IDi 20/3.9

Professeur Doutor Antònio Ferrer-Correia

Institut de Droit international
Annuaire, Volume 66, Tome II
Session de Lisbonne, 1995
Délibérations de l'Institut en séances plénières

Institute of International Law
Yearbook, Volume 66, Part II
Session of Lisbon, 1995
Deliberations of the Institute during Plenary Meetings

Institute of International Law

Yearbook

Volume 66, Part II

Session of Lisbon, 1995

Deliberations of the Institute during Plenary Meetings

Justitia et Pace

Editions A. Pedone - 13, rue Soufflot - Paris

Institut de Droit international

Annuaire

Volume 66, Tome II

Session de Lisbonne, 1995

Délibérations de l'Institut en séances plénières

Justitia et Pace

Editions A. Pedone - 13, rue Soufflot - Paris

Adresses de l'Institut de Droit international

Secrétariat :

M. Christian Dominicé
Secrétaire général
"La Vague"
33, route de Suisse
CH-1297 Founex
Tél. (+41-22) 776.06.46

M^me^ Hans Wehberg
Conseillère
1, avenue de Frontenex
CH-1207 Genève
Tél. (+41-22) 736.26.20

M^me^ Isabelle Gerardi
Assistante
(IUHEI)
132, rue de Lausanne
Boîte postale 36
CH-1211 Genève 21
Tél. (+41-22) 731.17.30
Fax. (+41-22) 738.43.06

Trésorerie :

M. Frank Vischer
Trésorier
22, Bäumleingasse
CH-4001 Bâle

Tél. (+41-61) 272.30.60

M^me^ René Lachenal
Assistante
12, rue du Vieux-Moulin
CH-1213 Onex
Tél. (+41-22) 792.41.09

All rights reserved.
No part of this publication may be translated into other languages, reproduced or utilized in any form or by any means, electronic or mechanical, including photocopying, recording, microcopying, or by any information storage and retrieval system, without permission in writing from the publisher.
Copyright by Editions Pedone
Printed in France by Bosc Frères, Oullins.
ISBN 2-233-00301-2

Table des matières

In memoriam 11
Bureau de l'Institut 12
Avant-propos 13

Deuxième partie

Session de Lisbonne, 24 août - 2 septembre 1995

Indications préliminaires 18

Ordre du jour 19

Membres et Associés présents à la session 21

Séance solennelle d'ouverture de la session :
jeudi 24 août, à 10 h 30 23

- Paroles de bienvenue de M. Mário Soares
  Président de la République du Portugal 23
- Discours du professeur António Ferrer-Correia
  Président de l'Institut de Droit international 24
- Discours de M. Boutros Boutros-Ghali
  Secrétaire général de l'Organisation
  des Nations Unies 30
- Allocution de bienvenue de Madame Maria José Miranda,
  Vice-Recteur de l'Université de Lisbonne 35
- Discours de Son Excellence M. Durão Barroso
  Ministre des Affaires étrangères 35
- Discours de M. Jorge Sampaio
  Maire de Lisbonne 40
- Rapport de M. Christian Dominicé, ... 43
  Secrétaire général de l'Institut

Séance commémorative à l'occasion du 50ème Anniversaire de l'Organisation des Nations Unies et de la Cour internationale de Justice :
vendredi 25 août 1995, à 18 h.

- Discours de M. António Barbosa de Melo
  Président de l'Assemblée de la République 55

- Discours de M. António Ferrer-Correia
  Président de l'Institut de Droit international 59

- Discours de M. Durão Barroso
  Ministre des Affaires étrangères 61

- Discours de M. Boutros Boutros-Ghali
  Secrétaire général de l'Organisation
  des Nations Unies 66

- Discours de M. Mohammed Bedjaoui
  Président de la Cour internationale de Justice 71

- Discours de M. Oscar Schachter
  Professeur à *Columbia University,* New York 80

Discours de clôture de M. Mário Soares
Président de la République du Portugal 85

Réunions de l'Institut en séances administratives

Première séance administrative :
jeudi 24 août (après-midi)

Composition du Secrétariat 92
Election de deux Vice-Présidents 93
Elections diverses 94
Election de Membres honoraires 94
Election des nouveaux Associés 95

Deuxième séance administrative :
vendredi 25 août 1995 (matin)

Election des nouveaux Associés (suite) 103

Troisième séance administrative :
lundi 28 août 1995 (après-midi)

Rapport du Trésorier
et des Vérificateurs des comptes 104

Rapport du Président du Groupe de travail
sur la réforme des Statuts
et du Règlement de l'Institut 104

Quatrième séance administrative :
jeudi 31 août 1995 (après-midi)

Débat sur les propositions de modifications des Statuts
et du Règlement de l'Institut (suite) 112

Prix J.B. Scott 124

Rapport de la Commission des travaux 126

Cinquième séance administrative :
vendredi 1er septembre 1995 (après-midi)

Nouveaux membres titulaires 128

Projet de modification des Statuts,
nouvel article 22 128

Sixième séance administrative et de clôture :
samedi 2 septembre 1995 (matin)

Modification de l'article 8 du Règlement 136

Lieu de la prochaine session de l'Institut
Clôture de la soixante-septième session 141

Election du Président et du Premier Vice-Président . . . 140

Délibérations de l'Institut en séances plénières

Première question :
Problèmes découlant d'une succession de codification du droit international sur un même sujet
(Première Commission) 143

Rapporteur : Sir Ian Sinclair

Première séance plénière :
jeudi 24 août (après-midi) 143
Deuxième séance plénière :
vendredi 25 août (matin) 157
Troisième séance plénière :
samedi 26 août (matin) 168
Septième séance plénière :
mardi 29 août (matin) 191
Douzième séance plénière :
vendredi 1er septembre (matin) 217

Deuxième question
Les conséquences juridiques pour les Etats Membres de l'inexécution par des organisations internationales de leurs obligations envers des tiers
(Cinquième Commission) 233

Rapporteur : Mme R. Higgins

Neuvième séance plénière :
mercredi 30 août (matin) 233
Dixième séance plénière :
mercredi 30 août (après-midi) 261
Onzième séance plénière :
jeudi 31 août (matin) 279
Douzième séance plénière :
vendredi 1er septembre (matin) 300
Treizième séance plénière :
vendredi 1er septembre (après-midi) 316

Troisième question :
La valeur internationale des jugements relatifs à la garde des enfants
(Treizième Commission) 321

Rapporteur : M. F. Matscher

Quatrième séance plénière :
samedi 26 août (après-midi) 321
Sixième séance plénière :
lundi 28 août (après-midi) 342
Douzième séance plénière :
vendredi 1er septembre (matin) 359

Quatrième question :
Les effets des obligations d'une société membre d'un groupe transnational sur les autres membres du groupe
(Quinzième Commission) 369

Rapporteur : M. A. Lowenfeld

Cinquième séance plénière :
lundi 28 août (matin) 369
Huitième séance plénière :
mardi 29 août (après-midi) 392
Quatorzième séance plénière :
samedi 2 septembre (matin) 418

Textes adoptés 433

A. Résolutions

I. Résolution (Première Commission) 434
II. Résolution (Cinquième Commission) 444
III. Résolution (Treizième Commission) 454
IV. Résolution (Quinzième Commission) 462

B. Statuts et réglement

I. Nouvel article 22 474
II. Adjonction à l'article 8 du règlement 474

Troisième partie

Les sessions de l'Institut de Droit international 477

Statuts et Règlement de l'Institut 480

Prix Louis Renault 481

Brève bibliographie sur l'histoire et les origines de l'Institut 482

Membres honoraires, Membres et Associés de l'Institut . . . 483

Membre émérites de l'Institut 505

Liste des Commissions 506

In memoriam

Fondateurs de l'Institut de Droit international, réunis du 8 au 11 septembre 1873, dans la Salle de l'Arsenal, à l'Hôtel de Ville de Gand :

Pascal Mancini (de Rome), Président

Emile de Laveleye (de Liège)

Tobie Michel Charles Asser (d'Amsterdam)

James Lorimer (d'Edimbourg)

Wladimir Besobrassof (de Saint-Pétersbourg)

Gustave Moynier (de Genève)

Jean Gaspard Bluntschli (de Heidelberg)

August Perantoni (de Naples)

Charles Calvo (de Buenos-Aires)

Gustave Rolin-Jaequemyns (de Gand)

David Dudley Field (de New York)

Une brève bibliographie sur les origines de l'Institut figure dans le présent *Annuaire*, p. 499

Bureau de l'Institut de Droit international pendant la session de Lisbonne 1995

Président de l'Institut
M. António Ferrer-Correia

Premier Vice-Président
M. Ignaz Seidl-Hohenveldern

Deuxième Vice-Président
M. Pierre Gannagé

Troisième Vice-Président
M. Jean Salmon

Secrétaire général
M. Christian Dominicé

Trésorier
M. Frank Vischer

Bureau de l'Institut de Droit international à la suite de la session de Lisbonne

Président de l'Institut
M. René-Jean Dupuy

Premier Vice-Président
M. Krzysztof Skubiszewski

Deuxième Vice-Président
M. Pierre Gannagé

Troisième Vice-Président
M. Jean Salmon

Secrétaire général
M. Christian Dominicé

Trésorier
M. Frank Vischer

Avant-propos

Pour la première fois depuis sa création, l'Institut a siégé au Portugal. Sous la présidence de M. António de Arruda Ferrer-Correia, Président de l'Institut, il a tenu sa soixante-septième session àLisbonne, où lui fut réservé un accueil chaleureux et fastueux, fait de grandeur discrète et de charme délicat.

L'Université de Lisbonne pour la séance d'ouverture, le Palais du Parlement pour la séance commémorative du cinquantième anniversaire des Nations Unies, la merveilleuse Université, sept fois centenaire, de Coimbra à l'occasion de l'excursion dominicale, le Palais Queluz, le Chateau St.-Georges et le délicieux musée des Azulejos, pour d'élégants dîners, furent autant de lieux où l'Institut vécut des instants privilégiés. Quant à la Fondation Calouste Gulbenkian, ses locaux spacieux et bien ordonnés permirent aux travaux administratifs et scientifiques de se dérouler dans d'excellentes conditions.

Le Président de la République portugaise, S.E., M. Mário Soares, le Président de l'Assemblée de la République, le Dr Antonio Barbosa de Melo, le Ministre des Affaires étrangères, le Dr Durão Barroso et le Maire de Lisbonne, M. Jorge Sampaio, honorèrent l'Institut de leur présence et de leurs propos, de même que Madame le Maire de Sintra lors d'une mémorable visite.

La réussite de la session de Lisbonne doit beaucoup au travail du Président de l'Institut et de ses collaborateurs de la Fondation Gulbenkian, ainsi qu'à l'engagement de la Présidente du Comité d'organisation, notre Confrère le Professeur Isabel de Magalhães Collaço, et des membres de son Comité.

Le travail scientifique accompli sur la rive du Tage est important.

Le substantiel rapport de la Première Commission (Sir Ian Sinclair) donna lieu à un débat qui permit, sur la difficile question des **Problèmes découlant d'une succession de conventions de codification du droit international sur un même sujet / *Problems arising from a succession of codification conventions on a particular subject***, l'adoption d'un ensemble de *Conclusions* qui méritent l'attention.

On se rappellera qu'à Milan, M. Lowenfeld, Rapporteur de la Quinzième Commission, avait convenu de présenter un nouveau projet de résolution sur le sujet : Les effets des obligations d'une société membre

d'un groupe transnational sur les autres membres du groupe / *Obligations of a company belonging to an international group and their effect on other companies of that group.* A la suite de la discussion suscitée par le nouveau texte, l'Institut fut en mesure d'adopter une Résolution énonçant des lignes directrices assurément utiles, placées sous un titre légèrement modifié : **Les obligations des entreprises multinationales et leurs sociétés membres / *Obligations of multinational enterprises and their member companies.***

Dès le début de ses travaux sur le thème : La valeur internationale des jugements relatifs à la garde des enfants / *The authority on the international level of judgments concerning the guardianship of children*, la Treizième Commission, dont le Rapporteur était M. Matscher, avait estimé qu'il lui appartenait, non pas de faire oeuvre scientifique à proprement parler, mais bien plutôt de formuler des recommandations adressées aux Etats, et c'est ainsi qu'est conçue la Résolution adoptée à Lisbonne sous le titre : **La coopération entre autorités étatiques dans la lutte contre le déplacement illicite d'enfants / *Cooperation between States authorities combatting the unlawful displacement of children.***

La Cinquième Commission, sous la conduite de son Rapporteur Madame Rosalyn Higgins, avait fait diligence pour présenter son rapport sur le sujet : **Les conséquences juridiques pour les Etats Membres de l'inexécution par des organisations internationales de leurs obligations envers des tiers / *The legal consequences for Member States of the non-fulfilment by international organizations of their obligations toward third parties.***

La réflexion conduite sur un thème où la pratique est encore rare a incité l'Institut à faire un travail qui tienne aussi compte des développements souhaitables (*de lege ferenda*) et c'est ce que traduit la Résolution de Lisbonne.

En ce qui concerne l'avenir, la Commission des travaux a décidé d'entreprendre une réflexion approfondie sur ses méthodes de travail, tout en proposant la création de deux nouvelles Commissions, proposition qui fut acceptée :

- Troisième Commission : Les droits fondamentaux de la personne face aux immunités de juridiction du droit international / *The fundamental rights of the person and the immunity from jurisdiction in international law.*

Neuvième Commission : Différences culturelles et ordre public en droit international privé de la famille / *Cultural differences and* ordre public *in family private international law.*

Les Statuts de l'Institut ont fait l'objet d'une adjonction selon laquelle le titre de Membre émérite peut être reconnu à des Membres démissionnaires qui ont contribué activement aux travaux.

Les élections tenues au début de la session ont vu l'Institut distinguer cinq nouveaux Membres honoraires, MM. De Visscher, Mbaye, Pescatore, Schachter et Ustor, alors que onze Associés étaient admis, MM. Cassese, Dugard, Frowein, Gros Espiell, Guillaume, Lagarde, Morin, Moura Ramos, Müllerson, Owada, Ranjeva.

A l'issue de la session, cinq Associés ont acquis la qualité de Membres titulaires, MM. Bennouna, Fatouros, Ferrari-Bravo, Gonzalez Campos et Pinto.

Conformément aux Statuts, deux Vice-Présidents ont été élus au début de la session, MM. Gannagé et Salmon, qui remplacèrent MM. Seidl-Hohenveldern et Riad, parvenus au terme de leur mandat.

A la fin de la session, M. Dupuy a été porté à la Présidence de l'Institut, et M. Skubiszewski élu Premier Vice-Président.

Le Groupe français a invité l'Institut à siéger à Strasbourg en 1997.

Assumer la rédaction des procès-verbaux des séances de l'Institut n'est pas tâche facile. Le Secrétariat, dont la composition est indiquée au début de la première séance administrative, s'en est acquitté avec ardeur.

Les derniers mots de cet Avant-propos sont, une nouvelle fois, destinés à Mmes Madeleine Wehberg, Emmy Lachenal et Isabelle Gerardi. Ce ne sont pas les moins importants. Je dois beaucoup à ces collaboratrices d'exception et tiens à les remercier.

Le *Secrétaire général*

Christian Dominicé

Genève, le 10 janvier 1996.

Deuxième partie :

Délibérations de l'Institut en séances administratives et plénières[1]

Second part :

Deliberations of the Institute during Administrative and Plenary Meetings[1]

1 Première partie : Travaux préparatoires, voir *Annuaire*, Vol. 66, tome I, Session de Lisbonne, 1995.

First Part : Preparatory work, see *Yearbook*, Vol. 66, Part I, Session of Lisbon, 1995.

Indications préliminaires

La soixante-septième session de l'Institut de Droit international s'est tenue à Lisbonne (Portugal) sous la présidence de M. António Ferrer Correia, Président de l'Institut, du jeudi 24 août au samedi 2 septembre 1995.

C'est en l'*Aula magna* de l'Université de Lisbonne qu'eut lieu la séance solennelle d'ouverture, présidée par le Président de la République portugaise, M. Mário Soares, qui adressa à l'Institut des propos de bienvenue particulièrement chaleureux. D'autres discours furent également prononcés par :

M. Boutros Boutros-Ghali, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ;

Madame Maria José Miranda, Vice-recteur de l'Université de Lisbonne ;

M. Jorge Sampaio, Maire de Lisbonne ;

Son Excellence, M. Durão Barroso, Ministre des Affaires étrangères du Portugal.

Son Eminence, le Cardinal Patriarche de Lisbonne s'associa également à cette belle cérémonie.

Le lendemain, vendredi 25 août, l'Institut fut accueilli avec faste au Palais du Parlement pour la cérémonie commémorative du Cinquantière anniversaire des Nations Unies. Sous la présidence de M. António Barbosa de Melo, Président de l'Assemblée de la République, qui prononça l'allocution initiale, cette séance de haut niveau vit se succéder à la tribune :

M. António Ferrer-Correia, Président de l'Institut de Droit international

M. Durão Barroso, Ministre des Affaires étrangères du Portugal,

M. Boutros Boutros-Ghali, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

M. Mohammed Bedjaoui, Président de la Cour internationale de Justice

M. Oscar Schachter, Professeur à l'Université de Columbia, New York

M. Mário Soares, Président de la République du Portugal.

Les séances administratives et plénières furent tenues dans les locaux de la Fondation Gulbenkian, aménagés d'une manière particulièrement agréable.

Ordre du jour

Ordre du jour des réunions plénières

I. Séance solennelle d'ouverture.

- Allocution de bienvenue du Président de la République du Portugal.
- Discours du professeur António Ferrer-Correia, Président de l'Institut.
- Discours de M. Boutros Boutros-Ghali, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
- Discours de Madame Maria José Miranda, Vice-Recteur de l'Université de Lisbonne.
- Discours de M. Durão Barroso, Ministre des Affaires étrangères du Portugal.
- Discours de M. Jorge Sampaio, Maire de Lisbonne.
- Rapport de M. Christian Dominicé, Secrétaire général de l'Institut.

II. Séances ordinaires

Le Bureau, tenant compte des prescriptions du Règlement et notamment de l'article 6, avait décidé d'inscrire provisoirement à l'ordre du jour des séances plénières les sujets suivants :

1. Problèmes découlant d'une succession de conventions de codification du droit international sur un même sujet *(Problems arising from a succession of codification conventions on a particular subject).* Première Commission.
   Rapporteur : Sir Ian Sinclair.

2. Les conséquences juridiques pour les Etats Membres de l'inexécution par des organisations internationales de leurs obligations envers des tiers *(The legal consequences for member States of the non-fulfilment by international organizations of their obligations toward third parties).* Cinquième Commission.
   Rapporteur : Madame Higgins.

3. La coopération entre autorités étatiques dans la lutte contre le déplacement illicite d'enfants *(Cooperation between State authorities combatting the unlawful displacement of children).* Treizième Commission.
   Rapporteur : M. Matscher.

4. Les effets des obligations d'une société membre d'un groupe transnational sur les autres membres du groupe *(Obligations of a company belonging to an international group and their effect on other companies of that group).* Quinzième Commission. Rapporteur : M. Lowenfeld.

Ordre du jour des séances administratives

1. Communications diverses du Secrétaire général.
2. Appel nominal des Membres et Associés présents.
3. Election de deux Commissaires vérificateurs des comptes.
4. Désignation des membres de la Commission de dépouillement des scrutins.
5. Désignation des membres du Comité de rédaction.
6. Election des deuxième et troisième Vice-Présidents et d'un premier Vice-Président intérimaire.
7. Election de nouveaux membres de la Commission des travaux.
8. Election du Trésorier.
9. Election de membres du Conseil de la Fondation auxiliaire de l'Institut.
10. Election de nouveaux Membres honoraires.
11. Election de nouveaux Associés.
12. Présentation des rapports du trésorier et des vérificateurs des comptes.
13. Présentation du rapport du Groupe de travail sur la réforme des Statuts
14. Prix Louis Renault.
15. Communication des conclusions de la Commission des travaux et création de nouvelles commissions.
16. Communication de la liste des Associés devenus Membres titulaires à la fin de la session.
17. Projet de modification des Statuts : Article 22.
18. Propositions de modification des articles 3 et 9 des Statuts.
19. Examen de certains problèmes posés par l'article 8 du Règlement.
20. Lieu de la prochaine session.
21. Election du Président et du Premier Vice-Président.

Membres et Associés présents à la session de Lisbonne

Membres honoraires

1. Boutros-Ghali (Boutros)
2. Castro-Rial y Canosa (Juan Manuel)
3. Pescatore (Pierre)
4. Schachter (Oscar)
5. De Visscher (Paul)

Membres titulaires

6. Amerasinghe (Chittharanjan F.)
7. Anand (Ram Prakash)
8. Bardonnet (Daniel)
9. Bedjaoui (Mohammed)
10. Bernhardt (Rudolf)
11. Bindschedler-Robert (Mme Denise)
12. Blix (Hans)
13. Broms (Bengt)
14. Caminos (Hugo)
15. Carrillo Salcedo (Juan A.)
16. Collins (Lawrence)
17. Conforti (Benedetto)
18. Degan (Vladimir)
19. Diez de Velasco (Manuel)
20. Dinstein (Yoram)
21. Doehring (Karl)
22. Dominicé (Christian)
23. Feliciano (Florentino)
24. Ferrer-Correia (Antonio)
25. Gannagé (Pierre)
26. Van Hecke (Georges)
27. Henkin (Louis)
28. Higgins (Mme Rosalyn)
29. Ikehara (Sueo)
30. Jayme (Erik)
31. Lalive (Jean-Flavien)
32. Lalive (Pierre)
33. Lauterpacht (Elihu)
34. Lowenfeld (Andreas)
35. Macdonald (Ronald)
36. Manner (Eero)
37. Matscher (Franz)

Membres titulaires

38. McWhinney (Edward)
39. Von Mehren (Arthur)
40. Monaco (Riccardo)
41. Do Nascimento e Silva (Geraldo)
42. Ni (Zhengyu)
43. North (Philip)
44. Von Overbeck (Alfred)
45. Paolillo (Felipe)
46. Pastor Ridruejo (José)
47. Philip (Allan)
48. Riad (Fouad)
49. Rigaux (François)
50. Rosenne (Shabtai)
51. Rudolf (Walter)
52. Sahovic (Milan)
53. Salmon (Jean)
54. Schermers (Henry)
55. Schindler (Dietrich)
56. Schwebel (Stephen)
57. Schwind (Fritz)
58. Seidl-Hohenveldern (Ignaz)
59. Seyersted (Finn)
60. Shihata (Ibrahim)
61. Sinclair (Sir Ian)
62. Sucharitkul (Sompong)
63. Suy (Erik)
64. Torres Bernárdez (Santiago)
65. Truyol y Serra (Antonio)
66. Verhoeven (Joe)
67. Vignes (Daniel)
68. Vischer (Frank)
69. Waelbroeck (Michel)
70. Wang (Tieya)

71. Weil (Prosper)
72. Yankov (Alexander)
73. Zemanek (Karl)
74. Ziccardi (Piero)

Membres Associés

75. Barberis (Julio)
76. Bennouna (Mohamed)
77. Cassese (Antonio)
78. De Magalhães Collaço (Isabel)
79. Dugard (john)
80. Fatouros (Arghyrios)
81. Ferrari Bravo (Luigi)
82. Franck (Thomas)
83. Gaja (Giorgio)
84. Gonzalez Campos (Julio)
85. Guillaume (Gilbert)
86. Kooijmans (Peter)
87. Lagarde (Paul)
88. Lipstein (Kurt)
89. Mádl (Ferenc)
90. Makarczyk (Jerzy)
91. Moura Ramos (Rui Manuel)
92. Müllerson (Rein)
93. Orrego Vicuña (Francisco)
94. Perez Vera (Mme Elisa)
95. Pinto (Moragodage)
96. Ress (Georg)
97. Roucounas (Emmanuel)
98. Shahabuddeen (Mohamed)
99. Sohn (Louis B.)
100. Vukas (Budislav)
101. Watts (Sir Arthur)
102. Wildhaber (Luzius)

Séance solennelle d'ouverture de la session

Jeudi 24 août 1995, 10 h 30

La séance solennelle d'ouverture de la soixante-septième session de l'Institut de Droit international s'est tenue le jeudi 24 août 1995, à 10 h 30, dans l'Aula Magna de l'Université de Lisbonne.

Le Président de la République du Portugal, Monsieur Mário Soares, honora de sa présence cette séance, dont conformément au protocole portugais, il assuma la présidence

*

Dans un discours de bienvenue particulièrement chaleureux, le Président de la République exprima sa satisfaction de voir l'Institut de Droit international tenir session au Portugal. Il dit sa foi dans les valeurs que doit promouvoir le droit international, et souhaita que la réunion soit belle et fructueuse.

*

Discours du Président de l'Institut de Droit international
Professeur António Ferrer-Correia

Monsieur le Président de la République,
Monsieur le Président de l'Assemblée de la République,
Monsieur le Secrétaire général des Nations Unies,
Messieurs les Ministres et Secrétaires d'Etat,
Monsieur le Recteur de l'Université de Lisbonne et
Messieurs les Professeurs,
Monsieur le Cardinal Patriarche de Lisbonne,
Monsieur le Maire de Lisbonne,
Mes chers Confrères de l'Institut de Droit international,
Mesdames et Messieurs,

Tout d'abord, permettez-moi de remercier le Chef de l'Etat portugais de l'honneur qu'il fait à l'Institut de Droit international en participant à cette séance. Je dirais même que Monsieur Mário Soares se trouve ici non seulement en sa qualité de Président de la République mais aussi en celle de membre de la grande famille des juristes. A ce double titre, recevez, Monsieur le Président, le respectueux hommage de l'Institut de Droit international J'adresse aussi une salutation spéciale à notre Confrère Monsieur Boutros Boutros-Ghali, Secrétaire général des Nations Unies, qui a bien voulu venir nous rejoindre à Lisbonne, honorant de sa présence cette session de l'Institut.

C'est avec la plus grande joie que je souhaite à mes illustres Confrères de l'Institut de Droit international la plus cordiale bienvenue au Portugal et à Lisbonne. La juste renommée de notre Institut est parvenue depuis longtemps à ce pays qui vous reçoit aujourd'hui avec le clair sourire de sa capitale. Cette réputation s'est imposée d'abord auprès des chaires universitaires où les enseignements de Machado Vilela, de Caeiro da Mata, de Barbosa de Magalhães et de beaucoup d'autres s'appuyaient souvent sur les savantes résolutions de l'Institut. Par la suite, les anciens élèves de ces maîtres éminents allaient répandre dans tout le pays d'écho de cet enseignement et du prestige de l'institution.

Lisbonne, la ville à laquelle le Tage donne son atmosphère spécifique -- "ce long scintillement de bleu et de fleuve" dans la belle image d'un de nos poètes ; Lisbonne, "crêche, amphithéâtre, rivage d'un destin, plan incliné d'où depuis des siècles un peuple et une âme semblent se répandre sur le chemin d'autres mondes" (Rodrigues Migueis). Lisbonne a porté pour quelques temps le titre de capitale européenne de la culture. Certes, cette ville n'est pas particulièrement riche en monuments historiques du fait des séismes qui l'ont si souvent secouée, mais elle est en elle-même un monument historique, puisque c'est des rives de son fleuve qu'à la fin du XVème siècle sont parties les caravelles qui allaient atteindre les

Indes et ensuite le Brésil. On dirait que le Tage a débordé et inondé le monde. Ainsi c'est à Lisbonne qu'a eu son origine cet événement majeur de l'histoire moderne qu'est la rencontre de l'Occident avec l'Orient. Pour le grand historien Arnold Toynbee, la découverte de la route maritime vers les Indes a constitué un événement d'une importance capitale pour la liaison entre l'Occident et l'Orient. Si bien qu'il n'a pas hésité à envisager l'existence, dans l'histoire universelle, de deux périodes distinctes : celle d'avant Vasco da Gama et celle d'après Vasco da Gama. La découverte de nouveaux mondes par les Portugais et les Espagnols a représenté le dépassement du temps de l'humanité fragmentaire (fractionnée en peuples et cultures occidentales et orientales), des humanismes repliés sur eux-mêmes. D'ailleurs, l'avènement de l'âge moderne a amené le peuple portugais vers l'accomplissement de ce que l'on peut appeler sa vocation historique : le brassage des races, l'interpénétration des civilisations.

Les rapports de Lisbonne avec l'Europe remontent bien loin, au XIIème siècle. C'est en effet en 1147 que Lisbonne a été prise aux Maures par le roi portugais Alphonse Henriques, fondateur de la nation. Cependant, la ville étant bien fortifiée, l'entreprise ne pouvait être menée à bonne fin avec les seules forces royales. C'est pourquoi le roi portugais a profité de l'occasion qui s'offrait d'avoir l'appui d'une flotte de croisés (anglo-normands, flamands et allemands) qui firent voile vers la Terre Sainte.

Et voilà comment l'histoire de cette capitale est indissolublement liée à l'Europe, vu que certaines nations européennes ont contribué à sa conquête pour la Chrétienté.

Puisque je suis devant une assemblée choisie d'internationalistes, je ne trouve pas hors de propos de traiter un sujet qui intéresse au plus haut point le droit et la communauté internationale : les droits fondamentaux de l'homme.

A plusieurs occasions notre Institut s'est penché sur cette matière d'une importance capitale. C'était tout d'abord en 1921 à la session de Rome, puis en 1929 à la session de New York où l'on a voté une résolution expressément consacrée à ce sujet ; et l'idée allait inspirer une autre résolution de l'Institut, celle qui a été votée à Lausanne en 1947.

La tradition de cette noble pensée est déjà longue dans le droit portugais. Cette idée s'enracine dans la conception humaniste du Droit et de l'Etat, selon laquelle l'homme ne doit pas être rabaissé au niveau d'un moyen ou d'un instrument en vue de réaliser des fins et des valeurs le dépassant et le transcendant : les oeuvres et les valeurs de la culture, les valeurs objectivées dans la race, la nation ou l'Etat. Au contraire c'est dans l'homme que réside le centre et le but de la culture, ainsi que de

toutes les institutions sociales, y compris l'Etat qui en est le principe et la synthèse.

L'homme est, bien sûr, plongé dans son monde, il en reçoit des conditionnements de toutes sortes, des soutiens, des encouragements, des orientations, des modèles de conduite, sans quoi il ne pourrait jamais se retrouver ou se définir dans un univers ayant un sens, accomplir une destinée librement assumée. Les valeurs incarnées dans la communauté de l'Etat ont une portée indiscutable ; mais l'individu n'en est pas le support ou l'objet, il en est le sujet. Le monde de la culture dans ces multiples implications est une création de l'homme, il existe pour le servir dans la recherche de son chemin, et non le contraire. Il existe pour le libérer, non pas pour l'emprisonner.

C'est dans cette vision humaniste, où l'homme réel, historiquement situé, se présente en tant que pôle de référence de tout progrès, de toute organisation sociale, de toute culture -- mais où, par contre, l'on reconnaît le juste poids de sa dimension sociale -- c'est dans cette vision humaniste, disais-je, que va s'enraciner l'idée des droits fondamentaux.

Et pourtant, il ne suffisait pas de reconnaître la dignité de la personne humaine, principalement sous l'influence du Christianisme, pour arriver à l'idée que tout individu est le sujet de certains droits face à la société et à l'Etat : droits absolus, inaliénables, antérieurs à l'Etat et à son ordre juridique, parce qu'inhérents à la condition humaine elle-même. En fait, l'idée de l'antériorité ou primauté de l'individu sur la collectivité et l'Etat n'allait s'affirmer, c'est bien connu, qu'au cours de la seconde moitié du XVIIIème siècle avec les révolutions américaine et française. A travers la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen -- qui proclame avec force qu'aucune société où les droits de l'homme ne sont pas garantis, n'a, à proprement parler, une constitution -- les droits fondamentaux s'élèvent au niveau des droits constitutionnels. Pour cela il n'a même pas été nécessaire d'inclure ces droits dans le texte de la Constitution. Si grande est la force morale de cette pensée généreuse, que l'instance préposée en France à surveiller la constitutionnalité des lois (le Conseil Constitutionnel) étend aussi son contrôle à la conformité des lois avec ces droits préalables.

Chez nous, c'est à travers la Constitution de 1822, profondément influencée par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, qu'a fait son entrée dans les textes juridiques l'idée des droits inhérents à la personne humaine. D'une façon ou d'une autre les constitutions qui se sont succédées sous la Monarchie suivent la même ligne. Mais cette idée et la conception humaniste qui la sous-tend n'a pas été accueillie seulement par les lois constitutionnelles du XIXème siècle : elle s'affirme de la

même façon aussi bien dans le droit civil que dans le droit pénal. Voyons comment.

Le Code civil de 1867 -- le Code du Vicomte de Sabra -- annonce d'emblée la conception philosophique, anthropologique et politique sur laquelle il repose. L'article premier proclame : "Seul l'homme est susceptible de droits et de devoirs : en cela consiste sa personnalité juridique ou sa capacité". Déclaration riche de sens qu'il vaut la peine de commenter. Ce dont il est question ici c'est que la personnalité juridique de l'individu, le fait qu'il est sujet de droits, n'est pas quelque chose que l'Etat pourrait octroyer : le législateur ne fait que déclarer ou reconnaître une réalité préexistante, c'est-à-dire l'homme avec ses droits (et ses devoirs) naturels. L'Etat n'accorde pas à l'homme ce que l'article premier du Code appelle la personnalité juridique ou la capacité de droits -- il reconnaît seulement que l'homme, en vertu de sa propre condition naturelle de personne, est aussi une personne sur le plan juridique, un sujet du droit. En un mot, l'homme est une personne juridique.

La personnalité juridique individuelle n'est donc pas une création du législateur, c'est quelque chose d'immanent à la personne humaine que le législateur se borne à reconnaître ou à déclarer. L'homme se présente devant la loi et l'Etat en tant que porteur de droits qui lui viennent de sa propre condition humaine. La personnalité individuelle est première par rapport à la personnalité juridique : celle-ci ne subsiste pas en soi mais seulement dans le mesure où subsiste une personnalité humaine réelle.

Nous avons alors la primauté de la personne sur l'Etat et les structures sociales, dont nous venons de parler. L'individu n'existe pas pour l'Etat, parce qu'il est là avant lui. Il est un *prius* logique et axiologique, puisque dans le cadre des valeurs juridiques c'est en lui que réside la valeur suprême. C'est dans la dignité de la personne (comme le proclame la Constitution de Bonn) que consiste la valeur primordiale de tout ordre juridique.

C'est sous cet angle et dans ce sens que l'on doit considérer le syntagme suivant : seul l'homme est susceptible de droits et de devoirs et c'est en cela que consiste sa personnalité juridique.

Pourtant, le Code de Seabra ne reconnaît-il pas, en plus de l'homme, d'autres sujets de droit, d'autres personnes juridique ? Oui, mais elles n'existent que si elles sont légalement autorisées, selon la formule de l'article 33. De plus, leur capacité est une capacité conditionnée ou limitée. Limitée en ce qui concerne le *si* de l'existence, limitée aussi par rapport au *quantum* des droits. Ce sont des formes de personnalité juridique élaborées à l'image et à la ressemblance de la personnalité juridique individuelle : des personnalités analogiques. Ce n'est pas quelque chose qui existe *a priori*, il s'agit cette fois d'une création du législateur.

L'essentiel c'est la personnalité juridique individuelle, parce qu'immanente à la personne humaine.

Ainsi, le Code civil portugais du XIXème siècle a exprimé de façon sobre mais marquante son adhésion à l'idée que l'homme est le centre et la fin de l'ordre juridique.

D'un autre point de vue, cette même pensée humaniste se manifestait aussi dans la position assumée par le Code quant au problème de la condition ou du statut des étrangers au Portugal. Non que le fait de reconnaître aux étrangers la personnalité juridique mérite d'être particulièrement souligné : cela correspondait assurément à une pratique internationale très ancienne. Ce qu'il faut mentionner ici, c'est l'acceptation du principe d'égalité entre citoyens et étrangers en matière de droits privés (art. 26), bien qu'en ce domaine notre Code du XIXe siècle n'ait pas fait oeuvre de pionnier. Toujours est-il que le droit portugais, comparé au droit contemporain d'autres nations, n'a pas du tout été marqué par un esprit de xénophobie -- disons qu'il se caractérisait déjà par un trait libéral quant au traitement des étrangers, alors que dans d'autres pays leur situation apparaissait encore comme assez précaire et incertaine.

Mais ce qui a fait date dans le droit portugais, caractérisé et forgé par le courant humaniste du siècle passé (et nous serons tous d'accord là-dessus), c'est l'abolition de la peine de mort pour les crimes de droit commun par la loi du 1er juillet 1867.

Le premier corollaire de la dignité de la personne humaine est sans aucun doute le droit à la vie. Si la tâche primordiale du droit c'est d'assurer à l'homme le plein développement de sa personnalité et la réalisation des fins qu'il a librement assumées, alors la vie biologique de l'être humain prend tout de suite un sens particulier, radicalement différent du fait de la vie biologique des autres êtres. Ce n'est pas seulement un fait, c'est à la fois un fait et un droit. Le premier des droits fondamentaux de l'homme.

C'est de cette pensée, ainsi que des idées humanitaires de Beccaria, que s'est inspirée la proposition abolitionniste présentée aux deux Chambres par Barjona de Freitas en 1867 et convertie en loi immédiatement après. Ainsi l'idée de la dignité de la personne humaine et des droits fondamentaux est la base de cet acte législatif (qui nous a valu et la notoriété et la gloire). Et il faut souligner la force, la vigueur avec laquelle la Constitution actuelle de la République réaffirme l'opposition de l'Etat portugais à la peine capitale au point d'interdire l'extradition pour un crime si l'Etat qui la sollicite prévoit cette peine pour ce même crime.

L'idée des droits fondamentaux est aujourd'hui un élément essentiel de notre culture. Sa validité ne présuppose pas la sanction d'un texte de loi ; ce qui, au contraire, est mis en cause *ipso facto* c'est la validité

des lois et des actes de pouvoir de l'Etat qui ne s'y conforment pas. A ce sujet, la position prise par la Constitution de 1933 était inacceptable : selon celle-ci, certains des droits les plus significatifs étaient soumis au régime qui serait établi par des lois spéciales. Le professeur Canotilho observe fort à propos : "Les droits fondamentaux s'exerçaient dans le cadre de la loi, ce n'était pas la loi qui s'exerçait dans le cadre des droits fondamentaux".

Un tel reproche, on ne peut assurément pas le faire à la Constitution actuelle, qui se base justement sur l'idée de la validité absolue des droits de l'homme, c'est-à-dire sur la reconnaissance de l'éminente dignité, liberté et responsabilité de la personne humaine : valeurs suprêmes ou valeurs-guides, ce sont des valeurs qui donnent un sens au cycle historico-culturel qui est le nôtre.

Les droits fondamentaux ont pour fonction première, dans la Constitution, de protéger la liberté, plus encore, d'empêcher les ingérences abusives des pouvoirs publics dans la sphère juridique des individus : ceux-ci sont donc habilités à exercer effectivement ces droits, à exiger l'élimination des situations qui les lèsent (celles qui découlent d'actes des pouvoirs publics qui les auraient ignorés ou transgressés), à réclamer, le cas échéant, la réparation des dommages subis, à participer en tant que citoyens à la vie publique. Les droits fondamentaux sont des droits de participation.

Mais il ne faut pas oublier que dans la Constitution portugaise a sa place aussi la catégorie des droits économiques, sociaux et culturels. Il s'agit pour la plupart de droits à des prestations que l'Etat est tenu de fournir. Ils présupposent donc la médiation de l'Etat, et la définition de leur vraie nature pose un problème délicat. Pourtant il est à peu près certain que dans la mesure où l'Etat pourra effectivement fournir de telles prestations (dans le domaine de l'éducation, de la santé et de la sécurité sociale) le droit d'accession à de tels services et avantages est également garanti à tous. Voilà une autre importante fonction ou dimension des droits fondamentaux.

On peut donc constater que notre Constitution ne se borne pas à garantir la sphère de liberté de tout un chacun contre le risque des interférences illégitimes du pouvoir. Chose ô combien précieuse que cette garantie, ainsi que la reconnaissance du droit de participation àla vie publique.

Mais il n'en reste pas moins vrai que l'une et l'autre chose n'assurent pas par elles-mêmes les conditions nécessaires au plein développement de la personnalité. L'Etat ne peut se borner à être une structure de défense ; il lui incombe aussi d'être une structure d'action, de s'engager dans la tâche de promouvoir la justice sociale. Car le destin

de l'homme ne s'épuise pas dans sa liberté, mais consiste à oeuvrer dans la liberté pour sa propre réalisation intégrale en tant que personne.

Discours de M. Boutros Boutros-Ghali
Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Monsieur le Président,
Mes chers Confrères,
Mesdames, Messieurs,

Laissez-moi tout d'abord vous dire combien je suis heureux d'être aujourd'hui parmi vous, au sein de cet Institut de Droit international qui m'est si cher, pour participer à la séance d'ouverture de cette session de Lisbonne.

Je vis toujours comme un moment privilégié ces rares occasions où je peux me livrer, au sein de la communauté des internationalistes, aux joies de la spéculation intellectuelle. Non pas joie gratuite -- loin de là --, mais joie débarrassée de contraintes, des urgences et des pesanteurs de la vie internationale qui font, plus que jamais, mon quotidien.

Il me semble en effet essentiel aujourd'hui d'insuffler, dans le monde désordonné qui est le nôtre, de nouveaux principes de droit international permettant de rationaliser, d'encadrer et de réguler la conduite des Etats.

En effet, c'est lorsque l'Histoire est en proie au trouble et lorsque les Etats sont saisis par le doute que le droit international doit remplir sa véritable fonction : celle de déterminer la norme, la norme dans tout le sens du terme, celle qui sert tout à la fois à énoncer des obligations et à mesurer des comportements.

Cette exigence normative est d'autant plus impérieuse que l'ordre juridique dans lequel l'ONU doit aujourd'hui conduire son action est radicalement différent de celui imaginé, il y a cinquante ans, par les Pères fondateurs de la Charte. Il est également fort éloigné de celui que certains esprits, prématurément optimistes, avaient pu entrevoir lors de la chute du Mur de Berlin ou à l'issue de la guerre du Golfe.

Aujourd'hui, nous sommes constamment partagés entre l'espoir de voir des conflits anciens se régler ici ou là par la négociation ou par la voie électorale, et la crainte de voir surgir ailleurs de nouvelles sources de tensions nées de guerres civiles, d'affrontements tribaux ou des conflits ethniques.

L'Organisation des Nations Unies subit, dans l'opinion publique, les aléas de ces turbulences du monde. Il n'y a à cela, en vérité, rien d'étonnant. L'ONU représente en effet la somme des idéaux auxquels nous

adhérons en tant que communauté humaine. Et chacun se sent blessé lorsque, quelque part dans le monde, ces idéaux sont bafoués.

Et je comprends que l'opinion publique perde parfois courage et patience et qu'elle ait du mal à saisir, dans les entrelacs infinis de la vie internationale, les grandes lignes qui guident l'action de l'organisation mondiale.

Les difficultés sont d'autant plus grandes que les Etats n'ont pas encore fait naître les concepts et les références nécessaires pour penser la période actuelle, pour penser la paix dans l'après-Guerre Froide.

Nous savons que nous devons gérer un monde nouveau. Mais les Etats n'ont pas encore réussi à en énoncer les principes fondateurs.

Après chaque grand bouleversement de l'Histoire, qu'il s'agisse des guerres napoléoniennes, de la Première ou de la Seconde Guerre Mondiale, les Etats, à Vienne, à Versailles ou à San Francisco, ont jeté ensemble les bases juridiques de l'ordre nouveau dans lequel ils entendaient conduire leur action. Or, la fin de la Guerre Froide n'a donné lieu à aucune grande conférence internationale fondatrice. L'ordre juridique international semble en retard au rendez-vous de l'Histoire.

Au poste qui est aujourd'hui le mien, je ressens, à chaque instant, ces vides normatifs. Et il est sans cesse nécessaire de trouver des solutions pragmatiques et empiriques face aux dangers et aux drames auxquels nous sommes confrontés. J'ai eu l'occasion d'en suggérer un certain nombre dans mon Agenda pour la paix et dans son Supplément que j'ai soumis, au début de cette année, au Conseil de sécurité.

Mais il me semble que l'heure est aujourd'hui venue de dépasser la seule problématique du maintien de la paix et de redonner à la règle de droit toute sa place pour servir la paix et la sécurité internationales.

Il me semble en effet nécessaire de commencer à refonder sur des bases plus solides l'ordre juridique international. Et, à cet égard, le moment me semble aujourd'hui propice tout à la fois pour amplifier notre action normative en faveur du désarmement et pour repenser les mécanismes de règlements des différends internationaux.

Aujourd'hui, la fin de la Guerre Froide permet des espoirs nouveaux dans le domaine du droit du désarmement.

Le Cinquantième anniversaire de la Charte que nous célébrons cette année doit être l'occasion de rappeler que, dès l'origine, l'Organisation des Nations Unies s'est donné pour objectif d'élaborer des "principes régissant le désarmement et la réglementation des armements".

Tout récemment, un pas décisif a été accompli dans la généralisation du Traité de non-prolifération des armes nucléaires.

Le mois dernier, à Genève, j'ai tenu à m'adresser aux membres de la Conférence sur le désarmement pour leur dire toute l'importance que j'attache à leurs travaux. Et ma satisfaction à l'égard des négociations approfondies que les participants à cette conférence se sont engagés à poursuivre en vue d'aboutir à un traité universel, multilatéral et vérifiable portant sur l'interdiction complète des essais d'armes nucléaires. La conclusion d'un tel traité, dès 1996, sera incontestablement un immense progrès pour la Communauté internationale.

Je suis également avec beaucoup d'attention les travaux de la Conférence, relatifs à un programme global de désarmement. Car je considère le désarmement comme l'un des piliers de l'ordre international en construction.

J'ai donc la ferme intention de continuer à mobiliser les Etats dans tous les domaines du désarmement. A cet égard, j'ai voulu suggérer récemment l'élaboration d'une convention visant àsupprimer de manière générale et absolue les mines terrestres anti-personnelles, qui sont des armes inhumaines et qui tuent sans discrimination.

A cet égard, je suis convaincu que la Convention sur les armes chimiques, signée à Paris en janvier 1993, montre clairement la voie à suivre. Son premier article contient l'engagement solennel des Etats de ne jamais "mettre au point, fabriquer, acquérir, stocker, conserver ou transférer d'armes chimiques, de ne jamais les utiliser". De telles dispositions constituent un précédent et un exemple que je veux rappeler aux Etats et dont je souhaite qu'ils s'inspirent.

Mais l'Organisation des Nations Unies doit aussi, dans le même temps, favoriser l'émergence d'un droit prospectif susceptible de permettre de régler pacifiquement les nouveaux conflits internationaux auxquels nous sommes confrontés.

Car ces conflits remettent radicalement en cause notre vision traditionnelle de la société interétatique et rendent largement obsolètes les procédures de règlement existantes.

En effet, la plupart des nouveaux conflits que l'ONU est appelée à résoudre sont aux antipodes des guerres classiques.

Ils affectent avant tout les populations civiles, dévastent les villes, sapent les institutions, détruisent les infrastructures. Bref, ils ruinent l'économie nationale. C'est dire que l'ONU doit affronter des situations d'une telle ampleur et d'une telle gravité qu'elles ne relèvent plus de concepts traditionnels de maintien ou de rétablissement de la paix. Et nous devons répondre à la question de savoir comment prendre en charge ces pays en ruine, ces pays qui ne savent plus se gouverner.

Par ailleurs, ces nouveaux conflits se déroulent non plus entre les Etats, mais à l'intérieur même des nations. Et nous devons repenser la façon dont l'ONU peut assurer le règlement de guerres civiles qui, jusqu'alors, échappaient largement à ses compétences.

De plus, ces nouveaux conflits sont, le plus souvent, conduits non pas par des armées régulières, mais par des bandes plus ou moins organisées et plus ou moins contrôlées. L'anarchie s'étend à la conduite même des opérations. La guerre y est tout à la fois endémique et sectorielle. Les cessez-le-feu sont précaires. Les trêves sont aléatoires. Et c'est dans ces situations porteuses de tous les dangers que l'ONU est aujourd'hui amenée, dans l'urgence, àintervenir. Se pose alors une question nouvelle -- sans doute la plus grave -- et qu'il nous faut énoncer sans complaisance : peut-on maintenir la paix face à des protagonistes qui veulent la guerre ? Et comment maintenir la paix dans des pays qui subissent des guerres *sui generis* ?

Je pourrais également ajouter une dernière interrogation, car ces nouveaux conflits, dont le règlement est souvent long, difficile et complexe, ne sont pas des conflits imprévisibles. Bien au contraire. La plupart d'entre eux couvent longtemps avant d'exploser. Ces tensions latentes sont connues de tous. Il en découle, en toute logique, qu'ils auraient pu être évités. Et pourtant, force est de reconnaître que la Communauté internationale, faute de volonté politique, mais aussi faute de procédures juridiques adéquates, ne se mobilise que très rarement pour les contenir lorsqu'il serait temps de le faire. Chacun a de tragiques exemples à l'esprit.

Toutes ces interrogations, vous le comprenez, engagent l'avenir de l'Organisation mondiale et la crédibilité même du droit international.

J'estime donc qu'il est temps que la communauté des juristes et l'ensemble des Etats se mobilisent pour instaurer des procédures destinées à régler, de façon pacifique, ces nouvelles formes de conflits.

C'est le moment de nous souvenir que, dans moins de quatre ans, en 1999, au moment même où s'achèvera la Décennie pour le droit international, nous célébrerons aussi le centième anniversaire de la première Convention de La Haye sur le règlement des différends.

Je veux donc suggérer aujourd'hui, devant l'Institut de Droit international, la convocation d'une grande conférence mondiale destinée à célébrer cet anniversaire et à repenser l'ensemble des mécanismes juridiques destinés à régler pacifiquement les conflits entre les Etats.

Le droit international doit tirer la conséquence du nouveau désordre du monde et la règle de droit se doit d'inventer de nouvelles procédures pour mieux servir la paix et la sécurité internationales.

Plusieurs gouvernements ont, d'ores et déjà, suggéré une telle conférence. Je veux donc appuyer cette proposition. C'est le cas notamment de la délégation de la Fédération de Russie devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale.

Que la Russie soutienne cette proposition n'a en vérité rien d'étonnant, quand on se souvient que c'est le Tsar Nicolas II qui convoca les Conférences de 1899 et 1907 dans un souci d'élaboration et de codification du droit international.

Nous connaissons tous la longue et puissante contribution des juristes russes au droit de la paix, tout au long du XIXe siècle. Et nous avons tous en mémoire les noms de grands théoriciens tels que Martens, Kamarovski ou Nésabitovsky. Les juristes russes contemporains peuvent aujourd'hui être fiers de pouvoir s'appuyer sur un si bel héritage.

Mais peut-être est-ce aussi l'occasion pour moi, devant notre Institut si ouvert à la diversité des cultures juridiques, de rappeler l'attention que nous devons sans cesse porter à la richesse des écoles juridiques de par le monde. Je pourrais notamment citer l'école indienne, l'école chinoise, l'école japonaise, et l'ensemble des écoles asiatiques de droit international. Nous avons le devoir de toujours mieux intégrer leur apport. Il est essentiel. Et ce n'est que de cette manière que le droit international deviendra véritablement un droit universel !

J'ai donc voulu, une fois encore, vous prendre à témoin des réflexions qui sont les miennes sur l'avenir de l'ordre juridique international. Je veux également vous dire l'espoir et la confiance que je mets dans le triomphe de la règle de droit pour assurer la paix et la stabilité de la société internationale.

Mais, chacun le sait ici, le droit international est tout autant le produit d'une société qu'une création de l'esprit. C'est dire que l'accélération de l'Histoire à laquelle nous sommes aujourd'hui confrontés est une invitation pressante faite à chacun de nous pour redoubler d'imagination et de créativité. Le droit international est largement, par nature, un droit d'anticipation. C'est notre rôle et notre mission -- notamment au sein de l'Institut de Droit international -- de favoriser sans cesse son développement et de contribuer à sa primauté.

Discours de Madame Maria José Miranda
Vice-Recteur de l'Université de Lisbonne

Monsieur le Président de la République,
Monsieur le Président de l'Institut de Droit international,
Monsieur le Secrétaire général des Nations Unies,
Monsieur le Ministre des Affaires étrangères,
Monsieur le Maire de Lisbonne,
Monsieur le Secrétaire général de l'Institut de Droit international,
Mesdames et Messieurs les Membres de l'Institut de Droit international,
Mesdames et Messieurs,

Au nom de l'Université de Lisbonne j'ai l'honneur et le plaisir de vous souhaiter la bienvenue à l'Université, en cette occasion majeure d'accueillir dans cette salle la séance inaugurale de la 67ème Session de l'Institut de Droit international.

Cet événement est sans doute un des moments les plus nobles de l'histoire de notre *Aula magna*, la tradition dont nous sommes fiers est désormais enrichie par la présence aujourd'hui de tant d'emminentes personnalités du monde entier.

Je remercie vivement le Comité d'organisation et tout particulièrement Monsieur le Président, le Professeur Ferrer-Correia et Madame le Professeur Isabel de Malgalhães Collaço, pour l'initiative de la réalisation de cette séance inaugurale à l'Université, cette Université dont le prestige doit largement (et longuement) à la Faculté de Droit.

La vocation universaliste du Portugal s'est bien établie au XVème siècle : éventuellement favorisée par la géographie mais sûrement déterminée par la volonté d'un peuple notre *diaspora*, vieille de plus de cinq cents ans, est foncièrement culturelle et devenue une dimension même de notre *Weltanschauung*. Une réunion internationale de cette portée est, par conséquent, d'autant plus significative, d'autant plus gratifiante.

Discours de M. Durão Barroso
Ministre des Affaires étrangères du Portugal

Monsieur le Président de la République,
Monsieur le Secrétaire général des Nations Unies,
Monsieur le Président de l'Institut de Droit international,
Madame le Vice-Recteur de l'Université de Lisbonne,
Monsieur le Maire de Lisbonne,
Mesdames et Messieurs,

C'est pour moi motif d'honneur et de satisfaction personnelle, en tant que Ministre des Affaires étrangères du Portugal et aussi comme

juriste de formation, d'ailleurs étudiant et enseignant dans cette même Université de Lisbonne, d'être présent à l'ouverture des travaux de la session de l'Institut de Droit international.

La prestigieuse Institution scientifique dont vous êtes Membres a contribué, depuis 1873, à la recherche et à la codification du droit international, soit par des résolutions qui ont influencé les Etats et les organisations internationales dans l'élaboration des conventions et traités internationaux, soit par sa doctrine qui stimule la recherche scientifique.

A son fondateur, l'illustre Professeur de droit international -- Mancini -- ont succédé des générations de juristes de renommée, parmi lesquels je me permets de rappeler Roberto Ago, récemment décédé et dont la théorie du fondement sociologique du droit international reste une référence obligatoire dans la doctrine.

L'Institut démontre d'ailleurs dans sa composition l'importance mondialement attribuée à la recherche et à l'enseignement du droit international aussi bien qu'à son application pratique. Les nombreux thèmes débattus et régulièrement publiés dans votre précieux annuaire ont apporté d'importantes contributions au progrès de la codification du droit international, par une vision indépendante, qui essaie de donner un contenu matériel aux normes juridiques.

Je peux citer à ce propos, un des thèmes de la session de Lisbonne -- "Les problèmes de la succession des conventions de codification de droit international" -- qui est un bon exemple de ce travail.

A l'aube du XXIème siècle, le droit international connaît des progrès découlant de l'évolution de l'histoire, notamment la création de plus d'une centaine d'Etats par l'application du principe de l'auto-détermination des peuples. Cela a provoqué d'énormes changements dans la Communauté internationale et élargi le nombre de ses sujets. Ceci se vérifie curieusement, en même temps qu'une tendance à l'intégration des Etats, dont l'exemple le plus avancé se trouve dans l'Union européenne.

La réalité contemporaine, observée d'un point de vue strictement juridique, nous montre que l'inclusion de la protection des droits de l'homme dans le droit international et l'évolution de la notion du domaine réservé des Etats seront probablement le plus important héritage juridique que le XXème siècle laissera dans l'histoire.

Malgré les constantes violations des droits de l'homme et surtout à cause d'elles, on a créé plusieurs organes juridictionnels à niveau universel et régional pour recevoir des requêtes des individus. Ceci s'est traduit dans une jurisprudence abondante et évolutive, qui a influencé les législateurs et constitue un important "bloc juridique international".

Dans ce domaine, on ne doit pas oublier la dénonciation par l'opinion publique internationale de cas très graves de violations des droits de l'homme, qui conditionnent de plus en plus les relations entre les Etats. Bien que tous les problèmes ne puissent pas être résolus dans l'immédiat, cette opinion publique exerce une pression morale non négligeable sur les gouvernements qui ne respectent pas les droits de l'homme et les normes internationales de sa protection.

A titre d'exemple, je me permets de rappeler que l'Union européenne a démontré l'importance qu'elle attribue aux droits de l'homme, en imposant leur respect, comme condition fondamentale dans les programmes d'aide au développement.

Comme membre du Gouvernement portugais, il est de mon devoir d'évoquer à ce propos le problème du Timor oriental, territoire non autonome dont le Portugal est la puissance administrante, comme l'ont décidé les Nations Unies après son invasion et occupation en 1975, dans une flagrante violation du droit international. Bien que cette occupation illégale se maintienne toujours sur le territoire ainsi que les souffrances du peuple qui y habite -- jusqu'à présent empêché d'exercer son légitime droit à l'auto-détermination -- on a l'espoir que la légalité se rétablisse et on n'épargnera pas nos efforts pour y arriver. Notre objectif est très clair : obtenir une solution négociée. Je ne peux pas m'abstenir de souligner l'importance qu'on donne aux négociations en cours sous les auspices du Secrétaire général des Nations Unies ici présent, pour une solution juste avec la participation de toutes les parties intéressées et dans le respect scrupuleux du droit international.

Messieurs les Membres de l'Institut, je suis certain que ce problèmes bouleverse votre conscience juridique et morale de juristes éclairés. Je vous demande donc de ne pas l'oublier !

M. le Secrétaire général des Nations Unies :

Je m'adresse maintenant à vous en particulier, non seulement comme illustre juriste Membre de cet Institut, mais aussi à cause de vos responsabilités dans l'application de ce droit international que la communauté élabore, mais dont l'exécution s'avère parfois conditionnée par les intérêts politiques et économiques des Etats.

Aujourd'hui, le rôle de législateur du droit international appartient, plus que jamais, aux Nations Unies, mais devra constamment être stimulé et recevoir les moyens pour pouvoir vérifier l'exécution de ses normes. La décennie du droit international est une importante initiative pour rendre plus visible cette fonction législative des organes des Nations Unies.

Il est certain que l'ONU possède déjà un bloc important de normes juridiques, parfois avec simple valeur déclarative, mais qui inspirent les

législateurs des Etats membres, bien que tout cela ne soit pas généralement visible par l'opinion publique internationale.

Les progrès de la science et de la technologie ont posé de nouveaux problèmes dans les rapports entre les Etats, pour lesquels le droit international essaie de donner une contribution, malgré l'absence de réponse de la part des Etats. La panoplie de conventions internationales adoptées soit par les Nations Unies, soit par les organisations régionales, n'obtient parfois pas le nombre d'Etats adhérents nécessaire à son entrée en vigueur.

Dans le cadre de cette activité législative, on doit souligner la protection de l'environnement, qui a connu dans les dernières années un développement particulier et possède déjà quelques textes juridiques au niveau universel et régional. Comme il est connu, le Portugal, dû à sa situation géographique, a un intérêt particulier en la matière, puisqu'il partage avec le pays voisin et ami - l'Espagne --plusieurs fleuves, dont il faut préserver la qualité et la quantité d'eau, pour maintenir l'équilibre écologique des bassins hydrographiques. L'année prochaine, l'Assemblée générale des Nations Unies devra apprécier les travaux de la Commission du Droit international en matière de cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. J'espère qu'elle adoptera une convention incluant des normes de responsabilité internationale, susceptibles d'être invoquées devant une juridiction interne ou internationale, au-delà de celles qui existent déjà.

J'aimerais encore souligner une autre importante contribution des Nations Unies -- le contrôle d'élections réalisées dans plusieurs pays ce qui a permis l'instauration de régimes démocratiques et respectueux des règles d'un Etat de droit. Cela pourra certainement rendre possible l'application et le respect du droit international et, en particulier, faciliter le respect des instruments internationaux des droits de l'homme.

La réforme annoncée de l'Organisation des Nations Unies devra obligatoirement avoir à l'esprit l'ensemble des normes de droit international crées et développées dans les dernières cinquante années. Le Portugal souhaite que l'Organisation soit renforcée par cette réforme et qu'elle puisse confirmer l'application universelle de ses principes. Nous croyons que tous ces efforts devront être faits pour que les instruments juridiques lient réellement les Etats et que ses normes n'incluent pas des principes vagues et sans contenu matériel. Le Portugal proclame cette valorisation des Nations Unies et je suis convaincu qu'il peut donner une contribution spéciale à cette réforme (comme le démontre la récente élection du Président de l'Assemblée générale et la présentation de sa candidature comme membre du Conseil de Sécurité pour 1997/1998).

Monsieur le Secrétaire général :

J'aimerais en ce moment souligner que cette session de l'Institut de Droit international -- pour la première fois tenue à Lisbonne -- sera présidée par le Professeur Ferrer-Correia, maître et juriste dont les mérites sont largement connus et qui occupe une place de grand prestige dans la doctrine juridique portugaise, démontré par son oeuvre publiée au Portugal et à l'étranger. Je veux encore me référer aux fonctions de Président du Conseil d'administration de la Fondation Gulbenkian, qui joue un remarquable rôle culturel et scientifique au Portugal.

Je voudrais encore mentionner le nom de Mme Isabel Maria de Magalhães Collaço, actuelle Présidente du Conseil scientifique de la Faculté de Droit de Lisbonne et Professeur de droit international privé, auquel elle a dédié beaucoup de son temps, intelligence et travail.

Monsieur le Secrétaire général,

Illustres Membres de l'Institut de Droit international,

L'expérience de plusieurs années dans les fonctions que j'exerce actuellement, a renforcé ma conviction que seulement le respect généralisé du droit international, y incluant naturellement les droits de l'homme, pourra contribuer décisivement pour la stabilité et la paix, dans ce cycle d'après Guerre froide. Les récents cas de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda ne doivent pas décourager les chercheurs des sciences juridiques. Bien au contraire, ils pourront vous stimuler à élaborer des formules qui puissent aider à trouver des solutions pour des conflits, parfois séculaires, mais qui détruisent des vies humaines et l'oeuvre des civilisations.

Je vous souhaite le plus grand succès dans vos travaux. Les thèmes qui figurent à l'ordre du jour de cette session démontrent l'étendue des sujets juridiques qui occupent les Membres de l'Institut. Je suis sûr que les questions en débat contribueront au progrès du droit international, ce qui signifie rendre un important service à la paix, à la stabilité et à la justice dans les relations internationales.

Merci Monsieur le Président.

Discours de M. Jorge Sampaio
Maire de Lisbonne

Au nom de la Ville de Lisbonne, ainsi qu'en mon nom personnel, j'ai l'immense plaisir de saluer Monsieur le Secrétaire général de l'ONU et les illustres membres de l'Institut de Droit international. Je m'adresse avec d'autant plus de plaisir à vous que je m'intéresse personnellement à l'activité qui vous amène à Lisbonne. En tant que citoyen portugais, citoyen du monde, et avocat de profession, j'ai toujours accompagné avec une attention particulière le développement du droit international, persuadé qu'il constitue un fondement indispensable pour la coexistence entre les peuples, pour le bien-être et la qualité de vivre des citoyens, ainsi que pour le progrès de l'humanité en général.

Les nouvelles à propos de la prolifération des conflits armés et des différentes violations du droit international, qui nous parviennent de toutes parts, nous montrent que les dernières années ne se sont pas exactement déroulées en vue de consolider le droit international. Les temps perturbés dans lesquels nous vivons conduiront certains à évoquer avec nostalgie Raymond Aron, lorsqu'il décrivait le droit international comme "une pratique et une théorie de temps heureux".

Le droit international ne fait rien d'autre que refléter l'évolution des principes qui structurent l'ordre international. Moins de six ans après la chute du Mur de Berlin, nous assistons à l'évanouissement des illusions qui portaient à croire que la fin de la Guerre froide signifierait automatiquement l'avènement d'un "nouvel ordre international", basé sur le droit international, sur le cadre de fonctionnement respecté par les Nations Unies, et sur la construction d'un nouveau système économique global, mais équilibré et efficace.

Cependant, le processus de mondialisation de la société internationale et du renforcement de l'interdépendance globale créent des problèmes aux gouvernements, auxquels on ne pourra répondre dans un cadre exclusivement national. Ce processus exige de nouveaux mécanismes politiques, se trouve déjà à l'origine de l'apparition de nouveaux agents politico-stratégiques qui dépassent l'organisation traditionnelle de l'Etat, et conduira inévitablement àl'émergence d'un "nouvel ordre", quel qu'il soit. Afin de ne pas retomber dans la barbarie et de ne pas devoir faire face à l'anarchie, ce "nouvel ordre international" devra nécessairement se fonder sur le facteur de la cohésion internationale qui consiste à renforcer le droit international et les systèmes multilatéraux de coopération et de concertation.

Le propre fonctionnement de l'ONU durant ces cinq dernières années démontre que ce processus a été mis en marche, même s'il semble qu'il n'en est rien. La communauté internationale ne peut pas gâcher l'expérience

inégalable de l'ONU, et pour cette raison elle y recourt chaque fois davantage depuis la fin de la Guerre Froide.

Les activités des Nations Unies dans le domaine de la sauvegarde de la paix et du maintien de la sécurité n'ont pas seulement connu un accroissement quantitatif. La nature des conflits dans lesquels elles sont appelées à intervenir, et qui sont pour la plupart des conflits entre Etats, a également changé qualitativement, et les nouvelles caractéristiques de ces conflits rendent l'action des Nations Unies plus complexe, plus onéreuse et plus risquée.

Le Secrétaire général observe, très justement, dans le "Supplément à l'Agenda pour la Paix", présenté en janvier de cette année, que, dans ces conditions, l'intervention internationale doit être multifonctionnelle si elle se veut efficace ; elle doit dépasser les opérations purement militaires et humanitaires et inclure le soutien à la réconciliation nationale et au rétablissement de gouvernements effectifs. Il est indispensable que les Nations Unies mettent sur pied des programmes coordonnant différents domaines afin d'empêcher les conflits de se rallumer, de garantir l'éradication des causes originelles de la guerre, de chercher des solutions aux problèmes économico-sociaux sous-jacents, de renforcer les institutions nationales et de promouvoir les droits de l'homme.

La question de la promotion des droits de l'homme est fondamentale et devra se trouver clairement au centre de l' "ordre international" basé sur le droit, qu'il faut faire surgir. Nous sommes en train de parler d'une des branches les plus importantes du droit international, peut-être celle qui s'est le plus développée au niveau normatif depuis 1945, et qui a réussi, encore avant la fin du conflit Est-Ouest, à dépasser le concept westphalien de la souveraineté nationale, et de son corollaire qui est la "non-ingérence dans les affaires intérieures", pierre angulaire de l'"ancien" ordre international.

Le développement de la société internationale, de nos jours, met en question ces concepts, que ce soit du point de vue de la légitimité des acteurs (avec la crise de l'Etat-Nation et l'intégration institutionnelle), ou dans la perspective de la réorganisation sociale et internationale (en opposant le droit et la démocratie à la violence et à l'empire, et en préparant le chemin à l'acceptation d'un véritable "droit à l'ingérence").

Avec la fin de la Guerre froide, l'opinion rejetant un ordre international, au sein duquel la stabilité serait établie aux frais des individus, a gagné de l'ampleur dans le monde entier. Dans toutes les régions du monde et aux yeux de différentes sociétés, la "raison d'Etat" avec ses variantes, et en particulier l'impératif du développement, ne justifie déjà plus les entorses faites aux principes de la démocratie, de l'état de droit et des droits de l'homme.

C'est pour cette raison que l'universalité des droits de l'homme n'est pratiquement plus contestée aujourd'hui sous prétexte de la défense de la souveraineté, mais plutôt au nom de spécificités culturelles ou de civilisation. Il faut rappeler aux relativistes occasionnels que le concept de souveraineté nationale est né dans le berceau des Etats-Nations de l'Europe, que d'autres cultures et sociétés se le sont volontiers approprié et qu'il y est devenu l'objectif des différents processus d'auto-détermination et d'indépendance. De même, la propulsion de la décolonisation, qui a débuté il y a deux siècles aux Etats-Unis, et dont l'exemple a porté ses fruits sous d'autres longitudes et à d'autres époques, a également été véritablement "occidentale".

Aujourd'hui, il est significatif que tous, y compris ceux qui violent le plus les droits de l'homme, se rendent compte de l'importance accrue de la légitimité, aussi bien au niveau interne qu'au niveau international, qu'ils peuvent retirer de leur adhésion, bien que simplement formelle, aux principes des droits de l'homme et de la démocratie.

La légitimité de l'Etat et de ses agents n'émane pas tellement de l'exercice de la souveraineté, qui est conçue comme un empire à l'intérieur des frontières, mais, de plus en plus, de sa capacité d'apporter une réponse efficace et durable aux nécessités et aux aspirations des citoyens. Ceci implique, en raison du processus de mondialisation et de globalisation, une concertation au niveau international, tout comme une attention portée de plus en plus à des considérations éthiques et morales. D'autre part, la géographie de l'exclusion, qui rend les conflits étatiques ou régionaux de plus en plus aigus, se subordonne déjà à une hiérarchie entre les pays riches et pauvres : le fossé existant entre le monde intégré et le monde marginalisé ravage aussi bien les sociétés du Nord que du Sud.

Les obstacles majeurs à l'émergence d'un nouvel ordre international résident en bonne partie dans les conditions subjectives des titulaires des structures qui continuent à être les principaux acteurs internationaux, c'est-à-dire les Etats. Il n'existe pas encore de volonté politique claire et déterminée de la part de nombreux responsables politiques des principales puissances de favoriser l'émergence d'un tel "nouvel ordre". Il semble non seulement difficile de comprendre le changement que la société internationale est en train de subir, étant donné que le retour de l'histoire et de la géographie se substitue au rôle des idéologies pendant la Guerre froide, mais d'autant plus d'accepter de nouvelles conditions pour les comportements des gouvernements, qui devront être adaptées à la logique de la globalisation, de l'interdépendance solidaire et de la crise de l'Etat-Nation.

Différentes théories explicatives (divers fondamentalismes, confrontations entre civilisations, exacerbation du caractère ancestral de

clivages ethniques ou autres, les soi-disant "incompréhensions de l'opinion publique", etc.) pourront être développées afin de justifier le recours à la *Realpolitik*, au lieu de théories qui découlent du droit, de l'éthique et de la rationalité.

Mais tout comme le sens commun n'équivaut pas nécessairement au bon sens, la *Realpolitik* n'est pas nécessairement la plus réaliste.

Un exemple en est la persistance, à l'encontre de toutes les prévisions les plus "sensées" et les plus "réalistes", de la lutte du peuple du Timor oriental après vingt ans de souffrance. Confrontés à ce défi, certains choisiront de "ne pas décider", comme la Cour Internationale de Justice l'a fait récemment en relation avec Timor Gap. D'autres recommanderont aux Nations Unies neutralité et distance égale entre le Portugal et l'Indonésie en ce qui concerne cette question. Mais comment pourront-elles rester neutres, quand ce sont le processus de décolonisation, le droit à l'auto-détermination et le respect des droits de l'homme qui sont en jeu ? On ne peut cacher le fait que c'est au nom du "droit" que la guerre du Golfe contre l'occupation du Koweit a été arrêtée, et que c'est malgré le "droit" que l'on continue à ignorer l'occupation du Timor oriental par l'Indonésie, et les violations des droits de la population de Timor par les Indonésiens ou d'autres.

L'évolution internationale de ces dernières années confirme qu'il y aura de plus en plus de voix qui s'élèvent avec efficacité contre les commodités prétendument réalistes ... Je reviens à Raymond Aron et demande pourquoi il faudrait renoncer à essayer de construire des "temps heureux" ?

Je suis certain que vous, Mesdames et Messieurs, Monsieur le Secrétaire général, Illustres Membres de l'Institut de Droit international, n'y renonceront pas. Raison de plus pour nous féliciter de votre présence stimulante.

Rapport de M. Christian Dominicé,
Secrétaire général de l'Institut

Monsieur le Président de la République,
Monsieur le Ministre,
Monsieur le Maire de Lisbonne,
Monsieur le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies,
Monsieur le Président de la Cour Internationale de Justice,
Madame le Vice-Recteur de l'Université,
Excellences,
Monsieur le Cardinal Patriarche de Lisbonne,
Monsieur le Président de l'Institut de Droit international,

Mesdames et Messieurs,
Mes chers Confrères,

Lisbonne, nous dit la légende, a été fondée par Ulysse, héros merveilleux s'il en fut.

Heureuse naissance pour un beau destin d'art, de culture, ainsi que d'aventures.

C'est en effet de Lisbonne que partirent Diego Cão, Bartolomeu Dias, Vasco de Gama, Magellan, pour les grandes découvertes maritimes qui allaient ouvrir une nouvelle page de l'histoire de l'Europe et du monde.

C'est dans cette cité que fut créée l'une des plus anciennes universités d'Europe, en 1290.

Et si Lisbonne est une ville d'où l'on est parti pour découvrir, elle est également un lieu où l'on a su s'arrêter, comme en témoigne l'odyssée de Calouste Gulbenkian. Sur le chemin de l'exil outre-Atlantique, au cours de la Seconde Guerre Mondiale, il fit halte dans la capitale portugaise, s'y trouva bien, décida d'y rester, créa d'admirables collections et la Fondation qui porte son nom, où nous sommes remarquablement accueillis. Je tiens à remercier la Fondation Gulbenkian, en la personne de son Président, qui est aussi notre Président, et de ses collaborateurs, au premier rang desquels j'ai à coeur de mentionner Madame Maria-Fernanda de Oliveira qui a accompli un travail considérable pour l'organisation de notre réunion.

Nos deux Confrères portugais et leurs Collègues ont fait en sorte que notre session bénéficie d'un accueil chaleureux et élégant ; notre gratitude leur est acquise, elle va également au Gouvernement portugais et à la Mairie de Lisbonne.

Le peuple portugais, mis en marge de notre siècle par des décennies de dictature, a remarquablement réussi, sans effusion de sang, sa révolution démocratique. Il a fait son entrée, avec conviction, dans l'Europe en construction. Il mérite notre admiration, notre estime, auxquelles nous associons nos voeux pour un bel avenir.

Pour la première fois de son histoire, l'Institut de Droit international tient session sur la terre du Portugal. C'est pour lui un privilège et un plaisir, c'est aussi un hommage.

Notre précédente réunion, en 1993, nous donna l'occasion d'examiner plusieurs sujets intéressants.

Les travaux de trois Commissions, qui avaient terminé leurs rapports, furent soumis à notre attention.

Sur l'un des thèmes, *L'activité du juge interne et les relations internationales de l'Etat*, l'Institut fut en mesure d'adopter une résolution

(*Annuaire*, vol. 65-II, p. 318) qui a été largement diffusée et a rencontré un écho certain. Il est évident que le développement du droit international et l'extension de son champ d'application ont pour conséquence que le rôle du juge national dans l'application du droit international croît en importance. La résolution de Milan peut servir de guide, non seulement aux juridictions étatiques, mais aussi aux Gouvernements et aux Parlements.

La question des *effets des obligations d'une société membre d'un groupe transnational sur les autres membres du groupe* a donné lieu à un débat nourri et fort intéressant, révélateur de la complexité et de l'actualité des problèmes abordés. Il a été demandé au Rapporteur de faire la synthèse de ces délibérations dans un rapport complémentaire qui sera mis en discussion au cours de la présente session (*Annuaire*, vol. 66-I, p. 497).

Quant au sujet de la *compétence extraterritoriale des Etats*, vaste et difficile, il a, lui aussi, donné lieu à une discussion de haut niveau, dont il est résulté la décision de poursuivre les travaux sur une base élargie, en tenant compte tout à la fois des principes du droit international public relatifs à la compétence des Etats, et des aspects spécifiques du droit international privé. L'Institut sera sans doute en mesure d'apporter une réflexion utile en cette matière, grâce notamment au concours de spécialistes de disciplines différentes.

La session de Milan a également permis de fixer l'orientation de quelques-uns de nos futurs travaux. Le problème de la protection de l'environnement, qui est étudié d'une manière particulière, a été évoqué. J'y reviendrai dans un instant.

La question du règlement des différends, dans la perspective générale de la décennie du droit international, a fait l'objet d'un utile échange de vues (*Annuaire*, vol. 65-II, p. 74). Il fut décidé de sélectionner deux sujets spécifiques, dont l'étude a été confiée à de nouvelles Commissions (ce sont les 11ème et 12ème Commissions).

Ces deux sujets comptent au nombre des six thèmes nouveaux retenus, en 1993, pour nos travaux, parmi lesquels figurent notamment, vous le savez, la question de l'assistance humanitaire, et celle de l'application du droit international dans des conflits armés auxquels prennent part des entités non-étatiques. Nous étions conscients, à Milan, de l'acuité des conflits douloureux qui se développaient à quelques centaines de kilomètres. Ils ont dicté ce choix. Et pourtant, ce qui s'est produit depuis lors a dépassé en intensité dramatique tout ce que nous pouvions redouter. Horrifiés, impuissants, nous nous interrogeons sur notre responsabilité. Pouvons-nous nous satisfaire de porter à notre programme des travaux dont l'aboutissement interviendra dans quelques années seulement ? Devons-nous, en des instants si tragiques, faire entendre notre voix ? Sous quelle

forme ? Je souhaite que cette question reste présente à notre esprit pendant la durée de cette session, de telle sorte que, s'il y a lieu, nous puissions nous déterminer à ce sujet lors de la séance de clôture.

*

Il m'incombe de consacrer quelques instants à rappeler ce qu'a été la vie de notre Compagnie depuis notre dernière réunion. Elle a connu ses joies et ses peines.

Nos travaux scientifiques ont suivi leur cours. Peut-être, ici ou là, pourrions-nous souhaiter que la démarche d'une Commission soit plus dynamique. Il n'est pas sain, en règle générale, qu'un sujet reste à notre programme pendant de trop longues années. C'est une question qu'il y a lieu d'évoquer avec nos Rapporteurs.

Au titre des études en cours, je dois signaler à votre attention que la Huitième Commission ("L'environnement") s'est réunie dans l'intervalle des deux sessions. Elle a tenu une séance de travail de deux jours à Bonn, où se trouve un Centre de documentation en matière d'environnement. Cette réunion a été rendue possible grâce au soutien financier obtenu d'une fondation allemande par notre Confrère Rudolf Bernhardt. Elle a certainement été fructueuse, permettant d'accélérer des travaux qui seront poursuivis ici même, à Lisbonne. La Huitième Commission présente il est vrai une physionomie un peu exceptionnelle, mais elle a montré que, lorsque le thème et les circonstances le justifient, une réunion entre deux sessions peut être utile.

*

Le chagrin, la tristesse, ne nous ont pas été épargnés. Nous avons vu s'en aller certains de nos Confrères parmi les plus estimés.

Giuseppe Sperduti (1912-1993)

Giuseppe Sperduti est décédé le 29 novembre 1993, à Rome. Il avait encore été avec nous, quelques semaines auparavant, lors de la session de Milan.

Né à Giulano di Roma en 1912, il avait été, étudiant, à l'école rigoureuse de Tomaso Perassi. Son goût pour le droit international le conduisit à enseigner notre discipline dans plusieurs universités italiennes, pour occuper plus particulièrement la Chaire d'organisation internationale à l'Université de Rome.

Son oeuvre scientifique témoigne de la variété de ses intérêts. On y trouve notamment des études consacrées à la théorie générale du droit

international, puis, à une époque ultérieure, une préoccupation marquée pour le statut de individu et sa protection.

Homme de science, notre Confrère fut aussi homme d'action. Il assuma de nombreux mandats pour le compte de son pays, qu'il représenta pendant de longues années au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies. Il fut également membre de la Commission européenne des droits de l'homme. Il anima d'importantes sociétés savantes et fut co-directeur de la *Rivista di diritto internazionale*.

Elu Associé de l'Institut lors de la session du Centenaire, à Rome, en 1973, il devint membre titulaire en 1979.

Nul n'oubliera le rapport qu'il a présenté sur "La protection des droits de l'homme et le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats", qui conduisit à l'adoption, sous ce titre, de la Résolution de St-Jacques-de-Compostelle, de 1989, appelée à faire date dans l'histoire de l'Institut.

Eduardo Jiménez de Aréchaga (1918-1994)

Le décès brutal, à Punta del Este, le 4 avril 1994, de notre Confrère Eduardo Jiménez de Aréchaga, a douloureusement frappé ses proches, la communauté internationale, et notre Compagnie. Comment imaginer que cet homme resté si jeune, aux qualités intellectuelles exceptionnelles, a si tôt et si brusquement vu son itinéraire terrestre interrompu, alors qu'il avait encore tant à donner.

A la mesure de sa prestance élégante et seigneuriale, il a marqué du sceau de l'excellence ce qu'il a résolu d'entreprendre, exerçant tour à tour et parfois simultanément diverses fonctions pédagogiques, scientifiques, diplomatiques et judiciaires.

Très tôt affirmée, sa vocation universitaire le conduisit à enseigner le droit international à la Faculté de droit de l'Université de Montevideo dès 1946 -- il n'avait alors que 28 ans -- poste qu'il conserva jusqu'à son accession à la Cour internationale de Justice en 1970.

Délégué de l'Uruguay à l'Assemblée générale des Nations Unies et à diverses importantes conférences, notamment à la Conférence de Vienne sur le droit des traités, il fut aussi, de 1961 à1969, membre de la Commission du droit international, dont il présida la session de 1963.

Notre Confrère sut également servir son pays au plus haut niveau, en qualité plus particulièrement de Sous-Secrétaire aux Affaires étrangères (1950-1952), ou encore de Ministre de l'Intérieur (1968).

Juge à la Cour internationale de Justice de 1970 à 1979, Eduardo Jiménez de Aréchaga en fut, de 1976 à 1979, le Président hautement

apprécié, dont l'autorité et le talent contribuèrent à l'heureuse issue de la refonte du Règlement de la Cour.

Longue est encore la liste des mandats dont il s'acquitta avec distinction, comme arbitre, comme conseil, et l'on sait aussi combien ses nombreux travaux témoignent de la variété de ses intérêts, de la finesse de sa pensée, et de la lucidité de ses analyses.

Elu Associé de l'Institut en 1961, il devint membre titulaire en 1975, et assuma les fonctions de Premier Vice-Président de 1989 à 1991.

Homme d'esprit et homme de coeur, notre Confrère a été l'un de ces êtres de qualité chez qui la distinction s'accompagne de simplicité, et la courtoisie de respect attentif pour autrui. Il a fait le plus grand honneur à son pays, et il a aussi particulièrement illustré l'Amérique latine, qui sait révéler grandeur et poésie.

César Sepulveda (1916-1994)

Au début d'avril 1994 également notre Confrère César Sepulveda est décédé dans son pays, le Mexique.

Il avait été élu Associé lors de la session du Caire, en 1987.

Il était alors Ambassadeur du Mexique, et membre de la Commission du droit international des Nations Unies, à laquelle il venait d'être élu.

Auparavant, il avait accompli une longue et belle carrière universitaire, enseignant notamment le droit international à l'Université Nationale Autonome de Mexico (UNAM). Il a été Président de la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

Sa santé ne lui a pas permis de participer activement à nos travaux. Nous regrettons la disparition d'un Collègue venant d'Amérique centrale, qui est si peu représentée dans notre Compagnie.

José María Ruda (1924-1994)

C'est en Espagne, le 7 juillet 1994, que notre Confrère argentin José Maria Ruda est décédé subitement, alors qu'il était encore en pleine activité et venait de participer, quelques jours auparavant, en qualité de juge *ad hoc,* à une audience de la Cour internationale de Justice. Ce départ soudain, affectant une nouvelle fois les internationalistes d'Amérique latine, a été douloureusement ressenti par notre Compagnie.

Après ses études à l'Université de Buenos-Aires, notre Confrère commença sa carrière au sein du Secrétariat des Nations Unies, pour la poursuivre ensuite dans le service diplomatique de l'Argentine. Il occupa tour à tour d'importantes fonctions au Ministère des Affaires étrangères,

ou en poste à l'étranger, notamment en qualité de représentant permanent de son pays auprès des Nations Unies.

De 1964 à 1972, il fut membre de la Commission du Droit international, présidant la session de 1968.

Il enseigna également dans diverses institutions, notamment, depuis 1959, à la Faculté de droit de Buenos-Aires.

En 1973, il fut élu juge à la Cour internationale de Justice, à laquelle il appartint pendant dix-huit ans, et dont il fut le Président pendant les trois dernières années de son mandat, de 1988 à 1991.

Les diverses missions qui lui furent confiées depuis lors, notamment la Présidence du Tribunal des réclamations entre l'Iran et les Etats-Unis, et celle du Tribunal administratif de l'OIT, portent témoignage de l'estime dans laquelle il était tenu.

José Maria Ruda avait été élu Associé de l'Institut en 1965 ; devenu membre titulaire en 1981, il fut Troisième Vice-Président de 1985 à 1987.

Sa distinction, sa grande amabilité, la sereine fermeté qu'il mettait à s'acquitter de ses responsabilités, resteront en exemple.

Friedrich August Freiherr von der Heydte (1907-1994)

Le 7 juillet 1994, notre Confrère Friedrich August Freiherr von der Heydte est décédé à Würzburg, où il avait accompli la plus grande partie de sa carrière de professeur de droit international public. Il appartenait à notre Compagnie depuis 1956, année de son élection au titre d'Associé. Il était devenu membre titulaire en 1971.

Il avait été privat-docent à l'Université de Munich, sa ville natale, dès 1949, puis professeur de droit public à l'Université de Mayence (1951-1954), puis à celle de Würzburg dès 1954.

Son oeuvre scientifique comprend de nombreux ouvrages et publications, qui révèlent notamment un goût marqué pour l'histoire et la théorie générale du droit international, et, de plus, un grand intérêt pour les institutions européennes.

Son oeuvre marquante -- peut-être la plus originale -- sur l'Etat et la pensée politique ("*Die Geburtsstunde des souverän Staates*", Regensburg, 1952) comprend, ce qui n'est assurément pas usuel pour un ouvrage de cette nature, près d'une trentaine d'illustrations, fort bien choisies, qui sont les témoins de la culture, et du goût, de notre Confrère.

Roberto Ago (1907-1995)

Lorsque notre Confrère Roberto Ago s'est éteint paisiblement, le 24 février 1995, à Genève, la tristesse et la reconnaissance se sont mêlés en nos coeurs. Tristesse de voir s'en aller un preux et brillant chevalier du droit international, reconnaissance pour tout ce qu'il a su apporter à notre discipline et, de manière générale, à la construction d'un monde un peu plus harmonieux.

Il était né en 1907 à Vigevano, en cette Lombardie dont il nous rappela, dans son discours inaugural ouvrant notre dernière session de Milan, la belle tradition historique et juridique. Il en conservera jusqu'à son dernier jour les qualités essentielles, qui associent en un solide alliage l'élégance, la culture, et le goût du travail bien fait, tôt entrepris et mené à chef avec constance.

Universitaire et homme de science, homme d'action préoccupé de justice sociale, juge de belle stature, notre Confrère a su montrer, partout où il s'est engagé, autorité, finesse, sens de la mesure et cette incomparable ouverture à l'amitié qui l'accompagna sa vie durant.

Son désir ardent de voir se développer le droit international, matériel et institutionnel, de sorte que soit assurée une meilleure régulation de la vie internationale, se manifesta dès son accession, très jeune, à l'enseignement dans diverses Universités, particulièrement à Milan (1938-1955), puis à Rome (1956-1977). Il trouva son expression dans ses nombreux écrits, comme aussi dans la contribution décisive qu'il apporta à des institutions scientifiques éminentes. On sait à quel point lui tenait à coeur la Société italienne pour l'Organisation internationale, la fameuse SIOI, dont il fut l'un des fondateurs et qu'il présida durant de longues années, on sait aussi combien il se consacra à ses responsabilités de membre et de Président du Curatorium de l'Académie de droit international et l'on connaît le travail remarquable qu'il accomplit au sein de la Commission du Droit international, dont il fut membre de 1956 à 1977, la présidant en 1964, sans oublier, dans la même perspective, sa présidence de la Conférence de Vienne sur le droit des traités.

La préoccupation qu'avait Roberto Ago pour la justice sociale motiva son très long engagement au service de l'Organisation internationale du Travail, où il joua un rôle éminent, présidant notamment à deux reprises le Conseil d'administration, ainsi que, pendant 35 ans, le Comité de la liberté syndicale.

Son accession, en 1979, à la Cour internationale de Justice constitua sans doute une consécration, mais fut avant tout pour lui une occasion nouvelle de mettre ses éminentes qualités, et son talent, au service de la recherche de solutions équitables et apaisantes.

L'Institut de Droit international bénéficia lui aussi de la constante attention de Roberto Ago, et de sa très fidèle participation à ses travaux. Elu Associé en 1952, il devint membre en 1961, assumant successivement les fonctions de Troisième (1967-1969), de Deuxième (1971-1973), puis à deux reprises de Premier Vice-Président (1979-1981 et 1985-1987). Elu Membre honoraire en 1989, il resta actif et fut Président de l'Institut de 1991 à 1993. La dernière session à laquelle il participa (Milan, 1993) fut celle qu'il présida avec distinction. Celles et ceux qui participèrent au dîner de clôture, à Pavie, n'oublieront jamais les paroles que prononça le Président Ago, dans un silence impressionnant, comme si chacun pressentait qu'il s'agissait d'une sorte de testament.

Debout, donnant le sentiment d'une extrême fragilité tout en rayonnant d'une grande force, avec un regard traduisant l'amitié malgré la fermeté du propos, il nous mit en garde contre la facilité et rappela les exigences de rigueur scientifique et de travail assidu qui doivent marquer la vie de notre Compagnie. C'est le message qu'il nous laisse.

Suzanne Bastid (1906-1995)

La disparition, survenue à Paris le 2 mars 1995, de Madame Suzanne Bastid, Membre honoraire et ancien Secrétaire général de l'Institut, laisse un grand vide dans la communauté des internationalistes où, pendant des décennies, elle tint la place éminente que lui assuraient ses exceptionnelles qualités intellectuelles, sa rigueur pédagogique et aussi, peut-être plus discrètement affirmée mais non moins réelle, la délicatesse de ses sentiments.

Une grande dame nous a quittés, dont l'oeuvre, et l'exemple, demeureront vivants longtemps encore.

A sa naissance, en 1906, Suzanne Basdevant reçoit en partage, en la personne de son père, un modèle d'engagement remarquable au service de la justice et du droit international, elle reçoit aussi de solides liens avec la terre du Morvan, où elle aimait à se retrouver avec les siens. Ainsi se dessina un itinéraire où l'on discerne, unies, la force des qualités personnelles et une forme attachante de piété familiale, et où l'on perçoit aussi, tout au long du parcours, la fermeté du granit morvandiau dans ce qui fut une carrière essentiellement parisienne.

Dès 1933, notre Collègue est professeur à l'Université de Lyon, jusqu'en 1946. Elle est alors appelée à enseigner à la Faculté de droit de Paris, puis, deux ans plus tard, à l'Institut d'études politiques. D'une rare constance, son engagement pédagogique lui a valu l'estime et la reconnaissance de nombreux étudiants, et singulièrement des doctorants qu'elle a guidés avec attention. Ses cours étaient et sont encore particulièrement recherchés dans les bibliothèques des Facultés de droit.

A ses mérites scientifiques, Madame Bastid ajouta ceux d'une créatrice.

L'*Annuaire français de droit international*, dont le premier volume date de 1955, lui doit son existence. Chaque livraison annuelle en est attendue avec impatience, tant sont attrayantes la conception de l'ouvrage et la richesse de ce que l'on y découvre, et tant le lecteur prend plaisir à rencontrer au fil des pages la signature de nombreux internationalistes de renom. Réunis dans l'*Annuaire*, ils le sont aussi dans cette autre création de Madame Bastid, la *Société française pour le droit international*, fondée en 1968. Elle a longtemps présidé à ses assises, de haute tenue.

Les mérites éminents de Suzanne Bastid lui valurent d'être admise, en 1971, à l'Institut de France, Académie des Sciences Morales et Politiques. Ses qualités furent hautement appréciées au sein du Tribunal administratif des Nations Unies, auquel elle appartint longtemps et dont elle a été Présidente.

Sa fidélité à notre Compagnie fut constante. Elle y fut élue en 1948, devint membre titulaire en 1956, puis assuma avec compétence et autorité les fonctions de Secrétaire général de 1963 à 1969. Elle fut Premier Vice-Président de 1969 à 1971. Elle s'acquît la reconnaissance de l'Institut, qui l'éleva à la dignité de Membre honoraire en 1993.

Quelles qu'aient été les exigences de son impressionnante carrière, Madame Bastid est restée particulièrement fidèle à sa famille, à laquelle elle prit soin d'apporter la sollicitude d'une mère, et de transmettre les valeurs d'une belle tradition, dont elle restera l'inspiratrice.

Wilhelm Wengler (1907-1995)

Le 31 juillet 1995, à Berlin, s'est éteint notre Confrère Wilhelm Wengler, Membre honoraire et ancien Président de l'Institut.

Universitaire par excellence, savant de grand renom, il a particulièrement illustré la grande tradition des juristes allemands.

Né en 1907 à Wiesbaden, dans cette belle cité où il eut à coeur d'accueillir l'Institut pour la session qu'il présida, il avait entamé une carrière scientifique et pédagogique dans les sombres années 1930, à Francfort tout d'abord, mais plus particulièrement à Berlin. Emprisonné, destitué de ses fonctions, il put accomplir par la suite une brillante carrière professorale à l'Université libre de Berlin.

Homme de vaste culture, il était à la fois un spécialiste du droit international privé et un excellent connaisseur du droit international public, auquel il consacra d'importantes publications, dont l'une de ses oeuvres principales *Völkerrecht* (1964).

Elu Associé de l'Institut en 1950, il devint membre titulaire en 1961. Troisième Vice-Président de 1969 à 1971, il présida notre Compagnie de 1973 à 1975, puis fut élevé à l'honorariat en 1985.

Son discours inaugural de Président de l'Institut, le 6 août 1975, à Wiesbaden présente des aspects intéressants et attachants. On y trouve notamment ces paroles d'une extrême lucidité :

> "Je n'entends pas que l'on fasse de l'Institut de Droit international une section juridique du Club de Rome, et élabore au nom de l'humanité un quelconque règlement pour le Radeau de la Méduse. Il s'agit bien plus de voir à temps d'où peut venir le naufrage. Le naufrage de l'humanité ne menace pas aujourd'hui sous forme d'une guerre mondiale intentionnellement préparée et dont les auteurs aspireraient, serait-ce avec des desseins contradictoires, à un nouvel ordre pacifique. Que la conduite des conflits armés puisse encore être effectivement soumise à des normes juridiques est, on le sait, une question très controversée. Mais une vie en commun paisible n'est jamais concevable au sein d'une société humaine sans un ordre équitable. Or, un trait caractéristique de la situation de nos jours, est que le chaos inhérent à un ordre de paix injuste peut insensiblement se transformer en un état de combats permanents de *toutes sortes*, et que la *fin* de ces combats ne serait même plus envisagée comme un but encore commun des combattants." (*Annuaire*, vol. 56 p. 324).

*

La session qui s'ouvre aujourd'hui, la 67ème que tient notre Compagnie, doit nous donner l'occasion de travaux utiles et intéressants.

Notre *Annuaire* (vol. 66-I) contient les rapports qui seront mis en discussion. Vous en avez pris connaissance, aussi puis-je me dispenser de rappeler les sujets qui figurent à notre ordre du jour. Je limite mon propos à exprimer la reconnaissance de l'Institut aux Rapporteurs, qui ont accompli un important travail, d'un évident intérêt scientifique.

Plusieurs Commissions ont été récemment saisies de nouveaux rapports. Elles pourront accomplir à Lisbonne un travail substantiel, à la faveur de réunions organisées ces prochains jours.

Sans distraire à cette fin une part excessive du temps que nous devons à nos activités scientifiques, nous aurons à coeur de trouver une solution au problème que nous pose le renouvellement de nos forces de travail. Nous savons que de très bons internationalistes sont pour l'heure tenus à l'écart de notre Institut, alors qu'ils sont au meilleur de leur épanouissement scientifique et pourraient nous apporter une contribution utile. Nos Statuts doivent être révisés d'une manière judicieuse, sans trop tarder, pour que puisse être faite une place à des forces vives, sans que

pour autant notre Compagnie accroisse inconsidérément ses effectifs. La Commission présidée par notre Confrère Pierre Lalive a déposé un rapport, qui servira de base à nos réflexions.

Je pense qu'il serait également utile que nous puissions échanger nos vues au sujet du Prix institué par feu notre Confrère J. B. Scott. Depuis quatre ans, le Prix Pufendorf est mis au concours, avec un sujet portant sur le *ius cogens*. Aucun candidat ne s'est présenté dans le délai fixé au 31 décembre 1994. Je me permettrai de vous faire un rapport sur cette question.

Je souhaite plein succès à notre 67ème session, en ayant plaisir à rappeler que le roi Jean II du Portugal, celui qui fut surnommé "le Parfait", lorsqu'il apprit, en 1488, que son sujet le navigateur Bartolomeu Dias avait dépassé, à l'extrémité méridionale du continent africain, le *Cap des Tempêtes* décida que celui-ci devait être rebaptisé : il devint le *Cap de Bonne Espérance*.

Si, en dépit des tempêtes, nous gardons l'espérance, nous pourrons être dignes de notre devise *Justitia et Pace*.

Séance commémorative à l'occasion du 50ème Anniversaire de l'Organisation des Nations Unies et de la Cour internationale de Justice

Vendredi 25 août 1996, 18 h.

Discours du Président de l'Assemblée de la République
M. António Barbosa de Melo

L'Institut de Droit international et l'Assemblée de la République commémorent aujourd'hui, en séance conjointe, le 50ème Anniversaire de l'Organisation des Nations Unies et de la Cour internationale de Justice -- qui se complétera, d'après le calendrier, le 25 octobre prochain.

La venue à Lisbonne, à l'occasion de la session annuelle de l'Institut de Droit international, d'éminents spécialistes de droit international et des personnalités détenant les plus hautes fonctions au sein de l'Organisation des Nations Unies et dans le monde -- telles que le Secrétaire général Boutros-Ghali et le Juge-Président Mohammed Bedjaoui, tous les deux Membres de l'Institut -- a permis à la Salle du Sénat de devenir aujourd'hui l'auditoire des interventions les plus autorisées sur les plus grands problèmes soulevés par l'organisation mondiale des peuples et par la lutte pour le droit, dans les conditions actuelles de la communauté internationale. Je remercie l'Institut de Droit international, et tout particulièrement son Président Monsieur Ferrer-Correia, de l'opportunité ainsi créée pour la réalisation de cette séance commémorative et de l'extrême disponibilité et du soin mis dans la concrétisation de cette idée. Je vous remercie.

Je remercie aussi très sincèrement, au nom de l'Assemblée de la République et en mon propre nom, Messieurs le Président de la République, le Secrétaire général des Nations Unies, le Ministre des Affaires étrangères, le Président de la Cour internationale de Justice et le Professeur Oscar Schachter, de nous avoir honorés de leur présence et des mots par lesquels ils ont bien voulu enrichir l'hommage rendu aujourd'hui ici, au Palais de Belém, à l'Organisation des Nations Unies et à son plus haut organisme juridictionnel -- la Cour internationale de Justice.

Je salue cordialement tous les invités et je les remercie d'avoir accepté notre invitation et de nous avoir donné le plaisir de les avoir parmi nous.

Nous garderons à l'esprit, tout aussi bien l'oeuvre que l'Organisation des Nations Unies, dans son ensemble, a réalisée en faveur de l'humanité au cours des cinquante dernières années, que l'espoir de la voir continuer à donner corps et sens, dans le monde d'aujourd'hui, aux aspirations, valeurs et objectifs qui ont poussé les "Peuples épris de la Paix" à l'instituer en 1945.

C'était une ambition large et démesurée qui parcourait alors l'humanité sortie des horreurs de la Deuxième Guerre Mondiale et libérée des cauchemars de l'holocauste et de la "25ème heure" -- l'heure qui était, selon l'écrivain, au-delà déjà de tout espoir :

- il fallait trouver les formes et les instruments qui assurent de façon durable la Paix, la Justice et la Sécurité entre les Peuples ;
- il était urgent de rétablir la foi dans la dignité et dans la valeur de la personne humaine et réaffirmer partout ses libertés et droits fondamentaux inaliénables ;
- il était nécessaire de proclamer le principe de l'égalité de tous les peuples et le droit de chacun à l'autodétermination et à la possibilité de disposer de son destin sans l'intervention et sans l'ingérence de tiers ;
- il était indispensable de promouvoir la coopération internationale et de créer des instruments aptes à la résolution des graves problèmes économiques et sociaux répandus dans tous les continents.

En un mot : on vécut de nouveau le rêve de la *pax perpetua* -- une paix fondée sur la primauté de la liberté, de la justice et du droit, assurée au moyen d'un système de sécurité collective et reposant sur le développement économique, social et éducatif des peuples de toute origine, culture ou tout continent.

L'ONU a pris en charge ce rêve et cet espoir de paix et de liberté des "Peuples des Nations Unies".

Dans le bloc de services rendus à l'humanité on peut relever ici quelques-uns parmi les plus importants.

1. La sécurité collective

La paix et la sécurité internationales ont été, dès le début, les objectifs suprêmes de cette Organisation à vocation mondiale. Et malgré les nombreux échecs, son action dans ce domaine a connu des succès remarquables. On pourrait peut-être lui attribuer le fait historiquement surprenant, d'avoir évité pendant tant de décennies, une toujours imminente troisième guerre mondiale -- sanglante et chaude.

Le forum des Nations Unies a pu, en fait, limiter et ritualiser le conflit le plus radical et le plus persistant qu'ait traversé l'histoire mondiale des cinquante dernières années -- le conflit entre le Monde libre (le premier monde) et l'Empire soviétique (le deuxième monde).

2. *Le progrès des droits de l'homme et des libertés fondamentales*

L'ONU a pris sérieusement la tâche de promouvoir le respect universel et effectif de la personne humaine. Dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme (1948) et dans les Pactes internationaux sur les droits civils et politiques et sur les droits économiques, sociaux et culturels (1966), l'Assemblée générale a tracé un profil, une image ou paradigme normatif pour la personne humaine dans ses rapports avec les autres et avec le pouvoir, aussi bien dans la communauté internationale, que dans les communautés internes. Là sont imprimées de forme lapidaire, la conscience éthico-juridique et la marque de la civilisation et de la culture de notre époque.

Il y a certainement -- il y en aura toujours ! -- des failles dans la pratique des droits de l'homme dans toute société concrète. Les législateurs, comme Pénélope, ne peuvent pas non plus être pleinement satisfaits de la toile de leurs lois. Chaque nuit, très souvent, ils doivent défaire ce qu'ils avaient tissé le jour ... pour recommencer le lendemain matin ! Une chose est certaine : sans le travail des Nations Unies la situation des droits de l'homme serait bien pire.

3. *La concrétisation du droit à l'autodétermination*

Le principe de l'autodétermination des peuples a révolutionné la communauté internationale au cours des cinquante dernières années. En reconnaissant à chaque peuple le droit de choisir librement ses propres institutions politiques, sociales et économiques sans l'interférence de tiers, ce principe a fait exploser, un à un, tous les grands empires euro-asiatiques. Cependant, il y a, au cours de la "longue marche" de sa concrétisation, d'innombrables victoires, défaites, espoirs et découragements. Si d'une part il a fait s'effondrer des empires apparemment inébranlables -- le Britannique, le Français, le Portugais et le Soviétique --, d'une autre, il n'a pas assuré à tous les peuples qui s'identifiaient par une même culture, une volonté et un destin, le droit à disposer effectivement d'eux-mêmes.

Parmi ces derniers, je rappelle le Peuple Frère du Timor oriental -- territoire dont le Portugal est *de iure*, dans les termes de la Charte et d'innombrables résolutions de l'ONU, la puissance administratrice -- mais qui n'a pu jusqu'à présent obtenir les appuis internationaux nécessaires à sa libération de l'occupation indonésienne, qui dure depuis presque vingt ans.

Une question traverse maintenant beaucoup d'esprits : le système de sécurité collective, rêvé dans la Charte de l'Atlantique et institutionnalisé dans l'Organisation des Nations Unies, pourra-t-il encore remplir, dans les conditions mondiales émergeant de l'implosion de l'Empire soviétique, le rôle qui lui a été attribué et qu'en large mesure il a rempli ?

A une diarchie universelle -- propre au temps de la "Guerre Froide" -- a suivi une polyarchie au niveau régional, sinon paroissial, sans contours fixes, complexe, désordonnée et imprévisible : comment le système de sécurité collective pourra-t-il s'adapter à la réalité de cette nouvelle terre inconnue ?

Des graves défis et difficultés inhérents à la perte de la fonction régulatrice exercée par le conflit Est-Ouest sur la scène internationale, nous avons l'éloquent témoignage des faits -- exemple en Somalie, en Bosnie-Herzégovine, au Rwanda -- et des réflexions que Monsieur le Secrétaire général Boutros-Ghali a réunies dans ses rapports annuels et que l'Assemblée de la République suit toujours avec la plus grande attention et le plus vif intérêt.

Et voici les voeux que j'adresse aux illustres personnalités réunies ici aujourd'hui dans la Salle du Sénat : espérons que le système de sécurité collective atteigne vite le degré d'efficacité que les peuples et les hommes, en ce moment de l'histoire, exigent de lui de manière pressante.

Et je termine. Dans la belle Salle du Sénat et dans cette cérémonie l'Assemblée de la République a le grand honneur d'accueillir et d'écouter le Secrétaire général des Nations Unies, le Professeur Boutros-Ghali. Ce n'est pas la première fois que Votre Excellence nous rend visite : déjà en 1982, en votre qualité de Ministre des Affaires étrangères de l'Egypte, l'Assemblée a eu l'honneur de vous accueillir. De par ses exceptionnelles qualités de diplomate et de médiateur, de par sa foi inébranlable dans les voies de la Paix et du Droit, de par son combat pour un ordre juridique universel, reconnu et respecté par tous les peuples et Etats, de par sa fine perception des nouveautés qui existent dans la présente situation du monde -- Boutros-Ghali occupe déjà une place à part dans l'extraordinaire galerie des personnalités mondiales qui, au long de l'histoire de l'ONU, ont rempli les fonctions de Secrétaire général. Permettez-moi de vous saluer en vous manifestant toute mon admiration personnelle et de vous souhaiter le plus grand succès pour votre proposition de réunir en 1999 une Conférence mondiale pour commémorer le centenaire de la Première Convention de La Haye sur la résolution des conflits et pour reformuler les mécanismes juridiques de solution pacifique des différends entre les Etats.

Parmi nous se trouve aussi le Professeur Freitas do Amaral -- certainement le prochain Président de l'Assemblée générale des Nations Unies. Je souligne ce fait par le grand honneur que son élection représentera pour le Portugal et je profite pour adresser à ce remarquable juriste et cette personnalité publique mes chaleureuses salutations personnelles, et lui dire combien nous sommes certains qu'il saura mettre au service des Nations Unies les qualités exceptionnelles qui sont la marque de distinction de sa personnalité. Bonne chance !

Discours du Président de l'Institut de Droit international
Professeur António Ferrer-Correia

Monsieur le Président de la République,
Monsieur le Président de l'Assemblée de la République,
Monsieur le Secrétaire général des Nations Unies,
Monsieur le Ministre des Affaires étrangères,
Messieurs les Députés,
Monsieur le Président de la Cour internationale de Justice,
Monsieur le Cardinal Patriarche de Lisbonne,
Monsieur le Maire de Lisbonne,
Mes chers Confrères de l'Institut de Droit international,
Mesdames et Messieurs,

Dans cette séance, l'Institut de Droit international va rendre hommage aux Nations Unies et à la Cour internationale de Justice à l'occasion du cinquantième anniversaire de leur fondation. Cette séance a lieu dans un espace privilégié, dans une enceinte noble entre toutes : le siège de l'Assemblée de la République. C'est pourquoi j'adresse au Président de l'Assemblée, Monsieur António Barbosa de Melo, mes remerciements les plus chaleureux pour avoir mis à notre disposition cette belle salle du Sénat et je le salue respectueusement au nom de l'Institut de Droit international.

Je remercie également Son Excellence le Président de la République, Mário Soares, de l'honneur qu'il nous fait en voulant bien présider cet acte solennel et en s'associant de cette sorte à notre hommage aux Nations Unies.

Le Gouvernement a voulu s'associer aussi à l'acte par la participation de quelques-uns de ses membres. Nous les remercions tous de l'honneur de leur présence.

Je remercie également au nom de l'Institut les autres personnalités officielles qui ont bien voulu accepter notre invitation pour cette séance.

Les Nations Unies sont ici représentées par leur Secrétaire général, notre éminent Confrère Monsieur Boutros Boutros-Ghali, et la Cour

internationale de Justice, par son Président, notre illustre Confrère, Monsieur Mohammed Bedjaoui. Je salue l'un et l'autre très chaleureusement et très respectueusement et je les remercie au nom de l'Institut de s'être déplacés à Lisbonne.

C'était précisément il y a cinquante ans, le 26 juin 1945, au lendemain de la cessation des hostilités en Europe, que le monde assistait à la naissance d'une organisation internationale destinée, entre autres, à promouvoir la paix entre les peuples, à développer entre les nations des rapports d'amitié fondés sur le respect du principe d'égalité de droits des peuples et du droit à l'auto-détermination, et à développer et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. Cette organisation allait prendre le nom de Nations Unies. En même temps la Cour internationale de Justice était instituée comme principale instance judiciaire de l'Organisation.

L'Institut de Droit international réuni à Lisbonne pour sa 67ème Session ne pouvait pas se désintéresser de cet anniversaire. Car notre Institut a aussi pour but -- un but qu'il poursuit sur un autre plan et par d'autres moyens, strictement scientifiques -- de promouvoir le progrès du droit international sur tous les fronts. C'est ce qui s'est passé au fil des ans depuis 1873, date de sa fondation, avec le soutien constant et le ferme engagement de nombreux représentants de cette discipline. Il n'est pas hors de propos de rappeler ici que c'est au cours de la première session de l'Institut, à Genève en 1874, que Pasquale Mancini, dans un rapport qui est devenu un classique, a présenté ce qui allait être considéré, à juste titre, comme le manifeste de l'école italienne de droit international privé. Dans ce domaine, ce document allait jouer un rôle identique à celui qu'avait joué en droit international public le célèbre discours que le grand juriste avait prononcé en 1851 à l'Université de Turin.

C'est un fait incontestable que l'Organisation des Nations Unies a exercé une action de la plus grande importance dans le domaine qui est le sien. Sans aucun doute, nous vivons à l'heure actuelle dans un monde perturbé, menacé à la fois -- comme l'a si bien mis en évidence M. Boutros Boutros-Ghali dans le discours qu'il a prononcé à Milan en 1993, au cours de la séance inaugurale de la 66ème Session de l'Institut de Droit international -- un monde, disais-je, menacé à la fois par les dangers contradictoires de l'ultra nationalisme et du micro nationalisme. Il faut que nous soyons préparés contre l'un et l'autre, que nous engagions le combat sur deux fronts. Si d'un côté il faut convaincre les grandes puissances à renoncer à leurs prétentions hégémoniques, il faut de l'autre convaincre les minorités ethniques et sociales que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne légitime aucunement la reconnaissance

internationale sans discrimination de nouveaux Etats au prix de la pulvérisation et de l'anéantissement des unités politiques existantes.

Ces tâches ne peuvent être menées à bonne fin que dans le cadre d'un grand forum international où tous les Etats puissent se retrouver ensemble et dialoguer. Le dialogue entre les Etats et les peuples ou cultures qu'ils représentent constitue le seul moyen efficace pour garantir la paix entre les nations, repoussant aussi loin que possible le fléau des guerres, qu'elles soient internationales ou civiles. Ce forum ne peut être que l'Organisation des Nations Unies.

D'aucuns pourraient objecter qu'elle s'est montrée impuissante à empêcher de nouvelles guerres. En fait, demandons-nous à quel autre moment de sa longue histoire l'Europe a vécu une période de cinquante ans de paix -- avec une seule et bien douloureuse exception. D'ailleurs, la violation récurrente de la règle de droit a-t-elle jamais été une raison suffisante pour la rejeter ? Comme la règle de droit interne, bien que constamment violée, garantit un minimum de paix sociale -- et c'est là la source de son autorité -- ainsi le droit international et l'organisation suprême de la communauté des nations ont assuré les conditions indispensables pour que soit épargnée à notre monde une catastrophe de proportions apocalyptiques.

Honneur donc aux Nations Unies et à leur Secrétaire général pour les actions qu'ils ont menées en plusieurs domaines pour la défense des plus hautes valeurs de la coexistence internationale et aussi de la culture. Honneur également à la Cour internationale de Justice pour ses efforts en vue de trouver une solution pacifique à tant de différends entre les membres de la communauté internationale.

Discours du Ministre des affaires étrangères
Son Excellence Monsieur Durão Barroso

Monsieur le Président de la République,
Monsieur le Secrétaire général de
l'Organisation des Nations Unies,
Monsieur le Président de la Cour internationale de Justice,
Monsieur le Professeur Ferrer-Correia,
Illustres Membres de l'Institut de Droit international,
Mesdames et Messieurs,

La visite que Monsieur le Secrétaire général effectue au Portugal l'année même de la commémoration du 50e anniversaire de l'Organisation qu'il dirige, coïncidant par ailleurs avec la session en cours à Lisbonne de l'Institut de Droit international, revêt pour notre pays une signification toute particulière. En effet, votre présence au Portugal, dont nous sommes très honorés, est une expression de plus de l'excellente collaboration

existant entre le Portugal et l'Organisation des Nations Unies. Permettez-moi même de courir le risque de la qualifier de relation exemplaire, constructive et qui a beaucoup apporté aux nobles causes communes qui nous unissent. Le Portugal a de forme croissante assumé des responsabilités toujours plus grandes dans les relations extérieures en général et dans le cadre des Nations Unies en particulier, dans un effort politique chaque fois plus visible, espérant que son action représente, en termes concrets, une contribution positive conformément aux principes de la Charte des Nations Unies.

Hier, j'ai eu l'occasion de souligner l'importance clé des travaux de l'Institut de Droit international et du rôle des Nations Unies dans le développement de ce même "Droit des Gens". Je voudrais juste répéter ceci : le rôle de Législateur de Droit international revient aujourd'hui, plus que jamais, aux Nations Unies. Et j'ajouterais qu'on peut affirmer en toute sûreté que les Nations Unies ont contribué davantage au progrès de ce droit, que toute la période qui a précédé sa fondation.

Créées à la suite d'un conflit de nature globale qui avait confronté l'homme, d'une façon sans précédent, avec la possibilité de son auto-destruction, les Nations Unies ont eu comme préoccupation dominante au cours des premières années le maintien de la paix et de la sécurité internationales, dans la perspective peut-être un peu restreinte de la limitation des conflits armés. Le climat de conflit idéologique qu'on a vécu pendant quelques décennies n'a pas toujours permis d'atteindre les objectifs souhaités, mais les Nations Unies n'en ont pas moins joué le rôle d'élément stabilisateur de la société internationale pour lequel elles avaient été conçues. Dans ce contexte, leur utilité, actualité ou même irremplaçabilité sont indéniablement démontrées, raison pour laquelle nous fêtons cette année le cinquantième anniversaire d'une organisation internationale pleine de vitalité et certainement avec un espace d'action bien plus affirmatif en ce qui concerne le futur.

Mais, en même temps, les Nations Unies ont tourné leur attention vers d'autres problèmes qui accablaient l'humanité. J'ose affirmer que là, les succès ont largement dépassé les échecs ou les cas où l'Organisation s'est trouvée dans l'impossibilité d'agir.

Pensons, à titre d'exemple, à tout le processus de décolonisation, qui en trois décennies a pu rendre la liberté à presque la moitié du genre humain.

Malheureusement, ce processus n'est pas encore conclu. Bien qu'exceptionnels, nous avons des cas comme celui du Timor oriental, où il n'a pas encore été accordé aux peuples le droit de décider de leur propre avenir. Nous sommes cependant certains que les Nations Unies, sous votre habile direction, continueront à lutter pour le jour de la libération des peuples qui ne jouissent pas encore du droit à l'autodétermination.

Je voudrais souligner aussi le fructueux travail déjà réalisé dans le domaine des agences spécialisées. Il suffirait de citer le Haut Commissariat pour les Réfugiés, l'Unicef, ou le Programme des Nations Unies pour le Développement, pour mentionner là trois cas de succès, parfois passé sous silence, qui ont introduit une amélioration dans la qualité de vie de millions d'êtres humains.

Au long des dernières années, nous avons assisté à un processus rapide et en large mesure imprévisible de mutation de la vie internationale. Vous présidez, Monsieur le Secrétaire général, à l'Organisation, en un moment qui nous apparaît très souvent comme paradoxal. En effet, s'il est vrai qu'à la période de la "Guerre froide" a succédé une vague libératrice et la réalisation de légitimes aspirations nationales démocratiques, il est tout aussi vrai qu'on a assisté et qu'on assiste à une anxiété d'affirmation de type nationaliste et radical qui prend très souvent un caractère violent.

Malheureusement, pour les citoyens européens ces questions dépassent le niveau purement spéculatif, comme en témoigne la situation tragique en ex-Yougoslavie. En conséquence directe de ses manifestions de nationalisme radical et de phénomènes tribaux qui y sont associés, les opérations de paix ont augmenté aussi bien en nombre qu'en importance, mettant en jeu d'importantes ressources humaines et financières.

D'autres problèmes ont également assumé une proéminence difficile d'imaginer il y a cinquante ans.

Je me réfère, par exemple, aux questions concernant les Droits de l'homme. Lentement, et parfois avec des difficultés, les valeurs que nous jugeons universelles se sont imposées d'une façon plus globale. Nous connaissons les résistances, nous avons bien présentes les diversités culturelles, mais nous croyons que les valeurs de la personne humaine sont les mêmes en tous lieux de la planète. Les Nations Unies ont un rôle à jouer dans ce domaine et auront toujours notre soutien inconditionnel, puisque nous entendons qu'il s'agit d'une question vitale pour le progrès de l'Humanité et pour l'élimination ou l'atténuation des conflits entre les nations.

Les préoccupations concernant la protection de l'environnement et les questions du développement ont connu elles aussi au cours des dernières années une importance très spéciale. Les Nations Unies ont su réagir aux nouveaux problèmes, s'adapter, répondre aux nouvelles préoccupations.

Mesdames et Messieurs,

L'Organisation des Nations Unies ne peut pas, sous peine de perdre son efficacité et sa crédibilité, ne pas s'ajuster aux nouveaux défis posés à la communauté internationale. Le Portugal soutient fortement les

efforts du Secrétaire général dans le sens de mieux adapter les Nations Unies à la nouvelle réalité internationale.

Cependant, la réforme de cette Organisation passe non seulement par le choix et la modification de ses priorités d'action, mais aussi par la restructuration de ses services. Plusieurs groupes de travail sont à l'oeuvre dans ce domaine. La lenteur des résultats peut être frustrante. Néanmoins, le simple fait qu'ils existent prouve que la communauté internationale est consciente du besoin de changement.

Dans un proche horizon, l'Organisation des Nations Unies doit faire face à de graves problèmes dans le domaine financier. Nous devons croire que le bon sens prévaudra et que les réformes nécessaires -- touchant aussi bien les systèmes de calcul des contributions des Etats membres que l'attitude même de ces Etats membres -- seront appliquées.

Dans ce contexte, j'aimerais souligner l'attitude positive du gouvernement portugais, quand il a décidé d'augmenter volontairement sa contribution en ce qui concerne le budget des opérations de paix. Ce geste, qui correspond à une augmentation substantielle de nos obligations financières, a été dicté par le soutien inéquivoque du Portugal au travail de l'Organisation. Les opérations de paix sont l'un des éléments les plus visibles. Mais outre la contribution financière directe, le gouvernement portugais a aussi participé activement avec hommes et matériel, dans des opérations spécifiques en ex-Yougoslavie, au Mozambique et en Angola, pour n'en citer que les plus importantes.

Je me réjouis de rappeler ici le succès de l'opération au Mozambique, déjà conclue, qui a permis de rétablir la paix et la cohabitation civique dans ce pays, ainsi que les signes positifs que nous recevons déjà concernant le processus de paix en Angola, bien qu'en ce cas particulier il y ait encore beaucoup à faire.

On doit retenir un enseignement fondamental à partir de l'expérience politique des opérations de paix : on ne peut pas imposer la paix quand les principales parties à un conflit préfèrent la guerre. L'opinion politique doit comprendre ceci, parce que très souvent les Nations Unies sont rendues responsables de ce qu'elles ne sont pas en mesure de pouvoir assurer. Il revient à la communauté internationale face à un conflit interne, notamment, de créer les conditions externes qui facilitent l'obtention d'une solution négociée et pacifique. Mais c'est une pure illusion -- et on a déjà payé un prix très élevé en vies humaines à ce propos -- de penser que n'importe quel colonialisme externe peut résoudre de façon magique ce que seuls les principaux acteurs sont en mesure de décider.

J'ai fait allusion à l'effort financier concernant les opérations de paix, mais vous savez bien, Monsieur, que nous ne limitons pas à ce

domaine les contributions volontaires. La participation portugaise dans le Programme des Nations Unies pour le Développement est aussi substantielle, le Portugal faisant partie de son Conseil d'Administration.

L'action portugaise dans le système des Nations Unies a substantiellement augmenté à différents niveaux de l'Organisation et de ses agences spécialisées. Cet intérêt reçoit l'année en cours une consécration très particulière avec le choix d'une personnalité publique portugaise, le Professeur Freitas do Amaral, pour la fonction de Président de la 50e Assemblée générale. Ce pas ne clôturerait logiquement pas notre intérêt quant à jouer un rôle actif dans l'Organisation. Ainsi, le Portugal a participé activement dans le processus de réforme institutionnelle en cours, indispensable pour que l'ONU concrétise ses capacités et responsabilités dans le cadre de la coopération globale.

Nous attachons une particulière importance à la réforme du Conseil de Sécurité. Celle-ci devra être menée avec transparence et devra se baser sur des fondements consensuels. La réforme devra préserver le rôle fondamental du Conseil dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il est également essentiel qu'en étant réaliste, elle puisse contribuer à son meilleur fonctionnement et efficacité. Les propositions concrètes présentées par le Portugal représentent une contribution qui se veut flexible dans la recherche d'un compromis final équilibré.

Je voudrais encore rappeler, à ce propos, que le Portugal est candidat à l'une des places de membre non permanent du Conseil de Sécurité pour les années de 1997/98.

Notre candidature reflète une fois de plus et de façon cohérente, la position de profond engagement du gouvernement portugais vis-à-vis des principaux objectifs des Nations Unies, tels qu'ils sont établis dans la Charte. Elle traduit aussi le désir d'assumer pleinement les engagements et responsabilités qui nous reviennent dans la poursuite de la Paix et de la Sécurité internationales.

J'aimerais finir cette brève intervention en vous remerciant, Monsieur, de votre présence ici, que je considère une stimulation et une reconnaissance publique de l'intérêt du gouvernement portugais dans les actions des Nations Unies, et en vous renouvelant le soutien constant de mon pays aux activités de l'Organisation et à la manière dont vous dirigez le travail de son secrétariat.

Discours du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
Monsieur Boutros Boutros-Ghali

Monsieur le Président,
Excellences,
Mesdames, Messieurs,

Je voudrais tout d'abord vous dire, avec une certaine solennité, l'importance que j'attache à ma présence parmi vous, aujourd'hui, pour célébrer le Cinquantième Anniversaire de la Charte des Nations Unies.

En premier lieu, parce que le Portugal joue un rôle remarquable au sein de l'Organisation mondiale. Par con action constante au service des grands idéaux de la Charte, le Portugal montre, plus que jamais, la place éminente qu'il entend tenir au sein de la Communauté internationale.

Et je veux voir une nouvelle preuve de cet engagement dans la prochaine accession à la présidence de l'Assemblée générale du Professeur Freitas do Amaral dont on sait le rôle éminent dans la vie démocratique de votre pays. La réunion de l'Assemblée générale, à l'occasion du Cinquantième Anniversaire de la célébration de la Charte, sera un événement considérable. Et je suis heureux et fier pour votre pays que ce soit un universitaire et un homme d'Etat aussi éminent que le Professeur Freitas do Amaral qui soit appelé à présider, pour une année, le plus grand forum démocratique de la planète.

Je veux, d'autre part, souligner le rayonnement du Portugal à travers le monde, et au service de la lusophonie. Aujourd'hui, les peuples sont en quête de nouvelles formes de solidarité. La lusophonie en est une. Et je suis convaincu que l'institutionnalisation d'une communauté des Etats de langue portugaise est un moyen de servir la paix, le développement, la démocratie et les droits de l'homme.

Je suis notamment très attentif à l'action menée par votre pays pour renforcer ses liens avec l'Angola, le Brésil, le Cap-Vert, la Guinée-Bissau, le Mozambique, São-Tomé et Principe. On compte aujourd'hui plus de 170 millions de lusophones.

Cette communauté est unie par des liens culturels, économiques, diplomatiques dont vous montrez chaque jour la réalité. Votre pays a joué un rôle décisif dans les difficiles négociations en Angola. Et je peux témoigner de cette action pour m'être rendu tout récemment encore sur le territoire angolais. La communauté lusophone est donc une communauté de solidarité que j'encourage de mes voeux.

Mais j'ai d'autres raisons de ressentir l'importance d'être aujourd'hui devant vous. Notamment parce que je considère comme l'un des devoirs inhérents à ma fonction que d'expliquer à l'opinion publique, dont vous

êtes les indispensables relais, le rôle et l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le monde.

Cela me semble d'autant plus nécessaire que l'ONU traverse, à l'heure actuelle, une réelle crise de confiance et que j'entends surgir, de divers côtés, critiques et remises en cause.

Il est vrai que jamais l'action des Nations Unies au service de la paix n'a été si complexe. En effet, la nature des conflits qui, aujourd'hui, agitent le monde a profondément changé. La plupart de ceux auxquels nous avons à faire face se déroulent non pas entre des Etats, mais à l'intérieur même des nations. A l'heure actuelle, sur les seize opérations de maintien de la paix menées par l'Organisation des Nations Unies, plus des deux tiers concernent ce type de conflits.

Nos Casques bleus reçoivent donc des mandats qui vont bien au-delà de l'idée traditionnelle du maintien de la paix. Les opérations de ces dernières années ont englobé des activités aussi diverses et complexes que l'assistance électorale, l'aide humanitaire, la reconstruction de ponts et de routes, le déminage de champs, le désarmement de milices, le retour de personnes déplacées, la réinsertion d'anciens combattants dans la vie civile, la protection des droits de l'homme, la promotion de la démocratie.

J'estime nécessaire de rappeler tout cela dans une période où l'on retient plus souvent les échecs que le succès de l'Organisation. Et je voudrais saisir cette occasion pour rendre hommage au courage, au dévouement et à l'abnégation de tous les Casques bleus qui servent, dans des conditions difficiles et périlleuses, la cause de la paix et de l'Organisation mondiale. Ils doivent savoir que je ferai tout pour assurer leur sécurité et leur dignité de soldats.

Mais il est indispensable que la volonté politique des Etats soit claire et déterminée !

Il est indispensable aussi que les mandats donnés aux Casques bleus soient réalistes et cohérents !

Il est indispensable enfin que les Etats -- et je pense surtout aux plus riches -- assument pleinement leur responsabilité financière à l'égard de l'Organisation mondiale. Il y va de leur honneur et de leur crédibilité !

Je voudrais, à cet égard, remercier très sincèrement le Portugal d'avoir décidé, en juin dernier, d'augmenter de façon substantielle sa contribution au budget des opérations de maintien de la paix. Je vois là une marque de soutien et d'appui à l'action que l'ONU entend mener au nom de la Communauté internationale.

Mais je voudrais dire aussi solennellement devant vous que les situations d'urgence et le souci de la paix ne doivent pas occulter les problèmes à long terme auxquels l'ONU doit faire face.

Le préambule de la Charte des Nations Unies, en soulignant la nécessité de favoriser "le progrès économique et social de tous les peuples", fait du développement l'un des objectifs principaux de notre Organisation.

Et je veux, une fois encore, rappeler que si trente pour cent des activités de l'ONU concernent le maintien de la paix, soixante-dix pour cent de ses activités sont consacrées aux questions de développement économique et social.

En effet, les pays les plus démunis de la planète semblent avoir été laissés à l'écart des progrès dont bénéficie l'espace économique mondial. La pauvreté, la faim, l'analphabétisme affligent plus d'un cinquième de la population mondiale et, dans maintes régions du monde, la situation sociale se dégrade dangereusement.

Or il est intolérable qu'une société qui s'avance à pas toujours plus grands vers le progrès laisse sur le bord du chemin et dans le désespoir le plus complet plus d'un milliard d'hommes, de femmes et d'enfants !

Il est inacceptable qu'à la fin du 20ème siècle un milliard trois cent millions de personnes vivent dans un état de pauvreté absolue !

Il est inadmissible que plus d'un milliard cinq cent millions de personnes n'aient pas accès aux soins de santé les plus élémentaires !

Nous avons tous un devoir absolu de solidarité à leur égard. Dans cette perspective, je voudrais principalement insister sur la situation dramatique dans laquelle se trouve l'Afrique. Je sais l'importance que vous attachez au continent africain. C'est donc chez vous, dans votre pays, que je veux lancer une nouvelle mobilisation générale pour l'Afrique ! Les Africaines et les Africains attendent que nous leur tendions une main fraternelle ! Nous n'avons pas le droit de les décevoir !

Mais la question du développement dépasse aujourd'hui largement le seul cadre des relations Nord-Sud.

En effet, nous sommes tous conscients que les problèmes majeurs du devenir humain sont de plus en plus des problèmes transnationaux. Toutes les grandes interrogations de l'avenir se posent désormais à l'échelle planétaire et ne peuvent que très partiellement être appréhendées à l'échelle de l'Etat-nation.

Nous savons aussi que la plupart des grandes questions que l'Humanité aura demain à résoudre sont à peine esquissées aujourd'hui. Dans les années qui viennent, l'Humanité aura à prendre en charge des interrogations qu'elle n'a même pas encore réussi à formuler !

C'est dire l'importance de la réflexion collective que nous devons mener. C'est dire aussi l'importance de l'enceinte démocratique que constitue l'Organisation des Nations Unies.

Car je pense que l'ordre international à venir devra se fonder tout entier sur les valeurs de la démocratie. Démocratie entre les Etats et démocratie à l'intérieur des Etats.

En disant cela, il ne s'agit pas pour moi d'énoncer une simple affirmation de principe ou de céder à je ne sais quelle mode. Mais bien de constater que c'est dans les valeurs démocratiques que s'affirment le plus librement les droits des individus, et qu'on ne saurait dissocier l'action que mène l'Organisation des Nations Unies en faveur des droits de l'homme et celle qu'elle conduit en faveur de la démocratisation.

Et je veux redire que si j'insiste, aussi souvent, sur l'impératif de démocratisation, il ne s'agit pas pour moi d'inciter les Etats à je ne sais quel mimétisme, ni de les inviter à emprunter des formes politiques venues d'ailleurs, ni a fortiori à complaire à certains Etats occidentaux. Bien au contraire.

Je veux, devant votre Parlement, le redire fortement : les valeurs démocratiques n'appartiennent à personne. Elles peuvent être et elles doivent être assimilées par toutes les cultures. Elles sont susceptibles de s'incarner dans des formes multiples afin de mieux s'inscrire dans la réalité des peuples.

La démocratie n'est donc pas un modèle abstrait à copier sur certains Etats. Mais elle est un travail que chaque société doit faire, en permanence, sur elle-même. C'est pourquoi je mets tant d'énergie à inviter les peuples à aller toujours plus loin dans la démocratisation de leurs sociétés et de leurs institutions.

D'ores et déjà, l'Organisation des Nations Unies conduit, de par le monde, une véritable "diplomatie" de la démocratisation, en fournissant notamment une assistance électorale aux nombreux pays qui lui en font la demande.

A cet égard, je voudrais remercier le Portugal pour son assistance électorale à la Guinée-Bissau, au Mozambique et à São-Tomé et Principe. Rien n'incarne mieux ce lien, que j'ai déjà souligné, entre lusophonie et démocratisation.

Mais, là encore, je suis convaincu que nous devons aller plus loin. L'ONU doit aussi fournir aux Etats membres une assistance technique leur permettant d'adapter leurs institutions, d'éduquer les citoyens, de former des cadres, de créer des administrations judiciaires indépendantes, de constituer une armée respectueuse de l'état de droit et de former une police garante des libertés publiques.

Je souhaite que l'ONU s'engage plus avant dans cette voie. Nous sommes là, ensemble, en face d'un immense chantier. Et je compte sur votre pays pour y contribuer !

Monsieur le Président,

Mesdames, Messieurs,

Nous avons aujourd'hui à penser un monde nouveau ! Nous avons à prendre en charge notre civilisation de manière commune ! Pour la première fois dans l'Histoire, le monde nous apparaît comme le patrimoine commun de l'Humanité !

Mais nous savons aussi que l'ordre politique international de l'après-Guerre Froide est encore à bâtir. Car la fin de l'antagonisme Est-Ouest n'a pas apporté l'ère de paix et de développement que nous étions en droit d'attendre.

Depuis quelques années, la Communauté internationale doit affronter des désordres d'une nouvelle nature et elle a connu bien des tragédies. Nous avons tous le Rwanda sur la conscience ! La situation actuelle dans l'ex-Yougoslavie, au coeur de l'Europe, est une véritable honte pour la Communauté internationale ! Et je pourrais citer bien d'autres conflits -- tout aussi barbares et scandaleux -- qui se déroulent, en ce moment même, en divers endroits de la planète, dans l'indifférence générale.

Je voudrais pourtant dire aussi qu'il y a seulement quelques années -- lorsque la Guerre Froide jetait un écran idéologique sur le monde -- de tels actes n'auraient soulevé qu'une indignation de convention et des protestations sans lendemain. Nous en avons tous en mémoire de bien tristes exemples !

Aujourd'hui, en dépit des égoïsmes nationaux toujours vivaces, en dépit des tentations isolationnistes chez les Etats les plus puissants, en dépit des pulsions de fanatisme et d'intolérance, le monde commence à ressentir toute guerre comme un crime et toute inégalité comme une injustice.

Il y a donc -- je n'hésite pas à le dire -- une incontestable élévation de la conscience morale universelle. Même si la volonté politique de la Communauté internationale n'est pas toujours à la hauteur de cette conscience. J'en suis, hélas, bien souvent le témoin.

Mais je sais pourtant que l'Organisation des Nations Unies, quels que soient les aléas et les vicissitudes du moment, est désormais, pour tous les Etats et pour tous les peuples, l'instrument irremplaçable de la solidarité internationale.

A chacun d'user de cet instrument en conformité avec ses exigences morales, son courage politique, l'idée qu'il se fait de la justice !

Si tous les Etats membres acceptent de prendre conscience de leur responsabilité collective et de l'unicité de notre destin, l'ONU pourra être fidèle à la mission qui lui a été confiée, il y a cinquante ans, par ses Pères fondateurs.

La Charte nous assigne des impératifs suprêmes. Elle nous incite à l'action. Elle est une invitation pressante à suivre la forte exhortation lancée jadis par votre grand poète Fernando Pessoa : "Ce que tu fais, fais-le suprêmement !"

Je sais que c'est là l'objectif du peuple portugais dans son ensemble. Je veux donc vous remercier pour l'action que vous menez et pour le soutien que vous m'apportez !

Discours du Président de la Cour internationale de Justice
Son Excellence le Juge Mohammed Bedjaoui

Un jeune étudiant d'une Université française où je donnais récemment une conférence, me voyant souligner le nombre considérable de conflits dans le monde contemporain, qui avaient échappé à la compétence de la Cour internationale de Justice, m'avait alors demandé brutalement "Mais un juge international, pour quoi faire alors ?" J'ai trouvé sa question plus pertinente qu'impertinente.

S'interroger sur l'avenir de la justice permanente internationale, c'est essayer de trouver une réponse correcte à une question directe de cette nature. C'est aussi se demander s'il existe aujourd'hui un véritable *pouvoir* judiciaire international ou plus modestement une simple *fonction* judiciaire internationale aux perspectives encore indécises. C'est encore se demander comment la *Balance* peut exister et prospérer sans un *Glaive* puissant, si l'on transpose dans le milieu international les schémas de pensée familiers de l'ordre interne étatique qui nous a habitués à la trilogie chère à Montesquieu des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. La question revient alors à se demander si, eu égard aux exigences du "modèle" de l'ordre interne, on pourrait concevoir, pour l'ordre international, un pouvoir judiciaire dans une société internationale (dont l'existence réelle elle-même suscite d'ailleurs quelques doutes chez certains) et dans laquelle et de surcroît il n'existe ni authentique législateur, ni véritable gendarme.

On pourrait encore multiplier les questions de cette nature jusqu'à certains paradoxes, tant il paraît difficile de percer le mystère de l'avenir de la justice internationale. En effet, la Cour internationale de Justice, en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies, n'est qu'une partie d'un tout, un simple rouage -- certes important --d'une machinerie complexe conçue par ses ingénieurs conformément à un cahier des charges précis. Et s'il est vrai que l'avenir d'un organe dépend naturellement de celui de

l'Organisation dont il constitue un des rouages principaux, on pourrait se demander s'il est vraiment opportun de vous infliger une communication sur l'avenir de la Cour alors qu'il suffit d'attendre le toujours brillant exposé plus global de notre Confrère, le Secrétaire général Boutros Boutros-Ghali, sur l'avenir des Nations Unies elles-mêmes, avec le talent que nous lui connaissons.

J'avoue que la question m'a longtemps occupé l'esprit, mais finalement il m'a paru que l'exercice ne faisait pas double emploi. Il apparaît en effet que la situation actuelle de la Cour internationale de Justice est marquée par une certaine singularité. Je dirais même un certain paradoxe. Celui-ci tient à la bonne fortune que connaît actuellement la Cour au moment même où le crédit de l'Organisation-mère est battu en brèche sur divers fronts.

Le semblant de pouvoir législatif mondial est représenté par l'Assemblée générale des Nations Unies qui légifère mollement par des résolutions routinières, trop souvent sans effet. Quant au quasi-pouvoir exécutif mondial que constituerait le Conseil de Sécurité, son actuelle impuissance à maintenir et à consolider la paix et la sécurité internationales montre douloureusement combien le nouvel ordre mondial annoncé reste un mirage. Or c'est dans ce contexte que les Etats et, fait singulier et encourageant, même les opinions publiques nationales se tournent aujourd'hui vers la Cour. Le *Glaive*, un temps acéré, s'est émoussé, émoussant par la même occasion les espoirs qu'il avait suscités il y a peu d'années. Et voilà qu'au même moment, préservée par la douceur de l'ombre, l'*Hermine*, attribut traditionnel du *Judex* moderne (hermine que les membres de notre Cour ne portent pas, soit dit en passant), semble plus éclatante et séduisante que jamais.

A l'heure des bilans, celui de la Cour paraît ainsi moins morose que celui de l'Organisation-mère. A croire que la fonction judiciaire internationale peut prospérer indépendamment des fonctions législative et exécutive internationales. A croire aussi que les pères fondateurs de la Charte de 1945 auraient eu tort d'arrimer structurellement la Cour à l'Organisation, contrairement aux choix de leurs prédécesseurs de la Société des Nations qui instituèrent un lien plus lâche de la Ligue avec l'ancienne Cour permanente.

Ainsi donc l'éclat de l'hermine commence à se mieux distinguer des habits multicolores des Nations Unies. Mais ce serait imprudence impardonnable que de trop s'empresser à diagnostiquer un avenir séparé pour l'Organisation et pour la Cour, dont le sort commun et indissociable reste scellé par la *Magna Carta* de l'Humanité.

Pour l'heure, et plus prudemment, mon propos est de me pencher un instant sur cette bonne fortune de la Cour et d'en explorer les raisons.

J'envisagerai ensuite les aménagements susceptibles d'être apportés à l'Institution judiciaire aujourd'hui quinquagénaire pour lui permettre de relever les nouveaux et nombreux défis qui lui sont lancés.

*

I. Et d'abord, la séduction de l'Hermine ou les mystères d'une bonne fortune.

La Cour internationale de Justice vit des moments fastes depuis quelques années. Jamais elle n'a été autant sollicitée, par les Etats surtout. Jamais elle n'a été aussi active et même débordée de travail. Tout semble laisser prévoir qu'elle continuera encore de plus belle à être saisie.

En effet, certains changements profonds intervenus dans la communauté internationale, et notamment la fin de la guerre froide consécutive à la libéralisation à l'Est, sont encore trop récents pour avoir déjà déployé toutes leurs conséquences positives sur le règlement judiciaire international. Ces temps nouveaux sont marqués par un événement capital, la chute du Mur de Berlin un mémorable jour de novembre 1989.

Mais il semble bien qu'un peu partout bien d'autres murs de prévention contre la Cour, dressés dans l'esprit des dirigeants du monde, commencent de tomber. Tant et si bien que les Etats parties dans la douzaine d'affaires contentieuses, aujourd'hui inscrites au rôle de la Cour, appartiennent à tous les continents.

La Cour internationale de Justice est dans la fleur de l'âge : parallèlement au nombre inusité d'affaires dont elle est saisie, la Cour a vu sa juridiction s'étendre sans cesse, tant en termes de nombre de déclarations souscrites qu'en termes de clauses conventionnelles compromissoires, ou en termes de retraits de réserves à de telles clauses.

Et la vitalité de la Cour ne se mesure pas simplement à l'aune de la confiance que lui témoignent les Etats, mais aussi à travers les suites heureuses que les parties donnent aux décisions de la Cour.

Mais quels ressorts lui donnent-ils cette vitalité ? Comment expliquer que longtemps "Belle au bois dormant", la Cour soit aujourd'hui si courtisée ? Quel événement majeur a joué le rôle de "Prince charmant" ?

L'on a tour à tour invoqué, avec plus ou moins de pertinence, l'affaire du Nicaragua, la fin du communisme, la disparition de la guerre froide, la confiance accrue des pays du Tiers-monde dans la composition de la Cour, l'adhésion psychologique plus généralisée au droit international applicable.

D'où procède en vérité le succès de la Cour ? Nullement, il faut le souligner, de la "*justice transactionnelle*" ou de la "*justice de compromis*"

qu'on a pu parfois prêter à la Cour. Il est certes arrivé que, dans certaines espèces, la Cour ait compris que sa saisine n'était qu'un moyen de pression exercé par une partie contre une autre pour l'amener à un règlement politique estimé préférable à une décision judiciaire. En de telles circonstances, la Cour a considéré de son devoir d'aider au rapprochement entre les parties, comme en l'affaire du *Passage du Grand Belt* entre la Finlande et le Danemark.

Mais la Cour ne pratique pas systématiquement les jugements de Salomon. Tant s'en faut. Elle n'a jamais, bien entendu, recherché la clientèle, ni pratiqué une politique de séduction à l'égard des parties, ni cherché à complaire à quiconque, ni transigé au dépens de l'intégrité de sa fonction judiciaire et des principes qui gouvernent sa mission. Non, la Cour n'a pas ménagé sa clientèle. Sa force -- et sans doute son succès -- auront été de savoir dire le droit en toute rectitude juridique, en toute honnêteté intellectuelle et en toute indépendance. Elle l'a encore montré récemment, à la quasi-unanimité de ses membres, dans au moins deux grandes affaires.

Sa vitalité a son explication. La Cour internationale de Justice n'aurait-elle pas en définitive les qualités de ses défauts, ou la vertu de son vice principal ? La fonction judiciaire internationale est en effet encore à l'image de la société internationale dont elle a vocation à régler les différends : elle est consensuelle. La popularité de la Cour ne viendrait-elle pas du fait qu'elle est le dernier bastion du *consensualisme*, devenu plus que jamais une valeur-refuge dans une société d'Etats encore réfractaire aux avancées du supra-nationalisme ?

Certes les Etats peuvent s'engager à l'avance et accepter la juridiction obligatoire de la Cour, en donnant ainsi à celle-ci une sorte de blanc-seing, comme ils donnent blanc-seing au Conseil de Sécurité en adhérant à la Charte. Mais une telle comparaison appelle d'emblée le relativisme, dans la mesure où l'abandon de souveraineté n'est concédé ni dans les mêmes conditions, ni avec les mêmes conséquences. Il y a pour ainsi dire beaucoup plus de libre arbitre dans la décision d'un Etat d'accepter la juridiction de la Cour que dans celle de se soumettre, le cas échéant, aux décisions du Conseil de Sécurité.

La bonne fortune actuelle de la Cour pourrait aussi s'expliquer autrement, du moins en partie. Les faveurs dont elle bénéficie pourraient trouver partiellement leur raison dans un contexte plus large, celui de l'évolution générale des relations internationales. C'est, semble-t-il, une vérité d'expérience que le règlement judiciaire est mieux supporté, et même plus recherché, lorsque l'atmosphère internationale est moins tendue. La contre-épreuve est fournie par le fait que c'est pendant les périodes des

fortes tensions internationales de la guerre froide que la Cour a été privée d'affaires et qu'elle n'a pu remplir son office.

Mais cette argumentation est à manier avec précaution. La disparition de l'ordre international bipolaire n'a pas pour autant créé un monde pacifique et reposant, tant il est vrai que le monde de liberté qui lui a succédé est plus éclaté et plus incertain. Au jeu d'échecs de la guerre froide, l'on passe aujourd'hui à un genre qui ressemble singulièrement au jeu de pocker.

Quoi qu'il en soit, la Cour a besoin pour mieux assurer son avenir, à partir de son présent prospère, de revêtir de nouveaux atours en vue d'affronter de nouveaux défis dans sa cinquantaine florissante.

*

II. *De nouveaux outils pour de nouveaux défis*

"La Cour se porte tout à fait bien pour l'heure (...) mais (...) elle risque d'entrer dans une phase de vieillissement rapide", a écrit récemment Luigi Condorelli [1]. Il faut faire mentir cet ami.

Mais auparavant, je voudrais insister sur un premier élément qui est à mes yeux essentiel : ce sont les progrès fort limités de la juridiction internationale permanente d'une Cour (celle de la SdN) à l'autre (celle de l'ONU). La juridiction permanente internationale a certes connu des progrès avec la Charte. Mais ils ne furent pas aussi décisifs en ce domaine qu'ils le furent par exemple dans le domaine politique. Avec les grands changements intervenus sur la scène mondiale après la Seconde Guerre et après la mise hors-la-loi du recours à la force, le profil général des organes politiques des Nations Unies, ainsi que l'agencement et les rapports entre ces organes, ont été bien affinés, améliorés, sous l'empire de la Charte par rapport au Covenant. Mais si les organes politiques de l'ONU sont plus "évolués" que ceux de la SdN, en revanche l'organe judiciaire, la CIJ, est resté à peu de choses près la réplique ou la continuation pure et simple de la Cour permanente de Justice internationale. C'est une notation banale, mais à laquelle on ne réfléchit pas assez. De la SdN à l'ONU les organes politiques ont plus "mûri" que l'organe judiciaire, qui demeure, à 73 ans d'intervalle, sensiblement le même que son prédécesseur.

Une seconde notation, qui me paraît essentielle aussi et qui, avec la première, me semble commander les orientations d'avenir de la Cour, est tirée des nouvelles fonctions et des nouveaux pouvoirs reconnus à l'Organisation des Nations Unies par rapport à la SdN.

1 Article à paraître dans le numéro spécial du Journal européen de droit international public pour le 50ème anniversaire des Nations Unies.

Peut-on soutenir que l'Organisation internationale, aujourd'hui, en 1995, joue le même rôle, est investie de la même mission et possède le même statut juridique que sa devancière des années 20 ? Aujourd'hui, et contrairement à la SdN, les Nations Unies et les Institutions spécialisées possèdent une personnalité juridique internationale, concluent des traités avec des Etats et deviennent même parties à certaines conventions multilatérales.

De surcroît, au même moment où l'Organisation internationale possède de plus en plus les moyens juridiques, qu'elle n'utilise certes pas toujours, pour devenir un acteur à part entière dans les relations internationales, l'Etat, sujet traditionnellement exclusif de ces relations internationales, subit aujourd'hui des mutations internes et externes qui affectent son rôle traditionnel d'acteur exclusif.

Il est clair en conséquence que ces situations nouvelles créent des besoins nouveaux et que l'avenir de la Cour internationale de Justice se mesurera à son aptitude à obtenir un Statut qui ne soit plus simplement celui de 1922 de l'ancienne Cour permanente de Justice internationale. Des adaptations sont nécessaires.

*

Et d'abord dans la fonction contentieuse de la Cour.

La compétence de la Cour reste pour ainsi dire figée depuis 1922. La Cour n'est ouverte qu'aux Etats. Aujourd'hui que les Organisations intergouvernementales ont grandi, il importe de leur entrouvrir l'accès au contentieux.

Les Etats, sujets traditionnellement qualifiés de "primaires" ou de "nécessaires" de l'ordre juridique international, ne sont plus en effet les seuls acteurs des relations internationales, ni les seuls interlocuteurs en matière de maintien de la paix : la vie internationale nous montre quotidiennement qu'il faut chaque fois davantage compter aussi, à ce niveau, avec d'autres entités, notamment les Organisations internationales. L'accès à la procédure contentieuse devant la Cour, aujourd'hui réservé aux seuls Etats, peut donc désormais sembler trop étroitement ouvert. Lorsque les Nations Unies, qui possèdent la personnalité juridique et la capacité de traiter, ont un différend avec un Etat, l'on a imaginé un système passablement oblique, permettant d'obtenir de la Cour un avis consultatif dont les deux Parties, les Nations Unies et l'Etat considéré, conviennent qu'il aura un effet décisif ou décisoire. Et nous juristes, traditionnellement sourcilleux quant à la précision et au sens des mots, faisons allègrement jurer ceux-ci entre eux, en nourrissant la contradiction dans les termes, lorsque nous parlons en la circonstance d'"avis consultatifs obligatoires".

Sur un tout autre registre, et s'agissant des Etats dans le cadre de la procédure contentieuse, il faut observer qu'il serait irréaliste d'attendre une adhésion accrue à la clause facultative de juridiction obligatoire. Nous sommes riches certes de 58 adhésions, mais sur 187 Etats, ce qui donne une proportion d'un tiers des Etats.

Je crains que l'on ne puisse pas améliorer sensiblement cette proportion, sauf *momentum* spectaculaire dans les relations internationales. Souvenons-nous. Lorsque le Président Mikhaïl Gorbatchev avait demandé aux cinq Etats membres permanents du Conseil de Sécurité de donner l'exemple en confiant à la Cour internationale leurs différends, cela a soulevé un vif intérêt qui malheureusement est vite retombé. Les Cinq ont tenu plusieurs réunions au niveau de leurs conseillers juridiques à l'effet de dresser une liste de sujets dont la Cour serait susceptible de connaître en cas de différend. Mais aucun accord n'a pu intervenir.

C'est la conséquence naturelle et inévitable de la conception actuelle des relations internationales. Les Etats restent attachés à la liberté politique et diplomatique dont ils disposent pour régler leurs différends selon leurs intérêts propres et selon les circonstances. Ils veulent seulement voir ouvertes toutes les procédures existantes en matière de règlement pacifique des différends. Et c'est, après tout, l'essentiel.

D'ailleurs, compte tenu de ce que toute affaire comporte ses aspects politiques et ses aspects juridiques, il est difficile de faire la distinction, à l'avance, en termes généraux et définitifs, entre les affaires qu'il serait désirable de soumettre à la Cour et les autres qu'il conviendrait de régler par d'autres moyens. Ce sont les Etats qui doivent faire leur choix. C'est pourquoi il paraît vain de prédire quelles catégories d'affaires pourraient aller à la Cour à l'avenir.

Dans l'une de ses conférences à la chaire Henri Rolin à Bruxelles, Manfred Lachs souhaitait que la Cour internationale de Justice fût mieux connue de tous pour être mieux utilisée et suggérait qu'elle entrât davantage dans la voie quotidienne des Chancelleries des Etats et des aréopages des Organisations internationales. Pour cela, il suggérait qu'elle fût saisie de petites affaires dont le règlement rapide lui permettrait de devenir un rouage des relations internationales dans la vie quotidienne des peuples. Idée intéressante, mais irréaliste ; les Etats et les Organisations internationales ne peuvent mobiliser le lourd et complexe appareil procédural de la CIJ pour de petites affaires, ni s'exposer à des dépenses d'avocats et conseils pour ces insignifiances.

D'un autre côté, selon l'enquête et l'analyse menées par Michel Virally, ce seraient plutôt les affaires de moyenne importance qui seraient par nature susceptibles d'être soumises à la Cour, telles que par exemple l'existence, l'étendue ou les limites des droits de juridiction des

Etats, en particulier concernant les frontières terrestres ou la délimitation maritime.

En vérité, toutes ces approches, si ingénieuses soient-elles, ne font pas la part de la volonté politique des Etats, qui est la source de tout. Aujourd'hui, la Cour n'est pas saisie de sujets mineurs, elle n'est pas non plus saisie seulement de différends de moyenne importance. Ne voit-on pas qu'elle est saisie aujourd'hui même, avec un résultat que nul ne peut prédire certes, des questions vitales concernant l'arme nucléaire, avec la plainte de la Nouvelle-Zélande pour les essais nucléaires français et l'intervention de l'Australie et d'autres Etats du Pacifique, à travers aussi deux demandes d'avis consultatifs formulées par l'OMS et l'Assemblée générale des Nations Unies sur la licéité de l'utilisation de l'arme nucléaire ?

*

Quant à la *compétence consultative* de la Cour, il semble bien qu'il faille là aussi l'élargir. Et d'abord, l'un des six organes principaux des Nations Unies, le Secrétaire général, devrait pouvoir être autorisé à demander un avis consultatif à la Cour sur toute question juridique en relation avec son activité au service de l'Organisation.

Par ailleurs, on pourrait aussi utilement envisager un élargissement du groupe des organisations internationales autorisées à solliciter des avis, en admettant certaines organisations qui ne rentrent pas dans le champ actuel de définition de la Charte mais dont l'accès à la procédure consultative serait profitable. Le bénéfice de l'autorisation d'accès pourrait être étendu aussi bien à des organisations à vocation plus ou moins universelle, telles que l'Organisation mondiale du Commerce ou l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, qu'à des organisations régionales.

Il faudrait enfin mettre sérieusement à l'étude la question de la participation des ONG à la procédure consultative devant la Cour. Les ONG sont aujourd'hui des instances importantes qui représentent l'opinion publique mondiale. Nombre d'entre elles jouissent d'un statut consultatif permanent auprès d'organes principaux des Nations Unies. Elles peuvent aujourd'hui avoir accès au Conseil de Sécurité ou à l'Assemblée générale, mais pas à la Cour internationale.

Celle-ci a été plus libérale qu'elle ne l'est à présent avec les ONG, lorsqu'en 1950 dans l'affaire du Sud-Ouest africain elle autorisa l'une d'entre elles, la Ligue internationale des droits de l'homme, à déposer un exposé écrit. Or, les ONG ont, depuis lors, bien grandi encore. La devancière de la présente Cour a également été plus libérale avec les ONG alors que celles-ci n'étaient pas aussi puissantes.

Si les Nations Unies ont trouvé nécessaire et justifié d'agir sous le contrôle de l'opinion publique exercé par les ONG, il paraît de moins en moins acceptable qu'un des organes principaux de ces mêmes Nations Unies donne l'impression que sa justice est soustraite à leur contrôle d'opinion qui, maintenu dans des limites appropriées, ne peut être que bénéfique pour la justice internationale et pour l'image de marque de la Cour.

*

En ce qui concerne la *procédure*, la création de chambres, qui aurait pu être utile, a été faite dans des conditions telles que son charme a été vite épuisé. De surcroît, la Cour ne sera jamais complètement prémunie contre le risque de contrariété de jurisprudence entre la Cour plénière et une Chambre. Par ailleurs, il n'est pas prouvé, bien au contraire, que l'institution de Chambres permet d'expédier davantage d'affaires. L'appartenance d'un juge à la fois à la plénière et à une Chambre oblige à en tenir compte pour le calendrier des travaux et Cour et Chambre se gênent mutuellement plus qu'elles ne se soulagent réciproquement dans l'expédition des affaires.

Enfin si la Cour, ce qui serait son droit, ne répond pas tout à fait aux suggestions des Etats pour le choix des membres de la Chambre, cela deviendrait source de grandes difficultés avec ces Etats pour le succès de la mission d'une Chambre qui aurait été composée différemment des suggestions des Etats.

Peut-être faudrait-il limiter la durée de la phase écrite de la procédure, en limitant à deux tours les échanges d'écritures et raccourcir la durée de la procédure orale en invitant les parties à se répondre à partir des derniers arguments développés dans leur deuxième tour d'écritures. La procédure orale, qui devient écrite puisque tous les après-midis les parties et les juges disposent du compte rendu *in extenso* des plaidoiries du matin, deviendrait en quelque sorte un troisième et final échange d'écritures. La Cour et les parties gagneraient un temps considérable ainsi.

Il faut aussi réduire la longueur des décisions de la Cour et modérer considérablement la longueur des opinions individuelles ou dissidentes par rapport à celle des décisions elles-mêmes.

*

En conclusion, l'avenir de la Cour dépend de bien des facteurs dont certains échappent au contrôle de la Cour. Ce sont :

1. d'abord la naissance de certaines catégories de conflits, dits internes, mais à répercussion internationale certaine, et nécessitant un développement du droit international pour couvrir ces catégories ;

2. la prise en compte plus précise de mutations internes et externes de l'Etat qui affectent cette entité traditionnelle des relations internationales ;

3. la reconnaissance de la place de plus en plus grande occupée par les Organisations internationales dans la société mondiale, y compris face au règlement judiciaire ;

4. la place grandissante des ONG exprimant les désirs d'une opinion publique internationale plus concernée et motivée par les affaires mondiales ;

5. enfin la reconnaissance du rôle nécessaire et positif que la Cour internationale pourrait jouer dans la sanction d'un droit international régissant un monde et une société de droit.

En définitive, et à vue humaine, et en raisonnant avec nos instruments de mesure actuels, on peut dire que peut-être nous entamons aujourd'hui l'avènement de la *justice contre les violences*. Mais l'ère *des violences à la justice* n'est assurément pas encore close.

Discours du Professeur Oscar Schachter
Columbia University, New York

The United Nations and International Law

I am greatly honored to address the Institute and its guests on this special occasion. The topic assigned to me -- the United Nations and International Law -- has been central to my professional life for more than 50 years. I can think of no audience more qualified to consider this subject or for whom I have greater respect. The challenge for me is to say something reasonably fresh and interesting about a subject that has been so extensively discussed by specialists and to which many of you have given much thought.

This is surely not a time when we can simply praise the virtues of the UN or international law. Too many hopes have been shattered, too many expectations frustrated. Some of us also have the *fin-de-siècle* syndrome, troubled by the passing of the old order and the erosion of familiar landmarks. We are uncertain of what will take their place but we are pretty sure that neither the United Nations nor international law will be the same.

The UN Charter ; Power and Law

Fifty years ago -- which for our present purpose is genesis -- the creators of the UN envisaged an organized peace based on law and sustained by power. This was not an idea they derived from abstract

theory. It was a practical conclusion from their experience of the great war in which they were still embroiled, a war in which an alliance of a few powerful States -- essentially three -- were able to defeat a combine of powerful aggressors. The UN was founded on that conception -- its principal founders were the victors, allied solely for that end. The "new" international law that mattered most to them was the rule against aggression (article 2, paragraph 4), a rule to protect the territory and independence of existing States -- no more, no less. The enforcement of that rule was entrusted to a small Council dependent for its decisions on the unanimity of five powers then considered "great". That body was given virtually unlimited coercive power in case it found aggression or even threats to the peace. International law is not mentioned at all in the key chapters (5, 6 and 7) that govern the Security Council. One has to turn to the preamble and article 1 to find general references to international law included within the "purposes" of the organization (along with various other aims). As we have seen this affords a slim basis for legal limits on Security Council decisions adopted by the required majorities.

As international lawyers, we are likely to be uncomfortable --to say the least -- with a regime dominated by power and politics. Yet we should recognize that the security regime, as enshrined in the Charter and accepted for the past five decades -- constitutes a valuable and crucial element in existing international law. One may hope that in time it will be strengthened and that international law will play a larger part but only a very robust optimist can expect that to happen soon.

Law-making in the U.N.

I turn now from this somber view to a more encouraging role of the United Nations in furthering international law, in a word its "law-making". In contrast to the emphasis given to the Security Council in the Charter, little attention was paid to the potential legislative capacity of the international organs. Indeed, the term "legislation" was taboo. There were strong strictures against its application to the UN bodies which on the surface looked and behaved in many ways like legislatures. The Charter included two provisions that envisaged law-making. One was the half-sentence in Article 13 that called for "recommendations to encourage the progressive development of international law and its codification", a provision proposed by China that became the basis for the International Law Commission and its important contribution to international law. The other authorized the Economic and Social Council to prepare draft conventions on "matters within its competence". Curiously, it left to inference that these drafts were to be submitted to the General Assembly and subsequently to States for eventual acceptance as binding treaties. In any case, there is no evidence that the drafters foresaw the considerable

role that these treaties would have in the formation of new international law in economic, social, and human rights matters. Moreover, if we consider the United Nations in its broad sense as including the specialized agencies and related bodies, the output of multilateral treaty law is remarkable in volume and scope. We must add to the treaty law the considerable body of resolutions, codes and agreements that are normative in intent and effect.

We are all aware in a general way of this outpouring of new law -- hard and soft -- that has come from international assemblies. Its breadth and diversity are evidenced by our own ignorance of the many specialized areas dealt with. This has not always been a comforting thought. About 20 years ago Sir Robert Jennings warned that established international law might be "submerged under the rival empires of paper emanating from international assemblies"[2]. Many of us probably shared his concern at the time. On a longer view, I now find that the outpouring of new law and standards has been, on the whole, a reasonable response to the needs of an increasingly interdependent world. It is indeed one of the notable achievements of the UN system that it has produced a *corpus juris* of such remarkable diversity and depth. The lives of ordinary people everywhere have benefitted from much of those "empires of paper".

It is significant that a great part of the treaty and non-treaty law which has emerged concern matters formerly regarded as within "domestic jurisdiction", the traditional reserved domain of States. It now appears that the reserved domain is being defined increasingly by its opposite -- the international interest as construed by the large majority of States. This evolutionary development would surprise and even shock many of the founders who relied on article 2(7) to safeguard their fixed interpretation of domestic jurisdiction.

A further point of more than technical interest is the participation in UN law-making of non-State elements. These include important sectors of civil society -- business organizations, scientists, technicians, environmentalists, human rights activists and various special interest groups. They function as sources of knowledge and as advocates of policy. The interesting fact is that they break the traditional monopoly of States in the law-making process and reflect in a pragmatic way the complexity and variety of the activities covered by international law.

The decline in State authority

This observation leads me to comment on the changing character of the sovereign State and its impact on the future of both international law and the United Nations. States, to be sure, have always been in

2 Address at the 1976 Session of the International Law Association in Madrid.

transition, as has international law. However at the present time, more than ever, national States are undergoing transformations in their role and authority that affect their basic juridical positions in the international order. They are not only seen to be declining in authority but many believe that such decline is desirable for one reason or another.

International institutions including the United Nations, are often blamed or commended to the waning of State power. In my view other factors are largely responsible but they find expression in the United Nations and in other international arenas. I will summarize them under four headings :

1. The global market economy :

The mobility of capital, the globalization of production, the power of transnational corporations are well known examples of factors in the international economy that reduce the power of States to regulate their own economy. Acquisition of territory is no longer an important economic goal. Market shares and capital flows matter more to governments. A "market ideology" is now widely accepted as a reason for reducing State power. On the other hand, critics note that these trends may lead to a "hollow State", one that lacks the necessary authority to meet the needs of its people, especially the poor and vulnerable.

2. Assertion of non-State identities :

The assertion of non-State identity, be it ethnic, religious, or local now rivals and often overrides allegiance to the national State and central government. The support for federalism and regionalism in many national States is a related symptom. As we know all too well, these differences, when carried to extremes, become violent conflicts, resistant to peaceful settlement. Some commentators have suggested the greater use of concepts such as community (or even neighborhood) to avoid emphasis on historic identities that divide peoples. That may help in some instances but it is not likely to overcome the deeply rooted hostilities evident in many of the sub-State conflicts. Nor are the UN Charter provisions on peace and security usefully applicable to these cases. What may help is international aid that provides a sense of security and a cooperative future to the peoples in conflict. Such aid would include economic and social measures and practical support for democratic processes and the rule of law. For these steps, we must look to the United Nations and regional bodies and also to the body of human rights and humanitarian law. Recent experience in El Salvador, Namibia, and Cambodia suggest the ways to go but none of these cases have had the extreme ethnic divisions like those in Yugoslavia, Rwanda and some of the former USSR areas. It remains uncertain whether the international community or the major States will

seriously recognize such tragic conflicts as an international responsibility and be prepared to bear the costs in resources and human life.

3. Moral and human rights claims :

The most explicit legal claims to override State authority are those made in the name of human rights, democracy or individual freedom and well being. They are advanced as legally authoritative on the basis of the international conventions and declarations adopted by the United Nations and other international bodies. In some flagrant cases of violation, they have become grounds for arguing in favor of denying international status to the government of the violating State -- in effect, expelling it from the international legal community for behavior towards its own people. This position, if adopted, would amount to a new condition for statehood and create an important exception to the pluralist conception of co-existence. However, in a world of incorrigible diversity, it may be neither practical nor even "moral" to seek to enforce a higher morality by creating pariah States. The problem of compliance will surely persist and remain high on the international agenda of the future. No single solution can be anticipated.

4. Transnational non-State entities :

Transnational organizations that seek or profess worthy ends (now often referred to as "civil society"), are an increasingly active element in international law in respect to both its formation and its application. As I mentioned earlier, the United Nations and other international bodies have facilitated their participation in committees and conferences. As a result, they have had an active role in initiating and developing new international legal instruments. They stimulate and goad governments to act and in many areas are a potent force in achieving results. This Institute is itself a venerable member of that community and has exercised its influence for over 125 years. We can expect that the role of such non-governmental bodies will expand as a source of new ideas and political demands. That some will incur the opposition of various governments is certain and we can anticipate efforts to restrict their role in the name of sovereignty and "responsibility". This is not a new battleground.

We should also bear in mind the non-State entities that are clearly not benign -- namely, criminal and terrorist organizations that defy international and national law. An assessment of current international law and the United Nations cannot avoid pointing to the failure to overcome organized transnational crime and terrorism and to the need for strengthened international enforcement measures.

Conclusion

These diverse problems that reveal the waning of State authority and the roles of non-State actors show how far international law has moved from the State-centered conception of the UN Charter and traditional law. Unhappily, neither the end of the Cold War nor the uncertain unity of the Permanent Members of the Security Council has secured the world against widespread lawlessness and violence. The new conflicts that have arisen together with the endemic problems of social disorder, poverty and environmental abuse impose their demands on international law and on a weakened -- if larger -- United Nations. We must recognize their limits. Yet recognizing their limits should not obscure their essential role in achieving order and justice. Our Institute can be rightly proud of its extraordinary contributions for more than a century to the strengthening of international law. Moreover, nearly all of our members have had some part in the work of the United Nations -- and we now take particular pride that our Confrère and former President, Boutros-Ghali, is the Secretary General, carrying out his crushing responsibilities with extraordinary dedication and energy. We can all join in expressing our support and admiration.

Our main task now is to look ahead, to carry our "scientific" tasks in regard to the troubling problems of today and tomorrow, seeking also -- as our Statute indicates, "the triumph of the principles of justice and humanity". Some of you may feel that these noble sentiments are remote from the realities of a world that seems hopelessly adrift and crazier than ever but this is surely not a respectable reason to shirk the responsibilities we have assumed. This 50th anniversary commemoration gives us the opportunity to recall those commitments and inspire our future efforts.

Discours de clôture du Président de la République du Portugal
Son Excellence Monsieur Mário Soares

Monsieur le Président de l'Assemblée de la République,
Monsieur le Secrétaire général des Nations Unies,
Monsieur le Président de la Cour Internationale de Justice,
Monsieur le Ministre les Affaires étrangères,
Monsieur le Président de l'Institut de Droit international,
Monsieur le Professeur Schachter, Professeur de grand mérite qui n'a d'ailleurs guère besoin d'être président, puisqu'étant professeur et grand juriste, il parlera de plein droit à cette assemblée,
Messieurs les Membres de l'Institut de Droit international,
Messieurs les Députés,
Monsieur le Maire de Lisbonne,

Professeur Freitas do Amaral,
Mesdames et Messieurs,

Nous avons écouté un magnifique discours final. Tous les discours ont été naturellement bons, mais nous avons entendu un discours magnifique, un appel venu du fond du coeur, un appel venu d'un humaniste, venu d'un homme qui croit à la solidarité et à la justice sociale, venu d'un homme qui croit à l'avenir et au progrès.

Il nous a parlé de l'ONU et nous a fait un appel à ce que pourra être et à ce que devra être l'ONU dans les années qui viennent.

L'ONU se trouve en effet, en ce 50e anniversaire qu'elle commémore, dans un moment de décision et de grandes options et a besoin de faire ce saut qualitatif que nous attendons d'elle.

C'est pour cela que je félicite très vivement, d'une part Monsieur le Président de l'Assemblée de la République et l'Assemblée de la République ici présente à travers ses députés, et d'autre part l'Institut de Droit international, de bien vouloir mener cette séance conjointe pour célébrer justement le cinquantenaire de l'institution et pour, en même temps, profitant de la présence de Monsieur le Secrétaire général des Nations Unies, pouvoir parler tous ensemble de l'ONU. C'était une idée très intéressante que j'ai approuvée dès le départ, puisqu'il n'y a aucun autre endroit au Portugal qui soit plus représentatif de la démocratie, plus représentatif du peuple portugais, que notre Parlement. C'est pour cela même que le discours du Secrétaire général des Nations Unies, profitant du Parlement et de la présence ici de Messieurs les Députés, s'est ainsi adressé à tout le Portugal.

Je voudrais, naturellement, avant de parler aussi un peu de l'ONU -- et permettez-moi de le faire très brièvement, vu que les discours ont déjà été nombreux -- je voudrais remercier, tout en sachant que la justice ne se remercie pas, les mots qui ont touché si profondément le coeur de tous les Portugais, proférés par Monsieur le Secrétaire général des Nations Unies quand il a parlé du rôle de la lusophonie d'une part, quand il a parlé du rôle du Portugal en ce moment dans l'ONU et de son activité dans le renforcement des missions de paix de l'ONU. Ceci nous remplit naturellement de joie, le fait qu'il ait reconnu, tout d'abord l'importance du Portugal dans l'ensemble des peuples de la lusophonie, la vocation du Portugal vis-à-vis de l'Afrique, et ensuite la présence active du Portugal au sein de l'ONU, dans la restructuration de l'ONU et finalement dans les missions de paix menées par l'ONU.

Il a aussi fait une allusion, que nous considérons tous très honorifique pour le Portugal, à la personne du Professeur Freitas do Amaral, qui sera le futur Président des Nations Unies, en un moment très spécial, qui est justement le moment où, du fait de la célébration

de cet anniversaire, il faudra réfléchir sur le passé et où il faudra mener surtout, une réflexion prospective.

Monsieur le Professeur Freitas do Amaral, grand démocrate, l'un des fondateurs de la démocratie portugaise -- ayant été l'un des dirigeants des partis fondateurs de la démocratie portugaise -- et grande personnalité, jurisconsulte et professeur, le Professeur Freitas do Amaral est une personne bien indiquée pour accompagner et diriger ces travaux. Et je désire le féliciter en ce moment et lui souhaiter, naturellement, le plus grand succès dans ses nouvelles fonctions.

Quand je pense à l'ONU, je ne peux pas m'empêcher, comme c'est le cas pour beaucoup d'entre vous ici aujourd'hui, de penser à ce que fut l'apparition de la Charte des Nations Unies et de l'ONU dans nos vies. A l'époque, ceux qui sont ici, qui ont vécu ce moment, étions jeunes et avions environ vingt ans. Et pour cette raison, nous avons vécu avec une spéciale ferveur et un spécial idéalisme, cette minute extraordinaire qui a été la fin de la guerre, la Charte de l'Atlantique. Et qui fut ensuite le début des Nations Unies. Les discours que nous avons écoutés, les premiers discours des personnalités que Boutros-Ghali a appelées les pères fondateurs de l'ONU et qui, vraiment, nous ont emplis de joie et de confiance dans l'avenir.

Nous, à l'époque, sortis de la guerre, ceux qui ont connu la guerre, même s'ils étaient dans un pays neutre comme c'était mon cas, mais qui ont connu les horreurs de la Deuxième Guerre Mondiale, qui ont vu le monde entier presque ravagé, qui ont senti et souffert ce qu'a été le lancement de la bombe atomique sur Hiroshima et au Japon, qui ont senti tout cela et après, ont entendu et ont vu que le monde essayait de se réorganiser et de se restructurer, ont compris, à ce moment-là, que nous étions au seuil d'un nouveau monde. Et nous avons cru que ce nouveau monde allait être un monde de progrès, de développement et de paix, conformément aux idéaux des Nations Unies.

Malheureusement, cela n'a pas été ainsi. Quelques années plus tard, il y a eu le fameux discours du grand Churchill, le discours de Fulltown, où il a dit qu'un rideau de fer était descendu en Europe. Et nous avons vérifié que l'Union Soviétique, qui nous apparaissait à l'époque comme une puissance de paix et de progrès, ne l'était pas, et nous avons constaté que le monde était divisé en deux. Et nous avons connu les horreurs de la "guerre froide".

Et pendant des décennies, s'il est vrai que les équilibres difficiles de la "guerre froide", s'il est vrai que ce que Foster Dulles appelait "l'équilibre au bord de la terreur", n'a pas provoqué de grands conflits à l'échelle mondiale, bien qu'il y en ait eu beaucoup, et toujours à l'échelle régionale. Etant donné cela, nous avons tous recommencé à sentir

l'impuissance, l'incapacité des Nations Unies de faire prévaloir les idéaux qui sont à l'origine de sa constitution.

C'était l'époque où une grande personnalité mondiale, le Général De Gaulle, appelait péjorativement l'ONU "ce machin-là", d'un ton dépréciatif. "Ce machin-là", qui marchait mal et qui, en effet, ne nous apportait pas de grandes satisfactions.

Nous, Portugais, à la date de la création des Nations Unies, vivions sous une dictature, ce fut la plus vieille dictature d'Europe et celle qui eut le plus de longévité en Europe. Une dictature qui n'aura pas été si cruelle que d'autres vécues en Europe mais qui fut une dictature en fait grave. Parce que c'était une dictature qui persécutait l'esprit, l'intelligence, les consciences et qui a envoyé en prison beaucoup de gens de valeur et qui avaient le sens de la lutte pour la liberté.

Nous n'avons pas pu entrer à l'ONU parce que nous n'avions pas, à l'époque, d'institutions démocratiques au Portugal. Et j'ai soutenu cette décision dans un document, un document public, où figurait ma signature à côté d'autres personnalités beaucoup plus illustres que moi, telles que le Professeur Azevedo Gomes et d'autres personnalités de la démocratie portugaise de ce temps. J'ai apposé mon nom sur un document, où je félicitais les Nations Unies de ne pas avoir laissé entrer un pays comme le Portugal -- moi, qui ai toute ma vie été un patriote -- exactement du fait qu'on n'avait pas d'institutions démocratiques au Portugal et qu'on avait besoin d'en créer. Ce fût mon premier procès politique et j'ai été en prison à cause de cela.

Et, quelques années après, en mil neuf cent cinquante et quelques, en cinquante-cinq, sauf erreur, en un moment où en raison d'un certain équilibre dans un jeu -- que le dictateur Salazar a appelé ici, un jeu de petite monnaie, petite monnaie -- le Portugal est entré aux Nations Unies, de la même manière que sont entrés le Kremlin et de la même manière que sont entrées d'autres petites nations. Nous sommes donc entrés à l'ONU.

Nous sommes entrés à l'ONU, mais pendant beaucoup d'années nous avons été, au sein de l'ONU, en effet, quelque chose d'étrange dans cet aréopage. Car à partir des années cinquante, de la fin des années cinquante, dans les années soixante, il y a eu tout un mouvement extraordinaire de décolonisation partout dans le monde et, naturellement, le dictateur, ici au Portugal, refusait de décoloniser. Par conséquent, quand un représentant du Portugal montait à la tribune de l'ONU, l'enceinte de l'Assemblée de l'ONU se vidait parce qu'on ne nous écoutait même pas.

J'ai eu le grand honneur et la grande joie, après la Révolution des Oeillets, d'être le premier représentant du Portugal -- à cette époque, en ma qualité de Ministre des Affaires étrangères -- d'être le premier à

parler dans cette enceinte de l'Assemblée des Nations Unies et d'être écouté par toutes les assemblées de tous les représentants, parce que j'étais allé annoncer la manière franche et claire selon laquelle nous acceptions les principes des Nations Unies. Nous, les démocrates, avions la responsabilité d'institutionnaliser la démocratie dans notre pays et les libertés, et comment nous allions faire la décolonisation qu'effectivement, bien ou mal, nous avons faite.

Et nous l'avons faite la tête haute, nous l'avons faite en sauvegardant la fraternité avec les peuples africains devenus indépendants. Nous avons fait, par exemple, la première fois la paix en Algérie, vous devez vous rappeler, Monsieur le Président Bedjaoui, doit se souvenir de ce moment, qui fût un moment particulièrement important, aussi bien pour nous, Portugais, que pour tous ceux qui luttaient contre le colonialisme. Nous avons fait la paix en Algérie, la paix à propos de la Guinée et nous avons donné l'indépendance, reconnu l'indépendance de la Guinée-Bissau et ensuite de tous les autres pays africains.

Et c'est pour cette raison qu'il nous est tellement douloureux et pardonnez-moi d'insister là-dessus, qu'il nous est si douloureux et qu'il nous est si pénible, et que nous apparaît si injuste cette question de Timor-Leste. Pourquoi est-ce que Timor-Leste ne peut pas être un pays indépendant tel que le veut la volonté du peuple de Timor-Leste, qui continue à lutter pour son indépendance, contre une dictature, pire que la dictature portugaise de l'époque du colonialisme.

Nous qui avons fait la décolonisation, justement d'après les recommandations des Nations Unies, et qui étions d'accord avec ces recommandations, comment pouvons-nous accepter que les Nations Unies se taisent face à une telle situation, qui est l'invasion abusive d'un territoire, et que là ne s'applique pas le droit à l'autodétermination.

Les années ont passé, le monde a changé. Tout le monde a plus ou moins parlé de la chute du Mur de Berlin, événement historique capital de notre siècle. Tout le monde a parlé de l'effondrement du monde communiste et du fait de n'être plus divisé en deux et de s'être réunifié.

Mais ce n'est pas seulement à cause de la chute du Mur de Berlin et des événements de l'Europe de l'Est, qu'il existe aujourd'hui tant de problèmes qui nous affligent sur la scène internationale. C'est parce qu'il y a eu une révolution technologique, une révolution scientifique et la globalisation et la mondialisation, en même temps de l'économie et de l'information. C'était là le grand problème qui transforma tout notre monde et tout notre système de références, c'est cette globalisation. Et en même temps, le sentiment immédiat, quelque chose qui arrive n'importe où dans le monde, où que ce soit, et qui nous concerne tous en tant

que citoyens de la planète. C'est celle-là, en effet, la grande raison de la mutation.

Et pour cela, le Secrétaire général des Nations Unies a tout à fait raison et il a tout mon soutien, et on ne pourrait pas s'attendre à autre chose étant donné nos affinités. Nous avons été simultanément, vice-présidents de l'Internationale Socialiste, et appartenons donc à la même famille politique et morale. Or, c'est justement le problème de la pauvreté, c'est justement le problème de la marginalisation aujourd'hui d'un milliard, plus d'un milliard d'être humains, qui est quelque chose d'inacceptable dans le monde d'aujourd'hui et qui doit être résolue, sous peine de ne rien pouvoir résoudre en termes de droit international et en termes, en effet, de mouvement de type international.

Ce problème est un problème central et un problème qui devra pour la première fois être regardé en face.

Il y a environ quinze ans, un ami commun, Willy Brandt, dans son fameux rapport Nord-Sud, disait que le dialogue entre le Nord et le Sud, l'aide aux peuples sous-développés et la lutte contre la pauvreté étaient essentielles surtout pour les pays riches. Puisque sans cette aide, ces pays riches commenceraient à avoir aussi un sous-monde de pauvreté en leur sein. Et au fait, c'est la situation vécue aujourd'hui dans le monde. Parce que comme l'a très bien dit Monsieur le Secrétaire général des Nations Unies, ce n'est pas seulement le problème qui existe entre le Nord et le Sud -- le Nord riche, ou pseudo-riche, et le Sud démuni, marginalisé et pauvre -- ce n'est pas seulement cela qui divise aujourd'hui. La division passe à l'intérieur même des pays riches. Et si nous prenons le plus grand, le plus riche de tous les pays, les Etats-Unis d'Amérique, nous savons ce qui existe de pauvreté, à l'intérieur de la société américaine, comme dans toutes les sociétés développées et riches du monde.

C'est ce problème qui est en train d'exploser aujourd'hui, qui est en train d'exploser en Europe, qui est en train d'exploser au Japon, qui est en train d'exploser aux Etats-Unis et dans tous les pays développés. C'est cette question que nous devons traiter aujourd'hui. Et je pense que pour le faire, il faudra revenir un peu aux origines des Nations Unies et aux grandes valeurs qui étaient à la base de la formation des Nations Unies. Et relancer l'activité des Nations Unies, pour faire en sorte que les Nations Unies puissent apporter du nouveau. Surtout aux générations qui s'éveillent aujourd'hui, à ceux qui ont aujourd'hui à vingt ans, à vingt-cinq ans et à trente ans, la confiance et l'espoir que nous avions aussi lors de la création des Nations Unies. C'est ce nouvel élan qu'il faut créer. C'est ce stimulus, c'est cet enthousiasme, c'est cet idéalisme, ce sens de l'idéal et ce sens des valeurs humaines et humanistes.

Une réunion comme celle à laquelle nous assistons ici aujourd'hui, grâce à l'Institut de Droit international, à votre présence, Membres de l'Institut, à la présence de Monsieur le Secrétaire général des Nations Unies et de Messieurs les députés qui représentent le peuple portugais, et bien, une réunion comme celle-ci est une réunion stimulante. Et je me réjouis qu'elle ait eu lieu.

Et je m'en réjouis parce qu'en réalité, nous avons dit ici aujourd'hui certaines choses très importantes. Et après avoir écouté le Secrétaire général des Nations Unies, nous sortons d'ici, certainement, avec plus d'espoir dans l'avenir et plus déterminés à lutter pour les idéaux de l'ONU. Je vous remercie.

Réunions de l'Institut en séances administratives

Première séance administrative

Jeudi 24 août 1995 (après-midi)

La séance est ouverte à 15 h 30 sous la présidence de M. *Ferrer-Correia.*

Le *Président* souhaite la bienvenue aux Membres de l'Institut dans les locaux de la Fondation Calouste Gulbenkian.

Le *Secrétaire général* indique la composition du secrétariat et le nom des personnes qui travailleront pour l'Institut pendant la présente session. Le Président bénéficie de la collaboration, précieuse et efficace, de Mme Maria Fernanda de Oliveira. Mme Emmy Lachenal assistera le Trésorier et Mme Madeleine Wehberg aidera le Secrétaire général, lequel pourra également compter sur la collaboration et sur la compétence de Mme Isabelle Gerardi. Les secrétaires-rédacteurs, placés sous l'autorité de M. Philippe Sands, directeur juridique de la *Foundation for International Environmental Law and Development* à l'Université de Londres et *Visiting Professor* à la Faculté de droit de l'Université de New York, sont Mmes Laurence Boisson de Chazournes, Docteur en droit, chargée d'enseignement à l'Institut universitaire de hautes études internationales à Genève et chargée de cours à la Faculté de droit de l'Université de Genève, et Patricia Wouters, *Senior Research Fellow* à l'Institut Max-Planck de Heidelberg ; MM. Bartram Brown, professeur adjoint au *Chicago-Kent College of Law, Illinois Institute of Technology,* à Chicago, et assistant du juge Gabrielle Kirk McDonald au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Alain-Denis Henchoz, avocat, Docteur en droit, à Berne, Pierre Klein, chargé de cours invité à la Faculté de droit de l'Université McGill (Montreal) et au Département des sciences juridiques de l'Université du Québec à Montréal (UQAM), collaborateur scientifique au Centre de droit international de l'Université Libre de Bruxelles, Fatsah Ouguergouz, Docteur en droit, juriste au greffe de la Cour Internationale de Justice (La Haye), Maurice Sheridan, avocat, associé de la *Foundation for International Environmental Law and Development* à Londres, et *Visiting Lecturer* à l'Université de Manchester, et Christian Korshie Mensah, Conseiller juridique de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale et du *United Nations Coordination Team for Somalia.* M. Gérard Losson, fonctionnaire au service juridique du Conseil de l'Union européenne, assurera

la traduction. Les secrétaires-dactylographes sont Mmes Marian Bloom, Marie-Angèle Dolezel, Jocelyne Lefranc, Marianne Quirin, Claudine Schwab et Louise Rands Silva.

Le *Secrétaire général* communique aux Membres de l'Institut que l'on doit déplorer la démission de M. Francis Wolf. Il exprime le souhait que chacun ait une pensée pour ce confrère et son épouse.

Il indique ensuite le nom des Membres qui, ne pouvant pas participer à cette session, se sont excusés : Sir Robert Y. Jennings, Membre honoraire, MM. Abi-Saab, Aguilar Mawdsley, Arangio-Ruiz, Bos, Bowett, Brownlie, Caflisch, Capotorti, Crawford, Dupuy, El-Kosheri, Li, Marotta Rangel, Mbaye, Mosler, Oda, Parra Aranguren, Sette-Camara, Skubiszewski, Ustor et Valticos, Membres.

Il procède à l'appel nominal des Membres et Associés.

Election de Commissaires vérificateurs des comptes :

Sur proposition du Bureau, MM. Schermers et Zemanek sont élus Commissaires vérificateurs des comptes.

Désignation des membres de la Commission de dépouillement des scrutins :

Le *Secrétaire général* suggère que les opérations de dépouillement soient confiées à une commission comprenant les quatre scrutateurs suivants : MM. Kooijmans, Orrego Vicuña, Paolillo et Ress.

Ces derniers sont désignés par acclamation à cette fonction.

Désignation des membres du Comité de rédaction :

L'assemblée désigne Mme Bindschedler-Robert, ainsi que MM. Vignes, Lipstein et Sohn, en qualité de membres du Comité de rédaction, chargé de veiller à la rédaction finale des résolutions.

Election des deuxième et troisième Vice-Présidents et d'un premier Vice-Président intérimaire :

Le *Président* suggère que l'Institut désigne un premier Vice-Président intérimaire pour la présente session en l'absence de M. Sette-Camara, premier Vice-Président jusqu'à la fin de la session en cours.

Le *Secrétaire général* précise que le Bureau propose M. Seidl-Hohenveldern à cette importante fonction. De la sorte, conformément au voeu de M. Lowenfeld, Rapporteur de la Quinzième Commission, M. Seidl-Hohenveldern pourrait présider, tout comme à Milan, les séances au cours desquelles l'Institut examinera la question des effets des obligations d'une société membre d'un groupe international sur les autres membres du groupe.

M. Seidl-Hohenveldern est élu par acclamation premier Vice-Président intérimaire.

Le *Secrétaire général* rappelle que le Bureau propose l'élection de MM. Salmon et Gannagé dans les fonctions de Vice-Présidents.

Au terme d'un vote auquel les candidats n'ont pas pris part, M. Gannagé est élu deuxième Vice-Président et M. Salmon troisième Vice-Président.

Election de nouveaux membres de la Commission des travaux :

Le *Secrétaire général* rappelle que trois places sont vacantes à la Commission des travaux suite aux décès de Mme Bastid et de MM. Ago et Wengler. Le Bureau propose de renforcer la représentation du droit international privé au sein de la Commission des travaux et d'y nommer un membre de la Cour internationale de Justice. Il suggère la nomination de MM. Bedjaoui, Jayme et Philip.

MM. Bedjaoui, Jayme et Philip sont élus membres de cette Commission.

Election du Trésorier :

M. Vischer, qui arrive au terme de son deuxième mandat de six ans, accepte d'être reconduit dans ses fonctions, mais pour deux ans seulement. Il est réélu par acclamation jusqu'en 1997.

Election de membres du Conseil de la Fondation auxiliaire de l'Institut :

Le *Secrétaire général* rappelle que le Conseil de Fondation, organe directeur de cette dernière, se compose, *ex officio*, du Président, du Secrétaire général et du Trésorier de l'Institut, ainsi que de deux à quatre personnes élues parmi les Membres de l'Institut. Actuellement, MM. Pescatore, Schindler et Vignes appartiennent audit Conseil. Le Trésorier, qui assume les fonctions de Président du Conseil de fondation, propose de les confirmer dans leurs fonctions.

MM. Pescatore, Schindler et Vignes sont élus par acclamation.

Election de nouveaux Membres honoraires :

Le *Secrétaire général* rappelle que MM. Mbaye, Pescatore, Schachter, Ustor et De Visscher sont présentés à l'élection de Membres honoraires. L'assemblée peut décider, à sa convenance, de tous les élire Membres honoraires ou de n'élever que certains d'entre eux à cet honneur.

Soixante-dix votes sont recueillis, dont 7 par correspondance. MM. De Visscher (69 voix), Schachter (67), Pescatore (66), Ustor (64), Mbaye (62) sont élus Membres honoraires.

Election de nouveaux Associés :

Le *Secrétaire général* rappelle que, compte tenu de l'élection des cinq nouveaux Membres honoraires et de la démission de M. Wolf, l'assemblée peut élire onze nouveaux Associés. Toutefois, en considération des règles relatives au vote par correspondance, la place laissée vacante par M. Wolf ne peut pas être prise en compte lors du premier tour de scrutin. En effet, M. Wolf a démissionné après la clôture du vote par correspondance. Dès lors, le Bureau propose que, pour le premier tour de scrutin, seules dix places d'Associés soient tenues pour vacantes et que cinq noms soient choisis parmi les candidats venant de pays ayant un groupe national et cinq autres parmi les candidats proposés par le Bureau. Dès le deuxième tour, un Associé supplémentaire pourrait être désigné parmi les candidats venant de pays sans groupe national.

La liste de candidatures s'établit comme suit :

Candidats venant de pays ayant un groupe national	*Candidats venant de pays sans groupe national*
M. Antonio Cassese (Italie)	M. Yadh Ben Achour (Tunisie)
Lady Hazel Mary Fox (Royaume-Uni)	M. John Dugard (Afrique du Sud)
M. Jochen A. Frowein (Allemagne)	M. Ibrahim Fadlallah (Liban)
M. Gilbert Guillaume (France)	M. Héctor Gros Espiell (Uruguay)
M. Paul Joan George Kapteyn (Pays-Bas)	M. Rahmatullah Khan (Inde)
M. Paul Lagarde (France)	M. Jacques-Yves Morin (Canada)
M. Hisashi Owada (Japon)	M. Rui Manuel Moura Ramos (Portugal)
M. Fausto Pocar (Italie)	M. Rein Müllerson (Estonie)
M. Michael Reisman (USA)	M. Raymond Ranjeva (Madagascar)
	M. Petar Sarcevic (Croatie)
	M. Eduardo Valencia-Ospina (Colombie)
	M. Raul Vinuesa (Argentine)

Mr *Lauterpacht* wanted to know the basis for deciding whether the eleventh seat should go on the right-hand side or the left-hand side.

M. *P. Lalive* joint sa voix à celle de M. Lauterpacht. Il avoue ne pas comprendre selon quels critères et sur quelle base le siège laissé vacant par la démission de M. Wolf pourrait être pourvu par un candidat venant d'un pays sans groupe national plutôt que par un candidat venant d'un pays ayant un groupe national. Il rappelle qu'en son temps, M. Wolf a été élu Associé parmi les candidats venant de pays ayant un groupe national.

Le *Secrétaire général* précise que le Bureau a voulu faire une suggestion équitable en considération du nombre des candidats en présence. Il appartient, naturellement, à l'assemblée de se prononcer sur cette proposition.

M. *Salmon* ajouterait, pour sa part, un argument à ceux du Secrétaire général. Les Confrères provenant des pays sans groupe national à l'Institut sont, actuellement, moins nombreux que ceux qui disposent d'un tel groupe. En vue de l'universalité de l'Institut, qui est de l'intérêt commun des personnes présentes, il serait logique et raisonnable d'attribuer le siège supplémentaire aux candidats provenant de pays sans groupe national.

Mr *Lauterpacht* clarified that the reason for the creation of the right-hand column is to establish equity. Furthermore, the names on the left hand column were better known than those on the right; that, however, was not an indication of their merits. He felt that the decision on whether the vacancies created should be drawn from the left or from the right-hand side should be taken by the members as a whole.

M. *Vignes,* soulevant un point d'ordre, demande si la discussion en cours ne peut pas être poursuivie après le premier tour de scrutin.

M. *Sahovic* regrette la démission de M. Wolf. Tout en comprenant les arguments exposés jusqu'ici, il lui semble que l'on pourrait laisser ouverte jusqu'à la prochaine session la question de savoir comment pourvoir le siège laissé vacant par la démission de M. Wolf. En tout cas, comme l'a relevé M. P. Lalive, M. Wolf a été élu en tant que membre d'un groupe national.

Mr *Blix* suggested that the members should first fill the ten vacancies and then fill the remaining vacancies from either the left or the right-hand column. In his opinion, that would give all the candidates an equal chance.

M. *Bedjaoui* appuie la motion d'ordre de M. Vignes. Il estime que, pour le premier tour de scrutin, cinq noms pourraient être choisis parmi les candidats de pays disposant d'un groupe national et cinq autres parmi ceux qui ne disposent pas d'un tel groupe.

Le *Président* ouvre le débat précédant l'élection des Associés.

M. *Bedjaoui* expose qu'en tant que membre du Comité de sélection des candidats, il a proposé des ressortissants de pays sans groupe national à l'Institut. Ses suggestions ont été retenues par le Bureau, ce dont il est fier et heureux. S'il prend la parole, c'est pour attirer l'attention sur la candidature de M. Guillaume. Il ne s'exprime pas comme membre du Comité de sélection, comme membre du groupe national français (auquel il n'appartient pas), ou comme membre de la Cour internationale de Justice, mais comme membre de l'Institut. Le groupe national français est victime d'un sort malheureux qui s'acharne contre lui depuis quelques années. L'intervenant rappelle, sans vouloir remonter trop loin, que Mme Bastid et MM. Colliard, Goldman, Virally, Reuter, Rousseau et de Lapradelle ont disparu et que MM. Gros et Wolf ont démissionné. Cette situation exceptionnelle appelle un traitement exceptionnel. Deux ressortissants français devraient être élus Associés à la présente session, MM. Lagarde et Guillaume. Ce serait un hommage à deux brillantes intelligences, un hommage aux disparus et démissionnaires du groupe français et l'expression d'une compréhension agissante à l'égard de ce dernier.

La qualité de membre de la Cour internationale de Justice ne confère aucun titre à être élu membre de l'Institut. Celui-ci reste indépendant de tout organisme officiel, et notamment de tout organe des Nations Unies, fût-il le principal organe judiciaire de cette Organisation. La Compagnie est libre dans son oeuvre lucide de cooptation. Elle recherche la compétence, le professionnalisme juridique et l'intelligence. C'est pourquoi l'orateur tient à souligner que M. Guillaume fait merveille à la Cour et qu'il ferait merveille à l'Institut. Il pourrait apporter le bénéfice de son immense talent à l'Institut, au prestige duquel l'intervenant attache une grande importance.

En tant que membre de l'Institut, l'orateur tient beaucoup à la cohérence et à la rigueur des décisions de la Compagnie. M. Guillaume a obtenu la faveur de l'Institut et la majorité absolue lors de l'élection de nouveaux Associés à la session de Milan. Il n'a pas été élu faute de place disponible (Voir *Annuaire*, session de Milan, 1993, tome II, p. 73). Le scrutin ne devrait pas bégayer maintenant.

M. *Carrillo Salcedo*, se faisant le porte-parole de M. Castro-Rial y Canosa, déclare que le groupe espagnol soutient la proposition de M. Bedjaoui. M. Dupuy a procédé à une analyse de la situation du groupe français lors de la session de Milan (Voir *Annuaire*, session de Milan, 1993, tome II, pp. 66 et suivante). Depuis le décès de Mme Bastid, la situation de ce groupe a empiré. L'histoire, les besoins et l'avenir de l'Institut exigent une représentation équitable du groupe français. Soucieux de l'universalité de l'Institut, conscient des propositions du Bureau et du

nouvel article 8 du Règlement, ainsi que de l'importance de l'équilibre interne des groupes nationaux (les cellules de base de la Compagnie), le groupe espagnol a décidé, à l'unanimité, de ne proposer aucun candidat lors de la présente session.

M. *P. Lalive* se joint aux propos de MM. Carrillo Salcedo et Bedjaoui. Lors de la session de Milan, M. Bedjaoui a exprimé, avec force, la nécessité de trouver aussi vite que possible un remède aux "effets de l'hécatombe survenue récemment dans le groupe français" (Voir *Annuaire*, session de Milan, 1993, tome II, p. 67). La Compagnie a la possibilité et le devoir d'y remédier maintenant. En tant qu'ancien Président de l'Institut, préoccupé par l'avenir de l'Institut, l'intervenant appuie les candidatures de MM. Lagarde et Guillaume. Il tient, par ailleurs, à souligner la nécessité d'assurer un équilibre entre publicistes et privatistes, de manière à ce que l'Institut puisse suivre une approche interdisciplinaire dans l'étude des matières examinées, telle la compétence extraterritoriale des Etats. Or, il faut constater que sur les 20 candidats, seuls cinq peuvent être tenus pour des privatistes.

Mr *Anand* reminded the Members that what was at issue was the need to establish a balance. In his opinion, the fact that one group of candidates was nominated by national groups and the other by the Members created an imbalance. He suggested that because of the need for universality, there should be more candidates on the right-hand side than on the left. In this way, countries that were not represented would also be given a chance.

M. *Vignes* souhaite intervenir sur un double paradoxe. Bien qu'il soit français, il ne s'exprimera pas sur les candidats français. Il entend parler en faveur du candidat portugais, qu'il connaît. Le deuxième paradoxe est que l'Institut désigne traditionnellement comme Associé un ressortissant de l'Etat hôte. Or, ce n'est pas à ce titre que l'orateur veut appuyer la candidature de M. Moura Ramos : celui-ci est l'auteur d'importantes contributions, notamment sur la nationalité portugaise, la double nationalité et l'application des traités.

Mr *Sohn* reminded the Members that it was not necessarily a fact that because one was from France, one would speak French ; thus, on balance, it was not necessary to vote for someone from France in order to get a francophone.

Mr *Watts* informed the Members that he had known Mr Guillaume for 30 years as a colleague and a friend, and in those years Mr Guillaume had always dedicated himself to international law, which he believed was fairly evident.

Mr *Blix* suggested to the Members that Mr Owada was a suitable candidate. He informed the Members that in addition to his having a

distinguished career in international law and diplomacy, Mr Owada continued to teach international law while carrying on his duties as Permanent Representative of Japan to the United Nations.

Mr *do Nascimento e Silva* reminded the Members that there were also Latin American candidates. He felt that Mr Gros Espiell was an excellent candidate and his election would honour Mr Jiménez de Aréchaga. He also expressed his support for Mr Moura Ramos of Portugal, a country with very close relations with his own.

Mr *von Mehren* informed the Members that he had known Mr Owada for about 25 years. Mr Owada had lectured at Harvard Law School on many occasions and had been invited to become a permanent member of that Faculty. He felt that electing Mr Owada as a Member would bring increased understanding of the Eastern countries to international law, and would be a very valuable addition to the Institute.

Mr *Lauterpacht* expressed his support for Mr Dugard by informing the Members that Mr Dugard is from South Africa and had contributed tremendously in the field of law to the fight for racial equality. In his opinion, Mr Dugard had considerable experience in international law.

Mr Lauterpacht also expressed his support for Mr Müllerson, whom he described as having done a great deal in the field of international law. He reminded the Members that Mr Müllerson was not a British candidate but one from the right hand column of the list. He also expressed his support for Lady Hazel Mary Fox. He described Lady Fox as a brilliant scholar who had contributed tremendously to, among others, the field of international arbitration. Furthermore, he felt that Lady Fox had contributed a great deal to both public and private international law.

M. *Conforti* comprend les interventions relatives à la nécessité de renforcer le groupe français. Il saisit moins les interventions en faveur de l'un ou l'autre des candidats. En effet, chacun des Membres et Associés de l'Institut peut évaluer lui-même les candidats en présence. A toutes fins utiles, il rappelle que le groupe italien a désigné M. Cassese comme candidat.

Le *Président* clôt le débat et suggère de procéder au vote.

Le *Secrétaire général* donne le résultat du premier tour de scrutin pour l'élection des nouveaux associés après avoir rappelé les dispositions de l'article 14 du Règlement de l'Institut. 87 Membres et Associés présents ont voté, ce qui fixe à 44 voix la première majorité requise. 13 votes par correspondance ont, par ailleurs, été valablement émis, ce qui porte à 100 le total des votants ; la deuxième majorité requise est donc de 51. Cela signifie que sont élus lors de ce premier tour de scrutin les

candidats qui ont obtenu à la fois 44 voix des Membres présents et 51 voix au total.

Sont élus sur la liste des candidats venant de pays ayant un groupe national :

M. Lagarde avec 62 voix (dont 5 par correspondance)
M. Frowein avec 61 voix (dont 5 par correspondance)
M. Guillaume avec 58 voix (dont 8 par correspondance)
M. Cassese avec 52 voix (dont 6 par correspondance).

Est élu sur la liste des candidats venant de pays sans groupe national :

M. Moura Ramos avec 62 voix (dont 2 par correspondance).

Le *Président* précise qu'il convient de trancher la question préjudicielle du dernier siège à pourvoir. Il invite les Membres et Associés présents à s'exprimer très brièvement sur ce sujet.

M. *do Nascimento e Silva* souhaite connaître le nombre de tours de scrutin.

Le *Président* souligne que la question posée aux Membres et Associés est une question préjudicielle et qu'il n'y aura donc qu'un seul vote à ce propos.

M. *P. Lalive* se pose la même question que M. do Nascimento e Silva et fait observer que les questions sont liées. Il estime intéressant de savoir si, dans un deuxième et un troisième tours, il y a le risque d'un même éparpillement des voix (tout le monde resterait candidat) ou si dans un deuxième, un troisième, voire un quatrième tour de scrutin, on ne retiendrait que les candidats qui ont le plus de voix. Pour la clarté des débats et du choix, il demande par conséquent quelles sont les intentions du Bureau en cas de troisième tour pour la liste des candidats venant de pays sans groupe national.

Le *Secrétaire général* apporte les clarifications souhaitées en se référant à l'article 16 du Règlement, et il précise les modalités du deuxième tour de scrutin.

M. *P. Lalive* indique qu'il était sage d'attendre les résultats du premier tour pour se prononcer sur la question de l'attribution du siège supplémentaire laissé vacant par la démission de M. Wolf. Il constate qu'il s'agit là d'une démission d'un candidat venant d'un pays ayant un groupe national et qu'il existe deux excellents candidats inscrits sur cette liste, à savoir Lady Fox et M. Owada. Il suggère donc d'attribuer à cette liste le siège supplémentaire.

M. *Degan* est partisan d'une distribution géographique équitable des places, en n'oubliant pas l'Europe centrale et orientale. Il insiste également

sur la nécessité de respecter un équilibre entre publicistes et privatistes. Il remarque qu'il existe un candidat estonien et un candidat croate et fait observer que la liste des candidats venant de pays sans groupe national comporte une part bien plus grande de candidats privatistes. Il propose donc d'allouer à cette liste le siège supplémentaire.

M. *Sucharitkul*, invoquant le principe de proportionnalité, se prononce en faveur de l'attribution du siège supplémentaire à la liste des candidats venant de pays sans groupe national.

M. *Schermers* se demande s'il n'est pas plutôt souhaitable de laisser la question ouverte et de laisser chaque électeur décider pour lui-même.

Mr *Zemanek* considered that the Institute had already covered this issue. He suggested one look at the figures from the first round of voting. If one considered the right-hand list, one would see that there were then two persons who had a chance of obtaining the majority. If one looked at the left-hand list, there were two candidates who required a very small number of further votes in order to be elected.

M. *Seyersted*, invoquant le principe de distribution géographique équitable, se prononce également en faveur de l'attribution du siège supplémentaire à la liste des candidats venant de pays sans groupe national.

M. *Vignes* indique qu'il ne partage pas l'opinion de M. Zemanek dans la mesure où l'opinion de ce dernier aboutit purement et simplement à la destruction du système des deux listes.

Le *Secrétaire général* donne une information d'ordre statistique. Il ne croit pas que l'on doive penser que telle place soit à attribuer à tel groupe national ou à tel candidat. Il ne partage donc pas le point de vue de M. P. Lalive à cet égard. Il met en garde contre l'attribution des sièges rendus vacants par un décès ou une démission en fonction de l'appartenance et de la nationalité du Membre ou de l'Associé en question.

M. *P. Lalive* partage tout à fait cet avis.

Le *Président* s'exprime en faveur de l'attribution du siège supplémentaire à la liste des candidats venant de pays sans groupe national. Il invoque à cet égard le principe d'universalité et estime qu'il faudrait, à terme, réfléchir à la possibilité de pourvoir un plus grand nombre de sièges.

Mr *Yankov* said that the Institute had, after some two hours of debate, heard the arguments of both sides. While he did not underestimate the arguments of either side, he considered that it was for the Institute to resolve the issue as the Statute of the Institute did not. The President should offer the matter to the Institute for its decision.

Mr *do Nascimento e Silva* was of the view that the Institute was initiating a useless procedural debate. He had sympathy with those in the right-hand list, also because there were three South Americans, but the left-hand list also contained excellent people. He was sure that all were extremely sad about the position of Mr Wolf but suggested the Institute not accept Mr Wolf's resignation at this stage.

M. *Vignes* partage l'opinion du Président. Il juge nécessaire de mettre sur un pied d'égalité et d'accorder les mêmes chances aux candidats des deux listes. Vu le plus grand nombre de candidats sur la liste dite sans groupe national (12 pour 5 places) que sur celle des groupes nationaux (9 pour 5 places), il indique qu'il votera pour des raisons impérieuses de justice en faveur de l'attribution du siège supplémentaire à la liste des candidats venant de pays sans groupe national.

Mr *Lauterpacht* suggested that the Institute vote now and by a show of hands.

Le *Président* constatant que la question a été suffisamment discutée il appelle l'Assemblée à voter sur la question de savoir à quelle liste doit être attribué le siège supplémentaire.

Le vote est effectué à main levée et il est décidé que le siège supplémentaire est attribué à la liste des candidats venant de pays sans groupe national par 54 voix contre 23 et 2 abstentions.

Le *Secrétaire général* précise qu'il reste un siège vacant pour les groupes nationaux et cinq sièges vacants pour la liste des candidats venant de pays sans groupe national.

Il est ensuite procédé à un deuxième tour de scrutin.

La séance est levée à 18 h 50.

Deuxième séance administrative

Vendredi 25 août 1995 (matin)

La séance est ouverte à 9 h 55, sous la présidence de M. *Ferrer-Correia.*

Le *Président* souhaite la bienvenue aux deux nouveaux juges à la Cour internationale de Justice, Mme Rosalyn Higgins et M. Luigi Ferrari-Bravo.

Le *Secrétaire général* communique les résultats du deuxième tour de scrutin ; 82 bulletins ont été dépouillés, la majorité absolue étant de 42 voix.

Sur la liste des candidats venant de pays sans groupe national, M. Dugard (59 voix) et M. Müllerson (44 voix) sont élus.

Observant qu'il reste un siège vacant pour la première liste et 3 sièges vacants pour la deuxième liste, le *Secrétaire général* propose qu'un troisième tour de scrutin soit organisé, pour lequel, conformément au Règlement, restent en lice les deux candidats les mieux placés sur la première liste (Lady Fox et M. Owada) et les six candidats les mieux placés sur la deuxième liste (MM. Gros Espiell, Khan, Morin, Ranjeva, Sarcevic, Vinuesa).

Il est procédé à un troisième tour de scrutin.

Pour 83 votes, la majorité absolue est fixée à 42 voix.

Sur la première liste, M. Owada est élu avec 42 voix contre 40 à Lady Fox.

Sur la deuxième liste, MM. Ranjeva (47 voix), Morin (46 voix) et Gros Espiell (43 voix) sont élus nouveaux Associés de l'Institut.

Les opérations électorales sont déclarées closes.

Troisième séance administrative

Lundi 28 août 1995 (après-midi)

Présentation des rapports du trésorier et des vérificateurs des comptes

La séance est ouverte à 15 h 20 sous la présidence de M. *Ferrer-Correia.*

Le *Président* donne la parole à M. Vischer, trésorier de l'Institut.

Le *Trésorier* procède à la présentation des comptes de l'Institut. Il précise que le financement des dépenses de fonctionnement de l'Institut est assuré par la Fondation auxiliaire de l'Institut de droit international, à l'exception des dépenses liées à l'attribution du Prix J.B. Scott. Le trésorier indique que l'Institut a payé le voyage des membres de la Huitième Commission (Environnement) qui s'est réunie à Bonn. Il donne également quelques informations sur les modalités de placement des fonds de la Fondation.

Le *Président* donne ensuite la parole à M. Zemanek, vérificateur des comptes de l'Institut.

M. *Zemanek* indique qu'il parle également au nom de l'autre vérificateur des comptes de l'Institut, M. Schermers, et donne lecture dudit rapport.

Le *Président* constate que les rapports du trésorier et des vérificateurs des comptes de l'Institut peuvent être approuvés par acclamation par l'Assemblée.

Mr *Philip* congratulated the treasurer on a job well done. He proposed that the financial report should be accepted as read but noted the difficulty in reading it as presented. He inquired whether in the future, the budget could be presented in a more traditional accounting method.

The *Treasurer* replied by noting that he had presented the budget in the same format as had been done since the establishment of the Institute. He informed the members, however, that he would be glad to honour the suggestion of Mr. Philip and promised that the next reading of the budget would be presented in the manner he had suggested.

Les comptes sont approuvés, avec remerciements au Trésorier pour sa gestion.

Le *Président* ouvre la discussion sur le Rapport que s'apprête à présenter M. Pierre Lalive, Président du Groupe de travail sur la réforme

des Statuts créé à la Session de Milan et composé également de MM. Gannagé, Philip, Salmon et Schwebel.

Le *Rapporteur* passe en revue les différentes questions abordées dans le rapport : le nombre de places vacantes, la participation effective aux sessions et aux commissions, le renforcement du Bureau pour assurer davantage de continuité dans ses travaux, l'équilibre des disciplines et la composition ainsi que les méthodes de travail de la Commission des travaux. Il souligne également l'importance de la question de l'accueil et de l'intégration des nouveaux Associés. Il précise, en outre, qu'aucun vote décisoire n'interviendra à l'issue de la discussion de ce jour.

M. *Vignes* indique qu'il n'est pas, pour sa part, sûr qu'il faille donner la priorité au nombre des Membres. Un problème plus important semble, selon lui, être celui des Membres émérites. Il fait observer que 40 membres deviendraient Membres émérites du jour au lendemain si la limite était fixée à 75 ans, et il suggère d'ajouter le critère de la fréquentation des sessions de l'Institut à celui de l'âge.

Le *Rapporteur* précise que le but de cette proposition est de permettre à des membres ayant atteint un certain âge (et aux membres de santé fragile) et qui le souhaiteraient, de maintenir leurs liens avec l'Institut sans participer activement à ses travaux, à condition toutefois d'avoir participé à un certain nombre de sessions.

Le *Président* interrompt momentanément les débats pour saluer et féliciter M. Paul Lagarde, nouvellement élu Associé de l'Institut. Il redonne ensuite la parole au Rapporteur.

Le *Rapporteur* indique qu'il n'est pas partisan d'une multiplication des Membres honoraires et que les différents remèdes possibles au problème discuté avaient été exposés dans le rapport. Il donne également lecture d'une lettre de M. Riad dans lequel ce dernier propose la création d'une catégorie de Membres correspondants qui, tout en ne faisant pas partie de l'Institut, pourraient contribuer aux travaux des diverses commissions sans assister aux sessions. Le Rapporteur invite l'Assemblée à la discussion.

M. *Salmon* indique qu'il soutient le rapport présenté et donne quelques informations statistiques sur la composition de l'Institut. Il précise que l'Institut se compose de 140 Membres, Membres honoraires compris, et qu'avant les récentes élections, la moyenne d'âge était de 69 ans. Il ajoute que cette moyenne d'âge est descendue à 67 grâce aux nouvelles élections mais qu'elle remontera à 69 dans deux années. A cet âge là, souligne-t-il, pratiquement tous les Membres travaillant dans l'enseignement, la fonction publique nationale ou internationale sont à la retraite. Il fait également observer que 38 Membres ou Associés sont âgés de plus de 75 ans et 22 seulement âgés de moins de 60 ans. Il conclut que l'Institut est une assemblée de gérontes qui fait également la part belle aux hommes,

l'Institut comptant 4 femmes seulement parmi ses Membres et Associés. Il relève également la faible représentation des pays en voie de développement. Après avoir souligné qu'un des problèmes essentiels est la faiblesse des possibilités de recrutement, M. Salmon exprime sa préférence pour la variante B. Selon lui, l'idée n'est pas de demander au Bureau de présenter 38 candidats à la prochaine session. Elle est plutôt de créer une réserve de recrutement dans laquelle l'Institut pourrait puiser en fonction des circonstances. M. Salmon lance également un appel au recrutement d'un plus grand nombre d'Associés de sexe féminin sans toutefois réclamer un quota.

Mr *do Nascimento e Silva* expressed the fears of being a senior member of the Institute, particularly in light of the discussions on age. He noted that although the retiring of members at the age of 75 or 80 years old was a way to bring in younger members, it was important to be aware that those who retire could still contribute tremendously to the work of the Institute. He emphasized that in bringing in new and younger members, quality must be stressed. He expressed his support for Mr Salmon's proposal but preferred that the proposal be based upon merit, quality and fidelity. He suggested that the category of membership being suggested for the 75 to 80 year olds should only be accorded to those members in the said age group who had attended at least six sessions of the Institute. He noted how in certain circumstances, distinguished professors were elected but never attended the meetings. He also reminded the members that one of the best resolutions ever produced by the Institute was by a member of the 75 to 80 year old age group.

Mr *McWhinney* agreed with Mr P. Lalive but suggested that the major works of the Institute should be carried out in Commissions instead of the current situation where a good percentage of the work was carried out in the Plenary. He proposed that the Commissions should be given more autonomy so that the Plenary would function more as a plenary was supposed to. In this respect, he gave the example of the Plenary sessions of the General Assembly of the United Nations.

Mr *Broms* referred to the discussions during the session in Rome on the 75 and 80 year old members of the Institute, and expressed his preference for the alternative supported by Mr Salmon. In his opinion, there was no need to increase the membership if the members who were 75 and beyond would not be counted as part of the overall number of the membership. He acknowledged that keeping the membership to 132 was for the bureau to decide, but he advised the bureau to proceed cautiously should it decide to add new members. He acknowledged that although alternatives c) and d) would lead to absolute results, there was the possibility of a 75 year old associate becoming an honorary member without attending any session of the Institute. He also noted the fact that

there were too few female members. He further suggested to the bureau that it should do its best to increase the number of the private international law specialists in the membership of the Institute.

Mr *Macdonald* expressed his support for the suggestion to increase the number of female members. In addition, he suggested that the Institute should see what it could do to be more attractive to people from the regions which are under-represented in the current composition of the membership. He noted that the Institute stood to benefit from professionals who hail from outside the regions who make up the current composition. In this respect, he informed the group that it was his understanding that members from regions outside the immediate area were unable to attend the sessions because of financial constraints and suggested that the Institute look into what could be done to assist such people in order to encourage their participation.

Le *Rapporteur* tient à rappeler que le Groupe de travail est parti de l'idée de la nécessité d'élargir la composition de l'Institut. Il demande donc aux orateurs de ne plus faire d'intervention sur le principe de l'élargissement mais plutôt sur les modalités propres à réaliser un but sur lequel l'Assemblée semble avoir exprimé son accord.

Mr *Shihata* expressed the view that in order for the members to make informed choices from among the alternatives proposed, it would be helpful to know the number of members who were 75 and those who had reached 80 years. He suggested that such information should have been received prior to any decision on the matter. He expressed his dissatisfaction with the idea of having a member who would not be counted on account of age. He stressed the importance of fidelity, and expressed the opinion that members who are emeritus can and should contribute.

He suggested that special efforts should be made to increase the numbers of female and younger members of the Institute, giving particular importance to their contribution to the development of international law. He expressed his surprise that a member like Mr Sohn, despite his distinguished contribution to international law, had been elected as an associate to the Institute only two years before.

M. *Bennouna* constate qu'un grand nombre des règles actuelles de fonctionnement de l'Institut ne convient pas aux membres et associés qui ne sont pas à la retraite. Il donne comme exemple la durée des sessions (10 jours) qui lui paraît trop longue. Il suggère de prévoir un noyau incompressible de trois jours de travail suivi des festivités et autres distractions. Cela permettrait, selon lui, de régler du même coup le problème de la participation partielle aux sessions de l'Institut. Il suggère également de limiter les séances plénières à une ou deux, et de promouvoir le travail

en commission. Il invite l'Assemblée à se pencher sur l'aspect financier de la participation aux sessions ; une participation à une session d'une durée de dix jours peut en effet s'avérer être une lourde charge financière pour la plupart des jeunes membres ou associés qui ont généralement à faire face à d'autres dépenses (famille, etc...). Il fait observer que la non-participation n'est pas, dans ces conditions, toujours la manifestation d'une mauvaise volonté. M. Bennouna considère par ailleurs comme désuète et dépassée l'institution des groupes nationaux dans un institut à vocation scientifique. Aucun véritable effort n'est, selon lui, consenti pour chercher des candidats en dehors de la sphère géographique européenne, et l'idée de créer une catégorie de membres correspondants ne lui semble pas convaincante. Il propose plutôt de demander aux sociétés savantes nationales et internationales de proposer des candidats.

Mme *Bindschedler-Robert* fait part de ses observations relativement au point 5 b) du rapport qui traite d'un moyen indirect d'élever le nombre de places vacantes. Elle rappelle que beaucoup des membres de l'Institut ayant dépassé l'âge fatidique de 75 ans ont été et sont encore célèbres, qu'ils ont apporté et apportent encore une grande contribution à la science juridique. Il s'agit donc là, selon elle, d'une règle qu'il ne sied pas à l'Institut d'adopter ; cette règle propose en quelque sorte une mort civile. Mme Bindschedler-Robert fait observer que l'Institut n'est pas une assemblée de fonctionnaires, il n'a pas non plus pour but de diriger une institution, un Etat ou une entreprise ; l'Institut est un forum de réflexion et, à cet égard, l'âge ne joue pas nécessairement un rôle. Il serait d'après elle beaucoup plus net et sincère d'élever le nombre de membres et, dans ce cas, la proposition 5 a) lui paraît bien plus indiquée. Quant à la catégorie des Membres correspondants proposée par M. Riad, Mme Bindschedler-Robert considère que pareille idée pourrait certainement stimuler le travail des commissions mais il ne lui paraît toutefois pas approprié de confiner à cette catégorie le choix des candidats, ce qui pourrait avoir pour conséquence d'exclure les candidatures européennes.

Mr *Lowenfeld* suggested that in recruiting female members, younger members and people from other countries, thought should also be given to the definition of subjects so that the qualification of such individuals would not be interpreted narrowly. He gave the example of how the phrase "droit international privé" could be interpreted in English to mean conflict of laws - which makes it too narrow for a potential candidate who is described as an expert in "droit international privé". In his opinion, the distinction between private and public international law is obsolete, and he suggested that the definition of "droit international privé" should include, for instance, competition law, international environmental law and the law of space, which were partly private and partly public so that potential candidates would not be judged in a limited way. In this respect,

he suggested that under both categories the Institute should look to people who had made contributions in the area in general.

Mr *Rosenne* cautioned that the quantity of a person's writing should not be the only criterion and that other knowledge or a person's contribution to the science should be taken into consideration. He expressed dissatisfaction with the membership being limited to 132, particularly in view of the enormous and unanticipated changes that had entered the world. In his opinion, the number 150 would be a more plausible figure, with the provision that it would be increased in the future. He reminded members that people who had retired were also active. He suggested that the Institute look into its method of work in relation to the number of the membership, and that the Commission des Travaux investigate the matter very closely. He noted that although the current system of work was essential and should be retained, it could be improved. He thought that a balance between the current method and those of other institutions would be appropriate.

M. *van Hecke* exprime sa préférence pour la variante A mentionnée à la page 7 du rapport. La variante B lui paraît acceptable uniquement si le seul effet d'avoir dépassé un certain âge est de ne plus être compté comme Membre ; il est, selon lui, essentiel que ces membres gardent la qualité de Membre et surtout les obligations afférentes, et continuent de participer aux sessions et aux travaux des commissions avec la même fidélité qu'auparavant. Il n'est, en revanche, pas partisan de la formule des membres émérites qui consiste, selon lui, en une sorte de mise à la retraite d'une catégorie de membres qui n'auraient plus d'obligations. L'idée de Membres correspondants n'a pas non plus sa faveur car elle consiste tout simplement à déplacer le problème.

Sir *Ian Sinclair* expressed the opinion that of the various courses of action, he preferred the creation of a new category of emeritus, so long as membership was voluntary after a certain age. He also suggested a revision of the working method because of the limited number of days available during the meetings of the session. He indicated that the current working method was not complete and suggested that any increase in membership warranted a review of the method.

M. *Conforti* se prononce en faveur de la variante A du rapport. Il convient que la question de l'âge est une question embarrassante qu'il n'est pas opportun d'aborder dans le cadre d'une institution scientifique. Il est plus simple d'élever le nombre de membres en respectant toutefois un plafond, de manière à ne pas faire perdre sa spécificité à l'Institut. Quant à la variante B, M. Conforti s'interroge sur la situation d'un candidat âgé de 75 ans. Selon lui, il convient plutôt d'augmenter le nombre de membres et d'échelonner les élections sur plusieurs sessions.

Mme *de Magalhães Collaço* signale qu'elle appartient à une minorité et que certains membres de l'Institut ne sont pas encore accoutumés à compter dans leurs rangs une femme professeur. Elle plaide pour un rajeunissement de l'Institut mais exprime son hésitation entre les variantes de type A (élargissement du nombre de membres) ou de type B ou D (création de catégories spéciales de membres). Tout élargissement de l'Institut exige, selon elle, une révision de ses méthodes de travail. Une session d'une douzaine de jours ne permet pas à l'Institut de traiter correctement quatre sujets différents ; l'augmentation du nombre de membres implique, d'autre part, que l'Institut adopte des méthodes de travail proches de celles des assemblées parlementaires.

Mr *Schachter* thought he needed to respond in light of the numerous comments made by the members about his 1973 report. He strongly favoured increasing the membership but he was not in favour of creating a new category based on age. He reminded the members that the Institute was not analogous to a university in respect of creating a class of emeriti in order to make room for future teachers because the Institute was capable of raising its numbers if it so decided. The most direct and effective action would be to raise gradually the membership limit to 150.

The question of membership should also be seen in relation to methods of work in the Commissions. He felt there was room to do more to give effect to the obligations of members and associates of the Institute and to eliminate those who did not meet those obligations.

He agreed with the proposal that effort should be made to bring in more people from under-represented areas, but proposed that it should include a critical review of work done by potential candidates. He shared the view that special consideration should be given to women.

He also favoured a category of correspondents to bring in younger people to take part in some of the work of the Commissions without being elected to associate membership. He advised the Institute to be more flexible about the subject matter regarded as pertinent to its scope, that is, to take account of new areas of public and private international law in selecting new associates. He reminded the members that one section of his Rome report suggested new areas of international law which were neither private nor public in the traditional sense. He shared the views expressed earlier regarding the improvement of the work of the *Commission des travaux*, in particular by having more meetings and preliminary studies to facilitate informed decisions by them.

Le *Président* constate que le temps ne permet pas d'entendre les 8 autres orateurs inscrits et propose à l'Assemblée de procéder à un vote indicatif sur la variante A. Il donne la parole au Rapporteur, puis, après

avoir entendu celui-ci et plusieurs autres membres, il constate qu'il ne serait pas opportun de procéder à un vote et il ajourne les débats.

La séance est suspendue à 17 h.

Quatrième séance administrative

Jeudi 31 août 1995 (après-midi)

La séance est ouverte à 15 h 25 sous la présidence de M. *Ferrer-Correia.*

Le *Président* donne la parole à M. P. Lalive pour qu'il introduise le débat.

Pour M. *P. Lalive,* la tenue de la présente séance répond à la préoccupation des Membres de l'Institut qui souhaitent que certaines réformes aboutissent rapidement. L'intervenant propose de reprendre le précédent débat -- qui a été utile quoique écourté -- en le cantonnant à quelques sujets. De la sorte, on parviendra peut-être à quelques conclusions.

Le débat antérieur a montré que les questions étudiées sont liées entre elles et qu'il existe aussi un certain nombre de malentendus. C'est pourquoi il importe de clarifier certains points et de résumer, dans la mesure où cela paraît nécessaire, les grandes lignes du rapport que le Groupe de travail a adressé au Bureau.

M. *Seidl-Hohenveldern* a fait dresser un petit questionnaire afin que le Bureau connaisse, à titre indicatif, la position des Membres présents sur quelques points, et puisse, le cas échéant, proposer ultérieurement d'apporter des modifications aux Statuts et au Règlement. Chacun des Membres a reçu un exemplaire dudit questionnaire. En le commentant, l'orateur met l'accent sur l'augmentation du nombre des Membres de l'Institut, tout en reconnaissant que cette question est liée à celle des méthodes de travail de celui-ci.

M. *do Nascimento e Silva* estime que le problème ne réside pas tant dans la distribution géographique des Membres de l'Institut que dans la qualité du recrutement et dans la fidélité des personnes élues à l'Institut. Plusieurs Membres ont, de leur côté, évoqué les méthodes de travail de l'Institut ou souligné que celui-ci comporte un nombre insuffisant de femmes.

M. *P. Lalive* partage cette dernière préoccupation, mais tient à relever que les toutes récentes élections n'ont pas conduit à l'élection de Lady Fox en tant qu'Associée, bien qu'elle fût la seule femme à figurer parmi les candidats et qu'elle eût obtenu, au premier tour, davantage de voix que certains des Associés élus.

En ce qui concerne l'élection des Associés, plusieurs Membres de l'Institut ont, à juste titre, souligné l'importance d'une sélection fondée sur une connaissance adéquate des candidats. M. Bennouna a affirmé que l'Institut ne faisait pas un effort suffisant à cet égard. M. P. Lalive s'inscrit en faux contre cette affirmation. Il rappelle qu'il existe une Commission de sélection et que celle-ci accomplit un travail considérable. M. Rosenne a dit, avec raison, qu'il ne faut pas essentiellement fonder le choix des Associés sur les oeuvres publiées. En effet, les Statuts de l'Institut mettent sur pied d'égalité la pratique du droit international, les publications et l'enseignement. Les assistants de l'orateur ont dressé une liste des ressortissants de pays situés en dehors du continent européen qui sont membres de comités de revues ou ont donné des cours à l'Académie de droit international. Elle démontre que l'Institut oublie totalement les privatistes de ces régions.

S'agissant de l'âge, on peut relever que la jeunesse n'est pas une question d'âge. Si, parmi les propositions du Groupe de travail, l'on peut aisément supprimer celles qui se rapportent à l'âge des Membres et Associés, il n'en demeure pas moins que l'on devrait rajeunir l'Institut, peut-être en recommandant que les groupes nationaux ou les auteurs de propositions ne suggèrent pas des candidats dont l'âge est supérieur à 65 ans.

La proposition de M. Riad, relative à la création d'une catégorie de Membres correspondants, soulève divers problèmes. On pourrait la laisser à la réflexion du Bureau.

Quant à la création de la catégorie de Membres émérites, elle repose sur l'idée que l'on pourrait élargir l'Institut en permettant aux Membres qui ne peuvent en suivre les sessions pour des raisons de santé ou pour d'autres motifs, de démissionner en conservant un lien avec l'Institut et la qualité de Membre (ancien). Une telle formule, limitée aux Membres qui le souhaiteraient, permettrait au Bureau de ne pas avoir à appliquer l'article 21 des Statuts de l'Institut, selon lequel tout Membre ou Associé qui aura été absent pendant trois sessions consécutives sera considéré comme démissionnaire, sauf circonstance spéciale.

Tout en ayant une certaine sympathie à l'égard des critiques adressées au concept même de "groupe national", M. P. Lalive est de l'avis qu'il ne faut pas exagérer. Quoi qu'il en soit, on sait, comme l'a dit en son temps l'Ambassadeur Ruegger, que les groupes nationaux ne sont pas les propriétaires de l'Institut de Droit international.

La participation des Membres aux sessions est inévitablement liée aux méthodes de travail, à la durée des sessions et à d'autres éléments. Plusieurs Membres jugent les sessions trop longues. L'orateur est d'un avis contraire. En dépit des occupations de chacun, il semble qu'un institut

scientifique doive pouvoir se réunir quelque huit à dix jours tous les deux ans. Les Membres devraient démissionner s'ils suivent les sessions durant un nombre réduit de jours, le temps de prendre part aux élections, à moins que leur absence ne repose sur des circonstances exceptionnelles ou sur un cas de force majeure. La qualité de Membre de l'Institut crée des obligations. Elle n'est pas un titre ou une récompense. Le Bureau devrait donc avoir l'énergie nécessaire pour dire aux personnes concernées qu'elles devraient céder la place à d'autres.

Le déplacement de la date des élections au sein des sessions présenterait plusieurs avantages et comporterait peu d'inconvénients. Certes, les nouveaux Associés ne pourraient pas suivre la session au cours de laquelle ils sont élus si les élections intervenaient en fin de session. Il s'agirait là, toutefois, d'un inconvénient marginal. Le report envisagé assurerait une meilleure participation des Membres et garantirait que des résolutions importantes ne soient pas soumises à l'approbation finale de peu de Membres. L'autorité des résolutions en serait accrue. En dernier lieu, et de manière accessoire, la tenue des élections en fin de session permettrait aux Membres d'échanger entre eux quelques informations sur les candidats.

S'agissant d'une éventuelle augmentation du nombre des Membres, les opinions sont partagées. La création d'une nouvelle catégorie de Membres (Membres émérites), ou tout procédé semblable, libérerait des places en laissant inchangé le nombre des Membres de l'Institut. Elle permettrait d'éviter un recours brutal à l'article 21 des Statuts de l'Institut tout en répondant aux besoins des Membres qui ne peuvent participer aux sessions pour des raisons d'âge ou pour d'autres motifs. Le Groupe de travail n'en a pas parlé.

Si l'on tenait un accroissement du nombre des Membres pour désirable, l'on pourrait recourir à un procédé direct ou indirect.

Le procédé direct, qui a la préférence de l'orateur parce qu'il a l'avantage de la clarté et de la sincérité, peut revêtir deux formes. Il peut consister en une augmentation du nombre des Membres de l'Institut (par exemple de 132 à 150) ou en l'ajout, par le Bureau, de quelques sièges pour certaines élections. Dans ce cas, le Bureau pourrait ajouter quatre ou cinq sièges si, avant une élection, moins de dix sièges étaient vacants. Dans le même ordre d'idées, l'intervenant peut signaler la proposition d'un Membre, selon laquelle "à partir de la session de 1997, le total des Membres et Associés est augmenté à raison de quatre par session jusqu'à concurrence du nombre de 152".

Quant au mode indirect d'élévation du nombre de Membres, il pourrait revêtir diverses formes. Le rapport du Groupe de travail en suggère quelques-unes.

En dernier lieu, M. P. Lalive estime indispensable de se prononcer sur un éventuel renforcement du Bureau. Si celui-ci était plus fort et plus permanent, une partie des problèmes actuels n'existeraient pas. Il est regrettable, notamment, que le Président sortant, qui a dû accomplir un grand travail pour préparer une session de l'Institut, quitte le Bureau du jour au lendemain. Il devrait pouvoir y demeurer quelque temps, en tant qu'ancien Président. Il conviendrait également d'adjoindre au Président, au Secrétaire général, au Trésorier et aux trois Vice-Présidents de l'Institut des personnes qui n'auraient aucune charge particulière et qui seraient choisies parmi les Membres et Associés de l'Institut.

Mr *Schachter,* whilst fully welcoming the work of Mr P. Lalive, wished to point out that he had not noticed any reference there to members who participated in the work of the Institute in a less than satisfactory way. He invited comments on this point from Mr Lalive, as well as on any other reasons for the poor participation of Members notwithstanding the rules dealing with non-participation.

Mr *P. Lalive* welcomed Mr Schachter's intervention on what was, in his view, a very important point. He referred to Article 4 of the Institute's Statute, to the effect that presence at less than half of a session did not amount to "effective participation", and wished it to be noted that the cross-reference to be made in this regard with Article 21 was probably not strong enough. On a further point, he wondered whether the Institute might not encourage participation through a system of imposing an indemnity for non-participation, perhaps on a *pro rata* basis per percentage of days present, which could then perhaps be used to offset the travel expenses of others. However, he was conscious that others had suggested a formal change in the rules of the Institute, and he would leave it to these persons to present their own views on the same.

M. *Rigaux* admet, pour l'essentiel, les propositions présentées par M. P. Lalive au nom du Groupe de travail. Il tient à revenir à la suggestion de M. Schachter qui tend à améliorer le fonctionnement des commissions. Pour illustrer la situation actuelle, l'intervenant mentionne qu'un rapporteur a récemment signalé n'avoir reçu que cinq réponses à son questionnaire en dépit de l'insistance du Secrétaire général. Ce qui ralentit le travail des commissions, c'est le manque de zèle de leurs membres. Dès lors, dans l'établissement des certificats d'assiduité que l'Institut pourrait délivrer aux Membres et Associés, il conviendrait de prendre en compte la participation effective au travail des commissions.

L'orateur croit avoir compris que l'article 21 des Statuts serait d'une application plus commode si l'on pouvait dire que ne deviendront Membres émérites que les personnes qui ont participé à un certain nombre de sessions. L'orateur s'écarte à cet égard de M. P. Lalive, qui soumettrait

l'acquisition du statut de Membre émérite à une demande. L'intervenant pense que ce statut devrait s'accompagner d'une démission honorable. Il observe, au passage, que l'augmentation du nombre des Membres serait inutile si l'on créait cette nouvelle catégorie de Membre. Parallèlement, toutefois, le passage du statut d'Associé à celui de Membre devrait être plus rigoureux et reposer sur une vérification des faits pertinents au regard du Règlement (participation à trois sessions consécutives).

M. *P. Lalive* répond à M. Rigaux que le Groupe de travail n'a pas débattu des modalités selon lesquelles un Membre pourrait devenir Membre émérite. Il peut, quant à lui, admettre l'approche du préopinant. Ainsi, on pourrait envisager que ne puisse devenir émérite que la personne qui est Membre depuis cinq ou dix ans et qui a participé à plusieurs sessions. S'agissant du caractère automatique de l'acquisition du statut de Membre émérite et du passage de la catégorie d'Associé à celle de Membre, M. P. Lalive n'a rien à ajouter aux observations de M. Rigaux. A toutes fins utiles, il rappelle que, selon les anciennes règles, un Associé ne pouvait devenir Membre qu'au terme d'une élection et que cette exigence stimulait l'activité et la participation effective des Associés aux travaux des commissions. En ce qui concerne le travail des commissions, on pourrait se demander si le système actuel ne permettrait pas au Bureau de suggérer la démission des membres inactifs.

M. *Sahovic* souhaite que l'Institut puisse travailler lors de cette séance dans une atmosphère constructive et tenir un débat utile pour le Bureau. L'orateur remercie M. P. Lalive et son Groupe de travail pour la tâche qu'ils ont accomplie. Il approuve le principe d'une consultation des Membres au moyen d'un questionnaire, car ce dernier permettra de dégager les questions à trancher. Les réflexions de l'intervenant correspondent largement à celles que M. P. Lalive a exposées au début de ses propos introductifs. Tous deux sont d'accord sur la procédure à suivre pour déterminer le nombre des Membres de l'Institut.

Cela étant, M. Sahovic tient à relever qu'il est, quant à lui, favorable à la consécration de solutions simples. Les règles en vigueur doivent être appliquées telles quelles et n'être révisées qu'en cas de besoin. L'article 8 des Statuts ouvre la voie à un recrutement satisfaisant des personnes capables de contribuer aux travaux de l'Institut et de représenter la science et la pratique du droit international de toutes les régions du monde. En tout état de cause, toute réforme doit sauvegarder le rôle historique de l'Institut et son autorité dans le monde. L'Institut n'est pas une organisation non gouvernementale ordinaire. Il doit maintenir sa contribution au développement du droit international.

M. *Gannagé*, qui a été membre du Groupe de travail, tient à présenter trois observations. D'une part, l'accroissement du nombre des

Membres, qu'il juge nécessaire dans une certaine mesure, doit se produire dans les meilleures conditions possibles et par la voie directe ; et les élections doivent être organisées à la fin de chaque session. D'autre part, il faut améliorer les méthodes de travail des commissions. Cela peut, notamment, se faire par un renforcement de leur efficacité, par exemple en organisant des réunions de commissions entre deux sessions de l'Institut. Finalement, quant aux structures de l'Institut, le rapport de M. P. Lalive est fondamental et prometteur.

M. *Torres Bernárdez* exprime sa gratitude à M. P. Lalive et au Groupe de travail. L'Institut est un patrimoine juridique que l'on a l'obligation, morale et juridique, de développer. Sur les points examinés, l'orateur n'a pas de position arrêtée. Il suivra volontiers la majorité.

Contrairement à ce qu'a dit M. Pescatore, l'Institut ne regroupe pas les meilleurs juristes du monde. Il convient de le réformer de manière contrôlée et de procéder à une certaine ouverture. L'augmentation du nombre des Membres à 150 est peut-être la méthode la plus appropriée. Elle ne compromettrait pas le Bureau, car elle n'amènerait pas les Membres de l'Institut à se demander si la composition du Bureau a eu une incidence sur l'application de l'article 8 des Statuts. Les organes permanents de l'Institut doivent être renforcés et les commissions se réunir entre deux sessions de l'Institut. Le Bureau devrait être élargi. La durée du mandat de ses membres importe peu, mais on ne devrait pas pouvoir les réélire. Il convient qu'il y ait un certain équilibre entre le droit international privé et le droit international public au sein de l'Institut. Cela étant, on ne saurait ignorer qu'il existe, en général, un intérêt plus marqué pour la seconde matière que pour la première. La durée des sessions est indifférente. Les élections devraient avoir lieu à la fin des sessions.

Mr *von Mehren* considered that all these topics were profoundly inter-related, and that to approach them from the point of view of numbers alone was not the solution. However, he thought that, given the fact that there were only a minority of Members present, it was not appropriate for the Institute to decide such important issues at this time.

He expressed his general agreement with the suggestion that the Institute should probably increase the level of membership, although this depended as well on the resolution of the other inter-related issues. He would not oppose at this stage, however, granting an option for the Bureau to add an extra number of places at the next session, as contemplated in one of the formal proposals before the Institute. He expressed again his fear that the driving force behind many of the proposals was the question of the number of Members. If this were the only change made, he did not think there would be any effective alteration to the Institute's working practices.

Mr *Fatouros* also wished to stress how closely inter-connected he considered the various matters were with the question of the number of Members of the Institute. It was necessary, too, to emphasize the lack of women and the low level of representation of non-Europeans. However, in his mind what was of particular importance was that the Institute could not alter its working conditions merely by changing its procedures. What was needed was a new mentality, which, he considered, would take some time. He supported Mr P. Lalive's proposal as regards the level of membership, but opposed all possible actions which might amount to any form of discrimination between Members, for example, on age.

In his opinion, it was not, however, the mere fact of inactive Members that harmed the Institute, but rather their number ; one also had to consider whether they were inactive in their work by correspondence or in their attendance or contribution to the sessions. He suggested that one way to alleviate this problem was for the Institute to make a financial contribution to Members of Commissions so as to allow more inter-sessional meetings to be held.

As far as the elections were concerned, he proposed that the Institute hold the first round of elections at the beginning of the session and subsequent rounds at the end.

M. *Truyol y Serra* n'a pas de position déterminée quant au nombre des Membres de l'Institut. Il s'abstient d'exposer une quelconque opinion au sujet de l'éventuelle prise en compte de l'âge des Membres, mais souligne qu'en tout état de cause l'âge devrait être associé à d'autres critères, telles la participation aux travaux de commissions et l'assiduité aux sessions de l'Institut. Il faut renforcer les organes directeurs de l'Institut. Le Bureau devrait comprendre trois membres supplémentaires, et le mandat de ses membres être augmenté à trois ans. Les membres du Bureau devraient être rééligibles une fois. Le Président de l'Institut devrait pouvoir exercer ses fonctions pendant une période plus longue qu'actuellement, de manière à permettre une continuité suffisante dans les travaux. En ce qui concerne la présidence des sessions, l'orateur n'a pas d'opinion particulière.

Le plus important réside en la participation effective des Membres aux sessions de l'Institut et en les méthodes de travail. Les élections devraient avoir lieu à la fin de celles-ci, de manière à ce que les Membres puissent échanger leurs vues sur les candidats et mieux les connaître. Pour que l'on puisse considérer qu'un Membre ou Associé a participé à une session, l'on devrait exiger une présence excédant la moitié de la durée de la session. Ce ne serait pas trop demander des Membres, dont la qualité implique des devoirs. Une session de huit jours consacrée intégralement aux travaux scientifiques paraîtrait appropriée. Il pourrait s'y

ajouter deux jours supplémentaires pour des activités touristiques facultatives.

En dernier lieu, l'orateur félicite le Groupe de travail pour l'effort qu'il a accompli en vue d'améliorer le fonctionnement de l'Institut.

Mr *Vukas* wished to make an intervention at this stage of the proceedings, although with some caution, given that he was a relatively recent Member. He was concerned that most of the time the Institute completed its work in a near empty room. The absence of recently elected Members indicated clearly, in his view, that the problem could well lie elsewhere. He thought three particular considerations arose : (1) as to strengthening the rules providing for measures to be taken against Members who did not attend sessions without good reason ; (2) increasing financial assistance ; (3) not indicating ahead of session meetings when the elections would be held.

Going further, he was opposed to any limitation of membership for those above 60 years. As far as regards the efficiency of the work carried out by the Institute, he fully endorsed the proposal that Commissions should meet between sessions. On a related matter, he considered that often the plenary session dealt with Commissions' work at too late a point to be able to discuss effectively the work of the Commissions. In his mind, it did not make sense that after several years' work a formal Resolution was dealt with in a limited number of days. He proposed that Commissions should notify all Members of progress on their topic and canvass their opinions at earlier stages. This would avoid having opposing opinions being raised for the first time only in sessions when Resolutions were put forward for formal adoption.

Mr *Dinstein* had four main issues he wished to raise. First, as to the level of membership, he considered it not to be too low, but too high. He suggested that in reality there were two types of membership, "real" and "notional", with some Members apparently getting elected merely for the purpose of electing others to the Institute and not making a substantive contribution to its work. Indeed, the level of membership at the end of a session was always that of "the usual suspects", as they say in the film "Casablanca".

Secondly, he suggested that the Institute never hold more than one election on any one day. He also proposed that the link between Article 4 and Article 21 be strengthened, and that the provision stating that a presence of less than half the number of days of a session did not count as "effective participation" be actually enforced so that the Bureau could, as it should, inform people that, in accordance with the Rules and Regulations, they had formally resigned. In his view, this was

an important matter and it was necessary that it be dealt with now rather than postponed to a later date.

As to his third point, he also supported inter-sessional meetings of Commissions, as happened in fact with the work of the International Law Association.

On this fourth point, the work of the plenary sessions, he considered that too often the plenary worked as a drafting committee rather than as a forum for debating the substance of the work of the Commissions. He also proposed that, if any Member, not a Member of a particular Commission, wished to propose texts alternative to those submitted by a Commission, this should be done in writing in advance of the plenary sessions.

Mrs *Higgins* said that many had expressed what were her own views and she spoke now solely to indicate for the record the number of persons who held particular views on particular points.

She agreed with Messrs Vukas, Dinstein and Fatouros that working practices would not be amended merely by entering into a "numbers game". She opposed any sub-categories of membership, and likewise with age limits. She did not support Mr Salmon's proposal, notwithstanding its interest, for a push for people at the younger end of the age spectrum, which she did not think would improve the work of the Institute automatically in any event. She was not sure how best to improve the working practices of the Institute, although she was sure that proposals to achieve the same should be clear and open.

Whilst sympathizing with Mr Dinstein's position on the work in plenary sessions, she did not agree that plenary sessions should deal predominantly with points of substance rather than drafting, as she considered that the plenary often made extremely good suggestions regarding the draft Resolutions, while she thought it rather difficult for the plenary to make any real contribution on major matters of substance in the last days of dealing with the work of a Commission. She regretted that there were so few people at the sessions when important work projects ended up being adopted by a small number of people while the work itself was supposed to be so authoritative.

Mr *Shihata* said he was not so concerned with the question of numbers as with working practices. He had difficulty with the idea that issues relating to constitutional matters were to be decided by a small number of people, and similarly with the adoption of Resolutions. He proposed the Institute adopt rules as to the constitution of quorums for the purpose of such votes. On the question of numbers, he could see no guarantee in promoting values such as increased participation of women and of non-Europeans merely by an increase in numbers. He suggested

rather that such values be laid down as guidelines in the Institute's voting procedures. He was not impressed by the arguments on age limits, but recognized that physical disability could pose a barrier to effective participation. He supported, especially on a voluntary basis, emeritus membership, provided the same were based on a number of sessions attended and not solely on age. He endorsed, finally, a limitation on the working time of the sessions to eight working days.

Mr *Rosenne* wished to make two remarks on the Institute's methods of working : first, he suggested that Commission Reports be sent out on an as-and-when basis rather than waiting for all to be received and formally bound before being sent out to the Members ; and secondly, following on from Mrs Higgins' and Mr Dinstein's comments, he wished to express his sympathy with both and to draw attention to what happened when the International Law Commission presented its Reports to the General Assembly. A glance at the last two or three such Reports would indicate that they had started with introductory Chapters drawing attention to the points on which the ILC sought guidance from the General Assembly. This all took place at an interim stage of the work being undertaken by the ILC. He suggested that perhaps the *Commission des travaux* could consider this suggestion further.

M. *Diez de Velasco* félicite M. P. Lalive pour son remarquable rapport et appuie presque entièrement la position de M. Torres Bernárdez. Il est opposé au maintien du *statu quo*, favorable à une augmentation directe des Membres à 150 et opposé à la création d'une nouvelle catégorie de Membres. Il estime que le Bureau devrait comprendre trois membres supplémentaires, que les membres du Bureau devraient exercer leurs fonctions au maximum durant trois ou quatre ans, à l'exception du Secrétaire général qui devrait ou pourrait être rééligible. Le Président de l'Institut devrait avoir des fonctions plus longues qu'actuellement et il devrait y avoir un certain équilibre entre les disciplines juridiques représentées à l'Institut. Les sessions devraient, finalement, avoir une durée, réduite, de huit jours pleins de travail.

Mme *de Magalhães Collaço* a pu s'apercevoir, depuis son élection à l'Institut, que la rentabilité n'est pas optimale. Il faut trouver le moyen de permettre aux Membres de l'Institut d'avoir accès aux travaux préparatoires des Commissions, et à celles-ci de se réunir entre deux sessions de l'Institut. De la sorte, la discussion des matières sera peut-être plus intense et les décisions seront prises plus rapidement. Quant aux sessions de l'Institut, elles sont trop longues. Leur durée pourrait être diminuée si le travail était concentré et les activités préparatoires des Commissions accrues. Toute durée supérieure à une semaine est excessive. Le Bureau doit être renforcé.

Mr *Schachter* recalled the various matters he had raised at an earlier debate on these points. He had, in particular, suggested that, as currently constituted, the *Commission des travaux* was not best equipped to complete its tasks and that he had suggested increasing its size, that it meet between sessions, and that it create sub-divisions by way of speciality groups, such as on private international law and dispute settlements, with each such group undertaking a supervisory role for cases in its field of concern.

Mr *Ress* suggested that, with a view to improving the work of the Institute, it set aside one or two half days solely for Commission meetings, in order to avoid an overlap with plenary sessions. This would also allow the Drafting Committee to meet without interfering with any work to be done in the plenary sessions. He supported an early dissemination of Commission Reports and endorsed Mrs Higgins' view that the plenary sessions were not the most appropriate forum in which difficult, substantive proposals could best be addressed. He suggested, therefore, that the Members be given the opportunity to propose substantive modifications to the Rapporteurs at an earlier stage than when draft Resolutions were sent to the plenary sessions at the end of the work of a Commission.

He proposed further that the Institute consider operating during sessions a rolling sequence of occasions when Resolutions could be put to a formal vote. He also supported restricting the length of the sessions to one week, a proposal which would, in his view, be feasible if social events were re-organized. He wished, too, to endorse the idea of inter-sessional meetings.

Finally, on the question of the level of membership, he gave a limited endorsement to the idea of an "indirect increase", as proposed by Mr Salmon, but with the relevant age set at 80, not 75, this allowing for an increase to an extent of some 9 to 12 Members, but not of 38, which he thought was an ill-considered step forward.

M. *P. Lalive* se félicite des observations formulées durant la présente séance. Le Bureau y attachera la plus grande attention et essaiera d'en déduire des conclusions concrètes. M. P. Lalive constate avec satisfaction que tous les orateurs ont mis l'accent sur l'importance et la mission spécifique de l'Institut. Le débat a mis en évidence que l'essentiel ne réside pas en une augmentation des Membres, mais en une amélioration des méthodes de travail, qui est elle-même liée à la structure de l'Institut et à la participation effective des Membres, sur laquelle a porté une grande partie des interventions. Il existe un large accord à ce sujet et, parmi les moyens à mettre en oeuvre, sur la discipline des Membres. Encore faut-il leur donner l'envie de travailler. M. Dinstein a très justement relevé

que l'article 21 des Statuts n'est guère appliqué. Il a souhaité que le Bureau mette en oeuvre cette disposition avec rigueur. Pour faciliter l'action de cet organe, il faut le renforcer.

Dans la mesure où une partie des suggestions formulées lors de la présente séance le sont depuis quelque quinze ans, l'orateur souligne qu'il est temps d'agir.

En ce qui concerne la prise de décision par une minorité de Membres, notamment dans le domaine "constitutionnel", l'orateur doit se distancer de l'avis de M. Shihata. On pourrait certes concevoir de consulter par correspondance les Membres sur des questions de cet ordre. Mais il n'existe aucune raison pour que les Membres fidèles s'abstiennent de prendre des décisions qui intéressent trop peu certains Membres de l'Institut pour qu'ils participent aux sessions elles-mêmes.

En dernier lieu, M. P. Lalive exprime sa gratitude, ainsi que celle des membres du Groupe de travail, pour l'intéressante discussion. C'est la plus constructive que l'Institut ait consacrée aux questions administratives depuis longtemps.

Le *Secrétaire général* souligne que l'Assemblée ne peut pas procéder à la modification des Statuts au cours du présent débat. Dans l'hypothèse où une majorité se dégagerait pour une modification des Statuts sur des points particuliers, celle-ci sera toujours possible au cours de la session si le Bureau présente un texte d'amendement à cet effet (article 20 des Statuts). Le Secrétaire général précise toutefois qu'un vote indicatif devrait pour cela intervenir avant la fin de la présente séance. Il attire également l'attention de l'Assemblée sur deux questions soulevées durant les discussions. Il indique que l'article 21 a été appliqué il y a deux années à l'endroit d'un Associé qui n'est jamais venu assister aux sessions de l'Institut. Une application combinée des articles 21 et 4 aboutirait, selon lui, à un grand nombre de démissions. C'est dans cet esprit qu'il suggéra à M. P. Lalive l'idée de Membre émérite. Le Secrétaire général propose en outre de communiquer six mois à l'avance et par courrier circulaire le texte des projets de résolutions. La réunion des Commissions entre les sessions de l'Institut lui paraît très profitable mais il précise qu'elles sont coûteuses et qu'il serait nécessaire de trouver des sources de financement extérieures.

Constatant alors que le débat est clos, il invite les membres de l'Assemblée qui souhaitent déposer un amendement aux Statuts ou au Règlement à lui en communiquer le texte qu'il soumettra à l'attention du Bureau.

Il aborde ensuite les deux points suivants de l'ordre du jour : le Prix J.B. Scott et le Rapport de la Commission des travaux.

Le Secrétaire général précise que le Prix porte le nom d'un internationaliste et que 13 noms lui sont attribués par rotation. Le Prix désormais mis au concours porte le nom de Louis Renault. Il indique également qu'aucune candidature n'a été reçue pour le Prix Pufendorf ni d'ailleurs pour les Prix précédents, la dernière attribution remontant à 1983. Le Secrétaire général s'interroge sur les raisons de l'absence de candidature à ce prix. Il indique qu'elle tient probablement moins à un manque d'information qu'au fait qu'il doit s'agir d'un mémoire inédit, ce qui exclut par conséquent la présentation de thèses de doctorat déjà soutenues.

Le Secrétaire général encourage par ailleurs les Membres à proposer des sujets qu'il soumettra au Bureau. Il suggère également de diffuser l'information relative à ce prix par le biais d'une publication dans les principales revues juridiques et d'un affichage dans les facultés.

M. *J.-F. Lalive* demande dans quelles langues le mémoire doit être rédigé.

Le *Secrétaire général* indique qu'aux termes de l'article 7 du Règlement le mémoire peut être rédigé dans une des langues suivantes : allemande, anglaise, espagnole, française ou italienne.

M. *J.-F. Lalive* demande également des précisions quant au caractère inédit du mémoire. Selon lui, le terme "inédit" signifierait que le mémoire n'a pas encore été édité, c'est-à-dire imprimé par un imprimeur. Il demande alors si une thèse dactylographiée de doctorat, acceptée par une université mais pas encore imprimée, peut être présentée par un candidat au prix.

Le *Secrétaire général* répond qu'une interprétation stricte de la disposition signifie que le texte en question n'a été remis à personne, pas même à une faculté, mais que le Bureau reste maître de l'interprétation à donner à cette disposition. Il propose cependant aux membres de l'Assemblée de faire part de leur sentiment quant à ladite interprétation.

Mr *von Mehren* enquired whether a thesis that had been submitted would qualify for the prize and suggested that it should. He further suggested that if the Institute was concerned with the quality of the articles submitted then in his opinion articles published in a law journal would be better than those not published at all.

M. *Rigaux* souligne que la question importante n'est pas la publication mais plutôt l'idée que le texte ait déjà fait l'objet d'une tierce évaluation. Il conçoit en effet difficilement qu'un jury de doctorat accepte la présentation d'une thèse déjà couronnée du Prix Louis Renault dans la mesure où ledit jury perdrait sa liberté d'appréciation. D'un autre côté, le jury du Prix Louis Renault ne serait-il pas, selon lui, d'une certaine manière lié par l'attribution par un jury d'université d'une excellente mention

à une thèse de doctorat ? Il pourrait donc y avoir concurrence entre deux organes délibérants. Un travail inédit ne devrait-t-il donc pas être, s'interroge-t-il, un travail soumis pour la première fois à l'organe chargé d'en apprécier la valeur ?

M. *Ress* souligne que le Prix a pour but d'encourager l'étude d'une question particulière de droit international et non de couronner un travail déjà présenté dans le cadre d'une thèse de doctorat par exemple. De ce point de vue, il se demande s'il ne serait pas indiqué d'augmenter substantiellement le montant du Prix de manière à inciter les chercheurs à investir le temps considérable nécessaire à la rédaction d'une étude sur un thème proposé.

M. *P. Lalive* appuie fortement la proposition de M. Ress et précise que le but du prix est d'encourager une étude sur un thème particulier mais que le montant actuel a perdu le caractère incitatif qu'il possédait à l'origine. Il indique qu'à l'Université de Genève de nombreux prix n'ont fait l'objet d'aucune candidature ces dernières années. Il propose donc de doubler le montant du prix quitte à ne mettre le prix au concours qu'une fois sur deux.

Le *Secrétaire général* précise que seuls les travaux relatifs à des sujets de droit international public peuvent être présentés.

M. *Degan* propose les deux thèmes suivants : "L'objet et le but du traité international" et "Les règles du droit international coutumier, générales et particulières".

Le *Secrétaire général* précise que les suggestions peuvent lui être adressées par écrit même après la session.

Mr *von Mehren* informed the members that doubling the price would not necessarily make it attractive for candidates to submit articles, for most people did not write articles because they expected to be paid. He suggested that recognition of a young person based on a good article was much better.

Mr *Broms* thought the idea of doubling the price was a good one and that research papers submitted for doctoral work should also qualify if the topic fell within the theme of the competition. He encouraged members to publicize the competition at the various universities so that many young scholars would be made aware of it.

Mr *Fatouros* suggested that instead of raising the amount, a better idea would be to ensure that the article be published as part of the prize. He felt that publication was more important to young scholars than money.

Le *Secrétaire général* présente le rapport succinct de la Commission des travaux. Trois points sont abordés : l'état des travaux

des différentes Commissions, les nouveaux sujets proposés à l'approbation de l'Assemblée et les projets de la Commission des travaux.

Concernant le premier point, le Secrétaire général indique qu'il existe actuellement 16 Commissions dont 4 vont vraisemblablement être dissoutes à la fin de la session. Il indique que la Commission des travaux propose la suppression de deux des douze Commissions restantes : la 2ème Commission créée en 1985 (Rapporteur : M. Caflisch) et la 17ème Commission créée en 1983 (Rapporteur : M. Abi-Saab).

Le *Président* constate l'approbation par l'Assemblée de cette proposition.

Le *Secrétaire général* passe au deuxième point et indique que la Commission des travaux propose deux nouveaux sujets à l'approbation de l'Assemblée. Il s'agit de "Les droits fondamentaux de la personne face aux immunités de juridiction du droit international" et de "Différences culturelles et ordre public en droit international privé de la famille". Le Secrétaire général donne quelques indications sur l'esprit de ces deux sujets et informe l'Assemblée que le second sujet sera traité par deux rapporteurs ; il annonce également que MM. Bennouna et Lagarde se sont déjà proposés pour être co-rapporteurs de la Commission en question. Il indique en outre que la Commission des travaux a décidé de procéder à des études de faisabilité de certains thèmes, de manière à déterminer précisément le mandat à donner aux Rapporteurs.

M. *Jayme* suggère d'étendre le second sujet au droit des successions car ce sont là, selon lui, des questions étroitement liées. La qualité d'héritier, par exemple, peut différer en fonction du caractère laïc ou religieux du système juridique considéré.

Mr *Rosenne* proposed that the English translation of the second proposed new subject should read "Cultural difference and ordre public of private international law relating to the family".

M. *Gannagé* trouve tout à fait bienvenu le choix des deux sujets. Le second est, selon lui, d'une très grande actualité et permet d'examiner les relations des systèmes des pays occidentaux et des systèmes confessionnels des pays d'Orient. Il approuve la proposition de M. Jayme d'étendre aux successions l'examen de ce problème car dans les pays de statut confessionnel, la matière des successions est très souvent intégrée au droit de la famille.

M. *P. Lalive* se range à l'avis de M. Gannagé mais précise que le droit des successions n'est pas intégré dans le droit de la famille dans tous les pays. Il convient par conséquent, selon lui, de clarifier la question et de donner mandat au Rapporteur de travailler à la fois sur le droit international privé de la famille et des successions.

M. *Ress* indique qu'il approuve totalement le premier sujet qui englobe la question des relations avec les traités internationaux et la protection des droits de l'homme.

M. *Torres Bernárdez* relève l'existence d'une différence entre les titres anglais et français du premier sujet, et exprime sa préférence pour le sujet tel que délimité par le titre en langue anglaise.

Le *Secrétaire général* précise que l'intention du titre proposé est de montrer qu'il peut exister un conflit entre les immunités de juridiction et les droits de la personne. Les titres anglais et français restituent selon lui parfaitement cette idée.

Mr *Sucharitkul* proposed that the English translation of the first new subject proposed should refer to "jurisdictional immunities" because that was the normal form.

Mr *Sohn* suggested that the first topic could be understood in a different fashion. He gave the example of how in most countries foreign officials were no longer immune if they committed a crime such as torts against a person in another country and asked whether the first subject proposed could be interpreted to include such an idea.

Le *Secrétaire général* signale que la Commission des travaux souhaite examiner de plus près certaines suggestions reçues : les sources du droit international et les rapports entre traités et coutume, les résolutions de l'ONU en matière de non-reconnaissance, le rôle des acteurs non étatiques, comme les organisations internationales, dans la formation du droit international et les conflits de lois en matière délictuelle. Il indique que la Commission des travaux fera part à l'Assemblée de ses observations relativement à ces sujets.

Le Secrétaire général passe au troisième point et indique qu'au rang des projets de la Commission des travaux figurent, d'une part, l'examen de ses propres méthodes de travail pour lui permettre de sélectionner de bons sujets et, d'autre part, l'examen des méthodes de travail de l'Institut.

Mr *Dinstein* suggested that as long as the Bureau was going to study the *modus operandi* of the Institute, it should also consider looking again at some of the Rules of the Institute which were distributed earlier. He felt that some of the Rules were out of date and needed to be updated.

Le *Secrétaire général* donne quelques indications générales sur le déroulement des prochains débats de la session et précise qu'il reste à examiner trois textes dans leur version définitive (les résolutions des 1ère, 13ème et 15ème Commissions).

La séance est levée à 18 h 35.

Cinquième séance administrative

Vendredi 1er septembre 1995 (après-midi)

La Cinquième séance administrative est ouverte à 15 h 30 sous la Présidence du Premier Vice-Président *ad interim*, M. *Seidl-Hohenveldern*.

Le *Secrétaire général* signale qu'aux termes de l'article 4 des Statuts de l'Institut cinq Associés sont promus au titre de Membres titulaires ; il s'agit de MM. Bennouna, Fatouros, Ferrari-Bravo, Gonzalez Campos et Pinto. Les cinq nouveaux Membres titulaires sont chaleureusement applaudis par l'Assemblée.

Le Secrétaire général annonce ensuite l'ordre du jour de la présente séance administrative :

1) adjonction d'un nouvel article 22,

2) propositions de modification des articles 3 et 9 des Statuts, et

3) examen de certains problèmes posés par l'article 8 du Règlement.

Projet de modification des Statuts : Article 22

"Un Membre démissionnaire, volontairement ou en application de l'article 21, peut être nommé par le Bureau " Membre émérite de l'Institut de Droit international" s'il a participé effectivement aux travaux de l'Institut pendant au moins cinq sessions."

In English the draft text reads :

Draft amendment of the Statutes : Article 22

"A Member who has resigned, voluntarily or pursuant to Article 21, may be named "Emeritus Member of the Institute of International Law" by the Bureau if he has participated effectively in the work of the Institute for at least five sessions."

Le Secrétaire général précise que les Membres démissionnaires sont des Membres qui quittent l'Institut et qui ne figurent plus par conséquent sur la liste des Membres (ils pourront éventuellement figurer dans une rubrique spéciale mais sans précision quant à leurs titres et adresse). Il rappelle l'existence de deux types de démission (volontaire et statutaire) et donne également quelques précisions sur la notion de "Membre émérite".

Sur un plan plus pratique, le Secrétaire général indique que, s'il est adopté, ce texte encouragerait certains confrères, qui ont beaucoup

contribué aux travaux de l'Institut mais qui ne sont pas venus à ses dernières sessions, à démissionner spontanément. Il suggère, par ailleurs, une application rétroactive du texte de manière à pouvoir conférer le titre de Membre émérite à M. Francis Wolf.

Le *Président* ouvre le débat.

Mr *von Mehren* stated that as a general matter of principle he did not believe that the Institute should pass amendments of a constitutional nature at the end of a session when many of the Members in attendance had already departed. In this case though, he did not believe that the proposed amendment presented any real problems.

Mme *de Magalhães Collaço* a quelques hésitations à accepter l'article 22 tel qu'il est proposé. Elle trouve en effet singulier d'un point de vue formel le rapprochement entre l'article 21 et le nouvel article 22. En effet, dans l'article 21, le terme "démissionnaire" est utilisé en relation avec une sanction, alors que dans l'article 22 il est question d'éméritat. Il y a donc, selon elle, un certain danger de contradiction entre les termes "démissionnaire" et "émérite".

Mr *Rosenne* requested a clarification. He pointed out that the proposed draft of Article 22 said that a resigning Member "may be named by the Bureau", which suggested that the Bureau had an option. He assumed that this was not the intention of the draft amendment. He also wondered if the phrase "participated effectively" as used here had the same meaning as in the note to Article 4. He stressed that he considered any analogy between Emeritus Members and Emeritus university professors to be inappropriate. The Institute, after all, was a scientific society and not a career position for its members.

M. *P. Lalive* fait trois observations. Il indique tout d'abord que le Groupe de travail n'est pas à l'origine de ce texte car l'idée n'est apparue qu'à l'issue des discussions comme un moyen de favoriser les démissions et d'augmenter le nombre de places vacantes. Il souligne ensuite à l'intention de M. von Mehren que rien ne s'oppose à ce que des décisions de modification de Statuts soient prises à la fin de la session en l'absence d'une grande partie des Membres et Associés ; la pratique de l'Institut milite en ce sens. Il avoue en outre avoir été impressionné par l'intervention de Mme Magalhães Collaço et exprime son sceptiscisme à l'endroit de la rédaction actuelle de l'article 22 ; il modère cependant son jugement après que le Secrétaire général ait apporté quelques précisions à cet égard.

M. P. Lalive indique également que le Membre démissionnaire est nommé par le Bureau s'il a participé effectivement aux travaux de l'Institut. L'idée est de permettre à certains Confrères malades ou surchargés qui ne peuvent plus assister aux sessions de l'Institut de montrer qu'ils

ont été Membres. L'expression "ancien Membre" n'est pas heureuse et les Membres démissionnaires apprécieraient bien davantage d'utiliser le titre de Membre émérite ; M. P. Lalive soutient par conséquent cette proposition qui permettrait de mettre à l'aise un certain nombre de Confrères qui auraient déjà démissionné s'il leur était possible de le faire tout en maintenant certains liens avec l'Institut.

M. *Rigaux* estime que l'on ne peut pas "nommer" une personne Membre émérite ; cette nomination établirait une fausse correspondance avec la nomination de Membres honoraires qui, elle, est une véritable promotion. Il fait observer que dans la fonction publique, et dans le cadre universitaire en particulier, les personnes ne sont pas "nommées" Membres émérites, mais "autorisées" à porter ce titre. Il propose, par conséquent, que les Membres démissionnaires soient autorisés par le Bureau à porter le titre de Membre émérite ; on verrait ainsi clairement qu'il s'agit là d'un titre et non d'une catégorie nouvelle de Membres.

Mr *Shihata* stated that while he had no difficulty with the substance of this proposal, he believed that it should go further to explain what it means to be an Emeritus Member of the Institute. Will they be invited to attend sessions ? He agreed with his confrère Mr von Mehren, that, as a matter of principle, decisions of the Institute should be taken in the presence of a majority of the Members. If this amendment came to a vote now, he would abstain.

Le *Secrétaire général* constate qu'il est difficile pour le Bureau d'appliquer l'article 21 aux nombreux Confrères qui ont beaucoup contribué aux travaux de l'Institut mais qui n'assistent plus à ses sessions. L'article 22 proposé encourage la démission volontaire. Il précise également qu'un Membre démissionnaire est un ex-Membre qui pourra éventuellement participer aux festivités et activités sociales de l'Institut. Il n'y a donc pas création d'une catégorie spéciale en sus de celles de Membres titulaires, associés et honoraires.

Mr *Shihata* questioned the value of this provision if an Emeritus Member would really be nothing more than an ex Member.

M. *Degan*, pour sa part, suggère que les Membres émérites soient invités régulièrement à prendre part aux travaux de l'Institut ainsi qu'à ses décisions.

M. *Rigaux* fait observer que l'idée de "nomination" introduit une confusion en suggérant qu'il s'agit là d'une catégorie nouvelle de Membres ; or, selon lui, le Membre démissionnaire devient un ex-Membre. Il indique également que dans la fonction publique il n'est généralement pas nécessaire de solliciter de passer à l'éméritat. Il propose donc de parler d' "autorisation à porter le titre" plutôt que de "nomination". Il lui semble en outre singulier qu'une personne soit "démissionnaire" et "nommée".

M. *J.-F. Lalive* se déclare impressionné par les arguments de MM. Rosenne et Shihata et soulève un point d'ordre. Il propose le renvoi de la décision au début de la prochaine session de l'Institut, le texte ne lui paraissant pas acceptable dans l'état actuel des discussions.

Mr *Ferrer-Correia* assumed the presidency of the session.

M. *P. Lalive* appuie les propos de M. Rigaux concernant la possibilité pour les Membres démissionnaires de porter le titre de Membre émérite sans intervention du Bureau. De cette manière, ces derniers pourraient marquer leur ancienne qualité et manifester leur attachement à l'Institut. Il indique également qu'il n'est pas en faveur du renvoi de la décision à la prochaine session.

Mr *van Mehren* stated that he wanted to make the same proposal advanced by Mr P. Lalive. Article 22 should thus begin "a resigning Member shall be an Emeritus Member if".

M. *van Hecke* indique qu'il ressort des débats qu'il n'est nullement question de nomination. La seule question est, selon lui, de savoir si les Membres démissionnaires accèdent automatiquement au titre de Membres émérites ou s'ils doivent pour cela recevoir l'autorisation du Bureau. Cette intervention du Bureau lui paraît tout de même nécessaire car il convient de vérifier la réalisation de la condition de leur participation effective aux sessions de l'Institut.

M. *Salmon* fait observer que dans la tradition de l'Institut les décisions ont toujours été prises en fin de session. Il indique qu'il soutient la proposition pour des raisons sentimentales. Il a en effet connu beaucoup de Membres âgés qui se sont trouvés -- ou ont mis le Bureau -- dans une situation difficile. Ces Membres ne voulaient pas renoncer à leur titre ; M. Salmon indique que l'un d'entre eux l'a fait pour permettre à une personne d'entrer à l'Institut mais il ne souhaite pas que pareille situation se reproduise. Il est favorable à l'idée de M. Rigaux selon laquelle il ne doit pas s'agir d'une nomination : la formulation de l'article devrait donc utiliser l'expression "porter le titre". Il exprime également son accord avec la proposition de M. van Hecke ; il faut en effet laisser au Bureau le soin de vérifier la réunion des conditions requises. Dans un autre registre, il précise que dans certaines universités la démission n'interdit pas l'éméritat.

M. *Rigaux* propose que le Bureau arrête la liste des Membres qui satisfont aux conditions requises.

Le *Secrétaire général* propose de prendre en compte les propositions de MM. P. Lalive, Rigaux et van Hecke, et suggère la formulation suivante : " un membre démissionnaire peut porter le titre de

Membre émérite de l'Institut de Droit international si le Bureau constate qu'il a participé aux travaux de l'Institut pendant au moins cinq sessions".

M. *Sahovic* fait, pour sa part, remarquer qu'il y aurait une catégorie d'ex-Membres qui ne seraient pas devenus émérites et suggère également de réserver aux membres émérites une rubrique particulière dans l'*Annuaire*.

M. *P. Lalive* propose de voter soit sur le texte du Secrétaire général, soit sur le texte suivant : "un membre démissionnaire peut porter le titre de Membre émérite de l'Institut de Droit international si, selon la constatation du Bureau, il a participé effectivement aux travaux de l'Institut pendant au moins cinq sessions".

Le *Secrétaire général* souligne que son texte est presqu'identique et rappelle à M. Sahovic qu'il a déjà mentionné la possibilité de réserver aux Membres émérites une rubrique particulière dans l'*Annuaire*, avec la mention du nom et du pays d'origine de ces derniers.

M. *J.-F. Lalive* demande qu'un vote soit organisé sur sa proposition de renvoi à la prochaine session de la question discutée ; il partage en effet l'opinion de M. Shihata relativement à la distinction entre les décisions sur les questions importantes et celles sur les questions de routine.

Mr *von Mehren* raised a point of information. There may be cases of a Member who has participated effectively in the work of the Institute in the past, but not within the last few sessions.

Le *Président* propose un vote sur le renvoi à la session prochaine de la décision sur la question discutée. Les résultats du vote sont les suivants : 2 voix en faveur, 17 voix contre et 6 abstentions.

Mr *von Mehren* requested an answer to his earlier question. What if a Member had participated effectively but not within the last few sessions ? It was his personal opinion that such a Member should still be eligible for Emeritus Member status upon resignation.

Le *Secrétaire général* rappelle que l'expression "Membre démissionnaire" couvre les deux types de démission spontanée et selon l'article 21.

Le *Secrétaire général* donne lecture du texte de l'article 22 tel que modifié : "Un membre démissionnaire peut porter le titre de 'Membre émérite de l'Institut de Droit international' si le Bureau constate qu'il a participé effectivement aux travaux de l'Institut pendant au moins cinq sessions".

Le *Président* annonce les résultats du vote sur l'article 22 : 27 voix en faveur, 0 contre et 3 abstentions. Le texte est par conséquent adopté.

Mr *Dinstein* clarified that having voted in favour of Article 22, he wanted assurance that the note to Article 4 of the Statute applied to the definition of effective participation in Article 22 as well to Article 21.

Mr *Rosenne* pointed out that the rules governing effective participation needed a slight modification. What if a Member participated in the work of a Commission but for some reason could not or did not participate in an actual session ?

M. *Salmon* constate qu'il s'agit là d'un point fondamental. Le travail dans les commissions est en effet, selon lui, un élément très important à prendre en considération dans l'appréciation de l'effectivité de la participation aux travaux de l'Institut.

Mr *Rosenne* stressed that there was no full analogy between the participation requirements applicable to an Associate Member and those applicable to a resigning Member being considered for Emeritus status.

Mr *P. Lalive* noted that it would be difficult to resolve all of these details during this session.

Le *Secrétaire général* propose l'insertion d'une note de bas de page aux articles 21 et 22 dans le but de préciser le contenu de la "participation effective" qui doit inclure la participation aux travaux d'une Commission.

Concernant l'article 3 des Statuts relatif au nombre de membres de l'Institut, le Secrétaire général indique que le Bureau propose soit de maintenir le *statu quo*, soit de porter à 150 le nombre de membres, étant entendu que dans ce dernier cas il appartiendra au Bureau d'échelonner les élections sur plusieurs sessions de l'Institut en fonction des circonstances.

Mme *de Magalhães Collaço* approuve l'interprétation du Secrétaire général mais elle estime que la question de l'accroissement progressive du nombre des Membres est suffisamment importante pour être mentionnée dans le texte de la disposition.

M. *P. Lalive* tient à revenir sur une déclaration du Secrétaire général pour indiquer qu'il n'y a pas de "proposition de M. P. Lalive", ni sur ce point, ni sur les autres. Il a simplement proposé un ou deux textes en variantes et le Bureau en a choisi un ou deux.

Mr *Orrego Vicuña* stated that he was flatly opposed to this change. It would be excessive and would dilute the selective nature of the Institute.

M. *Rigaux* aurait préféré une formule constituant une espèce de réserve de recrutement et prévoyant qu'à chaque élection il devrait y avoir

au moins 12 ou 14 places vacantes que le Bureau pourrait décider d'augmenter le cas échéant.

Mr *von Mehren* observed that today's discussion made it clear that this was a complex matter related to the manner of work of the Institute and suggested that any decision should be postponed to the next session. By then, there would be some evidence as to whether the earlier decision on Emeritus membership had opened any new membership slots within the Institute. In any case, if the number of Members were to be increased, one had to be sure that all the new places would not be filled at the next session.

Mr *Dinstein* suggested that notwithstanding the general provision of Article 3 of the Statute, it should be decided, as an interim measure, that in the upcoming 1997 session of the Institute, no less than 12 new posts of Associate Members would be opened for election. He stated further that, should that election result in an increase in the overall membership of the Institute beyond the statutory limit of 132, this should be regarded merely as a temporary state of affairs.

Mr *Rosenne* said he favoured the proposal to increase the membership to 150 and in this context referred to Article 3 of the Statute and said he wished the limitation clause in that Article to refer to 150. He wanted to know, from the Secretary General or from the members who had proposed that the increase be phased in gradually, what period they had in mind. He indicated that he thought that a period of three to four sessions would be appropriate for the phase in.

Le *Secrétaire général* indique que c'est bien là ce qu'il avait à l'esprit. Il faut, selon lui, répartir dans le temps l'attribution des places, sur 3 ou 4 sessions par exemple, sans toutefois fixer de termes rigides pour chaque session.

M. *Salmon* tient à rappeler qu'une majorité des Membres et Associés s'est déjà prononcée pour un élargissement de la composition de l'Institut. Il se rallie à la proposition selon laquelle le nombre des membres de l'Institut doit être progressivement porté à 150 et c'est, selon lui, au Bureau de fixer les modalités de cet accroissement au gré des circonstances du moment. Il déclare en substance qu'il votera en faveur de l'accroissement des membres à 150 et exprime toute sa confiance dans la sagesse du Bureau.

M. *Ress* est en principe partisan d'une légère augmentation du nombre des Membres de l'Institut, mais la nouvelle situation créée par l'introduction du concept de Membres émérites le conduit à proposer le renvoi de la décision à la session prochaine.

M. *P. Lalive* donne quelques indications statistiques : les votes indicatifs montrent qu'il y a 19 voix contre le *statu quo* et 9 en sa faveur, 19 voix pour l'augmentation et 10 contre, et 14 voix contre le chiffre de 150 avec seulement 8 en sa faveur. Il indique également qu'il existe une majorité écrasante en faveur du renforcement du Bureau. Il souligne l'interrelation entre toutes les questions discutées et trouve fâcheux de voter sur une partie seulement des propositions du Groupe de travail.

Mr *Orrego Vicuña* remarked that if an indicative vote were to be taken, it would not be understood as a binding commitment by anyone. He felt that given the tricky nature of statistics, the manner in which the questions were asked created the impression that those who were voting for the status quo voted for keeping the Statute intact without changes, whereas those like him who wanted changes voted against the *status quo*, but only in relation to the new formula of Emeritus Members. In his opinion, that had no relationship to the question of whether to increase or not to increase the membership. He concluded that he would accept the idea of moving the decision on the proposal to the next session.

Le *Secrétaire général* propose un vote sur le renvoi du débat constitutionnel à la prochaine session.

Mr *Rosenne* wanted the Secretary General's remark put into more concrete terms because he felt that it was not clear. He wanted a clarification on what was proposed to be adjourned to the next day, and what it was, in terms of the papers that they had in front of them, that was to be postponed until the next session.

M. *Rigaux* ne comprend pas la portée de ce vote et propose son renvoi à la séance du lendemain.

M. *Vignes* suggère d'accorder la priorité au vote sur le projet de résolution de la Cinquième Commission.

Le *Président* renvoie au lendemain le débat constitutionnel et ouvre la discussion sur le rapport de Mme Higgins. Il annonce donc la reprise des travaux de la Cinquième Commission.

Sixième séance administrative et séance de clôture

Samedi 2 septembre 1995 (matin)

La séance est ouverte à 11 heures, sous la présidence de M. *Ferrer-Correia.*

Le Président demande à l'assemblée si elle souhaite poursuivre la discussion relative à la modification des Statuts et Règlement ou la reporter à la prochaine session.

M. *P. Lalive* déclare comprendre l'opinion de ceux qui sont en faveur d'un renvoi de la discussion, de manière à ce que les absents puissent être informés sur les changements envisagés. Mais il existe au moins un domaine dans lequel il y a un accord général : la nécessité de maintenir un équilibre entre les disciplines juridiques représentées à l'Institut. A la session du Caire déjà, une vingtaine d'internationalistes (pour la plupart de droit international public) ont souhaité qu'une action soit entreprise pour maintenir ou rétablir un meilleur équilibre (qui pourrait être de 3/4 - 1/4) entre ces matières. Leur proposition n'a fait l'objet d'aucune opposition. A la session de Milan, MM. Dupuy et Bedjaoui se sont exprimés avec force pour une action de ce type. Là aussi, tout le monde était d'accord. L'assemblée dispose d'une proposition de modification de l'article 8, lettre e), alinéa 3, du Règlement. Elle se lit de la manière suivante :

"Afin de maintenir ou de rétablir un équilibre entre les diverses disciplines juridiques internationales (droit international public, droit international privé et branches connexes), le Bureau peut décider de réserver un nombre déterminé de places à l'une ou l'autre de ces disciplines. Il en informe en temps utile les groupes nationaux et tous les Membres et Associés de l'Institut."

Cette proposition, souple, permettrait de réaliser un objectif incontesté depuis au moins dix ans à l'Institut. Elle pourrait être adoptée maintenant, de manière à ce que le Bureau puisse l'appliquer au début de la prochaine session, s'il le souhaite. L'intervenant est donc en faveur d'une exception au renvoi de la discussion relative à la modification des Statuts et Règlement.

Mr *Rosenne* supported Mr Lalive's suggestion, and wished to make a drafting suggestion : that the English text read "allocate" to coincide better with line 3 of the French text.

M. *Rigaux* fait part de son accord avec la proposition de M. Lalive. Des noms de privatistes doivent figurer dans les propositions faites par le Bureau, de même que dans celles faites par les groupes nationaux. Il souhaite aussi que le Bureau prenne en compte les avis exprimés par les membres lors de la présente session et qu'il adresse des propositions aux membres afin de faciliter la discussion lors de la prochaine session.

Mme *de Magalhães Collaço* apporte son soutien aux propositions de Messieurs P. Lalive, Rosenne et Rigaux.

Mr *Vukas* supported the contents of the proposal, and also the decision of the Members to vote on the matter today. He wished to raise a query in relation to line 1 of the English text. Might the relevant provision read "various international disciplines", rather than being limited to two, or was the latter the true intention of the text ? Should not the Institute consider opening itself to various branches of private and public international law, including international commercial, and international criminal law ?

M. *Gaja* comprend le sens des propositions de M. P. Lalive sur l'équilibre entre privatistes et publicistes. Il s'interroge sur le sort des personnes qui sont tout à la fois publicistes et privatistes. Il se demande si les noms de ces personnes devraient figurer sur une liste distincte.

M. *Vignes*, afin de répondre au souhait de M. Vukas, propose de modifier comme suit le texte proposé par M. P. Lalive : "Afin de maintenir ou de rétablir un équilibre entre les diverses disciplines juridiques internationales (droit international public, droit international privé et leurs branches connexes.)".

M. *P. Lalive* remercie ses confrères de leur appui. Il admet le caractère un peu vague du texte mais fait confiance au Bureau pour bien l'appliquer. Les suggestions formulées par M. Vignes et par M. Gaja sont acceptables. Il attire l'attention de M. Rigaux sur le 2ème alinéa de l'article 8 e) et en déduit que le Bureau peut rappeler aux groupes nationaux la nécessité de respecter un équilibre entre publicistes et privatistes.

M. *Orrego Vicuña* rappelle que l'article 8 e) du Règlement parle d'une représentation de toutes les régions du monde. Il souhaite donc que soit insérée dans la proposition de modification l'expression "tout en tenant compte de la participation des spécialistes de toutes les régions du monde".

M. *P. Lalive* considère que cette proposition n'a pas lieu d'être car elle trouve déjà place dans un autre paragraphe de l'article.

Le *Secrétaire général* pense qu'il y a un malentendu. La proposition de M. P. Lalive est celle de substituer un nouveau texte au présent article 8, lettre e) alinéa 3, ce qui ferait disparaître la disposition mentionnée par M. Orrego Vicuña. Il indique qu'en fait, la proposition

de M. P. Lalive n'est pas de substituer une disposition à une autre mais d'ajouter une disposition.

M. *Orrego Vicuña* insiste sur l'idée exprimée dans l'article 8, e), d'un équilibre entre des spécialistes appartenant aux écoles juridiques du monde entier.

M. *P. Lalive* exprime son accord.

M. *Vignes* apporte son soutien aux précisions apportées par le Secrétaire général.

Mr *Rosenne* reacted to a comment by his Confrère P. Lalive to the effect that too many candidates participating in the Law of the Sea conference had been proposed for membership in the Institute. He noted that that conference had lasted for many years and that specialists in international law from many countries had been drawn into a role there. He wondered why this should be held against them now. Many talented lawyers from developing countries proposed as candidates for membership in the Institute had failed to win support even from the Members who had worked with them and knew of their excellent qualifications. He considered this to be quite regrettable.

M. *Sahovic* demande un vote sur les propositions.

Le *Secrétaire général* rappelle que la proposition de M. P. Lalive consiste à ajouter une deuxième phrase au 2 ème alinéa. Le 3 ème alinéa est de ce fait conservé.

Le *Secrétaire général* lit le texte de l'article 8, e), tel que modifié en son alinéa 2 :

"Le Bureau, les groupes nationaux et les personnes habilitées à présenter des candidatures veillent à une participation équilibrée des juristes de droit international public et de droit international privé. Afin de maintenir ou de rétablir un équilibre entre les diverses disciplines juridiques internationales (droit international public, droit international privé et leurs branches connexes), le Bureau peut décider de réserver un nombre limité de places à l'une ou l'autre de ces disciplines. Il en informe en temps utile les groupes nationaux et tous les Membres et Associés de l'Institut."

Le *Secrétaire général* précise que le 3 ème alinéa de l'article 8, e) n'est pas modifié.

Mr *P. Lalive* proposed the adoption of Mr Rosenne's suggestion that the words "to satisfy" in the English text be changed to read "to allocate".

M. *Truyol y Serra* précise qu'il faut ajouter l'expression "et leurs branches connexes" dans le 3 ème alinéa après "spécialistes de droit international public et de droit international privé".

Mr *Salmon* proposed the addition of a comma after the words "private international law", so that the text would refer to "public international law, private international law, and related branches".

Mr *Lowenfeld* stated that it would suffice to refer to "public international law, private international law and their related branches".

Mr *Salmon* suggested that the use of a comma, as he had proposed, would render the addition of the word "their" unnecessary.

Mr *Lowenfeld* accepted this counter-proposal.

M. *Salmon* considère que cet ajout est inutile car les deux paragraphes doivent se lire de manière cumulative.

M. *Gaja* réitère sa question, à savoir sur quelle liste figureront les généralistes qui connaissent aussi bien le droit international public que le droit international privé.

M. *P. Lalive* estime que la question du principe doit absolument être distinguée de celle des détails d'application. Il faut donner la possibilité au Bureau d'appliquer un principe, même s'il y aura très certainement des problèmes d'application.

Le *Président* annonce un vote sur l'adjonction de la proposition de M. P. Lalive au 2 ème alinéa de l'article 8 e).

Cette modification est acceptée par 23 voix, avec 8 abstentions.

Mr *Orrego Vicuña* stressed that the record should reflect Mr Pierre Lalive's understanding that the Bureau should take into account all the elements mentioned as an aggregate and not merely as separate elements to be mechanically and rigidly applied.

Le *Secrétaire général* présente ensuite quelques observations. Tout d'abord, il indique que l'appel de M. Rigaux a été entendu et que les propositions de modification des textes parviendront aux membres en temps voulu avant le début de la prochaine session, afin de permettre un échange de correspondance. Il reconnaît ensuite que l'application de la disposition qui vient d'être adoptée posera des problèmes. Il indique qu'il va proposer au Bureau de constituer une commission de révision du Règlement. Il invite les membres à communiquer au Bureau les éventuelles modifications proposées. S'agissant en dernier lieu de la présentation de candidats de droit international privé, il appelle les membres à présenter des candidats de qualité et en nombre suffisant.

Mr *Rosenne* drew the attention of the Members to an issue which had arisen at a number of points during this session, *i.e.* the question of when the election of new Members should take place. Perhaps the election should be held near the middle of each session which might increase the number of Members present during its waning days.

Le *Secrétaire général* indique à M. Rosenne que l'article 16 du Règlement impose le respect de la procédure suivie jusqu'à cette date.

M. *Vignes* propose qu'un texte portant sur cette question soit présenté dans deux ans.

Mr *Lowenfeld* raised another point concerning scheduling. He believed that the sessions were held too late in the summer. He stressed that as a Rapporteur, he had felt a responsibility to remain until the end of the session. In order to do so, he had been forced to arrange for a replacement to teach some of his classes which were meeting this week. It would be a tremendous help to some Members if the sessions could be scheduled even one week earlier.

Mr *Ress* stated that while he shared the concerns of Mr Rosenne about the reduced attendance at the end of these sessions, a close reading of Articles 11 to 16 led him to conclude that the actual practice of the Institute did indeed reflect the rules.

M. *Rigaux* suggère que la proposition de M. Fatouros soit suivie, à savoir qu'un premier tour soit organisé lors de la première séance administrative et que d'autres tours aient lieu lors de séances administratives ultérieures.

M. *Vignes* indique que cela remet en cause la procédure des votes par correspondance et demande qu'un vote soit organisé sur la clôture du débat institutionnel.

La clôture des débats est acceptée à l'unanimité.

Le *Président* indique qu'il va être procédé à la désignation du Président et du lieu de la prochaine session.

M. *Vignes* parlant en qualité de mandataire du groupe national français propose la candidature de M. R.-J. Dupuy et indique que la session aurait lieu à Strasbourg.

M. R.-J. Dupuy est élu par acclamation Président de l'Institut pour deux ans.

Le *Secrétaire général* indique ensuite que M. Skubiszewski a accepté d'assumer les fonctions de Premier Vice-Président.

M. Skubiszewski est élu Premier Vice-Président par acclamation.

M. *P. Lalive*, s'exprimant au nom de tous les Membres et Associés, adresse au Président sortant et aux Confrères portugais de l'Institut, les très chaleureux remerciements des participants. La session de Lisbonne a été caractérisée par un accueil de grande qualité, et par un substantiel travail scientifique, accompli dans d'excellentes conditions.

L'orateur tient aussi à rendre hommage à l'école portugaise de droit international privé, dont l'Institut a su reconnaître les mérites en élisant en son sein, en 1977, le Professeur Antonio Ferrer-Correia, puis, plus récemment, à Bâle, le Professeur Isabel de Magalhães Collaço, et enfin, au début de la présente session, le Professeur Rui Manuel Moura Ramos.

Le *Président* adresse ses remerciements à ses confrères et fait part de sa satisfaction au regard des résultats des travaux de la session de Lisbonne.

Le *Président* déclare close la 67ème session de l'Institut et lève la séance à 12 h.

Délibérations de l'Institut en séances plénières

Première question

Problèmes découlant d'une succession de conventions de codification du droit international sur un même sujet

Problems arising from a succession of codification conventions on a particular subject

Première Commission

Rapporteur : *Sir Ian Sinclair*

Première séance plénière

Jeudi 24 août 1995 (après-midi)

The session reconvened in a first plenary session at 17 h 30 under the presidency of the Third Vice-President, *Mr Salmon.*

The *President* gave the floor to Sir Ian Sinclair, Rapporteur for the First Commission on the *Problems arising from a succession of codification conventions on a particular subject.* It reads as follows :

"*The Institute of International Law,*

Considering that the mandate of the First Commission is to study the problems arising from a succession of codification conventions on a particular subject,

Considering that the conclusion of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 1982 has focused attention on the particular problems which may arise when a later codification convention deals with the same subject-matter as an earlier codification convention,

Considering that these problems include *inter alia* questions of the law of treaties and questions pertaining to the relationship between treaty and custom,

Having examined the reports of the First Commission together with the comments and conclusions attached thereto,

1. Recommends that the negotiators of any codification convention relating to the same subject-matter as that of an earlier codification convention should incorporate provisions in that convention regulating the relationship between it and the earlier convention.

2. Congratulates the Rapporteur and the Members of the First Commission on having succeeded in identifying and suggesting possible solutions for some of the problems which may arise from a succession of codification conventions relating to the same subject-matter.

3. Expresses the wish that the work of the First Commission in its entirety, and in particular its conclusions, will be the subject of thorough study by all concerned.

Conclusions of the Commission

I. General

Conclusion 1 : Definition

For the purpose of these conclusions, the expression "codification convention" is to be taken as meaning any multilateral convention containing provisions designed to codify or progressively to develop rules of general public international law.

Conclusion 2 : General and regional codification conventions

A codification convention in this sense is normally open to universal or at least very wide participation by States irrespective of the regional group or groups to which they may belong, in which case it is referred to as a general codification convention. Exceptionally, however, a codification convention may be concluded at the regional level and may reserve participation to the States belonging to the regional group concerned, in which case it is referred to as a regional codification convention. Such a regional codification convention may contain provisions which codify or progressively develop rules of general public international law or rules of public international law applicable only as between States within the region.

Conclusion 3 : Declaratory, crystallising or generating effect of codification conventions

A codification convention may contain provisions which are declaratory of existing customary law or which serve to crystallise emerging rules of customary law or which generate new rules of customary law (hereinafter

referred to as "codification provisions"). It may in addition embody provisions which are essentially regulatory or institutional in their nature.

Conclusion 4 : Scope of conclusions

These conclusions apply to a succession to the codification provisions of general codification conventions relating to the same subject-matter, and may equally apply to a succession to the codification provisions of regional codification conventions relating to the same subject-matter where a succession to the codification provisions of such conventions raises problems similar to those raised by a succession to the codification provisions of general codification conventions.

II. Treaty Law

Conclusion 5 : Treaty law consequences of a succession of codification conventions relating to the same subject-matter.

The consequences, as a matter of the law of treaties, of a succession to the codification provisions of codification conventions relating to the same subject-matter flow from the application of the provisions stated in Article 30 of the Vienna Convention on the Law of Treaties, bearing in mind, where appropriate, the provisions of Articles 40, 41 and 59 of that Convention, these provisions constituting in many respects a codification of existing customary law on the application of successive treaties relating to the same subject-matter, the amendment of multilateral treaties, their modification as between certain of the parties only, and the termination of a treaty or the suspension of its operation implied by the conclusion of a later treaty.

Conclusion 6 : Saving for jus cogens

Conclusion 5 is without prejudice to the potential application of the rules stated in Article 53 or 64 of the Vienna Convention on the Law of Treaties.

Conclusion 7 : Saving for application of the law of State responsibility

Conclusion 5 is likewise without prejudice to the application of the rules stated in Article 60 of the Vienna Convention on the Law of Treaties in a case where the content of a later convention constitutes a breach of an obligation in the earlier codification convention prohibiting the conclusion of the later convention, and is equally without prejudice to the other legal consequences of breach of such an obligation deriving, for example, from the application of the rules of the law of State responsibility.

Conclusion 8 : Saving for application of particular rules or practices of international organizations

In the case of successive codification conventions relating to the same subject-matter concluded within the framework of an international organization which has adopted particular rules or practices regulating the relationship between successive conventions of this type, Conclusion 5 is without prejudice to the application of any such rules or practices.

Conclusion 9 : Priority to be given to treaty provisions regulating relationship between successive codification conventions

Conclusion 5 applies to a succession to the codification provisions of codification conventions relating to the same subject-matter even in cases where the earlier or later codification convention embodies a provision specifically regulating the relationship between the two conventions ; but in such a case that provision will, to the extent that it is applicable in the particular circumstances, prevail.

Conclusion 10 : Special case of a later codification convention regulating in greater detail part of the ground covered by an earlier codification convention

Where the object and purpose of a later codification convention is to regulate in greater detail a matter or matters already regulated by an earlier codification convention and where two States are parties to both conventions, there may, in appropriate cases and unless the later convention otherwise provides, be room in the interpretation of the two conventions for the application of the distinction between the *lex specialis* and the *lex generalis*, so that the *lex specialis* would prevail in a case of incompatibility between the provisions of the two conventions.

III. Relationship between treaty and custom

Conclusion 11 : As sources of international law

Treaty and custom form two distinct but related sources of international law. Norms deriving from one of these two sources may have an impact upon the content and interpretation of norms deriving from the other source. In principle, however, they retain their separate existence as norms of treaty law or of customary law respectively.

Conclusion 12 : Hierarchy of sources

There is no *a priori* hierarchy among the differing sources of international law. However, as a matter of the application of international law in cases of dispute, relevant norms deriving from a treaty binding upon the

parties to the dispute will prevail over norms deriving from customary law, save where the norm deriving from a treaty contravenes a rule of *jus cogens*, or has been subsequently modified by a later norm of customary law.

Conclusion 13 :

Repetition of the substance of the same normative rule in two or more codification conventions with a wide participation of States may be invoked as evidence of the existence of a customary rule of general international law in the sense of that normative rule.

Conclusion 14 : Generation of customary law by treaty

The criteria laid down by the International Court of Justice for the generation of customary law by treaty remain valid.

Conclusion 15 : State practice in relation to the process of generation of customary law by treaty

In assessing the element of State practice in the process whereby a rule of customary law may be generated by treaty, the practice of all States, whether or not parties to the treaty, should be taken into account. In the case of conduct of States parties to the treaty in their relations with other States parties, the significance of an instance of State practice in this context will be substantially reduced if there is evidence that the State concerned had been acting only in the application of the treaty, and not in the conviction that the practice was in any event required by a rule of customary international law.

Conclusion 16 : Effect on judicial pronouncements

A judicial pronouncement to the effect that a particular provision of a codification convention is declaratory of customary law, or has crystallised an emerging rule of customary law, or has generated a new rule of customary law, states the law only as of the date upon which such a pronouncement is made, and consequently does not exclude the further development of the law."

Traduction en français :

"L'Institut de Droit international,

Considérant que la Première Commission a pour mandat d'étudier les problèmes résultant d'une succession de conventions de codification sur un sujet déterminé,

Considérant que la conclusion de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de 1982, a concentré l'attention sur les problèmes particuliers

susceptibles de se poser lorsqu'une convention de codification ultérieure traite de la même matière qu'une convention de codification antérieure,

Considérant que ces problèmes comprennent, entre autres, des questions portant sur le droit des traités et des questions relatives aux relations entre le droit conventionnel et la coutume,

Ayant examiné les rapports de la Première Commission ensemble avec les observations et conclusions qui y sont jointes,

1. Recommande que les négociateurs de toute convention de codification concernant la même matière que celle d'une convention de codification antérieure insèrent dans la nouvelle convention des dispositions régissant les relations entre celle-ci et la convention antérieure ;

2. Félicite le Rapporteur et les Membres de la Première Commission d'avoir réussi à définir et suggérer des solutions possibles pour quelques-uns des problèmes susceptibles de résulter d'une succession de conventions de codification sur un même sujet ;

3. Exprime le souhait que l'ensemble des travaux de la Première Commission, et notamment ses conclusions, fassent l'objet d'une étude approfondie de la part de tous ceux que cela concerne.

Conclusions de la Commission

I. Généralités

Conclusion 1 : Définition

Aux fins des présentes conclusions, l'expression "convention de codification" doit être prise comme signifiant toute convention multilatérale contenant des dispositions destinées à codifier ou à développer progressivement des règles du droit international public général.

Conclusion 2 : Conventions de codification générales et régionales

Une convention de codification entendue dans ce sens est normalement ouverte à la participation universelle ou du moins très large des Etats, indépendamment du groupe régional ou des groupes régionaux auxquels ils appartiennent, auquel cas elle est dénommée "convention de codification générale". Exceptionnellement, toutefois, une convention de codification peut être conclue au niveau régional et peut réserver la participation aux Etats qui appartiennent au groupe régional concerné, auquel cas elle est dénommée "convention de codification régionale". Une convention de codification régionale peut contenir des dispositions qui codifient ou développent progressivement des règles de droit international public général ou des règles de droit international public applicables seulement entre les Etats de la région.

Conclusion 3 : Effet déclaratoire, cristallisateur ou créateur des conventions de codification

Une convention de codification peut contenir des dispositions qui sont déclaratoires d'une coutume internationale existante ou qui créent de nouvelles règles de droit coutumier, ci-après dénommées "dispositions de codification". Elle peut en outre comporter des dispositions qui sont essentiellement de caractère réglementaire ou institutionnel.

Conclusion 4 : Portée des conclusions

Les présentes conclusions s'appliquent à une succession de dispositions de codification de conventions de codification générales, relatives à une même matière, et peuvent également s'appliquer à une succession de dispositions de codification de conventions de codification régionales relatives à une même matière lorsqu'une succession de dispositions de codification de ces conventions soulève des problèmes semblables à ceux que pose une succession de dispositions de codification de conventions de codification générales.

II. Droit conventionnel

Conclusion 5 : Conséquences en droit conventionnel d'une succession de conventions de codification relatives à une même matière

Les conséquences, sur le plan du droit conventionnel, d'une succession de dispositions de codification de conventions de codification relatives à une même matière découlent de l'application des dispositions de l'article 30 de la convention de Vienne sur le droit des traités, compte tenu, le cas échéant, des dispositions des articles 40, 41 et 59 de cette convention, ces dispositions constituant sous bien des aspects une codification du droit coutumier existant sur l'application de traités successifs relatifs à une même matière, l'amendement de traités multilatéraux, leurs modifications valables entre certaines des parties, et la terminaison d'un traité ou la suspension de son fonctionnement entraînée par la conclusion d'un traité ultérieur.

Conclusion 6 : Réserve concernant le jus cogens

La conclusion 5 s'entend sans préjudice de l'application potentielle des règles énoncées aux articles 53 ou 64 de la convention de Vienne sur le droit des traités.

Conclusion 7 : Réserve concernant l'application du droit de la responsabilité des Etats

La conclusion 5 s'entend de même sans préjudice de l'application des règles énoncées à l'article 60 de la convention de Vienne sur le droit des traités

dans le cas où le contenu d'une convention ultérieure constitue une violation d'une obligation d'une convention de codification antérieure interdisant la conclusion de la convention ultérieure, et s'entend également sans préjudice des autres conséquences juridiques de la violation d'une telle obligation résultant, par exemple, de l'application des règles du droit de la responsabilité des Etats.

Conclusion 8 : Réserve concernant l'application de règles ou pratiques particulières d'organisations internationales

Dans le cas de conventions de codification successives relatives à une même matière conclues dans le cadre d'une organisation internationale qui a adopté des règles ou pratiques particulières régissant les relations entre conventions successives de ce type, la conclusion 5 s'entend sans préjudice de l'application de telles règles ou pratiques.

Conclusion 9 : Priorité à donner aux dispositions conventionnelles régissant les relations entre conventions de codification successives

La conclusion 5 s'applique à une succession des dispositions de codification de conventions de codification relatives à une même matière même dans les cas où la convention de codification antérieure ou ultérieure comporte une disposition régissant spécifiquement les relations entre les deux conventions ; toutefois, dans un tel cas, cette disposition prévaut, dans la mesure où elle est applicable dans les circonstances de l'espèce.

Conclusion 10 : Cas particulier d'une convention de codification régissant plus en détail une partie du terrain couvert par une convention de codification antérieure

Lorsque l'objet et le but d'une convention de codification ultérieure est de réglementer plus en détail une matière ou des matières déjà régies par une convention de codification antérieure et que deux Etats sont parties aux deux conventions, une certaine marge peut exister, dans les cas appropriés et à moins que la convention ultérieure en dispose autrement, en ce qui concerne l'interprétation des deux conventions pour l'application de la distinction entre *lex specialis* et *lex generalis*, de sorte que la *lex specialis* prévaudrait en présence d'une incompatibilité entre les dispositions des deux conventions.

III. Relations entre droit conventionnel et coutume

Conclusion 11 : En tant que sources de droit international

Le droit conventionnel et la coutume forment deux sources distinctes mais reliées entre elles de droit international. Les normes dérivant de l'une de ces deux sources peuvent avoir une incidence sur le contenu et l'interprétation des normes dérivant de l'autre source. En principe, cependant, elles continuent

à exister séparément en tant que normes du droit conventionnel et de la coutume, respectivement.

Conclusion 12 : Hiérarchie des sources

Il n'y a pas de hiérarchie a priori entre les différentes sources du droit international. Toutefois, sur le plan de l'application du droit international en cas de différends, les normes pertinentes dérivant d'un traité liant les parties au différend l'emportent sur les normes dérivant du droit coutumier, sauf lorsque la norme dérivant d'un traité enfreint une règle de *jus cogens* ou a été modifiée par la suite par une norme ultérieure du droit coutumier.

Conclusion 13 :

Le fait que le contenu d'une même règle normative soit repris dans deux ou plusieurs conventions de codification auxquelles un grand nombre d'Etats sont parties peut être invoqué comme une preuve de l'existence d'une règle coutumière de droit international général, au sens de ladite règle normative.

Conclusion 14 : Création de droit coutumier par un traité

Les critères fixés par la Cour internationale de Justice pour la création de droit coutumier par un traité demeurent valables.

Conclusion 15 : La pratique des Etats par rapport au processus de création de normes de droit coutumier par un traité

L'appréciation de l'impact de la pratique des Etats sur le processus de création de normes de droit coutumier par un traité devrait tenir compte de la pratique de l'ensemble des Etats, qu'ils soient ou non parties au traité. Pour ce qui est du comportement des Etats parties au traité dans leurs relations avec les autres Etats parties, l'importance de la pratique d'un Etat déterminé se trouvera réduite de façon substantielle s'il est prouvé que cet Etat a agi seulement au titre de l'application du traité, et non dans la conviction que la pratique était, en tout état de cause, requise par une règle de droit international coutumier.

Conclusion 16 : Effet des décisions judiciaires

Une décision judiciaire établissant qu'une disposition particulière d'une convention de codification est déclaratoire d'une règle existante du droit coutumier, ou cristallise une règle en formation du droit coutumier, ou est génératrice d'une règle nouvelle du droit coutumier, énonce seulement le droit en vigueur à la date de son prononcé et n'exclut donc pas un développement ultérieur de ce droit."

*

Le *Président* indique que, la Première Commission n'ayant pu se réunir au complet, le Rapporteur ne peut pas, comme il est d'usage, proposer un texte

définitif, mais que ce texte sera distribué le lendemain matin. Il suggère que le Rapporteur présente entre-temps son rapport ; après quoi on ouvrira la discussion générale sur le travail de la Commission.

The *Rapporteur* thanked the President for his introduction and apologized to the Members for the fact that he was not able to submit to the Institute at that point in time a formal Draft Resolution. He indicated that the Commission was to meet that evening and would table a formal version of the Draft Resolution and Draft Conclusions to the next session. In the meantime he recommended to the Members his then latest version set out at pages 243-8 of the *Annuaire* as submitted to the Secretary General.

He reminded Members that the issue of *Problems arising from a succession of codification conventions on a particular subject* was the initiative of Mr Ago, first raised at the Helsinki session of 1985. He felt Mr Ago would be gratified that his proposal had come to fruition and was to be presented to the full Institute.

The Rapporteur wished to express his gratitude to the other Members of the Commission and record the pleasure he had had in working with them over the years.

He recalled that a review of the Reports of other rapporteurs on the issue, especially that of January 1989, had shown a diversion of views over the scope of the Commission's mandate. It was the task of the Rapporteur to reconcile such varying views, and for his part he had sought to formulate *a via media* between the different views, which could commend itself to the Institute.

The first task was to delimit the scope of the topic. The Rapporteur had elicited a broad consensus from the Commission on the following points :

1. Its study should concentrate on codification conventions in public international law, and not in private international law. This was without prejudice to the possibility that the Institute might wish to commission a parallel study in private international law ;

2. The study should cover as a minimum the 12 codification conventions prepared by the International Law Commission, as well as the 1982 United Nations Law of the Sea Convention, and also successive conventions in international humanitarian law of armed conflicts, including the 1977 Protocols ;

3. The study should not focus on the range of problems arising out of so-called "chains of conventions" which are normally the function of regulatory régimes such as those in the area of international aviation, intellectual property, and international post and telecommunications. In the area of maritime law, the Rapporteur thought that considerations such as safety of life at sea, collisions, loadlines, carriage of goods,

carriage of persons and baggage and bills of lading were all examples of such regulatory regimes.

The same could be said, but to a lesser extent, in the case of collision and dumping, but some of these conventions may already have become or were becoming rules of customary international law. However, it was not the wish of the Rapporteur nor of the Commission to exclude consideration of these or of the 1982 Law of the Sea Convention.

After their preliminary discussions, the Rapporteur had proposed and the Commission had accepted that its work should concentrate on, first, general principles of the law of treaties on the application of a succession of conventions on the same subject ; and secondly, on general principles of public international law relating to codification conventions as well as rules of customary international law, as the suitable approach to adopt.

The Rapporteur recalled that already in December 1994 he had submitted to the Commission his Draft Conclusions and Draft Resolution (at pages 243-8 of the *Annuaire*) by way of a provisional report, which contained the modifications he had made in the light of the regrettably limited replies from other members of the Commission (understandably so in the case of Mr Wolf).

The *Rapporteur* apologized for the absence of a formal final draft text, but intended that the same be submitted in advance of any further general debate on the work of the Commission, but, without prejudice to further meetings of the Commission, he did not anticipate any radical changes.

In inviting the Members to consider the then current text of the Draft Resolution, the Rapporteur commented that the Members would see that it was simple in form. It contained only one recommendation of substance to the following effect :

"[The Commission]

1. Expresses the wish that the negotiators of any codification convention relating to the same subject-matter as that of an earlier codification convention incorporate provisions in that convention regulating the relationship between it and the earlier Convention."

The rest of the Draft Resolution drew attention to the Conclusions of the Commission but the Institute was not being called upon to endorse or formally support the same. The Commission further wished to draw the attention of the Institute to its various Conclusions. The Conclusions were the Conclusions of the Commission as a whole, which had modelled its approach on the Skubiszewski-Virally Reports, and which the Commission hoped would commend itself to the Institute.

The Rapporteur hoped that, following his introduction, the Members would find it easier to make their way through the rather voluminous material to be found in the *Annuaire*.

The Rapporteur concluded by thanking the Members for their kind attention.

Le *Président* interroge le Rapporteur sur les raisons qui ont conduit la Première Commission à calquer son projet de résolution sur le modèle Virally/Skubiszewski, ce modèle étant généralement choisi en cas de doute sur l'adoption des conclusions de la Commission par l'Institut. Se trouve-t-on ici dans une telle situation ?

The *Rapporteur* replied that a study of the Reports presented by the Rapporteur would show that, on the basis of the lengthy exposés and observations of the members of the Commission, it was thought that there could be difficulties in presenting to the Institute a proposal by way of firm rules on the relationship between treaty and custom. There were two necessary elements that could have been applied in the formulation of at least some basic text on this relationship. The Rapporteur had thought, in the light of the input from the Commission, including the views expressed at Santiago di Compostella and in Basel, that it was better to proceed with a Draft Resolution with one substantive proposal, together with Conclusions which the Institute would not be called upon formally to support or vote on.

It had not been easy to reconcile the varying views held within the Commission and it was not necessary for the Institute to resolve the same in the light of the broader mandate of the Commission.

Le *Président* ouvre la discussion générale : le Rapporteur répondra à l'issue des interventions.

M. *Bennouna* fait part de sa déception relativement au projet de recommandation proposé. Il reconnaît la complexité du sujet traité et il aurait souhaité que l'on établisse des directives à l'intention de ceux qui sont chargés de trouver une solution. La Commission du droit international a d'ailleurs à affronter ce type de problèmes comme, par exemple, lors de la discussion du code de conduite sur les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, ou encore le projet de M. Yankov sur la valise diplomatique et le courrier. Ce sont donc là des problèmes qui concernent la vie internationale de manière quasi-permanente ; escompter que les négociateurs feront en sorte que le problème ne se pose pas est une démarche très décevante. Il aurait mieux valu se passer de résolution et se contenter de faire des conclusions générales. Si la nécessité du consensus au sein de la Commission amène celle-ci à appauvrir le texte à ce point, M. Bennouna s'interroge sur l'intérêt d'une résolution qui pourrait même ternir l'image de l'Institut.

After expressing his admiration for the excellent work of the Rapporteur and the Commission, particularly in their provision of a mine of practice and reflections, Mr *Gaja* said he was disappointed with the current text of the conclusions and recommendations, as he had hoped more specific elements would be proposed.

He himself considered that the effects of codification conventions beyond the parties to the conventions themselves were curtailed when negotiations for a new convention got under way, the 1982 Law of the Sea Convention being a case in point. He considered that it was an unfortunate situation when the old codification convention did not carry any further weight, even with regard to the parts for which no change was intended, until a new text was adopted.

Mr Gaja considered that the Institute could recommend that, when new negotiations were initiated or similarly when the International Law Commission commenced its work, the terms of reference should be defined in narrow terms. For instance, the question of "the law and practice relating to reservations to treaties" appears too wide in view of the International Law Commission's declared intention not to challenge the régime established in the Vienna Convention.

Mr *Sohn* supported the previous speaker on the worth of the Report and the subject it covered. The problem, however, was with what was missing, such as the 1899 Conventions on humanitarian law. Codification conventions in the twentieth century, including the 1899 Convention on Peaceful Settlement of Disputes, were due, to some extent, to the Institute as the Institute's draft had been used as the initial basic text. In 1907, there was a new text which was internationalized by the accession of South American countries. Those countries had been told that they could only join the group if they ratified the 1899 Convention and they did it hoping for equal treatment. In 1907, it had not been possible to agree on a position acceptable to smaller countries, for example as to involvement in the arbitration court, as the major powers had refused to participate in the latter. The result had been that some States had ratified the 1899 Convention, others the 1907 Convention, or both, some States, successors of the British Empire, continued to ratify the former. There were thus three groups of States : those which had ratified the 1899 Convention ; those which had ratified the 1907 Convention ; and those, such as the United States, which had ratified both. The problem really arose for those States which had ratified both. This area might have been the most important for the purposes of the Commission's work, yet there was no mention of it in its Report.

Mr Sohn recalled that only that morning the Secretary General of the United Nations had indicated a desire to review this area. What was the crucial issue ? Some States say that the old treaty was *res inter alios acta* and wished

to start from the beginning, with the loss of much of the good work completed in the past. Mr Sohn asked what was the position in practice of States which had ratified the first convention and of States which had ratified the second. His recollection was that there were such examples of practice in the early twentieth century.

The International Law Commission had attempted a new Convention. The work of Professor Scelle resulted in an elaborate draft. The General Assembly had rejected it, and the International Law Commission had decided not to revise it, but adopted instead a model for bilateral agreements.

The issue was a very important one, which the Secretary General of the United Nations had recommended for further study. What was needed was information on practice in this area. There was no suggestion by the Commission for action other than that *new* conventions should recommend the approach to follow.

Mr *do Nascimento e Silva* considered that, following on from the three previous interventions, there were going to be difficulties with the proposed Resolution. In reviewing the Draft Resolution and the Draft Conclusions, he shared the doubts of the President, and questioned why there were attempts to downgrade the Conclusions. As a member of the Commission, he felt that he should raise this issue at this point.

He considered this was a difficult matter raised by the Rapporteur. In referring to the work of the Commission at Santiago di Compostella and Basel, he considered that the Rapporteur had clarified many issues, but he disagreed with the Rapporteur in the presentation of only modest proposals.

Referring again to earlier questions, he considered that everyone realized they were dealing with a very difficult area. The International Law Commission itself had dropped some of these issues. In 1969, when these matters had been raised in Vienna, the Conference had had no solutions. It had to be recognized that one would not, in international law, be able to resolve everything.

The issues before the Institute were current in a number of fora. He himself, for example, had to deal with them in the International Maritime Organization and the International Atomic Energy Agency. The parties themselves were satisfied, while it was the non-parties who were not happy. A new convention could only be revised if the contracting parties were in agreement. The 1899 and the 1907 Conventions did, he considered, need revision and could probably be revised.

In his view, the paper currently before the Institute was good and should be left substantially as it was, otherwise he feared there would be no agreement on anything.

Le *Président* ajourne le débat. La séance est levée à 18 h 30.

Deuxième séance plénière

Vendredi 25 août 1995 (matin)

La séance est ouverte à 10 h. sous la présidence du troisième Vice-Président, *M. Salmon.*

Le *Président* donne la parole au Rapporteur.

The *Rapporteur* thanked the chairman and noted that although there had been little general debate at the first plenary meeting, there had been enough to indicate a trend of opinion among the Members to the effect that the Commission was being too modest in presenting its final product. He suggested that this was the fault of the Rapporteur who tends to be very prudent and cautious. He stressed that he had no desire to debate the final form of the Resolution right now, but if the Institute decided to go farther the Rapporteur and the Commission would be content to go along. The Rapporteur would present the Resolution and conclusions in their present form as they appeared in the *Annuaire*, and any proposed amendments could be debated later. He understood from the comments of his Confrère Mr Bennouna and others that there was a desire for more positive guidelines, and agreed this was certainly a possibility.

He recalled that his Confrère Mr Gaja had noted in an earlier session that the effects of a codification convention upon non-parties tends to diminish over time. On the other hand, decisions of the International Court of Justice had sometimes drawn conclusions concerning the effects of a codification convention on customary international law even before the treaties had been adopted, and this partially met the problem raised by Mr Gaja.

With respect to Mr Sohn's comments concerning the 1899 and 1907 Hague Conventions on the peaceful settlement of disputes, he observed that the United Kingdom had not ratified the latter Convention until 1970 and that as a result many Commonwealth States had also failed to become Parties. While the Convention would require national courts to take evidence for international tribunals, there was no provision in the domestic law of the United Kingdom allowing for this. New legislation to remedy this problem had been placed before Parliament in 1914, but World War I had intervened. The matter was forgotten until the 1960's when the Rapporteur himself had a look. In view of a Council of Europe Convention on a separate matter, the United Kingdom passed legislation in 1970 which allowed to ratify the 1907 Convention.

Le *Président* indique qu'il peut être désormais procédé à la discussion du texte de la résolution, article par article. Selon l'usage, on commencera par le

corps de la résolution -- ici intitulé "Conclusions de la Commission" et on examinera ensuite le Préambule. Est pris en considération le texte révisé par la Commission.

"Conclusion 1 : Définition

Aux fins des présentes conclusions, l'expression "convention de codification" vise toute convention multilatérale contenant des dispositions destinées à codifier ou à développer progressivement des règles du droit international public général."

"Conclusion 1 : Definition

"For the purpose of these conclusions, the expression "codification convention" is to be taken as meaning any multilateral convention containing provisions designed to codify or progressively to develop rules of general public international law".

Il donne ensuite la parole au Rapporteur pour d'éventuels commentaires.

The *Rapporteur* had no specific comments on Conclusion 1 other than that it should be read in conjunction with Conclusion 2.

M. *Sahovic* indique qu'il a quelques doutes quant au libellé de cette disposition. Il rappelle également que seules les conventions de codification entraient dans la définition de la tâche de la Première Commission.

M. *van Hecke* fait une observation d'ordre rédactionnel. Il indique que les mots "doit être prise comme signifiant" sont une traduction un peu trop servile du texte anglais et propose qu'ils soient remplacés par le terme "signifie".

M. *Bennouna* prend acte des remarques du Rapporteur et s'en déclare fort satisfait. Selon lui, toutefois, le sujet a été abordé de manière très procédurale, très formaliste ; il aurait été plus intéressant d'examiner les problèmes de fond qui se posent en matière de codification du droit international dans le temps. Concernant la conclusion 1, il aurait été plus cohérent de s'en tenir aux conventions multilatérales générales en matière de codification. Ces dernières ont en effet pour vocation d'instituer le droit international général, à la différence des conventions régionales qui posent un autre type de problèmes.

The *Rapporteur* agreed with many of the points that had been made and stated that he would take Mr van Hecke's points into account. He saw problems, however, with Mr Bennouna's suggested phrase "general multilateral conventions". He pointed out that within this framework there are regulatory provisions as well as codification provisions and that it was important to distinguish them.

Le *Président* ouvre la discussion relative à la deuxième conclusion.

"Conclusion 2 : Conventions générales et conventions régionales de codification

Une convention de codification est normalement ouverte à la participation de l'ensemble des Etats ou, à tout le moins, d'un très grand nombre d'entre eux, indépendamment des groupes régionaux auxquels ils peuvent appartenir ; elle est alors dénommée "convention générale de codification". Exceptionnellement, une convention de codification peut être conclue à l'échelon d'une région et la participation à cette convention être réservée aux Etats appartenant au groupe régional correspondant ; elle est alors dénommée "convention régionale de codification". Une convention régionale de codification peut contenir des dispositions qui codifient ou développent progressivement des règles de droit international public qui sont d'application générale ou des règles de droit international public qui s'appliquent seulement entre les Etats de la région."

"Conclusion 2 : General and regional codification conventions

A codification convention in this sense is normally open to universal or at least very wide participation by States irrespective of the regional group or groups to which they may belong, in which case it is referred to as a general codification convention. Exceptionally, however, a codification convention may be concluded at the regional level and may reserve participation to the States belonging to the regional group concerned, in which case it is referred to as a regional codification convention. Such a regional codification convention may contain provisions which codify or progressively develop rules of general public international law or rules of public international law applicable only as between States within the region."

Mr *Vukas* had four comments. The first concerned the words "in this sense" in the first line of Conclusion 2. Although the intention of the Commission apparently was to refer to the definition of the expression "codification convention" in Conclusion 1, this intention is obscured as these words come immediately after the title "general and regional conventions".

Secondly, the expression "at least very wide participation" is quite vague. Thirdly, the second sentence of Conclusion 2 implies that regional codification occurs "exceptionally", but in the light of the great volume of work by the Council of Europe and other regional bodies, he does not believe it appropriate to characterize regional codification treaties as "exceptional". Finally, he expresses doubts concerning the justification of mentioning only "general" and "regional" codification. Namely, there are instances of codification on a sub-regional level. For example, ten Central European States, participating in the so-called Central-European Initiative, have undertaken a very successful codification in the field of the protection of national minorities.

M. *Rigaux* estime que l'adverbe "exceptionnellement" situé au début de la seconde phrase ne dit pas ce qu'il veut dire. Selon lui, cet adverbe veut indiquer qu'il est exceptionnel que la résolution s'occupe des conventions régionales. Il est également d'avis qu'il faut fusionner les conclusions 1 et 2 dans la mesure où cette dernière contient également des définitions quant au champ d'application.

M. *Sahovic* approuve l'idée de M. Rigaux selon laquelle il convient de fusionner les conclusions 1 et 2. Se référant à l'expression "convention de codification générale", il indique également qu'il serait en faveur de la suppression du mot "générale".

M. *Bennouna* souligne que le problème soulevé se retrouvera lors de l'examen de la conclusion 4, car celle-ci est liée aux conclusions 1 et 2. Il suggère de supprimer la conclusion 2, d'intégrer les conventions générales de codification dans la conclusion 1 et de limiter, à la conclusion 4, le champ d'application du projet aux conventions générales.

Le *Président* fait observer qu'il semble exister un problème de fond sur lequel l'Institut devra se prononcer : la résolution doit-elle se borner à examiner les conventions générales ou doit-elle aussi englober les conventions régionales ? Il propose que l'on attende la discussion de la conclusion 4 pour traiter de ce point et que l'on continue la discussion sur la conclusion 2.

Mr *Sohn* agreed with the Rapporteur that rules articulated in regional decisions and documents could sometimes achieve international acceptance as customary international law, but they still retained their character as regional texts. Such texts were not intended to create general international law. The Institute should for the most part limit its conclusions to general texts of very wide application, perhaps those based on near unanimity. Towards this end one could add that the conclusions might be applied *mutatis mutandis* to regional texts, or something more eloquent to this effect.

Le *Président* mentionne un autre exemple bien connu d'une déclaration régionale devenue universelle par la suite : la Déclaration de Vienne de 1815 sur les préséances des agents diplomatiques.

M. *Verhoeven* indique que la deuxième proposition consiste simplement en une définition et apporte des précisions relativement au champ d'application. Il propose de remettre à plus tard l'examen de la question des conflits mettant en cause des conventions dont la portée n'est pas exactement identique et appuie par conséquent la proposition de M. Rigaux.

Mr *Yankov* suggested that the terms general and regional were not quite appropriate and that the distinction should be between global/universal texts and regional texts. Two separate notions were being combined here. It referred to treaties "open to universal or at least very wide participation" as well as to

norms which might acquire universal application. The Rapporteur should consider carefully this distinction.

Mr *Fatouros* posed the question of what should be done if a convention is open to universal participation by States, but few choose to participate. He pointed to the Convention on the Succession of States as a well known example.

The *Rapporteur* thanked his Confrères for their comments. He noted that the comments of Mr Vukas and Mr Rigaux concerned drafting points for which he had a great deal of sympathy. With respect to the points raised by Mr Yankov, he reminded the Assembly that the First Commission had held long debates about whether to mention and attempt to distinguish whether regional or general customary law was in fact being codified. He recalled that he had personally participated in the negotiation of the European Convention on State Immunity, and that it had not been seen as codifying general international law.

Mr *Blix* raised an issue different from that of inconsistency between codification treaties, i.e., the difficulty of obtaining State adherence to such treaties. In some cases, pressure groups such as Amnesty International have helped to secure State adherence. But in other cases this help was not available or sufficient. After Chernobyl, for example, the International Atomic Energy Agency had been asked to draft treaties on early notification and on emergency assistance and the treaties had been adopted quickly. There had been a regrettable slowness, however, in the ratification of these treaties. The depository is not normally active in pushing States to ratify a treaty but in this case the International Atomic Energy Agency had attempted to expedite the process. It was clear that international mechanisms in this regard were quite inadequate.

Le Président ouvre la discussion sur la troisième conclusion.

"Conclusion 3 : Effet déclaratoire, cristallisateur ou créateur des conventions de codification

Une convention de codification peut contenir des dispositions qui sont déclaratoires d'une coutume internationale existante ou qui créent de nouvelles règles de droit coutumier, ci-après dénommées "dispositions de codification". Elle peut en outre comporter des dispositions qui sont essentiellement de caractère réglementaire ou institutionnel. "

"Conclusion 3 : Declaratory, crystallising or generating effect of codification conventions

A codification convention may contain provisions which are declaratory of existing customary law or which serve to crystallise emerging rules of customary law or which generate new rules of customary law (hereinafter referred to as "codification provisions"). It may in addition

embody provisions which are essentially regulatory or institutional in their nature."

The *Rapporteur* had nothing to add to Conclusion 3 at this stage.

Mr *Vukas* noted that the French text of the Conclusion contained only two categories of provisions while the English text contained three.

Le *Président* reconnaît qu'il y a un problème de traduction de la version française et demande aux Membres de se référer au texte anglais dans la suite de la discussion.

Mr *Vukas* raised a second point regarding the drafting of the English text. He suggested that the word "may" be inserted before "generate" as he considered it improper to presume that a codification convention would automatically generate new rules of customary law.

Mr *Degan* supported the English version of Conclusion 3. He added, however, that it must be interpreted in light of Conclusion 2 and accordingly opposed any objections to this latter provision. It could be assumed that the drafters of a codification convention wished to influence the development of international law generally. He closed by reiterating his support for the three categories of provisions contained in the project.

Mr *Ferrari-Bravo* suggested that the expression "designed to codify" contained in Conclusion 1 be softened. He considered that Conclusion 3 required substantial clarification. He questioned whether it was possible to fix the true meaning of a customary rule in a convention ; can the result said to be "declaratory" ? Mr Ferrari-Bravo considered the second category ("crystallization of emerging rules") to be too narrow and possibly misleading. The convention may serve to modify, or add to, existing customary rules, not merely "crystallize" them. Finally, he considered that the notion of "generation" raised the problem of spontaneous law. He felt that a codification convention could not be said to generate rules, but only to contribute possibly to the later formulation of a law.

Le *Président* invite les Membres à formuler par écrit leurs suggestions de modification et à les transmettre à la Commission.

M. *Sahovic* pense que, de manière générale, le projet de résolution réserve une place trop importante à la coutume. S'agissant de la conclusion 3, il estime que l'attention ne doit porter que sur les règles de droit coutumier qui trouvent place dans les conventions de codification. D'autre part, M. Sahovic ne pense pas que la codification ne concerne que le droit coutumier et évoque dans ce contexte les dispositions du Statut de la CIJ.

Mr *Franck* supported the use of each of the three terms in Conclusion 3 which he understood in the sense elaborated by the International Court of Justice in the *Nicaragua* case.

Mr *Dinstein* was unhappy with the tripartite classification contained in Conclusion 3. He preferred instead the dual categories of "declaratory" and "constitutive", patterned after the dichotomy of "codification" and "progressive development" contained in Article 13 of the UN Charter. The first category could be sub-divided into three sub-categories to cover all instances whereby treaty provisions were, or became, declaratory, including, in a broad sense, the notion of crystallization of law. Constitutive conventions, on the other hand, were designed to create new rules. Of course, as pronounced by the International Military Tribunal in the Nuremberg Trial (in the context of the Regulations annexed to Hague Convention N° IV of 1907), constitutive treaty provisions may in time acquire a declaratory character owing to the evolution of customary law.

Mr *Vukas* wished to clarify his earlier remarks. He supported the use of the three categories contained in the project but suggested that the last category be redrafted in more permissive terms such as "*may* generate" ; the message to be conveyed is that this is not an automatic process.

Mr *Sohn* noted that codification conventions by their nature generally do not create new rules but instead provide the basis for the generation or crystallization of new or existing rules. He thought it best to use the three terms contained in Conclusion 3.

Le *Président* demande aux Membres de bien vouloir limiter leurs propos à des questions de terminologie.

Mr *Fatouros* questioned whether the third category --"generates new rules" -- could properly be considered as a codification provision. This last category should be softened.

Mr *Orrego Vicuña* endorsed the use of the three categories contained in the project. He agreed with the previous speaker, however, that the last term had to be modified and suggested that it read "generate or contribute to the generation of new rules".

Mr *Gaja* cautioned that it might be premature to discuss the definition of codification conventions until one knew which rules --other than those applicable to treaties in general -- were intended for these conventions.

Mr *Lipstein* considered the problem to be one of timing. The issues relevant to this topic arose only where there was a second convention concluded which dealt with rules contained in an earlier convention. Are the States parties to the second convention bound by the rules contained in the first convention which had become customary law ?

Mr *Henkin* agreed with the point raised by Mr Fatouros and suggested that the use of the term codification in the title of the project did not include the idea of generation. He thus suggested that the last part of the first sentence of Conclusion 3 be deleted.

The *Rapporteur* thanked the Members for the discussion which focused mainly on linguistic and not substantive issues. He explained that Conclusion 3 was based upon the three possible results of a codification convention as expressed in the case-law of the International Court of Justice. The Rapporteur would consider the wording of Conclusion 3 in light of the discussion.

Le Président ouvre la discussion sur la quatrième conclusion :

"Conclusion 4 : Portée des conclusions

Les présentes conclusions s'appliquent à une succession de dispositions de codification de conventions de codification générales relatives à une même matière, et peuvent également s'appliquer à une succession de dispositions de codification de conventions de codification régionales relatives à une même matière lorsqu'une succession de dispositions de codification de ces conventions soulève des problèmes semblables à ceux que pose une succession de dispositions de codification de conventions de codification générales."

"Conclusion 4 : Scope of conclusions

These conclusions apply to a succession to the codification provisions of general codification conventions relating to the same subject-matter, and may equally apply to a succession to the codification provisions of regional codification conventions relating to the same subject-matter where a succession to the codification provisions of such conventions raises problems similar to those raised by a succession to the codification provisions of general codification conventions."

M. *Bennouna* remarque que l'expression "soulève des problèmes semblables" est ambiguë car les problèmes envisagés ne sont pas précisés. Il risque d'y avoir là une sorte de cercle vicieux du fait des renvois faits aux différentes catégories de conventions sans que celles-ci ne soient définies. Il propose que soit incluse à la fin du projet de résolution une disposition précisant que les conclusions s'appliquent *mutatis mutandis* aux conventions régionales afin d'éviter des risques de confusion entre conventions de codification à portée universelle et conventions de portée régionale.

M. *Sahovic* appuie la suggestion de M. Bennouna.

Mr *Yankov* suggested that the last lines after the words "subject matter" be deleted as the last part was redundant.

Mr *Sohn* stated that two very different questions arise under Conclusion 4. A general codification convention may supersede a regional codification convention or *vice versa* ; but each is a distinct case.

M. *Bennouna* souligne qu'il y a un problème de terminologie. Dans le texte français, le terme *scope* a été traduit par "portée" alors que c'est la notion de champ d'application qui devrait être utilisée.

M. *Verhoeven* fait état de sa perplexité devant le fait que la conclusion 4 restreint le champ d'application de la résolution. Il faudrait modifier le texte. Il exprime sa préférence pour un projet qui prônerait une diversification des solutions en fonction des différents conflits susceptibles de surgir.

M. *Makarczyk* veut voir supprimer l'adverbe "exceptionnellement" dans la conclusion 2. Il serait préférable de dire que des conventions de codification peuvent également être conclues au niveau régional. Ces remarques ont des incidences sur la conclusion 4.

The *Rapporteur* recognized that there were some problems of drafting with Conclusion 4. He agreed with Mr Sohn that the issue of competing regional and general codification conventions was a difficult one. The Rapporteur considered that further clarification was needed in the text and undertook to redraft the provision although he felt this would be a difficult task.

Mr *Lowenfeld* suggested that the word "equally" be suppressed from Conclusion 4.

Le *Président* estime que c'est une question importante sur laquelle l'Institut devrait se prononcer. L'intitulé est large. Il couvre les conventions régionales ainsi qu'éventuellement d'autres conventions. Il suggère que les membres laissent la Commission se prononcer sur ce point.

La proposition est acceptée.

Le Président lit alors la cinquième conclusion.

"Conclusion 5 :Conséquences en droit conventionnel d'une succession de conventions de codification relatives à une même matière

Les conséquences, sur le plan du droit conventionnel, d'une succession de dispositions de codification de conventions de codification relatives à une même matière découlent de l'application des dispositions de l'article 30 de la convention de Vienne sur le droit des traités, compte tenu, le cas échéant, des dispositions des articles 40, 41 et 59 de cette convention, ces dispositions constituant sous bien des aspects une codification du droit coutumier existant sur l'application de traités successifs relatifs à une même matière, l'amendement de traités multilatéraux, leurs modifications valables entre certaines des parties, et la terminaison d'un traité ou la suspension de son fonctionnement entraînée par la conclusion d'un traité ultérieur."

"Conclusion 5 : Treaty law consequences of a succession of codification conventions relating to the same subject-matter.

The consequences, as a matter of the law of treaties, of a succession to the codification provisions of codification conventions relating to the same subject-matter flow from the application of the provisions stated in Article 30 of the Vienna Convention on the Law of Treaties, bearing in

mind, where appropriate, the provisions of Articles 40, 41 and 59 of that Convention, these provisions constituting in many respects a codification of existing customary law on the application of successive treaties relating to the same subject-matter, the amendment of multilateral treaties, their modification as between certain of the parties only, and the termination of a treaty or the suspension of its operation implied by the conclusion of a later treaty."

The *Rapporteur* considered Conclusion 5 to be a key provision of the project. This part, which dealt with treaty law consequences of successive codification conventions on the same topic, had to refer to the relevant provisions of the Vienna Convention on the Law of Treaties.

M. *Conforti* commence par présenter ses excuses au Rapporteur car, n'étant devenu membre de la Commission que très tardivement, il n'a pas pu contribuer à ses travaux. S'agissant de la conclusion 5, de même que de l'ensemble de la partie II, à l'exception de la conclusion 8, M. Conforti se demande s'il est nécessaire d'insérer ces conclusions ou s'il ne faudrait pas tout simplement dire que l'ensemble des problèmes de la partie II est régi par le droit des traités.

M. *Roucounas* admet, avec le Rapporteur, que la conclusion 5 est centrale. Il évoque l'article 30 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, disposition élaborée avec difficulté et qui fait une large place à la volonté des parties. Il remarque que l'usage est de clarifier l'horizon conventionnel existant en prévoyant les problèmes susceptibles de surgir, même s'il est difficile d'envisager toutes les priorités ou les conflits à venir. Il faut suggérer l'introduction de dispositions spécifiques sur le sort des conventions existantes et àvenir. Ainsi, par exemple, le texte de l'article 311 de la Convention sur le droit de la mer a été repris en ses paragraphes 1, 2 et 3 par la Convention sur la conservation des espèces chevauchantes et grands migrateurs, en son article 44. Ainsi si cette convention entre en vigueur, la disposition citée permettra d'élever cette convention à un rang supérieur à celui de la Convention sur le droit de la mer. On voit ainsi dans ce contexte que l'article 30 de la Convention sur le droit des traités est de grande importance. M. Roucounas ajoute qu'il ne considère pas que l'on puisse établir une distinction nette entre des conventions qui seraient de codification et d'autres qui ne le seraient pas.

Mr *Sohn* recommended that the text of Article 30 of the Vienna Convention on the Law of Treaties be included in the provision for ease of reference.

M. *Verhoeven* voudrait quelques précisions sur le caractère coutumier de l'article 30 de la Convention de Vienne et sur la spécificité, éventuellement discutable, des conflits entre conventions de codification au regard des conflits entre conventions d'une autre nature.

The *Rapporteur* explained that Conclusion 5 did not go much beyond Article 30 of the Vienna Convention on the Law of Treaties which dealt with the priority of treaties, and not conflicts of treaties. He felt that the provision should not be too rigid in order to afford the negotiators of treaties the flexibility needed for their work.

La séance est levée à 13 heures.

Troisième séance plénière

Samedi 26 août 1995 (matin)

La séance est ouverte à 9 h 30 sous la présidence de M. *Salmon*, troisième Vice-Président.

Le *Président* salue la présence de trois nouveaux Associés, MM. Moura Ramos, Cassese et Müllerson. Il les félicite de leur élection.

Le Président propose de passer à la discussion de la sixième conclusion du projet qui se lit comme suit :

"*Conclusion 6 : Réserve concernant le* jus cogens

La conclusion 5 s'entend sans préjudice de l'application potentielle des règles énoncées aux articles 53 ou 64 de la Convention de Vienne sur le droit des traités."

"*Conclusion 6 : Saving for* jus cogens

Conclusion 5 is without prejudice to the potential application of the rules stated in Article 53 or 64 of the Vienna Convention on the Law of Treaties."

Comme cette disposition ne fait l'objet d'aucune observation, le Président propose de procéder à l'analyse de la septième conclusion.

"*Conclusion 7 : Réserve concernant l'application du droit de la responsabilité des Etats*

La conclusion 5 s'entend de même sans préjudice de l'application des règles énoncées à l'article 60 de la Convention de Vienne sur le droit des traités dans le cas où le contenu d'une convention ultérieure constitue une violation d'une obligation d'une convention de codification antérieure interdisant la conclusion de la convention ultérieure, et s'entend également sans préjudice des autres conséquences juridiques de la violation d'une telle obligation résultant, par exemple, de l'application des règles du droit de la responsabilité des Etats."

"*Conclusion 7 : Saving for application of the law of State responsibility*

Conclusion 5 is likewise without prejudice to the application of the rules stated in Article 60 of the Vienna Convention on the Law of Treaties in a case where the content of a later convention constitutes a breach of an obligation in the earlier codification convention prohibiting the conclusion of the later convention, and is equally without prejudice to the other legal consequences of breach of such an obligation deriving,

for example, from the application of the rules of the law of state responsibility."

The *Rapporteur* considered that there was little to be added to the existing text which is self-evident. The issue was the question of a conflict between treaties when participation in one treaty amounted to a breach of an earlier treaty when there was not a codification convention. The possibility of such a breach was not covered by Article 30 of the Vienna Convention on the Law of Treaties, hence the saving for Article 60 and the potential for State responsibility in respect of such a breach.

Cette conclusion ne suscite aucun commentaire. Le *Président* propose donc à l'assemblée d'examiner la huitième conclusion.

"Conclusion 8 : Réserve concernant l'application de règles ou pratiques particulières d'organisations internationales.

Dans le cas de conventions de codification successives relatives à une même matière conclues dans le cadre d'une organisation internationale qui a adopté des règles ou pratiques particulières régissant les relations entre conventions successives de ce type, la conclusion 5 s'entend sans préjudice de l'application de telles règles ou pratiques."

"Conclusion 8 : Saving for application of particular rules or practices of international organizations

In the case of successive codification conventions relating to the same subject-matter concluded within the framework of an international organization which has adopted particular rules or practices regulating the relationship between successive conventions of this type, Conclusion 5 is without prejudice to the application of any such rules or practices."

The *Rapporteur* wished to add, as regards Conclusion 8, that this was intended to bear an effect equivalent to Article 5 of the Vienna Convention on the Law of Treaties. The specific reference here was the result of Mr Wolf's response to the Rapporteur's preliminary exposé that in the ILO system there were specific rules and practices concerning successive international labour conventions, some of which could be regarded as codification conventions. Hence, the particular reference in Conclusion 8.

M. *Sahovic* relève, tout en étant d'accord avec le Rapporteur, que le projet comporte beaucoup de clauses de sauvegarde. Il se demande si les sixième et huitième conclusions pourraient être regroupées en une seule disposition, dont elles formeraient des paragraphes distincts.

L'assemblée passe à la neuvième conclusion du projet qui se lit comme suit :

"Conclusion 9 : Priorité à donner aux dispositions conventionnelles régissant les relations entre conventions de codification successives

La conclusion 5 s'applique à une succession des dispositions de codification de conventions de codification relatives à une même matière même dans le cas où la convention de codification antérieure ou ultérieure comporte une disposition régissant spécifiquement les relations entre les deux conventions ; toutefois, dans un tel cas, cette disposition prévaut, dans la mesure où elle est applicable dans les circonstances de l'espèce."

"Conclusion 9 : Priority to be given to treaty provisions regulating relationship between successive codification conventions

Conclusion 5 applies to a succession to the codification provisions of codification conventions relating to the same subject-matter even in cases where the earlier or later codification convention embodies a provision specifically regulating the relationship between the two conventions ; but in such a case that provision will, to the extent that it is applicable in the particular circumstances, prevail."

The *Rapporteur* reminded the Institute that Conclusion 9 was originally presented as an annex to the Final Report and contained alternatives 1 and 2. The Commission had decided in favour of alternative 2, whilst recognizing that there was no difference in substance, although alternative 2 was in fact expressed positively to the effect that the various rules and Articles of the Vienna Convention on the Law of Treaties, especially Article 30, do apply in such a case, but that provisions in later conventions regulating the relationship between successive codification conventions would prevail. The Rapporteur considered that this was desirable as there was a possibility that express provisions regulating this relationship might not cover every eventuality.

L'assemblée aborde ensuite la dixième conclusion dont le contenu est le suivant :

"Conclusion 10 : Cas particulier d'une convention de codification régissant plus en détail une partie du terrain couvert par une convention de codification antérieure

Lorsque l'objet et le but d'une convention de codification ultérieure est de réglementer plus en détail une matière ou des matières déjà régies par une convention de codification antérieure et que deux Etats sont parties aux deux conventions, une certaine marge peut exister, dans les cas appropriés et à moins que la convention ultérieure en dispose autrement, en ce qui concerne l'interprétation des deux conventions pour l'application de la distinction entre *lex specialis* et *lex generalis*, de sorte que la *lex specialis* prévaudrait en présence d'une incompatibilité entre les dispositions des deux conventions."

"Conclusion 10 : Special case of a later codification convention regulating in greater detail part of the ground covered by an earlier codification convention

Where the object and purpose of a later codification convention is to regulate in greater detail a matter or matters already regulated by an earlier codification convention and where two States are parties to both conventions, there may, in approriate cases and unless the later convention otherwise provides, be room in the interpretation of the two conventions for the application of the distinction between the *lex specialis* and the *lex generalis*, so that the *lex specialis* would prevail, in a case of incompatibility between the provisions of the two conventions."

The *Rapporteur* indicated that there was little further information needed here. He regretted the absence of Mr Yankov as this Conclusion was to deal with a problem which had surfaced in connection with the case of the unaccompanied diplomatic bag within the International Law Commission. The Rapporteur recalled that the status of the diplomatic courier and the unaccompanied bag was regulated in four UN Conventions, but the status in both instances was able to be regulated further and hence the intention to cover the case of codification conventions here. The Commission thought that a special case such as this should be covered simply in order to suggest that there could be reason for the application of the distinction between *lex specialis* and *lex generalis*. It was not the intention to suggest a specific rule, but merely to indicate that there was a case for its possible application and that the distinction between *lex specialis* and *lex generalis* might have to be taken into account.

M. *Roucounas* est d'accord que le critère de la *lex specialis* permet le plus souvent de résoudre le problème de la priorité des engagements portant sur la même matière. Cependant, il existe des domaines, comme celui des droits de l'homme, où les critères de la *lex specialis* ou de la *lex posterior* s'avèrent insuffisants. En présence de deux ou plusieurs dispositions également applicables, l'interprète doit se pencher sur la disposition la plus favorable pour la personne protégée. Il en est ainsi de l'application des très nombreuses dispositions des 25 ou 27 traités multilatéraux actuellement en vigueur et interdisant la torture et les autres traitements inhumains et dégradants. D'ailleurs, certains traités comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention interaméricaine et la Convention européenne réservent la disposition la plus favorable. Dès lors, on prendra en considération, non pas le critère formel de la *lex specialis*, mais la convention matériellement la plus favorable à l'individu. Les exemples peuvent se multiplier selon l'objectif poursuivi par les parties.

Mr *Sohn* considered that another problem arose here, although he was unsure as to where best it could be fitted into the current document. The

particular issue arose with respect to the 1982 Law of the Sea Convention. This was an example of a very important "framework" convention, further examples of which arise increasingly in the field of the environment. What such conventions indicated were basic rules, but how those rules were to be supplemented was to be found elsewhere, including the case that such supplementary rules were to be found in decisions taken elsewhere. In the 1982 Convention, in relation to the environmental provisions, there was the indication that all "generally accepted international rules and standards adopted by appropriate organizations", for example within the International Maritime Organization, would apply to all parties to the 1982 Convention. Here, one saw *lex specialis* adopted into *lex generalis* and what was important was that states which had not adopted or approved particular decisions of the International Maritime Organization would be bound indirectly by being a party to the 1982 Convention, the same being the case in respect of such past and future conventions.

There were many broad changes in connection with *lex specialis* and *lex generalis* which should be taken into account, especially within a number of environmental conventions. Was one to say that gaps should be left to be filled later by *lex specialis* ?

A further instance arose in the case of fisheries. There were vague references to the same in the 1982 Convention. Now there was a new convention on this topic, and this even before the recent issue between Canada and Spain.

Mr *Gaja* wished to raise again the indications given earlier by Mr Verhoeven and Mr Conforti. If one looked at Conclusions 5 to 10, one had a series of rules which could apply in general and not solely specifically to codification conventions. The examples drawn from the International Labour Organization applied to all International Labour Conventions, whether codification conventions or not.

M. *Ress* se rallie aux observations, fort justes, de M. Gaja. La veille, il a écouté avec beaucoup d'intérêt la discussion relative à la notion de convention de codification. Comme l'Institut achève son examen de la première partie du projet, l'orateur se demande quelle est la conséquence juridique de cette notion sur le projet de conclusions et s'il existe réellement, sur le point examiné, une différence entre les conventions de codification et les autres traités multilatéraux. Pour sa part, l'intervenant avoue ne pas percevoir la spécificité des relations entre traités successifs qui seraient des conventions de codification.

Mr *Degan* wished merely to make an observation on previous positions of the Draft Conclusions relating to Parts I and III on the relationship between treaty and custom and as set out in the Rapporteur's Report. He intended to

submit a new Conclusion 17 which, in his view, if adopted, would render the whole text more useful.

M. *Sahovic* relève que la dixième conclusion soulève des questions de caractère général. A la réflexion, on peut se demander si la partie II du projet ne pourrait pas exprimer toutes les idées exposées lors du débat et si la Commission ne devrait pas tenter de concentrer la matière traitée dans cette partie en quelques paragraphes mettant l'accent sur l'application des règles de la Convention de Vienne sur le droit des traités. De la sorte, on verrait que les conventions de codification sont, à quelques exceptions près, soumises aux règles de cette Convention. Si le texte du projet demeurait en sa forme actuelle, l'orateur suggérerait qu'il fût restructuré.

Le *Président*, s'exprimant à titre personnel, avoue avoir été frappé par les propos de M. Roucounas. Le problème évoqué relève du fond des normes en présence, et non de la forme. Cette idée devrait sans doute apparaître dans le projet de conclusions, lequel pourrait préciser qu'il convient, en certains cas, de rechercher l'intention des parties et l'intérêt primordial à protéger.

En ce qui concerne les suggestions tendant à modifier la structure du texte, on peut se demander si le projet ne devrait pas énoncer les critères et techniques juridiques susceptibles d'intervenir, de manière que, dans la pratique, l'interprète puisse prendre en compte le ou les critères pertinents au regard des circonstances de l'espèce.

In the *Rapporteur's* view Conclusion 10 had given rise to a very interesting debate, possibly as a result of Mr Gaja's and Mr Ress's interventions. The Commission and the Rapporteur considered that consequences in international law arising from a succession of codification conventions on the same subject matter were, subject to a few reservations, the same in the case of codification conventions as for ordinary successive multilateral conventions. This was the reason why the whole of Part III of the Conclusion on treaty law was drafted as it was.

As indicated above, there were a few exceptions : Conclusion 10 did cover treaty law consequences in a particular case where a convention regulated in greater detail a matter subject to some normative provisions in an earlier convention. The Commission considered such a case should be mentioned specifically. However, Conclusion 10 was constructed in very cautious and careful terms. Whilst it was true that where that case arose, which might well be rare, and whilst where the later convention applied it excluded the distinction between *lex specialis* and *lex generalis*, there might otherwise be a case for the distinction to apply.

Turning to the points raised by Mr Roucounas, and also by Mr Sohn, the Rapporteur recognized that there were other types of conventions relevant here. Mr Roucounas had mentioned human rights conventions, and the Rapporteur accepted there may well be a special case to be made here and there might be

no reason for Conclusion 10 to apply, but the issue there was that greater protection should be given to victims of human rights violations. Whilst the Rapporteur would not exclude such an instance, he did not consider that all individual cases could be dealt with, although they had tried to make provision for this one special case.

In the Rapporteur's view, Conclusion 10 should remain as drafted. In accepting the points made by Mr Roucounas and Mr Ress that there was nothing really special in Conclusions 5 to 9 which differed from the case of successive conventions as opposed to successive codification conventions, the Rapporteur did think there was a relevant difference here to be drawn out in Conclusion 10. He indicated that the distinction between treaty and custom would become more apparent later.

Mr *Sohn* requested the Rapporteur to consider further the idea presented by Mr Roucounas, yet was himself of the view that the issue was not confined to human rights, but was also relevant in the area of the environment. To take the case of one convention providing a certain degree of protection and a second convention providing for other protection, where the same were different in time, did one apply the convention which provided greater protection for the environment ? In Mr Sohn's consideration this was the whole idea in this area of codification conventions.

One might usefully consider a decision, albeit in a different area, of the Permanent Court of International Justice, which had applied a similar principle in relation to the question of the jurisdiction of the Court in the case of the *Société Commerciale de Belgique*. There the Permanent Court had looked at every convention, and after comparing the various different conventions, had decided that it did have jurisdiction under the convention which was providing most broadly for it.

Mr *Fatouros* considered that one might preserve the idea expressed here by way of a saving clause such as in Conclusion 6. He wondered whether there were not other specificities with respect to codification conventions, whether, for instance, the number of States adopting (or ratifying) each convention night not make a difference in comparing two conventions.

Le *Président* propose à l'assemblée d'aborder la partie III du projet et de commencer cet examen par la onzième conclusion dont le texte est le suivant :

> *"Conclusion 11 : En tant que sources de droit international*
>
> Le droit conventionnel et la coutume forment deux sources distinctes mais reliées entre elles de droit international. Les normes dérivant de l'une de ces deux sources peuvent avoir une incidence sur le contenu et l'interprétation des normes dérivant de l'autre source. En principe, cependant, elles continuent àexister séparément en tant que normes du droit conventionnel et de la coutume, respectivement."

"Conclusion 11 : As sources of international law

Treaty and custom form two distinct but related sources of international law. Norms deriving from one of these two sources may have an impact upon the content and interpretation of norms deriving from the other source. In principle, however, they retain their separate existence as norms of treaty law or of customary law respectively."

The *Rapporteur* recalled that, in considering the various inputs on the relationship between treaty and custom which the Rapporteur should present to the Institute, much time and effort had been spent on Conclusion 11 so as to be able to present a draft which reconciled the various views held within the Commission. The Rapporteur recognized that on this issue there was a specific doctrinal point to be made. Following objections to an original proposal to the effect that treaty and custom were "autonomous", a redraft stated that they were "distinct but related". The Commission had tried to set out the distinction which international law currently operated. The Rapporteur was cognisant that there were varying doctrinal approaches to this issue. Norms from one source might have an input as to the application of norms from another source. The current draft retained the distinction between treaty and custom, a distinction which seemed to remain valid after the *Nicaragua* case.

Mr *Franck* referred to the Rapporteur's view on Conclusion 12 concerning hierarchy of sources but for his part he had failed to note any reference to an "incongruence" approach to interpretation. Ordinary terms of a treaty should, save in the face of terms to the contrary, be interpreted in congruence with norms of customary international law. To take an example, "inherent right of self defense" should be interpreted in congruence with terms of customary international law on self defense.

M. *Sahovic* demande au Rapporteur d'expliciter la relation entre les conclusions 11 et 12.

The *Rapporteur* replied that, in Conclusion 11, the Commission had tried to express in simple terms the relationship between two sources. Possibly in response to Mr Franck's intervention on the second sentence of Conclusion 12, the text did go some way without trying to explain Article 51 of the UN Charter.

"Conclusion 12 : Hiérarchie des sources

Il n'y a pas de hiérarchie a priori entre les différentes sources du droit international. Toutefois, sur le plan de l'application du droit international en cas de différends, les normes pertinentes dérivant d'un traité liant les parties au différend l'emportent sur les normes dérivant du droit coutumier, sauf lorsque la norme dérivant d'un traité enfreint une règle du *jus cogens* ou a été modifiée par la suite par une norme ultérieure du droit coutumier."

"Conclusion 12 : Hierarchy of sources

There is no *a priori* hierarchy among the differing sources of international law. However, as a matter of the application of international law in cases of dispute, relevant norms deriving from a treaty binding upon the parties to the dispute will prevail over norms deriving from customary law, save where the norm deriving from a treaty contravenes a rule of *jus cogens*, or has been subsequently modified by a later norm of customary law."

In seeking to respond more fully to Mr Sahovic, the *Rapporteur* considered that Conclusion 11 was the generalization, whereas Conclusion 12 looked more to the issue of a hierarchy of sources. The Rapporteur had no doubt but that this was a constructive aspect of the relationship between treaty and custom. In so doing, whilst recognizing the sensitivity of the issue, the Rapporteur had felt that the Commission should present certain basic notions on the relationship between treaty and custom without getting into too controversial a notion. However, the Rapporteur recognized that there would be differing views on Conclusion 12. The basic principle, however, was that there was no *a priori* hierarchy. The Commission had tried to set out principles from a point of view of their practical application. It first looked at norms in a treaty. These would be binding on contracting parties in dispute, and they would normally prevail over customary international law. However, there were exceptions, such as *jus cogens*, but also where the treaty provisions were subsequently modified by customary international law thereby modifying in substance the earlier norms set out in a codification convention.

Mr *Vukas* was of the view that by dealing with the relationship between treaty and custom the Commission had to a certain extent gone beyond its mandate. In such a situation he was sorry that the draft conclusions did not deal also with codification documents which were not in the form of a convention, such as the 1970 Declaration on Principles of International Law concerning friendly relations of States, or the 1992 Declaration on Minority Rights, and their relation with treaty law (codification conventions) and customary law.

He expresses the opinion that the first two sentences of Conclusion 12 were mutually incompatible. If one expressed the principle set out in the first sentence, with which he was in agreement, the second sentence, however, in his view, provided for exactly the contrary because one does not ask that a treaty prevailing over norms of customary law, applicable between parties, be either *lex specialis* or *lex posterior*.

Mr *Shihata* considered that a particular difficulty arose here. In his view a hierarchy only applied in cases of conflict, whereas the Rapporteur's sentence said that "in cases of conflict treaty applied save" etc. A further difficulty arose with the last sentence "or has been subsequently modified by a later norm of customary law". Shouldn't a treaty prevail unless the conduct of the parties had

contributed to the development of a rule of customary international law to the contrary ?

Mr Shihata wished to return to the point raised by Mr Fatouros. One should distinguish between conventions with a small number of contracting parties and those with a large number of contracting parties, and also between situations where the parties in dispute were contracting parties to both conventions or not. This was an important issue in the case of a succession of conventions.

Mr *Zemanek* had some doubts whether, if one was able to establish a priority, one was thereby creating a hierarchy. Article 103, giving priority to the application of the UN Charter, did not create a hierarchy. By linking the first sentence with the second sentence in Conclusion 12, he considered that the Rapporteur appeared to have the latter refer to instances of hierarchy.

Further, following on from Mr Franck's comments, was it not the case that a treaty was to be interpreted in the light of customary international law ? If one were to speak in terms of a hierarchy one should say No, as there was no issue of any hierarchy there, but if one spoke in terms of a priority of application, one could follow such an argument.

Mr *Franck* wished to press further Mr Zemanek's point. In his mind it was necessary to distinguish between constitutive instruments and codification conventions. Taking for example, the UN Charter and the provisions relating to the veto, it was now clear that absence of a permanent member of the Security Council did not amount to a veto. One should say that a constitutive instrument could give rise to its own customary rules.

Mr *Feliciano* wished to add some comment by way of footnote. He suggested one consider the viewpoint of the person whose task it was to interpret two relevant norms, one deriving from treaty the other from customary international law but, both, at least *prima facie*, relevant to certain factual situations. In such a case in point, it might be possible to consider sentences 1 and 2 as not in conflict. If one assumed that the task of judges in interpretation was to apply the treaty in congruence with customary international law, the task was to reconcile the two norms with a view that both could apply at the same time. If this were not possible then the question of any intent of the parties to modify the treaty by customary international law arose. It was only then that any apparent inconsistency arose.

Mr *Degan* considered that in sentence 2 one was not dealing with a question of a hierarchy of sources nor with a question of priority, but with a sequence in the application of sources. Hence, treaty rules will be first, but applied in the light of general international law, rules of customary international law and general principles, but, in the first case, in the light of *jus cogens* and rules of customary international law. Subject to the same, he considered the current text was a good one.

Mr *Fatouros* thought that, Conclusions 13 and 16 aside, the other conclusions in Part II were applicable to the relationship of treaty and custom in general. The question raised by Conclusion 13 was, what was specific to codification conventions in this respect. Do the rules applicable to them differ from those applicable to the general case ? Do they introduce a new twist in the relationship between treaty and custom ? He thought that there might be differences as between constitutive norms and regulatory norms. However, with respect to codification, he wondered what claim could be made beyond Conclusions 13 and 16. What was it that codification convention could teach that other conventions did not ?

Mr *Sohn* was of the view that what one was dealing with here was a number of inter-connected problems, and trying to cover them all with one small provision was difficult. He recalled that Mr Shihata had raised the case of a treaty being modified by customary international law. This was a difficult issue because what one had was a treaty being reinterpreted by customary international law to an effect other than what it had said when concluded. Such interchange could go both ways. He cited the example of inter-American States amongst whom there were a number of rules of non-intervention but which had not been put in the UN Charter. When the UN General Assembly adopted its Resolution on Friendly Relations, the inter-American rules were included and regional customary rules were accepted as general rules. The International Court of Justice then applied them as rules of customary international law in the *Nicaragua* case. Indeed, in his view, the Court had gone even further as rules of self-defense were adapted by the Court to the case of non-intervention. In his view, the approach proposed by the Rapporteur caused more problems than it solved.

Mr *Shahabuddeen* considered that the discussion had reached a point where conflict could arise between treaty and custom. The question really was, when did one set of rules prevail over another ? To this end it was necessary to ask what was the juridical nature of norms that regulated treaty and customary rules ? Suppose the juridical nature of that norm were found in customary international law. If it were a customary norm which enabled parties to regulate the relationship between themselves by treaty, he wondered whether there was any basis for presenting an argument in terms of treaty norms prevailing over customary norms. Was it not the case that there was there a customary norm which provided for the relationship of parties to a treaty to be regulated by the treaty unless the treaty collided with *jus cogens* ?

Mr *Rosenne* apologized for his late arrival and for having missed the earlier part of the debate. He congratulated the Rapporteur in compiling a quite remarkable collection of Reports which would constitute a major contribution to the literature of the Institute on the subject. He shared the concern of the Rapporteur in his last Report as to the difficulties in being able to present a

Resolution to the Institute. There were a number of comments which he wished to make at this juncture.

With respect to Conclusion 12, he asked how a norm deriving from treaty could contravene a rule of *jus cogens*. There were two possibilities : if when the treaty was concluded the relevant rule of *jus cogens* existed, then under the Vienna Convention the treaty would be void *ab initio* ; if one were dealing with a case of *jus cogens superveniens*, that was a different situation, and the possibility of severance of that part of the treaty found to be in violation of the new rule of *jus cogens* came into play. He suggested that the Draft be amended to reflect those possibilities.

With reference to Article 103 of the Charter and the provision for priority of application, one should be careful in dealing with decisions of the International Court of Justice. Article 103 only referred to obligations under the UN Charter, not even to rights, and it required these obligations to be given priority in the application of another treaty. This point had to be considered rather carefully.

As regards some previous observations from Members, he confessed that he did not fully understand them where they referred to treaties having to be interpreted in the light of rules of customary international law. He had thought that some conventions aimed at replacing customary international law. By way of example, he mentioned that he had just come from discussions for a UN Treaty on Straddling Fish Stocks which abolished freedom of fishing as part of the freedom of the high seas. Was this then to be interpreted in the light of rules of customary international law ?

As to the interpretation of constitutive instruments of intergovernmental organizations, he considered that Article 5 of the Vienna Convention gave a certain priority to rules of the organizations as appeared from the Vienna Convention and general rules on interpretation. It was Article 27 of the UN Charter concerning the votes of Permanent Members of the Security Council which the International Law Commission, with others, had had in mind. The fact that the final form of Article 5 was actually changed in the Vienna Conference itself was instructive as to whether the Vienna Convention should apply to constitutive instruments, subject to the relevant rules of the organization itself. Within the UN today, that seemed to be essential in dealing with situations not envisaged by the Founders.

As regards the *Nicaragua* case, he considered that one should not forget that the International Court of Justice was there faced with a difficult issue of jurisdiction. *Nicaragua* had presented a claim to jurisdiction under Article 36 (2) of the Statute of the Court on the basis of "any question of international law" as an item for its compulsory jurisdiction. The Vandenberg Reservation to the 1946 Declaration was what was really being interpreted by the Court. It was a text as difficult to understand in the French version as in the English, and it

therefore figured in English even in the French version of the Court's judgment. The International Court of Justice found in its interpretation of the Vandenberg Reservation, that it could not apply the treaties invoked by Nicaragua, including the Charter and the Pact of Bogota. It thus fell back on customary international law.

As a result, in Mr Rosenne's view, the *Nicaragua* case was not fully an authority on the relationship between treaty and custom, but rather on the more technical issue of the jurisdiction of the International Court of Justice in the light of a declaration as to jurisdiction. Whether that judgment could be given a wider interpretation was questionable.

Mr *Orrego Vicuña* wished to raise points of drafting. In Conclusion 12, first sentence, he considered that the word "differing" implied some degree of conflict, and suggested the word "differen", on the understanding that that implied treaty and custom. As to the second sentence, if there was a dispute on content, whatever else followed would apply.

He also had a point of substance to raise which had been prompted by a number of interventions on the *Nicaragua* case. He wondered whether there was a role to be played by universal customary law as well as by regional customary law. Subsequent modifications relevant here could be by way of regional customary law with respect to parties to a relevant treaty and regional customary law. He suggested, that in the last sentence, there be a reference to "subsequently modified by a norm of regional customary international law" which would make sense in Conclusion 2 and the reference to a particular law being dealt with at the regional level.

Mr *Lowenfeld* said that her was in disagreement with Mr Fatouros's position. He wished to raise a question but confessed that he was not sure as to the answer. He wondered why Conclusion 12 focused on disputes between parties. A contracting party would, hopefully, act before there was a dispute. Perhaps what was intended was a reference to "conflict". He considered the wording "dispute between the parties" as being too narrow.

Mr *Ress* wished to address the last part of the last sentence in Conclusion 12. If one considered that this was related to the question of interpretation in the light of customary law, then he would propose that there be added a full sentence relating to this problem. In his view it was necessary to distinguish between interpretation concerning subsequent customary law and interpretation in the light of subsequent positions of parties. The latter was an internal position within international organizations, as suggested by Mr Rosenne, and was different. He proposed that the last part of the sentence be deleted and that a full new sentence on the point be added.

Mr *Dinstein* recalled his earlier suggestion that the basic dichotomy must be between declaratory and constitutive treaties. In his opinion, the structure of the report was wrong, inasmuch as no distinction was made

between the two types of treaties in the application of the various conclusions. This was true even in the previous chapter where, for example, no reference was made to the issue of reservations. As the International Court of Justice had held, there was a presumption against reservations to declaratory treaties. No such presumption existed, however, insofar as constitutive treaties were concerned.

The distinction between declaratory and constitutive treaties was particularly crucial in the context of the present chapter of the conclusions. A declaratory treaty was intended to strengthen international customary law. Hence, the treaty should be interpreted in the light of custom, and vice versa. On the other hand, a constitutive treaty was designed to alter customary law. Consequently, there was no point in construing the treaty in conformity with custom. A good illustration relating to fishing had been adduced by Mr Rosenne.

The most conspicuous problem was that of subsequent practice modifying a treaty. The crucial question was, whose conduct was determinant ? In the case of a declaratory treaty, it did not matter whether the State contributing to the subsequent conduct was a contracting party to the treaty : custom was undergoing change, and every State was equally competent to affect that change through its conduct. Conversely, in the case of a constitutive treaty only a contracting party could impact upon the instrument through subsequent practice.

There were numerous other examples, and he suggested that the Commission should reconsider its text consistent with the distinction between declaratory and constitutive treaties

Le Président de l'Institut accueille M. John Dugard, nouvellement élu, et lui souhaite la bienvenue au sein de l'Institut.

The *Rapporteur* responded to the comments made regarding Conclusion 12 by indicating that all points would be considered by the Commission during its meeting. He accepted the suggestion made by Mr Zemanek that the first part of the Conclusion be placed into a separate provision. He did not feel that the project could be re-constructed to follow the two categories (declaratory and constitutive) proposed by Mr Dinstein ; in any event the Vienna Convention on the Law of Treaties did not contain this division. The Rapporteur thought it preferable to follow the lines of the Vienna Convention on the Law of Treaties and the case-law of the Court on the matter and thus would employ the three categories set out in his project.

Le *Président* ouvre la discussion sur la treizième conclusion qui se lit comme suit :

"*Conclusion 13 :*

Le fait que le contenu d'une même règle normative soit repris dans deux ou plusieurs conventions de codification auxquelles un grand nombre d'Etats sont parties peut être invoqué comme une preuve de l'existence d'une règle coutumière de droit international général, au sens de ladite règle normative."

"Repetition of the substance of the same normative rule in two or more codification conventions with a wide participation of States may be invoked as evidence of the existence of a customary rule of general international law in the sense of that normative rule."

Le Président invite le Rapporteur à présenter cette conclusion.

The *Rapporteur* explained that Conclusion 13 was designed to contain a rule of evidence only. It stood for the proposition that when the same normative rule is found in two or more codification conventions, especially those with a wide participation, this fact may be pleaded as evidence of the existence of such a rule of customary law. He noted, however, that the test for the existence, or non-existence, of custom remained the same ; Conclusion 13 was purely evidentiary.

Mr *Rosenne* asserted that he had never heard of the necessity to prove the existence of a rule of law, *Jura novit curia.*

Mr *Gaja* was not persuaded by the provision, which appeared to suggest that only when a rule was repeated in successive codification treaties it could be considered a rule of customary law.

The *Rapporteur* explained that the Commission intended to express nothing more than a rule of evidence in Conclusion 13. He disagreed with Mr Rosenne and thought that it was sometimes necessary to prove the existence of a rule of customary international law.

Mr *Rosenne* stressed that one cannot prove what the Court knows, one can only attempt to persuade the Court. He considered that there may be a problem of drafting with Conclusion 13.

Mr *Degan* indicated that he had proposed Conclusion 13. He felt that widespread participation in a codification convention could be evidence of the existence of a rule of customary law. This was the case with conventions involving humanitarian law and the 1982 Law of the Sea Convention.

M. *Verhoeven* relève que la conclusion est spécifique, dans ce cas-ci, à la succession de conventions de codification. Il croit, comme M. Gaja, qu'il faut éviter de laisser croire par une lecture *a contrario* de cette disposition que l'absence de répétition ferait obstacle à l'établissement de l'existence d'une règle coutumière. Il suggère dès lors une formulation positive du texte qui laisserait entendre que la répétition d'une règle dans plusieurs conventions de

codification doit mener à présumer l'existence d'une règle coutumière. La formule "peut être invoqué", actuellement utilisée dans le projet, n'apparaît pas heureuse à cet égard. Une reformulation de cette disposition serait souhaitable afin d'établir une présomption plus sérieuse de l'existence d'une règle coutumière dans pareille situation.

M. *Sahovic* approuve, dans son principe, l'idée exprimée par M. Verhoeven. Il estime toutefois que la conclusion 13 devrait demeurer en dehors du champ de la résolution.

Mr *Fatouros* supported Mr Verhoeven's comments. The expression "invoked as evidence" contained in the Conclusion is at once too little and too much. He suggested that it read instead : "is an important element in establishing the existence of a customary rule ...".

Le *Président* ouvre la discussion sur la quatorzième conclusion qui se lit comme suit :

"Conclusion 14 : Création de droit coutumier par un traité

Les critères fixés par la Cour internationale de Justice pour la création de droit coutumier par un traité demeurent valables."

"Conclusion 14 : Generation of customary law by treaty

The criteria laid down by the International Court of Justice for the generation of customary law by treaty remain valid."

The *Rapporteur* invited comments from the Members on the drafting of Conclusion 14.

M. *De Visscher* suggère la suppression de la Conclusion 14. Il estime, en effet, qu'elle dépasse le mandat de la Commission, cette dernière étant seulement chargée de définir les rapports susceptibles d'exister entre différentes conventions de codification successives. Dans le projet actuel, l'Institut se prononcerait en réalité sur la validité de certaines décisions de jurisprudence internationale. Cela serait entièrement étranger au rôle de l'Institut, et c'est pour cette raison que la conclusion 14 n'a pas sa place dans le projet actuellement débattu.

Mr *Vukas* agreed with Mr De Visscher and suggested that Conclusion 14 be suppressed. The reasons for such a position were the comments he had raised earlier concerning Conclusion 3. Perhaps that provision could be redrafted to read : "or generate new rules according to the criteria laid down by the International Court of Justice" or alternatively "or generate new rules according to the criteria laid down by the international judicial practice".

Mr *Lowenfeld* agreed with Mr De Visscher ; Conclusion 14 was based on the questionable assumption that there exists a consistent jurisprudence of the International Court of Justice.

Mr *Shihata*, who also agreed with Mr De Visscher, added that perhaps the Institute Resolution should elaborate the criteria necessary for the creation of rules of customary international law, instead of simply referring to criteria adopted by the ICJ where the reference might not be clear.

Mr *Rosenne* joined Mr De Visscher and suggested that Conclusion 16 might cover the point raised in Conclusion 14. He was also concerned that the provision as it was drafted could discourage further development of the law by the Court and act as an obstacle to the evolution of the law as laid down by the Court for example in the *Lotus* and the *Right of Passage* cases. Mr Rosenne was against hampering the international community's ability to change the law as expressed by the Court at any point in time.

Mr *Shahabuddeen* shared Mr Rosenne's views. The Court does not have the mandate of the international community for endorsement of the correctness of its decisions. The issue raised in Conclusion 14 might be dealt with in Conclusion 16 which could be read implicitly to mean that the judgement of the Court would be considered correct subject to the subsequent development of international law.

The *Rapporteur* reassured the Members that the Commission in drafting Conclusion 14 had no intention of making the Institute a Court of Appeal. He felt that the problems with Conclusion 14 could be resolved as alternatively suggested, through either its deletion, by the redrafting of Conclusion 3 as proposed by Mr Vukas, or through resolution of the temporal issue in Conclusion 16. In his opinion the criteria laid down by the International Court of Justice regarding the generation of customary law had to appear somewhere in the project.

Le *Président* propose que la suppression de la conclusion 14 ne soit pas immédiatement mise au vote. Il suggère de renvoyer le texte à la Commission et prie le Rapporteur de présenter la quinzième conclusion, qui se lit comme suit :

> *"Conclusion 15 : La pratique des Etats par rapport au processus de création de normes de droit coutumier par un traité*
>
> L'appréciation de l'impact de la pratique des Etats sur le processus de création de normes de droit coutumier par un traité devrait tenir compte de la pratique de l'ensemble des Etats, qu'ils soient ou non parties au traité. Pour ce qui est du comportement des Etats parties au traité dans leurs relations avec les autres Etats parties, l'importance de la pratique d'un Etat déterminé se trouvera réduite de façon substantielle s'il est prouvé que cet Etat a agi seulement au titre de l'application du traité, et non dans la conviction que la pratique était, en tout état de cause, reprise par une règle de droit international coutumier."

"Conclusion 15 : State practice in relation to the process of generation of customary law by treaty

In assessing the element of State practice in the process whereby a rule of customary law may be generated by treaty, the practice of all States, whether or not parties to the treaty, should be taken into account. In the case of conduct of States parties to the treaty in their relations with other States parties, the significance of an instance of State practice in this context will be substantially reduced if there is evidence that the State concerned had been acting only in the application of the treaty, and not in the conviction that the practice was in any event required by a rule of customary international law."

The *Rapporteur* invited comments by the Members regarding this Conclusion, which perhaps appeared to reach beyond the mandate of the Commission.

Mr *Zemanek* considered the last part of the Conclusion to be problematical. How can one establish the conviction of a State ? Whose actions does one look to ?

Mr *Lowenfeld* questioned whether the Conclusion did not make it more difficult to establish the existence of a rule of customary law. He did not think it should be necessary to canvas the conduct of States parties to a convention to determine their intention in signing, or not signing, that document. He highlighted the particular cases of conventions relating to acts of terrorism, hijacking and trade in narcotics.

Mr *Fatouros* noted, with respect to the second part of the Conclusion, that proving a State's conviction was a classically difficult problem in international law. He thought that, where codification conventions were concerned, one should not have to look to the origins of the rule involved or to the convictions behind it.

Mr *Orrego Vicuña*, although he agreed generally with Conclusion 15, felt that the second part contradicted earlier parts of the project. The second sentence should be redrafted to take into account the relationship between States not parties to a treaty with those parties to the treaty.

M. *Sahovic* rappelle que le Rapporteur remarquait lui-même au début de la présentation du projet que cette conclusion n'entrait pas dans le cadre du mandat de la Commission. Il suggère dès lors de laisser de côté cet aspect de la question, même s'il concerne un sujet des plus intéressants.

M. *Verhoeven* exprime son accord avec M. Sahovic. La question abordée dans la conclusion 15, pour intéressante qu'elle soit, est étrangère à la matière. Au cas, toutefois, où son maintien serait décidé, certains problèmes de compréhension demeureraient. La première phrase de cette conclusion semble vouloir dire que pour établir l'existence d'une coutume, il faut tenir compte de

la pratique de tous les Etats, y compris de ceux qui ne sont pas parties au traité. La proposition possède un certain degré d'évidence et l'utilisation du terme "devrait" apparaît en conséquence peu appropriée. La forme "doit" serait préférable en l'espèce. L'établissement d'une règle générale implique en effet la prise en compte de la pratique de tous les Etats. Par ailleurs, M. Verhoeven comprend la deuxième phrase de cette disposition comme signifiant que la conduite de ceux qui agissent dans l'application d'un traité n'est pas révélatrice d'une règle coutumière si la conviction de se conformer à une règle obligatoire n'est pas établie dans leur chef. Il ne croit toutefois pas qu'il faille se limiter à viser dans une telle hypothèse les seules relations des Etats parties au traité. Le fait que l'on soit en présence de relations exclusives entre parties contractantes est indifférent en cette matière.

M. *Ress* abonde dans le sens des remarques de M. Fatouros. Il estime que la conclusion 15 contient des règles évidentes pour ce qui est des relations entre traité et coutume. Il lui semble cependant que la référence à un élément spécifique aux conventions de codification fait défaut dans cette disposition. Il se demande si des conclusions spécifiques sont possibles sans distinguer entre conventions de codification déclaratoires et constitutives. Il serait de toute évidence possible d'aller plus loin dans le cas des premières. M. Ress est conscient du fait que le Rapporteur n'est guère favorable à l'idée d'opérer semblable distinction et partage, dans une certaine mesure, son hésitation. Mais si cette approche n'est pas adoptée, il lui paraît préférable d'abandonner la conclusion 15 dès lors qu'elle ne contient aucun élément spécifique.

Le *Président* observe que ce n'est pas la première fois que la question de la spécificité ou non des dispositions contenues dans le projet est soulevée. Il rappelle que la Commission était appelée àtraiter des "Problèmes découlant d'une succession de conventions de codification du droit international sur un même sujet" ; cela couvre tous les problèmes qui se présentent dans ce cadre. Il n'est donc pas question d'envisager uniquement les aspects spécifiques de ce genre de situation. Dans 80 % des cas, les problèmes ont une portée générale et relèvent des règles générales du droit des traités et de la succession en matière de traités. Il est vrai qu'on a voulu les envisager en particulier dans cette optique, mais cette approche n'est pas pour autant exclusive. La question de savoir ce qui, est spécifique dans le projet est donc sans pertinance, car plus de la moitié des conclusions ne sont pas spécifiques. Il convient plutôt d'identifier les éléments spécifiques qui ne sont pas mentionnés dans le projet et de les préciser. L'objectif reste donc d'énoncer des règles générales qui s'appliquent au type de situation considérée.

Mr *Shihata* considered that Conclusion 15 served a good purpose which might better be realized if the notion therein was expressed in a positive sense, for example "the significance of State practice ... would be substantially enhanced if the State was invoking the rule as customary international law".

The *Rapporteur* gathered from the remarks made that while Conclusion 15 was useful, there were some drafting problems with the provision. The Conclusion dealt with one aspect of codification conventions, namely the manner in which one assesses State practice in relation to the process of generation of customary law by treaty. The second part of the Conclusion dealt with the question of whether State action was directed by treaty obligations alone or arose from the conviction that such action was required by a rule of customary international law generated by the treaty.

Mr *Rosenne* read Conclusion 15 as preserving the right of the persistent objector and he agreed with this.

Le *Président* ouvre la discussion sur la seizième conclusion dont le texte se lit comme suit :

"*Conclusion 16 : Effet des décisions juridiaires*

Une décision judiciaire établissant qu'une disposition particulière d'une convention de codification est déclaratoire d'une règle existante du droit coutumier, ou cristallise une règle en formation du droit coutumier, ou est génératrice d'une règle nouvelle du droit coutumier, énonce seulement le droit en vigueur à la date de son prononcé et n'exclut donc pas un développement ultérieur de ce droit."

"*Conclusion 16 : Effect of judicial pronouncements*

A judicial pronouncement to the effect that a particular provision of a codification convention is declaratory of customary law, or has crystallised an emerging rule of customary law or has generated a new rule of customary law states the law only as of the date upon which such a pronouncement is made, and consequently does not exclude the further development of the law."

The *Rapporteur* considered that this provision might be redrafted depending upon what is done with earlier provisions, such as, for example, Conclusion 3.

Mr *Vukas* proposed adding "or is not declaratory" after the word "declaratory" in the second line. In addition, he asked whether the intention of the Commission was to refer, at the end of the sentence, to "further development of the law" or only to "further development of customary law".

Mr *Shahabuddeen* asked whether this Conclusion was axiomatic or open to debate. He questioned whether the expression "judicial pronouncement" referred to the judgment of any international tribunal. What would be the effect of conflicting pronouncements ? With respect to the second part he wondered whether a judicial pronouncement could, in any event, be considered to preclude the further development of law ; perhaps this was a matter of drafting. On the temporal issue, Mr Shahabuddeen referred to the *Trendex* case which

held that, notwithstanding the principle of *stare decisis*, a decision of an international tribunal does not freeze development of the law.

Mr *Lowenfeld* was not pleased with the temporal reference in the last part of the Conclusion. He suggested that the words "only as of the date" be deleted from the phrase. In support he referred to the example of the international crime of rape ; the fact that an international tribunal finds that this is a crime on a certain date in time does not mean that it was not a crime before that date.

Mr *Rosenne* suggested that while Conclusion 16 may state the obvious and could be axiomatic, it was useful but could benefit from some drafting changes. He thought that the word "only" should be deleted in the third line and that the last part should also be dropped. He referred to the different approaches taken to the notion of a "package deal" for the admission of new members to the United Nations. While in 1948 the Court in its Advisory Opinion found this to be contrary to the UN Charter, by 1955 the General Assembly determined that the issue or the admission of new members could be resolved only by a package deal approach. There was no violation of international law, but the situation had merely evolved since 1948.

The *Rapporteur* indicated that it had been a useful debate and agreed with Mr Rosenne that Conclusion 16 be retained with some drafting changes. In an exchange with Mr Lowenfeld the Rapporteur conceded that the provision did not exclude international criminal law such as genocide, terrorism and violations of humanitarian law.

Le *Président* déclare terminée la partie du projet consacré aux conclusions de la Commission. Il suggère de passer à l'examen de l'amendement déposé par M. Degan, proposant l'addition d'une dix-septième conclusion, dont le texte est le suivant :

"Conclusion 17 :

Where a non-party to a codification convention seeks to rely on a rule embodied in that Convention as an alleged customary rule of general international law, the principle enshrined in Article 36 (2) of the *Vienna Convention on the Law of Treaties* will apply. The non-party shall then comply with all conditions of exercise of this right provided for in the same convention or established in conformity with it" [1].

1 Pour mémoire l'article 36 de la Convention de Vienne sur le droit des traités a pour intitulé "Traités prévoyant des droits pour des Etats tiers" et le paragraphe 2 se lit comme suit : "(2) Un Etat qui exerce un droit en application du paragraphe 1 est tenu de respecter, pour l'exercice de ce droit, les conditions prévues dans le traité ou établies conformément à ses dispositions."

The *Rapporteur* indicated that, while the Commission had refused to add Mr Degan's Conclusion to its work, he had no objection to Mr Degan presenting his proposal to the plenary.

Le *Président* demande à M. Degan de présenter son texte.

Mr *Degan* prefaced the introduction of his Conclusion 17 with the view that he considered the Institute to be the guardian of the legal order. He did not consider it appropriate that States which were active in the preparation of a codification convention should, following the elaboration of such a work, elect not to sign or ratify it. This had been the case of the 1982 UNCLOS. One particular example from that Convention is the provision on transit passage. While most States had been involved in negotiating the package, some had later refused to sign the treaty. In this case, Mr Degan felt that Article 36 (2) of the Vienna Convention on the Law of Treaties should apply. He wanted to require States that relied upon a conventional rule as a norm of customary international law to be bound by the other conditions attached to the rule as set out in the treaty.

Mr *Rosenne* wished to draw attention to the far-reaching implications of Mr Degan's Conclusion 17. In the case of transit passage under UNCLOS, did Conclusion 17 mean that non-parties relying upon transit passage under the UNCLOS would additionally be bound by the compulsory dispute settlement provisions contained in Part XV of UNCLOS ? He referred to a further example. In the case of straddling stocks where the document had very recently been approved without vote and without record, could one say that a non-party attempting to act thereon be bound by the work ? Mr Rosenne stressed that caution must be used in stating that Article 36 (2) of the Vienna Convention on the Law of Treaties applied to third parties.

Mr *Degan* responded that under Article 36 (2) of the Vienna Convention on the Law of Treaties third States would not be bound by such purely contractual rules but only by the relevant rules contained in the Convention. In the example of transit passage third parties would have to comply only with the rules relating to transit passage.

Mr *Orrego Vicuña* appreciated Mr Degan's concerns but felt that the issue was an insurmountable one. It is unlikely that the details of customary international law should be found in treaties. Rules of custom contained only basic rights, they are not as detailed as those to be found in a Convention.

Mr *Fatouros* saw the point of Mr Degan's . States should not be free to pick and choose what rules to apply as customary international law. He noted, however, that the last sentence of the proposed Conclusion did not seem necessary.

Mr *Shihata* suggested that the text of Article 36 (2) of the Vienna Convention on the Law of Treaties be made available. While he saw the value

of Mr Degan's proposal he wondered whether its meaning was accurately reflected here.

Mr *Lowenfeld* felt that States should be free to pick and choose which rules they wish to be bound by and referred to UNCLOS as an example.

Mr *Degan* responded by explaining that the issue was one of good faith ; where a State elects to rely upon a rule of customary international law contained in a convention, it should also be required to be bound by all rules relevant thereto found in the Convention. Mr Degan requested that a vote, and a record of the vote, be taken on his proposal.

The *Rapporteur* explained that the Commission had not accepted Mr Degan's Conclusion 17 because it confused treaty law with the effect of generation of customary international law from a codification convention. This was not helpful.

Le *Président* indique que la Commission décidera si elle estime devoir retenir ou non l'amendement de M. Degan. Si elle choisit de l'écarter, M. Degan pourra à nouveau présenter son texte en séance plénière. La Commission se réunira pour décider de l'attitude à adopter face aux diverses remarques et suggestions formulées au cours des débats.

La séance est levée à 13 h 05.

Septième séance plénière

Mardi 29 août 1995 (matin)

La séance est ouverte à 9 h 30 sous la présidence de M. *Salmon*.

Le *Président* déclare que la Première Commission a examiné les remarques formulées lors des précédentes séances plénières et qu'elle a amendé le texte du projet de résolution. Elle est en mesure de soumettre un texte révisé, qui se lit comme suit :

"*The Institute of International Law,*

Considering that the mandate of the First Commission is to study the problems arising from a succession of codification conventions on a particular subject,

Considering that the conclusion of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 1982 has focused attention on the particular problems which may arise when a later codification convention deals with the same subject-matter as an earlier codification convention,

Considering that these problems include *inter alia* questions of the law of treaties and questions pertaining to the relationship between treaty and custom,

Having examined the reports of the First Commission together with the comments and conclusions attached thereto,

1. Recommends that the negotiators of any codification convention relating to the same subject-matter as that of an earlier codification convention should incorporate provisions in that convention regulating the relationship between it and the earlier convention.

2. Adopts the conclusions attached to this Resolution.

3. Expresses the wish that the work of the First Commission in its entirety, together with the records of the discussion of this topic at the Lisbon session of the Institute, be the subject of thorough study by all concerned.

Conclusions

I. General

Conclusion 1 : Terms used

For the purpose of these conclusions, the expression "codification convention" means any multilateral convention containing provisions intended to codify or progressively to develop rules of general public international law.

A codification convention is normally open to participation by States irrespective of the regional group or groups to which they may belong, in which case it is referred to as a general codification convention. However, a codification convention may be concluded at the regional level and may reserve participation to the States belonging to the regional group concerned, in which case it is referred to as a regional codification convention. Such a regional codification convention may contain provisions which codify or progressively develop rules of general public international law or rules of public international law applicable only as between States within the region.

Conclusion 2 : Declaratory, crystallising or generating effect of provisions of codification conventions

A codification convention may contain provisions which are declaratory of customary law or which serve to crystallise rules of customary law or which may contribute to the generation of new rules of customary law (hereinafter referred to as "codification provisions") in accordance with the criteria laid down by the International Court of Justice.

Conclusion 3 : Scope of conclusions

These conclusions apply to a succession to the codification provisions of general codification conventions relating to the same subject-matter, and may also apply to a succession to the codification provisions of regional codification conventions relating to the same subject-matter.

II. Treaty Law

Conclusion 4 : Treaty-law consequences of a succession of codification conventions relating to the same subject-matter

The consequences, as a matter of the law of treaties, of a succession to the codification provisions of codification conventions relating to the same subject-matter flow from the provisions of Article 30 of the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties dealing with the priorities in the application of successive treaties of this nature. Where appropriate, the provisions of Articles 40, 41 and 59 of that Convention should also be born in mind, these

provisions constituting in many respects a codification of existing customary law on the matters which they cover.

Conclusion 5 : Provisions regarding jus cogens

Conclusion 4 is without prejudice to the potential application of the rules stated in Article 53 or 64 of the Vienna Convention on the Law of Treaties.

Conclusion 6 : Provisions regarding consequences of breach

Conclusion 4 is without prejudice to the application of Article 60 of the Vienna Convention on the Law of Treaties in a case where the content of a later codification convention constitutes a breach of an obligation in the earlier convention. It is equally without prejudice to the other legal consequences of breach of such an obligation deriving, for example, from the rules of the law of state responsibility.

Conclusion 7 : Rules or practices of an international organization

In the case of successive codification conventions relating to the same subject-matter adopted within an international organization which has rules or practices regulating the relationship between successive conventions of this type, Conclusion 4 is without prejudice to the rules or practices.

Conclusion 8 : Priority to be given to treaty provisions regulating relationship between successive codification conventions

Conclusion 4 applies to a succession to the codification provisions of codification conventions relating to the same subject-matter even in cases where the earlier or later codification convention embodies a provision specifically regulating the relationship between the two conventions ; in such a case that provision will, to the extent that it is applicable in the particular circumstances, prevail.

Conclusion 9 : Special case of a later codification convention regulating in greater detail part of the ground covered by an earlier codification convention

Where the object and purpose of a later codification convention are to regulate in greater detail a matter or matters already regulated by an earlier codification convention and where two States are parties to both conventions, there may be room in the interpretation and application of the two conventions to apply the distinction between the *lex specialis* and the *lex generalis*. In appropriate cases and unless the later convention provides otherwise, where there is incompatibility between the provisions of the two conventions, the *lex specialis* should prevail.

III. Relationship between treaty and custom

Conclusion 10 : As sources of international law

Treaty and custom form two distinct but related sources of international law. A norm deriving from one of these two sources may have an impact upon the content and interpretation of norms deriving from the other source. In principle, however, each retains its separate existence as a norm of treaty law or of customary law respectively.

Conclusion 11 : Hierarchy of sources

There is no *a priori* hierarchy between treaty and custom as sources of international law. In the application of international law, relevant norms deriving from a binding treaty will prevail over norms deriving from customary law, except where the norm deriving from a treaty has been subsequently modified by a later norm of customary law or is in contravention of *jus cogens*.

Conclusion 12 : The effects of repetition of a norm in successive codification conventions

When two or more codification conventions repeat the substance of the same norm, this may be an important element in establishing that a customary rule of general international law exists in the sense of that norm.

Conclusion 13 : State practice in relation to the process of generation of customary law by codification convention

In assessing the element of State practice in the process whereby a rule of customary law may be generated by a codification convention, the practice both of parties and of non-parties should be taken into account. In the case of a party to the codification convention in its relations with another party or with a non-party to that convention, the significance of an instance of State practice will be substantially enhanced if it is established that those concerned had been acting in the conviction that the practice was required by a rule of customary international law independently of the applicability of the convention.

Conclusion 14 : Effect of judicial pronouncements

A judicial pronouncement to the effect that a particular provision of a codification convention is declaratory of customary law, or has crystallised or generated a rule of customary law states the law as at the date upon which such a pronouncement is made.

Traduction en français :

"L'Institut de Droit international,

Considérant que la Première Commission a pour mandat d'étudier les problèmes résultant d'une succession de conventions de codification sur un sujet déterminé,

Considérant que la conclusion de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de 1982, a concentré l'attention sur les problèmes particuliers susceptibles de se poser lorsqu'une convention de codification postérieure porte sur la même matière qu'une convention de codification antérieure,

Considérant que ces problèmes comprennent, entre autres, des questions de droit conventionnel et des questions concernant les relations entre droit conventionnel et coutume,

Ayant examiné les rapports de la Première Commission ensemble avec les observations et conclusions qui y sont jointes,

1. Recommande que les négociateurs de toute convention de codification portant sur la même matière qu'une convention de codification antérieure insèrent dans la nouvelle convention des dispositions régissant les relations entre celle-ci et la convention antérieure ;

2. Adopte les conclusions jointes à la présente résolution ;

3. Exprime le voeu que l'ensemble des travaux de la Première Commission, ainsi que le compte rendu des débats de la session de Lisbonne de l'Institut relatifs à ce sujet, fassent l'objet d'une étude approfondie de la part de tous ceux que cela concerne.

Conclusions

I. Généralités

Conclusion 1 : Termes employés

Aux fins des présentes conclusions, l'expression "convention de codification" signifie toute convention multilatérale contenant des dispositions destinées à codifier ou à développer progressivement des règles de droit international public général. Une convention de codification est normalement ouverte à la participation des Etats indépendamment du ou des groupes régionaux auxquels ils appartiennent, auquel cas elle est dénommée "convention de codification générale". Toutefois, une convention de codification peut être conclue au niveau régional et peut réserver la participation aux Etats qui appartiennent au groupe régional concerné, auquel cas elle est dénommée "convention de codification régionale". Une telle convention de codification régionale peut contenir des dispositions qui

codifient ou développent progressivement des règles de droit international public général ou des règles de droit international public applicables seulement entre les Etats de la région.

Conclusion 2 : Effet déclaratoire, cristallisateur ou créateur des dispositions de conventions de codification

Une convention de codification peut contenir des dispositions qui sont déclaratoires d'une coutume internationale, ou qui servent àcristalliser des règles de droit coutumier, ou qui peuvent contribuer àla création de nouvelles règles de droit coutumier conformément aux critères fixés par la Cour internationale de Justice (ci-après dénommées "dispositions de codification").

Conclusion 3 : Champ d'application des conclusions

Les présentes conclusions s'appliquent à une succession de dispositions de codification de conventions de codification générales portant sur la même matière et s'appliquent aussi à une succession de dispositions de codification de conventions de codification régionales portant sur la même matière, lorsque de telles successions soulèvent les mêmes problèmes qu'une succession de dispositions de codification de conventions de codification générales de cette nature.

II. Droit conventionnel

Conclusion 4 : Conséquences en droit conventionnel d'une succession de conventions de codification portant sur la même matière

Les conséquences, sur le plan du droit conventionnel, d'une succession de dispositions de codification de conventions de codification portant sur la même matière découlent des dispositions de l'article 30 de la convention de Vienne sur le droit des traités relatives aux priorités à respecter dans l'application de traités successifs portant sur cette matière. Le cas échéant, les dispositions des articles 40, 41 et 59 de cette convention devraient également être prises en considération, étant donné qu'elles constituent sous bien des aspects une codification du droit coutumier existant dans les matières qu'elles couvrent.

Conclusion 5 : Réserve concernant le jus cogens

La conclusion 4 s'entend sans préjudice de l'application des règles énoncées aux articles 53 ou 64 de la convention de Vienne sur le droit des traités.

Conclusion 6 : Réserve concernant les conséquences d'une violation

La conclusion 4 s'entend de même sans préjudice de l'application de l'article 60 de la convention de Vienne sur le droit des traités dans le cas où le contenu d'une convention de codification postérieure constitue une violation d'une obligation contenue dans une convention antérieure. Elle s'entend également sans préjudice des autres conséquences juridiques de la violation d'une telle obligation résultant, par exemple, de l'application des règles du droit de la responsabilité des Etats.

Conclusion 7 : Règles ou pratiques d'une organisation internationale

Dans le cas de conventions de codification successives portant sur la même matière et adoptées au sein d'une organisation internationale qui a des règles ou pratiques régissant les relations entre conventions successives de ce type, la conclusion 5 s'entend sans préjudice de l'application de ces règles ou pratiques.

Conclusion 8 : Priorité à donner aux dispositions conventionnelles régissant les relations entre conventions de codification successives

La conclusion 4 s'applique à une succession des dispositions de codification de conventions de codification portant sur la même matière même dans les cas où la convention de codification antérieure ou postérieure comporte une disposition régissant spécifiquement les relations entre les deux conventions ; dans un tel cas, cette disposition prévaut, dans la mesure où elle est applicable dans les circonstances de l'espèce.

Conclusion 9 : Cas particulier d'une convention de codification postérieure réglementant plus en détail une partie du domaine couvert par une convention de codification antérieure

Lorsque l'objet et le but d'une convention de codification postérieure est de réglementer plus en détail une matière ou des matières déjà régies par une convention de codification antérieure et que deux Etats sont parties aux deux conventions, une certaine marge peut exister, dans les cas appropriés et à moins que la convention postérieure en dispose autrement, en ce qui concerne l'interprétation et l'application des deux conventions en vue de l'application de la distinction entre *lex specialis* et *lex generalis*, de sorte que, en cas d'incompatibilité entre les dispositions des deux conventions, la *lex specialis* prévaudrait.

III. Relations entre droit conventionnel et coutume

Conclusion 10 : En tant que sources de droit international

Les traités et la coutume forment deux sources distinctes, mais reliées entre elles, du droit international. Une norme issue de l'une de ces deux sources peut avoir une incidence sur le contenu et l'interprétation d'une norme issue de l'autre source. En principe, cependant, chacune continue à exister séparément en tant que norme du droit conventionnel ou norme du droit coutumier, respectivement.

Conclusion 11 : Hiérarchie des sources

Il n'existe pas de hiérarchie a priori entre les traités et la coutume en tant que sources du droit international. Dans l'application du droit international, les normes pertinentes résultant d'un traité qui lie l'emportent sur les normes issues du droit coutumier, sauf lorsque la norme résultant d'un traité a été modifiée ultérieurement par une norme postérieure du droit coutumier ou est contraire à une règle de *jus cogens*.

Conclusion 12 : Les effets de la reprise d'une norme dans des conventions de codification successives

Le fait que le contenu d'une même norme soit repris dans deux ou plusieurs conventions de codification peut constituer un élément important lorsqu'il s'agit d'établir qu'une règle coutumière de droit international général existe au sens de cette norme.

Conclusion 13 : La pratique des Etats par rapport au processus de création de droit coutumier par une convention de codification

En appréciant l'élément que représente la pratique des Etats dans le processus de création d'une règle de droit coutumier par une convention de codification, il convient de tenir compte de la pratique tant de ceux qui sont parties à cette convention que de ceux qui n'y sont pas parties. Pour ce qui est du comportement d'une partie à la convention dans ses relations avec une autre partie ou une partie tierce, l'importance d'une pratique d'Etat se trouvera renforcée de façon substantielle s'il est établi que ceux qui sont concernés ont agi dans la conviction que la pratique était, en tout état de cause, requise par une règle de droit international coutumier, indépendamment de l'applicabilité de la convention.

Conclusion 14 : Effet des décisions judiciaires

Une décision judiciaire établissant qu'une disposition particulière d'une convention de codification est déclaratoire d'une règle de droit coutumier ou a

cristallisé ou créé une règle de droit coutumier énonce le droit en vigueur à la date de son prononcé."

*

Le *Président* donne la parole au Rapporteur pour commenter la première conclusion du projet.

The *Rapporteur* began his remarks by stating that the Conclusions were no longer presented as those of the Commission but as Conclusions of the Institute. Turning to Conclusion 1 he noted that the most significant change effected had been the merging into this part of former Conclusions 1 and 2. There had also been slight modifications of the English text which brought it more into line with the French version ; for example, *"intended* to codify" now replaced *"designed* to codify". In the second paragraph, the words "open to participation" replaced "wide participation" in a substantive change to the earlier work aimed at broadening the scope of potential participants. Further, the word "exceptionally" had been deleted from the beginning of the second sentence of the second paragraph.

M. *Sahovic* pense que la première phrase de la conclusion a une portée trop large. Elle vise toutes les conventions multilatérales de codification et axe leur définition sur la notion de "dispositions conventionnelles". L'intervenant préférerait une approche plus restrictive des conventions de codification.

Le *Président*, parlant à titre personnel, souhaiterait que l'on allège le passage relatif aux conventions de codification régionales. Le projet définit celles-ci au moyen de deux critères : le cadre dans lequel elles sont élaborées et le cercle des Etats pouvant y devenir parties. Aux fins de la définition de ces accords, le deuxième élément suffirait sans doute.

The *Rapporteur* noted that the final sentence at the end of the second paragraph of Conclusion 1 had been added to address the special situation where a regional convention codified or progressively developed rules of general public international law either at the international level generally or solely at the regional level *inter partes*. Each of these were different cases and had to be addressed.

En considération de la réponse du Rapporteur, le *Président* n'insiste pas sur sa suggestion.

M. *Gonzalez Campos* se demande si la première conclusion pourrait être structurée de manière à mieux mettre en évidence les trois termes définis : les conventions de codification, les conventions de codification multilatérales et les conventions de codification régionales.

Le *Président* approuve cette remarque. Le Comité de réaction ne manquera pas de l'examiner le moment venu.

La *conclusion 1* est mise au vote. Elle est adoptée à l'unanimité, avec une abstention.

Le *Président* propose à l'Institut de passer à l'étude de la deuxième conclusion du projet. Il donne la parole au Rapporteur.

The *Rapporteur* indicated that the Commission had endeavoured to reflect in this revised Conclusion the points raised during the lively debate in the Plenary. The three categories of provisions had been retained with some important drafting changes. Most of the discussion focused on the third category which now read, "which may contribute to the generation of new rules of customary law". A general reference to the criteria laid down by the International Court of Justice had been inserted, but this had been left open so as not to preclude any future development of the law in the area by the Court.

M. *Sahovic* pense que l'on pourrait peut-être remplacer, dans le titre de la conclusion 2, les mots "dispositions de codification" par "effets des règles de droit coutumier". Il ne comprend pas le concept de "disposition de codification" qui apparaît dans cette conclusion et ne saisit pas pourquoi il figure dans le libellé de celle-ci. Sans doute le Comité de rédaction pourrait-il examiner cette question.

Mr *Rudolf* questioned the meaning of the term "crystallize" contained in the provision. He queried whether the rule codified is not more detailed than the one being crystallized.

The *Rapporteur* understood "crystallize" to mean that there is a rule of customary international law in the process of gestation ; it is then made more precise or "crystallized" by codification.

Le *Président* attire l'attention de l'assemblée sur une discordance entre les versions anglaise et française du projet de conclusion. Les termes "laid down" ont été traduits par l'adjectif "fixés". L'expression anglaise est plus souple que la locution française, qui paraît indiquer un état définitif. L'orateur suggère que la version française reflète mieux le texte originel et qu'elle comporte les adjectifs "dégagés" ou "posés". Le Comité de rédaction examinera cette question. Quant à elle, la parenthèse qui figure à la fin du texte donne à penser que les mots qu'elle contient se rapportent aux critères fixés par la Cour internationale de Justice pour la création de nouvelles règles de droit coutumier. Elle devrait former une phrase séparée.

Soumise au vote, la *conclusion 2* est adoptée à l'unanimité, avec une abstention.

Le *Président* propose de passer à la *troisième conclusion.*

The *Rapporteur* indicated that there had not been any substantive changes to Conclusion 3 (formerly Conclusion 4), although the drafting revisions took into account most of the points raised in the Plenary. Conclusion 3 now limited the scope of the work with respect to regional codification conventions by limiting the application of the work to those regional

instruments raising the "*same* problems as those raised by a succession to the codification provisions of general codification conventions of this nature".

Le *Président* met cette disposition aux voix, en l'absence d'observation. Elle est adoptée à l'unanimité.

Le *Président* invite le Rapporteur à présenter la *quatrième conclusion* du projet.

The *Rapporteur* highlighted the drafting changes which had been made to Conclusion 4 as a result of the Plenary debate. In the first sentence the text now read "flow from the provisions of the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties dealing with priorities in the application of successive treaties of this nature". This change specified the substance of the provision of the Vienna Convention which applied here. The Conclusion had been divided into two sentences for clarity and now ended with "on the matters which they cover" which also simplified the drafting.

Le *Président* demande de compléter le texte français de cette disposition en y précisant, comme le fait la version anglaise, que la Convention de Vienne sur le droit des traités date de 1969.

En l'absence de remarque, il met la quatrième conclusion aux voix. Elle est adoptée à l'unanimité.

Le *Président* donne alors la parole au Rapporteur pour qu'il présente la *cinquième conclusion* du projet.

The *Rapporteur* indicated that Conclusion 5 was applicable only in the case of *jus cogens*.

M. *Sahovic* souhaiterait que le Comité de rédaction examine l'opportunité de maintenir le terme de "réserve" dans le titre des conclusions 5 et 6.

M. *Vignes* suggère de parler de "dispositions" sur le *jus cogens* plutôt que de "réserve".

The *Rapporteur* agreed with the proposal made by Mr Vignes and asked that this matter be referred to the Drafting Committee.

Le *Président* approuve la suggestion du Rapporteur. Il a la conviction que le Comité de rédaction ne manquera pas de l'examiner.

Soumise au vote, cette disposition est adoptée à l'unanimité.

Le *Président* prie le Rapporteur de présenter la *sixième conclusion*.

The *Rapporteur* explained that the scope of the saving clause in Conclusion 6 had been widened. The earlier text referred to the case where the content of a later convention constituted a breach of an obligation in an earlier convention prohibiting the conclusion of the later convention. The revised conclusion broadened the reach of the provision to apply to any case where the

content of a later codification convention breached an earlier one. The second part of Conclusion 6 dealt with the legal consequences of a breach.

Le *Président* met cette disposition aux voix, dès lors qu'elle ne suscite aucun commentaire. Elle est adoptée à l'unanimité, avec une abstention.

In response to the President's request whether she would like to record the reasons for her abstention, Mrs *Higgins* expressed her concern over the controversial nature of the Conclusion, although it had been cautiously formulated, and added that she preferred that the clause not exist in the project.

Le *Président* propose au Rapporteur d'exposer la teneur de la *septième conclusion.*

The *Rapporteur* indicated that the only changes to Conclusion 7 were of a drafting nature. He noted the differences : "adopted within" now replaced "concluded within" ; "has rules" replaced "which has adopted particular rules" ; the provision had been narrowed down with some deletions for clarity.

Le *Président* ouvre la discussion sur cette disposition.

M. *Gonzalez Campos* avoue avoir quelques hésitations à l'égard de cette conclusion, qui est inspirée de l'article 5 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Il se demande si cet article est applicable en l'espèce. Les débats de la Conférence dont est issue la Convention précitée ont mis en évidence que les règles relatives à l'interprétation et à l'application des traités ne peuvent pas être fragmentées, au contraire de celles qui se rapportent à la conclusion d'accords internationaux. Or, la septième conclusion ne concerne pas la conclusion des traités, mais leur application. Elle est sans doute applicable à certains traités, tels ceux qui se rapportent à la propriété intellectuelle ou industrielle, mais ne l'est pas aux conventions de codification.

The *Rapporteur* explained that the Commission considered it necessary to include a provision of this type in light of the particular case of the practice of the International Labour Organization which adopted successive conventions, some of which could be classified as codification conventions. The Commission thought it wise to have a provision covering this particular issue.

Le *Président* demande à M. Gonzalez Campos s'il est satisfait par l'explication du Rapporteur, si son intervention prépare la voie à une abstention lors du vote à venir ou si elle revient à demander la suppression de cette conclusion.

M. *Gonzalez Campos* estime, en dépit de l'intervention du Rapporteur, que la question demeure de savoir si l'article 5 de la Convention de Vienne sur le droit des traités peut être étendu au-delà de ce qui est désirable. Néanmoins, il ne propose pas la suppression de cette conclusion.

M. *Torres Bernárdez* partage les préoccupations de M. Gonzalez Campos. Aussi s'abstiendra-t-il lors du vote.

La septième conclusion est adoptée à l'unanimité, avec quatre abstentions.

Le *Président* invite l'assemblée à porter son attention sur la *huitième conclusion.*

The *Rapporteur*, noting that Conclusion 8 (formerly Conclusion 9) had not given rise to debate in the Plenary session, indicated that the only change was the deletion of "but" after the semi-colon in the last part of the provision.

En l'absence de commentaire, cette disposition est immédiatement mise aux voix. Elle est adoptée à l'unanimité.

Le *Président* remercie le Rapporteur de bien vouloir présenter la *neuvième conclusion* du projet.

The *Rapporteur* highlighted the drafting changes to Conclusion 9, which had not drawn any comment in the Plenary. The Conclusion had been expanded slightly by the new wording in the fourth line, "room in the interpretation and application of the two conventions to apply the distinction between the ...", and the last part had been shortened.

Parlant à titre personnel, le *Président* pense que le texte de cette disposition pourrait être plus bref. Dans le fond, elle établit que le principe de la *lex specialis* s'applique sauf disposition contraire des conventions de codification. Cette conclusion ne consacre pas le principe de la *lex posterior*, car ce dernier apparaît dans la quatrième conclusion du projet. Si le Rapporteur partage le sentiment du Président, l'assemblée pourrait charger le Comité de rédaction de trouver une formulation adéquate.

M. *Sahovic* appuie la proposition du Président.

Mr *Rudolf* queried whether the issue in most cases wasn't one of *lex posterior* ?

Sous réserve de sa formulation définitive, cette disposition est adoptée à l'unanimité.

Le *Président* propose d'aborder la dixième conclusion.

The *Rapporteur* recalled that Conclusion 10 (formerly Conclusion 11) had given rise to a lengthy debate in the Plenary. The Commission had decided to make only slight drafting changes to the earlier version, although the provision was controversial. The changes included making "norms" (at the beginning of the second sentence in the previous text) singular and making the same adjustment later in the text, "*each* retains its separate existence".

Mr *McWhinney* proposed that the Conclusion be reduced to the first sentence only. He felt that progressive development and judicial interpretation would take care of the rest.

M. *De Visscher* admet cette conclusion, mais estime que le Comité de rédaction doit en revoir la formulation. Le Comité pourrait le faire très simplement, en commençant le texte de la manière suivante : "Bien que les traités et la coutume forment deux sources distinctes... les normes dérivant de l'une peuvent avoir une incidence sur le contenu de l'interprétation de l'autre...".

Mr *Doehring* queried whether the provision shouldn't refer to "separate effect" (or "separate effect and existence") instead of "separate existence", the meaning of which was not clear.

The *Rapporteur* said that the Drafting Committee could consider this point, but he stressed that the Commission wished to preserve the two ideas ; "existence" was something different from "effect" and should be included here.

Le *Président* suggère que le Comité de rédaction étudie en temps opportun le titre des conclusions, de manière à ce que l'on puisse lire et comprendre le contenu de celles-ci sans référence à leur titre.

Mr *Rosenne* suggested that caution be used in changing the English text of the title.

Mr *Lowenfeld* proposed that the heading to Conclusion 10 read "The sources of international law" instead of "As sources of international law".

Le *Président* suggère de remplacer le titre de la conclusion par les mots "Relations entre sources".

The *Rapporteur* had no objection to keeping "As" in the heading of Conclusion 10 as this sub-heading referred to the general title of Part III "Relationship between treaty and custom" ; in this context "As" made sense. He could not agree to changing that to "The" since there were other sources of international law besides treaty and custom.

M. *Gonzalez Campos* attire l'attention sur une question de terminologie. La treizième conclusion comporte la notion de "normes" de droit coutumier, alors que d'autres dispositions incluent celle de "règles". Il conviendrait que la formulation du projet soit uniformisée, afin de ne pas susciter d'incertitude quant au sens des termes utilisés.

Le *Président* a la conviction que le Comité de rédaction ne manquera pas d'examiner cette question.

M. *Sahovic* expose qu'il s'abstiendra lors du vote, car il n'est pas convaincu que les dixième et onzième conclusions aient leur place dans le projet.

Soumise au vote, la dixième conclusion est adoptée à l'unanimité, avec sept abstentions.

Le *Président* demande au Rapporteur de présenter la *onzième conclusion.*

The *Rapporteur* noted that Conclusion 11 (formerly Conclusion 12) had given rise to the most discussion during the Plenary. He referred also to the fact that there were proposed amendments to the provision which had been proposed by :

- Mr Franck, which reads as follows :

Add after the last sentence : "This is not intended to preclude the taking into account of consensual State practice by State parties to a treaty establishing an international organization when those parties contrue the norms established by the treaty".

- Mr Lowenfeld's amendment to the then Article 12 reads as follows :

"There is not a prior hierarchy among the different sources of international law. However, in application of international law in particular instances, relevant norms deriving from a treaty binding on the State or States concerned will in general prevail over norms deriving from customary law, unless the treaty in question is void as contravening *jus cogens.*"

- Mr Shihata's amendment to the then Article 12 was the following :

In the first sentence, replace the word "differing" with the word "different."

In the last sentence, end the sentence after the words *jus cogens* and replace the subsequent phrase with the following sentence : "A treaty may be subsequently modified by a later norm of customary law to which the parties to the treaty have contributed or which is a rule of *jus cogens.*"

The Rapporteur asked whether these proposals were to be retained in light of the revision to the Conclusion. The text now read "between treaty and custom", replacing "between differing sources" in the previous work. While under article 38(1) of the Statute of the International Court of Justice there could exist a hierarchy between different sources of international law, in this Conclusion only two sources were dealt with : treaty and custom, which to the Commission's mind were not hierarchical. In response to Mr Lowenfeld's suggestion the expression "in cases of dispute" was deleted, with the new version providing "in the application of international law".

Mr *Lowenfeld* withdrew his proposed amendment as the revised text covered the substance of his proposal.

M. *De Visscher* rappelle que la Cour internationale de Justice a assimilé à un accord conventionnel l'acte unilatéral qui comporte la volonté de s'obliger.

Il suppose que le projet ne mentionne pas spécifiquement les actes unilatéraux parce que ses auteurs ont adopté la même approche que la Cour.

Mr *Rudolf* agreed with an earlier suggestion by Mr Zemanek that the Conclusion be divided into two parts as the first sentence dealt with the question of hierarchy of sources, while the second sentence referred to the application of sources. The title should accordingly be amended to read "Hierarchy and application of sources".

The *Rapporteur* did not dissent from Mr Rudolf's proposal ; the first sentence is devoted to hierarchy and perhaps the second sentence deals with something different. It could just be a matter of drafting. In response to Mr De Visscher's suggestion, while the issue of unilateral acts was an important one, he was not sure that it had to be dealt with here.

Mr *McWhinney* repeated his suggestion that the second part of the Conclusion be suppressed so that this issue might be resolved through the empirical process of the judicial practice.

M. *Bennouna* admet, avec les préopinants, que le titre de la conclusion ne correspond pas entièrement à son contenu. De plus, le libellé de cette disposition est malheureux. Tant sur la forme que sur le fond, l'expression "résultant d'un traité qui lie" est maladroite, car la conclusion ne comporte pas d'expression équivalente pour les règles de droit coutumier. Aussi les mots "qui lie" devraient-ils être supprimés. Au surplus, l'intervenant propose d'exclure du texte toute référence au *jus cogens*, car celui-ci ne concerne pas les relations entre traités et coutume. Principe de hiérarchie, il peut être reçu dans des traités, dans la coutume ou dans les deux. Il conviendrait de consacrer une disposition spécifique au *jus cogens* ou de l'éliminer entièrement du projet.

Mr *Dinstein* raised two points. Firstly, there does not always exist a clash between treaty and customary law, especially in this case where the subject matter is declaratory treaties. Secondly, the reference in the Conclusion that a binding treaty will prevail over norms deriving from customary law is true only *inter partes*.

M. *Gonzalez Campos* se rallie à l'observation de M. Bennouna.

Mr *Degan* prefaced his remarks by indicating his support for the entire text of this Conclusion but suggested a minor drafting change. He proposed that the words "prevail over" be replaced by "have priority in their application". Further, he suggested that the title be changed to read "Question of hierarchy".

M. *Makarczyk* préférerait que les mots "normes *issues* du droit coutumier" soient remplacés par "normes *pertinentes* du droit coutumier".

The *Rapporteur* said that in principle he had no objection to converting Conclusion 11 into two Conclusions and reflected that this might simplify things. He wanted to keep the first sentence of the Conclusion as it stood. Regarding the second sentence, he took note of Mr Degan's suggestion and

indicated that perhaps his formulation "have priority over" could be used ; he would leave this to the Drafting Committee. On the other issues raised, the Rapporteur considered first that the exception with respect to *jus cogens* was necessary. Concerning the objection over the hierarchy of binding treaty over customary international law, he felt that this had been clearly dealt with at the Vienna Conference on the Law of Treaties. A treaty could be modified by a subsequent rule of customary international law, especially where all of the parties to the treaty acquiesced. The First Commission felt that this provision must be retained, but the Rapporteur was prepared to look at the drafting.

Le *Président* pose à l'assemblée la question de savoir si la onzième conclusion doit être divisée en deux dispositions distinctes.

Une telle fragmentation est refusée par 14 voix contre sept, avec sept abstentions.

M. *Verhoeven* propose de supprimer la onzième conclusion. Elle aborde une problématique étrangère à la succession de conventions de codification, que la pratique a réglée sans difficulté en dépit des problèmes théoriques qu'elle soulève. S'il voulait aborder les questions évoquées dans cette conclusion, l'Institut ne pourrait le faire de manière appropriée qu'en y consacrant, inutilement, beaucoup de temps.

Mrs *Higgins* questioned whether there would be an opportunity to vote on the part of the Conclusion which read, "except where the norm deriving from a treaty has been subsequently modified by a later norm of customary law or is in contravention of a rule of *jus cogens*". She indicated that this was a very complicated issue, at the heart of a forthcoming issue before the International Court of Justice. She considered it inappropriate for the Institute to deal with such an important issue as an ancillary point at the end of a Conclusion.

M. *Bennouna* appuie les interventions de Mme Higgins et de M. Verhoeven. Cette conclusion ne résout rien. Au surplus, elle traite superficiellement de problèmes complexes, que les praticiens ne rencontrent pas en matière de successions de conventions de codification. Il faut veiller à ce que l'Institut ne donne pas l'impression de traiter de problèmes importants à la légère. En conséquence, ou la règle relative au *jus cogens* fait l'objet d'une disposition spécifique, ou l'on renonce à la onzième conclusion. Tout en acceptant la notion de *jus cogens*, l'intervenant a une préférence pour la seconde alternative.

The *Rapporteur* thanked the Members for their interventions. He felt that the first sentence of Conclusion 11 could be retained, but requested time to discuss in more detail the problems that arose in the second sentence.

Le *Président* tient pour judicieuse la suggestion du Rapporteur.

Après une brève suspension, il donne la parole au Rapporteur pour qu'il fasse état de sa réflexion.

The *Rapporteur* informed the Assembly that the Members of the First Commission had been unable to reach a consensus on what to do with Conclusion 11. The issue was whether a treaty norm could be modified by a subsequent customary norm and no generally accepted view had emerged. The Members of the Commission were free to vote independently on this matter. It was also unclear to the Rapporteur if the first sentence of Conclusion 11 had any value without the second.

Le *Président* introduit les différentes propositions de modification de la Conclusion 11. Il est en premier lieu (MM. Verhoeven et Bennouna), suggéré de voter sur la suppression totale de la disposition. Si cela est rejeté, il est alors proposé de voter sur la conservation de la première phrase de la conclusion 11 et donc sur la suppression de la seconde phrase (proposition de M. McWhinney). Il reste ensuite deux problèmes de fond à propos desquels les Membres doivent se prononcer. Le premier porte sur la proposition faite par Mme Higgins de supprimer le membre de phrase "deriving from a treaty has been subsequently modified by a later norm of customary law". Il y a ensuite un problème soulevé par M. Bennouna à propos du *jus cogens*.

Mr *Shihata* suggested that the text of Conclusion 11 be maintained with the exception of the words "or is in contravention of a rule". This would make it clear that the treaty norm prevailed unless it contravened a rule of *jus cogens*.

Mr *Rosenne* requested a clarification concerning the voting procedure.

The *President* explained that the membership would vote first on whether to delete Conclusion 11 in its entirety, and that if it decided not to do so the next vote would be on the question of whether to delete the second sentence, retaining only the first sentence.

Mr *Feliciano* pointed out that if the second sentence were to be deleted two points would need to be made. First of all the remaining sentence stated a broad, abstract and philosophical proposition comparable to the notion that "motherhood is good". He also stressed that if the second sentence were to be retained as formulated by Mrs Higgins, so as to exclude the modification of a treaty by subsequent customary international law, this itself could be seen as endorsing a hierarchy of sources.

Le *Président* met au vote l'amendement proposant la suppression totale de la conclusion 11. L'amendement est rejeté par 24 voix contre 13, avec 6 abstentions.

Le *Président* met au vote le second amendement proposant la suppression de la seconde phrase de la conclusion 11.

M. *Bennouna* fait valoir qu'un tel vote n'a aucun sens.

M. *Verhoeven* rejoint ce point de vue, expliquant qu'il faudrait alors préciser que l'on considère que le *jus cogens* n'existe pas ou encore qu'il n'a pas de caractère coutumier.

Le *Président* indique que, à ce stade, l'on parle de l'absence de hiérarchie entre traité et coutume. La question du *jus cogens* n'intervient donc pas.

Il est procédé au vote sur le second amendement. L'amendement est rejeté par 30 voix contre 11, avec 5 abstentions.

Le *Président* demande ensuite à M. Bennouna d'exprimer son point de vue sur la question du *jus cogens*.

M. *Bennouna* fait part de son insatisfaction à propos de la formulation de la conclusion. Deux options s'offrent : soit on traite du *jus cogens* de manière séparée, soit on fait mention du *jus cogens* dans la première phrase. C'est un problème de validité du traité et non d'application du droit. Il précise qu'il serait possible d'insérer à la suite de la première phrase, la formule suivante : "sans préjudice du caractère impératif d'une norme de droit international".

M. *Gonzalez Campos* apporte son soutien à la proposition de M. Bennouna. Il ne considère pas que le texte est clair. Au lieu de "est contraire à une règle de *jus cogens*", il serait préférable de dire "est devenu contraire". Il remarque aussi que rien n'est dit sur les règles de la Charte des Nations Unies.

Mr *Shihata* spoke in order to clarify the effect of the changes he had proposed. His intention was to make it clear that treaty norms prevailed over custom unless the custom was *jus cogens*. Thus he proposed to delete from Conclusion 11 the words "or is in contravention of a rule".

M. *Vignes* souhaiterait que le *jus cogens* fasse l'objet d'un alinéa séparé.

Le *Président* précise que le résultat est le même si on insère dans la première phrase une réserve de principe.

M. *Sucharitkul* note que la conclusion 5 contient une réserve portant sur le *jus cogens*.

Mr *Schwebel* offered a minor drafting change relating to the proposal of Mr Shihata. He suggested that the last part of Conclusion 11 might read "by a later norm of customary law that is *jus cogens*".

Mrs *Higgins* observed that there was a deep division in the room concerning the operation of custom to modify a prior treaty. Since this issue arises in only an ancillary manner with regard to this Resolution, she suggested the deletion of any reference to it.

The *President* asked the Rapporteur for his view of what should be done with Conclusion 11.

The *Rapporteur* admitted that he had no magic solution to the reformulation of this Conclusion, but he noted that the Members had voted to retain the second sentence in some form. One possible solution was to state that treaty norms will "in general" prevail without prejudice to the possible applicability of a rule of *jus cogens*.

The *President* suggested that deleting the language "deriving from a treaty has been subsequently modified by a later norm of customary law or" might satisfy the concerns expressed by Mrs Higgins.

Mr *Feliciano* suggested that he could accept this formulation but noted that it might conflict with the first sentence of Conclusion 11.

Le *Président* met au vote l'amendement proposé par Mme Higgins. L'amendement est rejeté par 22 voix contre 15, avec 13 abstentions.

Le *Président* suggère, s'il n'y a pas d'opposition de la part de M. Bennouna, d'insérer une réserve de principe sur le *jus cogens*. Le Comité de rédaction se chargera de la formulation de cette disposition.

M. *Sahovic* rappelle l'existence de la conclusion 5 sur le *jus cogens*.

Le *Président* précise que la Partie II porte sur le droit conventionnel et la Partie III sur les relations entre droit conventionnel et coutume.

M. *Sahovic* suggère l'introduction dans la Partie I d'un nouvel alinéa à la suite de la conclusion 3.

Le *Président* met au vote la question de l'insertion d'une réserve de principe et propose que le Comité de rédaction soit chargé de sa formulation. L'amendement est accepté par 33 voix contre 1, avec 15 abstentions.

Le *Président* donne la parole au Rapporteur pour qu'il présente la *douzième conclusion*.

The *Rapporteur* expressed his hope that Conclusion 12 would be less controversial. He noted that the new text reflected concerns which had been expressed by his Confrère Mr Gaja. Repetition of a norm in successive codification conventions was now said potentially to be an important element in establishing a general customary rule.

Mr *Lowenfeld* considered that the French text of this Conclusion was clearer than the English. He suggested that the English text be rephrased along the lines of the French text so as to begin "The fact that two or more codification conventions..."

M. *Bennouna* propose une modification rédactionnelle qui se lit de la manière suivante : "lorsqu'il s'agit d'établir l'existence d'une règle de droit international général".

M. *Verhoeven* suggère la formule "lorsqu'il s'agit d'établir le fait que cette norme présente un caractère coutumier".

Mr *Ress* suggested that the English text should be strengthened by substituting the word "should" for the word "may".

Mr *Shihata* expressed the view that this language should be qualified especially if Mr Ress' suggestion were to be followed. Repetition of a norm in

successive conventions should be an important element in establishing a customary rule only if there were broad participation in those conventions.

The *Rapporteur* agreed with his Confrère Shihata. He reminded the Assembly that the relatively weak phrase "may be" had been included here to address the possibility that there might be few adherents to some of the codification conventions involved.

Mr *Rosenne* asserted that if the word "when" were to be replaced by the phrase "the fact that", as proposed by Mr Lowenfeld, then the word "should" ought to be replaced by the word "is".

The *Rapporteur* took note of these suggestions and proposed that they might be dealt with by the Drafting Committee.

Le *Président* indique que le Comité de rédaction reformulera la Conclusion 12. Il donne la parole au Rapporteur pour qu'il introduise la *treizième Conclusion.*

The *Rapporteur* explained that it had been reformulated along the lines suggested by Mr Shihata. Thus, instead of referring to a situation in which the significance of State practice might be reduced, it now referred to circumstances under which the significance of that practice might be substantially enhanced. This Conclusion also takes into account the practice of non-parties as well as that of parties since either may influence the development of customary international law.

The *President* requested comments from the Members on Conclusion 13.

M. *Gonzalez Campos* remarque que dans la première version du projet de résolution l'accent était mis sur les relations entre les parties à un traité, alors que dans la version actuelle l'accent est placé sur les relations avec des parties tierces. Il estime que cette deuxième orientation doit être privilégiée.

The *Rapporteur* explained that while he understood the view expressed by his Confrère Gonzalez Campos, the first sentence dealt with the general process by which State practice could generate customary international law, while the second sentence had to do with assessing the value of particular State practice as evidence of the existence of customary law.

Le *Président* annonce le vote sur la Conclusion 13. L'article est accepté à l'unanimité. Le Président donne la parole au Rapporteur pour qu'il introduise la *quatorzième conclusion.*

The *Rapporteur* explained that Conclusion 14 limited the effect of a judicial pronouncement by stating the self evident rule that customary international law may continue to develop after any such pronouncement.

Mr *Rosenne* pointed out that the French text referred to "judicial decision" whereas the English text referred to "judicial pronouncement". He preferred to limit Conclusion 14 to judicial decisions.

Le *Président* admet qu'il peut y avoir un problème.

Mr *Vukas* noted that whatever the law is at a given moment it may change. He expressed the view that a neutral formulation was needed favoring neither judicial pronouncements nor customary international law.

Mr *Lowenfeld* agreed with his Confrère Rosenne that the question of the term "judicial decision" versus the term "judicial pronouncement" was an important one, raising the distinction between *dictum* and holding in terms of the Anglo-American legal tradition. The Institute needed to choose carefully between these two terms.

Mr *Shihata* stated that he had no difficulty with the substance of Conclusion 14 but pointed out that it suggested that any judicial pronouncement correctly states the law. In point of fact, judicial pronouncements can be wrong on the law.

Mr *Schwebel* stated that he was unhappy with the current formulation for the reasons stated by Mr Shihata. He suggested that it would be more prudent to say that the judicial pronouncement "states the court's conclusion as of that date". He conceded, however, that this formulation would state the obvious.

Le *Président* fait part de ses réserves sur le texte. En effet, lorsqu'une juridiction indique qu'une norme est coutumière, son appréciation ne porte pas sur le moment du prononcé de la décision mais est liée à la date des faits sur lesquels elle doit trancher.

Mr *Doehring* noted that it was the task of every court to apply the law, and that in doing so it also stated the law. It was important to note, though, that this should not prejudice the development of the law.

Mr *Yankov* expressed doubts regarding the necessity of this text. It seemed to recognize too broad a power in the court and he suggested that the Members delete it or at the very least reconsider it.

Mr *Rosenne* stressed that the word "judicial pronouncement" covers things other than judgements, including advisory opinions and orders. He also pointed out that this Conclusion did not specify which courts it referred to. He did believe, however, that the Institute should keep something in the Resolution along these lines.

Mr *von Mehren* observed that there were many problems with Conclusion 14. Rules of *stare decisis* varied a great deal in different States. There were also many different national and international courts to whose pronouncements this Conclusion might possibly be applied. This was a

complex problem and it might be better to delete this Conclusion in its entirety. The real point was that one could not freeze law through judicial decisions.

M. *Torres Bernárdez* partage le point de vue de M. Rosenne. Il remarque aussi qu'il y a un problème de traduction de l'expression "pronouncement".

The *Rapporteur* noted in response to his Confrère Vukas, that the English text might easily be amended to read "a judicial pronouncement to the effect that a particular provision of a codification convention is or is not declaratory of customary law or has or has not crystallized or generated a rule of customary law...". Some of the other issues raised, however, were more substantial. He agreed that the French and English texts differed and admitted that since a resolution had been drafted in English he would prefer that the French text be reconciled to reflect the English text. Clearly, the term "judicial pronouncement" covered more than the term "judicial decision". The former term was intended to cover the pronouncements of any international court or tribunal.

Mr *Lowenfeld* asked whether the Rapporteur intended by his last comment to limit the effect of Conclusion 14 to international tribunals. Would he exclude its application to the pronouncements of national courts ?

The *Rapporteur* answered that he did not intend such a limitation here.

Le *Président* annonce le vote sur la suppression de l'article. L'amendement est rejeté par 31 voix contre 15, avec 5 abstentions.

Le *Président* ouvre la discussion sur l'amendement proposé par M. Degan. Son texte est le suivant :

> "Where a non-party to a codification convention seeks to rely on a provision embodied in that Convention as an alleged customary rule of general international law, the principle enshrined in Article 36(2) of the Vienna Convention on the Law of Treaties will apply. The non-party shall then comply with all conditions of exercise of this right provided for in the same convention or established in conformity with it."

The *Rapporteur* explained that his Commission could not accept the amendment proposed by Mr Degan. That amendment referred to Article 36(2) of the Vienna Convention on the Law of Treaties which dealt with the intention of contracting States to create rights in third States, an entirely different situation from what is covered here.

Mr *Degan* pointed out that the proposed Resolution was the first in the history of the Institute touching on the subtle relationship of treaty to custom. The reason for his proposed amendment was that it seemed that since World War II State parties to codification conventions get no real advantage over non-parties. The various conventions governing the Law of the Sea provided a perfect example. He had strongly advised his government, for example, not to

become a party to the 1982 UN Convention on the Law of the Sea, but to proclaim nonetheless an exclusive economic zone. This, he believed, would enable them to claim such a zone and at the same time to fish without restrictions or fees. His amendment addressed the anomalous situation which allowed non-parties to claim more rights than parties. The solution he proposed was reasonable and based on good faith. The first version of that amendment had already been circulated and he also had a second version which excluded any reference to Article 36(2) of the Vienna Convention.

Mr *Fatouros* stated that Mr Degan' proposal seemed quite reasonable. Where a treaty rule is invoked as custom, it should be invoked in its entirety, i.e., packaged with the give and take of rights and obligations found within the Convention. The reference to Article 36(2) of the Vienna Convention was a shorthand way to say that you can't change the conventional right which you are invoking. Non-parties should not have more rights than parties, but the exact formulation of this notion was open to question.

Mr *Vukas* agreed that Mr Degan's amendment raised a very important issue. Non-parties invoking a treaty norm as part of international customary law should be obligated by the related provisions of the treaty. He would submit some of his own drafting suggestions on this issue and he supported the second version of Mr Degan's amendment.

M. *Torres Bernárdez* exprime sa sympathie pour la proposition d'amendement de M. Degan. Il souhaiterait voter en faveur de son adoption mais a des doutes sur son statut en droit positif.

Le *Président* demande à M. Degan s'il présente la première version de son amendement ou la seconde.

Mr *Degan* stressed that if the Rapporteur preferred the second version of his amendment he would propose that version.

The *Rapporteur reminded* the Assembly that Article 36(2) of the Vienna Convention was not applicable to the situation at hand. He agreed, however, that the invocation as customary law of a norm which appeared in a codification convention should be subject to the conditions set out in that convention.

The *President* requested Mr Degan to read the second version of his proposed amendment :

> "Where a State non-party to a codification convention invokes a right contained in that convention as an alleged customary rule of general international law, that right shall be exercised under the conditions provided for in the convention or established in conformity with it."

Le *Président* annonce le vote sur l'amendement proposé par M. Degan. L'amendement est rejeté par 12 voix contre 7, avec 32 abstentions.

M. *Bennouna* précise que le vote est révélateur de la pertinence de la question posée par M. Degan. La Commission des travaux devrait prendre en compte cette question dans le cadre des activités à venir.

Le *Président* annonce ensuite un vote sur le projet de résolution proprement dit. Le paragraphe 1 est adopté à l'unanimité. Le paragraphe 2 est adopté à l'unanimité moins 2 abstentions.

Le Président propose ensuite la suppression du paragraphe 3.

The *Rapporteur* stated that he would not insist on the retention of paragraph 3, but he noted that some members of the Commission were quite attached to it. It was important to draw attention to the work which had been done on this topic as well as to the Resolution itself.

Mr *Fatouros* agreed, and explained that while he was not a member of the Commission he found the record of the Commission's work to be more useful than the Resolution. He hoped that the Institute could find a phrase for use here recognizing the value of that record.

Le *Président* annonce un vote sur la suppression du paragraphe 3. L'amendement est rejeté par 8 voix contre 6, avec 10 abstentions.

Le *Président* demande au Rapporteur s'il estime que le second paragraphe du Préambule est important.

Mr *Sohn* pointed out that similar provisions had been included in previous resolutions of the Institute.

The *President* noted that similar language could be included in any of the Institute's resolutions, but he did not recommend it.

The *Rapporteur* noted that he had no objection to the deletion of the second paragraph but stressed that this was part of the historical background which had led to the formation of the First Commission. It was not essential to include this language now.

Le *Président* propose ensuite un vote sur la suppression du second paragraphe du Préambule. L'amendement est accepté par 32 voix contre 12. Le reste du Préambule est adopté à l'unanimité.

Le *Président* suggère ensuite de procéder à un vote indicatif sur l'ensemble du projet de résolution. Le projet est adopté par 39 voix, avec 3 abstentions.

Le *Président* remercie le Rapporteur de son travail.

The *Rapporteur* thanked his Confrères for all their cooperation and especially thanked the members of the First Commission.

La séance est levée à 13 heures.

Douzième séance plénière

Vendredi 1er septembre 1995 (matin)

La séance est ouverte à 10 h 30 sous la présidence de M. *Salmon*, qui procède à la deuxième lecture du projet de Résolution de la Première Commission ; il excuse l'absence du rapporteur Sir Ian Sinclair qui, pour des raisons impérieuses, a dû quitter la session.

Texte de la résolution tel que présenté par le Comité de rédaction

"L'Institut de Droit international,

Considérant que la Première Commission a pour mandat d'étudier les problèmes résultant d'une succession de conventions de codification sur un sujet déterminé,

Considérant que ces problèmes comprennent, entre autres, des questions de droit conventionnel et des questions concernant les relations entre droit conventionnel et droit coutumier,

Ayant examiné les rapports de la Première Commission ainsi que les observations et conclusions qui y sont jointes,

1. Recommande que les négociateurs de toute convention de codification portant sur la même matière qu'une convention de codification antérieure insèrent dans la nouvelle convention des dispositions régissant les relations entre celle-ci et la convention antérieure ;

2. Adopte les conclusions annexées à la présente résolution ;

3. Exprime le voeu que l'ensemble des travaux de la Première Commission, ainsi que le compte rendu des débats de la session de Lisbonne de l'Institut relatifs à ce sujet, fassent l'objet d'une étude approfondie de la part de tous ceux que cela concerne.

Conclusions

I. Généralités

Conclusion 1 : Termes employés

Aux fins des présentes conclusions :

a) l'expression "convention de codification" vise toute convention multilatérale contenant des dispositions destinées à codifier ou à développer progressivement des règles de droit international public général ;

b) l'expression "convention de codification générale" vise une convention de codification normalement ouverte à la participation des Etats indépendamment du ou des groupes régionaux auxquels ils appartiennent ;

c) l'expression "convention de codification régionale" vise une convention de codification conclue au niveau régional, qui peut réserver la participation aux Etats qui appartiennent au groupe régional concerné. Une telle convention de codification régionale peut contenir des dispositions qui codifient ou développent progressivement des règles de droit international public général ou des règles de droit international public applicables seulement entre les Etats de la région.

Conclusion 2 : Effet des dispositions de codification

Une convention de codification peut contenir des dispositions (ci-après dénommées "dispositions de codification") qui sont déclaratoires d'une coutume internationale, ou qui servent à cristalliser des règles de droit coutumier, ou qui peuvent contribuer à la création de nouvelles règles de droit coutumier conformément aux critères dégagés par la Cour internationale de Justice.

Conclusion 3 : Champ d'application des conclusions

Les présentes conclusions s'appliquent à une succession de dispositions de codification de conventions de codification générales portant sur la même matière et s'appliquent aussi à une succession de dispositions de codification de conventions de codification régionales portant sur la même matière, lorsque de telles successions soulèvent les mêmes problèmes qu'une succession de dispositions de codification de conventions de codification générales de cette nature.

Conclusion 4 : Dispositions concernant le jus cogens

Les présentes conclusions s'entendent sans préjudice de l'application des articles 53 et 64 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, de 1969.

I. Droit conventionnel

Conclusion 5 : Conséquences en droit conventionnel d'une succession de conventions de codification portant sur la même matière

Les conséquences, sur le plan du droit conventionnel, d'une succession de dispositions de codification de conventions de codification portant sur la même matière découlent des dispositions de l'article 30 de la Convention de Vienne sur le droit des traités relatives aux priorités à respecter dans l'application de traités successifs portant sur cette matière. Le cas échéant, les dispositions des articles 40, 41 et 59 de cette Convention devraient également

être prises en considération, étant donné qu'elles constituent sous bien des aspects une codification du droit coutumier existant dans les matières qu'elles couvrent.

Conclusion 6 : Dispositions concernant les conséquences d'une violation

La conclusion 5 s'entend sans préjudice de l'application de l'article 60 de la Convention de Vienne sur le droit des traités au cas où le contenu d'une convention de codification postérieure constitue une violation d'une obligation contenue dans une convention antérieure. Elle s'entend également sans préjudice des autres conséquences juridiques de la violation d'une telle obligation résultant, par exemple, de l'application des règles du droit de la responsabilité des Etats.

Conclusion 7 : Règles ou pratiques d'une organisation internationale

Dans le cas de conventions de codification successives portant sur la même matière et adoptées au sein d'une organisation internationale qui a des règles ou pratiques régissant les relations entre conventions successives de ce type, la conclusion 5 s'entend sans préjudice de l'application de ces règles ou pratiques.

Conclusion 8 : Priorité à donner aux dispositions conventionnelles régissant les relations entre conventions de codification successives

La conclusion 5 s'applique à une succession des dispositions de codification de conventions de codification portant sur la même matière, même dans les cas où la convention de codification antérieure ou postérieure comporte une disposition régissant spécifiquement les relations entre les deux conventions ; dans un tel cas, cette disposition prévaut, dans la mesure où elle est applicable dans les circonstances de l'espèce.

Conclusion 9 : Cas particulier d'une convention de codification postérieure réglementant plus en détail une partie du domaine couvert par une convention de codification antérieure

Lorsque l'objet et le but d'une convention de codification postérieure sont de réglementer plus en détail une matière ou des matières déjà régies par une autre convention de codification et que deux Etats sont parties aux deux conventions, une certaine marge peut exister, pour l'interprétation et l'application des deux conventions, en vue de l'application de la distinction entre *lex specialis* et *lex generalis*. Dans des cas appropriés et à moins que la convention postérieure en dispose autrement, la *lex specialis* devrait prévaloir s'il y a incompatibilité entre les dispositions des deux conventions.

III. Relations entre droit conventionnel et coutume

Conclusion 10 : En tant que sources de droit international

Traité et coutume constituent des sources distinctes, reliées entre elles, de droit international. Une norme issue de l'une de ces deux sources peut avoir une incidence sur le contenu et l'interprétation d'une norme issue de l'autre source. En principe, cependant, chacune continue à exister séparément en tant que, respectivement, norme du droit conventionnel ou norme du droit coutumier.

Conclusion 11 : Hiérarchie des sources

Il n'existe pas de hiérarchie a priori entre traité et coutume en tant que sources du droit international. Dans l'application du droit international, les normes pertinentes résultant d'un traité l'emportent en général sur les normes issues du droit coutumier.

Conclusion 12 : Les effets de la répétition d'une norme dans des conventions de codification successives

La répétition dans deux ou plusieurs conventions de codification de la substance d'une même norme peut constituer un élément important pour établir l'existence de cette norme comme règle coutumière de droit international général.

Conclusion 13 : La pratique des Etats par rapport au processus de création de droit coutumier par une convention de codification

Pour apprécier l'élément que représente la pratique des Etats dans le processus de création, par une convention de codification, d'une règle de droit coutumier, il convient de tenir compte de la pratique tant de ceux qui sont parties à cette convention que des parties tierces. Le comportement à titre de pratique d'Etat d'une partie à cette convention dans ses relations avec une autre partie ou une partie tierce se trouvera significativement renforcée s'il est établi que les Etats concernés ont agi avec la conviction que la pratique était, en tout état de cause, requise par une règle de droit international coutumier, indépendamment de l'applicabilité de la convention.

Conclusion 14 : Effet des prononcés judiciaires

Un prononcé judiciaire établissant qu'une disposition particulière d'une convention de codification est ou n'est pas déclaratoire d'une règle de droit coutumier, a ou n'a pas cristallisé une telle règle de droit coutumier, ou a ou n'a pas créé une telle règle, dit le droit en vigueur à la date de ce prononcé.

Text of the Resolution as submitted by the Drafting Committee :

"The Institute of International Law,

Considering that the mandate of the First Commission is to study the problems arising from a succession of codification conventions on a particular subject,

Considering that these problems include inter alia questions of the law of treaties and questions pertaining to the relationship between treaty and custom,

Having examined the reports of the First Commission together with the comments and conclusions attached thereto,

1. Recommends that the negotiators of any codification convention relating to the same subject-matter as that of an earlier codification convention should incorporate provisions in that convention regulating the relationship between it and the earlier convention ;

2. Adopts the Conclusions annexed to this Resolution ;

3. Expresses the wish that the work of the First Commission in its entirety, together with the records of the discussion of this topic at the Lisbon session of the Institute, be the subject of thorough study by all concerned.

Conclusions

I. General

Conclusion 1 : Terms used

For the purposes of these Conclusions:

a) the expression "codification convention" means any multilateral convention containing provisions intended to codify or progressively to develop rules of general public international law ;

b) the expression "general codification convention" means a codification convention that is normally open to participation by States irrespective of the regional group or groups to which they may belong ;

c) the expression "regional codification convention" means a codification convention concluded at the regional level, which may reserve participation to the States belonging to the regional group concerned. Such a regional codification convention may contain provisions which codify or progressively develop rules of general public international law or rules of public international law applicable only as between States within the region.

Conclusion 2 : Effect of codification provisions

A codification convention may contain provisions (hereinafter referred to as "codification provisions") which are declaratory of customary law, or which serve to crystallise rules of customary law, or which may contribute to the generation of new rules of customary law in accordance with the criteria laid down by the International Court of Justice.

Conclusion 3 : Scope of the Conclusions

These Conclusions apply to a succession to the codification provisions of general codification conventions relating to the same subject-matter, and also apply to a succession to the codification provisions of regional codification conventions relating to the same subject-matter where this raises the same problems as those raised by a succession to the codification provisions of general codification conventions of this nature.

Conclusion 4 : Provisions regarding jus cogens

These Conclusions are without prejudice to the application of Articles 53 and 64 of the Vienna Convention on the Law of Treaties of 1969.

II. Treaty Law

Conclusion 5 : Treaty-law consequences of a succession of codification conventions relating to the same subject-matter

The consequences, as a matter of the law of treaties, of a succession to the codification provisions of codification conventions relating to the same subject-matter flow from the provisions of Article 30 of the Vienna Convention on the Law of Treaties dealing with priorities in the application of successive treaties of this nature. Where appropriate, the provisions of Articles 40, 41 and 59 of that Convention should also be borne in mind, these provisions constituting in many respects a codification of existing customary law on the matters which they cover.

Conclusion 6 : Provisions regarding consequences of breach

Conclusion 5 is without prejudice to the application of Article 60 of the Vienna Convention on the Law of Treaties in a case where the content of a later codification convention constitutes a breach of an obligation in the earlier convention. It is equally without prejudice to the other legal consequences of breach of such an obligation deriving, for example, from the rules of the law of State responsibility.

Conclusion 7 : Rules or practices of an international organization

In the case of successive codification conventions relating to the same subject-matter adopted within an international organization which has rules or practices regulating the relationship between successive conventions of this type, Conclusion 5 is without prejudice to the application of any such rules or practices.

Conclusion 8 : Priority to be given to treaty provisions regulating relationship between successive codification conventions

Conclusion 5 applies to a succession to the codification provisions of codification conventions relating to the same subject-matter even in cases where the earlier or later codification convention embodies a provision specifically regulating the relationship between the two conventions ; in such a case that provision will, to the extent that it is applicable in the particular circumstances, prevail.

Conclusion 9 : Special case of a later codification convention regulating in greater detail part of the ground covered by an earlier codification convention

Where the object and purpose of a later codification convention are to regulate in greater detail a matter or matters already regulated by an earlier codification convention and where two States are parties to both conventions, there may be room in the interpretation and application of the two conventions to apply the distinction between the *lex specialis* and the *lex generalis*. In appropriate cases and unless the later convention provides otherwise, where there is incompatibility between the provisions of the two conventions, the *lex specialis* should prevail.

III. Relationship between treaty and custom

Conclusion 10 : As sources of international law

Treaty and custom form distinct, interrelated, sources of international law. A norm deriving from one of these two sources may have an impact upon the content and interpretation of norms deriving from the other source. In principle, however, each retains its separate existence as a norm of treaty law or of customary law respectively.

Conclusion 11 : Hierarchy of sources

There is no a priori hierarchy between treaty and custom as sources of international law. In the application of international law, relevant norms deriving from a treaty will in general prevail over norms deriving from customary law.

Conclusion 12 : The effects of repetition of a norm in successive codification conventions

The repetition in two or more codification conventions of the substance of the same norm may be an important element in establishing the existence of that norm as a customary rule of general international law.

Conclusion 13 : State practice in relation to the process of generation of customary law by codification convention

In assessing the element of State practice in the process by which a rule of customary law may be generated through a codification convention, the practice of both parties and non-parties should be taken into account. In the case of conduct of a party to the codification convention in its relations with another party or with a non-party, the significance of the practice will be substantially enhanced if it is established that the State concerned acted in the conviction that the practice was required by a rule of customary international law independently of the applicability of the convention.

Conclusion 14 : Effect of judicial pronouncements

A judicial pronouncement to the effect that a particular provision of a codification convention is or is not declaratory of customary law, or has or has not crystallised as, or has generated, a rule of customary law states the law as at the date upon which that pronouncement was made."

*

Mr *Fatouros* wished to query the use of the word "généralités" in the French text. Would "Conclusions générales" be more appropriate ?

Le *Président* pense que le texte français est correct et que l'on ne peut pas retenir les mots "conclusions générales" dans le titre de la première partie, car cette expression serait erronée à cette place.

Mr *Rosenne* suggested that, subject to any views of the Chairman of the Drafting Committee, if there were objections to the word "généralités", then alternative proposals should be put forward by those opposing its use.

Le *Président* constatant que M. Fatouros a levé son objection, met aux voix le titre de la première partie des conclusions.

Le titre étant accepté, la Conclusion 1 est mise aux voix. Elle est adoptée par 31 voix, avec une abstention.

La deuxième Conclusion est adoptée avec une abstention.

La troisième Conclusion est admise à l'unanimité.

M. *Diez de Velasco* suggère d'apporter une modification formelle à la quatrième conclusion et de supprimer, dans la version française, la virgule qui précède les mots "de 1969" à la dernière ligne.

La quatrième Conclusion, ainsi modifiée, est adoptée à l'unanimité.

Le titre de la deuxième partie du projet étant admis, le *Président* met aux voix les dispositions de cette partie.

La Conclusion 5 est acceptée à l'unanimité.

La Conclusion 6 est approuvée avec une abstention.

Les Conclusions 7, 8 et 9 sont admises à l'unanimité.

La Conclusion 10 est admise avec deux abstentions.

Mr *Degan* said he could not approve the present text of the second sentence of Conclusion 11, which, in any event, he was not sure was part of Sir Ian Sinclair's proposal. He proposed that this sentence be replaced by a new sentence reading "In the application of international law, relevant norms deriving from a treaty will prevail between its parties over norms deriving from customary law". Without this, he considered that the existing sentence 2 was contrary to sentence 1.

Mr *Dinstein*, whilst recalling that a vote had already been taken on Conclusion 11, still considered that its two sentences were inconsistent. He thus suggested that sentence 2 be deleted.

M. *Torres Bernárdez* rappelle que cette disposition a fait l'objet de plusieurs votes. Le changement évoqué n'émane pas du Comité de rédaction. L'orateur invite le *Président* du Comité de rédaction à fournir quelques explications sur la modification débattue. En tout état de cause, il annonce qu'il demandera un vote par division sur cette conclusion.

Mr *Vukas* reiterated the point he had made on the first reading of Sir Ian Sinclair's draft Resolution, and supported Mr Dinstein's position. He considered that, whether as formulated in the original text, or as in the later version, sentence 2 of Conclusion 11 was inconsistent with sentence 1. For his part, he would vote against sentence 2.

Mr *Ress* thought that Sir Ian Sinclair's first proposal had included the word "However" at the beginning of sentence 2. That made it clear that sentence 2 meant to be an exception which thereby could stand without conflict with sentence 1. He therefore proposed to insert the word "However".

Mr *Orrego Vicuña* considered that sentence 2, ran contrary to the case-law of the International Court of Justice ; therefore as there was no hierarchy here, if any formulation of a text for sentence 2 were accepted, the Members were going to run into difficulties.

Mr *Rosenne* recognized that certain difficulties had arisen when dealing with this point in the Drafting Committee. However, the Drafting Committee had worked with the minutes in draft, and had taken out all references to *jus cogens* and put these into Conclusion 4, which thus applied to the whole Resolution.

On a separate point, he urged caution in dealing with Conclusion 11. Sentence 1 contained the words "*a priori*", and sentence 2, the words "in general". At a previous reading, the Members had accepted to use the words "in general" in place of the word "However" in sentence 2. Given the wording "*a priori*" and "in general" he did not consider that any conflict arose between sentences 1 and 2. Further, he did not think that any part of Conclusion 11 contradicted any of the case law of international tribunals.

M. *Torres Bernárdez* remercie M. Rosenne pour son explication. Toutefois, il nourrit encore des réserves à l'égard de cette disposition, car il ignore toujours pourquoi elle ne reprend pas l'élément intertemporel inclus dans une version antérieure du projet de résolution.

Le *Président* suggère de soumettre au vote la question de l'éventuelle suppression de la deuxième phrase de cette conclusion.

M. *Vignes* propose, pour tenter de répondre aux préoccupations de M. Torres Bernárdez, de séparer les deux phrases de la conclusion non par un point, mais par un point-virgule.

Le *Président* doute que cette proposition satisfasse M. Torres Bernárdez.

M. *Doehring* pense que l'on pourrait peut-être constater, dans cette conclusion, qu'il existe une certaine hiérarchie entre traités et coutume et que, dans les relations entre parties à une convention, cette dernière l'emporte.

Mr *Lowenfeld* suggested that the question here was not of a treaty applying between the parties, but whether norms deriving from a treaty applied between a number of parties.

Mise aux voix, la suppression de la deuxième phrase est repoussée par 12 voix contre onze, et sept abstentions.

Le *Président* propose à l'assemblée de voter sur l'amendement de M. Degan.

Mr *Fatouros* suggested that, as they had thus deleted the words "in general" from sentence 2, they re-introduce the word "However".

Mr *Degan* supported Mr Fatouros' suggestion.

Mise aux voix, la proposition de M. Degan, telle qu'amendée par M. Fatouros, est acceptée par onze voix contre dix, et 13 abstentions.

La Conclusion 11 est admise par 14 voix contre dix, et six abstentions.

La Conclusion 12 est acceptée, avec deux abstentions.

Au sujet de la Conclusion 13, M. *Gaja* soulève la question de savoir si les mots "partie(s) tierce(s)" qui apparaissent deux fois dans le texte de la Conclusion 13 ne pourraient pas être remplacés par "Etat(s) tiers" ou "Etat(s) non partie(s)".

Le *Président* pense que cette question appelle une réponse affirmative.

Mr *Rosenne* wished to query Mr Gaja's position.

M. *Vignes* propose de remplacer les mots controversés par "un tiers".

Mr *Gaja*, in response, noted that the draft resolution was not dealing with the position of international organizations. He suggested that it should include some reference to the effect that the rules set out under the Resolution may be applied to international organizations.

Le *Président* tient à clarifier la situation. Selon sa compréhension, M. Rosenne s'oppose à ce que l'on parle d'Etats tiers.

M. *Gaja* relève que le projet de résolution, tout comme la conclusion examinée, est conçu pour les Etats parties. Toutefois, on peut concevoir de l'appliquer par analogie aux organisations internationales.

Mr *von Mehren* suggested that if one wished to be consistent in the French text, the following line would also need to be amended.

Le *Président* propose, à ce stade des travaux, de ne pas prolonger cette discussion et de parler d'Etats parties.

Mr *Rosenne* wished to raise a point on the English text on this matter. He recalled that Sir Ian Sinclair had been very careful in his drafting here, and had dealt with State parties and their relations with other parties, without stating who such other parties were to be.

Le *Président* suggère de remplacer "parties tierces" par "tiers".

Mr *Sohn* raised a point of form : in line 1, in the French text, and line 3 "States/Etats" were in the plural.

M. *Vignes* propose de parler plutôt de "non-parties".

Le *Président* ne trouve pas cette expression plus claire que les autres.

Mr *Lowenfeld* suggested that there be a careful reading of the wording, particularly as to the use of the terms "third parties" and "non-parties".

Mr *Dinstein* recalled that a definition of "third State" was to be found in the Vienna Convention on the Law of Treaties which would clarify this point.

M. *Gaja* considère que les expressions "Etat tiers" et "tiers" ont le même sens dans le texte de la conclusion.

Mr *Orrego Vicuña* said that during the first reading of the Resolution he had suggested there be a reference to "non-parties" as well as to "State parties",

at which point in time he had had in mind only State parties. He did, however, agree with Mr Gaja's proposal to have the Resolution refer *mutatis mutandis* to international organizations.

Le *Président* met au vote la question de savoir s'il faut remplacer, dans la version française du texte, les mots "parties tierces" par "Etat tiers".

La proposition est refusée par 13 voix contre 10, avec huit abstentions.

Le *Président* met au vote la question de savoir s'il faut mentionner des "tiers" plutôt que des "parties tierces".

Cette suggestion est acceptée, avec neuf abstentions.

Mr *Gaja* noted that in the second sentence of Conclusion 13, the reference to "State concerned" in the English text was in the singular, while in the French, the equivalent reference was in the plural.

Mr *Lipstein* also suggested further consideration of line 3, where there was a reference to "a party" and suggested that the remainder of the paragraph correlate with this to preserve cohesion within the paragraph.

M. *Vignes* estime qu'il convient d'avoir le pluriel.

Le *Président* pense qu'il s'agit là d'un problème de fond.

Mr *Shihata* recommended that the whole paragraph accord with the controlling noun of "a party".

Mr *Rosenne* suggested an amendment to the effect of "Sate or States concerned" to resolve the issue.

Le *Président* confirme que le débat porte sur une question de fond et qu'il s'agit de savoir qui participe à la conviction que la pratique était requise par une règle de droit international coutumier.

Mr *Fatouros* supported the proposal that there be a reference to one or more parties, as he considered there was a substantial difference between a situation where both of two States concerned had acted rather than only one of them.

Le *Président* propose à l'assemblée de mettre au vote l'emploi des termes "Etat concerné" (au singulier) dans les textes français et anglais.

Cette proposition est admise par 26 voix contre une, et six abstentions.

Au vote d'ensemble, cette Conclusion est adoptée, avec cinq abstentions.

M. *Vignes* signale une erreur dans la version anglaise de la Conclusion 14. Après le mot "crystallized", il convient d'ajouter les mots "or has or has not" avant le mot "generated".

Après qu'elle fut corrigée, cette Conclusion est admise, avec une abstention.

Le *Président* signale qu'il a reçu un amendement au projet de conclusions, mais qu'il ne le soumettra pas à l'assemblée, compte tenu du stade des travaux.

Mr *Fatouros* was of the view that this was not just a question of a simple amendment. He was concerned that the Institute was in the process of adopting a very important Resolution with such close votes on the individual paragraphs and with such a low level of participation of Members of the Institute. Whilst not making a formal objection to proceeding in this manner, he would suggest that at some point consideration be given by the Institute as to the suitability of proceeding in this way.

Mr *Rosenne* recalled that some days earlier there had been an Article-by-Article vote on the Resolution, which had indicated a strong vote in favour of the Resolution as a whole. He was of the view that a discerning reader of the work of the Institute would read the minutes of the discussions on the Resolution as a whole, and see the larger vote on the totality. What was currently before the Institute was not new and had been put forward on other occasions during the last ten years. However, he wondered whether appropriate conclusions might be drawn now from the same by the Bureau.

M. *Torres Bernárdez* se demande quelle est l'autorité du Comité de rédaction pour modifier les textes adoptés par l'assemblée.

M. *Sahovic* a éprouvé des difficultés lors de certains des votes antérieurs. Tout en étant disposé à voter sur la résolution, il tient à souligner qu'il a fait diverses remarques lors de l'examen de ce texte qui l'empêcheront de voter en faveur du projet de conclusions. Il préférerait que l'on organise des votes séparés, que l'assemblée se prononce sur les conclusions et que le vote sur la résolution soit plus politique, portant sur l'appréciation du travail accompli dans son ensemble.

Mr *Shihata* drew attention to the fact that the Resolution included the particular introductory paragraph 2 stating "[the Institute] Adopts the Conclusions annexed to this Resolution". As a result, whoever accepted the Resolution, thus adopted the Conclusions. He wondered how it was possible to oppose the Resolution without thereby opposing the Conclusions.

As to Mr Fatouros' suggestion, he had already indicated elsewhere in the Session his support that a quorum be required for the adoption of any Resolution. He, too, recalled that earlier in the session there had been a very favourable vote in favour of the Resolution.

Le *Président* en appelle aux Membres pour qu'ils ne soulèvent pas de questions de principe lors de l'examen de ce projet de résolution. Le Bureau connaît bien les problèmes évoqués. On en débat depuis longtemps.

Cela dit, le Président ouvre la discussion sur le préambule de la résolution. Il est d'avis que l'assemblée a accepté, précédemment, de supprimer le chiffre 3 du dispositif.

Mr *Rosenne* pointed out that this issue had already been before the Institute in the past when it had been decided that such Conclusions, as currently before the session, were to be considered as having been adopted by the Institute.

On a further point, he wished to indicate that, in redrafting the Resolution they had had the minutes of the last meeting of the First Commission at which Sir Ian Sinclair had also been present, and his recollection was that no such text had been voted as such, all votes having been *en principe*, with Sir Ian Sinclair indicating whether he "looked favourably on" or "could not accep" various proposals, with, in nearly every case, the matter to be remitted to the Drafting Committee, subject to the direction of the Institute in plenary session.

M. *Vignes* rappelle que le procès-verbal de la séance a été communiqué aux Membres. Son texte indique que le vote pour la suppression du paragraphe 3 n'a pas recueilli la majorité nécessaire.

Le *Président* insiste sur le fait qu'il ne s'agit pas d'adresser des reproches à la Commission qui a fourni un excellent travail. En attirant l'attention sur ce point, la Commission a démontré à quel point elle avait fait preuve de scrupules. Il propose qu'un vote sur le paragraphe 3 soit tenu afin de clarifier la situation. Il met donc aux voix la suppression du paragraphe 3. Cette proposition est acceptée par 22 voix contre 2, et 5 abstentions.

Il suggère qu'à moins que l'assemblée demande la division, il soit procédé à un vote en bloc sur la Résolution.

M. *Sahovic* demande un vote séparé pour le paragraphe 2.

Mr *Dinstein* referred to Article 41 of the Institute's Statute, and recalled that if 5 Members wished a roll-call on the adoption or suppression of a particular paragraph of a Resolution, the vote should be by roll-call, otherwise of course a roll-call would only apply to the final vote on the adoption or otherwise of a Resolution as a whole.

Le *Président* met au vote le préambule de la Résolution et le premier paragraphe. Le texte est adopté avec une abstention. Le paragraphe 2 est, quant à lui, adopté avec 4 abstentions.

En l'absence du Rapporteur, le *Président* remercie les membres de la Première Commission pour le travail considérable qu'ils ont fourni.

Mr *Orrego Vicuña* wished to raise a point for the record. Whilst recognizing that it was at this stage too late for any formal amendments to be made to the proposed Resolution, he was firmly of the view that the

Conclusions set out in the Resolution were equally applicable to the relationship of States with international organizations and as between international organizations *per se*. He did not wish any misunderstanding on this point to any contrary effect to arise at any stage, and considered that it was especially important that persons outside the Institute not be left with the view that the Institute had excluded the role of international organizations as far as the content of the subject matter of the Resolution was concerned.

Le *Secrétaire général* procède au vote par appel nominal sur la résolution de la Première Commission. Le projet est adopté par 28 voix et 7 abstentions.

Ont voté en faveur du projet de résolution : Mme Bindschedler, MM. Degan, Diez de Velasco, Doehring, Dominicé, Gannagé, Mme Higgins, MM. Jayme, Jean-Flavien Lalive, Pierre Lalive, Lowenfeld, von Mehren, Rosenne, Salmon, Schachter, Seidl-Hohenveldern, Shihata, Truyol y Serra, Vignes, De Visscher, Waelbroeck, Fatouros, Gaja, Lipstein, Orrego Vicuña, Sohn, Dugard et Moura Ramos.

Se sont abstenus : MM. Castro-Rial y Canosa, Dinstein, Sahovic, Torres Bernárdez, Mme de Magalhães Collaço, MM. Ress et Vukas.

M. *Torres Bernárdez* précise qu'il s'est abstenu sur l'ensemble de la résolution, en dépit du fait qu'il a été membre de la Première Commission et qu'il a collaboré aux travaux de cette dernière. Il ne peut en effet accepter la formulation proposée par le Comité de rédaction pour la conclusion 11, et ceci malgré son accord avec les orientations prises dans l'ensemble du texte.

Mr *Vukas* explained his reason for abstaining from supporting the First Commission's project in its totality. He could not accept Conclusion 11 thereof, even though the Degan amendment had improved it. There still existed a fundamental contradiction which he could not accept. He wished to be on the record, however, as supporting all of the rest of the project.

M. *Sahovic* précise que, dès le début du débat sur le projet de la Première Commission, il a entretenu des doutes sur l'approche générale choisie par la Commission. Il estime en effet malheureuse l'identification des conventions de codification avec les conventions multilatérales en général. M. Sahovic n'a donc pu voter en faveur des conclusions proposées par la Commission.

La séance est levée à 13 h 05.

Deuxième question

Les conséquences juridiques pour les Etats Membres de l'inexécution par des organisations internationales de leurs obligations envers des tiers

The legal consequences for member States of the non-fulfilment by international organizations of their obligations toward third parties.

Cinquième Commission

Rapporteur : Mme *Rosalyn Higgins*

Neuvième séance plénière

Mercredi 30 août 1995 (matin)

La séance est ouverte à 9 h 35 sous la présidence de M. *Salmon.*

Le *Président*, après éavoir félicité le Rapporteur pour l'excellence de ses travaux lui donne la parole pour la présentation du projet de résolution établi par la Cinquième Commission.

Ce texte a la teneur suivante :

"The Institute of International Law,

Mindful of the tensions existing between the importance of the independent responsibility of international organizations on the one hand, and the need to protect third parties dealing with such international organizations, on the other hand ;

Seeking also to promote the creditworthiness of international organizations ;

Attempting to identify the existing international law on the legal consequences for member States of the non-fulfilment by international organizations of their obligations towards third parties ;

Attempting further to make useful recommandations for future practice of international organizations ;

Adopts the following Resolution :

Part A

Article 1

This Resolution deals with issues arising in the case of international organizations possessing an international legal personality distinct from that of their members.

Article 2

For the purposes of this Resolution :

a) "Third parties" means legal persons other than the organization itself, whether they are private parties, States or organizations. It includes States members of an organization acting in a capacity other than as a constituent part of the organization.

b) "Liability" means both concurrent and secondary liability.

(i) Concurrent liability means a liability that allows third parties having a legal claim against an international organization to bring their claim, at their choice, against either the organization or its members.

(ii) Secondary or subsidiary liability means a liability by which third parties having a claim against the international organization will have a remedy against States members only if and when the organization defaults.

c) "Rules of the organization" is used to mean the constituent instruments of the organization and any amendments thereof, binding decisions and resolutions adopted in accordance with such instruments and the well established practice of the organization.

Part B

Article 3

International organizations possessing their own legal personality are thereby liable for their own obligations towards third parties.

Article 4

a) The obligations that international organizations have to third parties may exist under international law or under the law of a particular State.

b) Whether or not States have concurrent or secondary liability for the fulfilment of such obligations due solely to their membership of an international organization is a matter of international law. This is so whether a claim by a third party is made in a national court or in an international tribunal.

Article 5

A third party having contractual dealings with an international organization is deemed to have notice of the Rules of the organization. Any provisions in that organization's Rules, concerning the liability or otherwise of the States members are opposable to such a third party, provided they have been duly published or expressly brought to the attention of that party.

Article 6

a) There is no rule of general international law whereby States members are *per se* liable, concurrently or secondarily, for the obligations of an international organization of which they are members.

b) Without prejudice to the generality of paragraph (a), no liability of a State arises merely by virtue of :

- having participated in the establishment of an international organization to serve its own purposes ;
- the fact that the act of the organization giving rise to its liability to a third party is *ultra vires*.

c) No evidence of a general rule of international law providing for liability of States is to be deduced from the fact that the Rules of some organizations make specific provision for the limitation or exclusion of such liability.

d) No evidence of a general rule of international law providing for the liability of States is to be deduced from the fact that the Rules of some organizations make specific provision for the case of dissolution of these organizations.

Article 7

The question of the liability of the members of an international organization for its obligations is determined by reference to the Rules of the organization and the intention there revealed.

Article 8

In addition to any liability indicated in the Rules of the organization, a member State may incur liability to a third party

a) if the international organization has acted as its agent, in law or in fact ;

b) through unilateral undertakings by the State.

Article 9

Unless the Rules of the organization, and the intention there revealed, direct otherwise, no distinction is to be made between claims in contract and

claims in tort for purposes of determining whether any liability exists for member States for the obligations of an international organization.

Part C

Article 10

Important considerations of policy, including support for the credibility and independent functioning of international organizations, militate against the development of a general and comprehensive rule of liability of member States to third parties for the obligations of international organizations.

Article 11

1) Conversely, important considerations of policy also entitle third parties to know, so that they may freely choose their course of action, whether in relation to any particular transaction or to dealings generally with an international organization, the financial liabilities that may ensue are those of the organization alone or also of the members jointly or subsidiarily. Accordingly, international organizations established hereafter, (and, to the extent possible, existing international organizations) should specify the position regarding liability either :

a) In their Rules and contracts ;

or

b) In communications made to the third party prior to the event or transaction leading to liability ;

c) In response to any specific request by any third party for information on the matter.

2) A failure so to specify should in the future be taken as a relevant factor in establishing the liability of the States members.

3) Member States may exclude or limit their liability for the obligations of the organization, provided that they do so before any relevant dealings with third parties and provided that such limitation or exclusion is specified in appropriate detail, in accordance with the provisions of paragraph 1 above. This is without prejudice to the duty of member States at all times to pay their assessed and apportioned contributions, or share capital, as the case may be.

Article 12

If, pursuant to its Rules, member States have an obligation to put an international organization in funds to meet its obligations, this obligation should (unless the Rules make different provision) be proportionate to their contribution to the regular budget or to its working capital, as the case may be.

Article 13

a) International organizations established hereafter should contain provisions in their Rules for the discharging of outstanding liabilities upon their dissolution. Where the obligation to third parties is that of the organization alone, upon the extinction of its legal personality there should be a first call upon its assets for the purpose of discharging such obligation. A failure to specify arrangements in the Rules of the organization should be taken as an implied acceptance by the States members that the duty to discharge outstanding obligations, not met by the remaining assets of the dissolved organization, will fall upon them. In this last case, the principles of Article 12 will apply.

b) The liability of members withdrawing from an international organization less than a year before its dissolution shall be determined as if they were still members upon its dissolution.

Article 14

Where liability of member States is provided for, the Rules of the organization should provide for :

a) International arbitration or other mechanisms leading to a binding decision to resolve any dispute arising between the organization and a member State or between member States over the liability of the latter *inter se* or to put the former in funds ;

b) International arbitration or other mechanisms leading to a binding decision to resolve any dispute arising between member States over the liability of any or all of them to put the international organization in funds."

Traduction en français :

"L'Institut de Droit international,

Conscient des tensions existant entre, d'une part, l'importance de la responsabilité propre des organisations internationales et, d'autre part, la nécessité de protéger les tiers qui traitent avec des organisations internationales ;

Cherchant également à renforcer la crédibilité des organisations internationales ;

S'efforçant de déterminer le droit international existant sur les conséquences juridiques, pour les Etats membres, du non-respect par les organisations internationales de leurs obligations envers des tiers ;

S'efforçant en outre de formuler des recommandations utiles pour la pratique future des organisations internationales ;

Adopte la résolution suivante :

Partie A

Article premier

La présente Résolution traite des questions qui se posent dans le cas des organisations internationales qui ont une personnalité juridique internationale distincte de celle de leurs Etats membres.

Article 2

Aux fins de la présente résolution :

a) l'expression "tiers" vise les personnes juridiques autres que l'organisation internationale elle-même, qu'il s'agisse de particuliers, d'Etats ou d'organisations, y compris les Etats membres d'une organisation agissant à un autre titre que celui de membres de l'organisation ;

b) l'expression "responsabilité" vise à la fois la responsabilité conjointe et la responsibilité secondaire.

(i) Par "responsabilité conjointe" on entend la responsabilité qui permet aux tiers qui ont une réclamation juridiquement fondée à l'égard d'une organisation internationale d'agir, à leur gré, soit contre l'organisation, soit contre ses membres.

(ii) Par "responsabilité secondaire" ou "subsidiaire" on entend la responsabilité qui permet aux tiers qui ont une réclamation juridiquement fondée à l'égard d'une organisation internationales d'intenter une action contre les Etats membres en cas de défaillance de l'organisation et seulement dans ce cas.

c) l'expression "règles de l'organisation" vise les actes constitutifs de l'organisation, les décisions et résolutions obligatoires adoptées conformément à ces actes et la pratique bien établie de l'organisation.

Partie B

Article 3

Les organisations internationales qui ont une personnalité juridique propre sont responsables, à ce titre, de leurs obligations envers des tiers.

Article 4

a) Une organisation internationale peut avoir des obligations envers des tiers aussi bien sous le régime du droit international que sous celui du droit d'un Etat particulier.

b) La question de savoir si un Etat est responsable ou non, conjointement ou subsidiairement, du respect des obligations d'une organisation internationale du seul fait de sa qualité de membre de celle-ci relève du droit international. Il en est ainsi, que l'action de tiers soit portée devant un tribunal national ou devant un tribunal international.

Article 5

Un tiers ayant des transactions contractuelles avec une organisation internationale est réputé avoir connaissance des règles de l'organisation, y compris leurs éventuelles modifications. Toute disposition des règles de l'organisation, ou toute modification de celles-ci, est opposable à ce tiers, sous réserve qu'elles aient été publiées en bonne et due forme ou portées expressément à l'attention de ce dernier.

Article 6

a) Il n'existe pas, en droit international général, de règle prévoyant que les Etats membres sont responsables *per se*, conjointement ou subsidiairement, des obligations d'une organisation internationale dont ils sont membres.

b) Sans préjudice du caractère général du paragraphe a), la responsabilité d'un Etat n'est pas engagée du seul fait :

- que celui-ci a participé à la création d'une organisation internationale destinée à servir ses intérêts propres ;

- que l'acte de l'organisation entraînant sa responsabilité vis-à-vis d'un tiers est entaché d'un excès de pouvoir.

c) Aucune preuve de l'existence d'une règle de droit international général prévoyant la responsabilité des Etats ne peut être tirée du fait que les règles de certaines organisations comportent des dispositions spécifiques concernant la limitation ou l'exclusion d'une telle responsabilité.

d) Aucune preuve de l'existence d'une règle de droit international général prévoyant la responsabilité des Etats ne peut être tirée du fait que les règles de certaines organisations comportent des dispositions spécifiques concernant la dissolution de ces organisations.

Article 7

La question de la responsabilité des membres d'une organisation internationale à raison des obligations de celle-ci est déterminée par référence aux dispositions des règles de l'organisation et de l'intention qui s'y révèle.

Article 8

Outre les cas de responsabilité stipulés dans les règles de l'organisation, la responsabilité d'un Etat membre envers un tiers peut être engagée si :

a) l'organisation internationale a agi en qualité d'agent de cet Etat, en droit ou en fait ;

b) l'Etat a pris des engagements unilatéraux de garantie.

Article 9

Sauf indication contraire des règles de l'organisation et de l'intention qui s'y révèle, aucune distinction ne doit être faite entre une action en responsabilité contractuelle, une action en responsabilité quasi-délictuelle et une action en responsabilité délictuelle lorsqu'il s'agit de déterminer si la responsabilité d'un Etat membre à raison des obligations de l'organisation.

Partie C

Article 10

D'importantes considérations de politique générale, et notamment le souci d'assurer la crédibilité et l'indépendance fonctionnelle des organisations internationales, militent contre l'institution d'une règle générale et globale prévoyant la responsabilité des Etats membres à raison des obligations d'une organisation internationale envers des tiers.

Article 11

1. A l'inverse, d'importantes considérations de politique générale confèrent aux tiers le droit de savoir, afin d'être en mesure de choisir librement leur conduite, si une transaction déterminée ou, de façon générale, les opérations effectuées avec une organisation internationale peuvent engager la responsabilité financière de la seule organisation ou aussi la responsabilité financière conjointe ou subsidiaire de ses membres. En conséquence, les organisations internationales futures (et, dans la mesure du possible, les organisations internationales existantes) devraient préciser leur situation en matière de responsabilité :

a) dans leurs règles et leurs contrats ou ;

b) dans les communications faites au tiers préalablement à l'événement ou la transaction engageant leur responsabilité ;

c) en réponse à toute demande de renseignements spécifique faite par les tiers en la matière.

2. Le fait de ne pas fournir cette précision devrait, à l'avenir, être considéré comme un élément pertinent lorsqu'il s'agit d'établir la responsabilité des Etats membres.

3. Les Etats membres peuvent exclure ou limiter leur responsabilité à raison des obligations de l'organisation, à condition qu'ils le fassent préalablement à toute opération avec un tiers et qu'une telle exclusion ou limitation soit indiquée de façon sufisamment détaillée, conformément au paragraphe premier. Cette disposition s'entend sans préjudice de l'obligation qui incombe aux Etats membres, en tout état de cause, de payer leurs contributions estimées et calculées ou leur part en capital, selon le cas.

Article 12

Si les règles de l'organisation font obligation aux Etats membres de la doter de moyens financiers dont elle a besoin pour s'acquitter de ses obligations, cette obligation devrait (à moins que les règles en question n'en disposent autrement) être proportionnelle à leur contribution au budget normal de l'organisation ou au fonds de roulement de celle-ci, selon le cas.

Article 13

a) Les organisations internationales qui seront créées dans le futur devraient avoir dans leurs règles des dispositions relatives à l'apurement de leur passif au moment de leur dissolution. Lorsqu'une organisation assume seule ses obligations envers les tiers, un premier prélèvement devrait, après extinction de sa personnalité juridique, être effectué sur ses avoirs pour honorer ces obligations. L'absence de telles dispositions dans les règles de l'organisation devrait être considérée comme une acceptation implicite par les Etats membres qu'ils sont tenus de supporter la charge des obligations non honorées qui ne sont pas couvertes par l'actif restant de l'organisation dissoute. Dans ce dernier cas, les principes de l'article 12 sont applicables.

b) La responsabilité des membres qui se retirent d'une organisation internationale moins d'un an avant sa dissolution est déterminée comme s'ils étaient encore membres au moment de celle-ci.

Article 14

Lorsque la responsabilité des Etats membres est prévue, les règles de l'organisation devraient prévoir le recours :

a) à l'arbitrage international ou à un autre mécanisme débouchant sur une décision obligatoire pour le règlement de tout litige surgissant entre l'organisation et un Etat membre ou entre les Etats membres au sujet des obligations de ces derniers entre eux ou de leur obligation de doter l'organisation de moyens financiers ;

b) à l'arbitrage international ou à un autre mécanisme débouchant sur une décision obligatoire pour le règlement de tout litige surgissant entre les Etats membres au sujet de l'obligation de l'un d'eux ou de tous de doter l'organisation de moyens financiers."

*

The *Rapporteur* wished to present her Resolution by way of a general introduction which would also explain the work of the Commission. Her topic -- "The legal consequences for member States of the non-fulfillment by international organizations of their obligations toward third parties" -- can properly be considered to have arisen at a certain point in time out of certain events relating to the affairs of the *International Tin Council*, headquartered in London, which collapsed giving rise to multiple pieces of litigations, as well as out of events involving *Westland Helicopters Limited* and the Arab Organization for Industrialization. In each of these cases, the litigation followed a failure by an international organization to pay monies owed to third parties.

The reasons behind each set of litigation differed : in ITC, the international organization had over-extended itself and could not meet contractual payments to brokers and bankers. In Westland, the main difficulty was identifying who was the debtor. ITC litigation took place in great part in the domestic legal system of the UK, whereas Westland involved international arbitration, with a renvoi to national legal systems, especially or primarily Swiss.

The legal issues graphically illustrated a broader problem of principle which led the Institute to consider that there should be a proper study of the topic. The broader points of principle were : if an international organization failed to fulfil obligations to third parties so as to cause it loss or damage, to what extent did any international legal responsibility or liability arise ? Was it that of the organization alone, or were its members concurrently liable with the organization ? Or did the members have a secondary liability, operative if the organization could not or would not pay ? It was these broad questions of principle which lay at the heart of the Commission's study.

In order to address these questions, the Commission had to turn to a further range of questions : was there a general rule of international law that covered the issues set out above ? Or, were there specific answers, which depended not on a general rule but on particular conduct of the member States vis-à-vis the international organization, so that the question was really : did the specific circumstances of the matter govern the case ? Alternatively, would the answers equally depend on the issue of the powers of the international organization, so that any answers would be dependent on whether a particular act were unlawful or beyond the competence of the international organization ? Thereafter, further issues were to be addressed : were the answers to the above questions on liability also dependent on general rules, or on conduct, or on

specific terms of the constituent instrument of the organization, and, subsidiary to that, if the latter were the case, what would be the answer if the particular constituent instrument were silent on this matter ?

In the work of the Commission it was necessary to identify relevant sources, and the whole Commission was agreed on the sources to consult. The Commission looked at all the case law, national and international, because part of the relevant jurisprudence concerning international law had arisen within national legal system. The Commission considered that the *Expenses* case before the International Court of Justice was only relevant to a limited extent. The issue there was the nature of financial commitments for the members in respect of particular *a priori* sums identified, making thus a starting point for the work of the Commission but no more.

International arbitration was also relevant, especially that involving Westland Helicopters, and so was national case law, especially that involving the ITC, not insofar as it dealt with matters of national law, but rather through the invocation of international law which the national courts relied on.

In addition, the Commission considered learned writings, some exactly on these cases, some also being relevant writings of principle on the position of international organizations in the face of situations similar to those which gave rise to the litigation mentioned above, but some of which pre-dated the events giving rise to these cases.

In addition, the Commission looked at the practice of States and of international organizations. The Commission found this very illuminating because, as it proceeded with its work, it came to the view that separate positions applied in respect of international financial institutions compared with other international institutions.

The Members of the Commission were involved in each and every one of the sources of the material considered : either because they were directly involved in the main litigation, be it Westland Helicopters or ITC ; or were leading writers, either on these cases or on matters of theory of international organizations ; or were concerned in the practice of their own state ; or were legal advisers of international organizations. The Rapporteur wished to pay tribute to the tremendous benefit she had gained from working with colleagues with such knowledge and experience and to note that the Commission really did represent all aspects of approach to be found within the Institute.

There was early agreement within the Commission that personality was a relevant pre-condition to the Commission's study, for, if an international organization had no international personality, any liability would almost certainly be the liability of the members. However, the existence of international personality, whilst allowing for a liability on the part of the international organization, still left unanswered the further questions as to any liability of the members such as had been indicated above.

In the Draft Resolution, the Commission deliberately did not seek to define the term "international organization" or "international legal personality". All Members of the Institute were aware that the term "international organization" could be used in a multitude of ways, but it was to get to first base, at least to the point of a liability of the international organization. The Commission concluded that this was its proper field of study and that it was not appropriate to treat in any detail the case of particular international organizations such as international financial organizations. As a result, the Commission had to take as its starting point international organizations endowed with international legal personality, and thereafter to treat the particular problems identified above and considered relevant to the topic.

It had not been easy to find answers to these questions on liability set out above. The particular position of the Commission could be seen from the questions raised and the replies received from the members of the Commission. The Commission thought, and particularly in the case of constituent instruments of international organizations which were silent on the point, that there was a key question of philosophy to be addressed : was it the principle that personality entailed liability, that is, was it the case that if an international organization had international legal personality, the member States were not liable unless they accepted a liability ; or was the general principle that member States were liable in the event of default on the part of an international organization, unless that liability were excluded ? Thus, the central question could be posed also in this way : was the Commission looking for a positive or a negative rule or, indeed, looking for a rule or absence of a rule ?

If one took as a starting point that liability was excluded, the question then arose as to whether such a starting point was supported, especially by international organizations which claimed to exclude or limit the liability of their members, and in any event what could be deduced from that ? A further initial question was, what, if anything, could be gained from domestic law analogies, and was the Commission to start with the position of companies, partnerships or similar institutions, or was it to take the position that international organizations were creatures of international law and that it was not appropriate therefore to take as a starting point domestic law analogies.

On all these issues, differing views were held within the Commission.

The majority accepted the following propositions : (1) liability follows personality ; (2) no member State liability unless accepted ; (3) no general rule of international law requiring such member State liability ; (4) the central point was that in specific cases one was not to look for a general rule, but at the particular constituent instrument of the international organization in question.

The minority view was that there was member State liability as well as liability of the international organization and, secondarily, that this applied unless specifically excluded.

The individual Members of the Commission, in a spirit of cooperation, decided that the majority view should be reflected in Part B on *lex lata*, notwithstanding that a minority of Members considered the position to be otherwise than as stated there.

The Commission found two interesting factors of general importance, which it tried to bear in mind in all of its work. The Commission considered that it was important to support the existence of international organizations separate from their members, and also to remain mindful of the need to protect third parties from malpractice.

The solution of the Commission, knowing that the present law was not satisfactory, was to offer a Part C, in which the Commission looked at the future, the starting point being also that there was no general rule as to member State liability.

The Rapporteur wished to emphasize that the key to Part C was, with the agreement of all Members of the Commission, that the determining principle was "transparency", meaning that a third party must know with whom they were dealing, and who was to meet any debts or obligations arising. As a result, there was in Part C no reference to any general principle of liability because it was considered as flowing the principle of the separate existence of international organizations. Further, in Part C, the Commission also dealt with what member States should do where an obligation lay on the member States to put an international organization in funds, and with the protection of third parties in the event of the dissolution of an international organization.

Le *Président* souligne que le rapport de la Cinquième Commission est extrêmement riche et embrasse une matière complexe. Le projet de résolution a le mérite de présenter des propositions claires. Peut-être les Membres de l'Institut éprouveront-ils néanmoins quelques hésitations à l'égard des solutions concrètes qu'il préconise. La discussion générale est ouverte.

M. *Conforti* présente ses félicitations les plus sincères à Mme Higgins et à la Cinquième Commission pour le remarquable travail qu'elles ont accompli. Le rapport est fort stimulant sur le plan intellectuel. Il aborde un sujet qui est très cher à l'intervenant, car ce dernier a eu l'heur de s'en occuper à plusieurs reprises, notamment dans un commentaire italien des articles 210 et 211 du Traité de Rome et dans une leçon inaugurale donnée à l'Université de Padoue en 1969 et publiée dans la Revue italienne de droit international privé. Depuis lors, les choses ont peu changé dans la pratique, en dépit des affaires du Conseil international de l'Etain et de l'Organisation arabe pour l'industrialisation.

Dans le débat introductif, M. Conforti tient à mettre en évidence deux aspects peu convaincants du projet de résolution. D'un côté, ce texte part de l'idée que les principes généraux de droit sont silencieux dans le domaine abordé; or, il se pourrait que l'on puisse déduire de ces principes des conséquences sur la responsabilité subsidiaire des Etats membres d'une

organisation internationale. De l'autre côté, le projet part du principe que le droit interne n'a jamais à se prononcer sur une telle responsabilité, ce qui est sans doute inexact, du moins lorsqu'un Etat n'est pas membre de l'organisation internationale qui agit sur son territoire. Dans ce cas, en effet, le droit de l'Etat concerné pourrait éventuellement intervenir, notamment ses règles de droit international privé.

M. *Carrillo Salcedo* se joint aux félicitations adressées au Rapporteur et aux membres de la Commission. Il appuie totalement le projet de résolution examiné, car il comporte un équilibre entre la partie B, qui essaie de refléter le droit positif, et la partie C, qui formule des propositions pour l'avenir. De son côté, la partie C consacre des solutions équilibrées en ses articles 13 et 14. Selon le Rapporteur, la partie C est fondée sur le principe de la transparence. Peut-être pourrait-on ajouter qu'elle consacre aussi le principe de la cohérence. La Commission s'est efforcée, dans son projet, d'assurer la crédibilité de l'indépendance fonctionnelle des organisations internationales tout en protégeant les tiers. L'intervenant se réjouit que cette approche ait été suivie, car elle a permis l'élaboration d'un texte fondé et raisonnable.

M. *Verhoeven* félicite le Rapporteur pour son travail, qui suscite la réflexion sur des questions complexes. Cela dit, au-delà de la clarté du projet de résolution, l'intervenant croit détecter quelques ambiguïtés.

Tout d'abord, il sied de relever que le projet de résolution se fonde sur deux affaires bien particulières, déjà citées. Il ignore la pratique, peut-être plus riche, relative à la responsabilité de la CEE. Pour l'orateur, la prise en compte de l'ensemble de toutes les pratiques pertinentes aurait sans doute rendu difficile l'élaboration d'un texte consacrant des solutions compatibles.

Contrairement à une version antérieure, le texte soumis à discussion ne spécifie pas les conditions de personnification des organisations internationales. L'approche suivie permettra peut-être à l'Institut de ne pas s'engager dans une longue discussion de cette thématique. Elle est acceptable dans les ordres juridiques internes, car ceux-ci peuvent fixer les conditions de la personnalité interne avec une rigueur suffisante pour protéger les tiers. En l'espèce, elle a une conséquence importante : il sera difficile d'exclure, par principe, la responsabilité subsidiaire des Etats. Dès lors, le projet de résolution devrait insister sur la nécessité d'avoir des conditions de personnification suffisamment rigoureuses pour permettre à des tiers d'agir en se fondant sur le principe de la responsabilité exclusive d'une organisation internationale.

En ce qui concerne l'ordre juridique à prendre en compte pour trancher les questions de responsabilité qui peuvent surgir, l'orateur avoue que le projet de résolution le laisse perplexe. L'article 4 semble indiquer que l'on peut déduire du droit international public une règle qui interdirait, en quelque système que ce soit, de mettre en cause la responsabilité subsidiaire des Etats membres d'une organisation. Une telle affirmation est discutable à maints

égards, car il appartient à chaque ordre juridique de poser les conditions de responsabilité, de consacrer l'étendue de l'éventuelle responsabilité subsidiaire des Etats et de décrire la portée des règles de l'organisation internationale. Il convient donc d'identifier, dans chaque cas, l'ordre juridique pertinent.

Par la notion de "tiers", le projet de résolution paraît viser, indifféremment, toute personne morale, internationale ou interne, qui se distingue d'une organisation internationale donnée. Or, l'exigence de transparence énoncée par le projet de résolution n'est pas la même selon qu'elle vise les relations d'une organisation avec un Etat ou avec un contractant. Dans le même ordre d'idée, on relèvera que la notion de *res inter alios acta* diffère selon que l'on se place sur le plan du droit privé ou sur celui du droit international public.

Mr *Henkin* extended his compliments to the Commission on its work. He wished to raise a point of clarification. He had understood that the Resolution addressed the question of the responsibility of States only, and wondered why then there was no definition of international organization for the purposes of the Resolution. Even with organizations of States, one still found different kinds of organization. The issue was whether the Institute wanted to cover all types of organizations and whether all values expressed in the Resolution were to apply to all types of international organizations. He had noted in the past a tension between the position of international organizations and third parties, but also as between the States themselves, which tension was not, in his view, really addressed by the Resolution. He considered that it would be interesting if the Report were to set out the number of constituent instruments which addressed the particular question before the Institute, and whether, in respect of those that did, the question was addressed in the same way.

Finally, in relation to the reference to "transparency", he wondered whether there was not also a concept, related but different, of "awareness" which might come into play in this area. Notwithstanding that a matter was transparent, would it be correct thereby to treat all of the persons as being "aware" of that matter. In his view, they might well not be, but he welcomed the thoughts of the Rapporteur on that point.

Mr *Sucharitkul* commended what he looked upon as an excellent Report. He had perceived a problem arising from the title itself. In his opinion the trend of the Report betrayed a publicist point of view, that is, the organizations considered were inter-governmental, and not in the nature of multinational enterprises or state-owned enterprises ; further, the references to "rules of the organization" were clear references to the law of treaties and the Convention on Privileges and Immunities on Relations between States and International Organizations. The problem was how to combine liability under international law with liability under domestic legal systems. This was in fact the real

practical problem. As for himself, his own experience lay, not with the ITC, but with other international organizations, and with the law of the State in which international organizations were constituted, for example, in the case of the UN, New York ; in the case of ASEAN, Jakarta ; in the case of SEATO, Bangkok. From the public international law point of view, what came into play were not just the rules of the organization, but also decisions and agreements between the member States. He cited the example of SEATO, where there was already agreement as to what to do with the headquarters on dissolution. However, it was not necessarily the case that this eventuality would have been provided for in every case of every international organization.

He also wished to raise some private law issues. When one spoke of legal personality, one spoke only of the international legal personality of international organizations, but one had to consider legal personality within a positive legal system. How otherwise, he wondered, could an international organization conclude contracts, or could one speak of transactions concluded by an organization. He considered that the dichotomy proposed of contract and tort was to assimilate the topic too much with a common law position. He would prefer to see reference made to contractual and non-contractual relations, and further, to matters not related to contract such as unjust enrichment, all of these issues being not necessarily dependent on a particular legal system.

He agreed that there should be consideration of a notion of "transparency", but suggested that there be consideration also of a notion of "coherence" and of a proper balancing of interests. At present, he considered that there was a trend supporting generally the existence of liability, although there was no parallel development in the case of member States and international organizations, or with parent organizations vis-à-vis subsidiaries or other organizations in respect of which there was a body holding a controlling interest.

Mr *Broms* wished also to comment the excellent Report, which was rich with information. As the session was only dealing with general comments at this stage, he wished to state that, after having gone through the material in the *Annuaire*, he had the feeling that the *lex lata* set out in the Draft Resolution was very, perhaps unduly, categorical, and gave the impression that the majority viewpoint was for protecting international organizations. As a result, he felt that it was important that Part B be followed by Part C as set out in the current Draft Resolution. However, he considered that Article 10 was extremely negative if one were looking to the future, no less so than Articles 12 and 13. To his mind, they suffered from a certain caution, in particular, he wondered why these articles should be limited in application to international organizations "established hereafter" ? In his view, the Draft Resolution was not sufficiently protective of private parties. He suggested that some provision could have been made for the granting of compensation to private parties. He thought that the Institute should, in this Resolution and in its drafts generally, go beyond the

current position in law, and in this case perhaps strengthen the draft provisions relating to the future.

M. *Sahovic* félicite le Rapporteur et la Commission pour leur excellent travail. Le projet de résolution présenté à l'Institut est l'un des meilleurs qui ait été soumis à l'Institut lors de ses récentes sessions. Il décrit, à juste titre, l'état du droit international public général et les voies à suivre à l'avenir compte tenu du droit positif. Après avoir relevé que le projet comporte la notion de responsabilité "secondaire" ou "subsidiaire" des Etats, M. Sahovic se demande si le texte ne devrait pas consacrer une notion de responsabilité particulière, qui tienne compte de la personnalité juridique propre des organisations internationales.

M. *Suy* félicite chaleureusement le Rapporteur et les membres de la Commission. Grâce à eux, on dispose d'un rapport fouillé sur un thème qui a surgi lorsqu'a éclaté l'affaire du Conseil international de l'Etain. Les problèmes évoqués ne se limitent toutefois pas aux organisations qui gèrent des stocks de matières premières. Comme l'a suggéré M. Verhoeven, la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes comporte des cas intéressants en matière de responsabilité des Etats membres, notamment dans les relations entre l'Union européenne et ses membres. A l'évidence, des problèmes analogues peuvent surgir dans d'autres enceintes encore, telles les banques internationales de développement et l'ONU. L'intervenant ne serait pas surpris que, dans le domaine des opérations de maintien de la paix -- où l'ONU a noué un ensemble de relations avec des particuliers et avec les Etats membres qui ont fourni des contingents -- la situation précaire de l'Organisation conduise à la présentation de demandes d'indemnisation aux Etats membres.

Dans son projet de résolution, la Cinquième Commission attache une grande importance aux "*rules of the organization*", qu'elle décrit de manière large à l'article 2, paragraphe c, du projet. Or, la notion de "*rules*" a un sens technique précis dans des locutions telles que "*personal rules*" ou "*financial rules*". Aussi l'orateur se demande-t-il si cette expression, peu heureuse, ne pourrait pas être remplacée, sans difficulté, par les termes "droit de l'organisation".

Mr *Zemanek* wished to point out to the session, that, as a member of the Commission, he could assure his Confrères that the Commission had already addressed in its work all the arguments which had been raised within the session. Regrettably, given the differing positions within the Commission, the Draft Resolution was the best that they had been able, together, to present. As the Rapporteur had said, the positions of the individual members of the Commission had been firmly divided to the extent that it had been very difficult to find common ground. The Commission had thus tried to define international organizations, but hadfailed to obtain consensus ; likewise with the issue of personality.

As regards the last point raised by Mr Suy, the expression "rules of the organization", in French "règles de l'organisation" came from the Convention on relations between international organizations and States. Whilst in his view that expression could be improved upon, the Commission had thought it would be easier to find agreement within the Institute if they were able to present it with an established text.

Mr *Philip* equally wished to add his congratulations on the Report, this coming from him also from his point of view as a private international lawyer. He wished to follow on from the intervention of Mr Verhoeven, and state that he considered that the Commission had fallen into the trap of starting to base itself on the theory of recognition which had first been stated in the Belgian courts some 150 years ago.

On a particular point, he warmly supported Article 4, as this made clear that it was necessary to distinguish between the law applicable to what the international organization was doing, and the problem of the States and existence of the international organization itself. He supported the Commission's decision that international law was really the law applicable to the problem of the existence of the international organization, and that it was a question of a choice of law which regulated the consequences of this, including the problem of whether the international organization had personality in the sense that the member States should not be liable for what the organization did or did not do. He hoped that Article 4 would remain as currently drafted.

Mr *Shihata* said that he had taken an active interest in the work of the Commission, not only from an intellectual angle, but also because of his own current activities. The work of the Rapporteur and the Resolution represented a very valuable contribution to those who worked for or had dealings with international organizations. The Draft Resolution itself was a precious guide for present and future practice.

In his view, the draft articles relating to the position as to the future were not too protective of international organizations. If Article 10 were read with Article 11 which in his view it should be, the overall result represented a balance between international organizations as autonomous entities and member States.

As to the term "rules of the organization", whilst he could see that the wording was not very fortunate, it had the advantage of being an established term, being drawn from the Vienna Convention on the Law of Treaties among International Organizations or International Organizations and States. However, he would not object if the term were altered to "law of the organization". Notwithstanding this, he thought the term as drafted was able to encompass the "law of the organization".

Mr *Orrego Vicuña* wished to raise a few questions for the Rapporteur. His understanding was that their discussions were really concerned with the

fact that the Draft Resolution was addressed only to international organizations that had international legal personality. He considered that that would mean that a number of other cases were excluded, such as international organizations governed by a purely domestic law, or international organizations established as multilateral commercial enterprises. Of course, as to the latter, it might well be the case that the work of the Lowenfeld Commission should apply.

The next main issue he wished to raise really related to the provisions as to the future. Within the Eighth Commission of the Institute, they had been discussing the question of liability for environmental damage, and had discovered a trend directed at engaging States in a process of liability which could extend to other entities. Such other entities could include those providing insurance, in connection with which one sometimes also found arising the issue of a State's subsidiary liability.

Finally, on an issue relating to the Lowenfeld Report, a growing trend had been identified in the law of companies to allow for "piercing the veil". In the UN Compensation Reports, one could see to some extent the provision for shareholders to claim, notwithstanding that the nationality of the company might otherwise preclude that. The question he wished to pose to the Rapporteur on this point was whether that trend could be made more effective, and whether the legal personality of international organizations themselves might not be pierced one way or another.

Mr *Doehring*, while fearing that he had missed some relevant passage in the Report, wished to raise a problem relating to the relationship between international organizations and third States who were not willing or prepared to recognize a particular international organization. It was the case, of course, that no State was required to recognize any international organization other than the United Nations. However, he wondered whether a State could be required to recognize an international organization in order to recognize liability of that international organization for, say, a tort ? If this were the case, was it the position that the international organization was to be taken as having been recognized by that State ?

Mr *Fatouros* wished to express his appreciation for the Report, for the remarkable clarity of the Report and the Draft Resolution in particular and for the ease with which one could be in agreement or disagreement with the same. He wished to raise a particular point. He had detected, over the past years, a tendency to create monoplanic bodies which clearly had no international personality, and where it was not clear what they could and could not do. Some such entities might have been the outcome of a Ministerial Conference decision. He would welcome further legal actions involving such entities, like APEC or the Black Sea Commission. In his view, the Report did not deal with such cases which, he thought raised the issue of the importance of international legal personality.

Mr *Seyersted* indicated that the notion of international legal personality had been well discussed by the Commission. It determined that it was impossible to arrive at an agreement on the definition of that matter. The Rapporteur had wisely refrained from including a list of criteria for the definition of international legal personality and international organization. Mr Seyersted agreed with Mr Zemanek that it should be left to the international law of the organization and not the municipal law of the headquarter state to resolve liability issues.

M. *P. Lalive* adresse ses plus vives félicitations au Rapporteur pour son travail et le remercie d'avoir soumis à l'Institut l'un des rapports les plus intéressants qu'il a eu à considérer au cours de ces dernières années. M. Lalive désire soumettre deux réflexions au Rapporteur, qui lui ont été inspirées par les remarques de divers Confrères. La première concerne la notion de personnalité juridique. Le questionnaire préparé par le Rapporteur utilisait les termes "the concept of legal personality". Dès lors que l'on prend en compte la pratique et la très grande variété des organisations internationales existantes (dont certaines sont très proches des entreprises interétatiques), il semble permis de douter qu'il existe un concept unique de personnalité juridique. Des ouvrages tels que celui consacré par Mme Bastid et le Professeur René David à la personnalité juridique en droit international et en droit comparé arrivent à une conclusion similaire. Il existe de nombreux degrés dans la personnalité qui ne constitue qu'un instrument pour atteindre une fin donnée. Cette réalité explique d'ailleurs la difficulté d'élaborer des règles générales qui s'appliqueraient aux centaines d'organisations différentes qui existent. M. Lalive regrette à cet égard que le projet de résolution et le rapport semblent consacrer le lieu commun erroné selon lequel il existerait un concept unique de personnalité juridique. Ceci amène aussi à s'interroger sur les liens du sujet avec le droit interne. M. Conforti a contesté que le droit interne soit dépourvu de pertinence en la matière. Ces liens doivent toutefois, selon M. Lalive, être considérés avec beaucoup de prudence. En effet, la pratique citée par le Rapporteur, et plus précisément certaines décisions anglaises rendues dans l'affaire du Conseil international de l'Etain et dans l'affaire *Westland*, révèlent une méconnaissance profonde du droit international par les juges. Ces derniers retombent alors dans des catégories de droit interne, ce qui tend à obscurcir considérablement le débat relatif à la notion de personnalité juridique.

La deuxième remarque de M. Lalive porte sur l'idée des "intérêts de l'organisation" à laquelle le projet de résolution fait référence. M. Lalive désire souligner que les tiers qui entretiennent des rapports contractuels avec des organisations internationales doivent pouvoir avoir confiance dans ces dernières. L'intérêt des organisations, dans un tel contexte, est donc avant tout d'inspirer confiance et crédit. Les Etats membres ne doivent pas laisser croire qu'advenant une situation de cessation de paiement ou de faillite, ils se retrancheront derrière la personnalité juridique de l'organisation. Si cet élément

de confiance fait défaut, les organisations internationales ne trouveront pas de tiers prêts à contracter avec elles ou n'en trouveront qu'à des conditions beaucoup plus onéreuses. Il est nécessaire de prendre cet aspect en compte.

The *Rapporteur* thanked the Members for their observations and indicated that she would respond to the comments under grouped headings. On the question of definitions, although she considered Mr Shihata's remarks to be correct, from the Commission's point of view, the text presented was not minimalist, but represented the best the Commission could do. It had been unable to reach an agreement on the definitions of international organization and international legal personality as there was a discord on the criteria to be used. The Commission determined that it was unnecessary to elaborate definitions on these points ; the substantive issues of the topic could be addressed without these definitions.

On the question of recognition, raised among others by Messrs Verhoeven and Doehring, the Commission had discussed this and decided not to make it part of the text. The Rapporteur stated that the view of the Commission was that there had been divergent practice on whether it is necessary at the domestic level for a State to be a party to an international organization, or to declare expressly that it was not, before a third party might be able to bring claims. This was the case in the amalgate ITC case where the US had not been a party. In that case the court saw no problem with a third party bringing a claim. In the UK there is a need, because of domestic law, for the creation of personality before a claim can be brought. Thus, in light of such divergent practice, the Commission felt it unnecessary to deal with the issue of recognition.

The Rapporteur next stated, on the matter of the place of private law, that the views of the Commission had been accurately presented by Mr Philip. Private law is relevant in determining which obligations entered into by third parties give rise to liability of the organization. Whether there is an ancillary response is a matter of the proper law of the organization and this is an issue of public international law. This position is clearly affirmed by the case-law on the topic.

In relation to Mr Suy's question concerning the nomenclature of "rules", the Rapporteur welcomed the Members' views. She indicated that Mr Shihata had said that he would be prepared to change the definition of rules.

Finally, on the question raised by Mr Orrego Vicuña on the growing trend to pierce the corporate veil, the Rapporteur suggested that Part C of the project was flexible enough to cover this point.

Le *Président* ouvre la discussion sur l'article premier du projet. Ce dernier se lit comme suit :

"La présente Résolution traite des questions qui se posent dans le cas des organisations internationales qui ont une personnalité juridique internationale distincte de celle de leurs Etats membres."

"This Resolution deals with issues arising in the case of international organizations possessing an international legal personality distinct from that of their members".

Mr *Rosenne* had an observation of substance. He recommended that the word "international" in the second line be dropped ; the kind of personality involved did not need to be indicated. He raised a drafting point, suggesting that the singular be used. Accordingly, the text would refer to "an" international organization and "its" members. He thought that this change would be consistent with the views expressed. Mr Rosenne referred to an Advisory Opinion of the International Court of Justice in 1954 which held that, although the General Assembly of the UN had complete budgetary powers, the Organization might encounter liability which the General Assembly would have to meet.

Mr *Kooijmans* agreed with Mr Rosenne's proposal to drop the term "international" from the provision. He wanted the article to be as comprehensive as possible.

Mr *Shihata* supported Mr Rosenne's suggestion that the singular form be used, but did not agree that the term "international" be deleted. The personality referred to here is based on treaty ; the agreements are international, not domestic. Mr Shihata next suggested that the term "Etats membres" in the French text be made to conform with the English text "members". There do exist international organizations which have no State parties such as the Vienna Institute, an innovative creation designed to assist the States of the former Soviet Union, which body was comprised entirely of other organizations.

M. *Rigaux* revient sur la proposition de M. Rosenne de supprimer le mot "international". Des organisations telles que le Comité international olympique, ou même le Comité international de la Croix-Rouge sont considérées comme internationales alors qu'elles possèdent une personnalité qui trouve son fondement dans le droit suisse. Pour les exclure clairement du champ d'application de la résolution, il serait utile de continuer à faire référence à la personnalité juridique *internationale* de l'organisation en cause.

Mr *Vukas* supported Mr Rosenne's proposal to use the singular but asked that no decision be made on his proposed deletion of "international" until the other parts of the project had been discussed.

M. *Bennouna* se prononce lui aussi en faveur du maintien de l'expression "personnalité juridique internationale" afin de ne pas créer de confusion avec des organisations telles que celles mentionnées par M. Rigaux. Seules les activités de ces dernières, et non leur statut, peuvent en effet être

qualifiées d'internationales. M. Bennouna est par ailleurs d'accord avec la proposition formulée par M. Shihata qui tend à faire disparaître le mot "Etats" du texte français de l'article.

M. *P. Lalive* soulève une question de rédaction. Il remarque que le texte français ne fait aucune allusion au genre de questions dont il s'agit dans le projet. Ces questions ne sont en fait mentionnées que dans le titre du projet de résolution. Les versions française et anglaise apparaissent d'ailleurs divergentes sur ce point. Alors que le texte anglais utilise le mot "issues", le texte français contient l'expression "traite des questions", donnant ainsi l'impression de prétendre à l'exhaustivité. Or, seules certaines questions sont abordées par le projet.

M. *Verhoeven* observe que si l'on fait disparaître le mot "international" de l'article premier, le reste de la résolution devient largement incompréhensible. Différents articles font en effet référence directement à cette notion par la suite. Toutefois, pour prendre en compte les objections soulevées par M. Kooijmans, il serait peut-être utile de faire référence à des organisations comme le BENELUX, qui ne possède pas la personnalité internationale. Un deuxième alinéa pourrait à cette fin être ajouté à l'article premier et prévoir que "l'application des règles de la résolution à des organisations qui, tout en n'étant pas investies de la personnalité de droit international, possèdent une personnalité de droit interne, n'est pas exclue".

Mr *Vischer* thought the term "international" should be dropped. He cited the example of the Bank of International Settlements in Switzerland which was governed exclusively by the domestic laws of that country.

M. *Suy* remarque que la résolution a pour objet "les conséquences juridiques pour les Etats membres de l'inexécution par les organisations internationales de leurs obligations envers des tiers". Le maintien de l'expression "personnalité juridique internationale" dans l'article premier est donc indispensable. Certes, plusieurs actes constitutifs d'organisations internationales, dont celui de l'ONU, ne font aucune référence à la notion de personnalité juridique internationale. Dans le cas de l'Organisation mondiale, cette qualité a été consacrée, comme on le sait, par l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice relatif à la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*. Seule la personnalité juridique interne de l'ONU est, aux termes de la Charte, reconnue dans tous les Etats membres. Toutefois, cette personnalité interne n'a rien à voir avec le sujet de la résolution. La personnalité juridique interne des organisations est sans influence sur le problème de la responsabilité des Etats membres pour les obligations souscrites par ces organisations en tant que personne juridique internationale.

M. *Torres Bernárdez* se prononce, à l'instar de M. Suy, pour le maintien des termes "personnalité juridique internationale".

M. *Seyersted* exprime la même opinion.

Mr *Orrego Vicuña* suggested that a compromise formulation might resolve the problem. He wondered whether insertion of the words "established by treaty" might clarify the issue.

Mr *Riad* suggested that in the event the changes to Article 1 were adopted, then the title should also be revised to remove the term "Etat".

Responding to the various points raised during the discussion, the *Rapporteur* stated that the Members of the Commission felt strongly that the word "international" be retained in Article 1. If this term was removed, the scope of the provision would be broadened considerably. She felt that Mr Orrego Vicuña's proposal for change would not work for the same reason.

The Rapporteur could accept Mr Rosenne's proposal that the singular be used in the provision.

On the matter of the reference in the French text to "Etats membres", the Rapporteur agreed with the reasons offered by Mr Shihata that the English text should govern over the French text. Consequently, she would also go along with Mr Riad's proposed change to the title.

The Rapporteur suggested that the point raised by Mr Rosenne arose in the *Expenses* case which held that the obligations owed to a third party would have to be met.

Le *Président* exprime une opinion quelque peu différente de celle du Rapporteur sur le point de savoir s'il convient de supprimer le mot "Etats". Ses hésitations résultent du fait que le travail de la Commission s'est limité à l'objet énoncé dans le titre de la Commission, à savoir la responsabilité des *Etats* pour les obligations des organisations dont ils sont membres. Cette formule se retrouve dans le préambule et dans la plupart des projets d'articles. Le Président craint donc qu'on n'accepte en dernière minute un objet qui peut apparaître logique, dès lors que les organisations internationales ont parfois pour membres d'autres entités que des Etats, mais qui n'a pas été étudié de façon spécifique par la Commission.

Le Président indique qu'il ressort des discussions précédentes que trois problèmes doivent être tranchés en ce qui concerne la formulation de l'article premier. Il s'agit, d'abord, de savoir si l'on veut mettre l'expression "international organization" au singulier ou au pluriel.

L'amendement suggéré par M. Rosenne est mis au vote et est adopté par 17 voix contre 8 et 13 abstentions. Le singulier est donc approuvé.

M. *Rigaux* intervient pour signaler qu'il n'est pas convaincu du lien proposé par M. Riad entre la modification de l'article premier et celle du titre du projet. Les deux questions ne sont pas nécessairement liées et le terme "Etats" pourrait être supprimé dans l'article premier sans que le titre et la portée de la résolution soient pour autant affectés.

Mr *Shihata* raised a point of order : if the work of the Commission was in English, should not the French text be an accurate translation thereof ?

The *Rapporteur* respectfully disagreed with Mr Shihata as the issue in point was a substantive one : should the text show "State members" or simply "members" ? She added, however, that as the work was directed at the legal consequences for States, the substantive point should be resolved in favour of the English text. The title, though, should remain as it was. The Rapporteur queried whether the matter should be put to a vote.

Le *Président* met au vote la proposition du Rapporteur selon laquelle la formulation du texte anglais ("members") serait conservée, le texte français devant s'y conformer.

M. *Conforti* présente un point d'ordre. Il observe qu'on ne vote habituellement pas à ce stade sur le texte du projet. Les modifications suggérées sont normalement examinées par la Commission et un texte amendé ultérieurement soumis à l'assemblée. M. Conforti se demande si une procédure différente a été adoptée en l'espèce.

Le *Président* répond qu'il s'agit seulement de recueillir le sentiment de l'assemblée sur certains points du projet. Les questions posées sont en effet fondamentales et il est nécessaire de les trancher d'emblée si l'on veut éviter qu'elles se reposent tout au long des débats. Les votes tenus sont donc purement indicatifs.

Mr *Rosenne* raised a point of order. If the English text is the original, the French must be brought into line with it. This had been the practice of the Institute as decided at its Bath meeting.

Le *Président* fait remarquer qu'il n'existe pas, à ce stade des travaux, de texte qui fasse autorité. Des allers et retours ont été faits entre les deux versions du projet, et en tout état de cause la discussion met en lumière des questions de fond qui restent pertinentes.

Le Président invite l'assemblée à se prononcer sur la deuxième modification proposée, à savoir l'adjonction du mot "States" à l'article premier de la version anglaise du projet, de manière à assurer la conformité de celle-ci au texte français. Cette proposition obtient une voix pour, 32 contre et 5 abstentions. Elle est donc repoussée et la formule du texte anglais est maintenue.

Enfin, la proposition de M. Rosenne visant à supprimer le mot "international" dans l'expression "international legal personality" est mise au vote. Avec 5 voix pour, 35 contre, et 2 abstentions, la proposition est repoussée.

Le *Président* ouvre la discussion sur l'article 2 et propose qu'il soit examiné paragraphe par paragraphe. Il donne lecture de l'article 2 a), qui se lit comme suit :

"Aux fins de la présente résolution :

a) l'expression "tiers" vise les personnes juridiques autres que l'organisation internationale elle-même, qu'il s'agisse de particuliers, d'Etats ou d'organisations, y compris les Etats membres d'une organisation agissant à un autre titre que celui de membres de l'organisation."

"For the purposes of this resolution :

a) "third parties" means legal persons other than the organization itself, whether they are private parties, States or organizations. It includes State members of an organization acting in a capacity other than as a constituent part of the organization."

Mr *Zemanek* noted that there was a discrepancy between the English and French texts of Article 2 (a). It had been agreed in the Commission that the last part of that provision read "other than as a *member* of the organization". Additionally, in Article 2 (c), the last line should not read "*well* established" but should simply read "established" in accordance with the relevant provision of the Vienna Convention on the Law of Treaties.

Mr *Rosenne* said he wanted to raise the same point as Mr Zemanek. What was the authoritative text here ?

M. *P. Lalive* appuie la remarque précédemment formulée par le Président : il n'existe aucun texte faisant autorité à ce stade des discussions. Les débats de l'Institut perdraient beaucoup de leur intérêt si l'assemblée ne pouvait pas travailler dans les deux langues.

The *Rapporteur* responded that it was not a question of which was the authoritative text ; the issue was simply one of determining what the Commission's intention had been. She agreed with Mr Zemanek's two changes ; Article 2 (a) should read "member" (as is contained in the French text) and Article 2 (c) should not contain the word "well".

Le *Président* demande si, après que ces clarifications ont été données et que les réserves à l'égard de l'article 2 a) ont été consignées, cette disposition recevait l'approbation de l'assemblée. Il en est décidé ainsi.

Mr *Shihata* indicated, as a member of the Commission, that the only text he had worked on was English and it was his conviction that the French text must conform with the original English version. He raised another point on the question of definitions. He queried whether a member State would qualify as a third party. For example, the Chairman of the General Assembly acts in a capacity different from that of a member State ; this is also the case where individuals vote as members of the Board of the World Bank -- they vote as Board members, not as States. Consequently, he thought the term "constituent

part" should remain in Article 2 (a) and expressed his belief that this had been agreed to by the Commission.

Mr *Zemanek*, also a member of the Commission, challenged this position. His records indicated that the Commission had agreed that the English text read "other than as a *member* of the organization".

Le *Président* -- lui aussi membre de la Commission -- confirme que cette dernière a accepté ce changement. Toutefois, si des membres de la Commission ont des divergences de fond sur cette question, la Commission se réunira pour vider cette opposition.

Mr *Sucharitkul* advised that he had abstained during the vote relating to the use of the singular as he was uncertain whether the English text could follow ; Article 2 (a) contains the plural form and so the problem arises again.

Mr *Orrego Vicuña* wanted to ensure that the project covered individuals.

The *Rapporteur* believed that the work included individuals, but would welcome a proposal for a more precise formulation. She invited Mr Orrego Vicuña to make a written proposal on the matter.

Le *Président* indique qu'il a toujours compris l'expression "private parties" comme incluant les individus. C'est le cas en français pour le mot "particuliers" qui couvre à la fois les personnes physiques et morales.

M. *Orrego Vicuña* observe que les termes "personnes juridiques" peuvent exclure les individus. Il suggère un amendement sur ce point.

Le *Président* ouvre la discussion sur l'article 2 b), qui se lit comme suit :

"b) l'expression "responsabilité" vise à la fois la responsabilité conjointe et la responsibilité secondaire.

(i) Par "responsabilité conjointe" on entend la responsabilité qui permet aux tiers qui ont une réclamation juridiquement fondée à l'égard d'une organisation internationale d'agir, à leur gré, soit contre l'organisation, soit contre ses membres.

(ii) Par "responsabilité secondaire" ou "subsidiaire" on entend la responsabilité qui permet aux tiers qui ont une réclamation juridiquement fondée à l'égard d'une organisation internationale d'intenter une action contre les Etats membres en cas de défaillance de l'organisation et seulement dans ce cas."

"b) "liability" means both concurrent and secondary liability.

(i) Concurrent liability means a liability that allows third parties having a legal claim against an international organization to bring their claim, at their choice, against either the organization or its members.

(ii) Secondary or subsidiary liability means a liability by which third parties having a claim against the international organization will have a remedy against States members only if and when the organization defaults."

M. *Waelbroeck* s'interroge sur la pertinence de la référence à des "réclamations juridiquement fondées" dans le texte français du projet. Il y voit une prise de position sur le fond et ne croit pas nécessaire que l'Institut se prononce sur ce point.

M. *De Visscher* regrette l'emploi cumulatif des termes "responsabilité subsidiaire" et "responsabilité secondaire". Le mot "secondaire" donne l'impression d'une responsabilité de moindre importance ; M. De Visscher lui préfère le qualificatif "subsidiaire". Il demande qu'en tout état de cause une clarification terminologique soit apportée sur ce point. Par ailleurs, en tant qu'ancien Secrétaire général, il rappelle que la langue du Rapporteur a préséance lors des débats de l'assemblée. Ce principe a été incorporé dans le Règlement de l'Institut à la suite de la session de Bath. Il ne s'agit toutefois que d'une préséance.

Mme *de Magalhães Collaço* attire l'attention sur le fait qu'au début de l'article 2, b), on parle seulement de responsabilité secondaire. Le terme "subsidiaire" n'apparaît qu'en tête du point ii). Une unification apparaît souhaitable sur ce point.

M. *Sahovic* approuve l'intervention de M. De Visscher. Il suggère de supprimer l'expression "responsabilité secondaire".

The *Rapporteur* could agree with the proposal to suppress "secondary", although this was the expression used in the Tin Council case.

Le *Président* indique que cette question sera renvoyée à la Commission.

La séance est levée à 13 h 05.

Dixième séance plénière

Mercredi 30 août 1995 (après-midi)

The *President*, Mr Salmon called the meeting to order at 3 pm and began the discussion of article 2, paragraph (c). He read the text of that article, pointing out two minor typographical errors in the English text :

> "L'expression "règles de l'organisation" vise les actes constitutifs de l'organisation, les décisions et résolutions obligatoires adoptées conformément à ces actes et la pratique bien établie de l'organisation."
>
> "Rules of the organization" is used to mean the constituent instruments of the organization and any amendments thereof, binding decisions and resolutions adopted in accordance with such instruments and the well established practice of the organization."

Mr *Gaja* stated that while he could not remember the exact terms of Article 2 (1) (j) of the 1986 Vienna Convention on treaties concluded by international organizations, he felt that Article 2(c) did not tally with that text.

Le *Président* lit la version française de l'article 2 (1) (j) de la Convention de Vienne sur les traités conclus par les organisations internationales.

Mr *Gaja* suggested that Article 2(c) should be brought in line with the French and English texts of the Convention.

The *President* pointed out that the word "binding" had been added by the Commission.

Mr *Rosenne* questioned the use of the phrase "used to mean" as part of the definition in Article 2 (c). He noted that elsewhere the text simply said what each term "means". And he noted that the Article referred to binding decisions, but wondered who was being bound. He pointed out that all decisions of an international organization are binding on its Secretariat.

The *Rapporteur* clarified that the issue is what binds States, not what binds the Secretariat.

Mr *Ress* pointed out that the equivalent of the English phrase "constitutive instruments of the organization and any amendments thereof" was missing in the French text.

The *Rapporteur* reminded the Members that the English text of this Resolution was a day or so more developed than was the French text and that the missing language noted by Mr Ress represented one of the key differences. All such differences would be reconciled after the debate on the English text.

Le *Président* précise que le mot "binding" signifie en français que les Etats membres sont liés.

Mr *Rosenne* suggested that it would be necessary to come back to these definitions after the rest of the Resolution had been discussed. Decisions which were binding only on the Secretariat of an international organization might also be at issue here.

The *Rapporteur* stated that she had responded to the various points made on this article and had nothing further to say on it at this time.

Mr *Shihata* stressed that it was time to move on and suggested that the Members concentrate on the English text for now.

The *President* agreed that it was appropriate to focus on the English text but noted that Mr Rosenne's point was one of substance.

Mr *Waelbroeck* agreed that it would be appropriate to return to these definitions later.

The *President* invited discussion on article 3 which reads as follows :

"Les organisations internationales qui ont une personnalité juridique propre sont responsables, à ce titre, de leurs obligations envers des tiers."

"International organizations possessing their own legal personality are thereby liable for their own obligations towards third parties."

The *Rapporteur* noted that it would be best to rephrase article 3 so as to refer to international organization in the singular, rather than to international organizations in the plural.

The *President* agreed.

Mr *Rosenne* stated that he had some difficulty with the word "thereby". Was its use intended to imply that liability depended exclusively upon legal personality ?

Mr *von Mehren* proposed that the Article be reformulated to read "an international organization possessing legal personality is thereby potentially liable for its own obligations toward third parties".

M. *Verhoeven* s'interroge tout d'abord sur la signification des Parties A, B et C. Il demande ensuite au Rapporteur s'il est utile d'utiliser l'expression "qui ont une personnalité juridique propre" au cas où ce membre de phrase n'indique rien d'autre que ce qui est précisé à l'article 1. Il suggère de dire "l'organisation visée à l'article 12."

Le *Président* indique que l'article 3 a été formulé en prenant en considération le risque que certains articles de la résolution de l'Institut

pourraient être cités isolément, ce qui serait susceptible d'en entraîner une interprétation erronée.

The *Rapporteur* stated that she liked Mr Verhoeven's suggested phrase "possessing legal personality in accordance with Article 1". In response to Mr Rosenne she noted that the phrase "is thereby liable" expresses the common point of departure behind this Resolution, which is that legal personality in itself implies liability towards third parties.

Mr *Rosenne* formally proposed the deletion of the word "thereby".

Le *Président* met au vote la proposition de M. Rosenne consistant à supprimer les expressions "thereby" et "à ce titre".

L'amendement est rejeté par 17 voix contre 11, avec 4 abstentions.

Mr *von Mehren* suggested that the word "liable" be replaced by the word "responsible".

Le *Président* demande ensuite au Rapporteur d'exposer son point de vue sur l'utilisation du terme "responsible" au lieu de celui de "liable".

The *Rapporteur* pointed out that to the English speaker the word "responsible" sounded broader than the term "liable", as the latter was normally limited to responsibility in the financial area.

The *President* asked Mr von Mehren if he accepted this explanation.

Mr *von Mehren* stated that he did.

The *President* then opened the discussion of Article 4, and suggested that they proceed one paragraph at a time. Article 4(a) reads as follows :

> "Une organisation internationale peut avoir des obligations envers des tiers aussi bien sous le régime du droit international que sous celui du droit d'un Etat particulier."
>
> "The obligations that international organizations have to third parties may exist under international law or under the law of a particular State."

The *Rapporteur* pointed out that while Article 4(a) recognized that obligations to third parties could exist under international law or municipal law, Article 4(b) dealt with the issue of concurrent or secondary liability under international law.

The *President* noted that Article 4(a), like Article 3, should refer to an international organization in the singular. He then proceeded to read the text of Article 4(b) :

> "Whether or not States have concurrent or secondary liability for the fulfilment of such obligations due solely to their membership of an international organization is a matter of international law. This is so

whether a claim by a third party is made in a national court or in an international tribunal."

"La question de savoir si un Etat est responsable ou non, conjointement ou subsidiairement, du respect des obligations d'une organisation internationale du seul fait de sa qualité de membre de celle-ci relève du droit international. Il en est ainsi, que l'action de tiers soit portée devant un tribunal national ou devant un tribunal international."

Mr *Broms* suggested that Article 4(b) should refer to the rules or law of the international organization itself as well as to international law more generally.

M. *van Hecke* propose d'utiliser l'expression "soit/soit" en lieu et place de "aussi bien" dans l'article 4(a).

Mr *von Mehren* observed that the Rapporteur in referring to Article 4(a) had stated that obligations "may arise" under international law, and he suggested that this was better than saying that they "exist" under international law. He also pointed out that the first sentence of Article 4(b) should refer to membership "in" an international organization and not "of" it.

Mr *Rudolph* pointed out that under the internal law of an international organization its liability to its own officials was also an issue.

The *President* questioned whether this should be included here since it was a matter of the internal law of the international organization.

Mr *Rudolph* wondered what happened if an international organization could not pay its officials. Who then was liable ?

M. *Verhoeven* souhaite comprendre le sens de l'article 4(b). Il y est fait référence aux tribunaux et non à des ordres juridiques. Sa signification est-elle que, quel que soit le droit applicable à l'organisation, c'est au droit international de décider qu'un Etat est responsable, du seul fait de sa qualité de membre ? Si tel était le cas, il faudrait le dire de manière plus nette. Cette option engendre une autre interrogation qui a trait aux liens entre les articles 4(b) et 7 : si le droit international est constitué entre autres par les règles de l'organisation, les Etats peuvent alors décider des conditions d'engagement de leur responsabilité. Une telle possibilité devrait être précisée.

Mr *Rosenne* saw a problem with the last sentence of paragraph(b) which he believed detracted from the whole text. It implied that in a national court there should be a *renvoi* to international law as part of the choice of law. In his view, either international law was part of the domestic law applied by a national court, or it was not. Article 4(b) might be misinterpreted as a directive to internal courts to make *renvoi* to international law and he saw no need for this. He believed that the last sentence of that paragraph should be deleted. If it were nonetheless to be maintained it should use the expression "international

court or tribunal" as it had been used in the UN Convention on the Law of the Sea.

M. *Conforti* considère que les articles 4(b) et 6(a) constituent le coeur de la résolution. Il souhaite qu'une référence aux principes généraux du droit soit incluse. En effet, il n'y a pas de règle précise de droit international qui régisse la matière. Les principes généraux du droit ont donc bien un rôle à jouer. Une référence à ces principes peut contribuer à l'obtention d'une solution équitable. M. Conforti propose donc d'ajouter à l'article 4(b) la mention suivante : "y compris les principes généraux du droit au sens de l'article 38 du Statut de la CIJ". L'article 6(a) devrait en outre être supprimé.

M. Conforti est d'accord sur le fait que c'est surtout le droit international qui doit apporter une réponse. Toutefois, il y a une distinction à opérer entre les Etats membres d'une organisation et les Etats non-membres. Quand il y a un problème qui surgit dans l'ordre interne d'un Etat membre d'une organisation, le droit international trouve alors application. Que se passe-t-il lorsqu'un tel problème surgit dans un Etat non-membre, prenant en considération le fait que l'on ne sait pas s'il y a une règle de droit international qui régit la matière ? Il voudrait en conséquence présenter une proposition d'amendement qui réserve la possibilité d'invoquer les principes généraux du droit.

Mr *Shihata* stated that he was content with the present text of Article 4 with the corrections proposed by his Confrère von Mehren. There was no need to complicate it by going into the issue of sources of international law. He called attention to the Rapporteur's questionnaire to the Fifth Commission which had begun by asking if the question of liability of member States was a question of private law or of public international law, and noted that all had agreed that it was a question of both.

Mr *Doehring* noted that if the application of domestic law were to infringe international law, then an issue of international law would arise in any case.

M. *van Hecke* se demande si l'article 4(b) permet de considérer que ce qui relève du droit international est l'engagement de la responsabilité d'un Etat du seul fait de sa qualité de membre. Lorsqu'il y a un problème qui surgit dans un Etat non-membre, doit-on exclure qu'un tribunal national examine la question sur la base du droit national ?

Mr *Lowenfeld* pointed out that he had direct experience with national courts making a *renvoi* to international law leading them to decide a case differently than they would, had they applied national law. He believed that this part of the draft was correct in its substance although he didn't like the use of the phrase "this is so" in Article 4(b).

The *Rapporteur* stated that she accepted Mr von Mehren's drafting proposals. Mr Rudolph raised an interesting issue concerning the intentions of

employees of international organizations. They had not discussed this issue in the Commission, however, because it was not within the scope of the Commission's mandate. The suggestion by Mr Broms that Article 4(a) should include a new category of "relevant rules of the international organization" would be discussed by the Commission but she suggested that it was arguably subsumed within the concept of international law.

As to the possible relocation of Article 4(a) to Article 7, the Rapporteur made two points. First, she noted that this was a real world problem which arose at the national level as well as at the international level and it was important to mention these two matters together here. With regard to the relationship between Articles 4(b) and 7, she explained that the former was a conflict of law rule stating that international law applied to the issue of third party liability, while the latter indicated where specifically to look for the content of the applicable rules of international law.

In response to Mr Conforti she pointed out that her conclusion that there was no rule of general international lawindicating whether there was or was not State liability to third parties would not lead to a *non liquet*. The applicable rules would be found within the international body concerned rather than within a domestic instrument. In light of the infinite variety of international organizations, however, it would be difficult to generalize on the specific rules to be found in that context. With regard to international organizations not recognized by a particular State she suggested that even such a State's courts would recognize that the proper law of an international organization was that organization's own law. The Westland case provided an example.

In response to Mr Rosenne, she again stressed that national courts called upon to decide third party claims would view the application of international law as a proper law issue rather than a sources of law issue. This was especially true in cases concerning the obligations *inter se* of an organization's members. She then noted that the second sentence of Article 4(b) had nothing to do with treaty interpretation. She accepted, however, Mr Rosenne's suggested language "international court or tribunal" at the end of that Article.

Mr *Rosenne* thanked the Rapporteur for her reply and pointed out that he had difficulties only with the last sentence of Article 4(b). Did this sentence imply that the international responsibility of a State was raised if it did not apply international law in this situation ?

The *Rapporteur* assured Mr Rosenne that it did not. The focus here is upon the question of who must pay third party claims against an international organization. This sentence made it clear that international law applied as the proper law in deciding this issue whether in a national court or in an international court or tribunal.

Le *Président* précise que le renvoi au droit international doit être compris comme une règle de conflit. M. Conforti devrait faire sa proposition

lors de la discussion de l'article 7. S'agissant de la reconnaissance d'une organisation internationale par des Etats tiers, il indique que la Cinquième Commission a été divisée sur ce point et n'a pas tranché la question. La Commission n'a pas pris position sur le principe d'une personnalité objective qui s'imposerait aux Etats tiers.

Mr *Rosenne* proposed that in the second paragraph of Article(4) of the English text, the period after the words "international law" should be replaced with a comma and the rest of the sentence be redrafted to continue after the words "international law" as follows : "... international law, whether a claim by a third party is made by an international court or tribunal or in a national court".

M. *Ress* souligne que le projet de résolution ne prend pas position sur la question de la personnalité objective d'une organisation. Référence est faite en l'article 4(b) au droit international et l'on sait que ce dernier n'apporte pas de réponse dans un sens ou dans l'autre à cette question.

Le *Président* demande à M. Conforti s'il souhaite déposer un amendement.

M. *Conforti* rappelle l'importance des principes généraux du droit et indique qu'une référence à ces principes pourrait aussi être incluse en l'article 6 a). Il ajoute qu'il ne présentera pas d'amendement car il sait qu'il ne serait pas accepté.

Le *Président* ouvre la discussion sur l'article 5 du projet de résolution dont le texte se lit comme suit :

> "A third party having contractual dealings with an international organization is deemed to have notice of the Rules of the organization. Any provisions in that organization's Rules concerning the liability or otherwise of the States members are opposable to such a third party, provided they have been duly published or expressly brought to the attention of that party."
>
> "Un tiers ayant des transactions contractuelles avec une organisation internationale est réputé avoir connaissance des règles de l'organisation, y compris leurs éventuelles modifications. Toute disposition des règles de l'organisation, ou toute modification de celles-ci, est opposable à ce tiers, sous réserve qu'elles aient été publiées en bonne et due forme ou portées expressément à l'attention de ce dernier."

Mr *Waelbroeck* signale que pour que le texte anglais soit conforme au texte français il faut ajouter entre la phrase "rules of the organization" les mots "and any amendments thereto".

The *Rapporteur* decided not to comment in detail on Article 5 because its content was self-evident. She explained that the first part dealt with contractual dealings between an international organization and a sophisticated

third party, whereas the second clause dealt with a situation where there was no commercial contractual relation but the international organization was liable to a third party who was not so sophisticated.

M. *Waelbroeck* indique que les règles de l'organisation ont été définies de manière très large à l'article 2(c) du projet de résolution. Cela se justifie au regard des principes énoncés aux articles 7 et 8. Il se demande en revanche si l'article 5 exige des parties contractantes qu'elles aient connaissance de toutes les décisions de l'organisation.

Mr *Schachter*'s concern was with exculpatory clauses in contracts which were commonly entered into by international organizations. In this respect, he inquired whether such clauses were not opposable if they were not known to the third party, in the sense that the third party had an onerous responsibility to ascertain whether there was an exculpatory clause that would cover a particular contractual relationship. He felt that such a requirement would be a restraint on action by third parties and that the records should so indicate.

M. *Rigaux* ne saisit pas très bien le lien entre les deux phrases de l'article. La première lui paraît énoncer une présomption de connaissance. La seconde va au-delà d'une simple présomption, mais est subordonnée à la condition de la publication. M. Rigaux se demande si la première phrase exige aussi la satisfaction de cette condition.

Mr *Caminos* suggested that Article 5 should include the phrase : "In the case of commercial contractual dealings between an international organization having immunity from jurisdiction and a third party, provision should be made for arbitration or other mechanisms leading to a binding decision to resolve any dispute between the organization and the third party".

Le *Président* suggère de discuter la proposition de M. Caminos à l'occasion de l'article 14 du projet.

M. *Verhoeven* partage les hésitations de M. Rigaux. Il lui semble en outre que la seconde phrase vise aussi bien les contrats que les délits, ce qui n'est pas le cas de la première phrase. Il considère aussi que la référence à la condition de publication est formulée de manière trop vague.

Mr *von Mehren* noted the contradiction between the first and second sentences, but he thought that this was only a drafting matter. He suggested that if the difference was indeed a substantive matter in terms of special rules concerning contractual dealings that concerned liabilities or otherwise, and should that particular rule be subject to a different standard, then this needed to be made clear. He also enquired whether it was possible to have an expression that was more usual in English than the term "opposable" as contained in the third line of Article 5.

Mr *Shihata* stated that there was no need to mention "including any amendments thereto", since the rules of the organization were defined. He

emphasized, however, that the first sentence spoke of contractual dealings and it stated the obvious, in that sophisticated parties who dealt with international organizations were deemed to know the rules of the organization and if they didn't they had themselves to blame. He then explained that for other non-contractual dealings, provisions in the rules of the organization concerning liability could be invoked as against third parties if they had been made publicly known.

The *President* enquired whether Mr Shihata wanted to explain his second point and wondered whether he was just rephrasing the second part of Article 5.

Mr *Shihata* replied that he was not rephrasing the second part ; the second point, he stated, was self-evident.

M. *Rigaux* fait remarquer que le texte de l'article ne fait pas référence aux obligations non contractuelles.

The *Rapporteur* acknowledged that in looking at the draft rules, it was possible for one to perceive contradictions on a face reading. She reminded the Members that in her introductory remarks, she had explained what the sentences stood for. She re-emphasized that in the first sentence, the people who contracted with international organizations were very sophisticated and were commercial enterprises, and she distinguished that from a situation where there was no contractual relationship, but a less sophisticated third party was injured by an international organization. She then informed the Members that the various ideas suggested by them would be taken into consideration by the Commission.

Mr *von Mehren* suggested that the issue could be taken care of if after the first sentence of the Article, the words "with respect to other relations" or "in other context" could be added and then the second sentence would follow in that order.

M. *Rigaux* ne voit pas en quoi la publication peut être utile à la victime d'un délit.

The *Rapporteur* explained that there was a substantive difference between the perspective of the Commission and what was said. She further explained that the idea was not that in the case of tort, a victim would only be protected to the extent that he knew what he was letting himself in for, but rather that in the view of the Committee, for the generality of delictual claims, what an organization could reasonably be required to do is to make public its decisions. In her opinion, this would tie in with the issue of transparency. She emphasized the difference between the linkage that existed in the absence of contractual relationship and the one that existed in a situation where there was contractual dealing.

M. *Monaco* rappelle le principe selon lequel la règle de connaissance ne peut être imposée à la victime si elle n'a pas été amenée à connaître une décision.

M. *Ress* fait part de ses hésitations à propos de la première phrase de l'article 5. Elle vise notamment des particuliers qui entretiennent des relations contractuelles avec une organisation internationale. Il lui semble difficile de présumer que ces personnes doivent avoir connaissance des règles de l'organisation.

M. *P. Lalive* se demande d'abord si la deuxième phrase de l'article a vraiment une portée plus large que la première, comme le pense M. Rigaux. Il suggère ensuite qu'en lieu et place du critère de la publication, l'on utilise une formule plus générale, telle que "pour autant qu'ils les aient connues ou dû les connaître".

Le *Président* est d'avis que la formulation du texte actuel pose quelques problèmes. Il suggère que la Commission précise si elle entend parler d'autre chose que de relations contractuelles.

M. *Rigaux* signale à M. P. Lalive que dans un premier stade, il avait en effet compris que le champ des deux phrases de l'article était différent. Ayant entendu diverses interventions sur ce sujet, il a changé d'opinion.

Mr *Sohn* gave an example of a situation where an international organization had a regulation stating that it would not be responsible for any incident caused by third parties that happened on its grounds. He then enquired whether it would be sufficient that in a situation where a group of school girls was looking at pictures at the headquarters of the organization and someone threw a bomb, the international organization could say it would not be responsible because it had issued a regulation to that effect.

Mr *Shihata* answered the question raised by Mr Sohn by stating that he did not believe that Mr Sohn's point was the subject covered by the provision under discussion which, in his view, had to do with the transparency of the organization as distinct from that of its members. He observed that the provision stated two points : all parties having contractual relations with international organizations were deemed to have notice of the rules of the organization because these were sophisticated parties ; for other parties, with which the second sentence dealt, it was provided that any provisions in the organization's rules concerning the liability or otherwise of the States members were opposable to them provided that such rules were duly published or were expressly brought to the attention of the parties concerned. Thus, the distinction was between third parties in contractual relations and third parties having no such relationship. He thought that, should it be necessary, Mr Sohn's issue could be addressed in a separate additional provision.

Mr *Gaja* suggested that in order to avoid contradiction with Article 7, the word "only" be placed between "otherwise" and "of the State members" in the second sentence of Article 5. This sentence would then deal with a situation where an international organization was not considered to be liable under its own rules.

M. *Carrillo Salcedo* indique que la première phrase de l'article 5 lui semble trop rigoureuse. Il appuie la formule proposée par M. P. Lalive. Elle lui paraît flexible et équitable, et permet de prendre en compte la diversité des contractants (individus, grandes compagnies, etc.).

Mr *von Mehren* enquired whether, based upon the comments expressed, the first sentence of Article 5 could be considered to be dealing with matters outside the scope of the Resolution. He explained that he understood that the first sentence which dealt with contractual issues referred to matters other than the responsibility of States for their obligations to third parties. He thought, therefore, that one would not get into the problems raised by Mr P. Lalive and further that it should be made clear that those were not the problems being addressed.

The *President* pointed out that Article 5 dealt with the same problem that was basic for the Resolution as a whole, *i.e.* what was the liability, if any, of a Member State. Should the text of article 5 be taken out of the Resolution and referred to in an article, it could appear much different from what was meant. He further suggested that the text be sent to the Commission to be redrafted.

The *Rapporteur* proposed, with respect to the first sentence that it include at the end a comma and be followed by the phrase "in so far as they concern the liability of the States members". She indicated that she did not accept Mr Ress's view that there was a distinction between computer companies of a certain size and larger companies. In her opinion, everyone in the commercial world had the obligation to find out with whom he was dealing, and to ask the things being suggested.

With respect to the second clause, it should in her opinion be clear that the Resolution was concerned with non-contractual matters. She took account of Mr Rigaux's suggestion of the illogicality of the word.

She had difficulty with Mr Lalive's proposal to use the language "knew or ought to have known", even though it provided a middle ground, because it took one back to the standard for the first phrase. What was being said was that in contract the duty to know is on the parties and thus it would be construed that they knew even if they didn't bother, whereas in tort the duty was on the international organization either to publish or, if it had any ongoing dealings, to draw attention to it. She preferred staying with something close to the wording reflected in Article 5 because it was of greater help to the private party.

Mr *Schachter* wanted to know whether the Rapporteur would consider extending the rule to include the agreement between the organization and the State in which the transaction occurred or whatever State was involved with respect to the transfer of liability.

Mr *Lowenfeld* felt that the problems being debated were similar to those raised in the Fifteenth Commission, and in this respect he wondered whether there was a reason to have differences between the two Commissions as regards the approach to contractual and non-contractual obligations. He considered that using the same formula would be better. He enquired whether the point being made was that, should the rules be sufficiently published, even the tort victim could be trapped and left without recourse.

The *Rapporteur* promised to take these comments into consideration.

Mr *Sucharitkul* referred to Mr Lowenfeld's distinctions between contractual and non-contractual obligations and said it was clear. He referred to the Kampuchea situation where many people who worked for the United Nations under contractual relationship were not paid. He further pointed out that those people did not know who was responsible nor were they aware of any possibility of further recourse against the organization. He enquired whether procedures on this matter were part of the rules of the organization. He noted that with respect to non-contractual relationships, it would be even more difficult because the rules of the organizations would not be readily available. He asked what really constituted notice, and wondered if there really was an obligation that the rules be published.

The *President* suggested that the Commission be allowed to come up with a new draft.

Mr *P. Lalive* wanted to know why the Rapporteur did not like his suggestion, which was meant to be helpful in solving the problem of obligation. With respect to questions of entering into a contract, he felt that his suggestion incorporated the idea of further amendments, in that once one entered into a contract, one might arguably be required to follow further amendments of the rules of the organization every week.

Le *Président* précise que les règles visées à l'article 5 incluent les amendements à celles-ci.

Mr *Shihata* drew attention to the fact that the provision in Article 5 was meant to codify existing law, and that it did reflect what may be considered to be more equitable. The general idea, in his view, was that a corporate body was responsible for its acts, and the shareholders were not responsible beyond the shares they held. He didn't feel that Article 5 was the place to reflect what was regarded as equitable. He considered that in Part C, which dealt with desirable law, there would be room to improvise.

Mr *von Mehren* wanted to be sure that his understanding that Article 5 applied only to the issue of responsibility of a member State was correct. He also wanted to know what the rules would be with respect to amendments after one had entered into contractual transactions. In this context, he suggested that the language, as reflected, ought not to permit the responsibility of States to be removed after the transaction was entered into.

Mr *Gaja* said that, in so far as the possibility of bringing a claim against the States members of the organization was based upon the rules of the organization, he wondered whether there was wisdom in stating that a claim could be brought under the rules of the organization only when the rules had been published or had otherwise been made available to the claimant.

The *President* suggested that Article 6 be discussed paragraph by paragraph.

Le *Président* ouvre la discussion sur l'article 6(a) du projet de résolution, qui se lit comme suit :

> "Il n'existe pas, en droit international général, de règle prévoyant que les Etats membres sont responsables per se, conjointement ou subsidiairement, des obligations d'une organisation internationale dont ils sont membres."
>
> "There is no rule of general international law whereby States members are per se liable, concurrently or secondarily, for the obligations of an international organization of which they are members."

M. *van Hecke* tout d'abord savoir quelle est la portée des mots "*per se*". Il se réfère ensuite à l'article 4(b) et rappelle qu'il avait insisté sur l'expression "due solely". Il souhaite que cette idée soit reprise du fait qu'aucune autre base de responsabilité n'est visée par la disposition.

The *Rapporteur* agreed with Mr van Hecke's comments and suggested that it was important to harmonize Articles 4(b) and 6(a).

Mr *Rosenne* expressed his difficulty with the provision in Article 6(a) that there was no rule of general international law and inquired whether that Article was necessary.

Mr *Henkin* wanted to know whether his understanding was correct that the fact of there being no rule of general international law meant that activities would be governed by the rules of the organization. In his opinion, the sentence gave the impression that there was no general international law that States members were liable, and wondered whether there was a general rule of international law that they were not liable. He thought the present text gave the impression that such a rule existed.

The *Rapporteur* informed the Assembly that the Commission, after intensive studies, had reached the conclusion that the answer could not be

found in any general rule of international law, and further that the answer could be found by looking at the instruments. With respect to the other points, she advised not to go further than the two propositions in Article 6(a).

Mr *Henkin* suggested that the Rapporteur's point that there was no rule either way be made clearer in the draft.

M. *Torres Bernárdez* partage la préoccupation de M. Rosenne. Il souhaite que la règle soit formulée de manière neutre afin de laisser place au développement éventuel d'autres règles.

He wondered how one could say that there was no rule in international law and then give significant evidence of the law.

M. *Rigaux* exprime sa préoccupation à l'égard de l'exigence de neutralité et fait valoir que s'il n'y a pas de règle, il ne peut y avoir de responsabilité internationale. Il suggère, pour satisfaire M. Torres Bernárdez, de modifier l'affirmation énoncée à l'article 6(a) afin de laisser place à une évolution contraire.

M. *Monaco* fait valoir que lorsqu'il n'y a pas de règle générale dans une matière, on établit des règles spéciales. Il considère donc que l'intention du Rapporteur est très sensée.

Mr *Broms* thought that the provisions of Article 6(a) were too categorical and that it should be reconsidered by the Commission.

The *Rapporteur* reminded Members that Article 6 was the heart of Part B. She informed them that the Commission, after rather intensive research and studies, had reached the conclusion that in the absence of a rule of general international law, the law was that one must look at the rules of the organization. She considered that on this point in Article 6 she had to stand firm.

Mr *Shihata* supported the Rapporteur's position because he believed that to be the crux of the matter as textual laws were concerned. He reminded Members that governments enter into agreements forming international organizations on the assumption that their liabilities would be limited to either their share capital or their assessed contribution to the budget. Anything beyond that would, in his view, require agreement. He referred to the various articles which clearly state that the fact that there was a rule of international law with respect to liabilities does not mean that in the absence of such a rule the States must be liable. He suggested that because general customary international law does not address those problems, one had to look into the instruments, binding decisions, and practice, to see if in particular cases member States would be liable in addition to the international organization because there was no rule in international customary law on the issue. He felt that it was important to address the issue in the Resolution.

Mr *Orrego Vicuña* reminded the Members that the issue was discussed in connection with Mr Sinclair's Report where it was stated that, in the event of a pronouncement by a tribunal about the existence of a rule of customary law, it should be considered as a pronouncement as of the date of that decision which should not prejudge what would happen later. Thus, what was reflected in Article 6 would not be prejudging what would happen in the future.

Mr *Sohn* gave an example of a situation where the United Nations was not paying its bills because it did not have money due to lack of payment by certain member States of their contribution and suggested that one of the alternative actions that the claimants against the United Nations could take would be to sue one of the member States. He acknowledged that, should the claimant resort to such action, he would be told that there was no rule in international law for member States to be liable. He felt that would not be fair to the claimant.

The *President* asked Mr Sohn whether he wanted a provision that would make the organization pay.

Mr *Henkin* wanted to know what would happen when the rules of the organization, which were the only source of reference, in the absence of general rules or general principles, were silent. He felt that this was the key issue. He said that he was uneasy with the fact that the rest of Article 6 was all in the negative. He enquired how the Members felt about burden of proof and presumption in light of the proposal and suggested that if the first proposition was stated more neutrally, then the latter proposition would be stated more neutrally because the whole idea was that there wouldn't be any liability.

The *Rapporteur* replied that Mr Henkin's point was exactly what was being said. She indicated that Part C was drafted to deal with those issues.

Mr *Rosenne* considered that the rule was correctly stated in Article 7. He didn't think that there should be an Article 6 with four negative paragraphs, which he thought posed difficulties.

The *President* wanted the comments to be passed on to the Commission to look at the paragraph again.

Il ouvre la discussion sur l'article 6(b) qui se lit comme suit :

"Sans préjudice du caractère général du paragraphe (a), la responsabilité d'un Etat n'est pas engagée du seul fait :

- que celui-ci a participé à la création d'une organisation internationale destinée à servir ses intérêts propres ;
- que l'acte de l'organisation entraînant sa responsabilité vis-à-vis d'un tiers est entaché d'un excès de pouvoir."

"Without prejudice to the generality of paragraph (a), no liability of a State arises merely by virtue of :

- having participated in the establishment of an international organization to serve its purposes ;

- the fact that the act of the organization giving rise to its liability to a third party is ultra vires."

Mr *Broms* enquired about the importance of Article 6(b) if Article 6(a) was left the way it read. He also wanted to know what the intention was of the clause "to serve its own purposes" in Article 6(b) because he understood it to apply grammatically to the organization. With respect to the second sentence of Article 6(b) he expressed doubts as to the correctness of the conclusion. He proposed that one had to look at the issue in a two-fold way : 1) a situation in which the State concerned had participated in the decision *ultra vires* and 2) the cases where the State had not done so. With respect to the first alternative, he considered it wrong. He proposed that the question be sent back to the Commission to be restated properly. He indicated that his intention was not to attack the points in themselves.

The *Rapporteur* acknowledged that Mr Broms was correct with respect to the fact that the phrase "to serve its purpose" applied grammatically to the organization. She explained that the two clauses of Article 6(b) were intended to provide answers to frequently asked questions such as whether, in trying to identify international law today, it wasn't relevant to consider that States establish international organizations only to serve State purposes, and whether it could really be a fact that there was no liability when an international organization went on the rampage. She gave the example of the Tin Council case. She agreed with Mr Broms's point that the part that dealt with States that had participated themselves would need further refinement. She indicated, however, with reference to the findings of the Commission, that the present law may not sustain such refinements.

The *President* read Article 6(c) :

"Aucune preuve de l'existence d'une règle de droit international général prévoyant la responsabilité des Etats ne peut être tirée du fait que les règles de certaines organisations comportent des dispositions spécifiques concernant la limitation ou l'exclusion d'une telle responsabilité."

"No evidence of a general rule of international law providing for liability of States is to be deduced from the fact that the Rules of some organizations make specific provision for the limitation or exclusion of such liability."

Mr *Lowenfeld* suggested that "evidence" was the wrong word and recommended the word "inference" instead. He further suggested that Article 6(a) and 6(d) be combined.

Mr *Henkin* wanted to know if there could be subsections that would state that "no evidence of a general rule to the contrary ...". He felt that if there really was no general rule to the contrary one had to state so on paper.

The *President* said, as a Member of the Commission, that it was either way, which was what was meant.

Mr *Shihata* acknowledged that in theory, if the principle embodied in Article 6(a) existed, one would not need subsequent practice. He reminded Members that there had been practice in actual cases and in the literature of international law where a general rule was deduced because States had participated to serve their own interest or the organization had acted *ultra vires*. The value of the statement was to express clearly that, should a State participate to serve its own interest, there would be no inference as to its liability.

Mr *Waelbroeck* informed the Members of the two views that existed during the discussion of the matter in the Commission, which was thereby lead, by way of a compromise, to refrain from a declaration of principles on the matter andto keep open open. It had been agreed that the Resolution would say that international law was unclear or that there was no general rule of international law saying that member States were liable. He acknowledged that he now realized that Members were interpreting the Resolution in the sense that, since there was no general rule stating that member States were liable, it meant that they would not be liable. He stressed that this was a fundamental ambiguity in the present situation. He wished the ambiguity in the text to be maintained, unless the Institute wanted to take a position.

Mr *Zemanek* supported the substance of what was reflected in Article 6 and suggested that it would be logical and psychological to link c) and d) to a), and that b) should be left on its own.

M. *Rigaux* fait part de sa perplexité au regard de l'article 6. Il lui paraît que cet article a été rédigé de telle manière qu'il prend en considération certains arguments présentés en Commission qui n'ont par la suite pas été retenus. Il souhaite que l'assemblée s'en tienne aux articles 7 et 8 et il propose la suppression de l'article 6, rappelant que s'il n'y a pas de règle de droit international, il ne peut pas y avoir de responsabilité internationale.

Mr *Rosenne* wondered whether there was any diplomatic experience that one could fall back on.

Mr *Henkin* suggested that the real problem with paragraphs c) and d) was that they were not intended to mean that there was no evidence of a general rule in either case, but that no evidence in any particular case should be deduced from the fact that some organizations had different rules, and conceded that there was a logical problem there. Having said that there was no general rule, the question then arose why one came to that conclusion rather than to another which would be a perfectly good proposition to the effect that in

case a) one did not derive a rule from the fact that there was something in case b) which was quite different from a proposition of no evidence of a general rule.

Mr *Sucharitkul* drew the attention of Mr Schachter and Mr Rosenne to the fact that Thailand and Malaysia believed that there was a general rule of international law compelling both governments to be responsible and liable for the international organization that both countries have created for the joint administration of the joint development area. He also said that there were other countries doing the same thing and that although they may be new developments, they are existing laws.

The *Rapporteur* replied that Mr Sucharitkul's point was exactly evidence of the category that the Commission had identified as specific rules. She indicated that if States chose to do so they might in turn be pleased to know that the practice was happening more quickly. She referred to the diplomatic correspondence surrounding the membership of the Tin Council case where States were denying their membership, which she thought was generally the case. She explained that the point in Article 6(c) was whether the fact that some organizations at the moment, notably financial organizations, had made specific arrangements to exclude liability, allowed one to infer that otherwise liability was presumed. She suggested that Mr Rosenne's proposition be followed, but she didn't agree with finishing with a document that would be neutral. She referred to her final report in which she stated that the Commission had agreed that it would go forward on the majority view of no liability and made it clear that it was not left open. She said that the Commission would work for the better future in Part C.

La séance est levée à 16 h 30.

Onzième séance plénière

Jeudi 31 août 1995 (matin)

La séance est ouverte à 9 h 40, sous la présidence de M. *Salmon*.

Le *Président* annonce la reprise de la discussion portant sur l'article 6(d) du projet de résolution présenté par la Cinquième Commission. Il donne la parole au Rapporteur, après avoir rappelé la teneur de ce texte :

> "Aucune preuve de l'existence d'une règle de droit international général prévoyant la responsabilité des Etats ne peut être tirée du fait que les règles de certaines organisations comportent des dispositions spécifiques concernant la dissolution de ces organisations."
>
> "No evidence of a general rule of international law providing for the liability of States is to be deduced from the fact that the Rules of some organizations make specific provision for the case of dissolution of these organizations."

The *Rapporteur* described Article 6(d) as the most straightforward clause of the project. It says simply that dissolution rules do not provide the answers to the problem addressed by this project.

Mr *Sucharitkul* was not convinced by this proposition ; the Tin Council case was a special affair which involved a commodities agreement and should not be considered as covering all cases. There are other examples to be considered. He was concerned that the rule did not reflect the current state practice.

Mr *Shihata* considered there to be no incompatibility between the point raised by Mr Sucharitkul and the substantive meaning of Article 6(d). That provision simply states that the general rule for liability is not to be deduced from the dissolution rules contained in the charters of some organizations.

The *Rapporteur* responded to Mr Sucharitkul by first clarifying that the Tin Council case did not deal with the rule presented in Article 6(d). She agreed, however, with the speaker that current state practice was changing but did not yet provide an answer to the general problem raised here. Perhaps the provision could be better drafted.

Le *Président* ouvre la discussion sur l'article 7 du projet de résolution qui se lit comme suit :

> "La question de la responsabilité des membres d'une organisation internationale à raison des obligations de celle-ci est déterminée par

référence aux dispositions des règles de l'organisation et de l'intention qui s'y révèle."

"The question of the liability of the members of an international organization for its obligations is determined by reference to the Rules of the organization and the intention there revealed."

The *Rapporteur* had nothing to add at this time.

M. *P. Lalive* souhaite une clarification à propos du principe énoncé dans cet article. Il voudrait savoir si la référence à la conduite de l'organisation est exclue, cette dernière étant souvent plus claire que la règle elle-même. Si tel était le cas, il le regretterait.

The *Rapporteur* was sympathetic to the question raised. She wondered whether Mr Lalive would not find the response to his query in the definition of "rules" in Article 2 (c) which referred not exactly to conduct but to "binding decisions and resolutions ... and established practice" which might be considered to include conduct.

Mr *Lalive* stated that the definition referred to did not go far enough ; established practice is one thing but actual conduct is something else. Article 2(c) does not cover the issue.

Mr *Shihata* proposed that the discussion of this point be postponed until Article 2(c) was considered. He felt that "conduct" might be covered by "practice" but the debate on the issue should wait until consideration of the definitions.

M. *P. Lalive* n'est pas satisfait par l'argument présenté par M. Shihata. Il fait valoir que le principe général d'interprétation reposant sur la conduite des parties est à distinguer de la règle elle-même.

Mr *Sucharitkul* agreed in principle with the rule set out in Article 7. He felt that the issue raised by Mr Lalive related to situations of contractual relations which was a different matter that might be dealt with elsewhere in the project.

The *Rapporteur* hesitated to accept Mr Lalive's proposition as she considered that it favoured the position of the organization. His proposal extended the examination of practice to single cases which usually represented the default case, the exception. The Rapporteur preferred to limit the rule to established practice.

Le *Président* s'adresse à l'assemblée en sa qualité de membre pour apporter son appui à l'intervention de M. P. Lalive. Il considère que la conduite

à laquelle il est fait référence n'est pas celle de l'organisation mais celle des Etats membres.

Mr *Shihata* considered that Article 2(c) referred not only to the rules as written but also as they had been interpreted in practice. The issue raised here could be dealt with in definitions.

M. *Rigaux* ne partage pas l'interprétation faite par M. Salmon des propos de M. Lalive : il s'agit de la conduite de l'organisation. L'idée avancée par M. Salmon doit en revanche trouver place au sein de l'article 8 du projet de résolution.

M. *P. Lalive* précise qu'il ne demande pas un changement rédactionnel. Il souhaite seulement s'assurer que la possibilité d'interprétation au regard de la conduite des Etats n'est pas exclue.

Le *Président* indique qu'il accepte la remarque de M. Rigaux que la conduite de l'Etat soit examinée à propos de l'article 8.

M. *Conforti* souhaite encore une fois convaincre le Rapporteur de la nécessité d'inclure une référence aux principes généraux du droit dans le cadre de l'article 7. Les précédentes discussions ont bien montré que la situation est incertaine dans la pratique.

M. *Ress* apporte son soutien à la proposition de M. Conforti. L'article 7 est, au regard de tous les problèmes qui peuvent se poser, trop restrictif. Il faudrait pouvoir invoquer, par exemple, les principes d'estoppel et de bonne foi. Il propose qu'une référence soit faite aux principes généraux du droit dans les articles 4, 6 ou 7.

M. *P. Lalive* apporte son appui à MM. Conforti et Ress. Il y a un sérieux risque que l'article 7, dans sa forme actuelle, soit interprété de manière limitative. Il propose d'ajouter le membre de phrase suivant : "interprétées, le cas échéant, à la lumière des principes généraux du droit". Ces principes ont un rôle à jouer quand les règles de l'organisation sont lacunaires.

M. *Bennouna* pense qu'il y a un malentendu entre M. Conforti et M. Lalive. D'une part, il y a la question de l'interprétation à la lumière des principes généraux du droit ; de l'autre, il y a les principes généraux du droit comme source de droit. Il considère que l'inclusion d'une référence aux principes généraux serait source de confusion. S'il y avait un problème, le juge pourrait toujours invoquer les principes généraux du droit.

Mr *Orrego Vicuña* cautioned that the proposed reference to general principles might lead the other way. The general principle to be applied here is the one stated in the article. There will always be a question of other forms of liability beyond the case of contractual relationships. If the notion of general principles were to be inserted in Article 7, there would be a contradiction with

Article 6(c). He closed by challenging the position taken by Mr Conforti the effect of which might be opposite to the one intended.

Mr *Vukas*, as a Member of the Commission, expressed his full support for Articles 6 and 7, but saw how they might give rise to a problem for some Members, especially when read together with Article 4. In light of this he suggested that Article 4(a) be revised to read "international law as referred to in Article 38 of the Statute of the International Court of Justice", a formulation used in the 1982 Law of the Sea Convention. He thought this might resolve the matter.

Le *Président* rappelle que l'article 4 est une règle de conflit. L'article 7, en revanche, détermine les règles de responsabilité applicables.

M. *Waelbroeck* est en faveur de l'insertion d'une référence aux principes généraux du droit dans l'article 7 et non dans l'article 4. Un tel ajout permettrait de réconcilier les positions divergentes sur l'absence d'une règle de droit international général et introduirait un élément de souplesse.

M. *Rigaux* fait part de ses hésitations à propos de l'introduction d'une mention sur les principes généraux dans l'article 7. Ils pourraient trouver place dans l'article 8. Il lui paraît que l'article 8 laisse place à un élargissement possible de la responsabilité de l'Etat, ce qui permettrait de trouver un compromis entre les positions divergentes.

Mr *Shihata* thought that the threshold question to be posed before any addition to the draft was made was whether the proposal would add clarity and precision or contribute to confusion. The problem with an unqualified reference to general principles in the provision is that in reality international organizations take a number of different forms. Which general principles would one apply to the case of a partnership or a corporation ? The purpose of the Resolution was to add clarity to the law in the field, not confusion. He would agree to have some reference to general principles in the draft so long as this was found in the Preamble or at the end of the work, conditional also upon a further reference that general principles should take into account the particular nature of the organization involved.

M. *P. Lalive* estime que M. Waelbroeck a parfaitement traduit les intentions de ceux qui soutiennent MM. Conforti et Ress. Il fait valoir qu'une référence aux principes généraux est neutre et suggère d'ajouter à l'article 7 la formule suivante : "ainsi que, le cas échéant, par référence aux principes généraux du droit". Une telle référence n'engendrerait certainement pas de confusion. Elle apporterait au contraire de la clarté.

Mr *Kooijmans* raised another reason why he considered that general principles should not be referred to at this point in the text. He considered that it would be illogical given the scheme of the project. Articles 6 and 7 indicate where one should look for the law. Article 5, which he felt should be moved to

follow Article 7, indicates the situation with third parties. If a reference to general principles was added this would confuse the law for third parties. He felt this would not meet with the logic of the project and agreed with Mr Shihata that the reference to general principles, if made, might better be found in the Preamble or in a saving clause.

Mr *Fatouros* considered that the entire resolution implemented general principles of law, especially Articles 7 and 8. Accordingly, he could see that the introduction of general principles would constitute an exception or an addition to what was already there. He closed by stating that he felt that the issue of general principles was too important to be made into an exception to Article 7.

Mr *Schermers* supported Mr Shihata's proposal to insert into the Preamble or into a separate article the mention that international organizations differ in many respects such as the tasks they perform, their purpose, and their importantly financing. This last element is particularly important as the source of funds affects the liability of a member State. He suggested that a caveat be added directing that the differences of the international organizations be taken into account.

Mr *Schachter* was concerned about introducing the ideas proposed by Messrs Shihata and Schermers as though they were exceptions to Article 7. This could subvert the very purpose of the project by opening it up to special cases and permitting major exceptions.

Mr *Broms* supported the views expressed by Messrs Lalive and Conforti and proposed adding the words "interpreted in light of general principles of international law" to incorporate the reference to general principles. He closed by suggesting deletion of the last words of Article 7 : "the intention there revealed".

M. *Conforti* fait valoir que les principes généraux peuvent, dans des circonstances particulières, être très utiles. Il rappelle que les organisations internationales doivent répondre de leurs actes.

Mr *Gaja* suggested that Articles 6 and 7 be combined and redrafted to read :

> "There is no general rule of international law whereby States members are per se liable, concurrently or secondarily, for the obligations of an international organization of which they are members."
>
> "However, members of an international organization may be liable for its obligations under the rules of the organization or, in particular circumstances, according to general principles of law."

The *Rapporteur* thanked her colleagues for their comments. She stressed that the Report and work of the Commission was based on the study of a multitude of organizations, well beyond the *Tin Council* and *Westland* cases.

She called the attention to the fact that the part now being discussed was meant to reflect *lex lata* ; the *lex ferenda* was to be found in Part C. She felt that many of the comments with respect to the use of general principles were meant to achieve more equitable ends and raised more possibilities than the law today supported. It is in Part C that the Commission proposed what might be a more equitable regime in the future. The Rapporteur was opposed to using a reference to general principles in this part as it might suggest that today's law is more than it is. She referred to the examples of estoppel and the clean hands doctrine which had not been adopted in the current case law.

In response to Mr Lalive's concern over the addition of the use of "conduct" , the Rapporteur stated that it would be false to allege in practice that there is responsibility of States only where the rules so provide. She referred to her experience in the *Tin Council* and *Westland* cases, decided with very different outcomes, which illustrated the importance of practice. She felt that it would be useful to refer to the divergent types of international organizations and mentioned in passing a draft text proposed to her by Mr Salmon on the matter. She agreed with Mr Schachter, however, that this must be done in a way so as not to torpedo the general project.

The Rapporteur thought that Mr Lalive's reference to general principles would turn the inquiry to domestic law and thought that, in the opinion of the Members of the Commission this would not be the best way to follow.

Mr Waelbroeck's suggestion, according to the Rapporteur, was to use a reference to general principles to fill the silence of general international law. She felt that this gap was filled by looking to the practice of organizations. This is the *lex lata*.

The Rapporteur liked the first part of Mr Gaja's suggestion --"There is no general rule of international ..." -- but parted ways with him on his inclusion of general principles as one of the criteria to be considered. She thought Mr Gaja's introduction would be a good way to begin the provision.

Le *Président*, prenant la parole comme Membre de la Commission, remarque qu'un grand nombre d'orateurs se sont exprimés contre la formulation d'une règle trop stricte, telle qu'elle apparaît dans l'article 7. Il ne considère pas qu'une référence aux principes généraux dans la Partie C du projet de résolution répondrait suffisamment à leur vue. Ces principes expriment la *lex lata* et non la *lex ferenda*.

Quant au débat sur la définition des principes généraux du droit, le Président indique que la Cinquième Commission dans son ensemble a considéré que les principes généraux issus du droit interne peuvent trouver application en droit international. Il ajoute qu'une référence pourrait être faite aux principes généraux dans la résolution, tout en ayant le souci de ne pas en

détruire l'équilibre. Il rejoint M. Shihata pour considérer que les organisations internationales sont diverses et qu'une telle situation doit être prise en compte.

Afin de clarifier la situation, le Président voudrait procéder à un vote sur la question de savoir si les Membres considèrent que certains principes généraux du droit doivent trouver application au titre de la *lex lata*, quitte à limiter le nombre de ces principes.

M. *Degan* remarque qu'il y a deux problèmes à distinguer, celui des rapports entre sujets de droit international et celui d'une procédure devant une juridiction internationale, cette dernière pouvant faire application des principes généraux du droit.

Mr *Shihata*, on a point of order, requested that the President postpone any vote on the issues arising until such time as the Commission had an opportunity to come back with a revised project.

M. *Bennouna* se joint à M. Shihata pour laisser à la Commission la possibilité de faire une proposition sur l'insertion d'une mention des principes généraux du droit.

Le *Président* exprime son accord sur cette dernière proposition. Il voulait simplement faciliter les travaux de la Commission.

M. *Orrego Vicuña* se demande si l'on se réfère aux principes de droit international ou aux principes généraux du droit. Si la première option était retenue, il lui semble qu'il y aurait un accord entre les Membres.

M. *van Hecke* se rallie à l'idée d'un vote, la place de l'insertion d'une référence aux principes généraux du droit étant très importante. Il souhaite aussi que soit considérée la proposition de M. Rigaux d'insérer cette mention dans l'article 8 du projet de résolution.

Le *Président* désire procéder à un vote. Afin d'aider la Commission, il propose aux Membres de se prononcer sur la question de savoir si les principes généraux du droit doivent être insérés dans la Partie B ou dans la Partie C du projet de résolution.

The *Rapporteur* wished to clarify her position. She had never suggested that there be a reference in Part C to general principles.

M. *Waelbroeck* souhaite un vote pour savoir si les principes généraux du droit relèvent de la *lex lata*.

The *Rapporteur* was afraid of being misunderstood. At no point had she suggested that general principles were not a part of *lex lata*. The sole issue at hand was whether the liability of States -- based on the rules of the organization

as opposed to a general rule -- might be qualified by stating that responsibility might be deduced from general principles.

Mr *Shihata* urged that the Members accord due respect to the work which had been done and the debate raised in the Plenary. Resolution of the issue should not be forced by a vote. The question here is whether when you look at a rule of liability concerning a State you might look beyond the rules of the organization and the established practice. He felt that a reference to general principles should be made only if it is useful. He reiterated his earlier remark that such an addition had to be carefully placed in the text and should note the diversity among organizations.

Mr *von Mehren* agreed with Mr Shihata. It was impossible to vote on an abstract proposal ; he preferred to have the Commission come back with a revised project which could then be considered and voted upon.

M. *Rigaux* se joint aux orateurs précédents pour demander à la Commission de prendre en compte les divergences d'opinions qui prévalent entre les Membres et espère qu'elle proposera un arrangement satisfaisant pour tous les Membres.

M. *Conforti* accepte le renvoi de la question en Commission.

Le *Président*, notant qu'il en est ainsi décidé, ouvre la discussion sur l'article 8, qui se lit comme suit :

> "Outre les cas de responsabilité stipulés dans les règles de l'organisation, la responsabilité d'un Etat membre envers un tiers peut être engagée si :
>
> a) l'organisation internationale a agi en qualité d'agent de cet Etat, en droit ou en fait ;
>
> b) l'Etat a pris des engagements unilatéraux de garantie."
>
> "In addition to any liability indicated in the Rules of the organization, a member State may incur liability to a third party :
>
> a) if the international organization has acted as its agent, in law or in fact ;
>
> b) through unilateral undertakings by the State."

Mr *Schachter* noted that Article 8 was not an exception to the general rule regarding liability by virtue of membership. Here the issue was liability by virtue of other facts. He pointed out that agency is a concept with broad scope and that this article would comprise most cases of third party claims against international organizations. He observed that the question of applicable law is not and need not be covered by this Article. He then suggested that Article 8(b)

be broadened to apply to contractual agreements as well as to unilateral undertakings by a State.

Mr *Sucharitkul* agreed that Article 8 was an addition to the rule stated in Article 7 and not an exception. Article 8(a) referred to international organizations acting as agents of states and he drew the attention of the Members to the example of UNTAC in Kampuchea. UNTAC had exercised authority for that State, and after elections the State might possibly have succeeded to UNTAC's liabilities. He stressed, however, that the situation had not in fact developed in this way. There was an issue of residual legal liability as well as arguably one of residual moral responsibility, although the latter was another matter. He agreed that the use of the term "unilateral" in Article 8(b) was too narrow. International pledging conferences, for example, were not unilateral. The binding nature of those conferences was sometimes compromised by the fact that many pledges were subject to final approval under national budget procedures. He wondered if Article 8 could not take this into account ?

M. *Rigaux* désire obtenir deux clarifications sur l'article 8, qu'il juge très important. Il croit pouvoir déduire du texte de l'article 4(b) que la règle selon laquelle seul le droit international s'applique concerne la responsabilité de l'Etat en tant que membre de l'organisation. Dans l'article 8, la responsabilité découle plutôt de ce qu'on pourrait appeler un fait personnel de l'Etat. M. Rigaux souhaiterait dès lors, comme M. Schachter, savoir s'il faut avoir recours à une autre source que le droit international pour la détermination de la responsabilité dans cette deuxième hypothèse. La lecture parallèle de l'article 4(b) et de l'article 8 laisse apparaître la possibilité d'appliquer des règles autres que celles du droit international. Il pourrait s'agir du droit interne d'un Etat, dont il faudra alors déterminer la loi applicable, ou de principes généraux du droit dont on pourrait tirer des règles générales pour la détermination de la responsabilité, à l'instar de la Cour de justice des Communautés européennes pour l'élaboration du régime de responsabilité extra-contractuelle de la Communauté.

M. Rigaux considère, d'autre part, que l'article 8 b) a un contenu très restrictif. Il craint qu'on n'en déduise que seul un engagement unilatéral de garantie pourrait constituer une source de responsabilité pour les Etats membres. Il estime, au contraire, que d'autres agissements de l'Etat devraient aussi être pris en compte à ce titre. M. Rigaux insiste en tout état de cause sur la nécessité de clarifier le droit applicable et de préciser si le verrou de l'article 4) ne s'applique pas ici.

The *Rapporteur* observed that the comments of Mr Rigaux and Mr Schachter concerning the applicable law seemed to reflect a misunderstanding. The rule mentioned here concerned the application of international law. Under current international law rules governing liability to third parties must be found in the rules of the particular organization concerned, otherwise there could be a

general rule of liability. Article 8 sets out exceptions to the general rule of non-liability, and these exceptions were still a matter of international law. She accepted Mr Schachter's point that the word "unilateral" was too narrow and suggested that the members of the Commission would accept the substitution of the broader phrase "specific undertaking" in Article 8(b).

The *President* agreed that the term "agent" in Article 8(a) reflected the international law of State responsibility and not municipal law and he thought that the Commission might want to clarify this.

Mr *Broms* observed that the clarifications given by the Rapporteur showed that Article 8(a) was well drafted as it stood and should not be significantly altered.

Mr *Schachter* stressed that national law might apply in the sense that issues of agency involve the proper law of the contract, which in many cases would be the applicable national law. International law does not normally apply to this.

Mr *Shihata* pointed out that the reference to agency in Article 8(a) was especially pertinent to international financial organizations. The World Bank, for example, administered over 1,000 special trust funds financed by member States. The Bank acted as the agent of the provides and the agreement between the Bank and the donor State was governed by international law. Often, the Bank acted as the agent of a borrowing State in purchasing or converting currency under an international loan agreement. He did not mean to exclude, however, the possibility of agency agreements governed by national law.

Plus tard dans la journée M. *van Hecke* déposa l'amendement suivant :

> "Outre les cas de responsabilité stipulés dans les règles de l'organisation, la responsabilité d'un Etat membre envers un tiers peut, sur base des principes généraux du droit, être engagée en raison du comportement de cet Etat."
>
> "In addition to any liability indicated in the Rules of the organization, a member State may incur liability to a third party on the basis of the general principles of law by virtue of the behaviour of that State."

Le *Président*, en l'absence d'autres commentaires sur l'article 8, ouvre la discussion sur l'article 9 dont le texte se lit comme suit :

> "Sauf indication contraire des règles de l'organisation et de l'intention qui s'y révèle, aucune distinction ne doit être faite entre une action en responsabilité contractuelle, une action en responsabilité quasi-délictuelle et une action en responsabilité délictuelle lorsqu'il s'agit de déterminer si la responsabilité d'un Etat membre à raison des obligations de l'organisation".

"Unless the Rules of the organization, and the intention there revealed, direct otherwise, no distinction is to be made between claims in contract and claims in tort for purposes of determining whether any liability exists for member states for the obligations of an international organization."

Il fait remarquer qu'il existe une légère différence entre les versions française et anglaise de cet article. Trois termes sont utilisés dans le texte français pour couvrir deux hypothèses dans le texte anglais : "claims in contract" et "claims in tort".

Mr *Sucharitkul* suggested that a simple distinction between contractual and non-contractual liability would be more meaningful to those coming from legal systems other than those based on the common law or civil law.

M. *Rigaux* appuie l'observation de M. Sucharitkul. Il suggère de modifier le texte anglais à cette fin, de façon à prendre en compte l'hypothèse de l'enrichissement sans cause qui n'est pas couverte par le concept de "responsibility in tort". Le texte anglais devrait être aligné sur la version française si celle-ci fait référence aux responsabilités contractuelle et non contractuelle.

M. *Seyersted* fait observer qu'il manque un verbe dans le dernier membre de phrase de la version française de l'article 9. Il propose d'introduire les termes "s'il y a", afin de remédier à cet oubli.

Le *Président* approuve la proposition de M. Seyersted. Il revient brièvement à l'article 8 b) pour signaler que les mots "de garantie" doivent être supprimés de la version française de cette disposition, afin qu'elle soit conforme à la version anglaise. Le Président appelle d'autres commentaires sur l'article 9.

Mr *Shihata* suggested that the Commission reconcile Article 9 with the text of Article 5 as it had been redrafted.

Le *Président* ouvre la discussion sur l'article 10, qui se lit comme suit :

"D'importantes considérations de politique générale, et notamment le souci d'assurer la crédibilité et l'indépendance fonctionnelle des organisations internationales, militent contre l'institution d'une règle générale et globale prévoyant la responsabilité des Etats membres à raison des obligations d'une organisation internationale envers des tiers."

"Important considerations of policy, including support for the credibility of independent functioning of international organizations, militate against the development of a general and comprehensive rule of liability of member States to third parties for the obligations of international organizations."

The President pointed out that, beginning with Article 10, this Resolution dealt with *lex ferenda*. Some had suggested that this mode of organization should be changed by the Commission, but for now the Resolution would be considered in its present form.

The *Rapporteur* explained that Article 10 set the stage for all that followed. A general rule of liability would give States more control over international organizations and the independence of the latter would be severely limited. Transparency provided a means for the protection of third parties and the rules set out in the following part of the Resolution were intended to establish the necessary transparency.

Mr *Shihata* stated that he was in full accordance with Article 10 especially when viewed in conjunction with Article 11. A general rule of member State liability was unacceptable. He doubted that many States would join a new international organization if a general rule of liability was in place. He suggested the addition of the phrase "and for the creation of new international organizations" after the words "functioning of international organizations" in the second line of Article 10.

Le *Président* indique que la Commission considérera cette proposition. Il rappelle que lors d'une séance plénière précédente, un Membre s'était demandé s'il fallait limiter la portée du texte de l'article 11 aux organisations qui seraient établies dans l'avenir. Plusieurs Membres ont suggéré que cette disposition vise toutes les organisations, y compris les organisations existantes. Le Président signale qu'il serait souhaitable que cette opinion soit prise en compte dans les débats.

The *President* moved to Article 11(1) and 11 (2) :

"1) Conversely, important considerations of policy also entitle third parties to know, so that they may freely choose their course of action, whether in relation to any particular transaction or to dealings generally with an international organization, the financial liabilities that may ensue are those of the organization alone or also of the members jointly or subsidiarily. Accordingly, international organizations established hereafter, (and, to the extent possible, existing international organizations) should specify the position regarding liability either :

a) In their Rules and contracts ; or

b) In communications made to the third party prior to the event or transaction leading to liability ;

c) In response to any specific request by any third party for information on the matter.

2) A failure so to specify should in the future be taken as a relevant factor in establishing the liability of the States members."

"1) A l'inverse, d'importantes considérations de politique générale confèrent aux tiers le droit de savoir, afin d'être en mesure de choisir librement leur conduite, si une transaction déterminée ou, de façon générale, les opérations effectuées avec une organisation internationale peuvent engager la responsabilité financière de la seule organisation ou aussi la responsabilité financière conjointe ou subsidiaire de ses membres. En conséquence, les organisations internationales futures (et, dans la mesure du possible, les organisations internationales existantes) devraient préciser leur situation en matière de responsabilité :

a) dans leurs règles et leurs contrats ; ou

b) dans les communications faites au tiers préalablement à l'événement ou la transaction engageant leur responsabilité ;

c) en réponse à toute demande de renseignements spécifique faite par les tiers en la matière.

2) Le fait de ne pas fournir cette précision devrait, à l'avenir, être considéré comme un élément pertinent lorsqu'il s'agit d'établir la responsabilité des Etats membres."

Mr *Broms* though that the language of Article 11 would be strengthened by the deletion of the words "established hereafter, (and, to the extent possible, existing international organizations)". The article would then apply equally to existing organizations and to those yet to be formed.

Mr *Seyersted* warned that the change suggested by Mr Broms would lead to an unacceptable result unless Article 11(2) were to be changed as well. Otherwise, the liability of members of existing international organizations might be suddenly increased.

Mr *Shihata* agreed with his Mr Seyersted. The proposal by Mr Broms would require changes in Article 11(2). He also suggested the deletion of the word "conversely" at the beginning of Article 11(1).

M. *Waelbroeck* dit parfaitement comprendre les observations qui ont été faites en réponse à l'intervention de M. Broms. Il se demande toutefois s'il ne faut pas opérer une distinction entre les trois cas visés au paragraphe premier. Il admet que l'on ne peut, dans l'état actuel des choses, imposer aux organisations internationales de modifier leurs règles ou de prendre l'initiative de transmettre des informations aux tiers. L'hypothèse envisagée à la lettre c) apparaît cependant très différente, et il serait normal de considérer que même les organisations existantes ont, dès maintenant, l'obligation de répondre aux demandes d'information formulées par des tiers afin d'éclairer ces derniers sur la situation de l'organisation en matière de responsabilité.

Mr *Fatouros* wondered if it was really any more pretentious to ask existing international organizations to specify their positions on this issue than

it was to make that request to those to be formed in the future. This was not so much an issue of *lex ferenda* as it was a recommendation concerning the conduct of international organizations in the future.

M. *Rigaux* soulève une question de portée générale. Il remarque que la Partie B du projet vise à énoncer le droit positif en la matière. Les règles qui y sont énoncées valent pour toutes les organisations internationales existantes, y compris pour les situations antérieures à la formulation de la résolution. La Partie C du projet étant, quant à elle, consacrée à la *lex ferenda*, il faudrait peut-être indiquer que les règles qu'elle contient joueront uniquement pour le futur. L'inclusion d'une clause temporelle dans le projet serait donc opportune pour marquer cette différence de régime entre la *lex lata* et la *lex ferenda*.

The *Rapporteur* observed that the temporal issues raised were quite interesting. In reply to Mr Rigaux, she stated that her intention was indeed to formulate recommendations applicable to "situations" arising subsequently. She then noted that as a practical matter States had decided to join existing organizations based in part upon their perceptions of their exposure to liability at the time they joined. Thus it was unrealistic to state the conclusions in Article 11(2) without the cautious words in Article 11(1).

Le *Président* rappelle que le Rapporteur a insisté sur le fait que le but de la Résolution était d'assurer une transparence optimale. Ce souci apparaît entre autres dans l'article 11, paragraphe 1. Dans le paragraphe 2 de cette disposition, en revanche, on établit une présomption de responsabilité. La démarche est très différente et potentiellement lourde de conséquences. Il faut donc se préoccuper des conséquences d'un élargissement du champ du paragraphe premier sur le paragraphe 2. Le Président estime qu'il serait au contraire préférable d'élargir le paragraphe premier, tout en réduisant la portée du deuxième. Demander aux organisations internationales d'informer leurs membres et les tiers apparaît en effet comme une requête tout à fait raisonnable.

Mr *Schachter* noted that Article 11(1) recommends that existing international organizations specify their position regarding liability only "to the extent possible", but it was unclear to him what that qualification meant. They could make such a specification, why then not ask them to do so.

Mr *Shihata* reiterated that if the phrase "to the extent possible" were to be deleted from paragraph 1 it would be absolutely necessary to modify paragraph 2. There was an important issue of notice here. If this Article were to be adopted in the form proposed by Mr Broms it would suggest a greater liability for existing organizations as of that day. This would be inappropriate.

M. *Waelbroeck* soulève un point de forme en faisant observer que la conjonction "*or*" apparaît entre les littera a) et b), mais pas entre les littera b) et c). Il se demande si cette absence est volontaire et note que le fait de placer les trois hypothèses envisagées dans l'article 11, paragraphe 1, sur le même pied a

pour effet de réduire encore la portée de la recommandation faite par la Commission.

Mr *Sucharitkul* favored the application of Article 11 to existing international organizations as well. He pointed out that many existing organizations such as the Association of South East Asian Nations and the European Union were in the process of expansion. On a separate point, he suggested that considering a failure to specify as only a "relevant factor in establishing liability" was perhaps too weak a formulation.

Mr *Broms* stated that he believed that the Institute should try to stay a few steps ahead in any discussion *de lege ferenda*, and should avoid creating a double standard for international organizations. In reply to Mr Shihata, he observed that unfortunately the Institute had not yet reached a status where its Resolutions brought about an immediate change in international law.

The *Rapporteur* noted that there was a high degree of consensus in the room on what should be done with this Article. The Commission would take into account the suggestions of Mr Shihata and others, and she predicted that it would agree to add the phrase "or to respond" after the words "a failure to specify" in Article 11(2).

Mr *Orrego Vicuña* suggested the addition of the phrase "case of international organizations established hereafter" in place of the term "future" in Article 11(2), which would have the effect of applying it equally to existing organizations and to those to be formed in the future.

Mr *Seyersted* observed that Article 11(2) looked more like a recommendation to courts concerning the status of *lex lata* than a formulation of *lex ferenda*.

Mr *Fatouros* cautioned against attributing legislative effect to the Resolutions of the Institute. He also believed that it was better to change paragraph 2 of this Article than paragraph 1.

Le *Président* signale que le texte sera renvoyé en Commission. Il clôt la discussion sur le paragraphe 2 et ouvre le débat sur le paragraphe 3, qui se lit de la manière suivante :

> "3) Les Etats membres peuvent exclure ou limiter leur responsabilité à raison des obligations de l'organisation, à condition qu'ils le fassent préalablement à toute opération avec un tiers et qu'une telle exclusion ou limitation soit indiquée de façon suffisamment détaillée, conformément au paragraphe 1). Cette disposition s'entend sans préjudice de l'obligation qui incombe aux Etats membres, en tout état de cause, de payer leurs contributions estimées et calculées ou leur part en capital, selon le cas."
>
> "3) Member States may exclude or limit their liability for the obligations of the organization, provided that they do so before any

relevant dealings with third parties and provided that such limitation or exclusion is specified in appropriate detail, in accordance with the provisions of paragraph 1 above. This is without prejudice to the duty of member States at all times to pay their assessed and apportioned contributions, or share capital, as the case may be."

Mr *Gaja* noted that the first sentence of paragraph 3 appears to imply that as a general rule member States are liable for the obligations of international organizations and that they could escape it only under the given circumstances. He suggested that the sentence be deleted.

Mr *Shihata* stressed that it was important not to establish the presumption of State liability from now on.

Le *Président* se demande si la formule "les Etats membres peuvent exclure ou limiter leur responsabilité..." ne pourrait pas être remplacée par l'expression "lorsque les Etats membres souhaitent exclure leur responsabilité, ils doivent le faire en respectant" l'une ou l'autre condition particulière. Peut-être une telle formulation permettrait-elle de rencontrer la préoccupation exprimée par M. Gaja.

Mr *Gaja* observed that the text still suggested a general rule that unless member States do something they will be liable.

The *Rapporteur* expressed surprise that anyone might attempt to derive a general rule of liability from this section. It was only concerned with what could be done overtly to limit liability.

Mr *von Mehren* explained that the problem stemmed from the possibility of a conclusion *a contrario*. The text as it stood was susceptible to such an argument by counsel for third parties claiming State liability.

Mr *Vukas* argued that the possibility of limiting liability should be restricted to the framework created by the rules of the organization. He suggested the addition of the words "to the extent permitted by the rules of the organization" after the phrase "limit their liability" in Article 11(3).

M. *Rigaux* éprouve des difficultés similaires à celles mentionnées par M. Vukas. Il s'interroge sur le lien qui existe entre cette possibilité d'exclure la responsabilité des Etats et l'article 8. Il se demande si un Etat pourrait à la fois exclure sa responsabilité et accomplir des actes qui, aux termes de l'article 8, engagent sa responsabilité. En d'autres termes, les Etats pourraient-ils échapper à l'application de l'article 8 par une telle exclusion de responsabilité ?

The *Rapporteur* again stressed that what the draft did here was to say that member States should do certain things if they wished to limit their liability, not that if they failed to do those things they would be liable.

Le *Président* met en évidence que le but poursuivi par la disposition est d'essayer d'éviter que les Etats n'usent de leur droit -- incontestable -- de limiter

leur responsabilité à un moment où cela mettrait les tiers dans une situation difficile. Il reviendra à la Commission de clarifier les choses en ce sens.

Mr *Orrego Vicuña* suggested that the first paragraph of Article 11(3) be rearranged so as to read "to the extent permitted by the provisions of paragraph 1 above, member States may exclude or limit their liability".

M. *van Hecke* voudrait répondre à la question de M. Rigaux dans le même sens que ce qui vient d'être dit. L'exclusion de responsabilité envisagée dans l'article 11, paragraphe 3, ne vise que la responsabilité encourue par un Etat du seul fait de sa qualité de membre. La disposition ne pourrait avoir aucun effet sur les autres hypothèses de responsabilité qui ont un fondement différent de la seule qualité de membre.

Mr Fatouros proposed that the permissive language "may exclude" should be replaced by a more instrumental and procedural phrase about how to exclude or limit liability.

Mr *Sucharitkul* echoed the concerns of Mr von Mehren. The Institute should make it clear which liability it was referring to in order to limit the *a contrario* argument.

M. *Rigaux* se dit satisfait par les réponses apportées à la question qu'il a soulevée. Il suggère que la formulation du texte soit modifiée de manière à souligner qu'il ne vise que la responsabilité encourue par les Etats en leur qualité de membres de l'organisation. Il faudrait laisser clairement en dehors du champ d'application du paragraphe 3 les obligations des Etats à raison de leur propre fait.

Le *Président* déclare que la question est renvoyée à la Commission et ouvre la discussion sur l'article 12, qui se lit comme suit :

> "Si les règles de l'organisation font obligation aux Etats membres de la doter de moyens financiers dont elle a besoin pour s'acquitter de ses obligations, cette obligation devrait (à moins que les règles en question n'en disposent autrement) être proportionnelle à leur contribution au budget normal de l'organisation ou au fonds de roulement de celle-ci, selon le cas."

> "If, pursuant to its Rules, member States have an obligation to put an international organization in funds to meet its obligations, this obligation should (unless the Rules make different provision) be proportionate to their contribution to the regular budget or to its working capital, as the case may be."

M. *J.-F. Lalive* annonce qu'il a déposé un amendement que d'aucuns jugeront peu orthodoxe et qu'il propose d'insérer entre les articles 11 et 12. Il donne lecture de sa proposition qui s'énonce comme suit :

> "Il est souhaitable que les tiers, y compris les agents et fonctionnaires de l'organisation internationale puissent présenter directement une réclamation à l'encontre d'un Etat membre lorsque celui-ci fait défaut de manière durable dans le paiement de sa cotisation ou d'autres contributions qu'il s'était engagé à verser, ce comportement mettant en péril l'équilibre financier de l'organisation."

Traduction en anglais :

> "It is desirable that third parties, including agents and officials of the international organization, be able to submit a claim directly against a member State whenever the latter durably fails to pay its fees or other contributions which it undertook to pay, as such a behaviour jeopardizes the final balance of the organization."

M. Lalive précise que cette initiative lui a été inspirée par divers cas personnels vécus par des fonctionnaires internationaux ou agents d'organisations internationales dont il a eu connaissance. De nombreux individus se sont en effet retrouvés dans des situations dramatiques où il a dû être mis fin, parfois de façon abrupte, à leur engagement à la suite du défaut des Etats membres de l'organisation au service de laquelle ces personnes se trouvaient de se conformer à leurs obligations en matière de contribution au budget de l'organisation. M. Lalive se dit entièrement conscient des difficultés que soulève sa proposition, entre autres pour ce qui est de l'immunité de juridiction et d'exécution des Etats, mais espère que l'Institut, qui a déjà antérieurement adopté des positions progressistes dans certains domaines, prendra en compte ces situations difficiles.

Le *Président* indique que l'amendement de M. Lalive sera examiné par la Commission qui fera ultérieurement rapport à l'assemblée sur cette proposition. En l'absence d'autres commentaires sur l'article 12, le Président ouvre la discussion sur l'article 13. Ce dernier se lit comme suit :

> "a) Les organisations internationales qui seront créées dans le futur devraient avoir dans leurs règles des dispositions relatives à l'apurement de leur passif au moment de leur dissolution. Lorsqu'une organisation assume seule ses obligations envers les tiers, un premier prélèvement devrait, après extinction de sa personnalité juridique, être effectué sur ses avoirs pour honorer ces obligations. L'absence de telles dispositions dans les règles de l'organisation devraient être considérée comme une acceptation implicite par les Etats membres qu'ils sont tenus de supporter la charge des obligations non honorées qui ne sont pas couvertes par l'actif restant de l'organisation dissoute. Dans ce dernier cas, les principes de l'article 12 sont applicables.

b) La responsabilité des membres qui se retirent d'une organisation internationale moins d'un an avant sa dissolution est déterminée comme s'ils étaient encore membres au moment de celle-ci."

"a) International organizations established hereafter should contain provisions in their Rules for the discharging of outstanding liabilities upon their dissolution. Where the obligation to third parties is that of the organization alone, upon the extinction of its legal personality there should be a first call upon its assets for the purpose of discharging such obligation. A failure to specify arrangements in the Rules of the organization should be taken as an implied acceptance by the States members that the duty to discharge outstanding obligations, not met by the remaining assets of the dissolved organization, will fall upon them. In this last case, the principles of Article 12 will apply.

b) The liability of members withdrawing from an international organization less than a year before its dissolution shall be determined as if they were still members upon its dissolution."

Mr *Broms* proposed the deletion of the words "established hereafter".

Mr *von Mehren* preferred to use the term "should" instead of "shall" in light of the Institute's role.

M. *Torres Bernárdez* juge cette disposition très utile. Il se réfère, pour en illustrer la pertinence, à une situation dont il a eu à connaître alors qu'il était greffier de la Cour internationale de Justice. Lorsqu'il fut décidé de procéder à la dissolution de la Société des Nations et, par voie de conséquence à celle de la Cour permanente de Justice internationale, il a fallu adopter des règles *ad hoc* pour régir certains aspects de cette situation, puisque rien n'était prévu dans les textes fondateurs de l'organisation pour couvrir l'hypothèse de sa liquidation. Les membres de la SdN ont, à l'époque, chargé l'Organisation internationale du Travail d'établir et de gérer un fonds spécial qui permettrait de continuer le paiement des pensions dues aux ex-membres de la Cour. Le Conseil de l'OIT a assuré la gestion de ce fonds jusqu'à la disparition du dernier juge de la CPJI. Les Etats membres ont donc assumé jusqu'au bout leur responsabilité vis-à-vis de ces derniers. On sait qu'en revanche les fonctionnaires du Secrétariat de la SdN ont été abandonnés à leur propre sort. C'est clairement le premier type de comportement qu'il revient à l'Institut d'encourager.

The *Rapporteur* noted that the first sentence could easily be adjusted, and promised that the suggestion of Mr Torres Bernárdez would also be considered by the Commission.

Le *Président* donne lecture de l'article 14, dont le texte est le suivant :

"Lorsque la responsabilité des Etats membres est prévue, les règles de l'organisation devraient prévoir le recours :

a) à l'arbitrage international ou à un autre mécanisme débouchant sur une décision obligatoire pour le règlement de tout litige surgissant entre l'organisation et un Etat membre ou entre les Etats membres au sujet des obligations de ces derniers entre eux ou de leur obligation de doter l'organisation de moyens financiers ;

b) à l'arbitrage international ou à un autre mécanisme débouchant sur une décision obligatoire pour le règlement de tout litige surgissant entre les Etats membres au sujet de l'obligation de l'un d'eux ou de tous de doter l'organisation de moyens financiers."

"Where liability of member States is provided for, the Rules of the organization should provide for :

a) International arbitration or other mechanisms leading to a binding decision to resolve any dispute arising between the organization and a member State or between member States over the liability of the latter inter se or to put the former in funds ;

b) International arbitration or other mechanisms leading to a binding decision to resolve any dispute arising between member States over the liability of any or all of them to put the international organization in funds."

Le *Président* rappelle qu'une proposition d'amendement de cette disposition avait été formulée par M. Caminos au cours de la dixième séance plénière. Il s'agissait d'ajouter à l'article 5 le membre de phrase suivant :

"In the case of commercial contractual dealings between an international organization having immunity from jurisdiction and a third party, provision should be made for arbitration or other mechanisms leading to a binding decision to resolve any dispute between the organization and the third party."

The *Rapporteur* pointed out that some of the problems of an international organization could be rooted in decisions by States on the domestic level, and this ancillary provision dealt with this type of dispute.

Mr *Vukas* suggested that the term "international court or tribunal" might be preferable to the extended phrase "international arbitration or other mechanisms leading to a binding decision" which was used here.

The *Rapporteur* pointed out that the language in Article 14 was considerably broader.

Mr *Orrego Vicuña* explained that in his opinion the text proposed by Mr Caminos proposed an additional subparagraph (c) dealing with contracts between international organizations and third parties.

Mr *Shihata* questioned whether subparagraph (b) was necessary since the matter appeared to be covered by subparagraph (a).

Mr *Fatouros* pointed out that there was a gap here because the text did not address situations where the liability of member States was not provided for. He suggested that this issue be sent to the Commission.

Mr *Broms* wondered why the draft did not address the liability of an international organization to compensate a member State in cases where that State had voluntarily or otherwise accepted liability to a third party due to the failure of the organization to fulfill its responsibilities to that party.

The *Rapporteur* explained that this matter was clearly outside the terms of reference of the Commission.

Le *Président* remercie les Membres pour leur participation aux riches discussions auxquelles ont donné lieu le rapport et le projet de résolution. Il explique que le préambule ne sera pas discuté à ce stade et qu'il appartient maintenant à la Commission d'examiner les propositions formulées en séance plénière afin de soumettre un éventuel projet révisé à l'assemblée.

La séance est levée à 13 heures.

Douzième séance plénière

Vendredi 1er septembre 1995 (matin)

La séance est ouverte à 11 h 45 sous la Présidence de M. *Salmon* qui annonce la reprise des travaux sur le projet de la Cinquième Commission. Il passe la parole au Rapporteur pour qu'elle présente une synthèse des travaux de celle-ci, qui est reflétée dans le projet de résolution revisé N° 2.

"The Institute of International Law,

Mindful of the tensions existing between the importance of the independent responsibility of international organizations on the one hand, and the need to protect third parties dealing with such international organizations, on the other hand ;

Taking into account the considerable diversity of international organizations, both in their membership and their structure and functions ;

Realizing that solutions which are adequate for some organizations are not necessarily suited for others ;

Taking also into account the uncertainties of the present international practice in solving the above-mentioned tensions ;

Seeking also to promote the credibility of international organizations ;

Attempting to identify the existing international law on the legal consequences for member States of the non-fulfilment by international organizations of their obligations towards third parties ;

Attempting further to make useful recommendations for future practice of international organizations ;

Adopts the following Resolution :

A. *Use of Terms*

Article 1

This Resolution deals with issues arising in the case of an international organization possessing an international legal personality distinct from that of its members

Article 2

For the purposes of this Resolution :

a) "Third parties" means persons other than the organization itself, whether they are private parties, States or organizations. It includes States members of an organization acting in a capacity other than as an organ or as a member of an organ of the organization.

b) "Liability" means both concurrent and subsidiary liability.

(i) Concurrent liability means a liability that allows third parties having a legal claim against an international organization to bring their claim, at their choice, against either the organization or its members.

(ii) Subsidiary liability means a liability by which third parties having a claim against the international organization will have a remedy against States members only if and when the organization defaults.

c) "Rules of the organization" means the constituent instrument of the organization and any amendments thereto, regulations adopted thereunder, binding decisions and resolutions adopted in accordance with such instruments and the established practice of the organization.

B. Current Law

Article 3

An international organization possessing legal personality is liable for its own obligations towards third parties.

Article 4

a) The obligations that an international organization has to third parties may arise under international law (including the Rules of the organization) or under the law of a particular State.

b) Whether States have concurrent or subsidiary liability for the fulfilment of such obligations due solely to their membership in an international organization is a matter of international law, whether a claim by a third party is made in a national court or in an international tribunal.

Article 5

a) The question of the liability of the members of an international organization for its obligations is determined by reference to the Rules of the organization.

b) In particular circumstances, members of an international organization may be liable for its obligations in accordance with a relevant general principle of international law, such as acquiescence and the abuse of rights.

Article 6

a) Save as specified above, there is no general rule of international law whereby States members are, due solely to their membership, liable concurrently or subsidiarily, for the obligations of an international organization of which they are members.

b) No inference of a general rule of international law providing for liability of States is to be deduced from the fact that the Rules of some organizations make specific provision

(i) for the limitation or exclusion of such liability ; or

(ii) for the dissolution of these organizations.

c) Without prejudice to the generality of the above, no liability of a State arises merely by virtue of :

- having participated in the establishment of an international organization to serve the State's own purposes ;
- the fact that the act of the organization giving rise to its liability to a third party is *ultra vires*.

Article 7

In addition to any liability indicated in the Rules of the organization, a member State may incur liability to a third party

a) through undertakings by the State ; or

b) if the international organization has acted as the agent of the State, in law or in fact.

Article 8

Unless the Rules of the organization direct otherwise, no distinction is to be made between claims in contract and other claims for purposes of determining whether any liability exists for member States for the obligations of an international organization.

C. Desirable Developments

Article 9

Important considerations of policy, including support for the credibility and independent functioning of international organizations and for the

establishment of new international organizations, militate against the development of a general and comprehensive rule of liability of member States to third parties for the obligations of international organizations.

Article 10

1. Important considerations of policy entitle third parties to know, so that they may freely choose their course of action whether in relation to any particular transaction or to dealings generally with an international organization, the financial liabilities that may ensue are those of the organization alone or also of the members jointly or subsidiarily. Accordingly, an international organization should specify the position regarding liability either :

a) In its Rules and contracts ;

b) In communications made to the third party prior to the event or transaction leading to liability ; or

c) In response to any specific request by any third party for information on the matter.

2) A failure to take any of the above actions should be taken as a relevant factor in considering the liability of the States members.

3) Member States may, unless prohibited by the Rules of the organization, exclude or limit their liability for the obligations of the organization, provided that they do so before any relevant dealings with third parties and provided that such limitation or exclusion is specified in appropriate detail, in accordance with the provisions of paragraph 1 above. This is without prejudice to the duty of member States at all times to pay their assessed and apportioned contributions, or share capital, as the case may be.

Article 11

If, pursuant to the Rules, member States have an obligation to put an international organization in funds to meet its obligations, this obligation should (unless the Rules make different provision) be proportionate to their contribution to the regular budget or to its working capital, as the case may be.

Article 12

a) International organizations should contain provisions in their Rules for the discharging of outstanding liabilities upon their dissolution. Where the obligation to third parties is that of the organization alone, upon the extinction of its legal personality there should be a first call upon its assets for the purpose of discharging such obligation. A failure to specify arrangements in the Rules of the organization should, unless the prevailing facts indicate otherwise, be taken as an implied acceptance by the States members that the duty to discharge

outstanding obligations, not met by the remaining assets of the dissolved organization, will fall upon them. In this last case, the principles of Article 12 will apply.

b) The liability of members withdrawing from an international organization less than a year before its dissolution should be determined as if they were still members upon its dissolution.

Article 13

Where liability of member States is provided for, the Rules of the organization should provide for international arbitration or other mechanisms leading to a binding decision to resolve any dispute arising between the organization and a member State or between member States over the liability of the latter *inter se* or to put the former in funds."

Traduction en français :

"L'Institut de Droit international,

Conscient des tensions existant entre, d'une part, l'importance de la responsabilité propre des organisations internationales et, d'autre part, la nécessité de protéger les tiers qui traitent avec des organisations internationales ;

Tenant compte de la très grande diversité des organisations internationales, tant par le nombre de membres que dans leur structure et leurs fonctions ;

Conscient que les solutions adaptées aux unes ne sont pas nécessairement adéquates pour les autres ;

Tenant compte également des incertitudes de la pratique internationale actuelle pour résoudre les tensions susmentionnées ;

Cherchant également à renforcer la crédibilité des organisations internationales ;

S'efforçant de déterminer le droit international existant sur les conséquences juridiques, pour les Etats membres, du non-respect par les organisations internationales de leurs obligations envers des tiers ;

S'efforçant en outre de formuler des recommandations utiles pour la pratique future des organisations internationales ;

Adopte la résolution suivante :

A. Termes utilisés

Article premier

La présente résolution traite des questions qui se posent dans le cas des organisations internationales qui ont une personnalité juridique internationale distincte de celle de leurs membres.

Article 2

Aux fins de la présente résolution :

a) l'expression "tiers" vise les personnes autres que l'organisation internationale elle-même, qu'il s'agisse de particuliers, d'Etats ou d'organisations. Elle comprend les Etats membres d'une organisation agissant à un autre titre que celui d'organe ou de membres d'organe de l'organisation ;

b) l'expression "responsabilité" vise à la fois la responsabilité conjointe et la responsabilité subsidiaire.

(i) Par "responsabilité conjointe" on entend la responsabilité qui permet aux tiers qui ont une réclamation juridique à l'égard d'une organisation internationale d'agir, à leur gré, soit contre l'organisation, soit contre ses membres.

(ii) Par "responsabilité subsidiaire" on entend la responsabilité qui permet aux tiers qui ont une réclamation juridiquement fondée à l'égard d'une organisation internationale d'intenter une action contre les Etats membres en cas de défaillance de l'organisation et seulement dans ce cas.

c) l'expression "règles de l'organisation" vise l'acte constitutif de l'organisation et ses amendements, les règlements adoptés en vertu de ces textes, les décisions et résolutions obligatoires adoptées conformément à ces actes et la pratique bien établie de l'organisation.

B. Etat du droit

Article 3

Les organisations internationales qui ont une personnalité juridique propre sont responsables de leurs obligations envers les tiers.

Article 4

a) Les obligations qu'une organisation internationale peut encourir à l'égard des tiers peuvent être régies par le droit international (y compris le droit de l'organisation) ou par le droit d'un Etat particulier.

b) La question de savoir si un Etat est responsable, conjointement ou subsidiairement, du respect des obligations d'une organisation internationale du seul fait de sa qualité de membre de celle-ci relève du droit international, que l'action du tiers soit portée devant une juridiction nationale ou internationale.

Article 5

a) La question de la responsabilité des membres d'une organisation internationale à raison des obligations de celle-ci est déterminée par référence aux dispositions des règles de l'organisation.

b) Dans des circonstances particulières, les membres d'une organisation internationale peuvent être responsables à raison des obligations de l'organisation en application d'un principe général du droit international pertinent tel que l'acquiescement ou l'abus de droit.

Article 6

a) Sous réserve des articles précédents, il n'existe aucune règle générale de droit international prévoyant que les Etats membres sont, en raison de leur seule qualité de membre, responsables conjointement ou subsidiairement des obligations d'une organisation internationale dont ils sont membres.

b) Aucune déduction de l'existence d'une règle de droit international général prévoyant la responsabilité des Etats ne peut être tirée du fait que les règles de certaines organisations comportent des dispositions spécifiques

(i) concernant la limitation ou l'exclusion d'une telle responsabilité ; ou

(ii) concernant la dissolution de ces organisations.

c) Sans préjudice du caractère général des dispositions qui précèdent, la responsabilité d'un Etat n'est pas engagée du seul fait :

- que celui-ci a participé à la création d'une organisation internationale destinée à servir ses intérêts propres ;
- que l'acte de l'organisation entraînant la responsabilité de cette dernière vis-à-vis d'un tiers est entaché d'un excès de pouvoir.

Article 7

Outre les cas de responsabilité stipulés dans les règles de l'organisation, la responsabilité d'un Etat membre envers un tiers peut être engagée :

a) lorsque l'Etat a souscrit des engagements à cet effet ; ou

b) lorsque l'organisation internationale a agi en qualité d'agent de cet Etat, en droit ou en fait.

Article 8

Sauf indication contraire des règles de l'organisation, aucune distinction ne doit être faite entre réclamations de nature contractuelle et réclamations de nature extra-contractuelle, lorsqu'il s'agit de déterminer l'existence de la responsabilité d'un Etat membre à raison des obligations de l'organisation.

C. *Evolution souhaitable*

Article 9

D'importantes considérations de politique générale, et notamment le souci d'assurer la crédibilité et l'indépendance fonctionnelle des organisations internationales, ainsi que la création de nouvelles organisations internationales, militent contre l'institution d'une règle générale et globale prévoyant la responsabilité des Etats membres à raison des obligations d'une organisation internationale envers des tiers.

Article 10

1) D'importantes considérations de politique générale confèrent aux tiers le droit de savoir, afin d'être en mesure de choisir librement leur conduite, si une opération déterminée ou, de façon générale, les opérations effectuées avec une organisation internationale peuvent engager la responsabilité financière de la seule organisation ou aussi la responsabilité financière conjointe ou subsidiaire de ses membres. En conséquence, chaque organisation internationale devrait préciser sa situation à cet égard :

a) dans ses règles ou dans ses contrats ;

b) dans les communications faites au tiers préalablement à l'événement ou l'opération engageant sa responsabilité ; ou

c) en réponse à toute demande de renseignements spécifique faite par les tiers en la matière.

2) Le fait de ne prendre aucune des dispositions qui précèdent devrait être considéré comme un élément pertinent lorsqu'il s'agit d'envisager la responsabilité des Etats membres.

3) Les Etats membres peuvent, s'ils n'en sont pas empêchés par les règles de l'organisation, exclure ou limiter leur responsabilité à raison des obligations de l'organisation, à condition qu'ils le fassent préalablement à toute opération avec un tiers et qu'une telle exclusion ou limitation soit indiquée de façon suffisamment détaillée, conformément au paragraphe 1. Cette disposition s'entend sans préjudice de l'obligation qui incombe aux Etats membres, en tout état de cause, de payer leurs contributions estimées et calculées ou leur part en capital, selon le cas.

Article 11

Si les règles de l'organisation font obligation aux Etats membres de la doter de moyens financiers dont elle a besoin pour s'acquitter de ses obligations, cette obligation devrait (à moins que les règles en question n'en disposent autrement) être proportionnelles à leur contribution au budget normal de l'organisation ou au fonds de roulement de celle-ci, selon le cas.

Article 12

a) Les règles des organisations internationales devraient contenir des dispositions relatives à l'apurement de leur passif au moment de leur dissolution. Lors de l'extinction de sa personnalité juridique, et dans l'hypothèse où l'organisation assume seule ses obligations envers les tiers, le premier prélèvement devrait être effectué sur ses avoirs pour honorer ces obligations. L'absence de telles dispositions dans les règles de l'organisation devrait, à moins que les faits de la cause n'invitent à une conclusion contraire, être considérée comme une acceptation implicite par les Etats membres qu'ils sont tenus de supporter la charge des obligations non honorées qui ne sont pas couvertes par l'actif restant de l'organisation dissoute. Dans ce dernier cas, les principes de l'article 12 sont applicables.

b) La responsabilité des membres qui se retirent d'une organisation internationale moins d'un an avant sa dissolution devrait être déterminée comme s'ils étaient encore membres au moment de celle-ci.

Article 13

Lorsque la responsabilité des Etats membres est prévue, les règles de l'organisation devraient prévoir le recours à l'arbitrage international ou à un autre mécanisme débouchant sur une décision obligatoire pour le règlement de tout litige surgissant entre l'organisation et un Etat membre ou entre les Etats membres au sujet des obligations de ces derniers entre eux ou de leur obligation de doter l'organisation de moyens financiers."

*

The *Rapporteur* thanked the Members for the many points raised during the Plenary. She advised that the Commission had endeavoured to incorporate into the revised text most of the suggestions made. She noted that all drafting suggestions had been accepted by the Commission and these changes were reflected in the work. The Preamble had been expanded to increase its flexibility and to make reference to the diversity of international organizations.

On a substantive level, two changes had to be noted. In the first place, the Commission had introduced the notion of general principles of international law ; this had been accomplished in a manner compatible with the intentions of the Commission. The other change of substance was contained in Part C ; the

text now applied across the board to new and old international organizations alike.

The Rapporteur continued, drawing the Members' attention to the fact that former Article 7 (which dealt with deemed notice) had been deleted, as the Commission thought it best not to include any such provision in this Resolution.

Finally, in accordance with the proposals of Messrs van Hecke and Gaja, the project had been revised to include a reference to general principles. Unfortunately, the Commission felt that it could not take up Mr J.-F. Lalive's proposed addition of a new article, which would give rise to a large range of problems. The Commission was also unable to endorse Mr Camino's suggestion that a provision on waiver of immunities for contracts between States and third parties be added ; this was outside its mandate and had, in any event, already been advanced in a Resolution passed at the Oslo meeting of the Institute.

En l'absence de commentaires sur le premier titre, le *Président* ouvre la discussion sur l'article 1.

Mr *Rosenne* wished to maintain his earlier objection to the use of "international" before "legal personality" in the first Article.

The *Rapporteur* indicated that the Commission had to insist upon use of the expression "*international* legal personality", as it was meant to refer to legal personality at the international, and not the national, level. This distinction was supported by all of the work of the Commission on the issue.

Mr *Rosenne* felt that the use of this term prejudiced many questions and demanded a vote on the issue.

Le *Président* rappelle que l'assemblée a déjà voté sur cette question. Pour satisfaire la demande de vote formulée par M. Rosenne, le Président met toutefois aux voix la proposition de ce dernier, qui consiste à supprimer le mot "international" dans l'expression "international legal personality". L'amendement est rejeté par 2 voix pour, 25 contre et 4 abstentions. L'ensemble de l'article 1 est ensuite adopté à l'unanimité moins 1 voix et une abstention.

The *Rapporteur*, speaking of the changes in Article 2, noted that the word "legal" had been removed from in front of "persons" in the first line of Article 2 (a) and that the expression "as an organ or as a member of an organ" replaced the words "constituent part" which had appeared at the end of that same provision in the earlier text.

L'article 2 est adopté à l'unanimité.

Le *Président* ouvre la discussion sur l'article 3.

The *Rapporteur*, citing the Commission's approval of Mr Rosenne's suggestion, noted the use of the singular in Article 3 ; the word "thereby" had also been deleted from the earlier text.

Le *Président* attire l'attention sur le fait qu'en dépit des modifications apportées au texte anglais de l'article 3, la version française de ce dernier avait conservé la forme plurielle pour des raisons linguistiques.

Mr *Lowenfeld* questioned why Article 1 referred to "*international* legal personality" and Article 3 only to "legal personality".

The *Rapporteur* responded that the text could repeat the expression "international legal personality" throughout if the Members so chose.

Mr *Sohn* supported Mr Rosenne's suggestion that "international" be removed from the expression; this distinction was consistent with the Charter of the United Nations as interpreted by the International Court of Justice.

The *Rapporteur* explained that the term "international legal personality" had been used as many organizations do not have legal personality in other parts of the world. She suggested the issue be put to a vote.

Le *Président* rappelle les raisons qui expliquent cette formulation. L'article 3 se réfère à la notion de personnalité juridique sans qu'un renvoi soit opéré à l'article 1, de façon à ce que la première de ces dispositions puisse être citée de manière autonome et que son texte ne soit pas inutilement alourdi. Le Président souscrit entièrement à l'opinion exprimée par M. Lowenfeld selon laquelle il existe deux types de personnalités. Il indique que le concept de personnalité interne se retrouve de façon implicite dans l'article 4.

Mr *Fatouros* acknowledged the general appreciation of the fact that two distinct types of legal personality existed and wished to know which type was to be used here.

The *Rapporteur* reiterated her earlier position : if the Institute wanted the complete expression "international legal personality" repeated throughout the text she would have no objection.

M. *Waelbroeck* propose la formule "les organisations internationales telles que visées à l'article 1".

M. *P. Lalive* soulève une question de concordance entre les textes anglais et français. Le premier utilise l'expression "legal personality" qui semble renvoyer à un concept unique de personnalité juridique. M. Lalive rappelle son objection à une telle conception.

The *Rapporteur* responded that the French and English references meant exactly the same.

M. *Vignes* estime qu'un tel renvoi serait inutile dès lors que le point A de la résolution remplit déjà ce rôle. Une référence à l'article premier constituerait en l'espèce un pléonasme.

Mr *Sohn* queried whether the article could be read to imply that an international organization without legal personality could not be held liable for its own obligations towards third parties.

The *Rapporteur* referred to the extended discussion on this point at the Plenary which had clarified the point : if an international organization did not have its own legal personality, the primary debtors would be the constituent States.

M. *Waelbroeck* répète sa proposition de renvoi à l'article 1, même s'il éprouve des doutes sur le fait que cette disposition définit à proprement parler les organisations internationales. Il suggère que sans cela la référence à la personalité internationale soit supprimée dans l'article 3.

Le *Président* met au vote la proposition de M. Waelbroeck qui consiste à remplacer les termes "qui ont une personalité juridique propre" par les mots "visées à l'article 1". L'amendement est adopté par 14 voix pour, 10 contre et 5 abstentions.

L'article 3, ainsi modifié, est adopté par 29 voix pour et 3 abstentions.

Le *Président* ouvre la discussion sur l'article 4.

The *Rapporteur* indicated that the revised Article 4 had incorporated various drafting suggestions including Mr von Mehren's proposal that "arise" replace "exist" in the first line, and the proposition by several Members that "the Rules of the organization" be included in Article 4(a). In Article 4(b) the word "or not" had been deleted from the beginning, and the second part was altered to accord with the altered suggested in the Plenary.

Le *Président* signale qu'en raison de difficultés de traduction, le texte français utilise les mots "droit de l'organisation", l'expression plus large que celle de "Rules of the organization" employée dans la version anglaise.

Mr *Rosenne* considered that Article 4(b) now placed the emphasis on national courts, which introduces municipal law. He thought that this change was very different from the suggestion he had made earlier, which was to include the terms "whether a claim by a third party is made in an *international Court* or *tribunal* or a national court".

The *Rapporteur* responded that this omission had been simply an oversight by the Commission. She fully accepted Mr Rosenne's proposal and apologized for the oversight.

Mr *Lowenfeld* questioned the French translation.

Mr *Shihata* asked that such matters be dealt with by the Drafting Committee ; clearly the French text had to follow the English.

Le *Président* marque son accord pour l'expression "règles de l'organisation".

L'article 4, ainsi modifié, est adopté à l'unanimité.

Le *Président* ouvre la discussion sur l'article 5.

The *Rapporteur* signalled an important change in Article 5 which in its new part (b) introduced the much debated notion of "general principles of international law". This revised version had been formulated in accordance with the suggestion of Mr Orrego Vicuña. The two examples noted at the end of the provision (acquiescence and abuse of rights) were considered by the Commission to be the most important ones and were included so as to limit the provision somewhat.

Mr *Rosenne* expressed great hesitation at introducing the expression "general principles of international law" as it was difficult to know what it meant. He also suggested that the expression "*inter alia*" be added after the words "such as" in the English text, and that "notamment" be inserted in the French text.

The *Rapporteur* indicated that she could accept that proposal.

M. *Waelbroeck* met le doigt sur un problème de concordance entre les textes français et anglais : le premier utilise la conjonction "et", alors que le second emploie le mot "or". M. Waelbroeck exprime sa préférence pour la formule anglaise.

Mr *Shihata* considered Mr Rosenne's proposed addition of the term "*inter alia*" to be redundant ; the expression "such as" is clear enough and should be left as it is. In any event such an issue should be left to the Drafting Committee.

M. *Vignes* préfère la formule "principe général pertinent du droit international" à "principe général du droit international pertinent".

M. *P. Lalive* propose la suppression du mot "pertinent", à son avis inutile.

The *Rapporteur* stated that the word "relevant" needed to remain in Article 5(b). The only issue was to find a suitable term in French. This could be left to the Drafting Committee.

Le *Président* met aux voix l'article 5, qui est adopté avec une abstention. Il ouvre la discussion sur l'article 6.

The *Rapporteur* noted that, with the addition of part (b) to Article 5, it had been necessary to add "save as specified above" in Article 6 so as not to render it inconsistent with Article 5. The Commission had adopted Mr Gaja's

proposal to soften the introduction, which now began : "No inference of a general rule of international law". The phrasing suggested by Mr Rosenne -- "due solely to their membership" -- had been introduced into Article 6(a) ; this made the drafting more consistent throughout the project. Finally, the Rapporteur noted the more elegant drafting of Article 6(b).

Le *Président* signale une omission dans le texte français, qui doit être lu : "règle *générale* du droit international".

Mr *Rosenne* considered it unacceptable that a Resolution of the Institute contain a provision which held that "there is no general rule of international law". He thought this formulation went much too far, and proposed that Article 6(a) be revised in a positive sense to read : "States members, due solely to their membership in an international organization, shall not be held liable ...".

M. *Torres Bernárdez* exprime son accord complet avec M. Rosenne.

M. *Sohn* strongly supported Mr Rosenne's point.

M. *Diez de Velasco* partage entièrement cette opinion. Il votera contre le texte qu'il juge inacceptable et dépassé.

Mr *Shihata* wished to know whether Mr Rosenne's formulation changed the substance of the rule being expressed in Article 6(a).

Mr *Sohn* thought that there was a significant difference. The provision should read that there is a rule of international law that states are not responsible for obligations of international organizations solely by being members of it.

Mr *Shihata* continued by suggesting that Mr Rosenne's proposal was only a rewording of what Article 6(a) said directly : membership in an international organization *per se* does not entail liability for States.

The *Rapporteur* agreed with Mr Shihata ; the two formulations stood for the same proposition. The Institute should vote on the two versions.

Mr *Orrego Vicuña* recalled the lengthy studies of the Commission on this issue which concluded that there was no general rule of international law which made States members of an organization liable for its obligations by virtue of their membership alone. This was expressed in Article 6(a). The provision should remain as it is.

Mr *Lowenfeld* wondered whether a compromise position might not be reached, perhaps by maintaining the reference in Article 6(a) but deleting it from Article 6(b).

Le *Président* estime qu'il s'agit là d'une discussion byzantine, car le texte dirait en fin de compte la même chose, soit sous forme négative, soit sous forme positive.

Mr *Rosenne* read in his proposed amendment to Article 6(a) :

"Save as specified above, a State member of an international organization, by virtue of its membership in an international organization, will not be liable concurrently or subsidiarily for the obligations of an international organization of which it is a member."

Le *Président* met l'amendement de M. Rosenne au vote. L'amendement recueille 13 voix pour, 15 contre, et 2 abstentions. Il est donc repoussé.

L'article 6a) est adopté par 24 voix pour, 3 contre et 4 abstentions.

Mr *Lowenfeld* suggested that the last part of paragraph 2 of Article 6(c) -- "to serve the State's own purposes'" -- be suppressed.

The *Rapporteur* indicated that she could accept this.

Mr *Sohn* expressed his support of Mr Lowenfeld's recommendation ; he felt that it was clear that the rule would apply regardless of whether the State acted to serve its own purposes or not.

Mr *P. Lalive* noted the drafting difference in the beginning of Articles 6(a) ("Save as") and 6(c) ("Without prejudice") and asked whether this had been a deliberate decision of the Commission.

Le *Président* fait observer que l'idée sous-tendant cette disposition est que la situation de l'Etat en matière de responsabilité n'est pas affectée par le fait que ce dernier poursuit des intérêts propres.

The *Rapporteur* explained that the difference in the drafting of the two provisions had not been deliberate but arose merely out of the fact that paragraph 6(c) had previously followed something else and in that context had required introduction of the expression "without prejudice". She accepted Mr Lalive's point and suggested that the first line of Article 6(c) read simply : "No liability of a State arises merely by virtue of".

Mr *Schachter* did not agree that the expression "to serve the State's own purposes" should be removed from the second paragraph of Article 6(c). This qualification had been included for a purpose and he wanted the provision to remain as it was.

Mr *Lowenfeld* suggested that the issue be put to a vote.

Mr *Shihata* considered that the deletion of the phrase "to serve its own purposes" in the second paragraph of Article 6(c) would not alter the substance of the provision. He explained that this part had been added merely to strengthen the provision, to imply a certain estoppel where the State acted to serve its own (selfish) purposes.

Le *Président* met au vote la proposition formulée par M. Lowenfeld de supprimer les mots "to serve its own purposes". L'amendement obtient 6 voix pour, 20 contre, et 2 abstentions. Il est donc repoussé.

M. *De Visscher* croit que le mode conditionnel devrait être utilisé au deuxième tiret de cette disposition, dès lors qu'il y est question de l'appréciation subjective d'un Etat qui estime qu'un acte a éte adopté par un organe -- ou par une organisation -- en dépassement de ses compétences. Il s'impose de faire une distinction à cet égard entre les cas objectifs de nullité et les prétentions exprimées par les Etats sur ce point. M. De Visscher suggère que la disposition utilise en conséquence la formule "l'acte de l'organisation ... *serait* entaché d'un excès de pouvoir".

The *Rapporteur* welcomed the suggestion that the last paragraph of Article 6(c) be revised to read "is *claimed* to be *ultra vires*".

Le *Président* note l'acceptation de la proposition de M. De Visscher.

Mr *Rosenne* still had great difficulty with the provision. He observed that the acts of organizations are often acts of a State : how can a State escape liability by claiming that it voted as an organization and not as a State ?

He requested explanation of the meaning of the last part of the third paragraph of Article 6 : what did the notion of *ultra vires* mean here ?

Mr *Shihata* referred to the example where a member of the minority in a majority vote claimed that the action was *ultra vires*. The rule set out in the last part of paragraph 6(c) holds simply that the question of competence is irrelevant.

Mme *Bindschedler- Robert* s'interroge sur la place réservée à l'article 6. Elle constate que les articles 4 et 5 envisagent diverses hypothèses de responsabilité des Etats, alors que l'article 6 exclut une telle responsabilité en énonçant une règle générale. On revient ensuite à une exception à ce principe général en disant que les Etats peuvent encourir une responsabilité propre dans certaines circonstances. Mme Bindschedler se demande dès lors s'il ne serait pas souhaitable de revoir l'ordonnancement de ces dispositions.

The *Rapporteur*, acknowledging the points raised during the discussion of Article 6, indicated her willingness to move Article 7 before Article 6, which would seem to meet with the logic of the debate presented. She asked for submission on this suggestion from the members of her Commission.

Mr *Shihata* stated his endorsement of the project as it stood with the possible addition of Mr Lalive's amendment. He requested the matter to be put to a vote.

Le *Président* met aux voix la totalité de l'article 6, qui est adopté par 21 voix pour, 3 contre, et 7 abstentions.

La séance est levée à 13 h 05.

Treizième séance plénière

Vendredi 1er septembre (après-midi)

La séance est ouverte à 15 h 05 sous la présidence de M. *Salmon*, Troisième Vice-Président.

Le *Président* ouvre la discussion sur l'article 7.

Mr *Gaja* proposed that Article 7 be reformulated as the second paragraph of Article 5, noting that this would lead to a more logical structure.

The *Rapporteur* replied that such a change had been suggested earlier by Mrs Bindschedler-Robert, but that the Plenary had decided against this change.

Mr *Waelbroeck* noted that there had been no actual vote on this point.

The *President* recalled that Mr Shihata had spoken on this issue.

Mr *Shihata* explained that while he had called for a vote on this Article, he had not opposed Mrs Bindschedler's proposal and had no objection to it.

Le *Président* convient qu'il y a une certaine logique dans la proposition de M. Gaja, il demande au Rapporteur de se prononcer.

The *Rapporteur* agreed that Mr Gaja's suggestion should be accepted.

Mr *Lipstein* pointed out that Article 7 dealt with undertakings by a State to a third party which was likely to be an issue of national law. Why was it being discussed here as an issue of public international law ?

The *Rapporteur* replied that as a matter of international law, there was a possibility of liability under these circumstances ; thus it was appropriate to discuss the matter here.

Mr *Sohn* proposed that the order of Article 8 and Article 6 be reversed.

The *Rapporteur* asked Mr Gaja if he would accept Mr Sohn's suggestion.

Mr *Gaja* stated that he preferred his own proposal.

Le *Président* soumet l'article 7 au vote ; il est adopté à l'unanimité avec une abstention.

L'article 8 ne suscite aucun commentaire et est adopté à l'unanimité moins une voix.

L'article 9 n'appelle pas d'observation et est adopté à l'unanimité.

M. *P. Lalive* fait remarquer à l'intention du Comité de rédaction qu'à la lettre c) du texte français de l'article 10 le terme "tiers" est utilisé au pluriel alors qu'il l'est au singulier au paragraphe précédent.

Mr *Orrego Vicuña* pointed out that a word seemed to be missing in paragraph 1.

The *President* replied that the only thing missing was a comma before the word "whether".

Mr *Waelbroeck* suggested that it would be less confusing to place the comma after the word "whether".

The *President* proposed that instead, brackets might be placed around the phrase "so that they may freely choose their course of action".

The *Rapporteur* pointed out that these details were a matter for the Drafting Committee.

Le *Président* soumet l'article 10 au vote. Il est adopté à l'unanimité avec une abstention.

The *Rapporteur* reminded the Members that this was the only article which had passed without any discussion during the last reading in Plenary session. The idea was simply that in cases where an organization was not financially able to pay a contractual obligation, the members of the organization should pay proportionately to their contribution to the organization's budget.

Mr *Shihata* suggested to replace "its working capital" by "their subscription to the shared capital".

The *President* questioned whether this change would be appropriate since most international organizations were not based on capital subscriptions.

Mr *P. Lalive* thought that the word "capital" would suffice here.

The *President* then proposed that the phrase "its working" be replaced with "their subscription to the". A vote was taken on Article 11 as so formulated, and it was adopted unanimously with one abstention.

The *Rapporteur* then introduced Article 12. The question raised by this article was whether it should be extended to existing organizations or not. The changes which had been proposed had led to a number of drafting difficulties. The Commission had been left with a choice between attaching a negative outcome to a failure to be transparent, which might have an unfortunate effect upon existing financial institutions ; or differentiating between existing and future organizations in the part of this article which dealt with consequences. The present text provided that certain consequences would follow unless prevailing facts indicated otherwise ; thus if it were clear that States did not accept these consequences, they could be avoided.

Mr *Degan* pointed out that the last sentence of this article should refer to Article 11.

Le *Président* soumet l'article 12 au vote de l'assemblée et annonce que la disposition est adoptée à l'unanimité avec 1 abstention. Le Président soumet ensuite l'article 13, puis le Préambule dans son ensemble au vote de l'assemblée ; ils sont tous deux adoptés à l'unanimité. Le Président déclare que la Cinquième Commission a terminé ses travaux.

Un vote indicatif sur l'ensemble de la résolution se solde par 28 voix pour, 1 voix contre, et 1 abstention.

Mr *Rosenne* explained that he had voted "no" on this Resolution only with considerable regret. In his opinion it contained far too many negative formulations. He reserved his position until he saw the final text.

Mr *Shihata* thanked the Rapporteur and the Assembly for their excellent work. He stressed that he would prefer to see this Resolution adopted with Mr Rosenne's approval, but he hoped that it would not be changed.

Le *Président* remercie le Rapporteur pour son travail remarquable ; il lui exprime également sa reconnaissance pour avoir fait preuve à la fois de fermeté sur les aspects essentiels de son projet de résolution et de flexibilité pour admettre les suggestions de l'assemblée.

The *Rapporteur* thanked the Commission Members for their help. She stated that she wanted the record to reflect that her Commission had begun with the consultation and support of Mr Francis Mann.

The *President* proposed to vote on the Resolution article by article.

Article 1

The *President* declared that Article 1 had been adopted with one abstention.

Article 2

The *President* declared that Article 2 had been adopted unanimously.

Article 3

The *President* declared that Article 3 had been adopted unanimously.

Article 4

The *President* declared that Article 4 had been adopted with one abstention.

Article 5

Mr *Gaja* felt that the wording in Article 5 had not been fully adjusted as it was supposed to have been. He suggested that in Article 5(c) the words "...to any liability indicated in the Rules of the organization ..." be deleted so that the clause would read : "In addition, a member State may incur liability to a third party".

The *President* declared that Article 5 had been adopted unanimously, taking into account Mr Gaja's suggestion.

Article 6

Mr *Rosenne* informed the Members that he would have to vote against Article 6 because it had not been changed to take his difficulties into account.

Mr *Fatouros* suggested that the word "specified above" in Article 6(a) might be too general and proposed that "specified in Article 5" be inserted instead. In his opinion, there was no "saving" as to Article 4 ; it rather referred to special rules of Article 5 than to the general rules of Article 4.

The *Rapporteur* accepted Mr Fatouros's proposal in light of the fact that there was no objection from the Members.

Mr *Rosenne* indicated that Mr Fatouros's proposal went a small way to meeting the difficulties he had been experiencing with the Article.

The *President* announced that Article 6 had been adopted with one vote against and two abstentions.

Article 7

The *President* announced that Article 7 had been adopted unanimously.

Article 8

The *President* announced that Article 8 had been adopted with two votes against and one abstention.

Article 9

The *President* announced that Article 9 had been adopted unanimously.

Article 10

The *President* announced that Article 10 had been adopted unanimously.

Article 11

The *President* announced that Article 11 had been adopted unanimously.

Article 12

The *President* announced that Article 12 had been adopted unanimously.

The *President* announced that the Preamble had been adopted unanimously.

Il est ensuite procédé au vote par appel nominal. Le projet de résolution est adopté par 34 voix, 1 voix contre, et 2 abstentions.

Ont voté en faveur du projet de résolution : Mme Bindschedler-Robert, MM. Conforti, Degan, Dinstein, Doehring, Dominicé, van Hecke, Mme Higgins, MM. Gannagé, Jayme, Jean-Flavien Lalive, Pierre Lalive, Lowenfeld, Rigaux, Salmon, Seidl-Hohenveldern, von Mehren, Sahovic, Schachter, Shihata, Truyol y Serra, Vignes, Waelbroeck ; MM. Dugard, Fatouros, Lipstein, Mme de Magalhães Collaço, MM. Moura Ramos, Orrego Vicuña, Ress, Sohn, Gaja, Kooijmans, Vukas.

A voté contre : M. Diez de Velasco.

Se sont abstenus : MM. Rosenne, Torres Bernárdez.

Le *Secrétaire général* exprime ses remerciements au Rapporteur et à la Commission.

La séance est levée à 18 h 30.

Troisième question

La coopération entre autorités étatiques dans la lutte contre le déplacement illicite d'enfants

Cooperation between State authorities combatting the unlawful displacement of children

Treizième Commission

Rapporteur : M. *Franz Matscher*

Quatrième séance plénière

Samedi 26 août 1995 (après-midi)

La séance est ouverte à 15 h 15, sous la présidence de M. *Gannagé*.

Le *Président* donne la parole au Rapporteur pour présenter le projet de résolution de la Treizième Commission, dont la teneur est la suivante :

"L'Institut de Droit international,

Sensible aux problèmes humains et juridiques qui résultent du grand nombre de relations familiales en difficulté dans le monde d'aujourd'hui et dont les principales victimes sont les enfants issus de ces relations et souvent tiraillés entre leurs parents, dont chacun veut s'assurer la garde ;

Eu égard au fait que les problèmes en question se révèlent encore plus aigus lorsque les parents résident dans des pays différents, ou lorsque l'un des deux s'est déplacé à l'étranger en y emmenant son ou ses enfants ;

Conscient du fait que le juriste, bien que n'étant pas le détenteur du monopole des solutions aptes à résoudre ces problèmes, a néanmoins pour tâche de proposer des instruments dans le cadre desquels les intérêts opposés puissent trouver un règlement objectif, effectif et tenant compte de l'intérêt de l'enfant ;

Tenant compte du fait que plusieurs conventions internationales ont été conclues à ce sujet, notamment :

- la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, du 20 mai 1980 (élaborée au sein du Conseil de l'Europe),
- la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, du 25 octobre 1980 (élaborée dans le cadre de la Conférence de La Haye de Droit international privé),
- la Convention interaméricaine sur le retour des enfants, signée à Montevideo le 15 juillet 1989 (élaborée au sein de l'Organisation des Etats américains ; elle n'est pas encore entrée en vigueur ; il serait pourtant souhaitable que cela se fasse le plus tôt possible).

Considérant que ces conventions permettent de résoudre de façon efficace les problèmes juridiques et pratiques du rétablissement de la garde en cas de rétention "sans titre" ou d'enlèvement d'enfants ;

Considérant que, comme cela résulte de l'examen périodique des Conventions du Conseil de l'Europe et de La Haye, opéré par les hauts fonctionnaires nationaux responsables de l'application des conventions en cause, une série de questions restent néanmoins ouvertes, celles-ci ayant trait en particulier :

- au fait qu'un nombre insuffisant d'Etats a ratifié les deux conventions,
- à la pratique de leur application ;

Rappelant la Résolution adoptée par l'Institut de Droit international lors de la session de Helsinki (1985) sur "La loi applicable à certains effets de mariages "dissous" ;

Prenant acte de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 sur les Droits de l'Enfant ;

Prenant acte également des diverses initiatives prises par la Conférence de La Haye de Droit international privé, par le Conseil de l'Europe et par d'autres organismes internationaux, tels que l'Organisation des Etats américains, relatives à la protection des intérêts des mineurs ;

Désireux d'apporter sa contribution à une meilleure solution juridique du problème de la garde des enfants issus de mariages désunis dans le cadre des relations internationales,

Adopte la résolution suivante :

1. Le réseau d'application de la Convention du Conseil de l'Europe (d'ailleurs restreinte aux Etats membres du Conseil) et surtout de la Convention de La Haye devrait être le plus étendu possible pour faire face aux problèmes qui sont au coeur de celles-ci et qui -- vu la mobilité des personnes -- peuvent se présenter dans tous les pays du monde. En conséquence, les Etats qui ne l'ont pas fait jusqu'à présent, sont invités à procéder dans les meilleurs délais à la

ratification de la (ou des) convention(s) en question et à accepter que ces conventions qui visent à mieux protéger les enfants s'appliquent aussi à des faits antérieurs à leur entrée en vigueur.

2. L'expérience de différentes conventions de La Haye ayant démontré l'utilité de la conclusion de conventions particulières entre des Etats membres de la "Convention de base", en vue de faciliter son application entre les Etats qui entretiennent des relations intenses dans le domaine couvert pas la convention en cause, les Etats en question sont invités à étudier l'opportunité de conclure entre eux de telles conventions particulières.

3. Les autorités centrales prévues dans les deux conventions citées à l'alinéa 4 du préambule constituant la clé du bon fonctionnement de ces conventions, les Etats contractants devraient les doter des moyens (en personnel et en ressources budgétaires) nécessaires pour les mettre en mesure d'accomplir leur tâche avec dynamisme, efficacité et célérité.

4. En outre, les Etats parties aux deux conventions devraient encourager les activités des secrétariats respectifs du Conseil de l'Europe et de la Conférence de La Haye de Droit international privé dans le domaine de la coordination des activités des autorités centrales, de la formation d'un corps de jurisprudence relative à l'application des conventions respectives et de l'organisation de réunions périodiques des hauts fonctionnaires travaillant pour les autorités centrales des Etats membres, afin de permettre un échange continu d'informations et d'expériences et l'établissement de contacts personnels entre eux, lesquels se sont montrés extrêmement utiles pour le bon déroulement du travail quotidien des autorités centrales.

5. Le bon fonctionnement et l'efficacité des conventions dépendent dans une grande mesure de la connaissance et de la compréhension de celles-ci de la part de toutes les autorités, compétentes pour leur application ; aussi leur effet dissuasif, qui contribue à dissuader les parents d'enlever ou de retenir sans titre un enfant, présuppose qu'elles soient largement connues des justiciables. Dès lors, les Etats devraient s'efforcer de promouvoir la connaissance des conventions auprès des autorités, des milieux professionnels et dans le grand public.

6. Dans leur ordre interne, les Etats devraient créer les structures et organiser les procédures nécessaires au bon fonctionnement de la convention applicable :

- les procédures en question devraient être souples et facilement accessibles à tout intéressé, ce qui commande, dans l'intérêt des personnes dépourvues des moyens nécessaires, l'établissement de systèmes d'aide judiciaire gratuite,

- tout en tenant dûment compte des droits et des intérêts des personnes concernées, les possibilités de recours devraient être limitées et les délais abrégés,

- la possibilité d'une exécution provisoire des décisions ou d'une adoption de mesures provisoires, en attendant que les décisions en question deviennent définitives, devrait être sérieusement étudiée afin de les doter d'une efficacité réelle,

- en général, les autorités centrales devraient agir avec la rapidité requise, soit dans leurs contacts avec les autorités centrales des autres pays, soit avec les autorités administratives et judiciaires de leur propre pays,

- pareillement, les autorités compétentes -- administratives et judiciaires -- requises devraient procéder avec célérité dans l'accomplissement des tâches que la convention en question leur confie.

7. Conformément à la tendance moderne en droit international privé, les réserves d'ordre public et les autres clauses restreignant le jeu normal des règles prévues dans les deux conventions devraient être interprétées d'une manière restrictive et leur application limitée aux cas où la reconnaissance et l'exécution d'une décision étrangère -- ou l'acceptation d'une demande provenant de l'autorité compétente d'un autre Etat contractant -- se heurteraient aux principes fondamentaux de l'ordre juridique de l'Etat requis "sur la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

8. La portée réelle d'une convention internationale multilatérale pouvant souffrir du fait que certains Etats contractants, au moment de la ratification, acceptation, approbation ou adhésion, ont fait des réserves, ces Etats sont invités à reconsidérer celles-ci et à les retirer dans la mesure du possible.

9. Les Etats contractants devraient attirer l'attention de leurs autorités administratives compétentes pour la délivrance des passeports au fait que, lorsqu'elles délivrent un passeport à un enfant mineur ou qu'elles l'inscrivent dans le passeport d'un parent, elles s'assurent que le demandeur du passeport ou de l'inscription jouisse de l'autorisation nécessaire.

10. Bien que les frais occasionnés par la recherche d'un enfant, par la procédure dans l'Etat requis et par l'organisation du voyage de retour devraient être mis à la charge de celui des parents qui a enlevé ou retenu illicitement l'enfant, les démarches nécessaires au retour de l'enfant ne devraient pas être retardées du fait que les problèmes financiers n'ont pas encore été réglés ; à titre provisoire, les frais en question devraient être avancés par l'Etat requis.

11. Les Etats contractants sont invités à charger leurs autorités de police et autres de traiter avec soin les demandes de recherche du lieu de séjour d'un enfant enlevé, qui peuvent leur être adressées par les autorités centrales ou par les services d'Interpol.

12. Les cas d'enlèvement ou de refus de retour d'un enfant sont souvent la conséquence - bien qu'inacceptable - de la réglementation et du fonctionnement insatisfaisants du droit de garde et du droit de visite, convenu entre les parents ou déterminé par le tribunal. Dès lors, dans la réglementation du droit de garde et de visite, les tribunaux doivent chercher à aménager un juste équilibre de manière à rendre possible les contacts de l'enfant avec les milieux et les cultures dont relèvent ses deux parents ; dans ce but, les tribunaux devraient limiter au minimum nécessaire les restrictions territoriales aux droits de garde et de visite. En outre, les autorités compétentes des Etats contractants devraient s'employer à ce que les termes des droits de garde et de visite soient respectés.

13. Les principes qui sont à la base des deux conventions, et les techniques conçues pour l'application de celles-ci paraissant être susceptibles d'une acceptation plus large, les Etats qui n'estiment pas pouvoir adhérer à ces conventions sont invités à s'en inspirer dans leur législation et leur pratique administrative internes ; ils pourraient également s'en inspirer lors de la conclusion entre eux de conventions bilatérales en la matière, une telle procédure étant particulièrement indiquée dans les relations entre des Etats attachés à des conceptions culturelles très diverses et éloignées."

Traduction en anglais :

"The Institute of International Law,

Aware of the human and legal problems arising from the large number of troubled family relations in the world of today, which mainly affect children born of such family relations and often torn between their parents, each of whom claims costody ;

Having regard to the fact that these problems prove even more acute if the parents reside in different countries or if one of them has moved abroad with their child or children ;

Realizing that lawyers, while not enjoying a monopoly of the means of solving these problems, have nevertheless the duty to propose instruments under which opposing interests may find an objective, effective and as far as possible also fair settlement ;

Bearing in mind that several international conventions have been concluded on the subject, in particular :

- the European Convention on the Recognition and Enforcement of Decisions in matters of Custody of Children and Restoration of the Custody of Children, of 20 May 1980 (drawn up under the auspices of the Council of Europe),

- The Convention on Civil Aspects of International Child Abduction, of 25 October 1980 (drawn up under the auspices of the Hague Conference on Private International Law),

  the Inter-American Convention on the Return of Children, signed in Montevideo on 15 July 1989 (drawn up under the auspices of the Organization of American States), which has not yet entered into force, although it would be desirable that it enter into force as soon as possible ;

Considering that these conventions offer an efficient way of solving the legal and practical problems relating to the restoration of custody in the event of wrongful retention or removal of children ;

Considering that it appears from periodical reviews of the Council of Europe and Hague conventions by senior national officials responsible for the application of these conventions that a number of issues still remain open, owing in particular to :

- an insufficient number of ratifications by States of both conventions ;
- the practice followed in their application ;

Recalling the Resolution adopted by the Institute of International Law at its Helsinki session (1985) on "The law applicable to certain effects of a marriage after its dissolution" ;

Taking note of the United Nations Convention on the Rights of Children of 20 November 1989 ;

Taking note also of various initiatives of the Hague Conference on Private International Law, the Council of Europe and other international organizations, such as the Organization of American States, on the protection of the interests of minors ;

Desirous to make its contribution towards a better legal settlement, at international level, of the problem of custody of children born of broken marriages,

Adopts the following Resolution :

1. The network of application of the Council of Europe Convention (though restricted to the member States of the Council) and especially of the Hague Convention should be as extensive as possible for the purpose of coping with problems which are at the core of these conventions and which, in view of the mobility of persons, may arise throughout the world in all countries. Consequently, States which have not yet done so are requested to ratify any or both of them as soon as possible and to agree to these conventions, which aim at improving the protection of children, being also applied to facts prior to their entry into force.

2. In view of the fact that, as shown by experience with various Hague conventions, the conclusion of special conventions between States parties to the "Basic Convention" helps to facilitate its application between States which maintain close relations in the field covered by that convention, such States are requested to consider the opportunity of concluding such special conventions between themselves.

3. In view of the fact that the Central Authorities established under the first two conventions mentioned in the fourth recital of the Preamble play a key role in the proper operation of these conventions, contracting States should provide them with the means (in staff and budgetary resources) which they need to perform their duties in a dynamic, efficient and speedy manner.

4. Furthermore, States parties to both conventions should encourage the activities of the respective secretariats of the Council of Europe and of the Hague Conference on Private International Law as regards the co-ordination of the activities of the central authorities, the formation of a body of case law on the application of the respective conventions at the organization of periodical meetings of senior officials working for the central authorities of the member States, with the aim of a continuous exchange of information and experience and the setting up of personal contacts between these officials, which has proved extremely useful for the smooth progress of the daily work of the Central Authorities.

5. The proper operation and the efficiency of the conventions are to a large extent dependent on the knowledge and understanding which all authorities responsible for their application have thereof ; thus their dissuasive effect, which contributes to deter parents from unlawful removal or retention of children, implies that they should be widely known by the persons concerned. States should therefore endeavour to promote the knowledge of the conventions in the authorities and the public at large.

6. States should set up such structures and arrange for such procedures in their internal system as are necessary for the proper operation of the applicable convention :

- procedures should be flexible and easily accessible to any person concerned, which requires, in the interest of persons lacking the necessary means, that systems of free legal aid be established ;

- while taking due account of the rights and interests of the persons concerned, available remedies should be restricted and time limits shortened ;

- serious consideration should be given to provisional enforcement of judgments or to the enactment of provisional measures until judgments become final, so that they can be really effective ;

- as a rule, Central Authorities should act with the promptness required in their contacts with the Central Authorities of other countries or with the administrative and judicial authorities of their own country ;
- likewise, requested competent administrative and judicial authorities should proceed expeditiously in the performance of their duties assigned to them by the applicable convention.

7. In line with the present trend in private international law, reservations for reason of public policy and other clauses which restrict the normal operation of conventions, provided for in both conventions, should be narrowly interpreted and should apply only in cases where the recognition and enforcement of foreign judgments -- or the acceptance of requests from the competent authority of another Contracting State -- whould be contrary to the fundamental principles of the legal order of the requested State "relating to the protection of human rights and fundamental freedoms".

8. In view of the fact that the effective application of multilateral international conventions may be hampered by reservations made by certain Contracting States at the time of ratification, acceptance, approval or accession, States are requested to reconsider such reservations and to withdraw them to the extent possible.

9. Contracting States should draw the attention of their administrative authorities responsible for the issue of passports to the fact that, when issuing passports to minors or registering minors in the passport of one of the parents, they should make sure that the applicants for the passports or registration are duly authorized to that effect.

10. Although fees and costs in connection with the search for children, with the procedures followed in the requested State and with the arrangements made for the return travel should be chargeable to the parent who wrongfully removed or retained the children, steps required for the return of the child should not be delayed on the ground that the financial aspects thereof have not yet been settled ; such fees and costs should be advanced temporarily by the requested State.

11. Contracting States are requested to instruct their police and other authorities to consider with care any application from Central Authorities or Interpol services for search of the whereabouts of an abducted child.

12. Abduction of children or refusal to return children are often the consequence -- although unacceptable -- of an unsatisfactory regulation and functioning of the rights of custody and of access as agreed between parents or determined by courts upon dissolution of the marriage. Consequently, courts, in regulating the rights of custody and of access, whould endeavour to strike a fair balance between their rights, so as to enable the children to remain in contact with the environments and cultures of both parents ; to this end, they should

restrict to the minimum necessary any territorial limitations of the rights of custody and of access. In addition, the competent authorities of Contracting States should strive to ensure that the terms of the rights of custody and of access are complied with.

13. In view of the fact that the basic principles of both conventions as well as the methods laid down for their application appear to be widely acceptable, States which do not feel in a position to accede to these conventions are requested to use them as a guidance in their internal legislation and administrative practice ; they could also be guided by them when concluding bilateral conventions between themselves on the subject, as such a procedure appears particularly appropriate in the relations between States committed to quite different and far removed cultural approaches."

*

Le *Rapporteur* indique qu'à l'origine le mandat de la Treizième Commission avait été formulé comme suit : "La valeur internationale des jugements relatifs à la garde des enfants". Il a ensuite été modifié pour devenir : "La coopération entre autorités étatiques dans la lutte contre le déplacement illicite d'enfants". Le Rapporteur explique que ce changement est dû à l'accent qui doit être porté sur l'exercice effectif du droit de garde et qui va au-delà de la reconnaissance et de l'exécution des jugements en la matière. Il y a de nombreuses situations familiales dans un état critique et les premières victimes en sont les enfants dont chacun des parents réclame la garde. Vu la mobilité des personnes qui caractérise notre époque, les problèmes soulevés dépassent souvent le cadre national et c'est donc à juste titre que l'Institut s'en occupe.

L'Institut a inscrit ce thème à son ordre du jour lors de la session de Santiago di Compostella en 1989. A cette époque, deux conventions multilatérales avaient été adoptées, l'une élaborée au sein du Conseil de l'Europe, la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, du 20 mai 1980, l'autre élaborée dans le cadre de la conférence de La Haye de Droit international privé, la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, du 25 octobre 1980. Les deux conventions trouvent application dans un cadre juridique restreint et il est apparu souhaitable de les analyser, de les comparer et de tenter d'en dégager des principes susceptibles d'acceptation plus large. Le mandat originel de la Commision avait été conçu en des termes trop étroits, car il ne s'agit pas seulement d'un problème de reconnaissance de décisions judiciaires. En outre, le motif de préoccupation n'est pas nécessairement celui de la nationalité différente des parents : l'élément international est en jeu dans d'autres hypothèses. De plus, des problèmes de déplacements illicites se posent en dehors de la question du droit de garde d'un parent, la garde pouvant appartenir à un tuteur ou avoir été confiée à une institution sociale. Le Rapporteur ajoute

qu'aux côtés des deux conventions qui viennent d'être mentionnées, il existe des accords bilatéraux, de même que la Convention interaméricaine sur le retour des enfants, signée à Montevideo le 15 juillet 1989 mais non encore entrée en vigueur.

Les Conventions du Conseil de l'Europe et de la Conférence de La Haye suivent des approches différentes, et il est difficile d'établir des comparaisons entre elles. Les deux conventions ont pour but de mettre en place des mécanismes procéduraux pour assurer le retour immédiat de l'enfant. Elles ne s'occupent pas des problèmes de droit international privé relatifs au droit de garde. Alors que la Convention du Conseil de l'Europe porte sur la reconnaissance mutuelle et l'exécution des décisions judiciaires étrangères, la Convention de La Haye ne présuppose pas l'existence d'une décision relative au droit de garde et son but premier est d'assurer immédiatement le retour de l'enfant. Au 1er août 1995, la Convention du Conseil de l'Europe avait été ratifiée par 17 Etats et la Convention de La Haye par 40 Etats. Alors qu'aucune ratification portant sur la première convention n'a été déposée au cours des dernières années, la seconde continue d'en recueillir.

Le Rapporteur précise que les deux instruments conventionnels sont entrés en vigueur en 1983. Il existe une jurisprudence abondante, notamment relative à la Convention de La Haye. La contribution doctrinale dans le domaine est importante (voir *Annuaire*, session de Lisbonne, 1995, tome I, p. 16). Il en ressort que l'approche de la Convention de La Haye est préférable, cet instrument étant plus flexible et moins formaliste. Le Rapporteur fait remarquer que la Convention de la Haye pourrait être comprise comme un instrument mettant en place une procédure d'injonction, tandis que celle du Conseil de l'Europe porte sur des questions de fond.

Les deux conventions prévoient chacune une coopération entre les autorités centrales qui relèvent en général des ministères de la justice. Des réunions périodiques des hauts fonctionnaires chargés de l'application des deux conventions sont prévues et à la lumière des procès-verbaux de ces dernières, la Commission a essayé de cerner les faiblesses que présentent les deux instruments conventionnels.

Le Rapporteur précise que le préambule du projet de résolution introduit le sujet et il indique les points abordés par ce dernier.

Le *Président* remercie le Rapporteur et ouvre la discussion.

M. *Gaja* exprime ses remerciements au Rapporteur. Il pense qu'il est raisonnable que l'Institut incite les Etats à ratifier les conventions et à améliorer leur mise en oeuvre. Il fait ensuite remarquer qu'une question n'a pas été abordée, celle de la contradiction entre les obligations énoncées par la Convention de La Haye et par celle du Conseil de l'Europe. La première favorise le retour de l'enfant dans l'Etat de résidence habituelle, la seconde se soucie en premier lieu de la reconnaissance et de l'exécution des décisions

étrangères. L'obligation posée par la Convention européenne concerne également des décisions qui ne produisent pas d'effets dans l'Etat de résidence habituelle de l'enfant. Des remèdes à des conflits potentiels ont pu être trouvés même s'ils n'ont pas toujours été satisfaisants. Toutefois, si l'Institut veut insister sur l'application des deux conventions, il doit aussi suggérer de les rendre compatibles. Cela pourrait, par exemple, se réaliser par l'adoption d'un protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe.

Le *Président* admet que le problème de l'articulation des deux conventions doit être examiné.

Mr *Sohn* noted that he had begun his career in private international law and continued to have a soft spot for the subject. One thing which concerned him was that the text barely mentioned the notion of "public order". The one decision of the International Court of Justice on the guardianship of children which interpreted a 1902 Hague convention had dealt with this subject. The case was brought by the Netherlands under compulsory jurisdiction clause of the Statute of the Court after a Swedish mother with visiting rights had abducted a Dutch child from its father in the Netherlands. Sweden had placed the child under public administration after concluding that neither of the parents had treated the infant properly. Sweden argued that the case raised issues of the public and administrative order of Sweden. The Court concluded that the 1902 Convention on the Guardianship of Children did not envisage such a case, and that therefore Sweden was not responsible for a violation of that convention. Many private international lawyers protested what they saw as a misinterpretation of the convention, and this resulted in a certain reluctance to have such matters decided by the International Court of Justice. He wondered what the Rapporteur thought of this problem?

Le *Président* remercie M. Sohn d'avoir rappelé la célèbre affaire *Bohl*. Il précise que le projet de résolution se réfère en son point 7 à la clause d'ordre public.

Mr *Mádl* raised a question concerning with the function of the Institute's Resolutions. Was their purpose to appeal to States and admonish them to ratify the international conventions mentioned here, or were the Members to do this upon returning to their home States ? He also asked the Rapporteur to identify the principal obstacles to the operation to those conventions. Were these in effect identified by the positive formulations of the draft resolutions ?

Le *Rapporteur* rejoint les préoccupations de M. Gaja sur la nécessité de faire croître le nombre de ratifications. S'agissant des éventuels conflits entre conventions, il marque son étonnement du fait que les conventions ont été en grande partie élaborées par les mêmes personnes. Il a, de plus, l'impression que, dans la pratique, les problèmes de conflits ne se posent pas, vu les approches différentes des deux conventions. La primauté devrait, dans ce contexte, être accordée à la Convention de La Haye qui porte sur l'adoption de mesures

provisoires. Un conflit peut éventuellement surgir en cas de non-reconnaissance de jugements. Toutefois, tel n'est pas le cas en pratique. Le Rapporteur se demande donc si l'élaboration d'un protocole additionnel devrait être recommandée.

S'agissant des remarques de M. Sohn relatives à la clause d'ordre public, le Rapporteur fait remarquer que cette disposition a été incluse en des termes étroits dans le projet de résolution afin de favoriser une application restrictive de la clause. Il ne pense pas qu'une autre formulation serait plus utile.

Pour ce qui est de la fonction des résolutions de l'Institut, elle consiste essentiellement à inciter les Etats à se conformer à celles-ci, notamment en les intégrant dans leur ordre interne.

Le *Président* constate que le projet de résolution donne une interprétation très restrictive de la clause d'ordre public puisqu'il fait mention de l'atteinte aux principes fondamentaux des droits de l'homme et libertés fondamentales. Il indique ensuite que la discussion portera d'abord sur chacun des points de la résolution, puis sur le préambule.

Abordant le premier point du projet de résolution, le *Rapporteur* indique qu'il a un double objet : d'abord, un appel aux Etats à ratifier les deux conventions ; ensuite, la demande faite aux Etats de pas invoquer le principe de la non-application d'une convention à l'égard de faits antérieurs à son entrée en vigueur.

M. *Rigaux* se déclare en accord avec la philosophie du projet de résolution. Il considère cependant que certaines parties insérées dans les points du projet relèvent plus de l'exposé des motifs que du dispositif et qu'elles devraient être transposées dans le préambule. Il voudrait voir supprimer les mots entre parenthèses à la deuxième ligne, du fait que très probablement des Etats non membres du Conseil de l'Europe deviendront parties à la convention adoptée au sein de cette organisation. Il recommmande ensuite l'utilisation d'une formulation plus contraignante pour inciter les Etats à ratifier les deux conventions.

Le *Rapporteur* accepte les propositions qui viennent d'être formulées.

Le *Président* fait remarquer que la Convention de La Haye est plus largement ouverte à ratification que la Convention du Conseil de l'Europe. Cela devrait être souligné.

Le *Rapporteur* précise que le point 2 du projet recommande la conclusion de conventions bilatérales pour faciliter l'application des conventions de base, celles-là pouvant traiter de manière plus approfondie des problèmes soulevés dans celles-ci.

M. *Rigaux* suggère une correction d'ordre terminologique visant à remplacer l'expression "membres" par celle de "parties".

M. *Moura Ramos fait* remarquer que, l'application des Conventions de La Haye et de Luxembourg ayant donné lieu à des problèmes particuliers, les Etats ont été conduits à négocier des conventions bilatérales. Le projet de résolution devrait faire état de l'existence de ces conventions bilatérales. Il suggère aussi de prendre en compte les travaux conduits dans le cadre de l'Union européenne afin d'éviter d'éventuels conflits avec des conventions conclues au sein d'autres organisations.

Le *Rapporteur* se rallie à la proposition de M. Rigaux. Il précise qu'il n'a pas connaissance des travaux conduits dans le cadre de l'Union européenne. Pour ce qui est des conventions bilatérales, il ne pense pas qu'il soit bon de donner des exemples spécifiques dans le dispositif du projet.

Le Rapporteur expose ensuite le point 3 qui a pour objet de rappeler aux Etats la nécessité de doter les autorités centrales des moyens nécessaires.

M. *Rigaux* est en faveur d'une expression plus contraignante à l'adresse des Etats, de même qu'il souhaite reformuler la première phrase en disant : "Vu l'importance primordiale accordée...".

Le *Rapporteur* accepte ces suggestions. Il voudrait que les Secrétariats des conventions soient dotés de moyens plus importants dans la conduite de leurs activités. Le point 4 du projet demande aux Etats de prendre en compte cette demande.

Le *Président* suggère d'adopter la même formule dans les points 3 et 4.

M. *Rigaux* se demande s'il est nécessaire de passer par l'intermédiaire des Etats et s'il ne vaudrait pas mieux s'adresser directement aux organisations internationales afin qu'elles dotent les Secrétariats des conventions des moyens adéquats.

Mr *Sohn* stressed the value of collecting case-law. Judges want to know what other judges have done. Now that computer networks can facilitate the collection and dissemination of judicial decisions this should be encouraged more than ever.

Mr *Mádl* stated that he shared Mr Sohn's views. Relating back to his first question, however, he wondered how States might help coordinate the application of these conventions.

Le *Rapporteur* est d'accord avec les propositions qui viennent d'être formulées, mais n'a pas compris la suggestion de M. Sohn.

Mr *Sohn* pointed out that, while officials from different countries meet from time to time, judges and prosecutors rarely do. This made it all the more important to encourage the dissemination of case-law under these conventions. Organizations such as the *Association Internationale des Jeunes Avocats* publish newsletters and other publications which could be useful in this regard.

Le *Rapporteur* se rallie aux suggestions de M. Sohn.

M. *Rigaux* propose que la question de la documentation sur la jurisprudence fasse l'objet d'un paragraphe séparé.

Le *Rapporteur* suggère qu'un point particulier soit inséré entre les point 4 et 5. Il précise que les résolutions sont publiées dans l'*Annuaire* de l'Institut et dans différents recueils juridiques.

Le *Secrétaire général* ajoute qu'il est possible de communiquer les résolutions de l'Institut à des ministères. Il accueille bien volontiers toute suggestion sur cette question.

Mme *de Maghalhães Collaço* souhaite qu'on utilise une notion plus large que celle de "jurisprudence" afin de pouvoir prendre en compte par exemple les décisions administratives.

Le *Président* suggère que la formulation soit corrigée si le Rapporteur n'a pas d'objection.

Mr *Mádl* said that while the Resolutions of the Institutr can be important authority it was important to publish them more broadly, indeed, as broadly as possible. He suggested that an additional paragraph be added to the Resolution calling upon the Secretary General to send copies of the Resolution to the responsible government authorities.

Le *Président* ne pense pas qu'une clause spécifique doive être insérée dans le projet de résolution.

Le *Secrétaire général* partage l'opinion du Président.

Le *Rapporteur* précise que le point 5 a pour objet de faire connaître le plus possible les conventions. Leur bon fonctionnement dépend de cet aspect.

Mme *de Maghalhães Collaço* fait remarquer que l'exposé des motifs devrait être transposé dans le préambule du projet de résolution.

M. *Rigaux* préférerait l'expression "public" à celle de "grand public".

M. *Gaja* estime que le conditionnel ne devrait pas être utilisé lorsqu'on se réfère à des obligations contenues dans les conventions.

M. *Rigaux* soutient la proposition de M. Gaja en précisant que les obligations conventionnelles pourraient être rappelées.

Le *Rapporteur* ne sait pas si l'obligation visée dans le point 5 figure dans les conventions.

M. *Gonzalez Campos* souligne l'importance du projet de résolution. L'application des deux conventions a donné lieu à de grands problèmes en Espagne. Il a, de ce fait, été chargé de rédiger un règlement pour le ministère, de même qu'une note à l'adresse des juges afin qu'ils distinguent les deux conventions.

Le *Rapporteur* demande à M. Gaja si l'article 2 de la Convention de La Haye constitue une base suffisante pour identifier une obligation spécifique. La Convention du Conseil de l'Europe ne contient pas de disposition semblable.

M. *Gaja* apporte une réponse positive à la question du Rapporteur. D'après l'article 2 de la Convention de La Haye, les Etats parties sont tenus à prendre "toutes mesures appropriées pour assurer, dans les limites de leur territoire, la réalisation des objectifs de la Convention". L'un de ces objectifs, qui est énoncé à l'article premier, est de "faire respecter effectivement ... les droits de garde et de visite existant dans un Etat contractant".

Le *Rapporteur* précise que le point 6 du projet de résolution énumère une série de suggestions issues de l'observation de la mise en oeuvre des deux conventions.

M. *Rigaux* propose qu'une numérotation des paragraphes soit substituée aux tirets et que l'expression "aide et assistance judiciaires gratuites" soit substituée à "aide judiciaire gratuite". Par ailleurs, la rédaction du paragraphe 3 lui paraît faible, dans la mesure où ce dernier ne prévoit que la simple possibilité d'étudier la question, et suggère de la renforcer.

Le *Rapporteur* est d'accord et demande à M. Rigaux de présenter une formulation plus contraignante.

M. *Rigaux* propose l'expression "devrait être rendue possible".

M. *Doehring* précise que la Convention ne confie pas de tâches à l' "administration" mais aux "Etats". C'est l'Etat qui doit garantir l'exécution de ces tâches par son administration.

M. *Rigaux* propose l'expression "des tâches qui leur sont confiées".

Le *Rapporteur* approuve cette modification. Il suggère de passer au point 7.

M. *Sohn* estime nécessaire l'établissement d'une Cour d'appel de droit international privé. Il souligne que cela est possible dans le cadre du Conseil de l'Europe qui possède déjà une Cour des droits de l'homme à laquelle il est possible de donner juridiction pour les violations de la convention en question. Ce point a, selon lui, déjà été discuté il y a quelques années dans le cadre d'UNIDROIT et d'UNICITRAL.

Le *Président* rappelle que le point 7 est relatif à l'ordre public.

M. *Sohn* souligne qu'il n'existe aucun recours possible en cas de violation des droits des enfants.

M. *Doehring* admet que la juridiction d'une cour serait souhaitable dans le cas d'un abus de droit ; cependant, comme il ne s'agit pas là de droit privé mais du respect de la Convention, la Cour internationale de Justice pourrait être compétente pour en connaître.

M. *Gonzalez Campos* souligne que la formule "acceptation d'une demande provenant de l'autorité compétente" n'est pas heureuse dans la mesure où la clause d'ordre public s'applique, selon lui, à la décision et non à la demande.

M. *Rigaux* trouve que l'idée, par ailleurs intéressante, du Professeur Sohn dépasse l'objet des travaux de la Treizième Commission et qu'elle pourrait être mise à l'étude lors de la réunion de la Commission des travaux. Il indique, au reste, qu'il existe une possibilité de recours devant la Cour européenne des droits de l'homme en cas de violation de l'article 8 de la Convention européeenne des droits de l'homme (droit à la protection de la vie familiale) qui aurait pour cause la violation d'une des conventions ; les Etats intéressés doivent cependant avoir accepté la compétence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Il propose également de ne pas se référer à "la tendance moderne en droit international privé" comme à une tendance générale, et d'en faire abstraction dans la disposition. Il suggère, finalement, que dans l'expression "les deux conventions devraient être interprétées d'une manière restrictive", le terme "doivent" soit substitué à "devraient".

Le *Rapporteur* admet que la création d'une Cour de droit international privé est certes idéalement souhaitable, maisque, dans la matière en discussion, elle ne serait pas très utile du fait de l'exigence de l'épuisement des voies de recours internes. Le point 6 b) recommande l'accélération des procédures ; or, la décision d'une cour internationale, intervenant entre 6 et 10 années après le cas de déplacement, ne présente pas grand intérêt, le problème ne se posant plus si l'enfant est devenu majeur. Il existe également la possibilité de recourir, le cas échéant, à la Cour européenne des droits de l'homme, mais la procédure dure entre 4 et 6 ans. Il reste enfin la possibilité, mentionnée par M. Doehring, de recourir à la Cour internationale de Justice en cas d'acceptation de sa juridiction par les Etats intéressés. Quant à l'observation de M. Gonzalez Campos, le Rapporteur indique qu'il n'est pas question d'une acceptation au sens propre, mais plutôt de la mise en oeuvre de la demande d'un autre Etat. Le Rapporteur accepte enfin de ne pas faire référence à la tendance moderne du droit international privé.

Le *Président* indique que les débats doivent se limiter à l'objet même de la résolution. Le point 7 étant relatif à l'ordre public, il lui paraît excessif d'aborder la question de la création d'une Cour internationale de droit international privé.

M. *Rigaux* propose de supprimer la première partie du point 8 et de diviser la disposition en deux parties. La première consisterait en une invitation aux Etats non contractants de ne pas émettre de réserve lors de leur adhésion aux conventions en question ; la seconde partie consisterait en une invitation aux Etats parties à retirer les réserves qu'ils auraient formulées.

Le *Rapporteur* ne voit pas d'objection à la proposition de M. Rigaux et procède à la présentation du point 9 du projet de résolution.

M. *Rigaux* exprime son accord avec l'idée développée dans cette disposition, mais souhaiterait renforcer son libellé. Il propose que l'expression "Les Etats contractants devraient veiller à ce que leurs autorités administratives" soit substituée à "Les Etats contractants devraient attirer l'attention de leurs autorités administratives".

M. *Gaja* fait part de son sceptiscisme à l'égard de cette disposition. Elle ne précise pas de qui doit émaner l'autorisation requise.On ne peut l'indiquer sans se référer au droit applicable. Or le projet de résolution ne s'occupe pas des conflits de lois.

Le *Rapporteur* fait observer que la Convention de La Haye ne traite pas de la question de la délivrance des passeports et souligne que les déplacements illicites d'enfants sont parfois facilités par l'inscription d'un enfant sur le passeport d'une personne qui n'y a pas droit. Dans le silence de la convention, il pourrait donc s'avérer utile de parler de ce problème dans la Résolution. Il demande à M. Gaja si celui-ci souhaite la suppression de cette disposition.

M. *Gaja* répond qu'il serait préférable que la disposition ne contienne pas de référence précise au droit applicable.

Le *Président* fait observer que la question du droit applicable se pose également au point 12.

M. *Rigaux* précise que l'autorité nationale déterminera le titulaire de l'exercice du droit de garde en fonction des règles de conflit de la *lex fori*. Dans le silence du texte, on peut donc, selon lui, considérer qu'il y a un renvoi implicite aux règles de conflits de lois ou de juridictions de l'Etat auquel appartient l'autorité en question.

Le *Président* souligne que la question du droit applicable apparaît toujours en filigrane dans les points examinés, mais que la Commission n'a pas entendu aborder celle-ci dans le cadre limité de cette résolution.

M. *Gaja* indique que ce ne sera pas nécessairement la *lex fori* qui sera applicable dans la mesure où, s'il y a intervention d'une autorité consulaire, celle-ci suivra sa propre loi nationale. Il faut donc être plus précis.

Le *Président* rappelle que la Commission a décidé de s'intéresser uniquement à la question de la coopération entre les divers Etats pour rechercher dans quelle mesure elle pourrait en renforcer l'efficacité. Il indique néanmoins que cette coopération met nécessairement en cause le problème de la loi applicable.

Le *Rapporteur* passe au point 10 du projet de résolution. Il précise qu'il s'agit, là encore, d'une suggestion qui trouve son origine dans l'observation de la

pratique relative à l'application de la Convention, les rapatriements d'enfants étant souvent retardés pour des raisons financières.

Le *Président* constate que cette disposition ne suscite aucun commentaire de la part de l'assemblée et rappelle que les propositions de modification de forme peuvent être adressées directement au Rapporteur en dehors de la séance plénière.

Le *Rapporteur* présente le point 12 du projet de résolution.

Le *Président* fait remarquer qu'il s'agit peut-être là d'un des seuls points de la résolution qui aborde une question de fond.

M. *Gonzalez Campos* propose de substituer le mot "application" au mot "réglementation".

Le *Rapporteur* approuve la suggestion.

M. *Rigaux* fait part de son embarras face à cette disposition. Sa première phrase semble apporter une quasi-justification ou une quasi-motivation des enlèvements ou des refus de retour d'un enfant. Selon lui, le reste de la disposition règle de manière peu satisfaisante des questions pourtant importantes.

Le *Président* fait observer que cette disposition touche également au droit matériel, qui soulève une question d'une grande actualité dans la jurisprudence.

Le *Rapporteur* précise sa pensée en indiquant qu'il y aurait certainement moins d'enlèvements ou de refus de retour d'enfants si les droits de garde et de visite étaient réglés en tenant mieux compte des intérêts des deux parents, en particulier quand ceux-ci proviennent de pays aux cultures différentes.

Mme *de Magalhães Collaço* souligne qu'il est question de la définition d'une règle matérielle et non pas d'une règle de conflit. Elle estime que le projet apporte une réponse rapide à une question complexe ; il aurait fallu à son avis prendre en considération toutes les règles de droit international privé.

M. *Rigaux* considère que, quelle que soit la manière dont un tribunal se prononce sur la garde de l'enfant, il va presque nécessairement donner tort à l'un des deux parents, ce qui ne supprime pas le risque d'enlèvement de l'enfant.

M. *Gaja* suggère de placer dans le préambule la partie de la disposition relative au droit de visite et indique que des spécialistes du droit de la famille seraient plus compétents que l'Institut pour traiter de cette question.

Le *Président* approuve cette suggestion.

Le *Rapporteur* s'y rallie à son tour pour le cas où aucun accord ne pourrait être trouvé sur une formule dans le dispositif. Mais il insiste sur le fait que le seul barrage au déplacement illicite d'enfant consiste à assurer un

équilibre entre le droit de garde d'une partie et le droit de visite de l'autre partie. Il relève par ailleurs que les restrictions territoriales à la compétence des tribunaux sont aussi source de déplacements illicites.

Mme *de Magalhães Collaço* fait remarquer que la règle matérielle insérée dans ce texte est en quelque sorte un développement du troisième considérant du préambule qui se réfère au rôle du juriste. C'est donc en cet endroit du préambule que le point 12 trouverait sa place la plus appropriée.

Le *Président* propose que la Commission réfléchisse de manière plus précise sur la question afin qu'un accord puisse se dégager plus tard à la lumière de ses conclusions.

Le *Rapporteur* doute que la Commission puisse trouver des règles matérielles concrètes.

Le *Président* attire l'attention du Rapporteur sur le fait qu'il ne s'agit pas nécessairement d'établir des règles matérielles.

Le *Rapporteur* présente le point 13 du projet de résolution et précise que cette disposition se réfère à des questions qui ne sont pas spécifiques aux Etats parties.

M. *Rigaux* doute que l'Institut doive proposer une conclusion subsidiaire suggérant qu'il n'est pas nécessaire de ratifier une convention et qui encourage seulement à s'en inspirer. Le rôle de l'Institut est plutôt d'encourager le progrès du droit international. Il demande l'avis du Secrétaire général sur ce point.

Le *Secrétaire général* partage en partie le sentiment de M. Rigaux. Il estime cependant qu'une idée du point 13 est à retenir. Il suggère qu'un Etat non partie à une convention pourrait, à tout le moins, être invité à éviter d'adopter des solutions législatives contraires à celles de la convention. Une telle invitation pourrait, selon lui, figurer dans le préambule de la résolution.

M. *Rigaux* indique que, compte tenu du rôle des autorités centrales et des relations entre elles, il est difficile d'envisager comment ce type de conventions peut inspirer le droit interne des Etats, l'élément essentiel de ces conventions étant la coopération des autorités nationales des Etats.

Le *Président* relève que beaucoup de pays d'Afrique et du Proche-Orient ne font pas partie de la Conférence de La Haye de Droit international privé, ce qui prive la Résolution d'une partie de son rayonnement ; il est donc nécessaire d'inviter ces Etats à s'inspirer de ces conventions pour résoudre ces questions d'enlèvements illicites d'enfants.

Le *Rapporteur* approuve les observations du Président. Il estime, à l'instar de M. Rigaux, que le noyau dur de ces conventions est la coopération entre les autorités centrales. Mais cette coopération peut également être assurée en dehors de celles-ci. La reconnaissance des jugements étrangers relatifs à la garde des enfants n'a pas besoin de passer par un tel canal, bien qu'elle soit

facilitée par cette autorité centrale ; l'usage du canal diplomatique est également possible. Il souligne par ailleurs qu'il existe certains Etats qui n'ont l'intention d'adhérer ni à l'une ni à l'autre de ces conventions, et il est donc nécessaire de les inviter à s'en inspirer. Il interroge finalement l'assemblée sur l'opportunité de maintenir pareille disposition.

Le *Secrétaire général* estime que c'est à la Commission de décider si elle entend maintenir ou supprimer cette disposition. Si la Commission la maintient, il sera toujours loisible à l'assemblée d'en demander la suppression lors du débat général.

Le *Président* fait encore observer que le point 13 invite les Etats non parties à la Convention de La Haye à conclure des conventions bilatérales en s'inspirant de la procédure et de l'organisation prévues par ladite convention. Il invite ensuite le Rapporteur à présenter le préambule du projet de résolution.

Le *Rapporteur* n'estime pas nécessaire de procéder à cette introduction paragraphe par paragraphe et invite l'assemblée à faire part de ses observations.

M. *Rigaux* suggère de supprimer les mots "souvent tiraillées entre leurs parents" figurant dans le premier considérant.

Le *Rapporteur* approuve cette suggestion.

M. *Sahovic* indique qu'il serait souhaitable de conserver la deuxième partie du troisième considérant du préambule car il estime que c'est la tâche de l'Institut de contribuer à la solution de ces problèmes.

Le *Président* estime également que le troisième considérant peut être modifié comme suggéré.

M. *Conforti* indique que, dans le quatrième considérant, la formule relative à la Convention interaméricaine pourrait être simplifiée.

M. *Rigaux* ajoute que ce considérant pourrait être présenté différemment en supprimant, par exemple, les parenthèses et en indiquant les dates et lieux de conclusion des conventions. Il suggère de clarifier et d'uniformiser les mentions de l'entrée en vigueur des conventions.

Mme *de Magalhães Collaço* trouve étrange qu'une convention qui n'est pas encore entrée en vigueur puisse régler les problèmes en question de façon efficace.

M. *Gaja* trouve pour sa part singulier que le projet de résolution déplore d'un côté que la Convention interaméricaine ne soit pas en vigueur et que, de l'autre côté, il n'en fasse pas état quand il recommande la ratification de certaines conventions.

Le *Rapporteur* demande comment l'assemblée souhaite citer les conventions en question.

M. *Rigaux* propose d'indiquer les dates et lieux de conclusion et la date d'entrée en vigueur des deux conventions en vigueur. Quant à la Convention interaméricaine, il convient ou bien de ne pas la mentionner du tout, ou bien de la mentionner dans l'article premier de la résolution pour en encourager la ratification. Il propose également que le terme "struggle" soit substitué au terme "battle" dans la version anglaise du projet de résolution.

M. *Sohn* propose le mot "conflict".

M. *Rigaux* maintient sa proposition.

Le *Rapporteur* préfère le terme "struggle".

M. *Rigaux* suggère également que le sixième considérant fasse référence de manière plus précise à la Convention du Conseil de l'Europe, d'une part, et à la Convention de La Haye, d'autre part.

Le *Rapporteur* approuve cette proposition.

M. *Rigaux* signale encore que dans le dernier considérant du préambule, il ne devrait pas être question d'enfants "issus de mariages désunis" -- formule trop restrictive --, mais plutôt d'enfants de "parents désunis" ou de "couples désunis".

Le *Rapporteur* se rallie à l'expression "parents désunis".

La séance est levée à 18 h 45.

Sixième séance plénière

Lundi 28 août 1995 (après-midi)

La séance est ouverte à 17 h 45 sous la présidence de M. *Gannagé*.

Le *Président* ouvre la discussion sur le projet de résolution de la Treizième Commission. Il signale que la Commission a pu se réunir depuis la première discussion tenue sur le projet en séance plénière et qu'elle a révisé le projet initial. Le texte a la teneur suivante :

"L'Institut de Droit international,

Sensible aux problèmes humains et juridiques qui résultent du grand nombre de relations familiales en difficulté dans le monde d'aujourd'hui et dont les principales victimes sont les enfants issus de ces relations ;

Eu égard au fait que les problèmes en question se posent en particulier lorsque les parents résident dans des pays différents, ou lorsque l'un des deux s'est déplacé à l'étranger en y emmenant son ou ses enfants ;

Eu égard également au fait que des problèmes extrêmement délicats peuvent surgir lorsque les parents appartiennent à des milieux culturels différents ;

Conscient de la nécessité de proposer des instruments dans le cadre desquels les intérêts opposés peuvent trouver un règlement objectif, effectif et juste ayant en vue l'intérêt de l'enfant ;

Tenant compte du fait que plusieurs conventions internationales ont été conclues à ce sujet, notamment :

- la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, conclue à Luxembourg le 20 mai 1980 et entrée en vigueur le 1er septembre 1983,
- la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, conclue à La Haye le 25 octobre 1980 et entrée en vigueur le 1er septembre 1983 ;

Considérant que ces conventions permettent de résoudre de façon efficace les problèmes juridiques et pratiques du rétablissement de la garde en cas de rétention "sans titre" ou d'enlèvement d'enfants ;

Considérant que le réseau d'application de la Convention européenne et surtout de la Convention de La Haye devrait être le plus étendu possible pour

faire face aux problèmes qui sont au coeur de celles-ci et qui - vu la mobilité des personnes - peuvent se présenter dans tous les pays du monde ;

Considérant que le 15 juillet 1989 a été signée à Montevideo la Convention interaméricaine sur le retour des enfants, à ce jour pas encore entrée en vigueur ;

Prenant acte du fait qu'il existe également en la matière plusieurs conventions bilatérales ;

Considérant que les "autorités centrales" prévues par la Convention européenne et par la Convention de La Haye constituent la clé du bon fonctionnement des deux conventions ;

Considérant que, comme il résulte de l'examen périodique du fonctionnement de la Convention européenne et de la Convention de La Haye, opéré par les hauts fonctionnaires nationaux responsables de leur application, une série de questions reste néanmoins ouverte, celles-ci ayant trait en particulier :

- au fait qu'un nombre encore limité d'Etats a ratifié les deux conventions ;
- à la pratique de leur application ;

Rappelant la Résolution adoptée par l'Institut de Droit international lors de la session de Helsinki (1985) sur "La loi applicable à certains effets d'un mariage dissous" ;

Prenant acte de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 sur le droit de l'Enfant ;

Prenant acte également des diverses initiatives prises par la Conférence de La Haye de droit international privé, par le Conseil de l'Europe et par d'autres organismes internationaux, tels que l'Organisation des Etats américains, en matière de protection des intérêts des mineurs ;

Désireux d'apporter sa contribution à une meilleure solution juridique dans le cadre des relations internationales du problème de la garde des enfants de parents désunis,

Adopte la résolution suivante :

1. Les Etats sont invités à procéder dans les meilleurs délais à la ratification de la Convention européenne, de la Convention de La Haye et de la Convention interaméricaine et à accepter que ces conventions, qui visent à mieux protéger les enfants, s'appliquent aussi à des faits antérieurs à leur entrée en vigueur.

2. L'expérience de certaines conventions de La Haye ayant démontré l'utilité de la conclusion de conventions particulières entre les Etats parties à la "convention de base", en vue de faciliter son application entre les Etats qui entretiennent des relations intenses dans le domaine couvert par la convention

en cause, les Etats en question sont invités à étudier l'opportunité de conclure entre eux de telles conventions particulières.

3. Vu l'importance primordiale de la fonction attribuée aux autorités centrales, les Etats contractants sont instamment invités à doter celles-ci des moyens en personnel et en ressources budgétaires nécessaires pour les mettre en mesure d'accomplir leur tâche avec dynamisme, efficacité et célérité.

4. En outre, les Etats parties aux deux conventions sont instamment invités à encourager les activités des secrétariats respectifs du Conseil de l'Europe et de la Conférence de La Haye de Droit international privé dans le domaine de la coordination des activités des autorités centrales, de l'établissement d'une documentation relative à l'application des conventions respectives et de l'organisation de réunions périodiques des hauts fonctionnaires des autorités centrales des Etats membres, afin de permettre un échange continu d'informations et d'expériences et l'établissement de contacts personnels entre eux, lesquels se sont montrés extrêmement utiles pour le bon déroulement du travail quotidien des autorités centrales.

5. La documentation relative à l'application des conventions respectives devrait être mise à la disposition de tous les milieux concernés par les soins des services compétents du Conseil de l'Europe et de la Conférence de La Haye de Droit international privé.

6. Le bon fonctionnement et l'efficacité des conventions dépendent dans une grande mesure de leur connaissance et de leur compréhension par toutes les autorités compétentes pour leur application. En outre, leur effet dissuasif sur les parents tentés d'enlever ou de retenir sans titre un enfant, présuppose qu'elles soient largement connues des justiciables. Dès lors, les Etats devraient s'efforcer de promouvoir la connaissance des conventions et de la jurisprudence y relative, auprès des autorités, des milieux professionnels et du public.

7. Dans leur ordre interne, les Etats devraient créer les structures et organiser les procédures nécessaires au bon fonctionnement de la convention applicable :

(a) les procédures en question devraient être souples et facilement accessibles à tout intéressé, ce qui commande, dans l'intérêt des personnes dépourvues des moyens nécessaires, l'établissement de systèmes d'aide et d'assistance judiciaires gratuites ;

(b) tout en tenant dûment compte des droits et des intérêts des personnes concernées, les possibilités de recours devraient être limitées et les délais abrégés ;

(c) l'exécution provisoire des décisions ou l'adoption de mesures provisoires devrait être rendue possible ;

(d) en général, les autorités centrales devraient agir avec la rapidité requise, soit dans leurs contacts avec les autorités centrales des autres pays, soit avec les autorités administratives et judiciaires de leur propre pays ;

(e) pareillement, les autorités compétentes -- administratives et judiciaires -- requises devraient procéder avec célérité à l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées.

8. Les réserves d'ordre public et les autres clauses restreignant le jeu normal des règles prévues dans les deux conventions doivent être interprétées d'une manière restrictive et leur application limitée aux cas où la reconnaissance et l'exécution d'une décision étrangère -- ou la suite à donner à une demande provenant de l'autorité compétente d'un autre Etat contractant -- se heurteraient aux principes fondamentaux de l'ordre juridique de l'Etat requis en matière de "sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

9. Les Etats contractants qui, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ont émis des réserves sont invités à les reconsidérer et à les retirer dans le mesure du possible.

Dans le même ordre d'idées, les Etats qui ne sont pas encore partie aux conventions en question, sont invités à les ratifier ou à y adhérer sans émettre de réserves.

10. Les Etats contractants devraient veiller à ce que leurs autorités administratives compétentes, lorsqu'elles délivrent un passeport à un enfant mineur ou qu'elles l'inscrivent sur le passeport d'un parent, s'assurent que le demandeur du passeport ou de l'inscription jouisse de l'autorisation nécessaire d'après les règles de l'Etat en question.

11. Les démarches nécessaires au retour de l'enfant ne devraient pas être retardées du fait que les problèmes financiers relatifs aux frais occasionnés par la recherche d'un enfant, par la procédure dans l'Etat requis et par l'organisation du voyage de retour, n'ont pas encore été réglés. A titre provisoire, les frais en question devraient être avancés par l'Etat requis.

12. Les Etats contractants doivent veiller à ce que leurs autorités agissent rapidement pour répondre aux demandes de recherche du lieu de séjour d'un enfant enlevé, qui peuvent leur être adressées par les autorités centrales ou par les services d'Interpol.

13. Les cas d'enlèvement ou de refus de retour d'un enfant sont souvent la conséquence de la réglementation et du fonctionnement insatisfaisants du droit de garde et du droit de visite, convenu entre les parents ou déterminé par le tribunal. Dès lors, les autorités compétentes des Etats concernés doivent s'employer à s'assurer que les termes des droits de garde et de visite soient respectés.

14. Les principes qui sont à la base des deux conventions, et les techniques conçues pour l'application de celles-ci paraissant être susceptibles d'une acceptation plus large, les Etats qui n'ont pas encore adhéré à ces conventions sont invités à s'en inspirer dans leur législation et leur pratique administrative internes ; ils pourraient également s'en inspirer lors de la conclusion de conventions bilatérales en la matière, celle-ci étant particulièrement indiquée dans les relations entre des Etats attachés à des conceptions culturelles différentes."

Traduction en anglais :

"The Institute of International Law,

Aware of the human and legal problems arising from the large number of troubled family relations in the world today, which mainly affect children born of such family relations ;

Having regard to the fact that such problems occur in particular whenever the parents reside in different countries or one of them has moved abroad with their child or children ;

Having also regard to the fact that highly sensitive problems may arise whenever the parents belong to different cultural environments ;

Mindful of the need to propose instruments under which opposing interests may find an objective, effective and fair settlement taking into account the interest of the child ;

Bearing in mind that several international conventions have been concluded on the subject, in particular :

- the European Convention on the Recognition and Enforcement of Decisions in matters of Custody of Children and Restoration of the Custody of Children concluded in Luxembourg, 20 May 1980 and entered into force on 1 September 1983,
- the Convention on Civil Aspects of International Child Abduction, concluded in the Hague on 25 October 1980 and entered into force on 1 September 1983 ;

Considering that these conventions offer an efficient way of solving the legal and practical problems relating to the restoration of custody in the event of wrongful retention or removal of children ;

Considering that the network of application of the European Convention and especially of the Hague Convention should be as extensive as possible for the purpose of coping with problems which are at the core of these conventions and which, in view of the mobility of persons, may arise throughout the world in all countries ;

Considering that the Inter-American Convention on the Return of Children was signed in Montevideo on 15 July 1989, but has not yet entered into force ;

Taking note of the fact that there are also several bilateral conventions on this matter ;

Considering that the "Central Authorities" provided for by the European Convention and the Hague Convention play a key role in the proper operation of these two conventions ;

Considering that it appears from periodical reviews of the operation of the European and the Hague Conventions by senior national officials responsible for their application that a number of issues still remain open, relating in particular :

- to the fact that a still limited number of States have ratified these two conventions ;
- to the practice followed in their application ;

Recalling the Resolution adopted by the Institute of International Law at its Helsinki session (1985) on "The law applicable to certain effects of a marriage after its dissolution" ;

Taking note of the United Nations Convention on the Rights of Children of 20 November 1989 ;

Taking note also of various initiatives of the Hague Conference on Private International Law, the Council of Europe and other international organizations, such as the Organization of American States, on the protection of the interests of minors ;

Desirous to make its contribution towards a better legal settlement in international relations of the problem of custody of children born of broken marriages,

Adopts the following Resolution :

1. States are requested to ratify as soon as possible the European Convention, the Hague Convention and the Inter-American Convention and to agree to these conventions, which aim at improving the protection of children, being also applied to facts prior to their entry into force.

2. In view of the fact that, as shown by experience with various Hague conventions, the conclusion of special conventions between States parties to the "Basic Convention" helps to facilitate its application between States which maintain close relations in the field covered by that convention, such States are requested to consider the opportunity of concluding such special conventions between themselves.

3. In view of the primary importance of the function assigned to the Central Authorities, Contracting States are requested to provide them with the means in staff and budgetary resources in order to enable them to perform their duties in a dynamic, efficient and speedy manner.

4. Furthermore, States parties to both conventions are urged to encourage activities of the respective secretariats of the Council of Europe and of the Hague Conference on Private International Law as regards the co-ordination of the activities of the Central Authorities, the setting-up of a documentation on the application of the respective conventions and the organization of periodical meetings of senior officials working for the Central Authorities of the Member States, with the aim of a continuous exchange of information and experience and the setting up of personal contacts between these officials, which has proved extremely useful for the smooth progress of the daily work of Central Authorities.

5. The documentation on the application of the respective conventions should be made available to all the circles concerned by the competent services of the Council of Europe and the Hague Conference on Private International Law.

6. The proper operation and the efficiency of the conventions are to a large extent dependent on the knowledge and understanding which all authorities responsible for their application have thereof. However, their dissuasive effect, which contributes to deter parents from unlawful removal or retention of children, implies that they should be widely known by the persons concerned. States should therefore endeavor to promote the knowledge of the conventions and related case law within the authorities, the professional circles and the public at large.

7. States should set up such structures and arrange for such procedures in their internal system as are necessary for the proper operation of the applicable convention :

(a) procedures should be flexible and easily accessible to any person concerned, which requires, in the interest of persons lacking the necessary means, that systems of free legal aid be established ;

(b) while taking due account of the rights and interests of the persons concerned, available remedies should be restricted and time limits shortened ;

(c) provisional enforcement of judgments or the enactment of provisional measures should be made possible ;

(d) as a rule, Central Authorities should act with the promptness required in their contacts with the Central Authorities of other countries or with the administrative and judicial authorities of their own country ;

(e) likewise, requested competent administrative and judicial authorities should proceed expeditiously in the performance of the duties assigned to them.

8. Reservations for reasons of public policy and other clauses which restrict the normal operation of conventions, provided for in both conventions, should be narrowly interpreted and should apply only in cases where the recognition and enforcement of foreign judgments -- or the acceptance of requests from the competent authority of another Contracting State -- would be contrary to the fundamental principles of the legal order of the requested State "relating to the protection of human rights and fundamental freedoms".

9. Contracting States which at the time of ratification, acceptance, approval or accession have made reservations are requested to reconsider such reservations and to withdraw them to the extent possible.

Along the same lines, States which are not parties to the conventions concerned are requested to ratify or accede to the latter without making reservations.

10. Contracting States should see to it that their competent administrative authorities, when issuing passports to minors or registering minors in the passports of one of the parents, make sure that the applicants for the passports or registration are duly authorized to that effect under the rules of the State concerned.

11. Steps required for the return of the child should not be delayed on the ground that the financial problems relating to the fees involved by the search for a child have not yet been settled. As a provisional measure, the fees in question should be advanced by the requested State.

12. Contracting States shall ensure that their authorities act promptly to respond to any application from Central Authorities or Interpol services for search of the whereabouts of an abducted child.

13. Abduction of children or refusal to return children are often the consequence of an unsatisfactory regulation and functioning of the rights of custody and of access as agreed between parents or determined by courts. Consequently, the competent authorities of the States concerned should strive to ensure that the terms of the rights of custody and of access are complied with.

14. In view of the fact that the basic principles of both conventions as well as the methods laid down for their application appear to be more widely acceptable, States which have not yet acceded to these conventions are requested to use them as a guidance in their internal legislation and administrative practice ; they could also be guided by them when concluding bilateral conventions between themselves on the matter, as such a procedure

appears particularly appropriate in the relations between States committed to different cultural approaches."

*

Le *Rapporteur* présente le nouveau projet de la Treizième Commission. Il explique que divers amendements ont été insérés dans le nouveau texte adopté par la Commission. Il espère que le projet révisé reflète les propositions formulées au cours de la séance plénière précédente. L'amendement déposé par M. Gaja, portant sur un sujet qui a, lui aussi, été débattu lors de la séance précédente, n'a finalement pas été accepté par les membres de la Commission. Ces derniers n'ont en effet pas eu l'impression que le problème des conflits entre Convention européenne et Convention de La Haye se posait en pratique. Cette question devra être abordée de manière plus approfondie dans la suite de la discussion.

Le Rapporteur estime que le projet de résolution n'a pas trait à un grand problème du droit international mais qu'il concerne néanmoins des problèmes humains fondamentaux. La Commission ne propose pas la conclusion d'une nouvelle convention dans le domaine étudié. Les textes existants, à savoir les Conventions de La Haye et de Luxembourg adoptées en 1980, la Convention interaméricaine de 1989, ainsi que divers accords bilatéraux offrent en effet déjà un ensemble de solutions pertinentes aux problèmes en cause. Selon la Commission, il importait plutôt d'inviter les Etats à ratifier les conventions existantes et à proposer des solutions en vue d'une meilleure application pratique de celles-ci. Les réunions périodiques des fonctionnaires nationaux chargés de l'application de ces instruments ont en effet permis d'identifier un certain nombre de points faibles dans la mise en oeuvre de ces textes et c'est à ces faiblesses que la Commission a voulu proposer des remèdes dans son projet.

Le *Président* remercie le Rapporteur pour sa présentation. Plutôt que de rouvrir la discussion générale sur le projet de résolution, il propose qu'on l'examine point par point, et il ouvre la discussion sur le point 1.

En l'absence d'autres commentaires et observations, le *Rapporteur* soulève la question du projet d'amendement de M. Gaja qui se lit comme suit :

> "Afin de prévenir des conflits entre les deux conventions, il est souhaitable qu'on adopte un protocole à la Convention de Luxembourg pour que l'obligation de reconnaître et de donner exécution aux décisions en matière de garde des enfants soit limitée aux décisions rendues dans l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant et à celles qui sont reconnues dans le même Etat."

Le Rapporteur fait observer que, comme il l'a déjà indiqué, l'hypothèse d'un conflit entre ces instruments ne s'est jamais concrétisée en pratique, et

qu'on n'en trouve en tout cas nulle trace dans les compte rendus des réunions des hauts fonctionnaires chargés de leur application.

M. *Gaja* explique que sa proposition d'amendement se réfère aux relations qui existent entre les Conventions de La Haye et de Luxembourg. Le point 1 du projet invite les Etats à ratifier les deux conventions à la fois. M. Gaja admet que les risques de conflit entre les deux instruments sont limités, mais ils ne sont pas pour autant entièrement exclus. Le conflit potentiel le plus évident réside dans le fait que la Convention de La Haye demande le retour de l'enfant à l'Etat de résidence habituelle de ce dernier, alors que la Convention européenne pose l'obligation de reconnaître des décisions qui ne sont pas nécessairement fondées sur la règle de compétence judiciaire indirecte de la résidence habituelle de l'enfant. Il existe donc la possibilité qu'une décision rendue dans un Etat autre que l'Etat de résidence habituelle de l'enfant doive, selon la Convention européenne, être reconnue et exécutée par l'Etat concerné. La Convention de La Haye ayant connu un plus grand succès que celle de Luxembourg, il serait logique que ce soit le texte de cette dernière qui soit adapté. S'il n'existe pas de conflit en pratique et si la Convention de La Haye a prévalu, c'est à l'initiative des fonctionnaires chargés de l'application de ces textes que cela est dû. Le fait qu'une possibilité de conflit demeure rend toutefois nécessaire la prise en compte de cette situation par l'Institut. C'est ce but que poursuit l'amendement déposé par M. Gaja qui vise à ce que la Convention européenne n'impose plus l'obligation de donner effet aux décisions rendues dans un Etat autre que l'Etat de résidence habituelle de l'enfant si elles ne sont pas reconnues dans ce dernier Etat.

Le *Rapporteur* répète qu'aucun conflit ne s'est fait jour sur les onze années durant lesquelles les deux conventions ont été en vigueur. La possibilité d'un conflit apparaît d'ailleurs exclue, même sur un plan strictement théorique. La Convention européenne énonce une obligation de reconnaissance et c'est son mécanisme qui trouve às'appliquer aux décisions rendues dans un Etat autre que celui de résidence habituelle de l'enfant. Le mécanisme de la Convention de La Haye ne jouerait pas en pareille hypothèse, dès lors que son article 4 prévoit qu'elle ne s'applique qu'aux enfants ayant leur résidence dans un pays contractant. L'application de la Convention européenne à une telle situation, à l'exclusion de la Convention de La Haye, rend impossible un véritable conflit d'obligations.

M. *Lipstein* estime que s'il existe ne fût-ce qu'une possibilité de conflit entre les deux conventions et même si de tels conflits ne se sont pas produits en pratique, il serait utile d'envisager cette situation dans la résolution.

Mr *Sohn* reminded his confrères that they had discussed the idea of applying the convention most favorable to the child, but that this well-established principle did not appear in the Commission's text. He wondered why not.

Le *Président* met l'amendement déposé par M. Gaja au vote. Il est rejeté par 13 voix contre 9 et 14 abstentions. Le point 1 du projet de résolution est ensuite mis au vote. Il est adopté par 34 voix et 3 abstentions.

Le *Président* ouvre la discussion sur le point 2.

M. *Rigaux* rappelle que lors de la précédente discussion en séance plénière, il a été décidé d'ôter de la partie dispositive de la résolution les éléments qui relèvent de la motivation. Il lui semble que cette soustraction n'a pas été opérée pour les points 2 et 6. Il suggère donc de transférer la première partie du point 2 dans les considérants, à moins que la Commission ait estimé que la chose était impossible.

Le *Rapporteur* répond que la Commission n'est pas opposée en principe à un tel transfert. Il craint toutefois qu'un déplacement systématique des membres de phrases contenant des éléments de motivation dans les considérants ait pour résultat que la résolution contienne plus d'éléments explicatifs que de dispositions de fond. En ce qui concerne plus précisément le point 2, il n'est pas opposé à un tel renvoi. Cette dernière disposition prévoirait alors seulement que "les Etats qui entretiennent des relations intenses dans le domaine couvert par la convention en cause sont invités à étudier l'opportunité de conclure entre eux de telles conventions particulières".

M. *Rigaux* approuve la formulation suggérée. Il estime préférable de raccourcir la partie dispositive de la résolution plutôt que de l'encombrer par des éléments de motivation. Il propose simplement d'ajouter les mots "à cette fin" après "conventions particulières".

Le *Président* met au vote le point 2, ainsi modifié. Le texte est adopté par 26 voix et 5 abstentions.

Le *Président* déclare ouverte la discussion sur le point 3.

Le *Rapporteur* explique que la formulation du point 3 diffère quelque peu de l'ancien texte. Une partie de la disposition a été déplacée dans les considérants à la demande de M. Rigaux.

M. *Rigaux* suggère la disparition des termes "vu l'importance primordiale de la fonction attribuée aux autorités centrales" et le remplacement des mots "celles-ci" par "autorités centrales" dans la deuxième ligne du texte. Il estime, ici aussi, que le premier membre de phrase relève de la motivation.

Le *Rapporteur* approuve cet amendement.

Le *Président* met au vote le point 3, ainsi modifié. La disposition est approuvée par 33 voix et 2 abstentions.

Le *Président* ouvre la discussion sur le point 4.

Le *Rapporteur* rappelle que le changement principal apporté à cette disposition consiste dans l'insertion de l'adverbe "instamment" dans la première phrase.

M. *Rigaux* propose de supprimer les mots "en outre", car ce lien lui paraît peu heureux entre deux conclusions successives. Par ailleurs, il rappelle qu'il avait été suggéré, lors de la précédente séance plénière, d'étendre l'invitation formulée au point 4 aux organisations internationales concernées.

Le *Rapporteur* fait remarquer que cette suggestion n'avait pas été entérinée lors de la séance précédente mais n'a aucune objection à un tel élargissement. Ceci implique toutefois une reformulation de la disposition, car on ne peut évidemment inviter le secrétariat du Conseil de l'Europe à encourager ses propres activités.

Mr *Sohn* pointed out that it had at least been agreed that the words "en outre" should be eliminated.

Mme *Bindschedler-Robert* propose que le dernier membre de phrase ("lesquels se sont montrés extrêmement utiles pour le bon déroulement du travail quotidien des autorités centrales") soit supprimé, car il relève lui aussi de la motivation.

Le *Rapporteur* approuve cette suggestion.

Le point 4 ainsi modifié est adopté à l'unanimité.

Le *Rapporteur* expose que le point 5 constitue une disposition nouvelle qui résulte de la discussion tenue lors de la précédente séance plénière. Son insertion dans le projet explique que la numérotation du nouveau texte soit décalée par rapport au projet initial.

M. *Rigaux* suggère que l'expression "milieux concernés" soit remplacée par celle de "milieux intéressés".

Le point 5 ainsi modifié est adopté à l'unanimité.

Le *Rapporteur* fait savoir qu'il n'a pas de commentaire particulier à formuler sur le point 6, qui n'a pas été modifié lors de la séance précédente. Il observe toutefois qu'un problème pourrait découler du fait que le début de cette disposition s'apparente à une motivation.

M. *Rigaux* propose de substituer les mots "les Etats devraient diffuser la connaissance" aux termes "les Etats devraient s'efforcer de promouvoir la connaissance".

M. *Salmon* suggère qu'une unification soit opérée entre les points 5 et 6, ou que le point 6 précède le point 5. Ce dernier apparaît en effet comme une mesure d'exécution du point 6.

Le *Rapporteur* observe qu'il s'agit là de deux questions très voisines mais néanmoins distinctes.

Le *Président* estime quant à lui que l'ordre actuel des dispositions doit être maintenu.

Le point 6, tel que modifié par la proposition de M. Rigaux, est adopté à l'unanimité.

Le *Président* ouvre la discussion sur le point 7.

Le *Président* met le point 7 au vote et la disposition est adoptée par 33 voix et 1 abstention.

Le *Président* ouvre la discussion sur le point 8.

Le *Rapporteur* signale que le nouveau point 8 a été quelque peu abrégé par rapport au projet originel. Cette disposition constitue un appel aux Etats d'appliquer les réserves relatives à l'ordre public de la façon la plus restrictive possible.

M. *van Hecke* ne voit pas pourquoi l'expression "sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales" est reproduite entre guillemets dans le projet, dès lors qu'il s'agit exactement là de l'expression utilisée dans la Convention de La Haye.

Le *Rapporteur* accepte la suppression des guillemets.

M. *P. Lalive* suggère de remplacer la formulation actuelle par les termes "se heurteraient *manifestement* aux principes fondamentaux", conformément à la pratique établie des Conventions de La Haye.

Le *Rapporteur* n'objecte pas à cet ajout.

Le *Président* met au vote le point 8 tel que modifié. Il est adopté par 30 voix et 3 abstentions.

Le *Président* ouvre la discussion sur le point 9.

Le *Rapporteur* expose la nouvelle structure de cette disposition, qui comprend maintenant deux volets différents, plus clairement séparés.

M. *Rigaux* propose la suppression des mots introductifs du deuxième alinéa. Il s'agit en effet du même ordre de problème.

Mr *Rosenne* asked the Rapporteur if these conventions permit reservations.

Mr *Henkin* asked the Rapporteur if these were terms of art. He pointed out that in his part of the world the terms "ratification, accession or adherence" were more familiar. Why the different choice of terms here?

Le *Rapporteur* précise que le point 9 reprend les expressions utilisées dans les deux conventions.

Mme *de Magalhães Collaço* suggère l'utilisation dans les deux phrases d'une même formule : "les Etats sont invités à ...".

Le *Rapporteur* fait observer qu'il avait voulu alléger le texte en évitant une telle répétition.

Mr *Henkin* suggested that the problem might perhaps be solved by asking States "to become parties without reservations".

Le *Président* met au vote le point 9 ainsi modifié. Cette disposition est adoptée par 26 voix et 8 abstentions.

Le *Président* ouvre la discussion sur le point 10.

Le *Rapporteur* explique que cette disposition constitue une suggestion pratique qui a été acceptée lors de la précédente séance plénière sans soulever de difficulté particulière.

M. *Gaja* craint que ses souvenirs de la discussion précédente ne soient pas tout à fait concordants avec ceux du Rapporteur. M. Gaja est resté sous l'impression qu'il avait été décidé de ne pas insérer ce principe dans la résolution en raison des problèmes manifestes qu'il soulevait. Le texte parle en effet d'"autorisation nécessaire" sans préciser de qui cette autorisation doit émaner ni quelle loi détermine son caractère nécessaire. L'assemblée avait réalisé que le projet soulevait sur ce point une question de droit applicable alors que ce genre de question n'a pas été pris en considération ailleurs dans la résolution. L'assemblée avait dès lors estimé qu'il n'était pas souhaitable d'insérer des règles de ce type dans le projet. La Commission reste évidemment souveraine à cet égard, mais M. Gaja estime peu satisfaisante la forme actuelle de la disposition. Elle signifierait qu'un Etat pourrait délivrer un passeport à un enfant qui posséderait sa nationalité même si, d'après les règles de cet Etat, seule l'autorisation du père ou de la mère était nécessaire. En même temps, la résolution invite les Etats à ratifier la Convention de La Haye. Or, l'Etat qui délivre un passeport favorise peut-être le transfert de l'enfant sans que l'autorisation d'un des deux parents ait été obtenue et a ensuite l'obligation, aux termes de la Convention de La Haye, d'assurer son retour dans l'Etat de résidence habituelle où il se trouvait auparavant. M. Gaja pense que si l'on veut inclure une règle de droit international privé dans le projet, il faudrait plutôt renvoyer aux règles de l'Etat de résidence habituelle de l'enfant. Il s'agirait là d'un moyen pour ne pas inciter l'Etat à faire ou à laisser voyager l'enfant sans nécessité.

M. *Rigaux* estime que la question soulevée par M. Gaja est importante. Il est acquis qu'il n'y a pas moyen, dans ce projet de résolution, de régler les problèmes de droit international privé relatifs à la garde. M. Rigaux croyait que les conclusions de la discussion précédente étaient de se limiter à demander aux autorités administratives des Etats contractants de ne pas délivrer un passeport à un enfant ou de ne pas inscrire un enfant sur le passeport de ses parents sans qu'il existe de raison particulière de le faire. Il s'agissait en fait d'une invitation au sérieux des autorités qui délivrent les passeports. Les Etats doivent veiller à ce que les choses se passent régulièrement dans ce domaine. La délivrance d'un

passeport à un enfant mineur ou l'inscription d'enfants mineurs sur un passeport soulève des problèmes délicats. Ce sont les règles de conflits de lois du pays concerné qui vont déterminer si l'enfant peut ou non être inscrit sur le passeport.

M. *P. Lalive* propose que, pour éviter l'inclusion dans la résolution d'une règle de conflit, les mots "d'après les règles de l'Etat en question" soient supprimés.

M. *Salmon* se demande quel est l'"Etat en question". S'il s'agit de l'Etat qui délivre le passeport, il serait préférable de le dire expressément. Le fait que les enfants soient inscrits sur le passeport des parents constitue en réalité une pratique habituelle. M. Salmon ne voit dès lors pas quelle autorisation particulière il faudrait aux autorités nationales pour ce faire. La recommandation apparaît en réalité inutile s'il n'existe pas une règle spécifique qui interdise aux autorités d'inscrire un enfant mineur sur le passeport de celui de ses parents qui n'en n'a pas la garde.

Mme *de Magalhães Collaço* rappelle que d'après la discussion tenue en séance plénière, l'objectif de cette disposition est uniquement d'appeler les autorités nationales à faire preuve de prudence dans ce domaine. La question se pose évidemment de savoir d'après quelle loi l'autorisation de délivrer le passeport est nécessaire. Mme de Magalhães Collaço n'est pas d'accord avec M. Gaja pour insérer dans le point 10 une règle de conflit qui renverrait au droit de l'Etat de résidence. Elle estime qu'il s'agirait là d'un chèque en blanc donné à ce dernier.

Mr *Philip* agreed with Mrs de Magalhães Collaço that two notions were confused here. It was true that the law of the country where the child resides should determine whether or not he gets a passport. Here, however, the point was to prevent the wrong parent from getting a passport, and there was thus a need to insure that the parent requesting the passport had the authority to do so. Therefore Mr P. Lalive's recommendation made sense.

M. *Gaja* précise qu'il ne serait pas opportun de poursuivre en matière de conflit de lois sans préparation suffisante. Il propose plutôt la suppression du point 10.

Mr *Lipstein* stressed that this part of the Draft Resolution was applicable only if the administrative authority knew that there was an order attributing custody to another parent. Thus he suggested adding the phrase "in contravention of the order attributing custody to another person".

Le *Rapporteur* accepte les propositions de modification formelle avancées par MM. Rigaux et P. Lalive. Le point 10 ne représente qu'un appel aux Etats d'être attentifs et il lui paraît difficile d'aller au-delà dans ce texte. La pratique des autorités nationales en la matière se trouve à la source de problèmes très concrets, car ces autorités délivrent les passeports avec une trop

grande légèreté. L'appel fait dans le point 10 peut donc présenter une certaine utilité. Le Rapporteur pense toutefois que les problèmes de droit international privé ne pourront être résolus ici.

Mme *Bindschedler-Robert* croit, elle aussi, que cette question est primordiale. On ne peut lui apporter une solution satisfaisante que si l'on tient compte de la question du droit de garde, sans toutefois décider qui, d'après les règles du droit international privé, est investi de ce droit. Mme Bindschedler-Robert propose un renvoi au point 13 où il est dit que "les autorités compétentes des Etats concernés doivent s'employer à s'assurer que les termes des droits de garde et de visite soient respectés". Elle suggère que le point 10 soit supprimé et qu'on ajoute à la fin du point 13 les mots "particulièrement pour l'attribution des passeports".

M. *Salmon* fait observer que la suggestion de Mme Bindschedler-Robert ne couvre qu'une partie de la question car le point 10 vise aussi les demandes de passeport faites par un enfant mineur. Il se peut donc que la question soit indépendante du droit de garde.

Le *Président* souhaite qu'on ne revienne pas à un débat général de fond, qui a déjà eu lieu. Il propose de voter sur le point 10, tel que modifié par la proposition de M. P. Lalive. Le vote révèle 14 voix en faveur de la disposition, 1 contre et 3 abstentions.

Le point 11 est adopté à l'unanimité sans discussion.

Le *Rapporteur* rappelle que le point 12 contient une invitation aux autorités étatiques à agir rapidement. La disposition n'a fait l'objet que de modifications de forme mineures.

Le point 12 est adopté à l'unanimité.

Le *Rapporteur* suggère que la première phrase du point 13 soit transférée dans les considérants.

Mme *Bindschedler-Robert* s'étonne de la référence au "fonctionnement insatisfaisant du droit de garde ou de visite". Elle pense, en effet, que ce n'est pas cette situation qui se trouve le plus souvent à la base des enlèvements internationaux d'enfants.

Le *Président* observe qu'il en est cependant parfois ainsi et que c'est pour cette raison que cette situation est prise en compte dans le projet de résolution.

Mme *Bindschedler-Robert* continue à estimer que ce membre de phrase, même s'il est renvoyé dans les considérants, est peu approprié. Il constitue pour ainsi dire une invitation à enlever un enfant en laissant entendre que l'enlèvement serait justifié par le mauvais fonctionnement de la réglementation et de la justice. Le renvoi au préambule atténue seulement en partie cette impression.

M. *Salmon* observe que si c'est la réglementation elle-même qui est insatisfaisante, les tribunaux n'y peuvent rien changer. Les juridictions ne peuvent, en effet, se prononcer sur le bien-fondé des règles qu'elles doivent appliquer.

Le *Président* accepte cette remarque et propose d'utiliser la formule "la conséquence d'un exercice insatisfaisant du droit de garde", qui permettrait de remédier à cet inconvénient.

Le *Rapporteur* approuve la modification proposée.

Le point 13, ainsi modifié, est approuvé par 14 voix, avec une abstention.

Le *Rapporteur* résume le point 14 en expliquant qu'il constitue un appel aux Etats qui n'ont pas ratifié les conventions en cause de s'inspirer des principes de celles-ci dans leur pratique, ainsi que pour la conclusion de conventions bilatérales.

Le point 14 est adopté à l'unanimité. Il en est de même pour le préambule du projet de résolution.

L'ensemble du projet de résolution est ensuite adopté à l'unanimité.

La séance est levée à 19 h 10.

Douzième séance plénière

Vendredi 1er septembre 1995 (matin)

La séance est ouverte à 9 h 45 sous la présidence de M. *Gannagé*.

Le *Président* informe l'assemblée que le Comité de rédaction a revu le projet de résolution de la Treizième Commission à la lumière des débats antérieurs et qu'il a élaboré un texte révisé.

Le texte du projet de résolution est le suivant :

"L'Institut de Droit international,

Sensible aux problèmes humains et juridiques qui affectent un nombre croissant de relations familiales et dont les principales victimes sont les enfants ;

Eu égard au fait que ces problèmes surgissent en particulier lorsque les parents résident dans des pays différents, ou lorsqu'un des parents s'est déplacé dans un autre pays avec les enfants ou avec l'un d'eux ;

Eu égard au fait que des problèmes extrêmement délicats peuvent également survenir lorsque les parents appartiennent à des milieux culturels différents ;

Conscient de la nécessité de proposer une réglementation permettant d'arriver à des solutions objectives, justes et effectives, inspirées par l'intérêt de l'enfant ;

Tenant compte des conventions internationales déjà conclues à ce sujet, à savoir :

- la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, signée à Luxembourg le 20 mai 1980 et entrée en vigueur le 1er septembre 1983,
- la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, signée à La Haye le 25 octobre 1980 et entrée en vigueur le 1er septembre 1983,
- la Convention interaméricaine sur le retour des enfants, signée à Montevideo le 15 juillet 1989, non encore entrée en vigueur ;

Considérant que ces conventions permettent de résoudre de façon efficace les problèmes juridiques et pratiques du rétablissement de la garde des enfants en cas de rétention "sans titre" ou d'enlèvement ;

Considérant qu'il convient d'étendre au maximum le domaine d'application de ces conventions ;

Notant qu'il existe également en la matière plusieurs conventions bilatérales ;

Considérant que l'existence d'"autorités centrales", telle que prévue par la Convention européenne et par la Convention de La Haye, constitue un élément important du bon fonctionnement de ces conventions ;

Considérant que, ainsi qu'il résulte de l'examen périodique du fonctionnement de ces conventions, plusieurs problèmes continuent à se poser, tenant en particulier au nombre restreint des ratifications et à l'application défectueuse de ces conventions par les Etats ;

Vu l'utilité de compléter ces conventions "de base" par des conventions particulières conclues entre Etats où ces problèmes se posent d'une manière plus fréquente ;

Prenant acte de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 sur les droits de l'enfant ;

Prenant acte également des diverses initiatives prises en matière de protection des mineurs par la Conférence de La Haye de Droit international privé, par le Conseil de l'Europe et par d'autres organismes internationaux, tels que l'Organisation des Etats américains ;

Rappelant la résolution adoptée par l'Institut de Droit international lors de la session de Helsinki (1985) sur "La loi applicable à certains effets d'un mariage dissous" ;

Désireux d'apporter sa contribution dans le cadre des relations internationales à une meilleure solution juridique du problème de la garde des enfants de parents désunis,

Adopte la résolution suivante :

1. De façon à mieux protéger les enfants, les Etats sont invités à procéder dans les meilleurs délais respectivement à la ratification de la Convention de La Haye, de la Convention européenne ou de la Convention interaméricaine ; et il serait en outre désirable qu'ils étendent l'application de ces conventions à des faits antérieurs à leur entrée en vigueur.

2. Les Etats parties à la Convention de La Haye sont invités, en vue de faciliter son application, à étudier l'utilité de conclure entre eux des conventions particulières.

3. Les Etats parties à la Convention de La Haye et à la Convention européenne sont invités à doter les "autorités centrales" en personnel et ressources budgétaires suffisants pour les mettre en mesure d'accomplir leur tâche avec célérité, vigueur et efficacité.

4. Afin de permettre un échange continu d'informations et d'expériences entre eux, les Etats parties à ces conventions sont invités à encourager les activités des secrétariats respectifs du Conseil de l'Europe et de la Conférence de La Haye de Droit international privé dans les domaines de la coordination des activités des "autorités centrales", de l'établissement d'une documentation relative à l'application desdites conventions et de l'organisation de réunions périodiques de "hauts fonctionnaires".

5. La documentation relative à l'application des conventions devrait être mise à la disposition de tous les milieux intéressés par les soins des services compétents du Conseil de l'Europe et de la Conférence de La Haye de droit international privé.

6. En vue d'assurer le bon fonctionnement et l'efficacité des conventions susmentionnées, les Etats sont invités à diffuser auprès des autorités, des milieux professionnels et du public, tant les conventions que la jurisprudence y relative.

7. Les Etats sont invités à prendre dans leur ordre interne les mesures suivantes :

(a) établissement de procédures souples et facilement accessibles comprenant la mise en place de systèmes d'aide et d'assistance judiciaires gratuites ;

(b) limitation des voies de recours et raccourcissement des délais de procédure, compte tenu des droits et des intérêts des personnes concernées ;

(c) possibilité de l'adoption de mesures provisoires ainsi que de l'autorisation de l'exécution provisoire des décisions ;

(d) établissement rapide des contacts entre "autorités centrales" et entre chacune d'elles et les autorités administratives et judiciaires de son pays ;

(e) accomplissement rapide par les diverses autorités compétentes -- administratives et judiciaires -- des tâches qui leur sont confiées.

8. Les réserves d'ordre public et autres clauses restreignant le jeu normal des règles prévues dans les conventions seront interprétées d'une manière restrictive ; leur application sera ainsi limitée aux cas où soit la reconnaissance et l'exécution d'une décision étrangère, soit la suite à donner à une demande provenant de l'autorité compétente d'un autre Etat, se heurteraient manifestement aux principes fondamentaux de l'ordre juridique de l'Etat requis en matière de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

9. Les Etats contractants qui, au moment de leur ratification, acceptation, approbation ou adhésion, ont émis des réserves sont invités à les reconsidérer et les retirer dans la mesure du possible.

Les Etats qui ne sont pas encore parties aux conventions en question, sont invités à les ratifier ou y adhérer sans émettre de réserves.

10. Les Etats contractants devront veiller à ce que leurs autorités administratives compétentes, lorsqu'elles délivrent un passeport à un enfant mineur ou qu'elles l'inscrivent sur le passeport d'un parent, s'assurent que le demandeur du passeport ou de l'inscription a l'autorisation nécessaire.

11. Les démarches nécessaires au retour de l'enfant ne devront pas être retardées du fait que n'ont pas encore été réglés les problèmes financiers relatifs aux frais occasionnés par la recherche de l'enfant, par la procédure dans l'Etat requis et par l'organisation du voyage de retour. A titre provisoire, les frais en question devraient être avancés par l'Etat requis.

12. Les Etats contractants veilleront à ce que leurs autorités agissent rapidement pour répondre aux demandes de recherche du lieu de séjour d'un enfant enlevé qui leur sont adressées par les "autorités centrales" ou par les services d'Interpol.

13. Les cas d'enlèvement ou de refus de retour d'un enfant étant souvent la conséquence d'un exercice insatisfaisant du droit de garde ou du droit de visite, tel qu'il a été convenu entre les parents ou déterminé par le tribunal, les autorités compétentes des Etats concernés s'emploieront à s'assurer que les termes des droits de garde et de visite soient respectés.

14. Les principes qui sont à la base des conventions visées dans la présente résolution, et les techniques établies pour leur application paraissant susceptibles d'une acceptation plus large, les Etats qui n'ont pas encore adhéré à ces conventions sont invités à s'en inspirer dans leur législation et leur pratique administrative ; les Etats pourraient également s'en inspirer lors de la conclusion de conventions bilatérales en la matière, conclusion qui est particulièrement indiquée dans les relations entre Etats attachés à des conceptions culturelles différentes."

Traduction en anglais :

"The Institute of International Law,

Aware of the human and legal problems which affect an increasing number of family relations and the main victims of which are the children ;

Having regard to the fact that such problems occur in particular whenever the parents reside in different countries, or whenever one of the parents has moved abroad with the children or with one of them ;

Having regard to the fact that highly sensitive problems may also arise whenever the parents belong to different cultural environments ;

Mindful of the need to propose regulations under which objective, fair and effective solutions based on the interest of the child can be reached ;

Taking into account the international conventions already concluded on the subject, *i.e.* :

- the European Convention on the Recognition and Enforcement of Decisions in matters of Custody of Children and Restoration of the Custody of Children, signed in Luxembourg on 20 May 1980 and entered into force on 1 September 1983,
- the Convention on Civil Aspects of International Child Abduction, signed in the Hague on 25 October 1980 and entered into force on 1 September 1983,
- the Inter-American Convention on the Return of Children, signed in Montevideo on 15 July 1989, not yet entered into force ;

Considering that these conventions allow the legal and practical problems relating to the restoration of custody in the event of wrongful retention or removal of children to be solved efficiently ;

Considering that the scope of these conventions should be extended as much as possible ;

Noting that there are also several bilateral conventions on this matter ;

Considering that the existence of "Central Authorities" as provided for by the European Convention and the Hague Convention is an important element for the proper operation of these conventions ;

Considering that, as shown by periodical reviews of the operation of these conventions, there still remain several problems, due in particular to the limited number of ratifications and to the defective application of these conventions by States ;

Whereas it would be useful to supplement these "basic" conventions with special conventions concluded between States in which such problems occur more frequently ;

Taking note of the United Nations Convention of 20 November 1989 on the Rights of Children ;

Taking note also of various initiatives on the protection of minors taken by the Hague Conference on Private International Law, the Council of Europe and other international organizations, such as the Organization of American States ;

Recalling the Resolution adopted by the Institute of International Law at its Helsinki session (1985) on "The law applicable to certain effects of a marriage after its dissolution" ;

Desirous to make its contribution within the framework of international relations towards a better legal settlement of the problem of custody of children born of estranged parents,

Adopts the following Resolution :

1. With a view to improving the protection of children, States are requested to ratify as soon as possible the Hague Convention, the European Convention or the Inter-American Convention ; it would also be desirable that they extend the application of these conventions to facts prior to their entry into force.

2. States parties to the Hague Convention are requested to consider the opportunity of concluding special conventions between themselves in order to facilitate the application of that convention.

3. States parties to the Hague Convention and to the European Convention are requested to provide the Central Authorities with sufficient means in staff and budgetary resources in order to enable them to perform their duties in a speedy, vigorous and efficient manner.

4. In order to allow a continuous exchange of information and experience between themselves, States parties to these conventions are requested to encourage activities of the respective secretariats of the Council of Europe and of the Hague Conference on Private International Law as regards the co-ordination of the activities of the Central Authorities, the setting-up of a documentation on the application of the respective conventions and the organization of periodical meetings of senior officials.

5. The documentation on the application of the conventions should be made available to all circles concerned by the competent services of the Council of Europe and the Hague Conference on Private International Law.

6. In order to ensure the proper operation and the efficiency of the above mentioned conventions, States are requested to disseminate both the conventions and the related case law to the authorities, the professional circles and the public at large.

7. States are requested to take the following measures within their internal systems :

(a) establishment of flexible and easily accessible procedures, including the setting-up of systems of free legal aid and assistance ;

(b) limitation of the cases of remedy and shortening of the procedural time limits, taking into account the rights and interests of the persons concerned ;

(c) possibility of adopting provisional measures and of authorizing the provisional enforcement of judgments ;

(d) speedy establishment of contacts between Central Authorities and between each of them and the administrative and judicial authorities of its country ;

(e) speedy performance by the various competent -- administrative and judicial -- authorities of the duties assigned to them.

8. Reservations for reasons of public policy and other clauses which restrict the normal operation of rules provided for in the conventions shall be narrowly interpreted ; their application shall thus be limited to cases where either the recognition and enforcement of a foreign judgment or the treatment of a request received from the competent authority of another State would be manifestly contrary to the fundamental principles of the legal order of the requested State relating to the protection of human rights and fundamental freedoms.

9. Contracting States which at the time of ratification, acceptance, approval or accession have made reservations are requested to reconsider such reservations and to withdraw them to the extent possible.

States which are not parties to the conventions concerned are requested to ratify or accede to the latter without making reservations.

10. Contracting States shall see to it that their competent administrative authorities, when issuing passports to minors or registering minors in the passports of one of the parents, make sure that the applicants for the passports or registration are duly authorized to that effect.

11. Steps required for the return of the child shall not be delayed on the ground that the financial problems relating to the fees involved by the search for a child have not yet been settled. As a provisional measure, the fees in question should be advanced by the requested State.

12. Contracting States shall ensure that their authorities act promptly to respond to any application from Central Authorities or Interpol services for search of the whereabouts of an abducted child.

13. As the abduction of children or refusal to return children is often the consequence of an unsatisfactory exercise of the rights of custody and of access as agreed between parents or determined by courts, the competent authorities of the States concerned shall strive to ensure that the terms of the rights of custody and of access are complied with.

14. In view of the fact that the basic principles of the conventions referred to in this Resolution as well as the methods laid down for their application appear to be more widely acceptable, States which have not yet acceded to these conventions are requested to use them as a guidance in their internal legislation and administrative practice ; they could also be guided by them when concluding bilateral conventions between themselves on the matter, as such a

procedure appears particularly appropriate in the relations between States committed to different cultural approaches."

*

Le *Président* propose à l'assemblée d'examiner chacune des dispositions de ce texte en commençant par le dispositif.

Mr *Rosenne* had a minor question on the English text : was the text to follow British English or American English ? If the former, he would suggest there be a hyphen in "co-operation".

En l'absence d'observation, le *Président* met au vote le chiffre 1 du dispositif du projet. Il est accepté par 21 voix.

Les chiffres 2 à 8 sont adoptés à l'unanimité.

Mr *Rosenne* said that if paragraph 9 were to be put to the vote, he would abstain because he considered that it was for negotiators of treaties to deal with reservations, and, as he understood the position, the various Conventions referred to in paragraph 9 of the Resolution did allow for reservations.

Le *Président* comprend la position de M. Rosenne, qui s'abstiendra donc lors du vote.

Mis aux voix, le chiffre 9 est accepté à l'unanimité, avec une abstention.

Le chiffre 10 est approuvé, avec deux abstentions (Mme de Magalhães Collaço, M. Rigaux).

Les chiffres 11 à 13 sont adoptés à l'unanimité.

Le chiffre 14 est accepté à l'unanimité, avec l'abstention de M. Rigaux.

Le préambule, mis au vote, est approuvé à l'unanimité.

Le *Président* propose ensuite de procéder au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de résolution.

Mme *de Magalhães Collaço* souhaite savoir si la position qu'un Membre adopte lors du vote d'ensemble est de nature à affecter celle qu'il a prise lors des votes précédents, portant sur chacun des articles spécifiques du projet.

Le *Président* répond par la négative.

Après un bref échange de vues entre M. *Vignes*, le *Président* et le *Secrétaire général*, l'assemblée vote sur le projet de résolution par appel nominal.

La Résolution est adoptée par 27 voix, avec une abstention.

Ont voté en faveur du projet de résolution : M. De Visscher, MM. Degan, Dinstein, Dominicé, Gannagé, van Hecke, Mme Higgins, MM. Jayme, Jean-Flavien Lalive, Pierre Lalive, von Mehren, Rigaux, Rosenne, Sahovic,

Salmon, Schachter, Seidl-Hohenveldern, Vignes ; Mme de Magalhães Collaço, MM. Fatouros, Kooijmans, Lipstein, Mádl, Orrego Vicuña, Ress, Sohn, Vukas.

S'est abstenu : M. Gaja.

Le *Secrétaire général* constate qu'après ce vote, la Treizième Commission a achevé ses travaux et quelle est dissoute. Il remercie chaleureusement le Rapporteur et les membres de la Commission pour le travail accompli.

Séance levée à 11 h 00.

Quatrième question

Les effets des obligations d'une société membre d'un groupe transnational sur les autres membres du groupe *

Obligations of a company belonging to an international group and their effect on other companies of that group *

Quinzième Commission

Rapporteur : Mr *Andreas Lowenfeld*

Cinquième séance plénière

Lundi 28 août 1995 (matin)

La séance est ouverte à 9 h. 45 sous la présidence de M. *Seidl-Hohenveldern.*

The *President* gave the floor to the Rapporteur.

The *Rapporteur* presented the Draft Resolution of the Fifteenth Commission. It reads as follows :

"The Institute of International Law,

Recognizing that the regulation of enterprises operating in corporate form is a necessary attribute of national sovereignty ;

Recognizing that the principles of company law, as developed in the States of Western Europe and the Americas in the Nineteenth Century, do not address the modern phenomenon of large groups of companies incorporated in different States but operating under common ownership, common or related trade names, and common management or control ;

* Ce titre a été modifié à la suite des délibérations de la huitième séance plénière. Le nouveau titre figure en tête de la Résolution adoptée par l'Institut, *infra* p. 474.

Aware that different States have adopted different and sometimes inconsistent laws in regard to the exercise of jurisdiction over groups of companies ;

Persuaded that no single rule can cover all situations in which multinational enterprises are sought to be held responsible for the acts of member companies established under the law of a given State, but that it is desirable to give guidance to States and to multinational enterprises concerning the consistency of such rules with international law ;

Proposes the following Guidelines concerning the responsibility of multinational enterprises :

I. Definitions

For purposes of these Guidelines :

1. A *multinational enterprise* is a group of companies incorporated under the laws of more than one State operating under common ownership or control. Generally, the members of the group of companies operate under common (or related) trade marks or trade names and produce or distribute common or related products or services, but the absence of such integrated activity does not, by itself, deprive a group of companies of the character of a multinational enterprise. A multinational enterprise may, but need not, be identified with a particular State in which the parent company has its headquarters ; and the multinational enterprise may be operated under a hierarchical or under a decentralized system of management. While some outside holding of shares of companies forming part of the multinational enterprise is not excluded, an essential characteristic of a multinational enterprise is that shares of companies that are members of the group are not dispersed, and that management of the companies constituting the multinational enterprise is exercised by the parent company, whether through controlling shareholding (direct or indirect) or by other means.

2.(a) *Control* is the power to exercise decisive influence over the activities of a company, whether by appointment of the directors or principal managers of a company or otherwise ; a *controlling entity* is a company or other entity that has or exercises control over another member of the group of companies that constitute the multinational enterprise. A controlling company may, but need not, be the parent company of the multinational enterprise.

(b) If the parent company, another controlling entity, or several members of the group of companies constituting the multinational enterprise taken together hold a majority of the voting shares of the company in question, control by the parent company or the group of companies is assumed ; control meeting the test of paragraph (a) may also rest in an entity holding less than a majority of the shares of a company, if by virtue of management contracts, condition in credit arrangements, voting trusts, license or franchise agreements,

or other elements, it has the power to exercise decisive influence over the activities of the company in question.

3.(a) A *parent company* is a company (or other entity) that directly or indirectly owns a majority of the shares of, or otherwise exercises control over, other companies that constitute a multinational enterprise. A parent company may, but need not, be an operating enterprise engaged in the production or distribution of goods or services. Ownership of a parent company may be confined to a small group or even an individual ; more commonly, ownership of a parent company is dispersed through shares held by the public and traded on securities markets.

(b) A *subsidiary* is a company that is owned or controlled by another company belonging to the same group of companies. Usually, a subsidiary is incorporated under the laws of the State in which it is established.

(c) A *branch* is a unit of a larger entity not separately incorporated in the State where it is established or engaged in operation.

II. Principles

1. As a general rule, shareholders of a company or similar entity are presumed not to be liable for the obligations of the company whose shares they hold. However, it is open to States, in limited circumstances as illustrated in the following paragraphs, to apply their law (including their conflict of laws) to impose liability for the obligations of a company on an entity that alone (or as a member of a group of companies constituting the multinational enterprise) holds all or substantially all of the shares of the company in question or that exercises control over it.

2.(a) Liability for claims arising out of contractual relations between a company and a third party may be imputed by a court or arbitral tribunal to the controlling entity or other member of a multinational enterprise when

(i) the controlling entity or other member of the multinational enterprise has taken part in the negotiation, performance, or termination of the contract on which the claim is based in such manner as to lead the claimant reasonably to rely on its responsibility ; or

(ii) either the company in question or the controlling entity (or another member company of the multinational enterprise) has engaged in fraud or deceptive practice in respect of responsibility for the obligation on which the claim is based.

(b) Liability for claims arising out of torts, and in particular out of mass disasters, may in appropriate circumstances be imputed to the controlling entity (or other member of a multinational enterprise), in addition to the member of the multinational enterprise directly responsible.

3. In addition to such other bases of judicial jurisdiction as a State may provide over persons not established in its territory, including jurisdiction based on injury sustained or contracts made or breached in the State, it is open to a State to provide that a parent company or a controlling entity of a multinational enterprise is subject to the jurisdiction of its courts on the basis

(i) of the permanent presence in the State of a branch or comparable establishment of the multinational enterprise ;

(ii) of the permanent presence in the State of a subsidiary so closely linked to the multinational enterprise by common ownership, control, personnel, management, or activity as to be fairly regarded as a mere department or *alter ego* of the multinational enterprise ; or

(iii) of assertion of liability of the parent company or controlling entity in accordance with Paragraph 2 of these Principles,

when the claim for which jurisdiction is asserted arises out of or is closely related to the activities of, or on behalf of, the multinational enterprise in the State.

4. A judgment or arbitral award that has imposed liability on a parent company, controlling entity, or other member company of a multinational enterprise -- if otherwise entitled to recognition and enforcement under the rules in effect in the State where recognition and enforcement are sought -- should not be refused in that State if liability has been imposed consistently with these Guidelines.

5. A State may impose reasonable requirements on a multinational enterprise and its member companies to disclose information, submit financial statements, and comply with economic regulations having direct effect in the regulating State, if a subsidiary is established in that State and regularly maintains economic relations with the parent company or other members of the multinational enterprise.

6.(a) A State may impose reasonable regulations on a multinational enterprise whose parent company is established in that State with regard to the activity of its subsidiaries established in other States, provided such regulations are part of a regulatory program of general application, and provided such regulations do not result in conflict with the law or regulations of the States in which the subsidiaries are established.

(b) In the event of a conflict between regulations imposed by two or more States on a multinational enterprise or its component units,

(i) each State is required to evaluate the interests of the other State in the regulation in question ;

(ii) where accommodation between or among the conflicting regulations is not possible, the greatest weight is generally to be given to the law of the

State where the activity to be regulated takes place or the member company of the multinational enterprise whose activity is sought to be regulated is incorporated or established."

Traduction en français :

"L'Institut de Droit international,

Reconnaissant que le pouvoir de réglementer les entreprises opérant sous la forme de sociétés est un attribut nécessaire de la souveraineté nationale ;

Reconnaissant que les principes du droit des sociétés, tels qu'ils se sont développés dans les Etats d'Europe occidentale et d'Amérique au XIXe siècle, ne couvrent pas le phénomène moderne des groupes de sociétés, constituées dans différents Etats mais fonctionnant sous un régime de propriété commune, sous des raisons sociales communes ou liées et sous une direction ou un contrôle communs ;

Conscient que les Etats ont adopté des législations différentes et parfois contradictoires quant à l'exercice de leur compétence sur les groupes de sociétés ;

Persuadé qu'une règle unique ne peut régir toutes les situations où l'on met en cause la responsabilité des entreprises multinationales pour des actes accomplis par des sociétés membres établies sous le régime de la loi d'un Etat déterminé, mais qu'il est souhaitable de donner aux Etats et aux entreprises multinationales une orientation au sujet de l'harmonie de telles règles avec le droit international ;

Propose les lignes directrices suivantes en matière de responsabilité des entreprises multinationales :

I. Définitions

Aux fins des présentes lignes directrices :

1. Une *entreprise multinationale* est un groupe de sociétés constituées conformément à la loi de plus d'un Etat et opérant sous un régime de propriété ou de contrôle commun. De façon générale, les membres du groupe de sociétés opèrent sous des marques de commerce ou des raisons sociales communes (ou liées) et produisent ou distribuent des produits ou des services communs ou liés, mais l'absence d'une telle intégration des activités ne prive pas, par elle-même, un groupe de sociétés du caractère d'entreprise multinationale. Une entreprise multinationale peut, sans que ce soit nécessaire, être identifiée à un Etat déterminé dans lequel la société-mère a son siège ; la direction de l'entreprise multinationale peut être hiérarchique ou décentralisée. S'il n'est pas exclu que des actions de sociétés faisant partie de l'entreprise multinationale puissent appartenir à des détenteurs extérieurs à celle-ci, il reste

qu'une caractéristique essentielle d'une entreprise multinationale réside dans la non-dispersion des actions des sociétés membres du groupe et dans l'exercice de la direction des sociétés constituant l'entreprise multinationale par la société-mère, soit au moyen d'un contrôle (direct ou indirect) des actions détenues, soit par un autre moyen.

2.(a) Le *contrôle* est le pouvoir d'exercer une influence décisive sur l'activité d'une société, soit en nommant les directeurs ou les principaux gérants d'une société, soit par tout autre moyen ; l'*entité de contrôle* est une société ou une entité qui détient ou exerce le contrôle sur un autre membre du groupe de sociétés qui constitue l'entreprise multinationale. L'entité de contrôle n'est pas nécessairement la société-mère de l'entreprise multinationale.

(b) Si la société-mère, une autre entité de contrôle ou plusieurs membres du groupe de sociétés qui constitue l'entreprise multinationale, considérés ensemble, détiennent la majorité des actions de l'entreprise en question assorties d'un droit de vote, le contrôle par la société-mère ou par le groupe de sociétés est présumé ; le contrôle répondant au critère du paragraphe a) peut également être assuré par une entité qui détient moins de la majorité des actions de l'entreprise en question, mais qui, en fonction des contrats de direction, des conditions des accords de crédit, des accords fiduciaires de vote, des accords de licence ou de franchise, ou d'autres éléments de preuve, a le pouvoir d'exercer une influence décisive sur les activités de la compagnie en question.

3.(a) Une *société-mère* est une société ou une autre entité qui possède, directement ou indirectement, la majorité des actions d'autres sociétés constituant une entreprise multinationale ou qui contrôle sous une autre forme, directement ou indirectement, de telles sociétés. Une société-mère peut, sans que ce soit nécessaire, être une entreprise exploitante qui se livre à la production ou à la distribution de biens ou de services. La propriété d'une société-mère peut être limitée à un petit groupe ou même à un individu ; plus couramment, il y a dispersion de la propriété d'une société-mère à travers des actions détenues par le public et traitées dans les bourses de valeurs.

(b) Une *filiale* est une société qui appartient à une autre société faisant partie du même groupe de sociétés ou qui est contrôlée par une telle société. D'habitude, une filiale est constituée conformément à la loi de l'Etat dans lequel elle est établie.

(c) Une *succursale* est une unité d'une société dont elle n'est pas séparée par un acte de constitution distinct dans l'Etat dans lequel elle est établie ou exerce ses activités.

II. Principes

1. En règle générale, les actionnaires d'une société ou d'une entité similaire sont présumés non responsables des obligations de la société dont ils

détiennent des actions. Toutefois, les Etats peuvent, dans les conditions limitatives exposées aux paragraphes suivants, appliquer leur loi (y compris leurs règles de conflit) pour imputer la responsabilité découlant des obligations d'une société à une entité qui détient seule (ou en qualité de membre d'un groupe de sociétés qui constitue l'entreprise multinationale) la totalité ou la quasi-totalité des actions de la société en question ou qui exerce sur elle un contrôle effectif.

2.(a) La responsabilité découlant des relations contractuelles entre une société et un tiers peut être imputée par une juridiction ou un tribunal arbitral à l'entité de contrôle ou à une autre société membre d'une entreprise multinationale lorsque :

(i) l'entité de contrôle ou une autre société membre de l'entreprise multinationale a participé à la négociation, à l'exécution ou àla terminaison du contrat sur lequel se fonde l'action en responsabilité d'une manière telle que le demandeur puisse être raisonnablement induit à présumer cette responsabilité ; ou

(ii) soit la société en question, soit l'entité de contrôle, ou une autre société membre de l'entreprise multinationale, s'est livrée à une fraude ou à une pratique trompeuse à propos de l'obligation sur laquelle se fonde l'action en responsabilité.

(b) La responsabilité délictuelle civile, notamment lorsqu'elle porte sur des catastrophes, peut, dans des circonstances appropriées, être imputée à l'entité de contrôle ou à une autre société membre d'une entreprise multinationale, en plus de la société membre directement responsable.

3. En plus de toute autre compétence des juridictions d'un Etat à l'égard de personnes non établies sur son territoire, y compris celle qui dérive du lieu où un fait dommageable s'est produit ou du lieu où un contrat a été conclu ou n'a pas été exécuté, un Etat peut prévoir la compétence de ses juridictions à l'égard d'une société-mère ou d'une entité de contrôle d'une entreprise multinationale :

(i) en raison de la présence permanente sur son territoire d'une succursale ou d'un établissement comparable de l'entreprise multinationale ;

(ii) en raison de la présence permanente sur son territoire d'une filiale si étroitement liée à l'entreprise multinationale par une communauté de propriété, de contrôle, de personnel de direction ou d'activité que cette filiale peut être justement considérée comme un simple département ou un *alter ego* de l'entreprise multinationale ; ou

(iii) en raison d'une réclamation de responsabilité de la société-mère ou de l'entité de contrôle en conformité avec le paragraphe 2 de ces Principes, lorsque l'obligation qui sert de base à l'action a pour source des activités

conduites dans cet Etat par l'entreprise multinationale, ou pour son compte, ou est étroitement liée à ces activités.

4. La reconnaissance ou l'exécution d'une décision judiciaire ou d'une sentence arbitrale -- remplissant par ailleurs les conditions de reconnaissance ou d'exécution selon les règles en vigueur dans l'Etat où est demandée la reconnaissance ou l'exécution -- qui a imputé la responsabilité à une société-mère, à une entité de contrôle, ou à une autre société membre de l'entreprise multinationale, ne devrait pas être refusée par cet Etat si la responsabilité a été imputée en conformité avec les présentes lignes directrices.

5. Un Etat peut exiger d'une entreprise multinationale et des sociétés qui en sont membres, à des conditions raisonnables, qu'elles fournissent des informations, présentent des déclarations financières et se conforment aux réglementations économiques qui ont un effet direct dans l'Etat de réglementation, si une filiale est établie sur son territoire et entretient des relations économiques régulières avec la société-mère ou avec d'autres sociétés membres de l'entreprise multinationale.

6.(a) Un Etat peut soumettre une entreprise multinationale dont la société-mère est établie sur son territoire à une réglementation raisonnable pour ce qui concerne l'activité de ses filiales établies dans d'autres Etats, pour autant que cette réglementation fasse partie d'un programme réglementaire d'application générale et qu'elle n'entre pas en conflit avec les lois ou les réglementations des Etats dans lesquels sont établies les filiales.

(b) En cas de conflit entre les réglementations instituées par deux ou plusieurs Etats à l'égard d'une entreprise multinationale ou des sociétés qui la constituent,

(i) chaque Etat est tenu d'évaluer les intérêts de l'autre Etat par rapport à la réglementation en question ;

(ii) lorsqu'aucun accommodement n'est possible entre les réglementations en conflit, le poids le plus important devrait généralement être donné à la loi de l'Etat dans lequel se déroule l'activité à réglementer ou dans lequel est constituée et établie la société membre de l'entreprise multinationale dont on cherche à réglementer l'activité."

*

The *Rapporteur* went through the background to the present Report and Draft Resolution. He recalled that at Milan it had been decided, owing to the small number of persons present during the final days, not to adopt the text and to reconsider it in Lisbon.

At Milan, the Institute had noted the need for rules on corporate liability, and whilst the legal content of this notion had not changed from conceptions prevailing in the nineteenth century, the relevant factual situations had, especially through the expansion in number of multinational corporations.

Indeed, it was difficult to envisage any major corporation being able to survive without becoming multinational.

Further, at Milan, the Institute had decided that it should consider the experiences regarding multinationals and the question of liability. The Commission had looked, in particular, at six cases : 1. The *Amoco Cadiz*, where one corporation was the shipowner, another the operator and a third the owner of the cargo ; 2. The *Bhopal* case, where, whilst Union Carbide designed the plant, it was not 100% owner, and the company directly involved in the operation of the plant was under-capitalized ; 3. The *Badger* case where the grand-daughter company of a US multinational went out of business and, to avoid meeting severance payments, declared bankruptcy notwithstanding that the overall company was good for the money and the local entity good for its liabilities other than in respect of severance payments ; 4. The case from Argentina where involuntary bankruptcy was sought in circumstances involving a multinational in Canada ; 5. The case, involving UN resolutions following the declaration of UDI in former Rhodesia, where the corporate form was used to keep the country going ; and 6. The reaction of the US in the face of the declaration of martial law in Poland.

The Commission had tried to develop principles delimiting between contractual and delictual obligations. In the case of the former, it was considered that the counterparty could usually protect itself by seeking, for example, a guarantee from the parent or by some form of insurance or bond, unless there were something like misrepresentation, deception or excessive involvement, in which case it would be fair to hold the enterprise as a whole liable. In the case of delict, especially in the event of major disasters, there was no reason to expect that victims had or could have taken steps to protect themselves.

In the first draft, only national substantive law had been addressed. In Basel, the Commission considered that it was necessary to deal with procedural aspects, including jurisdiction. As a result, the later Draft Resolution added provisions on the latter, and also contained definitions. Since Milan, the definitions had been slightly revised and a text was also available in French. All parentheses in the texts would be dropped.

There were other minor amendments which had been made such as, in paragraph 2 of the Preamble, changing the reference to the United States and Western Europe to reference to "Europe" alone.

The Rapporteur reminded the session that at Milan the basic case for the imputation of liability to companies had been generally accepted. It was decided there that specific jurisdiction should be the rule, rather than general jurisdiction, but without excluding the possibility that general jurisdiction could apply. Further, at Milan, doubts were raised as to whether liability should attach

to the parent company or to other members of the group. This point still required further debate.

Finally, the Rapporteur recalled that the early Draft spoke only of "judgments" and the suggestion from Mr Goldman to include arbitration on issues of enforcement and as to what a tribunal could do had been incorporated in Principle 4.

The *President* invited comments in respect of the Definitions as a whole.

Mr *Fatouros* was puzzled by the Definitions. They referred both to the "parent company" and to the "controlling entity". While there were grounds for the distinction, he wondered whether it was necessary in the Resolution. In the Principles, reference was made in some cases to the parent company that did not necessarily always apply to a controlling entity.

The *Rapporteur* accepted the difficulties of expression in this regard. For his part, he could not recall any specific case where a controlling entity would be responsible but the parent company not. But the reverse could well be the case. He gave the example of IBM Greece being under-capitalized and responsible, where IBM Europe was the controlling entity of IBM Greece, but would not be the parent company which would be IBM in New York. The Rapporteur said that he would look further at this issue without, however, considering that any controversy had arisen on the point in hand, but rather with the case of sister or daughter companies in mind.

Mme *de Magalhães Collaço* revient à la définition de la société-mère, laquelle figure au paragraphe 1 de la première partie du projet de résolution. Elle souhaiterait connaître le sens et la portée de la phrase suivante : " une entreprise multinationale peut, sans que ce soit nécessaire, être identifiée à un Etat déterminé...". Elle se demande si l'identification à un Etat couvre, notamment, une question de nationalité ou de statut.

Le *Rapporteur* précise, en réponse à la question de Mme de Magalhães Collaço, que la définition couvre le cas de sociétés identifiées à un Etat (telles la société Coca-Cola, que le public tient pour américaine, et la société Mercedes-Benz, considérée comme allemande) et celui de sociétés multinationales dont la nationalité peut être difficile à établir (telle la société Shell).

The *Rapporteur* said that the Rhodesia situation would be a good example here. What the public perceived did matter in his view. Public identification was not necessarily the same as incorporation of ownership of a trust. A multinational is possibly not technically "national" but a number of companies would be considered of a particular nationality; thus, Mitsubishi was regarded as Japanese notwithstanding that it could be incorporated in Portugal.

M. *van Hecke* appuie le Rapporteur. Comme ce dernier, il estime que les mots en cause ne constituent pas un concept juridique. Ils servent plutôt à

exprimer l'impression créée sur l'opinion publique en général. Aussi se demande-t-il si le projet ne devrait pas dire que "une entreprise multilatérale peut, sans que ce soit nécessaire, apparaître aux yeux du public comme étant principalement liée à un Etat déterminé".

Mr *Shahabuddeen* wished to point out that he was seeing the text of the Draft Resolution for the first time. He referred to the opening words of the first definition : "a *multinational enterprise* is a group of companies incorporated under the laws of more than one State", and asked whether this countenanced the case of a subsidiary which was itself incorporated under the laws of more than one State. Might there not also be a case where the parent company created a subsidiary incorporated under the laws of State A, and this subsidiary then created a company incorporated under the laws of State B alone : in such a case, the parent company and the subsidiaries would be such that each subsidiary was established under the laws of a single State. He wondered whether such a model was encompassed within the current definition.

The *Rapporteur* indicated that it was, as shown in his further Report. In his view, all various forms relating to the creation of companies could be included within his definition provided they met the basic criteria of being part of a single family and a single aggregation of capital.

Mr *Shahabuddeen* suggested that perhaps some thought could be given to whether the wording in the current definition was the most appropriate, as, in his view, it still seemed to support only a model where the subsidiary was itself incorporated under the laws of more than one State.

Mr *Vischer* queried whether in fact all that followed the first half of the definition of "*multinational enterprise*" actually added to the definition rather than being a list of various other but related elements. To him, it was disturbing that the definition indicated that a company was attributed to a certain State, if this were not part of the definition.

The *President* agreed with Mr Vischer that the current definition was descriptive ; but as the general public would like to be informed as to these various elements and the definition was thus informative, he saw no need to change it.

The *Rapporteur* intervened to remind the session that what mattered were the essential characteristics of a single grouping of capital and of shareholders.

Mr *Sohn* considered that the real problem was the use of the word "group". The definition made it appear as if it was the group which had to be incorporated in more than one State, which was clearly not the case.

The *Rapporteur* was in agreement, further indicating that the problem did not arise with the French text.

Mr *Waelbroeck* considered this to be a grammatical problem and suggested that the text refer to a group of companies which "are incorporated under the laws of different States".

Mr *Sohn* proposed wording after reference to "group of companies" to read "each of which is incorporated...".

The *President* suggested that although the issue could be dealt with further in Commission, he would put forward wording such as "a multinational enterprise is a group of companies operating under common ownership and control, no matter where each individual is incorporated".

Mr *Philip* said that such wording could not be accepted, as what was needed was the involvement of at least two states, and suggested that the matter be dealt with by drafting in Commission.

The *Rapporteur* indicated that he had taken the point and that a solution would be found.

The *President* proposed to invite observations on the Principles. There being no observations on Principle 1, he indicated two minor amendments on Principle 2 to the effect that in Principle 2 (a), following the words "may be imputed" there be added the words "as the case may be" ; and in Principle 2 (a) (ii) the words "responsibility for" be deleted. He then invited observations on Principle 2.

The *Rapporteur* pointed out that the words "as the case may be" should follow the words "multinational enterprise" in Principle 2 (a).

Mr *von Mehren* indicated that he had submitted a draft amendment to Principle 2 to the effect that the question of liability of a controlling entity be treated separately from liability from other group members. One reason was to clarify the text, the other was to indicate that some distinct system should apply in respect of other group members, as set out in a new Principle 3. The text of the two Principles would therefore read as follows :

"2.(a) Liability for claims arising out of contractual relations between a company and a third party may be imputed by a court or arbitral tribunal to the controlling entity when

(i) the controlling entity has taken part in the negotiation, performance or termination of the contract on which the claim is based in such manner as to lead the claimant reasonably to rely on its responsibility ; or

(ii) the company in question or the controlling entity has engaged in fraud or deceptive practice in respect of the controlling entity's responsibility for the obligation on which this claim is based.

(b) Liability for claims arising out of torts, and in particular out of mass disasters, may in appropriate circumstances be imputed to the controlling entity in addition to the member of the multinational enterprise directly responsible."

"3.(a) Liability for claims arising out of contractual relations between a company and a third party may also be imputed to a member of the group other than the company directly involved or the controlling entity when

(i) the group member has taken part in the negotiation, performance or termination of the contract on which this claim is based in such a manner as to lead the claimant reasonably to rely on its responsibility ; or

(ii) the group member has engaged in fraud or deceptive practices in respect of its responsibility or that of the controlling entity for the obligation on which the claim is based.

(b) Liability for claims arising out of torts, and in particular out of mass disasters, may in exigent circumstances be imputed to a group member other than the company directly involved or the controlling entity when that member has over a considerable period of time had substantial economic advantage from the activity from which the tort claim arose."

The *Rapporteur* referred to his own discussions with Mr von Mehren on the latter's concerns in this regard. What Mr von Mehren really supported in his view was that a controlling entity be primarily responsible and liable in contractual and delictual situations and that other members of the group be liable as a fall-back position. He recalled that Mr von Mehren, Mr Feliciano and Mrs de Magalhães Collaço were of the view that members of the family should be responsible. He himself was happy to accept the views of the Institute as he did not consider the Resolution would stand or fall on this point, but recognized that it was an issue of principle.

M. *Rigaux* précise que l'on pourra étudier plus attentivement la question soulevée par M. von Mehren lorsqu'on disposera du texte de l'amendement annoncé. Entre-temps, il rappelle qu'il existe deux types de responsabilité allant au-delà de la responsabilité limitée à l'entité qui a conclu un contrat ou qui a commis une faute : d'une part, la responsabilité liée à la notion de contrôle, qui impose à l'entité de contrôle, *a priori,* une certaine forme de responsabilité dans la décision ou dans l'activité de l'entité contrôlée ; d'autre part, la responsabilité de la société -- entité de contrôle ou non -- ayant joué un rôle particulier dans l'acte qui se trouve à l'origine de la responsabilité. Dans de tels cas, visés par le Principe 2, la responsabilité de l'entité de contrôle peut être engagée même si elle n'a pas participé à l'acte de la société qui compose l'ensemble.

M. *Vischer* désire connaître le sens des mots "notamment lorsqu'elle porte sur des catastrophes" qui apparaissent au paragraphe 2(b) des Principes. Faut-il y voir un élément juridique ou l'expression d'un sentiment ? Pour sa part, il suggère de la supprimer.

M. *van Hecke* confirme, dans le prolongement de l'intervention de M. Rigaux, que les points i) et ii) du paragraphe 2 visent les sociétés qui

n'exercent aucun contrôle sur le groupe de sociétés. Ils posent le principe de la responsabilité de ces entités à raison du rôle qu'elles ont joué. La question se pose de savoir si la responsabilité de l'entité de contrôle, qui fait l'objet d'une autre disposition, est engagée dans tous les cas, du simple fait du contrôle exercé, ou s'il convient de dresser une liste des cas de responsabilité.

The *President* broke into the discussions to welcome Mr Gros Espiell as a new Associate.

M. *Gros Espiell* se déclare honoré d'être Associé de l'Institut et tient à assurer les Membres de la Compagnie de son entière collaboration.

In reply to the comments of the Members the *Rapporteur* pointed out that in contractual cases, the main issue was the question of reliance. If the counterparty/claimant had relied on the controlling entity, its representations or its participation, as set out in Principle 2 (a) (i), or in fact could not so rely because of deception, then and only then, was the controlling entity to be liable. In other situations, there was no necessary liability to attach to the parent company.

As to the second point, the reference to "mass disasters" was dealt with in his Report and was intended to deal with the typical case when the company at fault could not meet the claim. The element of "mass disaster" was not a requirement for the attachment of liability, but was mentioned for educational purposes. All such liability was subject to a decision to the effect that it was appropriate so to attach liability. The Resolution said that international law did not preclude the attachment of liability in such circumstances ; it did not say that it required such attachment of liability ; it only proposed that such a claim should be favourably regarded by a tribunal or court.

M. *Rigaux* revient aux cas dans lesquels l'entité de contrôle a une responsabilité propre, qui n'est liée ni à son immixtion dans la conclusion d'un contrat, ni à la commission d'une faute. Il en va ainsi lorsqu'une société-mère procède à la sous-capitalisation d'une filiale, de sorte que cette dernière mène des activités dont elle ne peut pas assumer les conséquences. En pareille hypothèse, il serait juste que la responsabilité financière de la société-mère soit engagée à raison de l'insolvabilité de la filiale, même si l'acte ou l'opération en cause n'est pas directement lié à une décision de la société-mère. Le projet devrait être complété s'il ne couvrait pas ce point.

The *Rapporteur* said there was no conflict between his position and that of Mr Rigaux and that this could be marked, if necessary by some additional words. Yet he thought that doubt arose on the question of "the claimant reasonably rely[ing]". Could it be said that an employee reasonably considered that the parent company should stand behind his rights ? The situation was different where a person rented buildings to a company, since such a person was able to make inquiries as to where ultimate liability might lie.

Mr *Feliciano* wished to address the point made by Mr von Mehren. He could see little difference between Mr von Mehren's text and the existing text insofar as Principle 2 (a) and (b) were concerned, as they already applied to the controlling entity and sister and daughter companies, although he accepted that they were drafted in very restrictive terms inasmuch as the latter should have been involved, in the case of contractual liability, in negotiations. Likewise, with Principle 2 (a) (ii).

It was with Principle 2 (b) on tortious claims that Mr von Mehren's concerns should be recognized to the effect that whilst sub-paragraph (b) related to both the controlling entity and other members of the group, the limitative circumstances were not spelled out with the same degree of specificity as in Principle 2 (a) (i) and (ii) as the delimiting words in paragraph (b) were merely "in appropriate circumstances". He suggested that perhaps other words could be introduced to clarify the scope of this term.

He agreed with Mr Rigaux's suggestion which would delimit or add other appropriate circumstances identifying where the controlling entity was properly to be held responsible in given situations. It could be safely assumed that the controlling entity would act in its own best interest, and in respect of a State whose courts were dealing with a claim against it it could easily reduce its level of capital exposure. It was well known that in thirty seconds one could transfer huge sums of money from one State to another.

Mr *Henkin* suggested that there be added to the two principles on which responsibility was to be based, namely control, and direct responsibility, a third principle, of benefits received.

In reply to Mr *Mádl*'s request as to what elements should be encompassed by the terms "appropriate circumstances" for the attachment of liability, the *Rapporteur* suggested that further reference be made for this purpose to his Report.

Mr *Ress* said that, if he had understood correctly, the reference to "mass disasters" was intended to be a reference to a certain kind of torts, which indicated a lack of control. He wished to suggest wording to the effect that liability be for claims arising out of torts of a certain gravity such as mass disasters, as otherwise, mass disasters may appear to be merely an example of a tort.

The *Rapporteur* clarified that the reference to mass disasters was by way of example. What was in discussion was, first, cases where there could not be reliance, and secondly, claims exceeding the ability of the tortfeasor to meet the same due to being under-capitalized or because it had transferred away its assets. Mass disasters were only one example, and not necessarily the only one.

Mr *Ress* responded by further questioning whether the term "mass disasters" related to a certain kind of torts action or whether it was merely intended to relate to an aspect of responsibility.

M. *Waelbroeck* soulève la question de savoir si le projet de résolution -- qui établit les circonstances dans lesquelles un Etat peut imposer une responsabilité à une société autre que celle qui a conclu un contrat ou causé un dommage -- tend à désigner des principes de droit international public relatifs à la compétence internationale des Etats et à décrire de manière limitative les cas dans lesquels les Etats peuvent agir. Les Membres de l'Institut devraient avoir à l'esprit les éventuelles implications du projet, car ils ne seront peut-être pas prêts à les admette.

Mr *Rosenne* wondered whether it was really correct to assimilate so closely mass disasters with torts and whether they should not rather be distinguished, for a mass disaster was not necessarily a tort.

The *Rapporteur*, responding to Mr Waelbroeck's intervention, pointed out that the question whether one was dealing with private or public international law within the competence of the Institute was a question which could not be answered satisfactorily. They were dealing with a subject which could lead to the exercise of extraterritorial jurisdiction. Some people would not be concerned if this were the case, while others would be and would wish for limits to be imposed. To the latter, the Commission was saying that they were presenting some conditions as to the operation of some without excluding others and without deciding whether the issue was one of public or private international law. In his view, the real question was whether or not the Principles were correct.

Turning to Mr Rosenne's point, the Rapporteur wished to underline that they were not trying to define ancient forms of action, but to determine responsibility in cases of reliance as well as in other unplanned-for circumstances. Whether the same was technically a tort was not the essential issue ; the real question was whether, when responsibility was to be imputed to a member of a multinational enterprise, it could also be imputed to other members.

Mme *de Magalhães Collaço* tient pour essentielle l'intervention de M. Waelbroeck. Le paragraphe 1 pose une règle de droit matériel à laquelle les Etats peuvent, dans certains cas, faire exception. Dès lors, les Etats auraient le droit, dans les cas cités, d'adopter des règles de conflit allant au-delà des conditions posées par le projet. L'intervenante se demande donc s'il est judicieux d'inclure dans ce texte les mots "dans les conditions limitatives exposées aux paragraphes suivants". Au fond, il s'agit de savoir si l'Institut veut définir les conditions auxquelles le droit international public permet aux Etats de légiférer en la matière et s'il se propose de limiter la faculté qu'ont les Etats

d'imposer des règles de conflit allant au-delà des conditions énoncées par le projet.

M. *Waelbroeck* attire l'attention sur une divergence entre les textes anglais et français du paragraphe 1 des définitions. La version anglaise dit : "in limited circumstances as illustrated in the following paragraphs", alors que le texte français a la teneur suivante : "dans les conditions limitatives exposées aux paragraphes suivants".

M. *Rigaux* appuie l'observation linguistique de M. Waelbroeck. Il n'est pas, quant à lui, hostile par principe à toute ambiguïté. Cette dernière peut être précieuse lorsqu'elle n'est pas fondamentale. En l'espèce, l'orateur se demande si les "conditions limitatives" figurant dans le projet de résolution signifient que l'Institut tient pour contraire au droit international public toute condition de droit international privé plus extensive que celles énoncées dans le projet.

Le *Président* confirme que la Commission n'a pas voulu interdire aux Etats d'aller au-delà des conditions posées par le projet de résolution.

The *Rapporteur* pointed out that the French version of the text was now consistent with the English, having been corrected during the break with the assistance of Mr Waelbroeck. The changes in French were noted.

Mr *Vischer* asked the Rapporteur what were the "appropriate circumstances" that might exist for liability to be imputed to the controlling entity in the case of tortious claims. He noted that Principle 2 (a) set out the conditions necessary to impute liability in the case of contractual relations, but that 2 (b) did not list the circumstances necessary for imputation in the case of claims arising out of torts.

The *Rapporteur* responded that the Principle was already in the process of being redrafted. He explained that the difference between the imputation of liability in contractual and tortious claims was the degree of reliance and fault on the part of the debtor in each case. The "appropriate circumstances" in Principle 2 (b) were meant to be elastic ; they could include, for example, an instance of inadequate capital. The expression "mass disasters" could also be an illustration of appropriate circumstances ; for this reason the expression "mass disasters" should be moved to follow the terms "appropriate circumstances".

Mr *von Mehren* wished to know whether Principle 2 (b) meant that in those cases of tortious liability where a company had insufficient funds to cover its obligations the controlling entity would always be held responsible.

Mr *Feliciano* followed up on the point raised by Mr von Mehren by suggesting that Principle 2(b) should require the existence of some tortious act or omission on the part of the acting enterprise. He believed that causation had to be involved even in the case of mass disasters.

The *President* explained that the term "mass disasters" referred not to *force majeure* but could be taken to be an illustration of "appropriate

circumstances". For example, a mass disaster might result in there being insufficient funds.

The *Rapporteur* responded in the negative Mr von Mehren's question. The Rapporteur explained that Principle 2(b) necessarily required an initial determination of the law applicable.

M. *Doehring* éprouve des difficultés quant à la responsabilité internationale de l'entreprise multinationale. Celle-ci n'ayant pas de nationalité, aucun Etat ne peut assurer la défense de ses intérêts. Ce problème concerne toutes les entités qui composent l'entreprise multinationale.

Mr *von Mehren* proposed that Principle 2(b) be redrafted ; if it stood for the proposition that, in the case of tortious liability the controlling entity should be held liable, when the member company responsible for the act had insufficient funds, then the provision should so specify.

Mr *Vischer* agreed with Mr von Mehren : the Principle should be drafted so as to be consistent with its intended meaning. He endorsed the reference to "appropriate circumstances" as indicating conditions necessary to impute liability in tortious claims as he felt that a tort alone constituted insufficient grounds upon which to attach liability to a parent company.

The *Rapporteur* considered that a reformulation of the expression "appropriate circumstances" was needed. He felt strongly, however, that in so doing one had to show a certain degree of flexibility.

M. *Rigaux* fait remarquer que la situation juridique prédominante est celle de la distinction des patrimoines. Il est nécessaire de trouver des solutions équitables. Au cours des dix dernières années, une orientation nouvelle a été prise : celle de la levée du voile corporatif. L'Institut doit être aussi souple que possible pour ne pas bloquer cette évolution juridique, dont M. Lowenfeld fait d'ailleurs état dans son rapport. Cette tendance est surtout souhaitable pour deux catégories de victimes : les travailleurs et les victimes d'accident.

Mr *Philip* agreed with Mr Rigaux and endorsed moving the term "mass disasters" to follow as an example of "appropriate circumstances".

Mr *Sohn* wanted the project to address the case where the controlling company attempted to dispose quickly of all of its assets (for instance, electronically) before it could be stopped.

The *President* moved the discussion to Principle 3.

Mr *Fatouros* wished to know which paragraphs of the work dealt with problems related to taxation.

The *Rapporteur* responded that paragraphs 5 and 6 dealt with taxation and other financial matters.

Mr *Shahabuddeen* summarized what he believed to be the difference between the three sub-paragraphs contained in Principle 3. While the first two parts described the circumstances where a court/tribunal may have jurisdiction, the last sub-paragraph appeared to pre-determine the jurisdictional question. This should be the mandate of the court or tribunal, not of the project. Mr Shahabuddeen also raised a drafting problem with 3 (iii) ; given its reference to paragraph 2, the first part of Principle 3 (iii) should read "of liability *imputed*". This proposal would reconcile the two provisions.

The *Rapporteur* took the point made ; the scheme of the project provides first for judicial jurisdiction. The court assumes jurisdiction in order to determine whether liability can be imputed ; if so, the matter proceeds under Principle 4.

Mr *Shahabuddeen* added that he felt Principle 3(iii) needed to be redrafted to describe the circumstances which might result an assertion of liability.

The *Rapporteur* agreed that the provision could be so modified.

The *President* next moved the discussion to Mr von Mehren's proposed amendments to Principles 2 and 3. They read as follows :

Principle 2 :

"2(a) Liability for claims arising out of contractual relations between a company and a third party may be imputed by a court or arbitral tribunal to the controlling entity when

(i) the controlling entity has taken part in the negotiation, performance or termination of the contract on which the claim is based in such manner as to lead the claimant reasonably to rely on its responsibility ; or

(ii) the company in question or the controlling entity has engaged in fraud or deceptive practice in respect of the controlling entity's responsibility for the obligation on which this claim is based.

(b) Liability for claims arising out of torts, and in particular out of mass disasters, may in appropriate circumstances be imputed to the controlling entity in addition to the member of the multinational enterprise directly responsible."

Principle 3 :

"3(a) Liability for claims arising out of contractual relations between a company and a third party may also be imputed to a member of the group other than the company directly involved or the controlling entity when

(i) the group member has taken part in the negotiation, performance or termination of the contract on which this claim is based in such a manner as to lead the claimant reasonably to rely on its responsibility ; or

(ii) the group member has engaged in fraud or deceptive practices in respect of its responsibility or that of the controlling entity for the obligation on which the claim is based.

(b) Liability for claims arising out of torts, and in particular out of mass disasters, may in exigent circumstances be imputed to a group member other than the company directly involved or the controlling entity when that member has over a considerable period of time had substantial economic advantage from the activity from which the tort claim arose."

The *Rapporteur* asked Mr von Mehren to highlight the substantive differences between his proposal and the project as presented.

Mr *von Mehren* specified that his amendment 2(b) was different on the issues of mass disasters and "appropriate circumstances". He suggested that the Rapporteur's Principle 2 be divided into two separate parts, as shown in his proposal. He also pointed out that his paragraph 3(b) introduced a higher standard -- "*exigent circumstances*" -- for tortious claims.

M. *Rigaux* indique qu'il y a deux problèmes à distinguer. Concernant le traitement différencié proposé par M. von Mehren selon que la responsabilité est étendue à la société-mère ou à une autre entité, il y a deux options : maintenir le texte actuel, ou retenir la proposition de M. von Mehren. M. Rigaux n'est pas hostile à cette dernière formule.

Sur le plan de la forme, M. Rigaux fait ensuite valoir qu'il y a un risque de confusion si l'on retient la formule de deux principes parallèles, au contenu identique, tout en introduisant quelques différences. Il se déclare donc en faveur de la proposition initiale. Un autre problème est celui de la situation des travailleurs d'une entreprise ; il devrait être traité de manière semblable à celui de la responsabilité délictuelle.

The *Rapporteur* agreed with Mr Rigaux. The question to be resolved concerned the standard that must be met in order to find a member of a group responsible for tortious claims. The Rapporteur asked for direction from the Institute on the conditions that might apply in this case.

Mr *Feliciano* suggested that the question is one of reasonableness in determining what circumstances would implicate responsibility in the case of tortious claims. He read Mr von Mehren's conditions ("exigent circumstances" and "considerable period of time"... and ... "substantial economic advantage") as being cumulative and considered them to be too restrictive.

Mr *Fatouros* raised a similar point : he agreed that the conditions necessary for liability in tort claims should be more restrictive than for contractual claims, but he thought that they should not become too restrictive. He suggested that there might be progressively restrictive conditions for the different levels of enterprise involved. *Ceteris paribus*, the acting enterprise would be responsible in all cases, the controlling entity would be responsible in a large number of cases, other associated enterprises would be held responsible in fewer instances.

The *Rapporteur* considered that the discussion illustrated that three classes of responsibility exist. The issue was as to level of distinction that should separate liability for each of the three categories. He would attempt to set this out in a revised version of the project.

Mr *Shahabuddeen* considered the last part of Mr von Mehren's paragraph 3(b), which contained the conditions "considerable period of time" and "substantial economic advantage", to be unduly restrictive. Accordingly he supported the original text.

M. *Rigaux* n'est pas d'accord avec le type de gradation qui a été proposé par M. Fatouros. Il y a deux hypothèses. Dans le cas d'une entité différente de celle qui a accompli un acte lié à la conduite de l'opération, sa responsabilité propre est engagée. Telle est, par exemple, la situation en cas de fraude. Il y a, ensuite, le cas de l'insolvabilité, qui pose le problème du dédommagement au-delà de la question de la séparation des patrimoines. Ce problème doit être traité par le projet de résolution.

Mr *von Mehren*, agreeing with Mr Rigaux's comments, added that some limit had to be imposed on the Rapporteur's Principle 2 (b). Group members not involved at all in a tortious claim should not be required to write a blank cheque. Mr von Mehren proposed that the conditions found in his proposed amendment be limited somewhat to dilute their restrictiveness.

The *President* called upon Mr von Mehren to explain his amendment to Principle 4 which reads :

> "A judgement or arbitral award that satisfies the criteria set out in the foregoing principles -- if otherwise entitled to recognition and enforcement under the rules in effect in the State where recognition and enforcement are sought -- should be recognized and enforced."

Mr *von Mehren* indicated that the purpose of the amendment was to simplify the provision and extend its application to plaintiffs and defendants equally.

The *Rapporteur* agreed that the provision should be extended as proposed by Mr von Mehren. He questioned, however, whether the amendment was not too concise.

Mr *Gaja* suggested that the text read "*foreign* judgement". On the merits, he proposed to delete Principle 4, as he considered that it appeared to add a new condition for the recognition and enforcement of an award, which did not conform to existing treaties.

Mr *Feliciano* considered that the terms "satisfies the criteria" (in Mr von Mehren's amended Principle 3) did not mean the same as "liability imposed consistently with these Guidelines" (in the Rapporteur's Principle 4). He also agreed with Mr Shahabuddeen's remarks regarding the distinctions between the three subparagraphs found in Principle 3. He thought that the problem could be resolved by drafting changes.

Mr *Vischer* was concerned that Principle 4 introduced a new ground for the refusal of a judgement or arbitral award. He questioned whether the "ordre public" could be introduced as a ground for refusal where the Guidelines had been complied with.

The *Rapporteur* did not think that Principle 4 should be deleted ; perhaps it might be redrafted. The purpose of the provision was to ensure the recognition and enforcement of any judgement made in accordance with the Guidelines of the project.

M. *Rigaux* remarque qu'il y a une différence entre la proposition de M. von Mehren et le projet de résolution. Ce dernier emploie une formulation négative. Il serait d'ailleurs souhaitable de dire : "ne peut pas être refusé pour le motif que la décision a été prise en respect des lignes directrices".

M. *van Hecke* est d'un avis différent de celui de M. Rigaux. Toutefois, il n'avait pas songé aux pays qui prévoient une révision au fond. Il faudrait préciser qu'un jugement ou une sentence arbitrale ne pourrait pas être considéré comme contraire à l'ordre public lorsque les lignes directrices ont été appliquées.

Mr *Lipstein* reiterated the concerns raised by Mr van Hecke and stressed that the project should not change fundamental rules of private international law.

Mr *Shahabuddeen* preferred the wording of the French version of the text as it made no reference to "entitled" and began in a positive sense ("remplissant par ailleurs les conditions...").

The *Rapporteur* felt that such an approach moved the project closer to the von Mehren proposal.

Mme *de Magalhães Collaço* se demande s'il n'y a pas un accord entre les Membres pour admettre que la décision étrangère doit être appliquée lorsqu'elle est conforme aux principes. Cela rejoint les préoccupations tant de M. Rigaux que de M. von Mehren.

The *President* called for discussion on Principles 5 and 6.

Mr *Vischer* had difficulty with Principle 6 (b) (ii) which dealt with the situation of conflicting regulations. He questioned why greater weight must be given to the regulations of the place where the activity occurred.

The *Rapporteur* noted that the territorial preference endorsed by that provision was not absolutely prescriptive but would only occur "generally", which left room for some flexibility.

Mr *van Hecke* asked whether the territorial preference provided for in Principle 6(b)(ii) was meant to deal with the problems in the *Russian Pipeline* case.

The *Rapporteur* responded in the affirmative.

Sir *Ian Sinclair* expressed a degree of diffidence with respect to the debate. He did not think that Principle 6 was meant to establish principles of extra-territoriality in the field of economic law. The provision could be problematic where no regulations existed in one of the concerned States. He wondered what the solution in that scenario might be.

Mr *Philip* read the provision as permitting a choice of applicable regulations. He questioned the case where the regulations of a parent company may continue to apply, say, where the capital requirements of the parent company take into account the position of the subsidiary, while there exist different regulations for the subsidiary in its country. This situation should be more clearly addressed by the provision.

Mr *Fatouros* was puzzled by this paragraph. He considered that it was too general and added nothing specific to the liability question. He suggested that the rule in Principle 6(a) also apply inversely (*i.e.*, that the regulations applicable to a subsidiary may also apply to the parent company). He was not sure whether Principle 6(b) was appropriate in matters of liability and cited the *Bhopal* case in support.

Mme *de Magalhães Collaço* se demande si le paragraphe 6 porte sur les réglementations étatiques relatives à la responsabilité ou sur toute question qui a trait à l'entreprise multinationale.

The *Rapporteur* explained that Principle 6 was not meant to regulate all issues of private international law. The provision holds only that the fact of separate incorporation does not preclude the parent company from being involved, but that the territorial principle generally prevails.

La séance est levée à 13 h10.

Huitième séance plénière

Mardi 29 août 1995 (après-midi)

The session convened at 3 pm. under the Presidency of Mr *Seidl-Hohenveldern.*

The *President* reminded the session that the substantive discussions on the Draft Resolution had already taken place, and he looked forward to a swift determination of the final wording of the Resolution. He pointed out that the Commission had already sought to take into account the amendments proposed earlier and to have incorporated then into the present draft, which reads as follows :

"*The Institute of International Law,*

Recognizing that the regulation of enterprises operating in corporate form is a necessary attribute of national sovereignty ;

Recognizing that the principles of company law, as developed in the States of Europe and the Americas in the Nineteenth Century, do not address the modern phenomenon of large groups of companies incorporated in different States but operating under common ownership, common or related trade names, and common management or control ;

Aware that different States have adopted different and sometimes inconsistent laws in regard to the exercise of jurisdiction over groups of companies ;

Persuaded that no single rule can cover all situations in which multinational enterprises are sought to be held responsible for the acts of member companies established under the law of a given State, but that it is desirable to give guidance to States and to multinational enterprises concerning the consistency of such rules with international law ;

Proposes the following Guidelines concerning the responsibility of multinational enterprises :

I. Definitions

For purposes of these Guidelines :

1. A *multinational enterprise* is a group of companies operating under common ownership or control, whose members are incorporated under the laws of more than one State. Generally, the members of the group of companies operate under common or related trade marks or trade names and

produce or distribute common or related products or services, but the absence of such integrated activity does not, by itself, deprive a group of companies of the character of a multinational enterprise. A multinational enterprise may, but need not, appear to the public to be limited to a particular State in which the parent company has its headquarters ; and the multinational enterprise may be operated under a hierarchical or under a decentralized system of management. While some outside holding of shares of companies forming part of the multinational enterprise is not excluded, an essential characteristic of a multinational enterprise is that shares of companies that are members of the group are not dispersed, and that management of the companies constituting the multinational enterprise is exercised by the parent company, whether through controlling shareholding, direct or indirect, or by other means.

2.(a) *Control* is the power to exercise decisive influence over the activities of a company, whether by appointment of the directors or principal managers of a company or otherwise; a *controlling entity* is a company or other entity that has or exercises control over another member of the group of companies that constitute the multinational enterprise. A controlling company may, but need not, be the parent company of the multinational enterprise.

(b) If the parent company, another controlling entity, or several members of the group of companies constituting the multinational enterprise taken together hold a majority of the voting shares of the company in question, control by the parent company or the group of companies is assumed ; control meeting the test of paragraph (a) may also rest in an entity holding less than a majority of the shares of a company, if by virtue of management contracts, conditions in credit arrangements, voting trusts, license or franchise agreements, or other elements, it has the power to exercise decisive influence over the activities of the company in question.

3.(a) A *parent company* is a company or other entity that directly or indirectly owns a majority of the shares of, or otherwise exercises control over, other companies that constitute a multinational enterprise. A parent company may, but need not, be an operating enterprise engaged in the production or distribution of goods or services. Ownership of a parent company may be confined to a small group or even an individual ; more commonly, ownership of a parent company is dispersed through shares held by the public and traded on securities markets.

(b) A *subsidiary* is a company that is owned or controlled by another company belonging to the same group of companies. Usually, a subsidiary is incorporated under the laws of the State in which it is established.

(c) A *branch* is a unit of a larger entity not separately incorporated in the State where it is established or engaged in operation.

II. Principles

1. As a general rule, shareholders of a company or similar entity are presumed not to be liable for the obligations of the company whose shares they hold. However, it is open to States, in limited circumstances as illustrated in the following paragraphs, to apply their law (including their conflict of laws) to impose liability for the obligations of a company on an entity that alone, or as a member of a group of companies constituting the multinational enterprise, holds all or substantially all of the shares of the company in question or exercises control over it.

2.(a) Liability for claims arising out of contractual relations between a company and a third party may be imputed by a court or arbitral tribunal to the parent company or other controlling entity of a multinational enterprise when

(i) the controlling entity has taken part in the negotiation, performance, or termination of the contract on which the claim is based in such manner as to lead the claimant reasonably to rely on its responsibility ;

(ii) the company in question or the controlling entity has engaged in fraud or deceptive practice in respect of the obligation on which the claim is based ; or

(iii) a member of a multinational enterprise ceases its activity, enters into liquidation, or is put into bankruptcy, in order to contribute to the compensation due to its employees in accordance with the law applicable at the place of the activity.

(b) Liability for claims arising out of torts may be imputed to the controlling entity in addition to the member or members of the multinational enterprise directly involved, in circumstances, such as mass disasters, in which the resources of the member or members of the multinational enterprise directly involved are insufficient to respond to the claim in full.

(c) Liability for claims arising out of contractual relations and for claims arising out of torts may also be imputed to another member of the multinational enterprise in circumstances under which the controlling entity could be held responsible in accordance with paragraphs (a) or (b) when that other member has participated in the activity on which the claim is based or has derived direct economic benefit from that activity.

3. When the claim for which jurisdiction is asserted arises out of or is closely related to the activities of, or on behalf of, the multinational enterprise in a State, it is open to the State, in addition to such other bases of judicial jurisdiction as it may provide over persons not established in its territory, including jurisdiction based on injury sustained or contracts made or breached in the State, to provide

(a) that a parent company or a controlling entity of a multinational enterprise is subject to the jurisdiction of its courts on the basis

(i) of the permanent presence in the State of a branch or comparable establishment of the multinational enterprise ;

(ii) of the permanent presence in the State of a subsidiary so closely linked to the multinational enterprise by common ownership, control, personnel, management, or activity as to be fairly regarded as a mere department or *alter ego* of the multinational enterprise ; or

(iii) of the existence of circumstances that could justify imputation of liability of the parent company or controlling entity in accordance with Paragraph 2 (a) or (b) of these Principles,

(b) that another member of the multinational enterprise is subject to the jurisdiction of its courts on the basis of the existence of circumstances that could justify imputation of liability to that member in accordance with Paragraph 2(c) of these Principles.

4. A judgment or arbitral award that has imposed liability on a parent company, controlling entity, or other member company of a multinational enterprise -- if it otherwise fulfills the conditions for recognition and enforcement under the rules in effect in the State where recognition and enforcement are sought -- should not be refused in that State if liability has been imposed consistently with these Guidelines.

5. A State may impose reasonable requirements on a multinational enterprise and its member companies to disclose information, submit financial statements, and comply with economic regulations having direct effect in the regulating State, if a subsidiary is established in that State and regularly maintains economic relations with the parent company or other members of the multinational enterprise.

6.(a) A State may impose reasonable regulations on a multinational enterprise whose parent company is established in that State with regard to the activity of its subsidiaries established in other States, provided such regulations are part of a regulatory program of general application, and provided such regulations do not result in conflict with the law or regulations of the States in which the subsidiaries are established.

(b) In the event of a conflict between regulations imposed by two or more States on a multinational enterprise or its component units,

(i) each State is required to evaluate the interests of the other State in the regulation in question ;

(ii) where accommodation between or among the conflicting regulations is not possible, the greatest weight is generally to be given to the law of the State where the activity to be regulated takes place or the member company of the multinational enterprise whose activity is sought to be regulated is incorporated or established."

Traduction en français :

"L'Institut de Droit international,

Reconnaissant que le pouvoir de réglementer les entreprises opérant sous la forme de sociétés est un attribut nécessaire de la souveraineté nationale ;

Reconnaissant que les principes du droit des sociétés, tels qu'ils se sont développés dans les Etats d'Europe et d'Amérique au XIXe siècle, ne couvrent pas le phénomène moderne des groupes de sociétés, constituées dans différents Etats mais fonctionnant sous un régime de propriété commune, sous des raisons sociales communes ou liées et sous une direction ou un contrôle communs ;

Conscient que les Etats ont adopté des législations différentes et parfois contradictoires quant à l'exercice de leur compétence sur les groupes de sociétés ;

Persuadé qu'une règle unique ne peut régir toutes les situations où l'on met en cause la responsabilité des entreprises multinationales pour des actes accomplis par des sociétés membres établies sous le régime de la loi d'un Etat déterminé, mais qu'il est souhaitable de donner aux Etats et aux entreprises multinationales une orientation au sujet de l'harmonie de telles règles avec le droit international ;

Propose les lignes directrices suivantes en matière de responsabilité des entreprises multinationales :

I. Définitions

Aux fins des présentes lignes directrices :

1. Une *entreprise multinationale* est un groupe de sociétés opérant sous un régime de propriété ou de contrôle commun, dont les membres sont constitués conformément à la loi de plus d'un Etat. De façon générale, les membres du groupe de sociétés opèrent sous des marques de commerce ou des raisons sociales communes (ou liées) et produisent ou distribuent des produits ou des services communs ou liés, mais l'absence d'une telle intégration des activités ne prive pas, par elle-même, un groupe de sociétés du caractère d'entreprise multinationale. Une entreprise multinationale peut, sans que ce soit nécessaire, apparaître aux yeux publics comme étant principalement liée à un Etat déterminé dans lequel la société-mère a son siège ; la direction de l'entreprise multinationale peut être hiérarchique ou décentralisée. S'il n'est pas exclu que des actions de sociétés faisant partie de l'entreprise multinationale puissent appartenir à des détenteurs extérieurs à celle-ci, il reste qu'une caractéristique essentielle d'une entreprise multinationale réside dans la non-dispersion des actions des sociétés membres du groupe et dans l'exercice de la direction des sociétés constituant l'entreprise multinationale par la société-mère,

soit au moyen d'un contrôle direct ou indirect des actions détenues, soit par un autre moyen.

2.(a) Le *contrôle* est le pouvoir d'exercer une influence décisive sur l'activité d'une société, soit en nommant les directeurs ou les principaux gérants d'une société, soit par tout autre moyen ; l'*entité de contrôle* est une société ou une entité qui détient ou exerce le contrôle sur un autre membre du groupe de sociétés qui constitue l'entreprise multinationale. L'entité de contrôle n'est pas nécessairement la société-mère de l'entreprise multinationale.

(b) Si la société-mère, une autre entité de contrôle ou plusieurs membres du groupe de sociétés qui constitue l'entreprise multinationale, considérés ensemble, détiennent la majorité des actions de l'entreprise en question assorties d'un droit de vote, le contrôle par la société-mère ou par le groupe de sociétés est présumé ; le contrôle répondant au critère du paragraphe a) peut également être assuré par une entité qui détient moins de la majorité des actions de l'entreprise en question, mais qui, en fonction des contrats de direction, des conditions des accords de crédit, des accords fiduciaires de vote, des accords de licence ou de franchise, ou d'autres éléments de preuve, a le pouvoir d'exercer une influence décisive sur les activités de la compagnie en question.

3.(a) Une *société-mère* est une société ou une autre entité qui possède, directement ou indirectement, la majorité des actions d'autres sociétés constituant une entreprise multinationale ou qui contrôle sous une autre forme, directement ou indirectement, de telles sociétés. Une société-mère peut, sans que ce soit nécessaire, être une entreprise exploitante qui se livre à la production ou à la distribution de biens ou de services. La propriété d'une société-mère peut être limitée à un petit groupe ou même à un individu ; plus couramment, il y a dispersion de la propriété d'une société-mère à travers des actions détenues par le public et traitées dans les bourses de valeurs.

(b) Une *filiale* est une société qui appartient à une autre société faisant partie du même groupe de sociétés ou qui est contrôlée par une telle société. D'habitude, une filiale est constituée conformément à la loi de l'Etat dans lequel elle est établie.

(c) Une *succursale* est une unité d'une société dont elle n'est pas séparée par un acte de constitution distinct dans l'Etat dans lequel elle est établie ou exerce ses activités.

II. Principes

1. En règle générale, les actionnaires d'une société ou d'une entité similaire sont présumés non responsables des obligations de la société dont ils détiennent des actions. Toutefois, les Etats peuvent, dans des circonstances limitées, telles que décrites aux paragraphes suivants, appliquer leur loi (y compris leurs règles de conflit) pour imputer la responsabilité découlant des

obligations d'une société à une entité qui détient seule, ou en qualité de membre d'un groupe de sociétés qui constitue l'entreprise multinationale, la totalité ou la quasi-totalité des actions de la société en question ou qui exerce sur elle un contrôle effectif.

2.(a) La responsabilité découlant des relations contractuelles entre une société et un tiers peut être imputée par une juridiction ou un tribunal arbitral à la société-mère ou autre entité de contrôle lorsque :

(i) l'entité de contrôle a participé à la négociation, à l'exécution ou à la terminaison du contrat sur lequel se fonde l'action en responsabilité d'une manière telle que le demandeur puisse être raisonnablement induit à présumer cette responsabilité ; ou

(ii) soit la société en question, soit l'entité de contrôle s'est livrée à une fraude ou à une pratique trompeuse à propos de l'obligation sur laquelle se fonde l'action en responsabilité ;

(iii) une société membre d'une entreprise multinationale cesse ses activités, entre en liquidation, ou est mise en faillite, afin de contribuer à l'indemnisation des travailleurs licenciés conformément à la loi du lieu d'activité.

(b) La responsabilité délictuelle civile peut être imputée à l'entité de contrôle en plus de la société membre ou des sociétés membres directement impliquées, dans les circonstances, telles que des catastrophes, dans lesquelles les ressources de la société membre ou des sociétés membres directement impliquées ne suffisent pas pour satisfaire complètement aux réclamations présentées.

(c) La responsabilité découlant des relations contractuelles et la responsabilité délictuelle civile peuvent aussi être imputées à une autre société membre de l'entreprise multinationale dans les circonstances où l'entité de contrôle pourrait être tenue responsable d'accord avec les paragraphes a) ou b), quand cette autre société membre a participé à l'activité sur laquelle l'action en responsabilité est fondée ou a profité directement de cette activité.

3. En plus de toute autre compétence des juridictions d'un Etat à l'égard de personnes non établies sur son territoire, y compris celle qui dérive du lieu où un fait dommageable s'est produit ou du lieu où un contrat a été conclu ou n'a pas été exécuté, un Etat peut prévoir la compétence de ses juridictions :

(a) à l'égard d'une société-mère ou d'une entité de contrôle d'une entreprise multinationale :

(i) en raison de la présence permanente sur son territoire d'une succursale ou d'un établissement comparable de l'entreprise multinationale ;

(ii) en raison de la présence permanente sur son territoire d'une filiale si étroitement liée à l'entreprise multinationale par une communauté de propriété, de contrôle, de personnel de direction ou d'activité que cette filiale peut être justement considérée comme un simple département ou un *alter ego* de l'entreprise multinationale ; ou

(iii) en raison de l'existence des circonstances qui pourraient justifier l'imputation de responsabilité de la société-mère ou de l'entité de contrôle en conformité avec le paragraphe 2 de ces Principes,

(b) lorsque l'obligation qui sert de base à l'action a pour source des activités conduites dans cet Etat par l'entreprise multinationale, ou pour son compte, ou est étroitement liée à ces activités.

4. La reconnaissance ou l'exécution d'une décision judiciaire ou d'une sentence arbitrale -- remplissant par ailleurs les conditions de reconnaissance ou d'exécution selon les règles en vigueur dans l'Etat où est demandée la reconnaissance ou l'exécution -- qui a imputé la responsabilité à une société-mère, à une entité de contrôle, ou à une autre société membre de l'entreprise multinationale, ne devrait pas être refusée par cet Etat si la responsabilité a été imputée en conformité avec les présentes lignes directrices.

5. Un Etat peut exiger d'une entreprise multinationale et des sociétés qui en sont membres, à des conditions raisonnables, qu'elles fournissent des informations, présentent des déclarations financières et se conforment aux réglementations économiques qui ont un effet direct dans l'Etat de réglementation, si une filiale est établie sur son territoire et entretient des relations économiques régulières avec la société-mère ou avec d'autres sociétés membres de l'entreprise multinationale.

6.(a) Un Etat peut soumettre une entreprise multinationale dont la société-mère est établie sur son territoire à une réglementation raisonnable pour ce qui concerne l'activité de ses filiales établies dans d'autres Etats, pour autant que cette réglementation fasse partie d'un programme réglementaire d'application générale et qu'elle n'entre pas en conflit avec les lois ou les réglementations des Etats dans lesquels sont établies les filiales.

(b) En cas de conflit entre les réglementations instituées par deux ou plusieurs Etats à l'égard d'une entreprise multinationale ou des sociétés qui la constituent,

(i) chaque Etat est tenu d'évaluer les intérêts de l'autre Etat par rapport à la réglementation en question ;

(ii) lorsqu'aucun accommodement n'est possible entre les réglementations en conflit, le poids le plus important devrait généralement être donné à la loi de l'Etat dans lequel se déroule l'activité à réglementer ou dans lequel est constituée et établie la société membre de l'entreprise multinationale dont on cherche à réglementer l'activité."

*

The *Rapporteur* indicated a few minor changes at the outset. The question had been raised earlier in relation to Principle 2 (a) and (b) whether members, not the parent company or controlling entity, could, in certain circumstances, if directly involved, be held responsible. Mr von Mehren had argued for a separate paragraph, to follow Principle 2 (a) on contractual relations and Principle 2 (b) on tortious liability, which would be a new Principle 2 (c) providing for liability of a member "in circumstances under which the controlling entity could be held responsible in accordance with paragraphs (a) or (b) when that other member has participated in the activity on which the claim is based or has derived direct economic benefit from that activity". Mr Rigaux had pointed out that the position of employees fell between contractual cases where a counterparty might take steps to protect itself or where such steps were rendered nugatory because of deception, and cases under paragraph (b) on tortious liability where no such issue of reliance arose, because employees entered into contractual relations, but were not likely to get insurance, protection from a surety or be able to make any relevant inquiries : hence, the new proposed paragraph 2 (a) (iii). Mr Feliciano had also pointed out, in respect of the jurisdictional provisions, that no action had been taken in respect of sister companies ; hence the proposal for a separate article dealing with this.

The Rapporteur then referred to the Preamble, and the currently proposed first paragraph, reading as follows : "*Recognizing* that the regulation of enterprises operating in corporate form as a necessary attribute of national sovereignty" ; he wondered for his part why it was considered necessary to have any reference to "sovereignty" in the draft.

The *President* invited comments on Principle 1.

Mr *Doehring* wished to make a general point and expressed his difficulty in identifying from the text where the limits, were intended to lie, from the point of view of public international law, as the ability to impose burdens on foreign companies.

The *Rapporteur* said that the whole Resolution was based on the premise that there was no absolute prohibition against such interference, and that the trend was for the imputation of responsibility on multinational enterprises in certain circumstances. The Resolution sought to spell out those circumstances. There was deliberately no distinction drawn between what was supposed to be public or private. Should the Institute adopt the Resolution, then it would be saying that, if action taken in respect of this subject area was within the Guidelines, there would be no breach of international law.

Mr *Shihata* congratulated the Rapporteur on his Draft and for reconciling the varying views held within the Commission. He considered that the first Report of the Rapporteur would, for a long time, remain of great importance in this area.

On Principle 1, he noted that the text read : "However, it is open to States, in limited circumstances as illustrated in the following paragraphs ...", while the following paragraphs on the other hand appeared to be exhaustive and not merely illustrative. This did not seem to fit easily with Principle 2 where, he suggested, the wording "in particular" should be used, this indicating that what followed were not the only relevant circumstances.

The *Rapporteur* agreed with Mr Shihata's recommendation but suspected that other Members felt differently, although the French text did appear to suggest that the "circumstances" in question were to be mere illustrations. What the Resolution sought to say was not "never in any other circumstances", but "at least in these circumstances".

M. *van Hecke* estime que le texte français a un caractère plus limitatif, alors que le texte anglais apparaît plus exemplatif de ce qui suit, et il exprime sa préférence personnelle pour l'expression employée dans le texte français.

The *Rapporteur* wondered whether the words "circonstances limitées" would satisfy Mr van Hecke's concern.

M. *Rigaux* relève que le verbe "illustrated" dans la version anglaise donne l'impression d'une plus grande flexibilité. Il pense, comme M. van Hecke, que le texte français est plus limitatif. Le mot "illustrated" employé dans le texte anglais lui paraît préférable. S'il appartient en définitive au Comité de rédaction d'établir la concordance des textes, une décision de principe doit néanmoins être prise par l'assemblée plénière pour établir le sens dans lequel doit aller la convergence des deux textes.

The *President* considered it desirable that the session resolve this point so that relevant guidelines could be given to the Drafting Committee between Mr Shihata's view and that of Mr van Hecke for the purposes on drafting a final text.

The *Rapporteur* reminded the Members that the French text did not just say "dans descirconstances limitées", but added "telles que décrites aux paragraphes suivantss" ; it was thus designed to show an illustrative approach. He was inclined to follow Mr Shihata's approach but had no strong feelings either way.

M. *Rigaux* estime que si l'on suivait la proposition de M. Shihata, avec laquelle il est entièrement d'accord, on pourrait écrire "les Etats peuvent notamment, dans l'une des circonstances décrites aux paragraphes suivanst, appliquer leur loi...". Une telle formulation serait très clairement non exhaustive. Elle correspondrait à la tendance actuelle du droit positif favorisant la levée du voile social en certaines circonstances, dans laquelle s'inscrit la résolution. Il reste que certaines restrictions subsistent en la matière.

Le *Président* résume les propositions présentées et suggère d'insérer, dans la version française du texte, le mot "notamment".

He then suggested that the text follow Mr Shihata's proposal.

M. *Rigaux* insiste sur les avantages de sa proposition, dont le premier est de lever toute ambiguïté. Les mots "circonstances limitées" seraient dès lors supprimés.

Mr *Fatouros* said that, whilst he followed Mr Rigaux's point, he had understood from the English text, which read "in limited circumstances", that what was intended was somewhat stronger on the determination of limitation. It was not merely a question of semantics , but whether the Resolution should be regarded as limited or illustrative.

Mr *Shihata* suggested that the wording "in limited circumstances" be retained to illustrate that the Resolution was talking about exceptions rather than the rule, but that there be added further wording to the effect "in cases such as ...".

The *President* suggested that Mr Shihata's proposal be adopted in the Resolution.

Mr *von Mehren* sought and received clarification on the exact wording proposed.

The *President* proceeded to a vote on Principle 1. It was carried unanimously.

The President then invited comments on Principle 2.

M. *Bennouna* souhaiterait adresser une question au Rapporteur sur le Principe 2 a), iii). Il se demande s'il est nécessaire de dire que le licenciement des employés de la société doit intervenir conformément à la loi du lieu d'activité. Si, comme cela se présente parfois, le licenciement est contraire à la loi, l'indemnisation et la contribution à l'indemnisation des travailleurs licenciés ne sont-elles pas dues de toute manière ?

The *Rapporteur* considered the point a good one, but reminded the session that they were bound by the changes in Principle 1 purporting the Resolution was intended to be only illustrative. One could quite easily envisage a case of an employee in State A with a company in State B which company was closed down without any severance pay being awarded.

M. *Rigaux* relève que l'observation de M. Bennouna découle de la formulation ambiguë du Principe 2 a) iii). Le texte français utilise le mot "licencié" qui ne se retrouve pas dans la version anglaise. L'intention est évidemment d'exiger que l'indemnisation, et non le licenciement, soit conforme à la loi. Le terme "licencié" pourrait être inclus dans le texte anglais. De façon plus claire encore, le texte pourrait être formulé comme suit : "... afin de contribuer à l'indemnisation, conformément à la loi du lieu d'activité, des travailleurs licenciés".

Mr *Feliciano* wished to raise two small points on sub-paragraph (ii). For the latest version, it had been agreed that the words "responsibility for" be deleted, whereas they remained in the text.

The *Rapporteur* took the point and amended the text accordingly.

Mr *Feliciano* raised his second point, dealing with paragraph 2 (a) (iii), and the reference "in accordance with the law applicable at the place of the activity". In his view, this was ambiguous as the word "activity" could refer to the place of the specific activity or the place of the activity that led to the liability arising, for example, from the taking part in the negotiations or the fraud.

The *Rapporteur* considered that there was no such ambiguity, but suggested that perhaps the wording could read "in accordance with the law applicable at the place of the activity or at the place of employment".

Mr *Collins* expressed his warm support for the Resolution. He was concerned, however, with the references in Principle 2 (a) to the words "fraud", "in bankruptcy" and "liquidation". It was well known that shareholders could, under the law of certain States, face a liability in such circumstances. He wondered whether it should not be made clear that the Resolution was not to apply to circumstances where shareholders might be made liable in the event of bankruptcy or liquidation.

The *Rapporteur* agreed with Mr Collins' sentiment. The Resolution was drafted from the point of view of the parent company, but he hoped that it would be possible to incorporate words in the draft to reflect Mr Collins' concern.

Mr *Fatouros* said that in reading Principle 2 in the English and French texts he considered that there might be an ambiguity within the text. In sub-paragraph (a) (iii) in the English text the wording "in order to contribute" could, in his view, albeit in bad faith, be read to provide for the possibility that "a member ... ceases its activity ... in order to contribute ...". He suggested to discard this possible ambiguity by putting the words "in order to" earlier in the sub-paragraph.

The *President* welcomed Mr Fatouros' suggestion and considered that, having taken it into account, the session might then proceed to a vote on Principle 2 (a).

Principle 2 (a) was thus carried unanimously.

The *President* then invited comments on Principle 2 (b).

Mr *Kooijmans* wished to return to Mr Rosenne's comment on the assimilation of "torts" and "mass disasters". Having heard the reply of the Rapporteur, his own initial concerns had in fact been re-enforced. The examples given went towards the notion of objective responsibility rather than

tortious liability. An outsider to the Institute might misunderstand the intention behind the Resolution and he suggested that a reference to objective responsibility be inserted to clarify any ambiguity.

The *Rapporteur* considered that such a point unfortunately reflected the dangers of adopting a comparative analysis. However, if there were any possibility of a misunderstanding, he thought that an amendment could be made.

Mr *Kooijmans* was concerned that some misunderstanding might still remain because, as he understood it, although the Rapporteur might be thinking in terms of jurisdiction, the issue was really one of characterizing the liability.

M. *Bennouna* relève que l'expression "responsabilité délictuelle civile" apparaît peu heureuse en français et se demande s'il ne faudrait pas plutôt dire "responsabilité quasi-délictuelle". Il croit par ailleurs que le risque d'établir un régime de responsabilité objective, évoqué par certains intervenants, n'est pas avéré. Le principe 2 (b) parle en effet d'imputation, et cette notion est étrangère aux régimes de responsabilité objective.

M. *Waelbroeck* constate que la résolution vise à l'évidence à distinguer entre la responsabilité d'origine contractuelle , paragraphe a), et les autres types de responsabilité couverts par le paragraphe b). Il suggère dès lors que l'expression "responsabilité non contractuelle", qui englobe toutes les autres hypothèses, soit utilisée dans le texte français. La formule est classique ; on la retrouve, entre autres, dans le texte du Traité de Rome.

Mr *Gaja* expressed some dissatisfaction with the new wording suggesting that a victim should first have to assess whether the assets of other members would be sufficient to meet the claim. It would be difficult to identify the assets of other member companies before seeking to enforce his claim, and thereafter to have to proceed against other members. For his part, he would prefer wording allowing claims to be initiated immediately against a parent company.

The *Rapporteur* pointed out that the intention was not to have a series of claims. He said that in some cases of mass disasters it was easily apparent that there was going to be an insufficiency of assets. The real point was the insufficiency of the assets of the member first proceeded against.

The *President* suggested wording such as "obviously" or "apparently", or "likely to be" insufficient.

The *Rapporteur* wished to endorse the wording "likely to be" insufficient.

Mr *Sucharitkul* preferred to see in paragraph (b) the words "non-contractual" rather than a reference to torts.

Mr *Collins* returned, in respect of paragraph 2 (b), to the issue of bankruptcies. He wondered whether there might not be a situation where a controlling entity would be held liable not merely on account of the insufficiency of the assets of another member, but simply in the event of bankruptcy where the assets of the member had been insufficient at all material times. He thought that it was possible to imagine a parent company being liable in the event of a mass disaster for a failure to have instituted proper systems, but also simply for the insufficiency of its assets. The only example which he could think of where that might be relevant was bankruptcy, with the shareholders being liable due to the insufficiency of assets.

The *Rapporteur* referred to the *Amoco Cadiz* case where there had been no difficulty in proceeding against other entities although there had been no bankruptcy.

The *President* suggested that Mr Collins' concern might properly be addressed by a relevant amendment in the Preamble on the subject of bankruptcy.

M. *P. Lalive* constate que le projet vise l'introduction d'une sorte de responsabilité subsidiaire de l'entité de contrôle lorsque les ressources de la société filiale sont manifestement insuffisantes. Il approuve entièrement ce principe, mais demande toutefois que le Comité de rédaction améliore la présentation de la phrase. L'expression "les ressources de la société membre directement impliquée" est en effet répétée deux fois dans le texte français comme dans la version anglaise. Cette répétition pourrait être évitée.

Le *Président* indique que cette disposition sera renvoyée au Comité de rédaction.

Mr *Shihata* considered that, whilst he understood the practicality of speaking in terms of a subsidiary bearing a secondary liability, it would be troublesome to require of victims of mass disasters that they prove the insufficiency of assets. He preferred the language which the Rapporteur had proposed in his earlier draft.

The *Rapporteur* agreed with Mr Shihata. He thought that in practice, if an injured party saw that the company directly involved had insufficient assets, that party would itself consider claiming against the parent company. If a daughter company then put up a bond, the issue would resolve itself. It was not the intention of the Resolution to compel a victim to wade through a labyrinth of financial accounts.

The *President* proceeded to a vote on Principle 2 (b), which was carried with one abstention.

The President then invited comments on Principle 2 (c).

Mr *Shucharitkul* again proposed that the words "non-contractual" be used in place of the reference to torts.

Mr *Feliciano* wished to stress that it was important to remember that Principle 2 (c) could no longer stand as previously drafted because of the amendment made to Principle 3.

The *Rapporteur* said that the amendments which had been made to Principle 3 complemented on the jurisdictional plane what Principle 2 (c) did on the plane of responsibility. However, both were needed. He recalled that in the Resolution references to sister companies, etc., had been taken from Principle 2 (a) and (b), and that a separate paragraph had been introduced to cover the case. The relevant text was "participation" or "benefits derived". Principle 3 would be amended when the session came to consider it in detail.

The *President* proceeded to a vote on Principle 2 (c), which was carried unanimously.

The President then invited comments on Principle 3.

The *Rapporteur* said that everything set out in former Principle 3 would reappear in a new Principle 3 (a), except for the last lines commencing "when the claim for which jurisdiction is asserted ...", which would now figure at the beginning of the Principle. Thereupon would follow paragraph (a), and thereafter the new paragraph (b). The text of the new Principle would thus read as follows :

"3. When the claim for which jurisdiction is asserted arises out of or is closely related to the activities of, or on behalf of, the multinational enterprise in a State, it is open to the State, in addition to such other bases of judicial jurisdiction as it may provide over persons not established in its territory, including jurisdiction based on injury sustained or contracts made or breached in the State, to provide

(a) that a parent company or a controlling entity of a multinational enterprise is subject to the jurisdiction of its courts on the basis

(i) of the permanent presence in the State of a branch or comparable establishment of the multinational enterprise ;

(ii) of the permanent presence in the State of a subsidiary so closely linked to the multinational enterprise by common ownership, control, personnel, management, or activity as to be fairly regarded as a mere department or *alter ego* of the multinational enterprise ; or

(iii) of the existence of circumstances that could justify imputation of liability of the parent company or controlling entity in accordance with Paragraph 2 (a) or (b) of these Principles.

(b) that another member of the multinational enterprise is subject to the jurisdiction of its courts on the basis of the existence of

circumstances that could justify imputation of liability to that member in accordance with paragraph 2 (c) of these Principles."

Le *Rapporteur* suggère la formulation "à l'égard d'un autre membre de l'entreprise... en conformité avec le paragraphe 2 c) de ces Principes".

M. *Bennouna* demande au Rapporteur de bien vouloir préciser si les conditions énumérées dans le Principe 3 a) ii) doivent être considérées comme alternatives ou cumulatives.

Le *Président* indique que, selon le texte même de cette disposition, il s'agit de conditions alternatives. La conjonction "ou", qui est employée de façon répétée dans ce Principe, exclut tout caractère cumulatif.

M. *P. Lalive* soutient cette interprétation qui ressort très clairement du texte. Une solution contraire enlèverait beaucoup de son efficacité à la disposition en cause.

Mr *Collins* said that, if he understood the position well, this proposal would allow for what was permitted under the Brussels and the Lugano Conventions, but wished to point out that in his view all States allowed for the control of branches which had relevant connection with that State. He was against the idea of States assuming power to regulate branches which had no involvement in any relevant activities at issue, and he considered that it might be contrary to international law.

The *Rapporteur* recalled that this issue had been debated at length in Milan. His own position was more in line with that of Mr Collins than with that of Mr von Mehren, which had been expressed on earlier occasions. He was satisfied that the session could agree on the proposed text, with the *chapeau* to Principle 3 recognizing the capacity of States to regulate this field. In the approach adopted he had tried to avoid getting embroiled in the debate on specific and general jurisdiction.

Mr *Collins* considered that what was to be found at the beginning of Principle 3 was not clear at all. In his opinion common law countries did accept that form of jurisdiction ; excluding it could be contrary to international law.

The *Rapporteur* said that the intention was to avoid the distinction between branch and subsidiary. He considered that if they were to follow Mr Collins' suggestion, recalling such a distinction would raise other problems.

The *President* pointed out that there were other legal systems which did not follow the common law approach and which still remained perfectly valid.

Mr *Collins* thought that the words "when the claim for which jurisdiction is asserted ...", originally placed at the beginning, had been intented to mean that jurisdiction should only attain if the activities arose out of or were based themselves on activities within the State. If the original intent were to be retained, he considered that a redraft would be necessary.

Mr *von Mehren* suggested as a drafting amendment that the words "in addition to" be placed at the beginning of the Principle.

The *President* suggested that the vote on Principle 3 be postponed until all Members had had a chance to consider fully the new text of Principle 3, and that in the meantime they proceed to deal with Principle 4.

In the absence of any comments on it, he proceeded to a vote on Principle 4, which was carried with one abstention.

The President then invited comments on Principle 5.

M. *P. Lalive* demande au Rapporteur de donner des exemples de ce qu'il entend par "relations économiques régulières", qu'il juge relativement vagues.

The *Rapporteur* agreed with Mr Lalive's sentiment. In the Report, they had considered obligations such as to provide information on tax, before going to the market. He thought all such obligations were reasonable and should not be subject to being shielded by incorporation. It was not intended, however, to set up global accounting principles. Yet, the Principle as drafted would still allow States to impose obligations on members of a group as a whole.

M. *P. Lalive* exprime des doutes sur la concordance des textes anglais et français. Il fait observer qu'entretenir des relations économiques régulières (formule du texte français) n'est pas la même chose que d'entretenir régulièrement des relations économiques (formule du texte anglais). Compte tenu de l'organisation des groupes multinationaux et de la tendance accentuée à la décentralisation de leur gestion, cette notion-clé devrait être précisée.

The *Rapporteur* accepted that there could be differing nuances between the French and the English texts. He invited Mr Lalive to express his own preference.

Mr *P. Lalive* wondered whether the requirement could not be expressed so as to be based not just on the fact that the subsidiary was maintaining economic relations, even if regularly. He doubted whether it was a reasonable criterion to allow a foreign state to require such disclosure of accounts.

The *Rapporteur* proposed wording such as "engages in economic activity".

M. *van Hecke* voudrait attirer l'attention sur un autre point où les deux textes diffèrent. Le texte anglais dit "may impose reasonable requirements", alors que le texte français fait mention d'une obligation d'information "à des conditions raisonnables". A son avis ces deux expressions ne sont pas équivalentes et il croit que la première reflète plus adéquatement l'intention du Rapporteur. C'est donc sur la base de celle-ci que le Comité de rédaction devrait s'assurer de la concordance entre les textes.

M. *Bennouna* émet des doutes quant à l'utilisation de la formule "réglementations économiques qui ont un effet direct dans l'Etat de

réglementation". Il lui semble que tel est généralement le cas de toute réglementation économique et s'interroge dès lors sur la portée de ces termes.

Mr *Shihata* was of the view that Principle 5 merely reiterated a provision already existing in many national laws intended to allow tax and other authorities to have the proper information on which to base their particular decisions. He suggested that the French text be altered in order to align it with the English text, which in his opinion was clear.

The *Rapporteur* welcomed Mr Shihata's intervention. The question was whether the relevant effects were direct effects. For this purpose, a State should not be able to impose its conditions for example in respect of information relating to a product, when the stream of effects in relation to it did not flow directly into that State. In his opinion, the draft did reflect a view held in international law.

Mr *P. Lalive* expressed his satisfaction with the Rapporteur's emphasis that the required effects be within the regulating State. He wondered whether this wording complied with the notion of economic relations and questioned further whether a State could require disclosure on matters with no effect in the regulating State.

The *Rapporteur* confessed that he had not thought of such an eventuality. He had considered that the notion of "direct effect" would underlie everything. If there was no such effect there could be no such regulation in his view.

Mr *Shihata* considered that on a reasonable reading this provision would permit a State to ask for information but only to a reasonable extent, that is, for example, if necessary for tax purposes. Outside of such a situation, such regulating authority should only apply if activities outside the State had direct effect within the State. He proposed that the text be left as in the existing draft.

The *President* proceeded to a vote on Principle 5, which was carried with four abstentions.

The *President* then invited comments on Principle 6 (a).

Mr *Collins* wished to raise a point on the relationship between Principles 6 (a) and 6 (b). The last sentence of the former suggested that it was wrong to impose such regulations if a conflict would ensue, whereas the latter implied that such a course of action was wrong *per se*. For his part he could see no difficulty in the imposition of regulations, notwithstanding that a conflict might arise, provided that the consequences were not unreasonable.

The *Rapporteur* considered that what Mr Collins had identified was a tension between paragraphs (a) and (b). In paragraph (a), authority to regulate was unquestioned, while paragraph (b) required an evaluation of the other State's interest. It was not intended that the Resolution should bear the intent of

"provided only" in Principle 6 (a). He thought that the words "in addition" could be inserted to clarify the position.

Mr *Collins* remained of the view that it was important to clarify what the Institute really intended Principle 6 (a) to do. He himself was firmly of the view that a State could do what was provided for in 6 (a) notwithstanding that there might be a conflict, whereas the existing text of Principle 6 (a) seemed to imply that a State might not impose such regulations if there were a conflict. In his view, this was not in conformity with international law.

Mr *Shihata* pointed out that the text had been drawn from that applied by the OECD. In his view, paragraph (a) called for a consideration of the interests of other States, whereas paragraph (b) dealt with the case of conflict. In the event of a conflict, guidelines for third parties were laid down before liability was to be attributed.

M. *Rigaux* souligne l'indépendance réciproque des Principes 5 et 6. Le premier vise seulement la production d'informations, alors que le second va beaucoup plus loin et peut avoir une incidence sur les activités mêmes de la filiale dès lors qu'il prévoit que l'on puisse s'immiscer dans ces activités. Il ne devrait donc pas exister, contrairement à ce que fait apparaître la rédaction actuelle, de parallélisme entre ces deux Principes.

The *President* suggested that the matter could be resolved by using the wording "such regulation should not result in ...". He pointed out that in the OECD text, if State A were to issue regulations, they should not interfere, or at least should not be issued if there would be interference, with activities regulated by the laws of another State.

Mrs *Higgins* was sympathetic with the intentions of the Rapporteur, but preferred the words of explanation over his wording of the proposed amendment. She therefore suggested an alternative wording which would end the first sentence after the words "general application" and substitute a new sentence beginning thus : "A State should, in providing such regulations, endeavour/seek to avoid conflict with ...".

The *Rapporteur* welcomed Mrs Higgins' suggestion and was prepared to adopt it.

Mme *de Magalhães Collaço* présente un point d'ordre. Elle explique que son abstention au moment du vote des Principes 5 et 6 n'était pas motivée par un désaccord sur le contenu de ces dispositions, mais plutôt par l'approche globale du problème qui a été suivie. Si ces dispositions sont finalement adoptées, il faudrait modifier le titre de la résolution, car elle finira par contenir bien des règles -- notamment en ce qui concerne les compétences des Etats de réglementer les activités des sociétés multinationales, avec des incidences dans le domaine du droit des investissements et même du droit fiscal -- en sus de celles qui régissent les obligations d'une société membre d'un groupe

transnational sur les autres membres du groupe. Elle s'interroge sur la place de toutes ces règles dans le texte en discussion et préfère dès lors s'abstenir.

Mr *Lipstein* wondered whether the paragraph should not rather say that a State should refrain from edicting regulations which were in conflict with absolutely binding rules, and could then further provide for the case where conflict was not with absolutely binding rules.

M. *P. Lalive* se dit impressionné par l'intervention de Mme de Magalhães Collaço. Il estime, lui aussi, qu'il s'impose de revoir le titre de la résolution qui ne correspond plus entièrement au contenu de cette dernière. Dès le Principe 3, en effet, ce sont des droits et obligations des Etats qui sont énoncés, et cette déviation rend nécessaire une modification du titre.

The *Rapporteur* wished to respond to Mrs de Magalhães Collaço and Mr Lalive. He, too, was of the view that the title did not fully correspond with the scope of the Resolution. He suggested that votes be taken on the individual Principle and the question of the title be dealt with thereafter.

Mr *Fatouros* wondered what difference arose from the fact that they were talking of obligations imposed in the face of "conflicting regulation", as the term was known in the OECD, where one was considering the issue from the point of view of companies as well as from that of a State or States whose regulations in respect of the company could conflict. In his view, however, the Resolution did constitute an integral whole on this subject area.

The *President* thought that an appropriate amendment to the title could resolve the differences of view on this matter, and then proceeded to a vote on Principle 6 (a), as amended by Mrs Higgins. Principle 6 (a) was thus carried with two abstentions.

The President invited comments on Principle 6 (b).

Mr *Gaja* suggested that Principle 6 (b) be amended to cover Principle 5 and Principle 6 (a). Given the existence of blocking regulations on the provision of information, the same provision should cover both aspirations.

The *President* considered that if there were a separate paragraph this would leave intact the two possibilities. However, the solution adopted did show a slight preference for the place where the activity was carried out, but would also cover the place where the activity was sought to be regulated. He accepted, however, that this specific point was not even resolved in the US Restatement.

Mr *von Mehren* suggested that, in Principle 6 (b) (i), the words "is required" be replaced by "should".

The *Rapporteur* recalled that, when this issue had arisen in the American Law Institute, that Institute had settled for the word "should". He

himself would prefer to advance the matter and use the word "required" and hoped that the Institute would go this far.

Mr *Fatouros* suggested wording along the lines of "each State should seek to take into account ...", while Mr *P. Lalive* supported the use of the stronger expression "required".

Mr *von Mehren* indicated that whilst he could live with the word "required", he still considered that, descriptively, it was not appropriate.

Mr *Shihata* sought a clarification. He wished that the other element which he considered was contained within the expression "the place where the activity is sought to be regulated", namely, "the place where harm is sustained" be covered by the draft.

The *Rapporteur* was ready to accept additional wording to the effect "or where harm is sustained".

Mr *Gaja* requested a clarification on the outcome of his earlier suggestion.

The *Rapporteur* reiterated that, in his view, Principle 6 was addressed to the State where the parent company was established but which also regulated activities of subsidiaries. Principle 5 was not, at least in principle, addressed to the State in which a subordinate member was located. He himself did not think that any conflict arose because the element of direct effect in Principle 5 was what provided jurisdiction to prescribe. His own inclination, as a result, was to reject Mr Gaja's proposal.

Mr *Shihata* indicated that his understanding was that the word "regulation" in Principle 6 was very broad and so included matters such as the disclosure of information. The distinction with Principle 5 was that the disclosure of information intended to be addressed there was information in the nature of financial statements and so forth.

Mr *Vischer* suggested that Principle 6 (b) become a new Principle 7.

The *Rapporteur* was of the view that Principle 6 (a) formed, together with Principle 6 (b), a whole, particularly in the light of Mrs Higgins' amendment.

The *President* called to mind that the OECD text linked paragraphs (a) and (b).

M. *Rigaux* demande à MM. Gaja et Vischer, qui souhaitent scinder le Principe 6 a) et b), si, dans leur esprit, cela signifierait que le Principe 7 s'appliquerait à toute la résolution et pas seulement au Principe 5, des conflits pouvant en effet se présenter à propos d'autres dispositions de la résolution.

M. *P. Lalive* demande également une clarification car il avait compris la remarque de M. Vischer comme allant dans le sens de celle de M. Gaja et

pensait que le Rapporteur n'y verrait aucun inconvénient. Il attire également l'attention du Comité de rédaction sur l'existence d'une différence sensible entre les versions anglaise et francaise du Principe 6 b) ii) qui utilisent respectivement les expressions "incorporated or established" et "constituée et établie".

Mrs *Higgins*, while sympathetic to the idea of laying down a duty to avoid conflict, was concerned that, if this duty were not considered, certain other consequences might follow. She was not able to identify in Principle 6 (b) (ii) which consequences might ensue, nor any concept of a priority of the interests to be considered.

The *Rapporteur* replied that this element in the Principle was not part of the conflict of nationality and territory. The Resolution covered the possibility of a subsidiary established in one State but acting in another. The territorial preference was not necessarily for the place where the subsidiary was established, but could also cover the place where it acted.

Mrs *Higgins* said that what in her opinion was not clear was what came after the word "or".

The *Rapporteur* wished to illustrate his understanding of what was provided for by taking the example of a parent company in the United States, a subsidiary incorporated in the United Kingdom and working in Morocco, with a conflict arising out of the imposition of regulations by the Unites States requiring the carrying out of something prohibited by the United Kingdom or Morocco. What else could then be used in the place of the word "or" ?

Mr *Feliciano* shared Mrs Higgins' concern. He wondered whether what the Resolution aimed at was an order of preference for the laws of the place where the activity was carried out over the place of incorporation or of establishment, or else that equal weight apply in respect of the laws of each such place ?

The *Rapporteur* said that he had not been thinking of a three-way conflict, which in any event he considered unlikely : if one State prohibited what another required, the third State would fall within the one or the other camp or be neutral on the point.

M. *Rigaux* souhaite clarifier la question posée par Mme Higgins. Dans son esprit, la deuxième solution a un caractère subsidiaire ; elle concerne le cas où l'activité n'est pas localisable ou se déroule dans plusieurs pays : à titre subsidiaire, est alors applicable la loi du pays où la branche de l'entreprise multinationale a son siège. Il faut, selon lui, montrer l'existence d'une hiérarchie avant le "or".

Mr *Gaja* suggested again that everything be brought within one article : Principle 5 becoming Principle 5 (a) ; existing Principle 6 (a) becoming Principle 5 (b) ; and existing Principle 6 (b) becoming Principle 5 (c). He could

not see any reason why a host State should not be required to take into account other interests of other States. In some areas, such as marine insurance, blocking regulations were very important, and this aspect should be dealt with in the Resolution.

The *President* recalled that all such issues had been voiced the previous day. He doubted that any further discussion would lead to any further resolution of differences amongst the Members.

Mr *P. Lalive* wished to indicate his extremely strong support for Mr Gaja's suggestion and could see no objection to it.

Mr *Shihata* wished to respond to Mrs Higgins' question by proposing that the word "or" be replaced by the word "and/or", and suggested further that Principle 6 (b) remain as currently set out in the present text.

The *Rapporteur* agreed with the amendment "and/or" ; and further, whilst he would prefer to leave the layout of the text as currently drafted, he could accept either Mr Gaja's proposals or Mr Vischer's proposal in this regard.

The *President* proceeded to a vote on Principle 6 (b). It was carried with 10 abstentions.

He then invited comments on Principle 3.

The *Rapporteur* reminded the Institute that Principle 3 was to be read subject to the inversion of the words "in addition to some other bases ...", which would come at the beginning of the Principle.

The *President* proceeded to a vote on Principle 3 (a), which was carried with 2 abstentions. He then invited comments on Principle 3 (b) ; in the absence of such comments, he proceeded to a vote on Principle 3 (b), which was carried unanimously.

The President then invited comments on the "Definitions".

Mr *Feliciano* considered that consequential amendments would have to be made following the adoption of the amended Principle 3. He pointed out that in Principle 1, sentence 2, one found the wording "it is open to States ... to impose liability for the obligations of a company ... that ... holds all or substantially all of the shares of the company in question or exercices control over it", that is, the parent company or controlling entity. He suggested that the words "or another member of the multinational enterprise" be added thereafter, which would render the text consistent with the new Principle 3 (b).

Mr *Rosenne* wished to recall that the session had adopted the title "Terms used" in place of the word "Definitions".

The *Rapporteur*, in reply, thought that the correct expression to be employed was "Definitions", as he considered that the Institute was properly

dealing with legal definitions. As to Mr Feliciano's proposal, he was not in disagreement.

Mr *Feliciano* suggested that they add at the end of Principle 1 the words "or that is a member of a group of companies", because Principle 1 was qualified by everything that followed thereafter.

Mr *Fatouros* supported Mr Feliciano's intervention and considered that the same situation arose with Principle 2 (c).

The *Rapporteur* indicated that these considerations would be dealt with in the final draft.

Mr *Mádl* queried whether definition 3 (b), on "subsidiary", fully reflected the controlling notion inherent in that word.

The *President* reminded the session that the definitions were expressly stated to be "For purposes of these Guidelines".

Mr *Shihata* considered that a potential ambiguity arose with definition 2 (a) dealing with "control" which specified that a controlling entity need not be the parent company, whereas definition 2 (b) did not deal with this aspect. He suggested that the ambiguity might be rectified by removing the words "but need not" from definition 2 (a).

The *Rapporteur* indicated that he had considered that in the real world there were companies that were controlling entities but not parent companies, and recalled his example of the day before relating to IBM. It could well be that there were several controlling entities within a group of members of a multinational enterprise, but there could only be one parent company.

Mr *Shihata* in reply pointed out that definition 3 (a), on "a parent company" said "a parent company may, but need not, be ..."while definition 2 (a) was not clear as to whether such an eventuality operated or not.

The *Rapporteur* accepted Mr Shihata's point and said that this would be addressed in the final draft.

Mr *Waelbroeck* suggested that the issue could be clarified by distinguishing between parent company and ultimate parent company.

The *President*, there being no further intervention on the definitions, proceeded to a vote on them. They were carried unanimously.

He then invited comments on the Preamble and reminded the session that the Rapporteur wished to remove existing paragraph 1.

Mr *Henkin* considered that such a paragraph could be included in every single Resolution the Institute adopted. Notwithstanding that paragraph 1 of the Preamble was not, in his view, necessarily correct anyway, he considered that raising the issue of sovereignty produced more problems than it solved, and that this paragraph could be removed.

The *President* proceeded to a vote on Mr Henkin's proposal. Paragraph 1 of the Preamble was deleted with one abstention.

Thereupon he invited comments on the other paragraphs of the Preamble.

Following the intervention of Mr *Fatouros* pointing out that the new paragraph 1 of the Preamble did not, in his view, fully address the modern phenomenon of the company, nor the fact that a number of other States were fully able to deal with multinational enterprises, the *President* proceeded to a vote on the Preamble, which was carried unanimously.

Mr *Collins* asked for a clarification : in respect of his previous interventions, it had been indicated that the Preamble would provide that the Guidelines were without prejudice to principles of bankruptcy law.

In reply, the *Rapporteur* indicated that the new Principle 3 did in fact address some issues related to bankruptcy.

Mr *Collins* then suggested that there be added, in paragraph 4 of the Preamble, following the word "Guidelines", an amendment to the effect that the Resolution was not intended to address the issue of bankruptcy.

The *Rapporteur* indicated that Mr Collins' concern would be addressed in the final text. He then turned to consideration of the title, to take account of the points raised earlier by Mrs de Magalhães Collaço and M. P. Lalive. He suggested a title along the lines of "Obligations on multinational enterprises and their members".

M. *van Hecke* considère que le titre de la résolution est trop étroit, compte tenu du contenu de celle-ci. Il propose le titre suivant : "Les obligations imposées aux sociétés en raison de leur appartenance à un groupe transnational de sociétés". Le mot "obligations" couvrirait à la fois les obligations envers les créanciers et les obligations envers les Etats.

To the Rapporteur's suggestion that the title be inverted to cover the case of multinational enterprises as a whole, Mr van Hecke considered that obligations were not imposed on enterprises, but on their various members.

In response, the *Rapporteur* suggested the following title : "Obligations imposed on members that are part of a group of members of a transnational enterprise".

Mr *Waelbroeck* proposed the following title : "Obligations on companies by reason of their membership of a multinational enterprise".

Mme *de Magalhães Collaço* demande si le terme "obligations" couvre également la juridiction.

Le *Président* précise que le mot "obligations" doit être pris dans son sens large et se réfère donc également à l'obligation de se soumettre à la juridiction.

Le *Rapporteur* souligne que le terme a un contenu à la fois matériel et procédural.

Following the Rapporteur's confirmation that the final wording of the title should be the one proposed by Mr Waelbroeck, the *President* proceeded to a vote on the title. The title was carried with 4 abstentions.

The *President* then proceeded to a vote on the Resolution as a whole. It was adopted unanimously without abstentions.

Le *Secrétaire général* constate avec satisfaction que l'assemblée a procédé à la deuxième lecture de trois des projets de résolution qui lui ont été soumis. Il indique que ces textes seront confiés au Comité de rédaction et qu'après la mise au point des versions anglaise et française, ces résolutions seront soumises à un vote par appel nominal.

La séance est levée à 18 h 00.

Quatorzième séance plénière

Samedi 2 septembre 1995 (matin)

La séance est ouverte à 9 h 45 sous la présidence de M. *Gannagé*.

Le *Président* propose à l'assemblée de procéder à l'adoption finale du projet de résolution de la Quinzième Commission. Le Comité de rédaction soumet le texte suivant :

"*The Institute of International Law,*

Recognizing that the principles of company law, as developed in the States of Europe and the Americas in the Nineteenth Century, do not address the modern phenomenon of large groups of companies incorporated in different States but operating under common ownership, common or related trade names, and common management or control ;

Aware that different States have adopted different and sometimes inconsistent laws in regard to the exercise of jurisdiction over groups of companies ;

Persuaded that no single rule can cover all situations in which multinational enterprises are sought to be held responsible for the acts of member companies established under the law of a given State, but that it is desirable to give guidance to States and to multinational enterprises concerning the consistency of such rules with international law ;

Proposes (without prejudice to special rules of liability in bankruptcy or insolvency proceedings) the following Guidelines concerning the responsibility of multinational enterprises :

I. Definitions

For purposes of these Guidelines :

1. A *multinational enterprise* is a group of companies operating under common ownership or control, whose members are incorporated under the laws of more than one State. Generally, the members of the group of companies operate under common or related trade marks or trade names and produce or distribute common or related products or services, but the absence of such integrated activity does not, by itself, deprive a group of companies of the character of a multinational enterprise. A multinational enterprise may, but need not, appear to the public to be linked to a particular State in which the parent company has its headquarters ; and the multinational enterprise may be

operated under a hierarchical or under a decentralized system of management. While some holding of shares of companies forming part of the multinational enterprise by non-members is not excluded, an essential characteristic of a multinational enterprise is that shares of companies that are members of the group are not dispersed, and that management of the companies constituting the multinational enterprise is exercised by the parent company, whether through controlling shareholding, direct or indirect, or by other means.

2.(a) *Control* is the power to exercise decisive influence over the activities of a company, whether by appointment of its directors or principal managers or otherwise ; a *controlling entity* is a company or other entity that has or exercises control over another member of the group of companies that constitute the multinational enterprise. A controlling entity may, but need not, be the parent company of the multinational enterprise.

(b) If the parent company, another controlling entity, or several members of the group of companies constituting the multinational enterprise taken together hold a majority of the voting shares of the company in question, control by the parent company or the group of companies is assumed; control meeting the test of paragraph (a) may also rest in an entity holding less than a majority of the shares of a company, if by virtue of management contracts, condition in credit arrangements, voting trusts, license or franchise agreements, or other elements, it has the power to exercise decisive influence over the activities of the company in question.

3.(a) A *parent company* is a company or other entity that directly or indirectly owns a majority of the shares of, or otherwise exercises control over, other companies that constitute a multinational enterprise. A parent company may, but need not, be an operating enterprise engaged in the production or distribution of goods or services. Ownership of a parent company may be confined to a small group or even an individual ; more commonly, ownership of a parent company is dispersed through shares held by the public and traded on securities markets.

(b) A *subsidiary* is a company that is owned or controlled by another company belonging to the same group of companies. Usually, a subsidiary is incorporated under the laws of the State in which it is established.

(c) A *branch* is a unit of a larger entity not separately incorporated in the State where it is established or engaged in operation.

II. Principles

1. As a general rule, shareholders of a company or similar entity are presumed not to be liable for the obligations of the company whose shares they hold. However, it is open to States, in limited circumstances, such as those illustrated in the following paragraphs, to apply their law (including their conflict of laws) to impose liability for the obligations of a company on an

entity that alone, or as a member of a group of companies constituting the multinational enterprise, holds all or substantially all of the shares of the company in question or exercises control over it.

2.(a) Liability for claims arising out of contractual relations between a company and a third party may be imputed by a court or arbitral tribunal to the parent company or other controlling entity of a multinational enterprise when

(i) the controlling entity has taken part in the negotiation, performance, or termination of the contract on which the claim is based in such manner as to lead the claimant reasonably to rely on its responsibility ;

(ii) the company in question or the controlling entity has engaged in fraud or deceptive practice in respect of the obligation on which the claim is based ; or

(iii) a member of a multinational enterprise ceases its activity, enters into liquidation, or is put into bankruptcy, in order to contribute to the compensation due to its employees in accordance with the law applicable at the place of the activity or employment.

(b) Liability for claims arising out of non-contractual obligations may be imputed to the controlling entity in circumstances, such as mass disasters, in which the resources of the member or members of the multinational enterprise directly involved appear likely to be insufficient to respond to the claim in full.

(c) Liability for claims arising out of contractual or non-contractual relations may also be imputed to another member of the multinational enterprise in circumstances under which the controlling entity could be held responsible in accordance with paragraphs (a) or (b) when that other member has participated in the activity on which the claim is based or has derived direct economic benefit from that activity.

3. In addition to such other bases of judicial jurisdiction as it may provide over persons not established in its territory, including jurisdiction based on injury sustained or contracts made or breached in the State, it is open to a State, when a claim for which jurisdiction is asserted arises out of or is closely related to the activities conducted by, or on behalf of, a multinational enterprise in that State, to provide that

(a) a parent company or a controlling entity of a multinational enterprise is subject to the jurisdiction of its courts on the basis

(i) of the permanent presence in the State of a branch or comparable establishment of the multinational enterprise ;

(ii) of the permanent presence in the State of a subsidiary so closely linked to the multinational enterprise by common ownership, control,

personnel, management, or activity as to be fairly regarded as a mere department or *alter ego* of the multinational enterprise ; or

(iii) of the existence of circumstances that could justify imputation of liability of the parent company or controlling entity in accordance with Paragraph 2 (a) or (b) of these Principles,

(b) another member of the multinational enterprise is subject to the jurisdiction of its courts on the basis of the existence of circumstances that could justify imputation of liability to that member in accordance with Paragraph 2(c) of these Principles.

4. A judgment or arbitral award that has imposed liability on a parent company, controlling entity, or other member company of a multinational enterprise -- if it otherwise fulfills the conditions for recognition and enforcement under the rules in effect in the State where recognition and enforcement are sought -- should not be refused in that State if liability has been imposed consistently with these Principles.

5. If a subsidiary of a multinational enterprise is established in a State and regularly engages in economic activity with the parent company or other members of a multinational enterprise, that State may impose reasonable requirements on a multinational enterprise and its member companies to disclose information, submit financial statements, and comply with economic regulations having direct effect in the regulating State.

6.(a) A State may impose reasonable regulations on a multinational enterprise whose parent company is established in that State with regard to the activity of its subsidiaries established in other States, provided such regulations are part of a program of general application. In applying such regulations a State should seek to avoid conflict with the law or regulations of the States in which the subsidiaries are established.

(b) In the event of a conflict between regulations imposed by two or more States on a multinational enterprise or its component units,

(i) each State is required to evaluate the interests of the other State in the regulation in question ;

(ii) where accommodation between or among the conflicting regulations is not possible, the greatest weight is generally to be given to the law of the State where the activity to be regulated takes place, or where the member company of the multinational enterprise whose activity is sought to be regulated is incorporated or established."

Traduction en français :

"L'Institut de Droit international,

Reconnaissant que les principes du droit des sociétés, tels qu'ils se sont développés dans les Etats d'Europe et d'Amérique au XIXe siècle, ne couvrent pas le phénomène moderne des groupes de sociétés, constituées dans différents Etats mais fonctionnant sous un régime de propriété commune, sous des raisons sociales communes ou liées et sous une direction ou un contrôle communs ;

Conscient que les Etats ont adopté des législations différentes et parfois contradictoires quant à l'exercice de leur compétence sur les groupes de sociétés ;

Persuadé qu'une règle unique ne peut régir toutes les situations où l'on met en cause la responsabilité des entreprises multinationales pour des actes accomplis par des sociétés membres établies sous le régime de la loi d'un Etat déterminé, mais qu'il est souhaitable de donner aux Etats et aux entreprises multinationales une orientation au sujet de l'harmonie de telles règles avec le droit international ;

Propose les lignes directrices suivantes (sans préjudice des règles de responsabilité particulières en matière de faillite ou d'insolvabilité) en matière de responsabilité des entreprises multinationales :

I. Définitions

Aux fins des présentes lignes directrices :

1. Une *entreprise multinationale* est un groupe de sociétés opérant sous un régime de propriété ou de contrôle commun, dont les membres sont constitués conformément à la loi de plus d'un Etat. De façon générale, les membres du groupe de sociétés opèrent sous des marques de commerce ou des raisons sociales communes (ou liées) et produisent ou distribuent des produits ou des services communs ou liés, mais l'absence d'une telle intégration des activités ne prive pas, par elle-même, un groupe de sociétés du caractère d'entreprise multinationale. Une entreprise multinationale peut, sans que ce soit nécessaire, apparaître aux yeux publics comme étant principalement liée à un Etat déterminé dans lequel la société-mère a son siège ; la direction de l'entreprise multinationale peut être hiérarchique ou décentralisée. S'il n'est pas exclu que des actions de sociétés faisant partie de l'entreprise multinationale puissent appartenir à des détenteurs extérieurs à celle-ci, il reste qu'une caractéristique essentielle d'une entreprise multinationale réside dans la non-dispersion des actions des sociétés membres du groupe et dans l'exercice de la direction des sociétés constituant l'entreprise multinationale par la société-mère, soit au moyen d'un contrôle direct ou indirect, des actions détenues, soit par un autre moyen.

2.(a) Le *contrôle* est le pouvoir d'exercer une influence décisive sur l'activité d'une société, soit en nommant les directeurs ou les principaux gérants d'une société, soit par tout autre moyen ; l'*entité de contrôle* est une société ou une entité qui détient ou exerce le contrôle sur un autre membre du groupe de sociétés qui constitue l'entreprise multinationale. L'entité de contrôle n'est pas nécessairement la société-mère de l'entreprise multinationale.

(b) Si la société-mère, une autre entité de contrôle ou plusieurs membres du groupe de sociétés qui constitue l'entreprise multinationale, considérés ensemble, détiennent la majorité des actions de l'entreprise en question assorties d'un droit de vote, le contrôle par la société-mère ou par le groupe de sociétés est présumé ; le contrôle répondant au critère du paragraphe a) peut également être assuré par une entité qui détient moins de la majorité des actions de l'entreprise en question, mais qui, en fonction des contrats de direction, des conditions des accords de crédit, des accords fiduciaires de vote, des accords de licence ou de franchise, ou d'autres éléments de preuve, a le pouvoir d'exercer une influence décisive sur les activités de la compagnie en question.

3.(a) Une *société-mère* est une société ou une autre entité qui possède, directement ou indirectement, la majorité des actions d'autres sociétés constituant une entreprise multinationale ou qui contrôle sous une autre forme, directement ou indirectement, de telles sociétés. Une société-mère peut, sans que ce soit nécessaire, être une entreprise exploitante qui se livre à la production ou à la distribution de biens ou de services. La propriété d'une société-mère peut être limitée à un petit groupe ou même à un individu ; plus couramment, il y a dispersion de la propriété d'une société-mère à travers des actions détenues par le public et traitées dans les bourses de valeurs.

(b) Une *filiale* est une société qui appartient à une autre société faisant partie du même groupe de sociétés ou qui est contrôlée par une telle société. Habituellement, une filiale est constituée conformément à la loi de l'Etat dans lequel elle est établie.

(c) Une *succursale* est une unité d'une société dont elle n'est pas séparée par un acte de constitution distinct dans l'Etat dans lequel elle est établie ou exerce ses activités.

II. Principes

1. En règle générale, les actionnaires d'une société ou d'une entité similaire sont présumés non responsables des obligations de la société dont ils détiennent des actions. Toutefois, les Etats peuvent, dans des circonstances limitées, comme celles illustrées aux paragraphes suivants, appliquer leur loi (y compris leurs règles de conflit) pour imputer la responsabilité découlant des obligations d'une société à une entité qui détient seule, ou en qualité de membre d'un groupe de sociétés qui constitue l'entreprise multinationale, la totalité ou la

quasi-totalité des actions de la société en question ou qui exerce sur elle un contrôle effectif.

2.(a) La responsabilité découlant des relations contractuelles entre une société et un tiers peut être imputée par une juridiction ou un tribunal arbitral à la société-mère ou autre entité de contrôle lorsque :

(i) l'entité de contrôle a participé à la négociation, à l'exécution ou à la terminaison du contrat sur lequel se fonde l'action en responsabilité d'une manière telle que le demandeur puisse être raisonnablement induit à présumer cette responsabilité ; ou

(ii) soit la société en question, soit l'entité de contrôle s'est livrée à une fraude ou à une pratique trompeuse à propos de l'obligation sur laquelle se fonde l'action en responsabilité ;

(iii) une société membre d'une entreprise multinationale cesse ses activités, entre en liquidation, ou est mise en faillite, afin de contribuer à l'indemnisation de ses employés conformément à la loi du lieu d'activité ou d'engagement.

(b) La responsabilité non-contractuelle peut être imputée à l'entité de contrôle dans les circonstances, telles que des catastrophes, dans lesquelles les ressources de la société membre ou des sociétés membres directement impliquées ne suffisent pas pour satisfaire complètement aux réclamations présentées.

(c) La responsabilité découlant des relations contractuelles et la responsabilité délictuelle civile peuvent aussi être imputées à une autre société membre de l'entreprise multinationale dans les circonstances où l'entité de contrôle pourrait être tenue responsable d'accord avec les paragraphes a) ou b), quand cette autre société membre a participé à l'activité sur laquelle l'action en responsabilité est fondée ou a profité directement de cette activité.

3. En plus de toute autre compétence des juridictions d'un Etat à l'égard de personnes non établies sur son territoire, y compris celle qui dérive du lieu où un fait dommageable s'est produit ou du lieu où un contrat a été conclu ou n'a pas été exécuté, un Etat peut, lorsque l'obligation qui sert de base à l'action a pour source des activités conduites dans un Etat par une entreprise multinationale, ou pour son compte, ou est étroitement liée à ces activités, prévoir la compétence de ses juridictions :

(a) à l'égard d'une société-mère ou d'une entité de contrôle d'une entreprise multinationale :

(i) en raison de la présence permanente sur son territoire d'une succursale ou d'un établissement comparable de l'entreprise multinationale ;

(ii) en raison de la présence permanente sur son territoire d'une filiale si étroitement liée à l'entreprise multinationale par une communauté de

propriété, ou de contrôle, de personnel de direction ou d'activité que cette filiale peut être justement considérée comme un simple département ou un *alter ego* de l'entreprise multinationale ; ou

(iii) en raison de l'existence des circonstances qui pourraient justifier l'imputation de responsabilité de la société-mère ou de l'entité de contrôle en conformité avec le paragraphe 2 a) ou b) des présents Principes,

(b) à l'égard d'un autre membre de l'entreprise multinationale en raison de l'existence des circonstances qui pourraient justifier l'imputation de responsabilité de cet autre membre en conformité avec le paragraphe 2 c) des présents Principes.

4. La reconnaissance ou l'exécution d'une décision judiciaire ou d'une sentence arbitrale -- remplissant par ailleurs les conditions de reconnaissance ou d'exécution selon les règles en vigueur dans l'Etat où est demandée la reconnaissance ou l'exécution -- qui a imputé la responsabilité à une société-mère, à une entité de contrôle, ou à une autre société membre de l'entreprise multinationale, ne devrait pas être refusée par cet Etat si la responsabilité a été imputée en conformité avec les présents Principes.

5. Un Etat peut imposer à une entreprise multinationale et aux sociétés qui en sont membres des exigences raisonnables en ce qui concerne la fourniture d'informations, la présentation des déclarations financières et la conformité aux réglementations économiques qui ont un effet direct dans l'Etat de réglementation, si une filiale est établie sur son territoire et se livre régulièrement à des activités économiques avec la société-mère ou avec d'autres sociétés membres de l'entreprise multinationale.

6(a) Un Etat peut soumettre une entreprise multinationale dont la société-mère est établie sur son territoire à une réglementation raisonnable pour ce qui concerne l'activité de ses filiales établies dans d'autres Etats, pour autant que cette réglementation fasse partie d'un programme réglementaire d'application générale. En prévoyant un tel règlement, un Etat devrait s'efforcer d'éviter un conflit avec les lois ou les réglementations des Etats dans lesquels sont établies les filiales.

(b) En cas de conflit entre les réglementations instituées par deux ou plusieurs Etats à l'égard d'une entreprise multinationale ou des sociétés qui la constituent,

(i) chaque Etat est tenu d'évaluer les intérêts de l'autre Etat par rapport à la réglementation en question ;

(ii) lorsqu'aucun accommodement n'est possible entre les réglementations en conflit, le poids le plus important devrait généralement être donné à la loi de l'Etat dans lequel se déroule l'activité à réglementer ou dans lequel

est constituée ou établie la société membre de l'entreprise multinationale dont on cherche à réglementer l'activité."

*

Mr *Rosenne* suggested to put the words "terms used" in place of "definitions" ; and, further, to replace "is" at the start of the definitions by "means", so as to say, for example, "a *controlling entity* means...".

The *Rapporteur* indicated that he wished to preserve the word "definitions" and noted that, as he recalled, this matter had been dealt with previously.

Mr *Rosenne* wished to add that he had merely made a suggestion, and considered thereafter, that the matter was concluded.

Le *Président* ouvre dès lors le débat sur le paragraphe 1 des définitions. Comme il n'est formulé aucune observation, il propose de passer au deuxième paragraphe.

M. *Waelbroeck* suggère de remplacer le mot "directeurs" par "administrateurs". Le terme "directeurs" constitue une traduction littérale de l'anglais, et ne rend pas le sens de la locution anglaise. Les directeurs sont des employés permanents, alors que les administrateurs sont révocables en tout temps.

Le *Président* constate que l'assemblée accepte la suggestion de M. Waelbroeck et, ultérieurement, qu'elle adopte le paragraphe a) ainsi modifié. Il propose de passer au paragraphe b).

Mr *Doehring* raised a point of form : in paragraph 2 (b) of the definitions, one saw reference to "parent company" but the definition of this term came later.

The *Rapporteur* indicated that, while he accepted this point, one simply had to deal with such terms ahead of time following the logical sequence set out in the Resolution.

M. *P. Lalive* estime que l'expression "entité de contrôle" n'est pas adéquate. Sur ce point également, la version française suit trop fidèlement le texte anglais. Elle fait penser à une société de contrôle, alors que ce paragraphe ne vise pas cela.

Mme *Bindschedler-Robert* propose les mots "entité qui contrôle" ou "entité qui exerce le contrôle".

Le *Rapporteur* attire l'attention aux conséquences qu'aurait une telle modification, car tout le projet de résolution devrait être adapté.

M. *J.-F. Lalive* suggère de parler d'autorité supérieure.

M. *Rigaux* approuve la formulation de Mme Bindschedler-Robert, qui consiste à utiliser les mots "entité qui exerce le contrôle". En effet, il s'agit de

constater un fait, alors que les mots "entité de contrôle" paraissent indiquer une entité dont les attributions consistant à exercer un contrôle.

Mme *de Magalhães Collaço* souligne le fait que le projet de résolution - définit la notion d'entité de contrôle.

M. *Waelbroeck* ne partage pas les appréhensions de M. P. Lalive. L'expression est acceptable, même si elle n'est pas élégante, du fait que le projet en comporte une définition.

M. *P. Lalive* n'insiste pas.

Il est décidé de laisser le texte tel quel. Le paragraphe b) est adopté.

M. *P. Lalive* relève, au sujet du chiffre 3, paragraphe a), que l'on devrait dire, plutôt que "une société-mère peut, sans que ce soit nécessaire, être une ...", "une société-mère peut être, mais n'est pas nécessairement, ...".

The *Rapporteur* sought and received acceptance of this proposal by Mr Vignes and Mrs Bindschedler-Robert.

Le chiffre 3, paragraphe a), est adopté tel qu'amendé par M. P. Lalive.

Le *Rapporteur* fait observer que le paragraphe b) comporte l'adverbe "habituellement" alors que l'adverbe "couramment" figurait dans une version antérieure.

Le paragraphe b) est adopté après que, dans la deuxième phrase, l'adverbe "habituellement" eut été déplacé.

M. *Rigaux* estime que, dans le paragraphe c), le terme "unité" n'est pas heureux. Il constitue une traduction littérale du substantif anglais "unit". Par ailleurs, il serait préférable d'avoir, à la première ligne, les mots "société qui ne fait pas l'objet d'un acte séparé de constitution".

M. *Waelbroeck* relève que, d'une manière générale, le texte français se lit mal et qu'il est peu élégant. Il estime, comme M. Rigaux, que la première ligne du paragraphe c) devrait être modifiée.

M. *Salmon* propose de formuler le paragraphe c) de la manière suivante :

> "Une succursale est une unité d'une société qui ne fait pas l'objet, dans l'Etat dans lequel elle est établie ou exerce ses activités, d'un acte de constitution distinct de celui de la société."

M. *van Hecke* suggère de remplacer le mot "unité" par "département" ou "division".

Le *Rapporteur* et M. *Vignes* s'opposent à ces termes.

M. *Waelbroeck* suggère de substituer "partie" à "unité".

Le *Rapporteur* n'admet pas cette proposition.

He added that he could accept that all such terms had their own legal definition. Whilst "unité" was not in itself elegant, it did have the advantage of being clear.

M. *Fatouros* souligne que le mot "unité" présente l'avantage d'être neutre sur le plan juridique, tant en français qu'en anglais. Il se demande pourquoi le mot "entity" a été traduit, en français, par "société" et pourquoi la version anglaise qualifie l'entité par l'adjectif "larger".

Le *Président* propose, au terme de ce débat, de maintenir le mot "unité".

L'assemblée approuve cette suggestion.

Le *Président* invite l'assemblée à passer à l'examen de la deuxième partie du projet, intitulée "Principes".

L'assemblée approuve le chiffre 1.

The *Rapporteur* wished at this point to remind the Members that paragraph 2(a) (iii) had been amended to accord with their earlier discussions on it.

Le paragraphe a) est adopté.

The *Rapporteur* reminded the Members that he had accepted the term "non-contractual" in place of "tort" in paragraph 2(b) ; and also that paragraph 2(c) had been inserted to deal with entities other than the parent company or controlling entity.

Les paragraphes b) et c) sont adoptés.

The *Rapporteur* informed the Members that Principle 3 had been amended to try and reconcile the difference in the position between Mr Collins, who had wanted to preserve the option of "general jurisdiction", and Mr von Mehren, who had wished to retain the reference to "specific jurisdiction". Whilst the resulting text was perhaps not very elegant, it did at least serve to reconcile these positions while preserving the integrity of the text.

Le chiffre 3 est adopté.

M. *P. Lalive* fait observer au sujet du chiffre 4, qu'il comporte les mots "qui a imputé la responsabilité". L'adjectif "imputé" apparaît déjà au chiffre 2, paragraphes a), b) et c). Il constitue une traduction littérale de l'adjectif anglais "imputed". Or, au chiffre 4, l'adjectif "imposed" a été traduit par l'adjectif "imputé". L'intervenant souhaiterait connaître les raisons de ce changement de traduction. Quoiqu'il en soit, il doute que l'on puisse dire d'une décision judiciaire ou d'une sentence arbitrale qu'elle impute une responsabilité. Il serait plus exact d'utiliser les verbes "admettre", "reconnaître" ou "déclarer".

The *Rapporteur* accepted Mr Lalive's point as to the use of the word "imputing".

Mr *P. Lalive* observed that it was the French text which was not correct.

M. *Salmon* précise que le verbe "reconnaître" donne le sentiment d'un rétroactivité et d'un effet déclaratif, alors que le verbe "attribuer" paraît avoir un effet constitutif. L'un ou l'autre peut toutefois être utilisé pour un jugement ou une sentence arbitrale.

Le *Rapporteur* pense que le verbe "reconnaître" est inexact.

M. *Waelbroeck* est de l'avis que le verbe "imposer", en dépit de ses faiblesses, est le plus approprié en l'espèce.

M. *P. Lalive* préfère le verbe "établir".

Le *Rapporteur* considère que ce verbe ne traduit pas de manière adéquate le verbe anglais "to impose", qui est plus fort.

Le *Président* estime que le verbe "établir" s'applique aussi bien aux jugements déclaratifs que constitutifs.

M. *Salmon* suggère d'employer le verbe "prononcer".

Mme *Bindschedler-Robert* pense que le verbe "établir" rend parfaitement le fait que, selon le projet, le juge ne doit pas créer une nouvelle responsabilité, mais constater l'existence d'une responsabilité d'après les règles en vigueur.

M. *De Visscher* propose de formuler le paragraphe de la manière suivante : "Lorsque la responsabilité d'une société a été établie par un jugement...".

M. *P. Lalive* se rallie à la suggestion de M. De Visscher.

Le *Président* demande à l'assemblée de se prononcer sur la question de savoir s'il faut employer le verbe "imposer" ou le verbe "établir".

Il est décidé, par 18 voix contre trois et une abstention, d'utiliser le verbe "établir".

M. *Rigaux* attire l'attention sur les conséquences formelles de ce vote pour le texte du paragraphe en question.

Le texte français est adapté. Il se lit de la manière suivante :

> "La reconnaissance ou l'exécution d'une décision ... qui a *établi* la responsabilité *d'*une société-mère, *d'*une entité de contrôle ou *d'*une autre société membre ... a été *établie* en conformité avec ...".

Mme *Bindschedler-Robert* demande ce qu'il advient de la proposition de M. De Visscher.

The *Rapporteur* said that the intention behind the Resolution was that there should be a logical sequence of principle propositions highlighted at the beginning of each Principle : Principle 2 dealing with "responsibilité" ; Principle 3 dealing with "compétence" ; Principle 4 dealing with

"reconnaissance". Whilst he could see the benefits of Mr De Visscher's formulation, he considered it impared the consistency of such an approach in the texts.

M. *De Visscher* déclare ne pas insister sur sa proposition.

The *Rapporteur* again indicated that in Principle 6 (a) they had adopted the formula proposed by Mrs Higgins to the effect that "States should seek to avoid", and likewise with the French text.

M. *Rigaux* relève que la rédaction du chiffre 5 est maladroite en français. On devrait suivre plus fidèlement le texte originel et le formuler ainsi :

> "Lorsqu'une filiale d'une entreprise multinationale est établie *dans un Etat* et se livre ... l'entreprise multinationale, *cet* Etat peut ..."

Le *Président* reconnaît que cette observation est fondée.

Le chiffre 5 est adopté sous cette forme modifiée.

Le chiffre 6, paragraphe a), est adopté.

Mr *Doehring* asked what sort of "interests" were meant to be included at paragraph 6(b) : economic, political or otherwise ? If the real intention were to refer to economic interests, he suggested that it be set out expressly.

The *Rapporteur* wished to make two points. The first was to indicate that the verb had been amended from "evaluated" to "weighed". The second was that the term "interest" was not intended to govern solely economic interests. The American Restatement of Foreign Laws itself referred to other interests. As could be seen from his Report, there were broader interests to be covered, as shown by the imposition of sanctions by the United States following the declaration of martial law in Poland, where the interests intended to be protected were clearly other than economic. The real issue was that any interest to be protected should be a "genuine" interest of the State.

Mr *Rosenne* pointed out that the English text had not in fact been amended to replace the word "evaluated" with the word "weighed".

The *Rapporteur* accepted that such amendment should have been and would be made.

Le paragraphe b) du chiffre 6 est adopté.

Le *Président* invite l'assemblée à passer au préambule du projet de résolution.

The *Rapporteur* wished to recall two points in this regard. First, that the session had suppressed the first paragraph referring to "national sovereignty" following Mr Henkins' proposal ; and the second, that the last paragraph of the Preamble referred, within the brackets, to the concerns of Mr Collins that reference be made to the effect that the Resolution was without prejudice to

special rules relating to bankruptcy. Mr Collins had expressed his satisfaction with the text as now amended, as had the Drafting Committee.

M. *van Hecke* se demande si la formulation du deuxième considérant est heureuse en français. Il propose de le rédiger de la manière suivante : "Conscient *de ce* que...".

M. *P. Lalive* souhaiterait savoir si, du point de vue du Rapporteur, le deuxième considérant n'est pas un peu restrictif. Il évoque des *législations nationales*, alors qu'il existe des Etats dans lesquels il existe des *pratiques* relatives à l'exercice d'une compétence sur les groupes de société.

The *Rapporteur* said that what was really intended here was "the law" of a State, as the historical section in his Report indicated. He accepted that what was to be included within this term were written laws, regulations or judicial decisions.

Mr *P. Lalive* suggested wording along the lines of "different and sometimes inconsistent law and/or attitudes ...".

Mr *Rosenne* wished to raise a point of form : the English text read "different States" while the French text read "les Etats", and perhaps this difference could be rectified.

M. *Rigaux* pense que les auteurs du texte français ont voulu éviter une répétition de l'adjectif "différent". Ce dernier peut être supprimé sans inconvénient dans la version anglaise du projet. A la suite de l'observation de M. P. Lalive, l'intervenant tient à relever que la législation doit être comprise au sens large et qu'elle recouvre l'interprétation des tribunaux et la pratique. Aussi bien tient-elle amplement compte de la préoccupation de M. P. Lalive.

Quant au quatrième alinéa il comporte des parenthèses qui pourraient être remplacées par des virgules. De plus, on devrait lire "sous réserve" à la place de "sans préjudice".

The *Rapporteur* accepted the proposal to say "sous réserve" in paragraph 4 of the Preamble in the French text. He indicated that he himself would have preferred the words in parentheses instead of being included in the body of the Resolution, to be out as a footnote.

M. *P. Lalive* considère qu'il existe un malentendu entre M. Rigaux et le Rapporteur concernant les parenthèses, qui peuvent à son avis être effectivement remplacées par des virgules.

Le *Rapporteur* accepte cette modification.

Mr *Gaja* suggested that the term "rules" be employed in place of the word "laws" in the second paragraph, to meet Mr Lalive's objection.

The *Rapporteur* insisted to have the word "laws".

Mr *Fatouros* suggested to replace the current wording of the second paragraph by : "Aware that the law of ...", to which a general objection was voiced.

Mr *Rosenne* proposed an amendment purporting to add "regulations and practices" after "laws".

The *Rapporteur* had no substantive objection to Mr Rosenne's proposal, and agreed to delete the word "different" in the phrase "different States" and to insert "laws, regulations and practices" in the text.

Le *Président* constate que l'assemblée est d'accord de compléter le deuxième considérant, comme l'a suggéré M. Rosenne, par les mots "législations, réglementations et pratiques". Il demande à l'assemblée de se prononcer sur le préambule ainsi modifié.

Le préambule est adopté.

Il est ensuite procédé à un vote par appel nominal.

La Résolution est adoptée par 32 voix, avec une abstention.

Ont voté pour : M. De Visscher ; Mme Bindschedler-Robert, MM. Conforti, Degan, Diez de Velasco, Dinstein, Dominicé, Ferrer-Correia, Gannagé, van Hecke, Jayme, Jean-Flavien Lalive, Pierre Lalive, Lowenfeld, Rigaux, Rosenne, Sahovic, Salmon, Torres Bernárdez, Truyol y Serra, Vignes, Waelbroeck ; M. Dugard, Mme de Magalhães Collaço, MM. Fatouros, Gaja, Lipstein, Moura Ramos, Orrego Vicuña, Ress, Sohn, Vukas.

S'est abstenu : M. Doehring.

La séance est levée à 10 h 50.

Textes adoptés par l'Institut à sa session de Lisbonne

24 août - 2 septembre 1995

A. Résolutions

I. Résolution (Première Commission)
Rapporteur : Sir Ian Sinclair

II. Résolution (Cinquième Commission)
Rapporteur : Mme Rosalyn Higgins

III. Résolution (Treizième Commission)
Rapporteur : M. Franz Matscher

IV. Résolution (Quinzième Commission)
Rapporteur : M. Andreas Lowenfeld

B. Statuts et Règlement

I. Nouvel article 22 des Statuts

II. Adjonction à l'article 8 du Règlement

A. Résolutions

I. Problèmes découlant d'une succession de conventions de codification du droit international sur un même sujet

(Première Commission)

L'Institut de Droit international,

Considérant que la Première Commission a pour mandat d'étudier les problèmes résultant d'une succession de conventions de codification sur un sujet déterminé,

Considérant que ces problèmes comprennent, entre autres, des questions de droit des traités et des questions concernant les relations entre droit conventionnel et droit coutumier,

Ayant examiné les rapports de la Première Commission ainsi que les observations et conclusions qui y sont jointes,

1. *Recommande* que les négociateurs de toute convention de codification portant sur la même matière qu'une convention de codification antérieure insèrent dans la nouvelle convention des dispositions régissant les relations entre celle-ci et la convention antérieure ;

2. *Adopte* les conclusions annexées à la présente résolution.

Le texte anglais fait foi. Le texte français est une traduction.

A. Resolutions

I. Problems arising from a Succession of Codification Conventions on a Particular Subject

(First Commission)

The Institute of International Law,

Considering that the mandate of the First Commission is to study the problems arising from a succession of codification conventions on a particular subject,

Considering that these problems include *inter alia* questions of the law of treaties and questions pertaining to the relationship between treaty and custom,

Having examined the reports of the First Commission together with the comments and conclusions attached thereto,

1. *Recommends* that the negotiators of any codification convention relating to the same subject-matter as that of an earlier codification convention should incorporate provisions in that convention regulating the relationship between it and the earlier convention ;

2. *Adopts* the Conclusions annexed to this Resolution.

The English text is authoritative. The French text appearing opposite is a translation.

Conclusions

I. Généralités

Conclusion 1 : Termes employés

Aux fins des présentes conclusions :

a) l'expression "convention de codification" vise toute convention multilatérale contenant des dispositions destinées àcodifier ou à développer progressivement des règles de droit international public général ;

b) l'expression "convention de codification générale" vise une convention de codification normalement ouverte à la participation des Etats indépendamment du ou des groupes régionaux auxquels ils appartiennent ;

c) l'expression "convention de codification régionale" vise une convention de codification conclue au niveau régional, qui peut réserver la participation aux Etats qui appartiennent au groupe régional concerné. Une telle convention de codification régionale peut contenir des dispositions qui codifient ou développent progressivement des règles de droit international public général ou des règles de droit international public applicables seulement entre les Etats de la région.

Conclusion 2 : Effet des dispositions de codification

Une convention de codification peut contenir des dispositions (ci-après dénommées "dispositions de codification") qui sont déclaratoires d'une coutume internationale, ou qui servent à cristalliser des règles de droit coutumier, ou qui peuvent contribuer à la création de nouvelles règles de droit coutumier conformément aux critères dégagés par la Cour internationale de Justice.

Conclusion 3 : Champ d'application des conclusions

Les présentes conclusions s'apliquent à une succession de dispositions de codification de conventions de codification générales portant sur la même matière et s'appliquent aussi à une succession de dispositions de codification de conventions de codification régionales portant sur la même matière, lorsque de telles successions soulèvent les mêmes problèmes qu'une succession de dispositions de codification de conventions de codification générales de cette nature.

Conclusion 4 : Dispositions concernant le jus cogens

Les présentes conclusions s'entendent sans préjudice de l'application des articles 53 et 64 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.

Conclusions

I. General

Conclusion 1 : Terms used

For the purposes of these Conclusions :

a) the expression "codification convention" means any multilateral convention containing provisions intended to codify or progressively to develop rules of general public international law ;

b) the expression "general codification convention" means a codification convention that is normally open to participation by States irrespective of the regional group or groups to which they may belong ;

c) the expression "regional codification convention" means a codification convention concluded at the regional level, which may reserve participation to the States belonging to the regional group concerned. Such a regional codification convention may contain provisions which codify or progressively develop rules of general public international law or rules of public international law applicable only as between States within the region.

Conclusion 2 : Effect of codification provisions

A codification convention may contain provisions (hereinafter referred to as "codification provisions") which are declaratory of customary law, or which serve to crystallise rules of customary law, or which may contribute to the generation of new rules of customary law in accordance with the criteria laid down by the International Court of Justice.

Conclusion 3 : Scope of the Conclusions

These Conclusions apply to a succession to the codification provisions of general codification conventions relating to the same subject-matter, and also apply to a succession to the codification provisions of regional codification conventions relating to the same subject-matter where this raises the same problems as those raised by a succession to the codification provisions of general codification conventions of this nature.

Conclusion 4 : Provisions regarding jus cogens

These Conclusions are without prejudice to the application of Articles 53 and 64 of the Vienna Convention on the Law of Treaties of 1969.

II. Droit conventionnel

Conclusion 5 : Conséquences en droit conventionnel d'une succession de conventions de codification portant sur la même matière

Les conséquences, sur le plan du droit conventionnel, d'une succession de dispositions de codification de conventions de codification portant sur la même matière découlent des dispositions de l'article 30 de la Convention de Vienne sur le droit des traités relatives aux priorités à respecter dans l'application de traités successifs portant sur cette matière. Le cas échéant, les dispositions des articles 40, 41 et 59 de cette Convention devraient également être prises en considération, étant donné qu'elles constituent sous bien des aspects une codification du droit coutumier existant dans les matières qu'elles couvrent.

Conclusion 6 : Dispositions concernant les conséquences d'une violation

La conclusion 5 s'entend sans préjudice de l'application de l'article 60 de la Convention de Vienne sur le droit des traités au cas où le contenu d'une convention de codification postérieure constitue une violation d'une obligation contenue dans une convention antérieure. Elle s'entend également sans préjudice des autres conséquences juridiques de la violation d'une telle obligation résultant, par exemple, de l'application des règles du droit de la responsabilité des Etats.

Conclusion 7 : Règles ou pratiques d'une organisation internationale

Dans le cas de conventions de codification successives portant sur la même matière et adoptées au sein d'une organisation internationale qui a des règles ou pratiques régissant les relations entre conventions successives de ce type, la conclusion 5 s'entend sans préjudice de l'application de ces règles ou pratiques.

Conclusion 8 : Priorité à donner aux dispositions conventionnelles régissant les relations entre conventions de codification successives

La conclusion 5 s'applique à une succession des dispositions de codification de conventions de codification portant sur la même matière, même dans les cas où la convention de codification antérieure ou postérieure comporte une disposition régissant spécifiquement les relations entre les deux conventions ; dans un tel cas, cette disposition prévaut, dans la mesure où elle est applicable dans les circonstances de l'espèce.

Conclusion 9 : Cas particulier d'une convention de codification postérieure réglementant plus en détail une partie du domaine couvert par une convention de codification antérieure

Lorsque l'objet et le but d'une convention de codification postérieure sont de réglementer plus en détail une matière ou des matières déjà régies par une convention de codification antérieure et que deux Etats sont parties aux deux conventions, une certaine marge peut exister, pour l'interprétation et l'application des deux conventions, en vue de l'application de la distinction entre *lex specialis* et *lex generalis*. Dans des cas appropriés et à moins que la convention postérieure n'en dispose autrement, la *lex specialis* devrait prévaloir s'il y a incompatibilité entre les dispositions des deux conventions.

II. Treaty Law

Conclusion 5 : Treaty-law consequences of a succession of codification conventions relating to the same subject-matter

The consequences, as a matter of the law of treaties, of a succession to the codification provisions of codification conventions relating to the same subject-matter flow from the provisions of Article 30 of the Vienna Convention on the Law of Treaties dealing with priorities in the application of successive treaties of this nature. Where appropriate, the provisions of Articles 40, 41 and 59 of that Convention should also be borne in mind, these provisions constituting in many respects a codification of existing customary law on the matters which they cover.

Conclusion 6 : Provisions regarding consequences of breach

Conclusion 5 is without prejudice to the application of Article 60 of the Vienna Convention on the Law of Treaties in a case where the content of a later codification convention constitutes a breach of an obligation in the earlier convention. It is equally without prejudice to the other legal consequences of breach of such an obligation deriving, for example, from the rules of the law of State responsibility.

Conclusion 7 : Rules or practices of an international organization

In the case of successive codification conventions relating to the same subject-matter adopted within an international organization which has rules or practices regulating the relationship between successive conventions of this type, Conclusion 5 is without prejudice to the application of any such rules or practices.

Conclusion 8 : Priority to be given to treaty provisions regulating relationship between successive codification conventions

Conclusion 5 applies to a succession to the codification provisions of codification conventions relating to the same subject-matter even in cases where the earlier or later codification convention embodies a provision specifically regulating the relationship between the two conventions ; in such a case that provision will, to the extent that it is applicable in the particular circumstances, prevail.

Conclusion 9 : Special case of a later codification convention regulating in greater detail part of the ground covered by an earlier codification convention

Where the object and purpose of a later codification convention are to regulate in greater detail a matter or matters already regulated by an earlier codification convention and where two States are parties to both conventions, there may be room in the interpretation and application of the two conventions to apply the distinction between the *lex specialis* and the *lex generalis*. In appropriate cases and unless the later convention provides otherwise, where there is incompatibility between the provisions of the two conventions, the *lex specialis* should prevail.

III. Relations entre droit conventionnel et coutume

Conclusion 10 : En tant que sources de droit international

Traité et coutume constituent des sources distinctes, reliées entre elles, de droit international. Une norme issue de l'une de ces deux sources peut avoir une incidence sur le contenu et l'interprétation d'une norme issue de l'autre source. En principe, cependant, chacune continue à exister séparément en tant que, respectivement, norme du droit conventionnel ou norme du droit coutumier.

Conclusion 11 : Hiérarchie des sources

Il n'existe pas de hiérarchie *a priori* entre traité et coutume en tant que sources du droit international. Toutefois, dans l'application du droit international, les normes pertinentes résultant d'un traité l'emportent dans les relations entre les parties sur les normes issues du droit coutumier.

Conclusion 12 : Les effets de la répétition d'une norme dans des conventions de codification successives

La répétition dans deux ou plusieurs conventions de codification de la substance d'une même norme peut constituer un élément important pour établir l'existence de cette norme comme règle coutumière de droit international général.

III. Relationship between treaty and custom

Conclusion 10 : As sources of international law

Treaty and custom form distinct, interrelated, sources of international law. A norm deriving from one of these two sources may have an impact upon the content and interpretation of norms deriving from the other source. In principle, however, each retains its separate existence as a norm of treaty law or of customary law respectively.

Conclusion 11 : Hierarchy of sources

There is no *a priori* hierarchy between treaty and custom as sources of international law. However, in the application of international law, relevant norms deriving from a treaty will prevail between the parties over norms deriving from customary law.

Conclusion 12 : The effects of repetition of a norm in successive codification conventions

The repetition in two or more codification conventions of the substance of the same norm may be an important element in establishing the existence of that norm as a customary rule of general international law.

Conclusion 13 : La pratique des Etats par rapport au processus de création de droit coutumier par une convention de codification

Pour apprécier l'élément que représente la pratique des Etats dans le processus de création, par une convention de codification, d'une règle de droit coutumier, il convient de tenir compte de la pratique tant de ceux qui sont parties à cette convention que des tiers.

Le comportement à titre de pratique d'Etat d'une partie à cette convention dans ses relations avec une autre partie ou avec un tiers se trouvera significativement renforcé s'il est établi que l'Etat concerné a agi avec la conviction que la pratique était, en tout état de cause, requise par une règle de droit international coutumier, indépendamment de l'applicabilité de la convention.

Conclusion 14 : Effet des prononcés judiciaires

Un prononcé judiciaire établissant qu'une disposition particulière d'une convention de codification est ou n'est pas déclaratoire d'une règle de droit coutumier ou a ou n'a pas cristallisé, ou a ou n'a pas créé, une règle de droit coutumier dit le droit en vigueur à la date de ce prononcé.

(1er septembre 1995)

Conclusion 13 : State practice in relation to the process of generation of customary law by codification convention

In assessing the element of State practice in the process by which a rule of customary law may be generated through a codification convention, the practice of both parties and non-parties should be taken into account. In the case of conduct of a party to the codification convention in its relations with another party or with a non-party, the significance of the practice will be substantially enhanced if it is established that the State concerned acted in the conviction that the practice was required by a rule of customary international law independently of the applicability of the convention.

Conclusion 14 : Effect of judicial pronouncements

A judicial pronouncement to the effect that a particular provision of a codification convention is or is not declaratory of customary law, or has or has not crystallised as, or has or has not generated, a rule of customary law states the law as at the date upon which that pronouncement was made.

(1st September 1995)

II. Les conséquences juridiques pour les Etats membres de l'inexécution par des organisations internationales de leurs obligations envers des tiers

(Cinquième Commission)

L'Institut de Droit international,

Conscient des tensions existant entre, d'une part, l'importance de la responsabilité propre des organisations internationales et, d'autre part, la nécessité de protéger les tiers qui traitent avec des organisations internationales ;

Tenant compte de la très grande diversité des organisations internationales, tant par le nombre de membres que dans leur structure et leurs fonctions ;

Conscient que les solutions adaptées aux unes ne sont pas nécessairement adéquates pour les autres ;

Tenant compte également des incertitudes de la pratique internationale actuelle pour résoudre les tensions susmentionnées ;

Cherchant également à renforcer la crédibilité des organisations internationales ;

S'efforçant de déterminer le droit international existant sur les conséquences juridiques, pour les Etats membres, du non-respect par les organisations internationales de leurs obligations envers des tiers ;

S'efforçant en outre de formuler des recommandations utiles pour la pratique future des organisations internationales ;

Adopte la résolution suivante :

A. Termes utilisés

Article premier

La présente résolution traite des questions qui se posent dans le cas des organisations internationales qui ont une personnalité juridique internationale distincte de celle de leurs membres.

Le texte anglais fait foi. Le texte français est une traduction.

II. The Legal Consequences for Member States of the Non-fulfilment by International Organizations of their Obligations toward Third Parties

(Fifth Commission)

The Institute of International Law,

Mindful of the tensions existing between the importance of the independent responsibility of international organizations on the one hand, and the need to protect third parties dealing with such international organizations, on the other hand ;

Taking into account the considerable diversity of international organizations, both in their membership and their structure and functions ;

Realizing that solutions which are adequate for some organizations are not necessarily suited for others ;

Taking also into account the uncertainties of the present international practice in solving the above mentioned tensions ;

Seeking also to promote the credibility of international organizations ;

Attempting to identify the existing international law on the legal consequences for member States of the non-fulfilment by international organizations of their obligations towards third parties ;

Attempting further to make useful recommendations for future practice of international organizations ;

Adopts the following Resolution :

A. *Use of Terms*

Article 1

This Resolution deals with issues arising in the case of an international organization possessing an international legal personality distinct from that of its members.

Article 2

Aux fins de la présente résolution :

a) l'expression "tiers" vise les personnes autres que l'organisation internationale elle-même, qu'il s'agisse de particuliers, d'Etats ou d'organisations. Elle comprend les Etats membres d'une organisation agissant à un autre titre que celui d'organe ou de membre d'un organe de l'organisation ;

b) l'expression "responsabilité" vise à la fois la responsabilité conjointe et la responsabilité subsidiaire.

i) Par "responsabilité conjointe" on entend la responsabilité qui permet aux tiers qui ont une réclamation juridique à l'égard d'une organisation internationale d'agir, àleur gré, soit contre l'organisation, soit contre ses membres.

ii) Par "responsabilité subsidiaire" on entend la responsabilité qui permet aux tiers qui ont une réclamation juridique à l'égard d'une organisation internationale d'intenter une action contre les Etats membres en cas de défaillance de l'organisation et seulement dans ce cas.

c) L'expression "règles de l'organisation" vise l'acte constitutif de l'organisation et ses amendements, les règlements adoptés en vertu de ces textes, les décisions et résolutions obligatoires adoptées conformément à ces actes et la pratique bien établie de l'organisation.

B. Etat du droit

Article 3

Les organisations internationales visées à l'article 1 sont responsables de leurs obligations envers les tiers.

Article 4

a) Les obligations qu'une organisation internationale peut encourir à l'égard des tiers peuvent être régies par le droit international (y compris les règles de l'organisation) ou par le droit d'un Etat particulier.

b) La question de savoir si un Etat est responsable, conjointement ou subsidiairement, du respect des obligations d'une organisation internationale du seul fait de sa qualité de membre de celle-ci relève du droit international, que l'action du tiers soit portée devant une juridiction internationale ou nationale.

Article 2

For the purposes of this Resolution :

a) "third parties" means persons other than the organization itself, whether they are private parties, states or organizations. It includes States members of an organization acting in a capacity other than as an organ or as a member of an organ of the organization ;

b) "liability" means both concurrent and subsidiary liability.

i) Concurrent liability means a liability that allows third parties having a legal claim against an international organization to bring their claim, at their choice, against either the organization or its members.

ii) Subsidiary liability means a liability by which third parties having a legal claim against the international organization will have a remedy against states members only if and when the organization defaults.

c) "Rules of the organization" means the constituent instruments of the organization and any amendments thereto, regulations adopted thereunder, binding decisions and resolutions adopted in accordance with such instruments and the established practice of the organization.

B. Current Law

Article 3

An international organization within the meaning of Article 1 is liable for its own obligations towards third parties.

Article 4

a) The obligations that an international organization has to third parties may arise under international law (including the Rules of the organization) or under the law of a particular State.

b) Whether States have concurrent or subsidiary liability for the fulfilment of such obligations due solely to their membership in an international organization is a matter of international law, whether a claim by a third party is made in an international court or tribunal or a national court.

Article 5

a) La question de la responsabilité des membres d'une organisation internationale à raison des obligations de celle-ci est déterminée par référence aux dispositions des règles de l'organisation.

b) Dans des circonstances particulières, les membres d'une organisation internationale peuvent être responsables à raison des obligations de l'organisation en application d'un principe général pertinent du droit international tel que l'acquiescement ou l'abus de droit.

c) En outre, la responsabilité d'un Etat membre envers un tiers peut être engagée,

i) lorsque l'Etat a souscrit des engagements à cet effet,

ou

ii) lorsque l'organisation internationale a agi en qualité d'agent de cet Etat, en droit ou en fait.

Article 6

a) Sous réserve de l'article 5, il n'existe aucune règle générale de droit international prévoyant que les Etats membres sont, en raison de leur seule qualité de membre, responsables conjointement ou subsidiairement des obligations d'une organisation internationale dont ils sont membres.

b) L'existence d'une règle générale de droit international prévoyant la responsabilité des Etats ne peut être inférée du fait que les règles de certaines organisations comportent des dispositions spécifiques :

i) concernant la limitation ou l'exclusion d'une telle responsabilité,

ou

ii) concernant la dissolution de ces organisations.

c) La responsabilité d'un Etat n'est pas engagée du seul fait

- que celui-ci a participé à la création d'une organisation internationale destinée à servir ses intérêts propres ;

- que l'acte de l'organisation entraînant la responsabilité de cette dernière vis-à-vis d'un tiers serait entaché d'un excès de pouvoir.

Article 7

A moins que les règles de l'organisation n'en disposent autrement, aucune distinction ne doit être faite entre réclamations de nature contractuelle et réclamations de nature extra-contractuelle, lorsqu'il s'agit de déterminer l'existence de la responsabilité d'un Etat membre à raison des obligations de l'organisation.

Article 5

a) The question of the liability of the members of an international organization for its obligations is determined by reference to the Rules of the organization.

b) In particular circumstances, members of an international organization may be liable for its obligations in accordance with a relevant general principle of international law, such as acquiescence or the abuse of rights.

c) In addition, a member State may incur liability to a third party

i) through undertakings by the State,

or

ii) if the international organization has acted as the agent of the State, in law or in fact.

Article 6

a) Save as specified in article 5, there is no general rule of international law whereby States members are, due solely to their membership, liable concurrently or subsidiarily, for the obligations of an international organization of which they are members.

b) No inference of a general rule of international law providing for liability of States is to be deduced from the fact that the Rules of some organizations make specific provision :

i) for the limitation or exclusion of such liability,

or

ii) for the dissolution of these organizations.

c) No liability of a State arises merely by virtue of

- having participated in the establishment of an international organization to serve the state's own purposes ;

- the fact that the act of the organization giving rise to its liability to a third party is claimed to be *ultra vires.*

Article 7

Unless the Rules of the organization direct otherwise, no distinction is to be made between claims in contract and other claims for purposes of determining whether any liability exists for member States for the obligations of an international organization.

C. Evolution souhaitable

Article 8

D'importantes considérations de politique générale, et notamment le souci d'assurer la crédibilité et l'indépendance fonctionnelle des organisations internationales, et de favoriser la création de nouvelles organisations internationales, militent contre l'institution d'une règle générale et globale prévoyant la responsabilité des Etats membres envers des tiers à raison des obligations d'une organisation internationale.

Article 9

1. D'importantes considérations de politique générale confèrent aux tiers le droit de savoir, afin d'être en mesure de choisir librement leur conduite, si une opération déterminée ou, de façon générale, les opérations effectuées avec une organisation internationale peuvent engager la responsabilité financière de la seule organisation ou également la responsabilité financière conjointe ou subsidiaire de ses membres. En conséquence, chaque organisation internationale devrait préciser la situation en matière de responsabilité :

a) dans ses règles et dans ses contrats ;

b) dans les communications faites aux tiers préalablement àl'événement ou l'opération engageant sa responsabilité, ou

c) en réponse à toute demande de renseignements spécifique formulée par un tiers à ce sujet.

2. Le fait de ne prendre aucune des dispositions qui précèdent devrait être considéré comme un élément pertinent dans l'appréciation de la responsabilité des Etats membres.

3. Les Etats membres peuvent, s'ils n'en sont pas empêchés par les règles de l'organisation, limiter ou exclure leur responsabilité àraison des obligations de l'organisation, à condition qu'ils le fassent préalablement à toute opération avec un tiers et qu'une telle limitation ou exclusion soit indiquée de façon suffisamment détaillée, conformément au paragraphe 1. Cette disposition s'entend sans préjudice de l'obligation qui incombe aux Etats membres, en tout état de cause, de payer leurs contributions telles que calculées et réparties ou leur part de capital, selon le cas.

Article 10

Si, en vertu des règles de l'organisation, les Etats membres sont tenus de la doter des moyens financiers dont elle a besoin pour s'acquitter de ses obligations, cette obligation devrait (à moins que les règles en question n'en disposent autrement) être proportionnelle àleur contribution au budget normal de l'organisation ou à leur part du capital de celle-ci, selon le cas.

C. Desirable Developments

Article 8

Important considerations of policy, including support for the credibility and independent functioning of international organizations and for the establishment of new international organizations, militate against the development of a general and comprehensive rule of liability of member States to third parties for the obligations of international organizations.

Article 9

1. Important considerations of policy entitle third parties to know, so that they may freely choose their course of action, whether, in relation to any particular transaction or to dealings generally with an international organization, the financial liabilities that may ensue are those of the organization alone or also of the members jointly or subsidiarily. Accordingly, an international organization should specify the position regarding liability :

a) in its Rules and contracts ;

b) in communications made to the third party prior to the event or transaction leading to liability ; or

c) in response to any specific request by any third party for information on the matter.

2. A failure to take any of the above actions should be taken as a relevant factor in considering the liability of the States members.

3. Member States may, unless prohibited by the Rules of the organization, exclude or limit their liability for the obligations of the organization, provided that they do so before any relevant dealings with third parties and provided that such limitation or exclusion is specified in appropriate detail, in accordance with paragraph 1. This is without prejudice to the duty of member States at all times to pay their assessed and apportioned contributions, or subscription to capital, as the case may be.

Article 10

If, pursuant to its Rules, member states have an obligation to put an international organization in funds to meet its obligations, this obligation should (unless the Rules make different provision) be proportionate to their contribution to the regular budget or to their subscription to the capital, as the case may be.

Article 11

a) Les règles des organisations internationales devraient contenir des dispositions relatives à l'apurement de leur passif au moment de leur dissolution. Lors de l'extinction de sa personnalité juridique, et dans l'hypothèse où l'organisation assume seule ses obligations envers les tiers, un prélèvement devrait être effectué en premier lieu sur ses avoirs pour honorer ces obligations. L'absence de telles dispositions dans les règles de l'organisation devrait, à moins que les faits de la cause n'invitent à une conclusion contraire, être considérée comme une acceptation implicite par les Etats membres qu'ils sont tenus de supporter la charge des obligations non honorées qui ne sont pas couvertes par l'actif restant de l'organisation dissoute. Dans ce dernier cas, les principes de l'article 10 sont applicables.

b) La responsabilité des membres qui se retirent d'une organisation internationale moins d'un an avant sa dissolution devrait être déterminée comme s'ils étaient encore membres au moment de celle-ci.

Article 12

Lorsqu'elles envisagent la responsabilité des Etats membres, les règles de l'organisation devraient prévoir le recours à l'arbitrage international ou à un autre mécanisme débouchant sur une décision obligatoire pour le règlement de tout litige surgissant entre l'organisation et un Etat membre ou entre les Etats membres au sujet des obligations de ces derniers entre eux ou de leur obligation de doter l'organisation de moyens financiers.

(1er septembre 1995)

Article 11

a) International organizations should contain provisions in their Rules for the discharging of outstanding liabilities upon their dissolution. Where the obligation to third parties is that of the organization alone, upon the extinction of its legal personality there should be a first call upon its assets for the purpose of discharging such obligation. A failure to specify arrangements in the Rules of the organization should, unless the prevailing facts indicate otherwise, be taken as an implied acceptance by the States members that the duty to discharge outstanding obligations, not met by the remaining assets of the dissolved organization, will fall upon them. In this last case, the principles of Article 10 will apply.

b) The liability of members withdrawing from an international organization less than a year before its dissolution should be determined as if they were still members upon its dissolution.

Article 12

Where liability of member States is provided for, the Rules of the organization should provide for international arbitration or other mechanisms leading to a binding decision to resolve any dispute arising between the organization and a member State or between member States over the liability of the latter *inter se* or to put the former in funds.

(1st September 1995)

III. La coopération entre autorités étatiques dans la lutte contre le déplacement illicite d'enfants

(Treizième Commission)

L'Institut de Droit international,

Sensible aux problèmes humains et juridiques qui affectent un nombre croissant de relations familiales et dont les principales victimes sont les enfants ;

Eu égard au fait que ces problèmes surgissent en particulier lorsque les parents résident dans des pays différents, ou lorsqu'un des parents s'est déplacé dans un autre pays avec les enfants ou avec l'un d'eux ;

Eu égard au fait que des problèmes extrêmement délicats peuvent également survenir lorsque les parents appartiennent à des milieux culturels différents ;

Conscient de la nécessité de proposer une réglementation permettant d'arriver à des solutions objectives, justes et effectives, inspirées par l'intérêt de l'enfant ;

Tenant compte des conventions internationales déjà conclues à ce sujet, à savoir :

- la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, signée à Luxembourg le 20 mai 1980 et entrée en vigueur le 1er septembre 1983,
- la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, signée à La Haye le 25 octobre 1980 et entrée en vigueur le 1er septembre 1983,
- la Convention interaméricaine sur le retour des enfants, signée à Montevideo le 15 juillet 1989, non encore entrée en vigueur ;

Considérant que ces conventions permettent de résoudre de façon efficace les problèmes juridiques et pratiques du rétablissement de la garde des enfants en cas de rétention "sans titre" ou d'enlèvement ;

Considérant qu'il convient d'étendre au maximum le domaine d'application de ces conventions ;

Notant qu'il existe également en la matière plusieurs conventions bilatérales ;

III. Cooperation between State Authorities Combatting the Unlawful Displacement of Children

(Thirteenth Commission)

The Institute of International Law,

Aware of the human and legal problems which affect an increasing number of family relations and the main victims of which are the children ;

Having regard to the fact that such problems occur in particular whenever the parents reside in different countries, or whenever one of the parents has moved abroad with the children or with one of them ;

Having regard to the fact that highly sensitive problems may also arise whenever the parents belong to different cultural backgrounds ;

Mindful of the need to propose regulations whereby objective, fair and effective solutions based on the interest of the child can be reached ;

Taking into account the international conventions already concluded on the subject, *i.e* :

- the European Convention on the Recognition and Enforcement of Decisions in matters of Custody of Children and Restoration of the Custody of Children, signed in Luxembourg on 20 May 1980 and entered into force on 1 September 1983,
- the Convention on Civil Aspects of International Child Abduction, signed in the Hague on 25 October 1980 and entered into force on 1 September 1983,
- the Inter-American Convention on the Return of Children, signed in Montevideo on 15 July 1989, not yet entered into force ;

Considering that these conventions allow the legal and practical problems relating to the restoration of custody in the event of wrongful retention or removal of children to be solved efficiently ;

Considering that the scope of these conventions should be extended as much as possible ;

Noting that there are also several bilateral conventions on this matter ;

The French text is authentic. The English text appearing opposite is a translation.

Considérant que l'existence d'"autorités centrales", telle que prévue par la Convention européenne et par la Convention de La Haye, constitue un élément important du bon fonctionnement de ces conventions ;

Considérant, ainsi qu'il résulte de l'examen périodique du fonctionnement de ces conventions, que plusieurs problèmes continuent à se poser, tenant en particulier au nombre restreint des ratifications et à l'application défectueuse de ces conventions par les Etats ;

Vu l'utilité de compléter ces conventions "de base" par des conventions particulières conclues entre Etats où ces problèmes se posent d'une manière plus fréquente ;

Prenant acte de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 sur les droits de l'enfant ;

Prenant acte également des diverses initiatives prises en matière de protection des mineurs par la Conférence de La Haye de Droit international privé, par le Conseil de l'Europe et par d'autres organismes internationaux, tels que l'Organisation des Etats américains ;

Rappelant la résolution adoptée par l'Institut de Droit international lors de la session de Helsinki (1985) sur "La loi applicable à certains effets de mariages dissous" ;

Désireux d'apporter sa contribution dans le cadre des relations internationales à une meilleure solution juridique du problème de la garde des enfants de parents désunis,

Adopte la résolution suivante :

1. Les Etats concernés sont invités à procéder dans les meilleurs délais à la ratification de la Convention de La Haye, de la Convention européenne ou de la Convention interaméricaine ; et il serait en outre souhaitable qu'ils étendent l'application de ces conventions à des faits antérieurs à leur entrée en vigueur.

2. Les Etats parties à la Convention de La Haye sont invités, en vue de faciliter son application, à étudier l'utilité de conclure entre eux des conventions particulières.

3. Les Etats parties à la Convention de La Haye et à la Convention européenne sont invités à doter les autorités centrales en personnel et ressources budgétaires suffisants pour les mettre en mesure d'accomplir leur tâche avec célérité, vigueur et efficacité.

Considering that the existence of "Central Authorities" as provided for by the European Convention and the Hague Convention is an important element for the proper operation of these conventions ;

Considering that, as shown by periodical reviews of the operation of these conventions, there still remain several problems, due in particular to the limited number of ratifications and to the defective application of these conventions by States ;

Whereas it would be useful to supplement these "basic" conventions with special conventions concluded between States in which such problems occur more frequently ;

Taking note of the United Nations Convention of 20 November 1989 on the Rights of Children ;

Taking note also of various initiatives on the protection of minors taken by the Hague Conference on Private International Law, the Council of Europe and other international organizations, such as the Organization of American States ;

Recalling the Resolution adopted by the Institute of International Law at its Helsinki session (1985) on "The law applicable to certain effects of a marriage after its dissolution" ;

Desirous to make its contribution within the framework of international relations towards a better legal settlement of the problem of custody of children born of estranged parents,

Adopts the following Resolution :

1. The States concerned are requested to ratify as soon as possible the Hague Convention, the European Convention or the Inter-American Convention; it would also be desirable that they extend the application of these conventions to facts prior to their entry into force.

2. States parties to the Hague Convention are requested to consider the usefulness of special conventions to be concluded between themselves in order to facilitate the application of that convention.

3. States parties to the Hague Convention and to the European Convention are requested to provide the Central Authorities with sufficient means in staff and budgetary resources in order to enable them to perform their duties speedily, vigorously and efficiently.

4. Afin de permettre un échange continu d'informations et d'expériences entre eux, les Etats parties à ces conventions sont invités à encourager les activités des secrétariats respectifs du Conseil de l'Europe et de la Conférence de La Haye de Droit international privé dans les domaines de la coordination des activités des "autorités centrales", de l'établissement d'une documentation relative àl'application desdites conventions et de l'organisation de réunions périodiques de "hauts fonctionnaires".

5. La documentation relative à l'application des conventions devrait être mise à la disposition de tous les milieux intéressés par les soins des services compétents du Conseil de l'Europe et de la Conférence de La Haye de Droit international privé.

6. En vue d'assurer le bon fonctionnement et l'efficacité des conventions susmentionnées, les Etats sont invités à diffuser auprès des autorités, des milieux professionnels et du public, tant les conventions que la jurisprudence y relative.

7. Les Etats sont invités à prendre dans leur ordre interne les mesures suivantes :

a) établissement de procédures souples et facilement accessibles comprenant la mise en place de systèmes d'aide et d'assistance judiciaires gratuites,

b) limitation des voies de recours et raccourcissement des délais de procédure, compte tenu des droits et des intérêts des personnes concernées,

c) établissement de règles permettant l'adoption de mesures provisoires et l'exécution provisoire des décisions,

d) établissement rapide des contacts entre autorités centrales et entre chacune d'elles et les autorités administratives et judiciaires de son propre pays,

e) accomplissement rapide par les diverses autorités compétentes, administratives et judiciaires, des tâches qui leur sont confiées.

8. Les réserves d'ordre public et autres clauses restreignant le jeu normal des règles prévues dans les conventions seront interprétées d'une manière restrictive ; leur application sera ainsi limitée aux cas où soit la reconnaissance et l'exécution d'une décision étrangère, soit la suite à donner à une demande provenant de l'autorité compétente d'un autre Etat, se heurteraient manifestement aux principes fondamentaux de l'ordre juridique de l'Etat requis en matière de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

9. Les Etats contractants qui, au moment de leur ratification, acceptation, approbation ou adhésion, ont émis des réserves sont invités à les reconsidérer et les retirer dans la mesure du possible.

4. In order to allow a continuous exchange of information and experience between themselves, States parties to these conventions are requested to encourage activities of the respective secretariats of the Council of Europe and of the Hague Conference on Private International Law as regards the co-ordination of the activities of the Central Authorities, the setting-up of a documentation on the application of the said conventions and the organization of periodical meetings of senior officials.

5. The documentation on the application of the conventions should be made available to all circles concerned through the competent services of the Council of Europe and the Hague Conference on Private International Law.

6. In order to ensure the proper operation and the effectiveness of the above mentioned conventions, States are requested to disseminate both the conventions and the relevant case law to the authorities, the professional circles and the public at large.

7. States are requested to take the following measures within their internal systems :

a) the establishment of flexible and easily accessible procedures, including the setting-up of systems of free legal aid and assistance ;

b) a limitation of remedies and a shortening of the procedural time limits, taking into account the rights and interests of the persons concerned ;

c) the establishment of rules permitting the adoption of provisional measures and the provisional enforcement of judgments ;

d) the speedy establishment of contacts between Central Authorities and between each of them and the administrative and judicial authorities of its own country ;

e) the speedy performance by the various competent administrative and judicial authorities of the duties assigned to them.

8. Reservations on grounds of public policy and other clauses which restrict the normal operation of rules provided for in the conventions shall be narrowly interpreted ; their application shall thus be limited to cases where either the recognition and enforcement of a foreign judgment or the treatment of a request received from the competent authority of another State would be manifestly contrary to the fundamental principles of the legal order of the requested State relating to the protection of human rights and fundamental freedoms.

9. Contracting States which at the time of ratification, acceptance, approval or accession have made reservations are requested to reconsider such reservations and to withdraw them as far as possible.

Les Etats qui ne sont pas encore parties aux conventions en question sont invités à les ratifier ou y adhérer sans émettre de réserves.

10. Les Etats contractants devront veiller à ce que leurs autorités administratives compétentes, lorsqu'elles délivrent un passeport à un enfant mineur ou qu'elles l'inscrivent sur le passeport d'un parent, s'assurent que le demandeur du passeport ou de l'inscription a l'autorisation nécessaire.

11. Les démarches nécessaires au retour de l'enfant ne devront pas être retardées du fait que n'ont pas encore été réglés les problèmes financiers relatifs aux frais occasionnés par la recherche de l'enfant, par la procédure suivie dans l'Etat requis et par l'organisation du voyage de retour. A titre provisoire, les frais en question devraient être avancés par l'Etat requis.

12. Les Etats contractants veilleront à ce que leurs autorités agissent rapidement pour répondre aux demandes de recherche du lieu de séjour d'un enfant enlevé qui leur sont adressées par les autorités centrales ou par les services d'Interpol.

13. Les cas d'enlèvement ou de refus de retour d'un enfant étant souvent la conséquence d'un exercice insatisfaisant du droit de garde ou du droit de visite, tel qu'il a été convenu entre les parents ou déterminé par le tribunal, les autorités compétentes des Etats concernés s'emploieront à s'assurer que les termes des droits de garde et de visite sont respectés.

14. Les principes qui sont à la base des conventions visées dans la présente Résolution, et les techniques établies pour leur application paraissant susceptibles d'une acceptation plus large, les Etats qui n'ont pas encore adhéré à ces conventions sont invités à s'en inspirer dans leur législation et leur pratique administrative ; les Etats pourraient également s'en inspirer lors de la conclusion de conventions bilatérales en la matière, conclusion qui est particulièrement indiquée dans les relations entre Etats attachés à des conceptions culturelles différentes.

(31 août 1995)

States which are not parties to the conventions concerned are requested to ratify or accede to the latter without making reservations.

10. Contracting States shall see to it that their competent administrative authorities, when issuing passports to minors or registering minors in the passports of one of the parents, make sure that the applicants for the passports or registration are duly authorized to that effect.

11. Steps required for the return of a child shall not be delayed on the ground that the financial problems relating to the expenses incurred by the search for the child, by the procedure followed in the requested State and by the arrangements for the return journey have not yet been settled. As a provisional measure, the expenses in question should be advanced by the requested State.

12. Contracting States shall ensure that their authorities act promptly to respond to any application from Central Authorities or Interpol services for search of the whereabouts of an abducted child.

13. As the abduction of children or refusal to return children is often the consequence of an unsatisfactory exercise of the rights of custody and of access as agreed between parents or determined by courts, the competent authorities of the States concerned shall strive to ensure that the terms of the rights of custody and of access are complied with.

14. In view of the fact that the basic principles of the conventions referred to in this Resolution as well as the methods laid down for their application appear to be more widely acceptable, States which have not yet acceded to these conventions are requested to use them as a guidance in their legislation and administrative practice; States could also be guided by them when concluding bilateral conventions on the matter, as the conclusion of such conventions appears particularly appropriate in the relations between States committed to different cultural notions.

(31 August 1995)

IV. Les obligations des entreprises multinationales et leurs sociétés membres

(Quinzième Commission)

L'Institut de Droit international,

Reconnaissant que les principes du droit des sociétés, tels qu'ils se sont développés dans les Etats d'Europe et d'Amérique au XIXe siècle, ne couvrent pas le phénomène moderne des groupes de sociétés, constituées dans différents Etats mais fonctionnant sous un régime de propriété commune, avec des raisons sociales communes ou liées, et sous une direction ou un contrôle communs ;

Conscient de ce que les Etats ont adopté des législations, des réglementations et des pratiques différentes et parfois contradictoires quant à l'exercice de leur compétence sur les groupes de sociétés ;

Persuadé qu'une règle unique ne peut régir toutes les situations où l'on met en cause la responsabilité des entreprises multinationales pour des actes accomplis par des sociétés membres établies sous le régime de la loi d'un Etat déterminé, mais qu'il est souhaitable de donner aux Etats et aux entreprises multinationales une orientation au sujet de la conformité de telles règles avec le droit international ;

Propose, sous réserve des règles de responsabilité particulières en matière de faillite ou d'insolvabilité, les lignes directrices suivantes en matière de responsabilité des entreprises multinationales :

Le texte anglais fait foi. Le texte français est une traduction.

IV. Obligations of Multinational Enterprises and their Member Companies

(Fifteenth Commission)

The Institute of International Law,

Recognizing that the principles of company law, as developed in the States of Europe and the Americas in the Nineteenth Century, do not address the modern phenomenon of large groups of companies incorporated in different States but operating under common ownership, common or related trade names, and common management or control ;

Aware that different States have adopted different and sometimes inconsistent laws in regard to the exercise of jurisdiction over groups of companies ;

Persuaded that no single rule can cover all situations in which multinational enterprises are sought to be held responsible for the acts of member companies established under the law of a given State, but that it is desirable to give guidance to States and to multinational enterprises concerning the consistency of such rules with international law ;

Proposes (without prejudice to special rules of liability in bankruptcy or insolvency proceedings) the following Guidelines concerning the responsibility of multinational enterprises :

The English text is authentic. The French text appearing opposite is a translation.

I. Définitions

Aux fins des présentes lignes directrices :

1. Une *entreprise multinationale* est un groupe de sociétés opérant sous un régime de propriété ou de contrôle commun, et dont les membres sont constitués conformément à la loi de plus d'un Etat. De façon générale, les membres du groupe de sociétés opèrent sous des marques de commerce ou des raisons sociales communes ou liées et produisent ou distribuent des produits ou des services communs ou liés ; cependant l'absence d'une telle intégration des activités ne prive pas, par elle-même, un groupe de sociétés du caractère d'entreprise multinationale. Une entreprise multinationale peut, sans que ce soit nécessaire, apparaître aux yeux du public comme étant principalement liée à un Etat déterminé dans lequel la société-mère a son siège ; la direction de l'entreprise multinationale peut être hiérarchique ou décentralisée. S'il n'est pas exclu que des actions de sociétés faisant partie de l'entreprise multinationale puissent appartenir à des détenteurs extérieurs à celle-ci, il reste qu'une caractéristique essentielle d'une entreprise multinationale réside dans la non-dispersion des actions des sociétés membres du groupe et dans l'exercice de la direction des sociétés constituant l'entreprise multinationale par la société-mère, soit au moyen d'un contrôle, direct ou indirect, des actions détenues, soit par un autre moyen.

2(a) Le *contrôle* est le pouvoir d'exercer une influence décisive sur l'activité d'une société, soit en nommant ses administrateurs ou ses principaux gérants, soit par tout autre moyen ; l'*entité de contrôle* est une société ou une entité qui détient ou exerce le contrôle sur un autre membre du groupe de sociétés qui constitue l'entreprise multinationale. L'entité de contrôle n'est pas nécessairement la société-mère de l'entreprise multinationale.

(b) Si la société-mère, une autre entité de contrôle ou plusieurs membres du groupe de sociétés qui constitue l'entreprise multinationale, considérés ensemble, détient ou détiennent la majorité des actions munies du droit de vote de l'entreprise en question, le contrôle par la société-mère ou par le groupe de sociétés est présumé ; le contrôle répondant au critère du paragraphe (a) peut également être assuré par une entité qui détient moins de la majorité des actions de l'entreprise en question, mais qui, en fonction des contrats de direction, des conditions des accords de crédit, des accords fiduciaires de vote, des accords de licence ou de franchise, ou d'autres éléments, a le pouvoir d'exercer une influence décisive sur les activités de la compagnie en question.

I. Definitions

For purposes of these Guidelines :

1. A *multinational enterprise* is a group of companies operating under common ownership or control, whose members are incorporated under the laws of more than one State. Generally, the members of the group of companies operate under common or related trade marks or trade names and produce or distribute common or related products or services, but the absence of such integrated activity does not, by itself, deprive a group of companies of the character of a multinational enterprise. A multinational enterprise may, but need not, appear to the public to be linked to a particular State in which the parent company has its headquarters ; and the multinational enterprise may be operated under a hierarchical or under a decentralized system of management. While some holding of shares of companies forming part of the multinational enterprise by non-members is not excluded, an essential characteristic of a multinational enterprise is that shares of companies that are members of the group are not dispersed, and that management of the companies constituting the multinational enterprise is exercised by the parent company, whether through controlling shareholding, direct or indirect, or by other means.

2(a) *Control* is the power to exercise decisive influence over the activities of a company, whether by appointment of its directors or principal managers or otherwise ; a *controlling entity* is a company or other entity that has or exercises control over another member of the group of companies that constitute the multinational enterprise. A controlling entity may, but need not, be the parent company of the multinational enterprise.

(b) If the parent company, another controlling entity, or several members of the group of companies constituting the multinational enterprise taken together hold a majority of the voting shares of the company in question, control by the parent company or the group of companies is assumed ; control meeting the test of paragraph (a) may also rest in an entity holding less than a majority of the shares of a company, if by virtue of management contracts, conditions in credit arrangements, voting trusts, license or franchise agreements, or other elements, it has the power to exercise decisive influence over the activities of the company in question.

3(a) Une *société-mère* est une société ou une autre entité qui possède, directement ou indirectement, la majorité des actions d'autres sociétés constituant une entreprise multinationale ou qui contrôle sous une autre forme, directement ou indirectement, de telles sociétés. Une société-mère peut être, mais n'est pas nécessairement, une entreprise exploitante qui se livre à la production ou à la distribution de biens ou de services. La propriété d'une société-mère peut appartenir à un petit groupe ou même à un individu ; mais plus couramment, la propriété d'une société-mère est dispersée dans le public et ses actions sont traitées en bourse.

(b) Une *filiale* est une société qui appartient à une autre société faisant partie du même groupe de sociétés ou qui est contrôlée par une telle société. Une filiale est habituellement constituée conformément à la loi de l'Etat dans lequel elle est établie.

(c) Une *succursale* est une unité d'une société dont elle n'est pas séparée par un acte de constitution distinct dans l'Etat dans lequel elle est établie ou exerce ses activités.

3(a) A *parent company* is a company or other entity that directly or indirectly owns a majority of the shares of, or otherwise exercises control over, other companies that constitute a multinational enterprise. A parent company may, but need not, be an operating enterprise engaged in the production or distribution of goods or services. Ownership of a parent company may be confined to a small group or even an individual ; more commonly, ownership of a parent company is dispersed through shares held by the public and traded on securities markets.

(b) A *subsidiary* is a company that is owned or controlled by another company belonging to the same group of companies. Usually, a subsidiary is incorporated under the laws of the State in which it is established.

(c) A *branch* is a unit of a larger entity not separately incorporated in the State where it is established or engaged in operation.

II. Principes

1. En règle générale, les actionnaires d'une société ou d'une entité similaire sont présumés n'être pas responsables des obligations de la société dont ils détiennent des actions. Toutefois, les Etats peuvent, dans des circonstances délimitées, comme celles qui sont illustrées aux paragraphes suivants, appliquer leur loi (y compris leurs règles de conflit) pour imputer la responsabilité découlant des obligations d'une société à une entité qui détient seule, ou en qualité de membre d'un groupe de sociétés qui constitue l'entreprise multinationale, la totalité ou la quasi-totalité des actions de la société en question ou qui exerce sur elle un contrôle effectif.

2(a) La responsabilité découlant des relations contractuelles entre une société et un tiers peut être imputée par une juridiction ou un tribunal arbitral à la société-mère ou à une autre entité de contrôle d'une entreprise multinationale lorsque :

(i) l'entité de contrôle a participé à la négociation, à l'exécution ou à la terminaison du contrat sur lequel se fonde l'action en responsabilité, d'une manière telle que le demandeur puisse être raisonnablement induit à présumer la responsabilité de celle-ci ; ou

(ii) la société en question ou l'entité de contrôle s'est livrée à une fraude ou à une pratique trompeuse à propos de l'obligation sur laquelle se fonde l'action en responsabilité ; ou

(iii) une société membre d'une entreprise multinationale cesse ses activités, entre en liquidation, ou est mise en faillite, afin de contribuer à l'indemnisation de ses employés conformément à la loi du lieu d'activité ou d'engagement.

(b) La responsabilité non contractuelle peut être imputée à l'entité de contrôle dans les circonstances, telles que des catastrophes, dans lesquelles les ressources de la société membre ou des sociétés membres directement impliquées apparaissent comme insuffisantes pour satisfaire complètement aux réclamations présentées.

(c) La responsabilité découlant des relations contractuelles et la responsabilité non contractuelle peuvent aussi être imputées à une autre société membre de l'entreprise multinationale dans les circonstances où l'entité de contrôle pourrait conformément aux paragraphes (a) ou (b) être tenue responsable, lorsque cette autre société membre a participé à l'activité sur laquelle l'action en responsabilité est fondée ou a profité directement de cette activité.

II. Principles

1. As a general rule, shareholders of a company or similar entity are presumed not to be liable for the obligations of the company whose shares they hold. However, it is open to States, in limited circumstances, such as those illustrated in the following paragraphs, to apply their law (including their conflict of laws) to impose liability for the obligations of a company on an entity that alone, or as a member of a group of companies constituting the multinational enterprise, holds all or substantially all of the shares of the company in question or exercises control over it.

2(a) Liability for claims arising out of contractual relations between a company and a third party may be imputed by a court or arbitral tribunal to the parent company or other controlling entity of a multinational enterprise when

(i) the controlling entity has taken part in the negotiation, performance, or termination of the contract on which the claim is based in such manner as to lead the claimant reasonably to rely on its responsibility ;

(ii) the company in question or the controlling entity has engaged in fraud or deceptive practice in respect of the obligation on which the claim is based ; or

(iii) a member of a multinational enterprise ceases its activity, enters into liquidation, or is put into bankruptcy, in order to contribute to the compensation due to its employees in accordance with the law applicable at the place of the activity or employment.

(b) Liability for claims arising out of non-contractual obligations may be imputed to the controlling entity in circumstances, such as mass disasters, in which the resources of the member or members of the multinational enterprise directly involved appear likely to be insufficient to respond to the claim in full.

(c) Liability for claims arising out of contractual or non-contractual relations may also be imputed to another member of the multinational enterprise in circumstances under which the controlling entity could be held responsible in accordance with paragraphs (a) or (b) when that other member has participated in the activity on which the claim is based or has derived direct economic benefit from that activity.

3. En plus de toute autre compétence des juridictions d'un Etat àl'égard de personnes non établies sur son territoire, y compris la compétence qui dérive du lieu où un fait dommageable s'est produit ou du lieu où un contrat a été conclu ou n'a pas été exécuté, un Etat peut, lorsque l'obligation qui sert de base à l'action a sa source dans des activités conduites dans un Etat par une entreprise multinationale ou pour son compte, ou qui est étroitement liée à ces activités, prévoir la compétence de ses juridictions :

(a) à l'égard d'une société-mère ou d'une entité de contrôle d'une entreprise multinationale :

(i) en raison de la présence permanente sur son territoire d'une succursale ou d'un établissement comparable de l'entreprise multinationale ;

(ii) en raison de la présence permanente sur son territoire d'une filiale si étroitement liée à l'entreprise multinationale par une communauté de propriété, ou de contrôle, de personnel de direction ou d'activité que cette filiale peut être justement considérée comme un simple département ou un *alter ego* de l'entreprise multinationale ; ou

(iii) en raison de l'existence des circonstances qui pourraient justifier l'imputation de responsabilité de la société-mère ou de l'entité de contrôle en conformité avec le paragraphe 2(a) ou (b) des présents Principes,

(b) à l'égard d'un autre membre de l'entreprise multinationale en raison de l'existence des circonstances qui pourraient justifier l'imputation de responsabilité de cet autre membre en conformité avec le paragraphe 2(c) des présents Principes.

4. La reconnaissance ou l'exécution d'une décision judiciaire ou d'une sentence arbitrale -- remplissant par ailleurs les conditions de reconnaissance ou d'exécution selon les règles en vigueur dans l'Etat où est demandée la reconnaissance ou l'exécution -- qui a établi la responsabilité d'une société-mère, d'une entité de contrôle ou d'une autre société membre de l'entreprise multinationale, ne devrait pas être refusée par cet Etat si la responsabilité a été établie en conformité avec les présents Principes.

5. Lorsqu'une filiale d'une entreprise multinationale est établie dans un Etat et se livre régulièrement à des activités économiques avec la société-mère ou avec d'autres sociétés membres de l'entreprise multinationale, cet Etat peut soumettre l'entreprise et les sociétés qui en sont membres à des exigences raisonnables en ce qui concerne la fourniture d'informations, la présentation de comptes rendus financiers et la conformité aux réglementations économiques qui ont un effet direct dans l'Etat de réglementation.

3. In addition to such other bases of judicial jurisdiction as it may provide over persons not established in its territory, including jurisdiction based on injury sustained or contracts made or breached in the State, it is open to a State, when a claim for which jurisdiction is asserted arises out of or is closely related to the activities conducted by, or on behalf of, a multinational enterprise in that State, to provide that

(a) a parent company or a controlling entity of a multinational enterprise is subject to the jurisdiction of its courts on the basis :

(i) of the permanent presence in the State of a branch or comparable establishment of the multinational enterprise ; or

(ii) of the permanent presence in the State of a subsidiary so closely linked to the multinational enterprise by common ownership, control, personnel, management, or activity as to be fairly regarded as a mere department or *alter ego* of the multinational enterprise ; or

(iii) of the existence of circumstances that could justify imputation of liability of the parent company or controlling entity in accordance with Paragraph 2(a) or (b) of these Principles,

(b) another member of the multinational enterprise is subject to the jurisdiction of its courts on the basis of the existence of circumstances that could justify imputation of liability to that member in accordance with Paragraph 2(c) of these Principles.

4. A judgment or arbitral award that has imposed liability on a parent company, controlling entity, or other member company of a multinational enterprise -- if it otherwise fulfills the conditions for recognition and enforcement under the rules in effect in the State where recognition and enforcement are sought -- should not be refused in that State if liability has been imposed consistently with these Principles.

5. If a subsidiary of a multinational enterprise is established in a State and regularly engages in economic activity with the parent company or other members of a multinational enterprise, that State may impose reasonable requirements on a multinational enterprise and its member companies to disclose information, submit financial statements, and comply with economic regulations having direct effect in the regulating State.

6(a) Un Etat peut soumettre une entreprise multinationale dont la société-mère est établie sur son territoire à une réglementation raisonnable pour ce qui concerne l'activité de ses filiales établies dans d'autres Etats, pour autant que cette réglementation fasse partie d'un programme d'application générale. En appliquant une telle réglementation, un Etat devrait s'efforcer d'éviter un conflit avec les lois ou les réglementations des Etats dans lesquels les filiales sont établies ou dans lesquels les activités se déroulent.

(b) En cas de conflit entre les réglementations instituées par deux ou plusieurs Etats à l'égard d'une entreprise multinationale ou des sociétés qui la constituent,

(i) chaque Etat est tenu de peser les intérêts de l'autre Etat par rapport à la réglementation en question ;

(ii) lorsqu'aucun accommodement n'est possible entre les réglementations en conflit, le poids le plus important devrait généralement être donné à la loi de l'Etat dans lequel se déroule l'activité à réglementer ou dans lequel est constituée ou établie la société membre de l'entreprise multinationale dont on cherche à réglementer l'activité.

1er septembre 1995.

6(a) A State may impose reasonable regulations on a multinational enterprise whose parent company is established in that State with regard to the activity of its subsidiaries established in other States, provided such regulations are part of a program of general application. In applying such regulations a State should seek to avoid conflict with the law or regulations of the States in which the subsidiaries are established or the activities take place.

(b) In the event of a conflict between regulations imposed by two or more States on a multinational enterprise or its component units,

(i) each State is required to weighed the interests of the other State in the regulation in question ;

(ii) where accommodation between or among the conflicting regulations is not possible, the greatest weight is generally to be given to the law of the State where the activity to be regulated takes place, or where the member company of the multinational enterprise whose activity is sought to be regulated is incorporated or established.

September 1st, 1995.

B. Statuts et Règlement de l'Institut

I. Nouvel article 22 des Statuts

Un membre démissionnaire peut porter le titre de "Membre émérite de l'Institut de Droit international" si le Bureau constate qu'il a participé effectivement aux travaux de l'Institut pendant au moins cinq sessions.

Note : La notion de participation effective énoncée à l'article 4 est applicable. Cependant, une contribution substantielle aux travaux d'une commission peut compter pour la participation à une session.

Traduction en anglais :

A resigning Member may be named by the Bureau as an "Emeritus Member of the Institute of International Law" if he or she has participated effectively in the work of the Institute during at least five sessions.

Note : The principle of effective participation expressed in article 4 is applicable. However, a substantial contribution to the work of a Commission can be considered as equivalent to a participation in a session.

II. Adjonction à l'article 8 du Règlement

L'article 8, lettre e), troisième alinéa se lit comme suit :

Le Bureau, les groupes nationaux et les personnes habilitées à présenter des candidatures veillent à une participation équilibrée des juristes de droit international public et de droit international privé. Afin de maintenir ou de rétablir un équilibre entre les diverses disciplines juridiques internationales (droit international public, droit international privé et branches connexes), le Bureau peut décider de réserver un nombre déterminé de places à l'une ou l'autre de ces disciplines. Il en informe en temps utile les groupes nationaux et tous les membres et associés de l'Institut.

Traduction en anglais :

The Bureau, national groups and persons authorized to present candidatures shall ensure balances participation by jurists of public international law and jurists of private international law. In order to maintain or restore a balance between the various international legal disciplines (public international law, private international law and related branches), the Bureau may decide to set aside a fixed number of seats for either of these disciplines. It should inform of this in due time the national groups and all Members and Associates of the Institute.

N.B. L'art. 8 avait été modifié à la session de Milan, *Annuaire,* Vol. 65-II, pp. 324-329.

Troisième partie

- Les sessions de l'Institut de Droit international
- Statuts et Règlement de l'Institut
- Prix Louis Renault
- Brève bibliographie sur l'histoire et les origines de l'Institut
- Membres honoraires, Membres et Associés de l'Institut
- Membres émérites de l'Institut
- Liste des Commissions

Les sessions de l'Institut de Droit international

Les *Présidents* de chaque session sont mentionnés entre parenthèses. Tous les Présidents ont présidé une session, à l'exception des sept Présidents suivants : Henri Harburger (1914-1916), le Marquis d'Alhucemas (1932-1934, 1934-1946), Nicolas Politis (1937-1942), Jean Spiropoulos (1965-1967), Edouard Hambro (1975-1977), Constantin Eustathiadès (1977-1979), Erik Castrén (1983-1985).

L'Institut connaît, en outre, le titre de *Président d'honneur*. Ont été élus Présidents d'honneur : Gustave Rolin-Jaequemyns (1892), Gustave Moynier (1894), John Westlake (1911), Albéric Rolin et Charles De Visscher (1954).

1. Genève 1874 (P. S. Mancini)
2. La Haye 1875 (J. C. Bluntschli)
3. Zurich 1877 (F. de Parieu)
4. Paris 1878 (F. de Parieu)
5. Bruxelles 1879 (G. Rolin-Jaequemyns)
6. Oxford 1880 (M. Bernard)
7. Turin 1882 (A. Pierantoni)
8. Munich 1883 (J. de Holtzendorff)
9. Bruxelles 1885 (G. Rolin-Jaequemyns)
10. Heidelberg 1887 (A. de Bulmerincq)
11. Lausanne 1888 (A. Rivier)
12. Hambourg 1891 (L. de Bar)
13. Genève 1892 (G. Moynier)
14. Paris 1894 (L. Renault)
15. Cambridge 1895 (J. Westlake)
16. Venise 1896 (E. Brusa)
17. Copenhague 1897 (Ch. Goos)
18. La Haye 1898 (T. M. C. Asser)
19. Neuchâtel 1900 (Ch. Lardy)
20. Bruxelles 1902 (Ed. Descamps)
21. Edimbourg 1904 (Lord Reay)
22. Gand 1906 (A. Rolin)
23. Florence 1908 (C. F. Gabba)
24. Paris 1910 (Ch. Lyon-Caen)
25. Madrid 1911 (Ed. Clunet)

26. Christiania 1912 (G.-F. Hagerup)
27. Oxford 1913 (T.E. Holland)
28. Paris 1919 (Sir Thomas Barclay)
29. Rome 1921 (A. Corsi)
30. Grenoble 1922 (A. Weiss)
31. Bruxelles 1923 (Ed. Rolin-Jaequemyns)
32. Vienne 1924 (L. Strisower)
33. La Haye 1925 (B.J.C. Loder)
34. Lausanne 1927 (J. Brown Scott)
35. Stockholm 1928 (K.H. Hammarskjöld)
36. New York 1929 (J. Brown Scott)
37. Cambridge 1931 (A.P. Higgins)
38. Oslo 1932 (F. Beichmann)
39. Paris 1934 (Ch. Lyon-Caen)
40. Bruxelles 1936 (Ed. Rolin-Jaequemyns)
41. Luxembourg 1937 (Sir Cecil Hurst)
42. Lausanne 1947 (B. Nolde)
43. Bruxelles 1948 (Ch. De Visscher)
44. Bath 1950 (Sir Arnold McNair)
45. Sienne 1952 (T. Perassi)
46. Aix-en-Provence 1954 (A. de La Pradelle)
47. Grenade 1956 (J. de Yanguas Messia)
48. Amsterdam 1957 (J. P. A. François)
49. Neuchâtel 1959 (G. Sauser-Hall)
50. Salzbourg 1961 (A. von Verdross)
51. Bruxelles 1963 (H. Rolin)
52. Varsovie 1965 (B. Winiarski)
53. Nice 1967 (H. Valladao)
54. Edimbourg 1969 (Sir Gerald Fitzmaurice)
55. Zagreb 1971 (J. Andrassy)
56. Rome 1973 (G. Morelli)
57. Wiesbaden 1975 (W. Wengler)
58. Oslo 1977 (M.K. Yasseen)
59. Athènes 1979 (A. Gros)
60. Dijon 1981 (Ch. Rousseau)
61. Cambridge 1983 (Sir Robert Jennings)
62. Helsinki 1985 (P. Reuter)
63. Le Caire 1987 (B. Boutros-Ghali)
64. Saint-Jacques-de-Compostelle 1989 (J.M. Castro-Rial y Canosa)
65. Bâle 1991 (P. Lalive)
66. Milan 1993 (R. Ago)
67. Lisbonne 1995 (A. Ferrer Correia)

Le siège officiel de l'Institut -- conformément à l'article 11 des Statuts -- a été, de 1873 à 1878, à Gand (S.G. Gustave Rolin-Jaequemyns) ; de 1878 à 1892 à Bruxelles (S.G. Alphonse Rivier puis à partir de 1887 Gustave Rolin-Jaequemyns) ; de 1892 à 1900, àLausanne (S.G. Ernest Lehr) ; de 1900 à 1906, à Louvain (S.G. Edouard Descamps) ; de 1906 à 1913, à Gand, de 1913 à 1919, à La Haye, de 1919 à 1923, à Bruxelles (S.G. Albéric Rolin, 1906-1923) ; de 1923 à 1927, à Louvain (S.G. Alfred Nerincx) ; de 1927 à 1931, à Gand, de 1931 à 1950, à Bruxelles (S.G. Charles De Visscher, 1927-1937 ; Fernand De Visscher, 1937-1950) ; de 1950 à 1963, à Genève (S.G. Hans Wehberg, 1950-1962 ; S.G. *p.i.* Paul Gugggenheim, 1962-1963) ; de 1963 à 1969, à Paris (S.G. Mme Suzanne Bastid) ; de 1969 à 1981, à Bruxelles (S.G. Paul De Visscher) ; depuis 1981, à Genève (S.G. Nicolas Valticos, 1981-1991 ; Christian Dominicé depuis octobre 1991).

Statuts et Règlement de l'Institut

1. Les Statuts de l'Institut, ainsi que son Règlement, ont été publiés pour la dernière fois dans l'*Annuaire* après la session d'Helsinki : *Annuaire*, vol. 61-II (1986), pp. 310-355.

Il faut tenir compte en outre :

- de l'adjonction aux Statuts d'un nouvel article 22 (*Supra*, p. 474) ;
- des modifications apportées à l'article 8 du Règlement : *Annuaire*, vol. 65-II (1993), p. 310, et *supra*, p. 474).

2. Il existe une *Fondation auxiliaire de l'Institut de Droit international*, qui aide l'Institut à couvrir ses dépenses. Cette Fondation est régie par des Statuts, et un Règlement administratif et financier, publiés dans l'*Annuaire*, session du centenaire, 1973, pp. LXIX-LXXIII.

Ces textes peuvent être demandés au Secrétariat de l'Institut de Droit international, p.a. Institut universitaire de hautes études internationales, 132, rue de Lausanne, Case postale 36, CH- 1211 Genève 21.

Prix institué par James Brown Scott

Prix Louis Renault

En 1931, James Brown Scott a institué un prix "dans un esprit de reconnaissance vis-à-vis de l'Institut et dans une pensée d'hommage ému à la mémoire de sa mère Jeannette Scott" (*Annuaire*, 1931, vol. II, p. 229).

Aux termes de son Règlement, le prix est décerné tous les quatre ans (art. 4) et porte le nom d'un des treize internationalistes désignés (art. 2). Il est destiné à distinguer l'auteur d'un mémoire inédit consacré à une question de droit international public (art. 1 et 10). Le prochain prix portera le nom de *Louis Renault*. Il sera décerné en 1999, et sera doté d'un montant de CHF. 10'000.-.

Le sujet suivant est mis au concours :

"Les tribunaux pénaux institués par le Conseil de Sécurité"
"The International Criminal Tribunals established by the Security Council"

Les mémoires, conformes au Règlement, doivent être remis jusqu'au **31 décembre 1998** au Secrétariat de l'Institut de Droit international à l'attention de M. Christian Dominicé, p.a. IUHEI, 132 rue de Lausanne, Case postale 36, CH-1211 Genève 21.

Le texte du *Règlement du Prix*, publié dans l'*Annuaire* de l'Institut de Droit international, vol. 61-II, 1986, p. 359, peut également être obtenu à la même adresse.

Brève bibliographie sur l'histoire et les origines de l'Institut de Droit international

- *Revue de droit international et de législation comparée*. Tome V (1873), p. 667-712.
- Alphonse Rivier, "L'Institut de droit international". Dans : *Bibliothèque universelle*. Lausanne. Tome 51 (1874), p. 578-599.
- Albéric Rolin, *Les origines de l'Institut de droit international*, 1873-1923. Souvenirs d'un témoin. S. l., 1923, 73 p.
- August Schou, "L'Institut de Droit international". Dans : *Histoire de l'internationalisme*. Tome 3, Oslo, 1963. (Publications de l'Institut Nobel norvégien. Tome 8). p. 311-321.
- "Les Fondateurs de l'Institut de Droit international". Dans : Institut de Droit international. *Livre du Centenaire*, 1873-1973. Bâle, S. Karger, 1973, p. 2-121.
- André Durand, "La participation de Gustave Moynier à la fondation de l'Institut de Droit international (1873)", *Revue internationale de la Croix-Rouge* (novembre-décembre 1994), pp. 585-606.

Membres honoraires, Membres et Associés de l'Institut[1]

A. Membres honoraires :

1. *Boutros-Ghali* (Boutros), Egypte, né 14-11-1922, professeur honoraire de l'Université du Caire ; ancien Vice-Premier Ministre chargé des Affaires étrangères ; Secrétaire général des Nations Unies. Domicile : 2, av. El Nil, Giza - Le Caire, Egypte. Tél. (+20 2) 72 2033, Fax (+20 2) 354 2428 ; bureau : United Nations, United Nations Plaza, New York, N.Y. 10017, USA. (1973, 1985, 1993 ; Pr. 1985-1987).

2. *Castro-Rial y Canosa* (Juan Manuel), Espagne, né 9-2- 1915, professeur de droit international public et privé ; membre de la Cour permanente d'Arbitrage. Domicile : Calle Nuñez de Balboa 69, 28001 Madrid, Espagne. Tél. (+34 1) 715-13-34. (1967, 1979, 1991 ; Pr. 1987-1989).

3. *Visscher* (Paul Marie-Albert De), Belgique, né 26-9-1916, professeur émérite de l'Université de Louvain ; membre du Curatorium de l'Académie de droit international de La Haye ; membre de l'Académie royale de Belgique. Domicile : 52, avenue de l'Atlantique, Bte 10, B-1150 Bruxelles, Belgique. Tél. (+32 2) 762 7564. (1954, 1967, 1995 ; S.G. 1969-1981 ; 1er V.-Pr. 1981-1983).

4. *Jennings* (Sir Robert Y.), UK, born 19-10-1913, Kt., Q.C., former President of the International Court of Justice ; sometime Whewell Professor of International Law, University of Cambridge ; Hon. Bencher, Lincoln's Inn ; Hon. LL.D. Universities of Hull, the Saarland and Rome. Home : 61 Bridle Way, Grantchester, Cambridge CB3 9NY, United Kingdom. Tel. (+44 1223) 84 1314. (1957, 1969, 1985 ; 3e V.-Pr. 1979-1981 ; Pr. 1981-1983).

5. *Mbaye* (Kéba), Sénégal, né 5-8-1924, ancien Vice-Président de la Cour internationale de Justice ; Premier Président honoraire de la Cour suprême du Sénégal. Rue "G" Angle, rue Léon Gontran Damas,

(1) Le pays mentionné après les noms et prénoms est celui de la nationalité de l'intéressé. Les chiffres indiqués entre parenthèses, après chaque nom, désignent l'année dans laquelle il a été élu Associé, Membre titulaire ou Membre honoraire. D'éventuelles fonctions dans le Bureau de l'Institut sont signalées par les abréviations suivantes : Pr. = Président ; V.-Pr. = Vice-Président ; S.G. = Secrétaire général ; S.G.- adj. = Secrétaire général adjoint ; Tr. = Trésorier ; Tél. ou Tel. = numéro de téléphone. Cette liste a été établie le 22 avril 1996.

Boîte postale 5865, Dakar-Fann, Sénégal. Tél. (+221) 24 5600 ; Fax (+221) 25 6077. (1983, 1987, 1995).

6. *Pescatore* (Pierre), Luxembourg, né 20-11-1919, ancien juge à la Cour de Justice des Communautés Européennes ; membre de la Cour permanente d'Arbitrage ; juge au Tribunal administratif de l'OIT ; professeur honoraire à l'Université de Liège. Domicile : 16, rue de la Fontaine, L-1532 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Tel. (+352) 22 4044 ; Fax (+352) 46 6142. (1965, 1975, 1995).

7. *Schachter* (Oscar), USA, born 19-6-1915, Hamilton Fish Professor of International Law and Diplomacy, Emeritus Columbia University School of Law ; Honorary President of the American Society of International Law. Office : Columbia University, Law School, 435 West 116th Street, New York, N.Y. 10027. Tel. (+1 212) 854 2651, Fax (+1 212) 854 7946. Private address : 11 East 86th Street, Apt 9C, New York, N.Y. 10028. Tel. (+1 212) 831 0833. (1965, 1973, 1995 ; 2e V.-Pr. 1991-1993).

8. *Ustor* (Endre), Hongrie, né 1-9-1909, ambassadeur ; professeur honoraire ; ancien membre et président de la Commission du droit international des Nations Unies ; membre de la Cour permanente d'Arbitrage ; ancien membre et président du Tribunal administratif des Nations Unies. Domicile : 3, Fodor utca, 1124 Budapest, Hongrie. Tél. (+36 1) 85 7169. (1967, 1979, 1995).

B. Membres titulaires :

1. *Abi-Saab* (Georges Michel), Egypte, né 9-6-1933, professeur de droit international à l'Institut universitaire de hautes études internationales, Genève. Domicile : Chemin St-Georges 14, CH-1815 Clarens. Tél. (+41 21) 964 4223 ou (+41 22) 734 7152, Fax. (+41 21) 964 8222. Bureau : IUHEI, 132, rue de Lausanne, Case postale 36, CH-1211 Genève 21, Tél. (+41 22) 731 1730, Fax. (+41 22) 738 4306. (1981, 1985).

2. *Amerasinghe* (Chittharanjan Felix), Sri Lanka, born 2-3-1933. B.A., LL.B., Ph.D., LL.D. (Cambridge) ; LL.M. (Harvard) ; Ph.D. (Ceylon) ; Executive Secretary and Director, Secretariat, World Bank Administrative Tribunal ; Sometime Honorary Professor of Law, University of Colombo, Sri Lanka ; Second Professor of Law, University of Ceylon, Colombo ; Adjunct Professor of Law, Washington College of Law, American University, Washington D.C., USA ; Member, Arbitrators' Panel, Law of the Sea Convention. Home address : 6100 Robinwood Road, Bethesda, Maryland 20817, USA. Tel. (+1 301) 229 2766 ; office : 1818 H Street N.W., Washington D.C. 20433 tel. (+1 202) 458 0271 ; Fax (+1 202) 522 3581. (1981, 1987).

3. *Anand* (Ram Prakash), India, born 15-6-1933, B.A. (Delhi) ; LL.M. (Delhi) ; LL.M. (Yale) ; J.S.D. (Yale) ; Professor of International Law ; Dean, School of International Studies, Jawaharlal Nehru University, New Delhi, 110067, India. Tel. (+91 11) 66 7676 Ext. 408. (1985, 1991).

4. *Arangio-Ruiz* (Gaetano), Italie, né 10-7-1919, professeur de droit international à la Faculté de droit de l'Université de Rome ; Membre de la Commission du droit international des Nations Unies et rapporteur spécial sur la responsabilité des Etats pour faits illicites. Domicile : Corso Trieste 51, I-00198 Rome, Italie. Tél. Rome : (+39 6) 855 9720 ; campagne : (+39 564) 81 9200 ; bureau : (+39 6) 49 58201 ; Tel. La Haye (+31 70) 355 1371 ou 352 0064. (1981, 1985).

5. *Bardonnet* (Daniel), France, né 18-5-1931, professeur émérite à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris ; Secrétaire général de l'Académie de Droit international de La Haye. Domicile : 5 rue des Eaux, F-75016 Paris, France. Tél. (+33 1) 4520 9580 ; Fax (+33 1) 4050 1997. (1987, 1993).

6. *Bedjaoui* (Mohammed), Algérie, né 21-9-1929, Docteur en droit ; diplômé de sciences politiques ; Avocat ; ancien Ministre de la Justice ; ancien Ambassadeur ; Président de la Cour internationale de Justice de La Haye. Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas. Tél. (+31 70) 302 2447) ; Fax (+31 70) 362 1011. Domicile : Statenlaan 33A, La Haye, Pays-Bas. Tél. (+31 70) 352 2491. (1977, 1985).

7. *Bennouna* (Mohamed), Maroc, né 29-4-1943, Docteur en droit international ; Agrégé de droit public et science politique ; Directeur général de l'Institut du Monde Arabe (Paris) ; Bureau : 1, rue des Fossés St-Bernard, F-75005 Paris. Tél. (+33 1) 4051 3839, Fax. (+33 1) 4634 0208. Domicile : 155 rue de Courcelles, F-75017 Paris. Tél. (+33 l) 4380 2229. (1985, 1995).

8. *Bernhardt* (Rudolf), Allemagne, né 29-4-1925, Vice-Président de la Cour européenne des droits de l'homme ; professeur de droit émérite de l'Université de Heidelberg ; directeur émérite de l'Institut Max-Planck de droit public comparé et de droit international. Bureau : Institut Max-Planck de droit public comparé et de droit international, Berliner Str. 48, D-69120 Heidelberg, Allemagne. Tél. (+49 6221) 4821 ; Fax. (+49 6221) 48-22-88. Domicile : Gustav-Kirchhoff-Str. 2a, D-69120 Heidelberg. Tél. (+49 6221) 41 3699 ; Fax (+49 6221) 47 2079. (1987, 1993).

9. *Bindschedler-Robert* (Mme Denise), Suisse, née 10-7-1920, Avocate ; Dr. en droit ; Dr. h.c. de l'Université de Fribourg (Suisse) ; Prof. hon. de l'Institut universitaire de hautes études internationales de Genève ; ancien juge à la Cour européenne des Droits de l'homme ; Membre hon. du Comité international de la Croix-Rouge ; Présidente de

l'Institut international des droits de l'homme (Institut Cassin) à Strasbourg. Domicile : Ringoltingenstrasse 21, CH-3006 Berne, Suisse. Tél. (+41 31) 352 6593 ; Fax (+41 31) 352 6571. (1975, 1981).

10. *Blix* (Hans), Suède, né 28-6-1928, jurisconsulte ; ambassadeur ; docteur en droit ; directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique. P.O. Box 100, A-1400 Vienne, Autriche. Tél. (+43 1) 2360 1111. (1975, 1983).

11. *Bos* (Maarten), Pays-Bas, né 22-12-1916, professeur émérite de droit international public de l'Université d'Utrecht ; vice-président de l'*International Law Association* ; rédacteur en chef honoraire de la *Netherlands International Law Review*. Domicile : 't Hooge Einde, Belvédèreweg 2, NL-8161 AW Epe (Gueldre), Pays-Bas. Tél. (+31 578) 616 603. (1973, 1979).

12. *Broms* (Bengt), Finlande, né 16-10-1929, professeur de droit international public et de droit constitutionnel à la Faculté de droit de l'Université de Helsinki ; membre du Curatorium de l'Académie finlandaise des Sciences ; président de la Société finlandaise de droit international ; membre de la Cour permanente d'Arbitrage. Raatimiehenkatu 2 A9, 00140 Helsinki 14, Finlande. Tél. (+3580) 174 148. (1973. 1981).

13. *Brownlie* (Ian), UK, born 19-9-1932, Member of the English Bar (Queen's Counsel) ; Chichele Professor of Public International Law in the University of Oxford ; Fellow of All Souls College. All Souls College, Oxford OX1 4AL, UK. Tel. (+44 1865) 27-93-42 ; Fax (+44 1865) 27-92-99 ; 2 Hare Court, Temple, London EC4Y 7BH (Chambers). Tel. (+44 171) 583 1770 ; Fax : (+44 171) 583 9269. (1977, 1983).

14. *Caflisch* (Lucius), Suisse, 31-08-1936, Jurisconsulte du Département fédéral des affaires étrangères ; Professeur à l'Institut universitaire de hautes études internationales, Genève. Bureau : DFAE/DDIP, Palais fédéral W. 285, CH-3003Berne. Tél. (+41 31) 322 3008 ; Fax (+41 31) 312 3926. Domicile : Thunstr. 97a, CH-3074 Muri. Tél. (+41 31) 951 3663. (1979, 1985).

15. *Caminos* (Hugo), Argentine, né 16-3-1921, professeur émérite de droit international de l'Université de Buenos Aires ; Sous-secrétaire aux affaires juridiques et Conseiller juridique de l'Organisation des Etats américains. Domicile : Avenida Libertador 4548, Apt. 14-B, 1426 Buenos Aires, Argentine. Tél. (+541) 771 017. (1979, 1987).

16. *Capotorti* (Francesco), Italie, né 9-2-1925, professeur ordinaire d'Université, Faculté de jurisprudence de Rome. Domicile : Via del Parco Margherita 43, I-80121 Naples, Italie. Tél. (+39 81) 41 2324. (1983, 1989).

17. *Carrillo Salcedo* (Juan Antonio), Espagne, né 8-10-1934, professeur de droit international public. Bureau : Faculté de droit, Université de Séville, Avenida del Cid, 41004 Séville, Espagne. Tél. (+34 5) 455 1256, Fax (+34 5) 455 1598. Domicile : Avenida Republica Argentina 56, 41011 Séville, Espagne. Tél. : (+34 5) 445 6131. (1983, 1991).

18. *Castañeda* (Jorge), Mexique, né 1-10-1921. Anillo Periférico Sur 3180, Depto. 1102, Jardines del Pedregal, 01900 Mexico, D.F., Mexique. (1965, 1977 ; 2e V.-Pr. 1983-1985).

19. *Collins* (Lawrence), U.K., born 7-5-1941, Fellow, Wolfson College, Cambridge ; visiting professor, Queen Mary & Westfield College, University of London ; partner, Herbert Smith (solicitors), London. Office : Herbert Smith, Exchange House, Primrose Street, London EC2A 2HS, England. Tel. (+44 171) 374 8000 ; Fax (+44 171) 496 0043. Home : (+44 171) 435 1957. (1989, 1993).

20. *Conforti* (Benedetto), Italie, né 3-9-1930, professeur de droit international à l'Université de Naples ; Membre de la Commission européenne des Droits de l'homme. Domicile : Via del Marzano 9 (Posillipo Alto), I-80123 Naples, Italie. Tél. (+39 81) 575 4125 ; Fax (+39 81) 575 4125. (1989, 1993).

21. *Crawford* (James Richard), Australia, born 14-11-1948, Whewell Professor of International Law, University of Cambridge (U.K.). Jesus College, Cambridge CB5 8BL, England. Tel. (+44 1223) 68 611. (1985, 1991).

22. *Degan* (Vladimir-Djuro), Croatie, né 2-7-1935, professeur de droit international public à la Faculté de droit de Rijeka ; Directeur de l'Institut Adriatique de l'Académie croate des Sciences et des Beaux-Arts de Zagreb. Bureau : Jadranski zavod, Frane Petrica 4/I, 10 000 Zagreb, Croatie. Tél. (+3851) 425 123 ; Fax (+3851) 4569 383. Domicile : Frankopanska 5A, 10 000 Zagreb, Croatie. Tél. (+3851) 422 955. (1983, 1989).

23. *Diez de Velasco y Vallejo* (Manuel), Espagne, né 22-5-1926, professeur (Catedratico) de Droit international public et privé ; Juge à la Cour de Justice des Communautés Européennes ; Membre de l'Académie royale de jurisprudence et législation de Madrid. Domicile : Fray Bernardino de Sahagun, 13-1°, E-28036 Madrid. Tél. et Fax. (+34 1) 345 5213. (1979, 1983).

24. *Dinstein* (Yoram), Israel, born 2-1-1936, professor of international law ; President, Tel Aviv University. Office : President's Office, Tel Aviv University, Tel Aviv, Israel 69978. Tel. (+972 3) 642 3841 ; Fax (+972 3) 642 2379. Home : 12 Oppenheimer Street, Tel Aviv, Israel 69395. Tel. (+972 3) 641 0486. (1983, 1991).

25. *Doehring* (Karl), Allemagne, né 17-3-1919, Prof. Dr.iur Dr.h.c ; professeur de droit émérite à l'Université de Heidelberg ; directeur émérite à l'Institut Max-Planck de droit public comparé et de droit international public. Bureau : Berliner Str. 48, Max-Planck-Institut, D-69120 Heidelberg, Allemagne.Tél. (+49 6221) 48 2264 ; Fax. (+49 6221) 48 2288. Domicile : Mühltalstr. 117 C, D-69121 Heidelberg, Allemagne. Tél. (+49 6221) 40 9880. (1971, 1979).

26. *Dominicé* (Christian, Jules), Suisse, né 16-7-1931, professeur à l'Institut universitaire de hautes études internationales de Genève et à la Faculté de droit de l'Université de Genève. Bureau : IUHEI, 132, rue de Lausanne, 1211 Genève 21. Tél. (+41 22) 731 1730 ; Fax : (+41 22) 738 4306. Domicile : "La Vague", 33 route de Suisse, CH-1297 Founex, Suisse. Tél. : (+41 22) 776 0646. (1983, 1987 ; S.G. 1991).

27. *Dupuy* (René Jean), France, né 7-2-1918, professeur au Collège de France, Paris. Domicile : 6, Rue Le Goff, F-75005 Paris. Tél. (+33 1) 4329 6373 ou Le Régina, 71, Boulevard de Cimiez, F-06052 Nice-Cédex, France. Tél. (+33 93) 81 2170 ; (1967, 1973 ; 3e V.-Pr. 1991-1993 ; Pr. 1995-1997).

28. *El-Kosheri* (Ahmed Sadek), Egypte, né 4-4-1932, Docteur en droit ; professeur de droit et Vice-Président de l'Université Senghor d'Alexandrie. 17, rue Cino Del Duca, F-75017 Paris, France. Tél. bureau : (+33 1) 406-805-81 ; domicile (+33 1) 406-806-59 ; Fax : (+33 1) 470-477-24 ; Le Caire : tél. (+2) 363-78-58 ; domicile (+2) 363-89-93 ; Fax : (+2) 355-85-21. (1987, 1991).

29. *Fatouros* (Arghyrios A.), Grèce, né 19-9-1932, professeur de droit international économique, Faculté des sciences politiques, Université nationale d'Athènes ; Membre de la Cour permanente d'arbitrage. Domicile : Ipitou 21, 105 57 Athènes, Grèce. Tél. (+30 1) 3233 590 ; Fax (+30 1) 3252 352. (1991, 1995).

30. *Feliciano* (Florentino P.), Philippines, born 14-3-1928, Associate Justice, Supreme Court of the Philippines. Home : Apt. 6-B Cordova Condominium, Sedeno Street cor. Valero Street, Salcedo Village, Makati, Metro Manila 3117, The Philippines. (1965, 1979).

31. *Ferrari Bravo* (Luigi), Italie, né 5-8-1933, professeur ; Juge à la Cour internationale de Justice de La Haye et à la Cour Européenne de Conciliation et d'Arbitrage (OSCE). Tél. bureau : (+31 70) 302 2323, Fax (+31 70) 364 9928. Domicile : Via Cassia 1004, I-00189 Rome, Italie. Tél. (+39 6) 30360 124 ; Fax (+39 6) 69 941 394. (1991, 1995).

32. *Ferrer-Correia* (Antonio de Arruda), Portugal, né 15-8-1912, Recteur honoraire de l'Université de Coïmbra ; professeur de droit international privé à l'Université catholique (Lisbonne) ; professeur à la

Faculté internationale de droit comparé (Strasbourg) ; membre de l'Académie internationale de droit comparé (Paris) et de l'Institut hispano-luso-américain de droit international (Madrid) ; Docteur h.c. de l'Université de Aveiro (Portugal) et de l'Université fédérale de Rio de Janeiro (Brésil) ; membre correspondant de l'Académie des sciences de Lisbonne ; Président de la Fondation Calouste Gulbenkian (Lisbonne). Bureau : Fondation Calouste Gulbenkian, 45 avenue de Berne, 1000 Lisbonne, tél. (+351 1) 793 5131 ; Fax (+351 1) 797 4289. Domicile : 15, rue Teixeira de Calvalho, 3000 Coïmbra, Portugal. Tél. (+35 39) 71 6450. (1977, 1989 ; Pr. 1993-1995).

33. *Gannagé* (Pierre), Liban, né 18-12-1923, professeur àla Faculté de droit et des sciences politiques de l'Université St-Joseph, Beyrouth ; Membre du Conseil constitutionnel ; Docteur h.c. de l'Université de Toulouse. Domicile : Rue Negib Trad-Rmeil-Beyrouth, Boîte postale 166247, Achrafie, Beyrouth, Liban. Tél. (+961 1) 334 220 ; Fax (+9611) 602 508 (1971, 1979 ; 2e V.-Pr. 1995-1997).

34. *González Campos* (Julio Diego), Espagne, né 5-4-1932, professeur de droit international privé, Université autonome de Madrid ; Juge à la Cour constitutionnelle. Bureau : Tribunal constitucional, C. Domenico Scarlatti 6, 28003 Madrid. Tél. (+34 1) 544 1828, Fax (+341) 543 9336. Domicile : C. Sor Angela de la Cruz 12, Piso 12 B, 28020 Madrid, Espagne. Tél. (+34 1) 555 9346. (1989, 1995).

35. *van Hecke* (Georges, Chevalier), Belgique, né 10-5-1915, Avocat à la Cour de cassation ; Assesseur honoraire de la Section de législation du Conseil d'Etat ; Professeur émérite de la *Katholieke Universiteit Leuven* ; membre de la *Koniklyke Academie voor Wetenschappen* ; membre étranger de la *Koninklyke Nederlandse Akademie van Wetenschappen*. Bureau : De Bandt, Van Hecke & Lagae, rue Brederode 13, B-1000 Bruxelles. Tél. (+32 2) 517 9411 ; Fax (+32 2) 513 9713. Domicile : Sorgholiet, Bergstraat 16, B-1851 Grimbergen. Tél. et Fax. (+32 2) 251 3837. (1961, 1971 ; 2e V.-Pr. 1973-1975).

36. *Henkin* (Louis), USA, born 11-11-1917, President, American Society of International Law (1992-1994) ; University Professor Emeritus. Columbia University, School of Law, 435 West 116 St, New York, NY 10027, USA. Tel. (+1 212) 854-26-34 ; Fax (+1 212) 854-79-46. (1983, 1989).

37. *Higgins* (Mrs Rosalyn), U.K., born 2-6-1937, Professor of International Law ; Judge at the International Court of Justice, The Hague. Office : The International Court of Justice, Peace Palace, 2517 KJ The Hague, the Netherlands. Tel. (+31 70) 302 2323 ; Fax. (+31 70) 364 9928. Home : Four Essex Court, Temple, London EC4Y 9AJ, United Kingdom. Tel. (+44 171) 583 9191 ; Fax (+44 171) 583 2422. (1987, 1993).

38. *Ikehara* (Sueo), Japan, born 2-12-1919, Professor Emeritus of the University of Tokyo ; Member of the Japan Academy. Home : 3-14-31 Tomioka-Nishi, Kanazawa-Ku, Yokohama, Japan. Tel. (+81 45) 773 7809. Fax. (+81 03) 3434 7703. (1983, 1989).

39. *Jayme* (Erik), Allemagne, né 8-6-1934, Dr.iur (München), Dr. h.c. (Ferrara), LL.M. (Berkeley), Ordinarius à l'Université de Heidelberg ; Académicien titulaire de l'Académie Internationale de Droit comparé ; Directeur de *l'Institut für ausländisches und internationales Privat- und Wirtschaftsrecht der Universität Heidelberg*. Bureau : Institut für ausländisches und internationales Privat- und Wirtschaftsrecht der Universität Heidelberg, Augustinergasse 9, D-69117 Heidelberg ; Tél. (+49 6221) 54 2206 ; Fax. (+49 6221) 54 2201. Domicile : Wilckenstrasse 43, D-69120 Heidelberg. Tél. (+49 6221) 47 4363. (1981, 1987).

40. *Lalive* (Jean-Flavien), Suisse, né 1-5-1915, docteur en droit ; Master of Arts ; avocat au Barreau de Genève ; ancien Premier Secrétaire à la Cour internationale de Justice (La Haye) ; ancien Secrétaire général de la Commission internationale de Juristes. Bureau : 6 rue de l'Athénée, CH-1211 Genève 12. Tél. (+41 22) 319 8700 ; Fax (+41 22) 319 8760. Domicile : 3, route de Meinier, CH-1253 Vandoeuvres. Tél. (+41 22) 750 1575. (1977, 1983).

41. *Lalive* (Pierre A.), Suisse, né 8-10-1923, professeur honoraire de l'Université de Genève et de l'Institut universitaire de hautes études internationales ; Avocat ; Président d'honneur de l'Association suisse de l'arbitrage ; Président de l'Institut du Droit et des Pratiques des Affaires internationales (C.C.I., Paris). Bureau : 6, rue de l'Athénée, CH-1211 Genève 12, Tél. (+41 22) 319 8700 ; Fax. (+41 22) 319 8760. Domicile : 30, rue de Contamines, CH-1206 Genève. Tél. (+41 22) 789 0312. (1965, 1975 ; 2e V.-Pr. 1977-1979 ; Pr. 1989-1991).

42. *Lauterpacht* (Elihu), U.K., born 13-7-1928, C.B.E., Q.C., Director of the Research Centre for International Law, Cambridge University. Office : 5 Cranmer Road, Cambridge, CB3 9BL, England. Tel. (+44 1223) 335 358. Home : 7 Herschel Road, Cambridge CB3 9AG, England. Tel (+44 1223) 35 4707 ; Fax : (+44 1223) 31 3545. (1979, 1983).

43. *Li* (Haopei), Chine, né 6-7-1906, Juge du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Bureau : Churchillplein 1, B.P. 13888, 2501 EW La Haye, Pays-Bas. Tél. (+31 70) 416 5320 ; Fax (+31 70) 416 5307. Domicile : Stevinstraat 99W, 2587 EC La Haye, Pays-Bas. Tél. (+31 70) 354 5299. (1985, 1991).

44. *Loussouarn* (Yvon), France, né 31-5-1923, professeur à l'Université de Paris (Université Panthéon-Assas) ; Doyen honoraire de la

Faculté de droit de Rennes. 15, rue Gay-Lussac, F-75005 Paris, France. Tél. (+33 1) 4633 5014. (1973, 1981).

45. *Lowenfeld* (Andreas F.), USA, born 30-5-1930, Charles L. Dennison Professor of Law, New York University School of Law. Office : New York University School of Law, 40 Washington Square South, New York, NY 10012, USA. Tel. (+1 212) 998 6208 ; Fax (+1 212) 995 3477. Home : 5776 Palisade Avenue, Riverdale, New York, NY 10471. Tel. (+1 718) 884 3913. (1989, 1993).

46. *Macdonald* (Ronald St. John), Canada, born 20-8-1928, O.C., Q.C., LL.D., Professor of International Law, Dalhousie University ; Judge at the European Court of Human Rights ; Honorary Professor of Peking University. Office : Dalhousie Law School, Halifax, Canada B3H 4H9. Tel. (+1 902) 494 3495 ; Fax (+1 902) 494 1316 ; home (+1 902) 422 4896. (1979, 1985).

47. *Manner* (Eero, Johannes), Finland, born 16-7-1913, Dr. iur ; Professor ; Judge of the Supreme Court (ret.). Home : P. Hesperiank. 3 B 16, 00260 Helsinki 26, Finland. Tel. (+358 090) 44 6554 ; Fax (+0) 458 2459. (1985, 1989).

48. *Matscher* (Franz), Autriche, né 19-1-1928, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Salzbourg ; juge à la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg ; directeur de l'Institut autrichien des droits de l'homme (Salzbourg) ; membre de la Cour permanente d'Arbitrage ; vice-président de la Commission de droit européen, de droit étranger et international privé de l'Académie des Sciences (Vienne). Domicile : Eroicagasse 7/4, 1190 Vienne, Autriche. Tél. (+43 1) 37 2615. (1989, 1993).

49. *McDougal* (Myres Smith), USA, born 23-11-1906, Sterling Professor of Law ; Emeritus Yale Law School. Office : Yale Law School, 127 Wall Street, New Haven, CT 06520, USA. Tel. (+1 203) 432 4850 ; Fax (+1 203) 432 7247. (1967, 1979).

50. *McWhinney* (Edward Watson), Canada, born 19-5-1924, Q.C., S.J.D., M.P. ; Barrister-at-Law ; Barrister and solicitor ; Professor (EM.), Simon Fraser University, Vancouver ; Membre-associé, Académie internationale de Droit comparé ; Member of Parliament. Office : House of Commons, (suite 555-D, Centre Block, Parliament of Canada, Ottawa, Canada, K1A 0A6. Tel. (+1 613) 995 9363 ; Fax (+1 613) 995 0770. Home : 1949 Beach Avenue (suite 402), Vancouver, B.C., Canada, V6G 1Z2. Tel. (+1 604) 685 6376. Fax. (+1 604) 682 6540. (1967, 1975).

51. *von Mehren* (Arthur Taylor), USA, born 10-8-1922, Story Professor of Law Emeritus, Harvard University. Office : Langdell West 231, Harvard Law School, Cambridge, MA 02138, USA. Tel. (+1 617)

495 3193 ; Fax (+1 617) 495 1110. Home : 68 Sparks Street, Cambridge, MA 02138, USA. Tel. (+1 617) 547 8977. (1979, 1985).

52. *Monaco* (Riccardo), Italie, né 2-1-1909, professeur émérite de droit international à l'Université de Rome ; ancien juge àla Cour de Justice des Communautés européennes ; ancien jurisconsulte du Ministère des Affaires étrangères ; président de section honoraire du Conseil d'Etat ; membre de la Cour permanente d'arbitrage ; président honoraire d'UNIDROIT (Institut international pour l'unification du droit privé) ; président de la Cour de l'Association italienne d'arbitrage. Domicile : 6 Via dei Monti Parioli, I-00197 Rome, Italie. Tél. (+39 6) 320 1483. (1961, 1971 ; 2e V.-Pr. 1975-1977).

53. *Mosler* (Hermann), Allemagne, né 26-12-1912, ancien juge à la Cour internationale de Justice et à la Cour européenne des droits de l'homme ; professeur de droit émérite à l'Université de Heidelberg ; directeur émérite de l'Institut Max-Planck de droit comparé et de droit international public. Bureau : Max-Planck-Institut für Völkerrecht, Berliner Strasse 48, D-6120 Heidelberg. Tél. (+49 6221) 4821 ; Fax (+49 6221) 48 2288. Domicile : Mühltalstr. 117a, D-69121 Heidelberg, Allemagne. Tél. (+49 6221) 48 0082. (1957, 1977).

54. *Nascimento e Silva* (Geraldo Eulalio do), Brésil, né 18-2-1917, K.C.M.G., Ambassadeur ; Président de la Société brésilienne de Droit international et du *Brazilian Branch of the International Law Association*. Domicile : Rua Mario Pederneiras 54, 22261-020 Rio de Janeiro, Brésil. Tél. (+55 21) 226 7668 ; Fax (+55 21) 226 8387. (1973, 1979).

55. *Ni* (Zhengyu), China, born 28-7-1906, Judge, International Court of Justice ; formerly Legal Adviser to the Ministry of Foreign Affairs, People's Republic of China ; professor of Law, Soochow University, Shangai ; Member of National Committee, Chinese People's Political Consultative Council, Beijing. Home : 30 Dong Jiao Min Xiang, Apt. 308, East City District, Beijing 100006, Peoples Republic of China. (1987, 1991).

56. *North* (Peter M.), U.K. born 30-8-1936, C.B.E., Q.C., M.A., D.C.L., F.B.A. ; Vice-Chancellor, University of Oxford ; Principal of Jesus College, Oxford ; Associate Member, International Academy of Comparative Law. Office : Jesus College, Oxford OX1 3DW, England. Tel. (+44 1865) 27 9701 ; Fax (+44 1865) 27 9687. (1985, 1993).

57. *Oda* (Shigeru), Japon, born 22-10-1924, Juge à la Cour Internationale de Justice. Bureau : Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas. Tél. (+31 70) 302 2323 ; Fax (+31 70) 364 9928. Domicile : Badhuisweg 169F, 2597 JN La Haye, Pays-Bas. Tél. (+31 70) 355 6041. (1969, 1979).

58. *Overbeck* (Alfred E. von) Suisse, né 8-3-1925, professeur émérite à la Faculté de droit de l'Université de Fribourg (Suisse) ; ancien directeur de l'Institut suisse de droit comparé àLausanne ; Docteur h.c. de l'Université Robert Schuman à Strasbourg ; Membre étranger des Académies des sciences d'Autriche et des Pays-Bas. Domicile : Le Manoir, CH-1162 St-Prex. Tél. (+41 21) 806 2209. (1971, 1979).

59. *Paolillo* (Felipe H.), Uruguay, né 10-10-1931, Ambassadeur ; Représentant permanent de l'Uruguay aux Nations Unies ; professeur de droit international public, Université de l'Uruguay. Domicile : Via Cavia 2858, Apto. 602, Montevideo, Uruguay. (1989, 1993).

60. *Parra Aranguren* (Gonzalo), Venezuela, né 5-12-1928, Professor of private international law at the *Universidad central de Venezuela* and at the *Universidad catolica Andres Bello ;* Judge at the International Court of Justice. Home : Apartado 6428, Caracas 1010-A, Venezuela. Tél. (+58 2)266 2474 ; Fax. (+58 2) 266 0928. Office : International Court of Justice, Peace Palace, 2517 KJ The Hague, The Netherlands. Tel. (+ 31 70) 302 2323 ; Fax (+31 70) 364 9928. (1979, 1985).

61. *Pastor Ridruejo* (José Antonio), Espagne, né 6-12-1932, professeur de droit international public à l'Université Complutense (Madrid). Domicile : Calle Zurbano 68, 28010 Madrid, Espagne. Tél. (+34 1) 410 3440. (1985, 1991).

62. *Philip* (Allan), Danemark, né 30-8-1927, ancien doyen et professeur à la Faculté de droit de l'Université de Copenhague, Dr. jur. ; Président du Comité maritime international. Bureau : Vognmagergade 7, 3. DK-1120 Copenhague K, Danemark. Tél. (+45) 3313 1112 ; Fax. (+45) 3332 8045. Domicile : Dutzfelts Allé 14, DK-2900 Hellerup, Danemark. Tél. (+45) 3962 4262 ; Fax. (+45) 3961 0232. (1977, 1983).

63. *Pinto* (Moragodage Christopher Walter), Sri Lanka, born 1931, Member of the UN International Law Commission (1973-1981) ; Chairman of the Commission (1980) ; Secretary-General of the Iran-United States Claims Tribunal (1982 to date). Office : Iran-United States Claims Tribunal, Parkweg 13, 2585 JH The Hague, Netherlands. Tel. (+31 70) 352 0064 ; Fax (+31 70) 350 2456. (1989, 1995).

64. *Riad* (Fouad, Abdel-Moneim), Egypte, né 8-10-1928, Juge au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Professeur émérite à la Faculté de Droit du Caire, Dr. *h.c.* de l'Université de Paris 12. Bureau : Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Churchillplein 1, B.P. 13888, 2501 EW La Haye, Pays-Bas. Tél. (+31 70) 416 5318 ; Fax. (+31 70) 416 5307. Domicile : 3, rue Moussadek, Dokki - Le Caire, Egypte. Tél. (+20 2) 3491 382 ; Fax (+20 2) 3610 395. (1983, 1987 ; 3e V.-Pr. 1993-1995).

65. *Rigaux* (François Ernest Robert), Belgique, né 26-3-1926, professeur émérite de l'Université catholique de Louvain ; correspondant de l'Académie royale de Belgique. Bureau : Faculté de droit, Collège Thomas More, 2, place Montesquieu, B-1348 Louvain-la-Neuve, Belgique. Tél. (+32 10) 47 4777, Fax (+32 10) 47 3058. Domicile : Avenue de la Ferme Rose 4, Bte 11, B-1180 Bruxelles, Belgique. Tél. (+32 2) 345 1710. (1973, 1979 ; 3e V.-Pr. 1983-1985).

66. *Rosenne* (Shabtaï), Israël, né 24-11-1917, Ambassador (retired) ; Honorary Member, American Society of International Law ; President, Israel Branch of the International Law Association ; Member, Permanent Court of Arbitration. Home : P.O.B. 3313, 91033 Jerusalem, Israël. Tél. (+972 2) 6524 339 ; Fax. (+972 2) 652 6401. (1963, 1975).

67. *Rudolf* (Walter), Allemagne, né 8-5-1931, Dr. jur., professeur titulaire de droit international public et de droit public allemand à l'Université de Mayence ; Commissaire de la protection des données Rhénanie-Palatinat ; membre de la Cour permanente d'Arbitrage ; ancien Directeur général du Ministère de la Justice Rhénanie-Palatinat. Domicile : Rubensallee 55a, D-55127 Mainz, Allemagne. Tél. (+49 6131) 719 42 ; Fax (+49 6131) 781 88. Tél. bureau : (+49 6131) 39 2412 ; Fax (+49 6131) 39 5439. (1979, 1985).

68. *Sahovic* (Milan), Yougoslavie, né 20-2-1924, professeur ; ancien directeur de l'Institut de politique et d'économie internationales de Belgrade ; ancien membre et président de la Commission du droit international des Nations Unies ; ancien président de la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies ; membre de la Cour permanente d'Arbitrage. Domicile : Rue Branka Donovica 8, 11000 Belgrade, Yougoslavie. Tél. (+381 11) 668 612 ; Fax (+381 11) 322 1817. (1977, 1983 ; 3e V.-Pr. 1989-1991).

69. *Salmon* (Jean), Belgique, né 4-3-1931, professeur àl'Université libre de Bruxelles ; directeur de la Revue belge de droit international ; membre de la Cour permanente d'Arbitrage. Bureau : Centre de droit international, Université libre de Bruxelles, 44 avenue Jeanne, B-1050 Bruxelles. Té. (+32 2) 650 3402 ; Fax. (+32 2) 650 3354. Domicile : 4, Clos du Rouge-Cloître, B-1310 La Hulpe, Belgique. Tél. (+32 2) 652 1268 ; Fax. (+32 2) 652 1230. (1967, 1979 ; 3e V.-Pr. 1995-1997).

70. *Schermers* (Henry), Pays-Bas, né 27-9-1928, Docteur en droit (Leiden) ; Doctor *h.c.* (Edinburgh) ; Doctor Honoris Causa (Osnabrück) ; Professor of Law (Leiden) ; Member of the European Commission of Human Rights. Home : Herengracht 15, NL 2312 LA Leiden, Netherlands. Tél. (+31 71) 512 4294. Office : (+31 71) 527 7746 ; Fax. (+31 71) 527 7600. (1989, 1993).

71. *Schindler* (Dietrich), Suisse, né 22-12-1924, professeur honoraire de droit international public et de droit constitutionnel àl'Université de Zurich ; Dr. *h.c.* ; membre de la Cour permanente d'Arbitrage ; membre hon. du Comité international de la Croix-Rouge. Domicile : Lenzenwiesstrasse 8, CH-8702 Zollikon, Suisse. Tél. (+41 1) 391 7118 ou 391 4140 ; Fax (+41 1) 391 7118. (1967, 1979).

72. *Schwebel* (Stephen M.), USA, born 10-3-1929, Judge at the International Court of Justice. Office : International Court of Justice, Peace Palace, 2517 KJ The Hague, Netherlands. Tel. (+31 70) 302 2455 ; Fax (+31 70) 302 2409. Domicile USA : 1917 23rd Street, N.W., Washington, D.C. 20008. Tel. (+1 202) 232 3114 or (+1 802) 457 1358) ; Fax. (+1 202) 797 9286, or (+1 802) 457 1794. (1981, 1985).

73. *Schwind* (Fritz), Autriche, né 1-6-1913, professeur émérite et ancien Recteur de l'Université de Vienne ; membre titulaire de l'Académie autrichienne des Sciences et Lettres. Bureau : Kommission für Europarecht der Österreichischen Akademie der Wissenschaften, Fleischmarkt 22, Stg. 2/III, A-1010 Vienne. Tel. (+43 1) 5297 60/92. Domicile : Franz Barwig-Weg 20, A-1180 Vienne, Autriche. Tél. (+43 1) 47 3108. (1967, 1979).

74. *Seidl-Hohenveldern* (Ignaz), Autriche, né 15-6-1918, professeur émérite de l'Université de Vienne ; Dr *h.c.* de l'Université de Paris V ; membre de la Cour permanente d'Arbitrage ; membre de l'Académie autrichienne des sciences ; membre correspondant de *l'Academia Real de Ciencias Politicas y morales*, Madrid. Domicile : Schwertgasse 4, A-1010 Vienne, Autriche. Tel. (+43 1) 533 1560 ; Fax (+43 1) 533 1560. (1969, 1979 ; 2e V.-Pr. 1993-1995).

75. *Sette-Camara* (José), Brésil, né 14-4-1920, Ambassadeur, ancien juge et ancien Vice-Président de la Cour internationale de Justice. Domicile : Rua Prudente de Morais, 1003, apt. 1502, Rio de Janeiro R.J., CEP 22.420, Brésil. Tél. (+55 21) 247 9618 ou 287 5704. (1977, 1983 ; 1er V.-Pr. 1993-1995).

76. *Seyersted* (Finn), Norvège, né 29-12-1915, professeur de droit international à l'Université d'Oslo ; ancien délégué permanent suppléant aux Nations Unies ; ancien directeur du département juridique de l'Agence internationale d'énergie nucléaire ; ancien ambassadeur. Domicile : Jerpefaret 23, 0393 Oslo 3, Norvège. Tél. (+47) 2285 9421 ou 2214 6511 ; Fax. (+47) 2285 9420. (1967, 1977).

77. *Shihata* (Ibrahim), Egypt, born 19-8-1937, Senior Vice President and General Counsel, The World Bank ; Secretary-General, International Centre for Settlement of Investment Disputes ; Chairman, International Development Law Institute, Rome. Office : 1818 H. St., N.W., Washington, D.C. 20433, USA. Tel. (+1 202) 458 1601 ; Fax

(+1 202) 477 5828. Home : 4501 W. St., N.W., Washington, D.C. 20007, USA. Tel. (+1 202) 333 3057 ; Fax. (+1 202) 342 2320. (1985, 1991).

78. *Sinclair* (Sir Ian McTaggart), UK, born 14-1-1926, KCMG, QC, Barrister-at-Law ; Bencher, Middle Temple since 1980 ; formerly legal adviser, Foreign and Commonwealth Office, London (1976-1984) ; formerly Member, International Law Commission (1981-1986) ; Member, Permanent Court of Arbitration since 1989 ; Member, Panel and Legal Experts under INTELSAT Convention since 1990 ; Member, Council of Management, British Institute of International and Comparative Law since 1976. Home : 10 South Park Road, Flat B, Wimbledon, London SW19 8ST, UK. Tel. (+44 181) 543 1843. Office : 2 Hare Court, Temple, London EC4Y 7BH. Tel. (+44 171) 583-1770 ; Fax (+44 171) 583 9269. (1983, 1987).

79. *Skubiszewski* (Krzysztof Jan) Pologne, né 8-10-1926, président du Tribunal irano-américain des réclamations, La Haye ; professeur à l'Institut des sciences juridiques de l'Académie polonaise à Varsovie (en congé) ; ancien Ministre des affaires étrangères de la République de Pologne (1989-1993). Adresse professionnelle : Iran-United States Claims Tribunal, Parkweg 13, 2585 JH La Haye. Tél. (+31 70) 352 0064 ; Fax : (+31 70) 350 2456. Adresse privée : Ul. Lewicka 13/15 m.8, 02-547 Varsovie, Pologne. Tél. (+4822) 49 3876. (1971, 1979 ; 1er V.-Pr. 1995-1997).

80. *Stevenson* (John Reese), USA, born 24-10-1921, Former Ambassador and the Legal Adviser of the State Department with rank of Assistant Secretary of State ; former Chairman and Senior Partner of Sullivan & Cromwell ; former representative of USA in the Gulf of Maine case before the International Court. Home : 1200 Broad Avenue, Forth Worth, TX 76107-1513. (1973, 1983 ; 2e V.-Pr. 1987-1989).

81. *Sucharitkul* (Sompong), Thaïlande, né 4-12-1931, distinguished professor of international and comparative law ; member of the Panels of Conciliators and of arbitrators of ICSID (World Bank) ; corresponding collaborator of UNIDROIT ; D.L.L., D. Phil., M.A. (Oxford) ; Docteur en droit (Paris) ; LL.M. (Harvard) ; of the Middle Temple, Barrister-at-Law. Office : Golden Gate University School of Law, 536 Mission Street, San Francisco, CA 94105-2968, USA. Tel. (+1 415) 442 6610 ; Fax. (+1 415) 442 6609. Home : 66 Cleary Court Unit 810, San Francisco, CA 94109, USA. Tel. (+1 415) 885 4402. (1973, 1979).

82. *Suy* (Erik), Belgique, né 15-8-1933, professeur àl'Université de Leuven ; ancien Secrétaire général et conseiller juridique de l'ONU. Bureau : Tiensestraat, 41, B-3000 Leuven, Belgique. Tél. (+3216) 28-51-22 ; Fax (+32 16) 28 5464. Domicile : Rue Veydt 66, Bte 10, B-1050 Bruxelles, Belgique. Tél. (+32 2) 538 7138. (1975, 1983).

83. *Takano* (Yuichi), Japan, born 3-11-1916, Professor Emeritus, University of Tokyo. Home : 28-14 5-chome, Yahara Nerima-Ku, Tokyo 177, Japan. Tel. : (+3) 924 0891. (1979, 1985).

84. *Torres Bernárdez* (Santiago), Espagne, né 18-11-1929, Juge *ad hoc* à la Cour internationale de Justice ; Avocat ; membre de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits ; membre de la Cour permanente d'Arbitrage ; ancien greffier de la Cour internationale de Justice ; ancien directeur-adjoint de la Division de Codification au Service juridique des Nations Unies. Domicile : Jorge Juan 40, 2° Izda, 28001 Madrid, Espagne. Tél. (+341) 575 7010 ; Fax (+341) 431 7674. Bureau : Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, 2517 KJ, La Haye. Tél. (+31 70) 302 2323 ; Fax (+31 70) 364 9928. (1981, 1985).

85. *Truyol y Serra* (Antonio), Espagne, né 4-11-1913, Docteur en droit ; professeur à l'*Universidad complutens*e de Madrid ; Docteur *honoris causa* de l'Université de Lisbonne ; Vice-Président de l'Académie royale des sciences morales et politiques d'Espagne ; Juge émérite du Tribunal constitutionnel d'Espagne. Domicile : Calle Juan Bravo 32, 28006 Madrid, Espagne. Tél. (+34 1) 435 0426. (1977, 1983).

86. *Vallat* (Sir Francis), UK, born 25-5-1912, GBE, KCMG, QC, Professor (Emeritus). Home : 40 Paultons Square, London SW3 5DT, England. Tel. (+44 171) 352 7646 or (+44 171) 730 6656. (1965, 1977 ; 2e V.-Pr. 1989-1991).

87. *Valticos* (Nicolas), Grèce, né 8-4-1918, juge à la Cour européenne des droits de l'homme ; ancien Sous-directeur général au Bureau international du travail ; membre de l'Académie d'Athènes. Domicile : 22, avenue William-Favre, CH-1207 Genève, Suisse. Tél. (+41 22) 736 0772. (1973, 1979 ; S.G. 1981-1991 ; 1er V.-Pr. 1991-1993).

88. *Verhoeven* (Joe), Belgique, né 12-3-1943, professeur à l'Université Catholique de Louvain ; membre de la Cour permanente d'Arbitrage. Bureau : Faculté de droit, U.C.L., 2, place Montesquieu, B-1348 Louvain-la-Neuve, Belgique. Tél. (+3210) 474 767 ou (+3210) 474 778 (secrétariat) ; Fax. (+3210) 473 058. Domicile : 24, rue de Morsaint, B-1390 Grez Doiceau, Belgique ; tél. (+3210) 845 396. (1985, 1991).

89. *Verosta* (Stephan), Autriche, né 16-10-1909, professeur émérite de droit international et de la philosophie du droit à l'Université de Vienne ; membre de l'Académie autrichienne des sciences et de l'Institut international de philosophie politique. Domicile : 15 Hockegasse, A-1180 Vienne, Autriche. Tél. (+43 1) 471 348. (1961, 1973).

90. *Vignes* (Daniel), France, né 11-2-1924, Secrétaire européen honoraire de la Convention de Lomé ; ancien Directeur au Service juridique du Conseil des Communautés européennes ; Secrétaire général de l'*Annuaire*

français de droit international ; professeur de droit de la mer à la Faculté de droit de l'Université de Bruxelles. Domicile : 24, rue de Babylone, F-75007 Paris, France. Tél. (+33 1) 4548 5556 ; Fax (+33 1) 4222 8297 ; 69, avenue Bel-Air, B-1180 Bruxelles. Tél. (+322) 344 5471 ; Fax (+322) 346 4910. (1975, 1981).

91. *Vischer* (Frank Benedict), Suisse, né 11-9-1923, professeur ordinaire à l'Université de Bâle ; Dr. jur. Dr. jur. *h.c.* Bäumleingasse 22, Boîte postale, CH-4051 Bâle, Suisse. Tél. (+41 61) 272 3060 ; Fax (+41 61) 272 0414. (1973, 1983 ; Tr. *ad int.* 1982-1983 ; Tr. depuis 1983).

92. *Waelbroeck* (Michel) Belgique, né 22-11-1932, professeur ordinaire à l'Université libre de Bruxelles ; avocat au Barreau de Bruxelles. Domicile : Avenue des Scarabées 9, B-1000 Bruxelles. Tél. bureau : (+32 2) 627-14-11 ; privé : (+32 2) 647 0301 ; Fax (+322) 6271500. (1979, 1987).

93. *Wang* (Tieya), China, born 3-7-1913, Professor of International Law, Peking University. Institute of International Law, Peking University. Beijing, China. Tel. (+86 1) 256 1166, ext. 3426. Fax. (+86 1) 256 4095. (1981, 1987).

94. *Weil* (Prosper), France, né 21-9-1926, professeur émérite à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris ; Membre de la Cour permanente d'arbitrage ; membre et ancien président du Tribunal administratif de la Banque mondiale. Domicile : 4, Place du Président Mithouard, F-75007 Paris, France. Tél. (+33 1) 4734 2447 ; Fax (+33 1) 4567 3928. (1981, 1985).

95. *Yankov* (Alexander), Bulgarie, né 22-6-1924, professeur de droit international ; membre de l'Académie bulgare des sciences ; Ambassadeur en retraite ; membre et ancien président de la Commission de Droit international ; membre de la Cour permanente d'Arbitrage ; Président de l'Association bulgare pour le Droit international ; Président de l'Association nationale des relations internationales. Domicile : Complex "Yavorov", Block 73, Sofia -1111, Bulgarie. Tél. (+359 2) 72 0095. Bureau : Académie bulgare des sciences, 1 rue 7 Novembre, 1000 Sofia. Tél. (+359 2) 87 4624 ; Fax (+359 2) 88 0448. (1979, 1985).

96. *Zemanek* (Karl), Autriche, né 18-11-1929, professeur ordinaire à la Faculté de droit de l'Université de Vienne ; jurisconsulte du Ministère des Affaires étrangères ; membre de la Cour permanente d'Arbitrage ; membre de l'Académie internationale d'Astronautique. Bureau : Institut für Völkerrecht, Universitätsstrasse 2, A-1090 Wien. Tél. (+43 1) 406 4341/12 ; Fax (+43 1) 402 7941. Domicile : Mariannengasse 28, A-1090 Vienne. Tél. (+43 1) 406 3100. (1973, 1981).

97. *Ziccardi* (Piero), Italie, né 26-9-1913, professeur émérite et ancien directeur de l'Institut de droit international de l'Université de Milan (1956-1988) ; avocat. Domicile : 1, via Beato Angelico, I-20133 Milan ; tél. (+392) 749 0226. Bureau : 8, Corso Venezia, I-20121 Milan, Italie ; tél. (+39 2) 760 216 04 ou 760 023 83 ; Fax (+392) 78 0389. (1977, 1983).

C. *Associés :*

1. *Adede* (Andronico O.), Kenya, born 19-9-1937, LLB, Ph.D. ; Deputy Director, Codification Division, Office of Legal Affairs, United Nations ; formerly Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs, The Republic of Kenya, Nairobi, 1971-1976 ; Legal Adviser, International Atomic Energy Agency, Vienna, 1983-1987. Office : United Nations Organization, Codification Division, Room 3450A, Office of Legal Affairs, New York, N.Y. 10017. Tel. (+212) 963 5333 ; Fax (+212) 963 1963. Home : 555 Main St., Apt. 309, Roosevelt Island, New York, 10044. Tel. (+212) 838 0121. (1991).

2. *Barberis* (Julio A.), Argentine, né 12-4-1936, représentant permanent de l'Argentine auprès de la Commission du fleuve Paraná ; Juge au Tribunal administratif de l'OIT, Genève. Domicile : Arenales 824 (2° piso), 1061 Buenos Aires, Argentine. Tél. (+54 1) 393 8282, Bureau : Tél. (+54 1) 383 0320 ; Fax (+54 1) 814 3689. (1987).

3. *Cassese* (Antonio), Italie, né 1-01-1937, professeur de droit international ; Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Bureau : Immeuble Aegon, Churchillplein 1, B.P. 13888, 2501 EW La Haye, Pays-Bas. Tél. (31 70) 416 5326 ; Fax (+31 70) 416 5307. (1995).

4. *Dugard* (John), South Africa, born 23-8-1936, professor of law, University of the Witwatersrand, Johannesburg, South Africa ; Arthur Goodhart visiting professor of legal science, University of Cambridge, UK, 1995-1996 ; Director, Research Centre for International law, University of Cambridge, 1995-1997. Home : Goodhart Lodge, 23 Trumpington Road, Cambridge CB2 2AJ, U.K. Tel. (+44 1223) 353 812. Office : Research Centre for International Law, 5 Cranmer Road, Cambridge CB3 9BL, U.K. Tel. (+44 1223) 335 358/9 ; Fax (+44 1223) 300 406. (1995).

5. *Franck* (Thomas), USA, né 14-07-1931, professor of Law, New York University, School of Law and Director, Center for International Studies. Bureau : New York University, Faculty of Law, 40 Washington Square South, New York, N.Y. 10012. Tel. (+1 212) 998 6209 ; Fax (+1 212) 995 3156. Home : 15 Charlton St. New York, N.Y. 10014. Tel. (+1 212) 675 3139. (1993).

6. *Frowein* (Jochen Abr.), Allemagne, né 8-06-1934, Prof. Dr. iur., Dr. iur. h.c., M.C.L. ; Directeur à l'Institut Max Planck de droit public comparé et de droit international ; professeur àl'Université de Heidelberg ; ancien Vice-Président de la Commission européenne des Droits de l'Homme. Domicile : Blumenthalstr. 53, 9120 Heidelberg, Allemagne. Tél. (+49 6221) 47 46 82. Bureau : Max-Planck-Institut für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, Berliner Str. 48, 69120 Heidelberg. Tél. (+49 6221) 48 22 58 ; Fax (+49 6221) 48 22 88. (1995).

7. *Gaja* (Giorgio), Italie, né 7-12-1939, professeur de droit international à la Faculté de droit de l'Université de Florence. Bureau : Dipartimento di Diritto Pubblico, 9 via Giusti, I-50121 Firenze. Tél. (+39 55) 247 6951 ; Fax (+39 55) 234 1300. Domicile : 3 via della Topaia, I-50141 Firenze. Tél. (+39 55) 45 3294. (1993).

8. *Gros-Espiell* (Hector), Uruguay, né 17-09-1926, Ambassadeur de l'Uruguay. Domicile : 33 rue Jean Giraudoux, F-75116 Paris. Tél. (+33 1) 450 17 345 ; Fax (+33 1) 450 12 666. Bureau : 15, rue le Sueur, F-75116 Paris. Tél. (+33 1) 450 08 137. (1995).

9. *Guillaume* (Gilbert), France, né 4-12-1930, Juge à la Cour internationale de Justice. Domicile : 36, rue Perronet, F-92200 Neuilly-sur-Seine. Tél. (+33 1) 4624 2567 ; Fax (+33 1) 4745 6784. Bureau : Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas. Tél. (+31 70) 302 2452 ; Fax (+31 70) 302 2409. (1995).

10. *Kooijmans* (Peter H.), Pays-Bas, né 6-7-1933, professeur de droit international public à l'Université de Leyden ; Rapporteur spécial sur la torture de la Commission des droits de l'homme (ONU). Bureau : Faculté de droit, case postale 9520, 2300 RA Leiden, Pays-Bas. Tél. (+31 71) 27 7533 ; Fax (+31 71) 27 7600. Domicile : Prinsenweg 111, 2242 ED Wassenaar, Pays-Bas. Tél. (+31 1751) 41 738. (1991).

11. *Lagarde* (Paul), France, né 3-3-1934, professeur àl'Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne). Domicile : 32 bis, Boulevard Jean Jaurès, F-92100 Boulogne-Billancourt. Tél. (+33 1) 4825 6903 ; Fax. (+33 1) 4110 8480. Bureau : Université de Paris I, 12 Place du Panthéon, F-75005 Paris. Tél. (+33 1) 4634 9732 ; Fax. (+33 1) 4407 0833. (1995).

12. *Lipstein* (Kurt), Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, né 19-3-1909, Ph.D., LL.D., professeur honoraire, Université de Cambridge (Angleterre) ; Fellow de Clare College, du Middle Temple barrister et Honorary Beacher. Bureau : Clare College, Cambridge CB2 1TL. Tél. (+44 1223) 33 3200 ; Fax (+44 1223) 33 3219. Domicile : 7 Barton Close, Cambridge CB2 9LQ. Tél. (+44 1223) 35 7049. (1993)

13. *Mádl* (Ferenc), Hongrie, né 29-1-1931, professeur de droit à l'Université de Budapest, Faculté de Droit. Bureau : Université de Budapest,

Faculté de Droit, Egyetem ter 1-3, H-1053 Budapest. Tél. (+36 1) 2665 999 ; Fax (+36 1) 2665 999. Domicile : Bogar u.29, 1022 Budapest. Tél. (+36 1) 1356 206. (1991).

14. *Magalhães Collaço* (Mme Isabel de), Portugal, née 23-9-1926, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Lisbonne ; membre de la Cour permanente d'Arbitrage ; membre du Conseil de direction d'UNIDROIT ; membre effectif de l'Académie des Sciences de Lisbonne. Domicile : Rua do Prior (A Lapa), 30, 3E, 1200 Lisbonne, Portugal. Tél. (+351 1) 600 043. Bureau : Faculdade de Direito, Cidade Universiária, 1699 Lisboa /Codex. Tél. (+351 1) 797 7051 ; Fax (+351 1) 795 0303. (1991).

15. *Makarczyk* (Jerzy), Pologne, né 24-7-1938, professor, Polish Academy of Sciences ; Judge of the European Court of Human Rights ; Member of the Permanent Court of Arbitration, Member, Mexican Academy of International Law. Office : European Court of Human Rights, Council of Europe, B.P. 431 R6, F-67006 Strasbourg Cédex, France. Domicile : Bernardynska 30 m.5, 02-904 Varsovie, Pologne. (1993).

16. *Marotta Rangel* (Vicente), Brésil, né 14-3-1924, professeur titulaire de droit international à l'Université de Sao Paulo ; membre du groupe brésilien de la Cour permanente d'Arbitrage (La Haye) ; membre du Conseil directeur de l'UNIDROIT ; ancien conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères (Brésil). Bureau : Faculdade de Direito, Uiversité de São Paulo, Largo São Francisco 95, São Paulo, CEP 01005-010, Brésil. Tél. (+55 11) 239 3077 ; Fax (+55 11) 607 6234. Domicile : rue Caropá 467, São Paulo, CEP 05447-000, Brésil. Tél. (+55 11) 210 5562 ; Fax (+ 55 11) 607 6234. (1981).

17. *Mensah* (Thomas Aboagye), Ghana, born 12-5-1932, B.A. (London), LL.B. (London), LL.M. (Yale) ; former Assistant Secretary-General, International Maritime Organization ; High Commissioner, Ghana High Commission in South Africa. Office : Ghana High Commission, Postal Box 12537, Hatfield 0028, 1038 Arcadia Street, Hatfield, Pretoria, South Africa. (1989).

18. *Morin* (Jacques-Yvan), Canada, né 15-7-1931, professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Montréal ; membre correspondant de l'Institut de France (Académie des Sciences morales et politiques) ; officier de la Légion d'honneur et de l'Ordre de la Pléiade ; ancien Vice-premier Ministre du Québec. Domicile : 1201 Boulevard du Mont-Royal, Outremont (Québec) H2V 2H7 Canada. Tél. (+1 514) 271 6680 ; Fax. (+1 514) 343 2199. Bureau : Faculté de droit, Université de Montréal, C.P. 6128, Centre-Ville, Montréal (Québec) H3C 3J7 Canada. Tél. (+1 514) 343 6088 ; Fax (+1 514) 343 2199. (1995).

19. *Moura Ramos* (Rui Manuel), Portugal, né 30-6-1950, professeur de droit international privé et titulaire de la Chaire Jean Monnet (droit communautaire) à la Faculté de Droit de l'Université de Coimbra (Portugal) ; Juge au Tribunal de Première Instance des Communautés européennes. Domicile au Portugal : Rua Miguel Torga, 304, 7° Esq, 3030 Coimbra, Portugal. Tél. (+351 39) 712 737 ; Fax (+351 39) 23 353. Bureau : Tribunal de Première Instance des Communautés Européennes, Boulevard Konrad Adenauer, L-2925 Luxembourg. Tél. (+352) 4303 3516 ; Fax (+352) 4303 2900. (1995).

20. *Movchan* (Anatoly P.), Russie, né 24-5-1928, vice-directeur de l'Institut de l'Etat et du droit de l'Académie des Sciences de Russie. Domicile : 119841, Frunze str., 10, Moscou, Russie. (1981).

21. *Müllerson* (Rein), Estonia, born 23-3-1944, professor of international law at King's College, London ; former Deputy Foreign Minister of the Republic of Estonia ; former member of the UN Human Rights Committee. Home : 30 Pagoda Gardens, Blackheath, London SE3 0UX, U.K. Tel. (+441 81) 265 9109. Office : King's College London, School of Law, Strand, London WC2R 2LS, U.K. Tel. (+44 171) 836 5454 ; Fax (+44 171) 873 2465. (1995).

22. *Orrego Vicuña* (Francisco), Chili, né 12-4-1942, professeur de droit international public à l'Université du Chili ; Juge au Tribunal administratif de la Banque mondiale ; membre de la liste d'arbitres et conciliateurs du Centre international pour le réglement des différends en matière d'investissement (liste du Président). Bureau : Condell 249, Santiago 9, Chili. Tél. (+56 2) 274 5377 ; Fax (+56 2) 274 0155. Domicile : Enrique Foster Sur 131, Apt. 802, Santiago 10, Chili. Tél. (+56 2) 231 7797. (1991).

23. *Owada* (Hisashi), Japan, born 18-9-1932, distinguished visiting professor of international law, New York University ; Ambassador and permanent representative of Japan to the United Nations. Office : Permanent Mission of Japan to the United Nations, 866 United Nations Plaza, Suite 230, New York, N.Y. 10017. Tel. (+ 1 212) 223 4300 ; Fax (+1 212) 751 1966. Home : 740 Park Avenue, New York, N.Y. 10021. (1995).

24. *Pérez Vera* (Mme Elisa), Espagne, née 1-6-1940, professeur de droit international privé à l'U.N.E.D. ; Présidente du *Consejo Consultivo de Andalucia*. Bureau : Consejo Consultivo de Andalucia c/ San Matias 17, 18071 Granada (+ 34 958) 22 2598, Fax (+34 958) 22 2887. Domicile : Galileo 93-5°A, 28003 Madrid. Tél. (+34 91) 533 8757. (1993).

25. *Ranjeva* (Raymond), Madagascar, né 31-8-1942, Juge à la Cour internationale de Justice. Bureau : Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas. Tél. (+31 70) 302 2323 ; Fax. (+31 70) 364 9928.

Domicile : Ary Schefferstrat 47, NL-2597 VN La Haye, Pays-Bas. Tél. (+31 70) 324 6246. (1995).

26. *Ress* (Georg), Allemagne, né 21-1-1935, professeur de droit public, international et européen ; Directeur de l'Institut d'Etudes européennes (Europa-Institut) de l'Université de la Sarre ; Membre de la Commission européenne des droits de l'homme, Strasbourg ; Dr. iuris utriusque (Heidelberg) ; Dr.rer.pol. (Vienne), Dr. iuris. h.c. (Keio/Tokyo) ; Dr. iuris h.c. (Université René Descartes, Paris V). Bureau : Europa-Institut der Universität des Saarlandes, Postfach 151150, D-66041 Saarbrücken. Tél. (+49 681) 302 2503 ; Fax (+49 681) 302 4369. Domicile : Am Botanischen Garten 6, D-66123 Saarbrücken. Tél : (+49 681) 37 2545 ; Fax (+49 681) 302 4636. (1991).

27. *Roucounas* (Emmanuel), Grèce, né 16-2-1933, professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Athènes ; ancien membre de la Commission du droit international et du Comité contre la discrimination raciale. Bureau : 33, rue Hippocratous, Athènes 10672. Tél. (+1) 361 5812 ou 362 9454 ; Fax (+1) 360 2145. Domicile : 30, rue Chloès, Athènes 15772. Tél. (+1) 777 3468. (1993).

28. *Shahabuddeen* (Mohamed), Guyana, born 7-10-1931, Judge, International Court of Justice. Office : International Court of Justice, Carnegielaan 2, 2517 KJ The Hague, The Netherlands. Tel. (+70) 392 4441 ; Fax (+70) 364 9928. (1993).

29. *Sohn* (Louis B.), USA, born 1-3-1914, distinguished research professor of law and Director of research and studies, International Rule of Law Center, The George Washington University Law School ; Bemis Professor of international law, Emeritus, Harvard Law School ; Woodruff professor of international law, Emeritus, University of Georgia School of Law. Office : George Washington University, Law School, 720 20th St., NW, Washington, DC 20052, USA. Tel. (+1 202) 994 7390 ; Fax (+1 202) 994 9446. Home : 801 South 15th St., Apt. 1504, Arlington, VA 22202, USA. Tel. (+1 703) 418 1032. (1991).

30. *Vukas* (Budislav), Croatie, né 1-1-1938, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Zagreb ; Membre de la Cour de Conciliation et d'Arbitrage de l'OSCE. Bureau : Faculté de Droit, Cirilometodska 4/I, HR-10000 Zagreb, Croatie. Tél. (+385 1) 424 333 ; Fax (+385 1) 423 640. Domicile : Ulica Omorika 5, HR-10000 Zagreb, Croatie. Tél. (+385 1) 264 295. (1991).

31. *Watts* (Arthur D. Sir), UK, born 14-11-1931, KCMG, QC, Legal Adviser of the Foreign and Commonwealth Office. Office : 3 Essex Court, Temple, London EC4Y 9AL. Tel. (+44 171) 583 9294. Home : 14 Chelsea Towers, Chelsea Manor Gardens, London SW3 5PN, U.K. Tel. (+44 171) 376 4995, Fax (+44 171) 352 2599. (1991).

32. *Wildhaber* (Luzius), Suisse, né 18-1-1937, Dr. iur., LL.M., J.S.D., Professeur à l'Université de Bâle ; Prorecteur de l'Université de Bâle ; Juge à la Cour européenne des Droits de l'Homme. Bureau : Juristische Fakultät, Maiengasse 51, CH-4056 Bâle. Tél. (+41 61) 267 2572 ; Fax (+41 61) 267 2579. Domicile : Auf der Wacht 21, CH-4104 Oberwil. Tél. (+41 61) 401 2521. (1991).

Membres émérites de l'Institut de Droit international

(Article 22 des Statuts)

M. Francis Wolf (France)

M. Derek W. Bowett (Royaume-Uni)

Liste des Commissions

(Composition arrêtée par le Bureau au 1er août 1996)

Troisième Commission

Les droits fondamentaux de la personne face aux immunités de juridiction du droit international
The fundamental rights of the person and the immunity from jurisdiction in international law

Création	:	Lisbonne 1995
Rapporteur	:	M. Peter H. Kooijmans
Membres	:	MM. Capotorti - Conforti - Doehring - Dugard - Gros Espiell - van Hecke - Henkin - Lagarde - Matscher - Mbaye - Morin - Salmon - Seidl-Hohenveldern - Sir Ian Sinclair - M. Vukas.

Quatrième Commission

La prise en considération du droit international privé étranger
The taking into consideration of foreign private international law

Création	:	Milan, 1993
Rapporteur	:	M. Kurt Lipstein
Membres	:	MM. Ferrer-Correia - González Campos - van Hecke - Ikehara - Jayme - Pierre Lalive -Matscher - North - von Overbeck - Parra Aranguren - Philip - Riad - Rigaux - Vischer - Ziccardi.

Sixième Commission

Le rôle et la signification du consensus dans l'élaboration du droit international
The role and significance of consensus in the framing of international law

Création	:	Le Caire, 1987.
Rapporteur	:	M. Louis B. Sohn
Membres	:	MM. Anand - Barberis - Bennouna - Bernhardt - Mme Bindschedler-Robert - MM. Caminos - Diez de Velasco y Vallejo - Müllerson - Orrego Vicuña - Pinto - Schachter -Skubiszewski - Stevenson - Torres Bernárdez - Wang.

Septième Commission

La succession d'Etats en matière de biens et d'obligations
State succession in matters of property and obligations

Création	:	Milan, 1993
Rapporteur	:	M. Georg Ress
Membres	:	MM. Capotorti -Degan - Doehring - Dugard - Lipstein - Monaco - Nascimento e Silva - Sahovic - Seidl-Hohenveldern - Sette-Camara - Shihata - Valticos - Verhoeven - Vischer.

Huitième Commission

L'environnement.
The environment.

Création	:	Bâle, 1991.
Rapporteur	:	M. Luigi Ferrari Bravo.
Membres	:	MM. Adede - Bernhardt - Brownlie - Caminos - Diez de Velasco y Vallejo - Dupuy -Fatouros - do Nascimento e Silva - Rosenne -Salmon - Seyersted - Shihata - Sohn -Sucharitkul - Yankov.
1er groupe	:	Responsabilité et environnement
Rapporteur	:	M. Francisco Orrego Vicuña
Membres	:	MM. Adede* - Gaja - North - Ress - (* = membre de la Commission)
2ème groupe		:Processus d'adoption et de mise en oeuvre des règles dans le domaine de l'environnement
Rapporteur	:	M. Felipe Paolillo
Membres	:	MM. Bedjaoui - Seyersted* - Vukas - Yankov* - Wildhaber (* = membre de la Commission)

Neuvième Commission

Différences culturelles et ordre public en droit international privé de la famille
Cultural differences and ordre public *in family private international law*

Création	:	Lisbonne 1995
Rapporteur	:	M. Lagarde
Co-Rapporteur		M. Bennouna
Membres	:	MM. Capotorti - Gannagé - van Hecke - Jayme -

Mme Magalhães Collaço - MM. Manner -Mbaye - Moura Ramos - MM. Von Overbeck - Parra Aranguren - Mme Perez Vera - M. Riad.

Dixième Commission

L'enseignement du droit international.
The teaching of international law.

Création	:	Bâle, 1991.
Rapporteur	:	M. Ronald Macdonald.
Membres	:	MM. Adede - Bedjaoui - Jayme -Sir Robert Jennings - MM. Pierre Lalive - Li -Oda - Rudolf - Schermers - Schwind - Torres Bernárdez - Truyol y Serra - Vignes - Wang -Wildhaber.

Onzième Commission

Le règlement judiciaire et arbitral des différends internationaux impliquant plus de deux Etats
Judicial and arbitral settlement of international disputes involving more than two States

Création	:	Milan, 1993
Rapporteur	:	M. Rudolf Bernhardt
Membres	:	MM. Abi-Saab - Amerasinghe - Caflisch -Crawford - Fatouros - Gaja - Guillaume -McWhinney - Mosler - Paolillo - Rosenne -Schwebel - Shahabuddeen - Torres Bernárdez - Weil.

Douzième Commission

Le règlement judiciaire et arbitral des différends internationaux autres qu'interétatiques impliquant plus de deux parties
Judicial and arbitral settlement of international disputes other than between States involving more than two parties

Création	:	Milan, 1993
Rapporteur	:	M. Julio González Campos
Membres	:	MM. Collins - Fatouros - Ferrari-Bravo - Frowein - Guillaume - J.-F. Lalive - Mme Magalhães Collaço - MM. Mádl - Matscher - von Mehren - Philip - Schwebel - Seidl-Hohenveldern - Stevenson - Yankov.

Quatorzième Commission

L'application du droit international, notamment humanitaire, dans les conflits armés auxquels prennent part des entités non-étatiques

The application of international law, in particular humanitarian law, in armed conflicts in which non State entities are parties

Création : Milan, 1993
Rapporteur : M. Milan Sahovic
Membres : M. Abi-Saab - Mme Bindschedler-Robert -MM. Carillo Salcedo - Cassese - Degan -Dinstein - Li - Müllerson - Ress - Roucounas -Schermers - Schindler - Sohn - Skubiszewski - Wildhaber.

Seizième Commission

L'assistance humanitaire
The humanitarian assistance

Création : Milan, 1993
Rapporteur : M. Juan-Antonio Carrillo Salcedo
Membres : MM. Bennouna - Cassese - Diez de Velasco - Dinstein - Doehring - Dupuy - Franck - Gaja - Orrego Vicuña - Schachter - Schermers - Schindler - Truyol y Serra - Verhoeven - Vukas.

Dix-neuvième Commission

La compétence extraterritoriale des Etats.
The extraterritorial jurisdiction of States.

Création : Cambridge, 1983.
Rapporteur : M. François Rigaux
Membres : MM. Bedjaoui - Bos - Collins - Dinstein - Henkin - Makarczyk - Manner - Oda - von Overbeck - Pescatore - Philip - Rudolf - Salmon - Waelbroeck - Zemanek.

Commission des travaux

L'Institut a constitué au cours de sa session de Lausanne (1947) une "Commission des travaux" qui : "... doit pouvoir faire àl'assemblée toutes les suggestions et propositions qu'elle estimerait opportunes tant sur l'objet que sur la méthode des travaux" en vue des prochaines sessions. Elle est présidée par le Président de l'Institut. Sa composition peut être modifiée au cours de chaque session (voir *Annuaire*, vol. 41, pp. 106-107, 114-116).

La composition actuelle de la Commission des travaux est la suivante :

Président : M. René-Jean Dupuy

Membres : MM. Bedjaoui - Caminos - Castañeda - Dominicé - van Hecke - Jayme - Sir Robert Jennings - MM. Pierre Lalive - Loussouarn - Monaco - Philip - Rigaux - Rosenne -Schachter - Sir Ian Sinclair - MM. Valticos - Vischer - De Visscher - Weil.

Le Président et le Secrétaire général de l'Institut sont *ex officio* membres de cette commission.

*

IMPRIMERIE BOSC FRÈRES
69921 OULLINS CEDEX

Dépôt légal n° 9495 - Octobre 1996